HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

Pour ſervir de continuation à celle de Monſieur l'Abbé Fleury.

TOME VINGT-NEUVIÉME.

Depuis l'An 1545. juſqu'à l'An 1550.

BIBLIOTHEQUE ROYALE
I

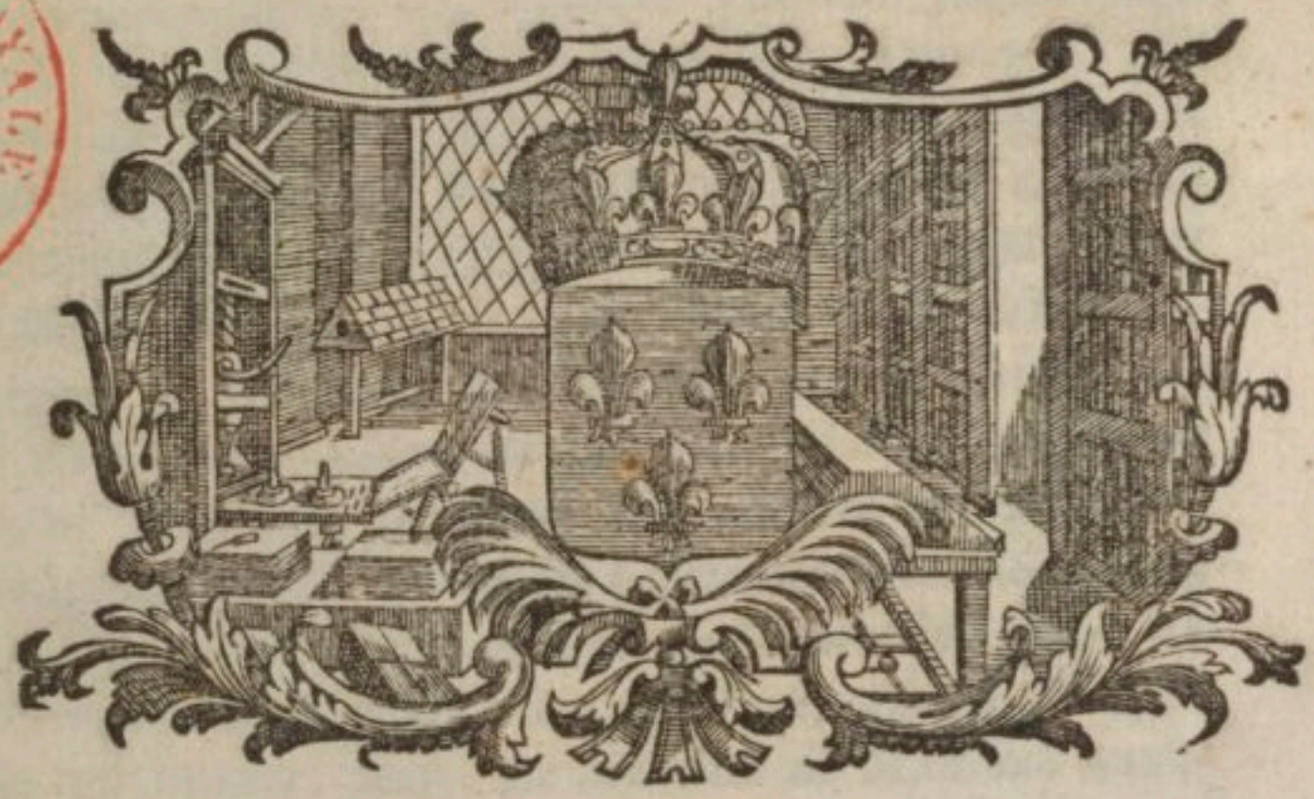

A PARIS,

QUAY DES AUGUSTINS.

Chez { EMERY, à Saint Benoît.
SAUGRAIN, Pere, à la Fleur-de-Lys.
PIERRE MARTIN, à l'Ecu de France.

M. DCC. XXXI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE.

TOME VINGT-NEUVIÈME.

A PARIS,

{ SAUGRAIN, Père, à la Fleur-de-Lys.
PIERRE MARTIN, à l'Ecu de France.

M. DCC. XXXI.

Avec Approbation & Privilège du Roi.

SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT QUARANTE-DEUXIE'ME.

I. *OUVERTURE du concile.* II. *Discours de l'évêque de Bitonte à l'ouverture du concile.* III. *Premiere session du concile de Trente.* IV. *Exhortation des légats aux peres du concile.* V. *Premiere congrégation generale, où l'on propose quelques reglemens.* VI. *Officiers nommez par le pape pour le concile.* VII. *Autres congrégations.* VIII. *Demandes que les légats font au pape.* IX. *Réponse du pape aux légats.* X. *Promotion de cardinaux par Paul III.* XI. *Mort du cardinal Parisio.* XII. *Mort du cardinal Gaspard d'Avalos.* XIII. *Mort du cardinal de Tavera de Pardo.* XIV. *Mort du cardinal Albert archevêque de Maïence.* XV. *Censures de la faculté de théologie de Paris.* XVI. *Lettre de la faculté à l'université de Louvain.* XVII. *Lettre de la même au cardinal de Bourbon.* XVIII. *Ouvrage de Cochlée contre les heretiques.* XIX. *Ecrits de Luther contre les trente-deux articles de Louvain.* XX. *Calvin écrit à la reine de Navarre.* XXI. *Commencement des églises reformées en France.* XXII. *Le cardinal de Mantouë arrête les progrez de l'heresie en Italie.* XXIII. *Broüilleries entre le pape & le duc de Florence au sujet des religieux.* XXIV. *Succession des patriarches Grecs de Constantinople.* XXV. *Envoïé du roi d'Ethiopie au pape.* XXVI. *Condamnation de Poyet chancelier de France.* XXVII. *Congrégation generale avant la seconde session.* XXVIII. *Contestation sur les voix des abbez.* XXIX. *Reglemens pour les suffrages par procureurs.* XXX. *Dispute sur le titre qu'on donneroit au concile.* XXXI. *Avis d'un évêque qui veut qu'on supprime les noms des légats.* XXXII. *Les évêques de France demandent que leur roi soit nommé dans les decrets.* XXXIII. *Plaintes que les évêques font des lé-*

AN. 1545.

1546.

1546. *gats.* XXXIV. *Le préſident propoſe la maniere d'opiner dans le concile.* XXXV. *Seconde ſeſſion du concile de Trente.* XXXVI. *Decret qui renferme des reglemens pour les mœurs.* XXXVII. *Congrégation où l'on renouvelle la diſpute ſur le titre des decrets.* XXVIII. *Congrégation ſur l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres.* XXXIX. *Congrégation où l'on reſout quel doit être l'ordre des matieres.* XL. *Le pape écrit vivement à ſes légats contre cette reſolution.* XLI. *Remontrances des légats au cardinal Farneſe.* XLII. *L'empereur écrit au concile d'agir lentement contre les heretiques.* XLIII. *Congrégation ſur la lecture des lettres & le cachet du concile.* XLIV. *On diviſe les évêques du concile en trois claſſes.* XLV. *On y propoſe le délai du decret & le ſymbole.* XLVI. *Quelques évêques s'oppoſent à la publication du concile.* XLVII. *Troiſiéme ſeſſion du concile de Trente.* XLVIII. *Decret de cette ſeſſion ſur le ſymbole.* XLIX. *L'électeur Palatin reçoit la nouvelle reforme.* L. *Le Lantgrave écrit à Granvelle ſur la guerre qu'on veut faire aux Proteſtans.* LI. *Réponſe de Granvelle au Lantgrave.* LII. *Colloque de théologiens à Ratisbonne.* LIII. *Ouverture de la conference.* LIV. *L'empereur écrit à ceux de la conference.* LV. *Rupture de la conference.* LVI. *Mort de Martin Luther.* LVII. *Suite des congrégations* LVIII. *Le légat propoſe les queſtions qu'on doit examiner.* LIX. *On examine le canon des livres de l'écriture ſainte.* LX. *Conteſtation ſi l'on approuvera le canon ſans aucun examen.* LXI. *Congrégations differentes pour examiner la tradition.* LXII. *Differentes diſputes au ſujet des traditions.* LXIII. *Sentiment de Vincent Lunelle cordelier.* LXIV. *Autre ſentiment d'Antoine Marinier ſur les traditions.* LXV. *Le cardinal Polus s'éleve contre ce ſentiment.* LXVI. *Commiſſaires pour examiner les endroits alterez de l'écriture ſainte.* LXVII. *Quatre abus qu'ils ont remarquez dans les verſions de l'écriture.* LXVIII. *Le cardinal Pacheco parle contre les verſions de l'écriture ſainte.* LXIX. *Diſputes ſur l'autorité du texte & des verſions de l'écriture.* LXX. *Pluſieurs théologiens opinent pour la vulgate.* LXXI. *Sentiment d'Iſidore Clarius ſur les textes de l'écriture ſainte.* LXXII. *Avis d'André Vega qui eſt ſuivi.* LXXIII. *On examine l'article des ſens & des interpretations de l'écriture.* LXXIV. *Sentimens de Richard du Mans, & de Soto.* LXXV. *Reſolution des peres du concile ſur l'écriture & les traditions.*

LXXVI. *Arrivée de François de Tolede, ambaſſadeur de l'empereur, à Trente.* LXXVII. *Paul Verger évêque de Capo-d'Iſtria, ſéduit.* LXXVIII. *Il vient à Trente où les évêques lui refuſent l'entrée du concile.* LXXIX. *Les légats demandent au pape permiſſion de ſe retirer & il la refuſe.* LXXX. *Congrégation ſur l'abus des paroles de l'écriture.* LXXXI. *Derniere congrégation generale avant la ſeſſion.* LXXXII. *Réponſe du concile à l'ambaſſadeur de l'empereur.* LXXXIII. *Quatriéme ſeſſion du concile de Trente.* LXXXIV. *Premier decret de cette ſeſſion touchant les livres canoniques.* LXXXV. *Canon des livres de l'écriture ſainte.* LXXXVI. *Second decret touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrez.* LXXXVII. *Le decret ne prononce rien contre les évêques abſens.* LXXXVIII. *Aſſaſſinat de Jean Diaz Eſpagnol, Lutherien.* LXXXIX. *Le Lantgrave vient trouver l'empereur.* XC. *Reponſe de l'empereur au Lantgrave.* XCI. *Le Lantgrave refuſe de ſe ſoumettre au concile de Trente.* XCII. *Replique de l'empereur au Lantgrave.* XCIII. *Le Lantgrave répond à l'empereur ſur tous les articles.* XCIV. *Autre aſſemblée chez l'électeur Palatin.* XCV. *Sentimens de l'électeur Palatin.* XCVI. *Seconde entrevûë de l'empereur & du Lantgrave.* XCVII. *Le pape écrit aux évêques Suiſſes.* XCVIII. *L'archevêque de Cologne eſt excommunié par le pape.* XCIX. *Premiere congrégation du concile après la quatriéme ſeſſion.* C. *Les légats écrivent à Rome pour conſulter le pape.* CI. *Réponſe du pape à ſes légats.* CII. *Congrégation dans laquelle Pacheco propoſe l'établiſſement d'un théologal.* CIII. *Sentiment de l'évêque de Fieſole ſur l'exemption des reguliers.* CIV. *Le premier des légats lui répond.* CV. *Autre congregation où l'on regle le pouvoir des Reguliers.* CVI. *Avis du cardinal Pacheco ſur la réſidence des évêques.* CVII. *Differend entre le préſident & le cardinal Pacheco.* CVIII. *Autres remontrances de l'évêque de Fieſole.* CIX. *Réponſe du premier légat à cet évêque.* CX. *Les légats mandent à Rome toutes ces conteſtations, & la réponſe.* CXI. *Le cardinal de Monté fait faire des remontrances aux évêques Italiens.* CXII. *Les évêques ſe rendent aux raiſons du légat.* CXIII. *Arrivée du procureur de l'archevêque de Treves.* CXIV. *Diſcours de Dominique Soto en faveur de la théologie ſcolaſtique.* CXV. *Autre congrégation, ſur le pouvoir de prêcher accordé aux reguliers.* CXVI. *On convient du decret*

1546.

1546. *ſur le pouvoir de prêcher, des religieux.* CXVII. *Diſpute ſur la réſidence des évêques.* CXVIII. *Difference des ſentimens ſur cette queſtion.* CXIX. *On ſe diſpoſe à traiter des dogmes de la foi.* CXX. *L'ambaſſadeur de l'empereur s'oppoſe à l'examen de la doctrine.* CXXI. *Le pape répond à ſes légats ſur cette oppoſition.* CXXII. *On commence à examiner la queſtion du peché originel.* CXXIII. *Comment il eſt tranſmis d'Adam en nous.* CXXIV. *Des maux cauſez par le peché originel.* CXXV. *Du remede à ces maux.* CXXVI. *Ce que c'eſt que la concupiſcence qui demeure après le baptême.* CXXVII. *Avis d'Antoine Marinier ſur la concupiſcence.* CXXVIII. *Queſtion ſur l'état des enfans qui meurent ſans baptême.* CXXIX. *Embarras des peres pour former le decret ſur le peché originel.* CXXX. *Remontrances de Vega & de l'évêque de Senigaglia là-deſſus.* CXXXI. *On examine de nouveau le decret du peché originel dans une congrégation.* CXXXII. *Points de foi ſur leſquels on forme le decret du peché originel.* CXXXIII. *Congrégation où l'on diſpute de la conception de la ſainte Vierge.* CXXXIV. *Le concile prend le parti de laiſſer la queſtion indeciſe.* CXXXV. *On demande aux légats lecture de la bulle en faveur des évêques.* CXXXVI. *Propoſition du cardinal Farneſe ſur l'édition de la vulgate* CXXXVII. *Cinquiéme ſeſſion du concile de Trente.* CXXXIX. *Decret de la reformation touchant les lecteurs en théologie.* CXL. *Seconde partie de ce decret, des prédicateurs & quêteurs* CXLI. *Difficultez ſur le decret de la foi touchant la conception de la ſainte Vierge.* CXLII. *Autres difficultez ſur le decret de la reformation.* CXLIII. *Remarques ſur ce même decret.* CXLIV. *Arrivée de l'empereur à Ratisbonne.* CXLV. *Tenuë d'une diete dans cette ville.* CXLVI. *Diviſion entre les envoïez des électeurs.* CXLVII. *L'empereur envoïe le cardinal de Trente à Rome.* CXLVIII. *L'empereur fait écrire à pluſieurs villes des Proteſtans* CXLIX. *Lettre de l'empereur au pape pour une ligue contre les Proteſtans.* CL. *Arrivée du cardinal de Trente à Rome.* CLI. *Traité de ligue entrele pape & l'empereur contre les Proteſtans.* CLII. *Articles de ce traité.*

LIVRE CENT QUARANTE-TROISIE'ME.

I. *MANIFESTE de l'empereur pour la juſtification de ſes armes.* II. *Réponſe des Proteſtans à ce manifeſte.* III. *Armée des Proteſtans & ſes chefs.* IV. *Lettre du pape aux Suiſſes.* V. *Lettre de l'empereur à l'archevêque de Cologne.* VI. *Lettres des Proteſtans au marquis de Brandebourg, & ſa réponſe.* VII. *Bulle du pape contre les Proteſtans.* VIII. *Le Lantgrave met ſes troupes en campagne.* IX. *Les Proteſtans ſe rendent maîtres de Dillingen & de Donavert.* X. *Les deux armées s'approchent & s'eſcarmouchent.* XI. *Priſe de Dillingen, Laugingen & d'autres villes par l'empereur.* XII. *Le cardinal Farneſe rappellé par le pape.* XIII. *L'empereur donne l'inveſtiture de l'électorat de Saxe à Maurice.* XIV. *Maurice aſſemble ſes états & fait écrire au Lantgrave, qui lui répond.* XV. *Entrepriſe du duc Maurice ſur la Saxe.* XVI. *Les Proteſtans veulent faire la paix avec l'empereur.* XVII. *L'électeur de Saxe va dans ſes états avec l'armée.* XVIII. *Lettre de l'empereur au duc de Virtemberg, & ſa réponſe.* XIX. *Ulm ſe rend à l'empereur.* XX. *L'empereur accorde le pardon à l'électeur Palatin.* XXI. *Le comte de Bures met garniſon dans Francfort au nom de l'empereur.* XXII. *Heretiques brulez à Meaux.* XXIII. *On pourſuit auſſi les prétendus reformez en Ecoſſe.* XXIV. *Mort du cardinal Beton dit de ſaint André.* XXV. *Mort du cardinal Garcias de Loayſa.* XXVI. *Mort du cardinal Grimani.* XXVII. *Mort de François Victoria.* XXVIII. *Le roi mande à la faculté d'examiner la bible de Robert Etienne.* XXIX. *Etat de la religion en Angleterre.* XXX. *Cranmer archevêque de Cantorberi accuſé auprès du roi d'Angleterre.* XXXI. *Le roi le protege & mortifie ſes ennemis.* XXXII. *On conçoit le deſſein de perdre la reine dans l'eſprit de ce prince.* XXXIII. *Elle ſe juſtifie & adoucit l'eſprit du roi.* XXXIV. *Le duc de Nortfolck & le comte de Surrey ſont mis à la tour.* XXXV. *Teſtament du roi Henri VIII. pour établir la ſucceſſion.* XXXVI. *Legs pieux que fit Henri VIII. par ſon teſtament.* XXXVII. *Les Jeſuites commencent à enſeigner dans l'Europe, à Gandie.* XXXVIII. *Ils s'engagent à renoncer aux évêchez.* XXXIX. *Saint Ignace délivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes.* XL. *Guillaume Poſtel*

1546.

1546. *entre dans la societé & en eſt chaſſé.* XLI. *Saint Ignace par ordre du pape envoïe deux de ſes peres à Trente.* XLII. *Congrégation du concile de Trente où l'on expoſe la matiere de la juſtification.* XLIII. *Autre congrégation où l'on expoſe le ſujet de la réſidence.* XLIV. *Articles de la juſtification, qui doivent être examinez par les théologiens.* XLV. *Propoſitions des Lutheriens à examiner touchant la juſtification.* XLVI. *On délibere touchant les articles de la juſtification.* XLVII. *Sentiment des théologiens touchant la juſtification par la foi.* XLVIII. *On propoſe dans une congrégation de recevoir les ambaſſadeurs de France.* XLIX. *Plainte des ambaſſadeurs de France ſur la diſpute de leur place.* L. *Ils ſont reçus dans le concile & placez après les ambaſſadeurs de l'empereur.* LI. *Diſcours de Pierre Danez un des ambaſſadeurs de France au concile.* LII. *Réponſe du premier légat à l'ambaſſadeur de France.* LIII. *Examen de la queſtion des œuvres.* LIV. *On propoſe de transferer le concile.* LV. *Les légats ſouhaitent cette tranſlation.* LVI. *Querelle aſſez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron.* LVII. *Les peres s'aſſemblent pour déliberer ſur la punition de l'évêque de la Cava.* LVIII. *Sentence renduë contre cet évêque par les légats.* LIX. *On propoſe de proroger la ſixiéme ſeſſion.* LX. *Pluſieurs opinent pour la prorogation contre le ſentiment du légat.* LXI. *Conteſtations ſur la tranſlation du concile.* LXII. *Le pape publie un jubilé à Rome.* LXIII. *Le cardinal Cervin travaille à faire transferer le concile.* LXIV. *Les légats envoïent à Rome pour informer le pape des oppoſitions de l'empereur.* LXV. *Lettre du pape à ſes légats touchant cette tranſlation.* LXVI. *Le cardinal Farneſe empêche les légats de propoſer la tranſlation.* LXVII. *Combien l'empereur étoit oppoſé à la tranſlation du concile.* LXVIII. *On réprend l'examen des queſtions de foi.* LXIX. *Articles touchant la liberté, tirez des livres de Luther.* LXX. *On examine d'autres articles touchant la prédeſtination.* LXXI. *Sentimens de Catarin ſur la prédeſtination.* LXXII. *On examine & cenſure les autres articles.* LXXIII. *On commence l'examen de la queſtion de la réſidence.* LXXIV. *Le pape défend à*

1547. *ſes légats de laiſſer décider la réſidence de droit divin.* LXXV. *Congrégation où l'on ne décide que l'obligation de réſider.* LXXVI. *Diſpute renouvellée ſur le titre du concile.* LXXVII. *Changemens faits aux decrets concernant la foi.* LXXVIII. *ſixiéme ſeſſion du concile de Trente.* LXXIX. *Decret de ce concile touchant la juſtification.*

fication. LXXX. *Canons touchant la juſtification.* LXXXI. *Decret du même concile touchant la reformation. Chapitre* I. *touchant la réſidence des évêques, & des peines portées contre ceux qui ne réſident pas. Chapitre* 2. *De la réſidence à l'égard des autres eccleſiaſtiques. Chapitre* 3. *De la correction des eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers. Chapitre* 4. *De la viſite des Chapitres par les Ordinaires. Chapitre* 5. *Que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiſcopale hors de leur diocéſe.* LXXXII. *Le duc de Virtemberg fait ſa paix avec l'empereur.* LXXXIII. *Conſpiration à Genes contre les Doria.* LXXXIV. *Progrez de l'électeur de Saxe.* LXXXV. *L'affaire de l'archevêque de Cologne ſe termine ſans bruit.* LXXXVI. *L'archevêque de Cologne ſe demet volontairement de l'électorat.* LXXXVII. *L'électeur de Saxe demande du ſecours aux rois de France & d'Angleterre.* LXXXVIII. *Mort d'Henri VIII. roi d'Angleterre.* LXXXIX. *Edoüard VI. ſuccede à ſon pere au roïaume d'Angleterre.* XC. *Mort de François I. roi de France.* XCI. *L'empereur n'eſt pas fâché de la mort de Henri & de François I.* XCII. *L'électeur de Saxe exhorte ceux de Strasbourg à demeurer fermes.* XCIII. *Demandes du roi Ferdinand aux Bohemiens.* XCIV. *Les Bohemiens font une ligue pour conſerver leur liberté.* XCV. *L'électeur de Saxe défait & prend priſonnier Albert de Brandebourg.* XCVI. *Il veut renouveller l'alliance avec ceux de Boheme.* XCVII. *L'empereur eſt reçu dans Nuremberg.* XCVIII. *Il écrit aux états de Boheme, de même que Ferdinand.* XCIX. *Le duc de Cleves s'emploïe ſans ſuccès pour la reconciliation de l'électeur de Saxe.* C. *Premiere congrégation du concile après la ſixiéme ſeſſion.* CI. *Meſures du préſident pour traiter de la foi & de la reformation.* CII. *On propoſe l'examen des articles ſur les ſacremens en general.* CIII. *Autres articles qui concernent le baptême.* CIV. *Autres articles touchant la reformation.* CV. *Examen ſur le nombre des ſacremens.* CVI. *On examine l'article de la neceſſité des ſacremens.* CVII. *De l'excellence des ſacremens.* CVIII. *Examen de la maniere dont les ſacremens produiſent la grace.* CIX. *On examine ſi les ſacremens effacent les pechez.* CX. *Si étant inſtituez auſſi-tôt après le peché, ils donnoient la grace.* CXI. *Du caractere des ſacremens.* CXII. *De la probité du miniſtre des ſacremens.* CXIII. *Si toutes ſortes de perſonnes peuvent ad-*

1547.

1547. *miniſtrer les ſacremens.* CXIV. *Du changement dans la forme des ſacremens.* CXV. *De l'intention du miniſtre.* CXVI. *Sentimens de Catarin ſur l'intention du miniſtre.* CXVII. *On examine les articles ſur le baptême.* CXVIII. *Examen des articles du ſacrement de confirmation.*

LIVRE CENT QUARANTE-QUATRIE'ME.

I. *ARTICLES touchant l'abus des deux premiers ſacremens* II. *On dreſſe les canons ſur la matiere des ſacremens.* III. *Le pape mande aux légats de ne prononcer que des canons.* IV. *Congrégations pour examiner les articles de la reformation.* V. *On reduit ces articles à cinq chefs.* VI. *Avis differens des prélats ſur la pluralité des benefices.* VII. *Pluſieurs penſent differemment ſur les diſpenſes.* VIII. *Le pape par ſa bulle évoque à Rome l'affaire de la reformation.* IX. *Memoire preſenté par les évêques Eſpagnols.* X. *Les légats écrivent au pape & lui envoïent ce memoire.* XI. *Autres abus dans les benefices, qu'on veut reformer.* XII. *Réponſe du pape au memoire des évêques Eſpagnols.* XIII. *Embarras des légats ſur cette réponſe du pape.* XIV. *Difficultez ſur le decret de la reformation.* XV. *Septiéme ſeſſion du concile de Trente.* XVI. *Introduction aux canons ſur les ſacremens.* XVII. *Canons ſur les ſacremens en general.* XVIII. *Autres canons ſur le baptême.* XIX. *Autres canons ſur la confirmation.* XX. *Decret de la reformation renfermé en quinze chapitres.* XXI. *Les légats propoſent la tranſlation du concile à Boulogne.* XXII. *Remontrances du cardinal Pacheco ſur la propoſition des légats.* XXIII. *Congrégation où l'on délibere de la tranſlation du concile.* XXIV. *Bulle de Paul III. pour la tranſlation du concile.* XXV. *Le cardinal Pacheco veut encore empêcher cette tranſlation.* XXVI. *Réponſe des légats au cardinal Pacheco.* XXVII. *Les évêques Eſpagnols s'oppoſent à la tranſlation du concile.* XXVIII. *Huitiéme ſeſſion où l'on ordonne la tranſlation du concile.* XXIX. *Decret pour la tranſlation du concile à Boulogne.* XXX. *Oppoſitions de Pacheco & des évêques Eſpagnols à ce decret.* XXXI. *La tranſlation eſt approuvée de trente-huit prélats.* XXXII. *Départ des peres de Trente pour ſe rendre à Boulogne.* XXXIII.

Jugement qu'on porte à Rome de la tranſlation du concile. XXXIV. *Le pape n'approuve pas en tout ſes légats.* XXXV. *Réponſe du cardinal Cervin au pape.* XXXVI. *Plaintes de l'empereur ſur la tranſlation du concile.* XXXVII. *Lettre des légats au nonce du pape auprès de l'empereur.* XXXVIII. *L'empereur témoigne au nonce du pape ſon reſſentiment.* XXXIX. *Le nonce lit à ce prince la lettre du pape* XL. *Le pape invite les évêques à ſe rendre à Boulogne.* XLI. *Le pape défend de faire aucun decret dans la ſeſſion ſuivante.* XLII. *Neuviéme ſeſſion du concile de Trente à Boulogne.* XLIII. *Decret pour la prorogation de la ſeſſion.* XLIV. *L'empereur défait & prend priſonnier l'électeur de Saxe.* XLV. *L'empereur forme le ſiege de Wittemberg.* XLVI. *L'électeur de Saxe eſt condamné à mort.* XLVII. *L'électeur de Brandebourg obtient la grace du priſonnier.* XLVIII. *Le duc Maurice eſt mis en poſſeſſion de Wittemberg.* XLIX. *On veut établir l'inquiſition à Naples.* L. *Sédition arrivée à cette occaſion.* LI. *Amniſtie accordée par l'empereur, & fin de la ſédition.* LII. *Dixiéme ſeſſion du concile à Boulogne* LIII. *Ordre de traduire les ouvrages des peres en langue vulgaire.* LIV. *Arrivée de quelques perſonnes à Boulogne.* LV. *Cardinaux François envoïez à Rome.* LVI. *Edits de Henri II. avantageux à la religion.* LVII. *Le cardinal de ſaint George légat en France.* LVIII. *Modifications que le parlement fait aux bulles du légat.* LIX. *Etat de la religion en Angleterre.* LX. *Viſite des univerſitez ordonnée par le roi d'Angleterre.* LXI. *L'empereur reduit le Lantgrave de Heſſe à implorer ſa clemence.* LXII. *Le Lantgrave ſe ſoumet aux conditions qui lui ſont impoſées.* LXIII. *Il ſe preſente devant l'empereur, & lui demande pardon.* LXIV. *Le Lantgrave eſt arrêté contre ſon attente.* LXV. *Plaintes du duc Maurice & de l'électeur de Brandebourg à l'empereur.* LXVI. *L'empereur aſſigne une diete à Ausbourg.* LXVII. *Reception que fait le duc Maurice aux théologiens de Wittemberg.* LXVIII. *Prague ſe rend à diſcretion au roi des Romains.* LXIX. *Le cardinal Sfondrate légat auprès de l'empereur.* LXX. *L'empereur & le légat conferent enſemble ſur le retour du concile à Trente.* LXXI. *Le légat demande à l'empereur de faire recevoir les decrets du concile.* LXXII. *Ouverture de la diete d'Ausbourg.* LXXIII. *Diſcours de l'empereur à la diete.* LXXIV. *L'empereur rétablit la reli-*

1547.

1547. *gion catholique à Ausbourg.* LXXV. *Il veut qu'on ſe ſoumette au concile.* LXXVI. *A quelles conditions les Proteſtans ſe ſoumettent.* LXXVII. *Le légat ſe plaint de l'acte de ſoumiſſion des Proteſtans.* LXXVIII. *Ordres donnez au cardinal Madrucce envoié au pape.* LXXIX. *Arrivée du cardinal Madrucce à Rome ſans rien terminer.* LXXX. *Sentiment du cardinal de Monté ſur les ordres de l'empereur.* LXXXI. *Differend entre le pape & l'empereur au ſujet du duché de Parme & de Plaiſance.* LXXXII. *On proroge la deuxiéme ſeſſion à un jour qu'on ne fixe pas.* LXXXIII. *Lettre des évêques d'Allemagne au pape pour demander le concile à Trente.* LXXXIV. *Demandes de l'ambaſſadeur Mendoza pour rétablir le concile à Trente.* LXXXV. *Le pape écrit à Boulogne pour ſçavoir l'avis des peres.* LXXXVI. *Congrégation des peres à Boulogne où le légat propoſe ſon ſentiment.* LXXXVII. *Reſultat de cette congrégation ſur la tranſlation du concile.* LXXXVIII. *Six évêques ſeulement opinent pour le retour à Trente.* LXXXIX. *Lettre du concile de Boulogne au pape.* XC. *Le pape répond à Mendoza dans une aſſemblée de cardinaux.* XCI. *Charles de Guiſe fait cardinal, reçoit le chapeau à Rome.* XCII. *Jules de la Rovere promu au cardinalat.* XCIII. *Mort du cardinal Pucci.* XCIV. *Mort du cardinal Bembo.* XCV. *Mort du cardinal Ardinghelli.* XCVI. *Mort du cardinal Badia.* XCVII. *Mort du cardinal Sadolet.* XCVIII. *Ouvrages de ce cardinal.* XCIX. *Mort de François Vatable.* C. *La faculté de théologie de Paris cenſure les notes de Vatable.* CI. *Mort de Beatus Rhenanus.* CII. *Mort de quelques autres auteurs.* CIII. *Mort du corſaire Barberouſſe.* CIV. *Mort de Fernand Cortez.* CV. *Fondation de l'archevêché de Mexique par Paul III.* CVI. *Commencement de Pierre Martyr.* CVII. *Cranmer archevêque de Cantorberi le fait venir en Angleterre.* CVIII. *Bernardin Ochin accompagne Pierre Martyr en Angleterre.* CIX. *Traverſes que Calvin éprouve à Geneve.* CX. *Progrès de la compagnie de ſaint Ignace de Loyola.* CXI. *Le pere le Jay s'arrête à Ferrare auprès du duc.* CXII. *Etat de la compagnie de ſaint Ignace en Allemagne & ailleurs.* CXIII. *Travaux de François Xavier dans les Indes* CXIV. *Ce ſaint s'embarque par Macaſſar & aborde à l'iſle Ternate.* CXV. *Il paſſe aux Iſles du More.* CXVI. *Il retourne à Ternate, à Malaca, & enfin arrive à Goa.*

LIVRE CENT QUARANTE CINQUIE'ME.

1. *LE pape écrit aux évêques d'Allemagne au ſujet de la tranſlation du concile à Boulogne.* II. *François de Vargas & Martin de Velaſco envoïez à Boulogne.* III. *Ils demandent à être écoutez dans une congrégation.* IV. *Précaution des peres avant que d'entendre les députez de l'empereur.* V. *Proteſtation de l'empereur contre le concile de Boulogne.* VI. *Réponſe du cardinal de Monté à la proteſtation de l'empereur.* VII. *On examine cette réponſe avant que de la rendre publique.* VIII. *Arrivée du légat Marcel Cervin à Boulogne.* IX. *Proteſtation de l'ambaſſadeur Mendoza à Rome.* X. *Réponſe du pape à la proteſtation de Mendoza.* XI. *Nouvelle proteſtation de l'ambaſſadeur Mendoza.* XII. *Le pape défend aux peres de Boulogne de faire aucune innovation.* XIII. *Le pape écrit aux peres de Trente, & ils lui font réponſe.* XIV. *Replique des députez de Boulogne à la lettre des peres de Trente.* XV. *Arrivée du nonce Ardinghellus d'Allemagne à Rome.* XVI. *Le pape veut envoïer un légat & deux ajoints en Allemagne.* XVII. *Inſtruction du pape au nonce Santa-Crux en Allemagne.* XVIII. *L'empereur penſe à faire dreſſer un formulaire de foi juſqu'à la déciſion du concile.* XIX. *Il fait travailler à l'*Interim *que le pape fait examiner à Rome & à Boulogne.* XX. *L'empereur fait recevoir l'*Interim *dans la diete d'Ausbourg.* XXI. *Publication de l'*Interim, *& ſes articles.* XXII. *Les* XXVI. *articles dont l'*Interim *eſt compoſé.* XXIII. *L'empereur publie un formulaire de reformation.* XXIV. *L'*Interim *generalement condamné des Catholiques & des Proteſtans.* XXV. *Pluſieurs auteurs catholiques écrivent contre ce traité.* XXVI. *Le pape prend cette affaire aſſez tranquillement.* XXVII. *Troubles que l'*Interim *excite dans ſa cour.* XXVIII. *Les Heretiques s'oppoſent auſſi vigoureuſement à cet* Interim. XXIX. *L'empereur oblige ceux de Conſtance à recevoir l'*Interim. XXX. *On ſollicite ceux de Strasbourg à recevoir l'*Interim. XXXI. *Fin de la diete d'Ausbourg.* XXXII. *Lettre de ceux de Srasbourg à l'empereur.* XXXIII. *Ils reçoivent l'*Interim *à certaines conditions.* XXXIV. *L'empereur veut obliger ceux d'Ulm à recevoir* 1548.

1548. *l'*Interim. XXXV. *On met les miniſtres en priſon excepté deux qui ſe ſoumettent.* XXXVI. *Diviſions que cauſe l'*Interim *parmi les Lutheriens.* XXXVII. *Concile d'Ausbourg tenu par le cardinal Othon.* XXXVIII. *Articles de réformation déterminez dans ce concile.* XXXIX. *Concile de Treves.* XL. *L'empereur demande des légats au pape.* XLI. *Le pape envoïe l'évêque de Fano en Allemagne.* XLII. *Il donne la légation de Boulogne au cardinal de Monte.* XLIII. *L'empereur demande à entrer en négociation au ſujet de la tranſlation du concile.* XLIV. *Bulle dont le pape charge ſes deux nonces en Allemagne.* XLV. *Cette bulle eſt deſapprouvée par pluſieurs.* XLVI. *Négociation des nonces en Allemagne ſur la tranſlation.* XLVII. *Le pape fait cardinal le prince Charles de Bourbon.* XLVIII. *Mort du cardinal Trivulce.* XLIX. *Mort du cardinal Cortez.* L. *Mort de Sigiſmond roi de Pologne.* LI. *Le roi de France va en Piémont dans la vûë d'engager le pape à une ligue.* LII. *Soulevement en pluſieurs provinces de France.* LIII. *Sentence prononcée contre les Bourdelois revoltez.* LIV. *Affaires de la religion en Angleterre.* LV. *On publie une nouvelle liturgie en Angleterre.* LVI. *Articles de cette liturgie ſur les ſacremens.* LVII. *Continuation de la guerre entre les Anglois & les Ecoſſois.* LVIII. *Parlement d'Angleterre où l'on permet le mariage des prêtres.* LIX. *Ordonnance qui confirme la nouvelle liturgie.* LX. *Le Lutheraniſme établi en Pologne.* LXI. *Quelques-uns veulent établir l'hereſie en Italie.* LXII. *Decret contre les heretiques, renouvellé par les Venitiens.* LXIII. *Zele des Venitiens contre Paul Vergerio.* LXIV. *François de Borgia duc de Gandie entre dans la ſocieté.* LXV. *On veut ſupprimer en Eſpagne le livre des exercices ſpirituels de S. Ignace.* LXVI. *Bulle du pape Paul III. qui approuve ce livre.* LXVII. *Etabliſſement d'un college de la compagnie à Meſſine & à Palerme.* LXVIII. *S. Ignace juſtifie ſa ſocieté des accuſations de Melchior Cano.* LXIX. *Travaux apoſtoliques de François Xavier à Goa.* LXX. *Miſſionnaires Jeſuites envoïez à Congo par le roi de Portugal.* LXXI. *Barthelemi de las Caſas ſe plaint des cruautez commiſes par les Eſpagnols dans les Indes.* LXXII. *Sepulveda écrit en faveur des Eſpagnols qui perſecutoient les Indiens.* LXXIII. *On nomme des théologiens pour examiner le livre de Sepulveda.* LXXIV. *François de Victoria refute les*

raiſons de Sepulveda. LXXV. *Charles V. part d'Allemagne pour aller en Flandres.* LXXVI. *Nouvelles meſures qu'on prend ſans ſuccès pour la reddition de Plaiſance.* LXXVII. *L'empereur demande à être inſtruit des droits de l'égliſe ſur cette ville.* LXXVIII. *Le pape lui envoïe ſes prétentions ſur Parme & Plaiſance.* LXXIX. *Réponſe de l'empereur à ces prétentions du pape.* LXXX. *Le pape répond à l'empereur.* LXXXI. *Le pape fait propoſer la republique de Sienne en échange.* LXXXII. *Concile provincial de Cologne.* LXXXIII. *Du rétabliſſement des études & des univerſitez.* LXXIV. *De l'examen des ordinans & des beneficiers.* LXXXV. *De la viſite des évêques & archidiacres.* LXXXVI. *De la celebration des ſynodes.* LXXXVII. *Du rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique.* XXXVIII. *L'empereur approuve ces decrets.* LXXXIX. *Concile provincial de Maïence.* XC. *Decret de ce concile au nombre de quarante-ſept, qui concernent la foi.* XCI. *De la chûte de l'homme & de ſa juſtification.* XCII. *Du ſacrement de baptême.* XCIII. *Du ſacrement de confirmation.* XCIV. *Du ſacrement de penitence.* XCV. *Du ſacrement de l'euchariſtie.* XCVI. *De l'extrême-onction, de l'ordre & du mariage.* XCVII. *Des cérémonies, des images, des reliques & prieres des morts.* XCVIII. *Chapitres pour la reformation de la diſcipline & des mœurs.* XCIX. *Concile provincial de Treves.* C. *Edit du roi de France contre les Proteſtans.* CI. *Promotion de quatre cardinaux par le pape Paul III.* CII. *Mort du cardinal Ferrero.* CIII. *Mort d'Hubert Gambara cardinal.* CIV. *Mort du cardinal Aſcagne Pariſano.* CV. *Mort du cardinal Guidiccioni.* CVI. *Mort du cardinal Accolti.* CVII. *Mort du cardinal Philonardi.* CVIII. *Mort de Jean de Gaigny, ou Gagnée.* CIX. *Mort de Marguerite reine de Navarre.* CX. *Theodore de Beze eſt fait profeſſeur à Lauzanne.* CXI. *Diſputes entre les Lutheriens à l'occaſion de l'*Interim. CXII. *Calvin eſt conſulté ſur ce differend.* CXIII. *Calvin écrit à Lelio Socin à Zurich.* CXIV. *L'évêque de Metz renonce à ſon évêché.* CXV. *Continuation du parlement en Angleterre.* CXVI. *Commencement de la diſgrace de l'amiral frere du protecteur.* CXVII. *L'amiral eſt arrêté & conduit à la tour.* CXIII. *Il eſt condamné à avoir la tête tranchée.* CXIX. *Reforme de cérémonies qu'on établit en Angleterre.* CXX. *La princeſſe Marie refuſe de ſe ſoumettre à ces ordonnances.* CXXI. *On examine en Angleterre*

1549.

1549. *la preſence réelle.* CXXII. *Diſpute à Oxfort où le ſentiment de Pierre Martyr prévaut.* CXXIII. *Perſecution en Angleterre contre les Catholiques.* CXXIV. *Procedures contre les Anabaptiſtes en Angleterre.* CXXV. *Revoltes pour la religion en quelques provinces d'Angleterre.* CXXVI. *La France attaque l'Angleterre.* CXXVII. *Les Anglois ont du deſſous en Ecoſſe, & abandonnent Hadington.* CXXVIII. *L'Angleterre veut menager une alliance avec l'empereur.* CXXIX. *Ceux de Magdebourg reſiſtent à l'empereur.* CXXX. *Ligue entre la France & les Suiſſes.* CXXXI. *Proceſſion ſolemnelle à Paris où aſſiſte le roi Henri II.* CXXXII. *Le pape ordonne aux peres de Trente de ſe rendre à Rome.* CXXXIII. *Conditions que propoſe l'empereur pour le retour des peres de Trente à Rome.* CXXXIV. *Le pape écrit à quatre des peres de Trente, & à quatre de Boulogne.* CXXXV. *Les peres refuſent d'obéir au pape pour ſe rendre à Rome.* CXXXVI. *Le pape irreſolu ſur le parti qu'il prendra à l'occaſion du concile.* CXXXVII. *Il ordonne la ſuſpenſion du concile.* CXXXVIII. *L'empereur a deſſein de faire bâtir une citadelle à Sienne.* CXXXIX. *Octavio Farneſe veut ſe rendre maître de Parme.* CXL. *Le pape l'empêche de réuſſir dans ſon deſſein.* CXLI. *Il prend la reſolution de traiter avec Ferdinand de Gonzague.* CXLII. *Mort du pape Paul III.* CXLIII. *Le conclave eſt differé à cauſe de l'abſence de quelques cardinaux.* CXLIV. *Entrée au conclave pour l'élection d'un pape.* CXLV. *Avis differens qu'on y donne au cardinal Farneſe.* CXLVI. *Les Imperiaux penſent à élire pour pape le cardinal Polus.* CXLVII. *Les vieux cardinaux ſe declarent contre lui.* CXLVIII. *Le cardinal Polus eſt accuſé de Lutheraniſme.* CXLIX. *On propoſe le cardinal Salviati, qui eſt auſſi exclu.* CL. *Moïen qu'on propoſe d'élire un pape, qui n'eſt point accepté.* CLI. *On recommence les brigues pour élire Salviati.* CLII. *On*

1550. *commence à agir pour le cardinal de Monté.* CLIII. *Il eſt élu pape, & prend le nom de Jules III.* CLIV. *Son couronnement & l'ouverture du jubilé.* CLV. *Caractere du nouveau pape.* CLVI. *Il rend la ville de Parme à Octavio Farneſe.* CLVII. *Il ſe deſhonore par la promotion qu'il fait d'un cardinal.*

Fin des Sommaires du Tome XXIX.

HISTOIRE

Seb. le Clerc inv. Al. Bagnery Sculp.

Ouverture du Concile de Trente

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT QUARANTE-DEUXIE'ME.

TOUS les obſtacles qui avoient arrêté juſqu'alors la tenuë du concile à Trente étant levez, on ne penſa plus qu'à commencer les ſeſſions. Cette ville convenoit aux peres par ſa ſituation avantageuſe & par ſes commoditez, & aux Proteſtans, parce que n'étant ſujette à aucun roi ni à aucun ſouverain, ils ne pouvoient y craindre les puiſſances ſeculieres, au cas qu'elles euſſent voulu leur nuire. Rien ne pouvant donc

AN. 1545.

I. Ouverture du concile.

Pallavicin. hiſt conc. Trid lib. 5. cap. 17. n. 8.

Labbe in collect. concil. tom 14. p. 732.

AN. 1545.

plus retarder l'ouverture du concile, on ordonna un jeûne general pour le douziéme du mois de Decembre dans toute la ville. Ce jour-là même qui étoit le ſamedi, l'on fit une proceſſion à laquelle aſſiſterent tout le clergé & les ordres religieux; & dès qu'elle fut finie, on s'aſſembla en congregation pour déterminer ce qu'il y avoit à faire dans la premiere ſeſſion, qui fut indiquée pour le lendemain. Le jour de cette ſeſſion le pape publia à Rome une bulle pour un jubilé, afin d'engager chacun à prier Dieu pour les peres aſſemblez à Trente; & pour rendre ces prieres efficaces, il ordonna trois jours de jeûne, des proceſſions publiques, la confeſſion & la communion à ceux qui ſeroient bien diſpoſez, & des indulgences.

Enfin le treiziéme de Decembre que le pape avoit marqué pour l'ouverture du concile étant arrivé, les trois légats accompagnez de quatre archevêques & de vingt-deux évêques, ſe tranſporterent dans l'égliſe de la Trinité, où s'étant tous revêtus de leurs habits pontificaux, ils commencerent la proceſſion juſqu'à l'égliſe cathedrale de ſaint Vigile, par l'hymne du Saint-Eſprit qu'on chanta d'abord. Les ordres reguliers marchoient les premiers, enſuite les chanoines & les autres eccleſiaſtiques du clergé, après eux les évêques, archevêques, & enfin les légats ſuivis des ambaſſadeurs du roi des Romains, Mendoza ambaſſadeur de Charles V. étant demeuré malade à Veniſe; & ceux du roi de France ayant été rappellez à cauſe du trop grand retardement du concile. Dans cet ordre l'on arriva à l'égliſe cathé

drale, où le cardinal del Monté premier des légats, accorda des indulgences à tous ceux qui prieroient pour la paix & la concorde de l'égliſe, & celebra une meſſe du Saint-Eſprit, après laquelle Cornelius Muſſi ou de Muys cordelier évêque de Bitonte dans le roïaume de Naples, fit un diſcours qui ne fut pas approuvé, quoique ce prélat paſſât pour être éloquent. AN. 1545.

II. Diſcours de l'évêque de Bitonte à l'ouverture du concile.

Labbe in coll. concil. pag. 490. *Pallav. in hiſt. concil. lib.* 5. *cap.* 18. *Philipp.* IV. 11. *Corinth.* VI.

Après avoir pris pour texte ces paroles de ſaint Paul : *Rejouiſſez-vous dans le Seigneur*, & celles-ci : *Voici le temps favorable, voici les jours de ſalut*, il fit voir la neceſſité d'aſſembler un concile pour reveiller la pieté dans le cœur des chrétiens, languiſſante & preſque anéantie par le long eſpace de temps qu'on avoit paſſé ſans en tenir. Il releva fort les avantages que l'égliſe en avoit tirez, par les ſymboles qu'on y avoit faits, les hereſies qu'on y avoit condamnées, les mœurs qu'on y avoit reformées, les nations chrétiennes reünies. Je paſſe ſous ſilence d'autres prétendus avantages ſur leſquels il inſiſta conformément aux préjugez de la cour de Rome, comme les croiſades & les guerres reſoluës contre les infideles, les rois dépoſez, & autres qui n'euſſent jamais dû être alleguez en preuve par un homme inſtruit, puiſque des abus n'ont jamais pû paſſer pour des avantages. On y voit une longue digreſſion à la loüange du pape, & une autre pour l'empereur, & pour les trois légats. En s'adreſſant aux prélats, il leur dit qu'ouvrir les portes du concile, c'eſt ouvrir les portes du ciel, d'où doit deſcendre une fontaine d'eau

AN. 1545.

vive ; qu'ils doivent ouvrir leurs cœurs pour la recevoir, & que s'ils ne le font pas, l'Eſprit ſaint ne laiſſera pas de leur ouvrir la bouche, comme il ouvrit celle de Caïphe & de Balaam, pour empêcher l'égliſe d'errer. Enfin il les exhorte à ſe dépoüiller de toutes paſſions, afin de pouvoir dire avec verité : *Il a ſemblé à l'Eſprit ſaint & à nous*. Il compara le concile au cheval de Troïe, apoſtropha les bois & les forêts, invita les chevreüils & les cerfs à témoigner leur joïe, & réünit tant d'autres alluſions auſſi fades que ridicules, que preſque tous les aſſiſtans blâmerent ce diſcours, & que tous ceux qui avoient du bon ſens en furent indignez.

III. Premiere ſeſſion du concile de Trente.

Après ce diſcours le premier légat fit quelques prieres marquées dans le rituel ou ceremonial Romain ; entr'autres celle qui commence par ces mots : *Adſumus, Domine Sancte Spiritus*, qu'il dit à haute voix. On chanta enſuite les litanies après leſquelles le diacre lut l'évangile du chapitre 18. de ſaint Matthieu : *Si votre frere a peché contre vous, allez le trouver, &c.* Pallavicin dit que ce fut l'évangile de ſaint Luc où Jeſus-Chriſt choiſit ſe ſoixante & douze diſciples. Le *Veni creator* fut auſſi chanté ; & tous les peres s'étant aſſis ſelon leur rang, Alphonſe Sorilla ſecretaire de l'ambaſſadeur de ſa majeſté imperiale, preſenta les lettres de ſon maître, qui excuſoit ſon abſence ſur ſa maladie arrivée à Veniſe. Ces lettres furent luës à haute voix, & les légats reçurent les excuſes de l'ambaſſadeur. Le préſident prononça enſuite le decret, ou plûtôt la

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 732. & ſeq.

Pallav. ubi ſupra lib. 8. cap. 1. n. 1. & ſeq.

bulle de l'indiction du concile, & s'adreſſa aux peres en leur parlant ainſi. « A l'honneur & à la gloire de la ſainte & individuë Trinité, le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit : pour l'accroiſſement & l'exaltation de la foi & religion chrétienne : pour l'extirpation des hereſies ; la paix & l'union de l'égliſe ; la reformation du clergé & du peuple chrétien, & pour l'humiliation & l'extinction des ennemis de la religion : Trouvez-vous bon d'ordonner que le ſaint concile general de Trente ſoit aſſemblé, & de déclarer que l'ouverture en eſt faite ? » Et ils répondirent tous : Nous le trouvons bon. *Placet.* Le preſident ajouta. « Et comme la ſolemnité de la naiſſance de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt eſt proche, & qu'il ſe rencontre pluſieurs autres fêtes de ſuite, dans les derniers jours de l'année qui finit, & les premiers de celle qui commence : trouvez-vous bon que la ſeſſion prochaine ſe tienne le Jeudi d'après l'Epiphanie qui ſera le ſeptiéme jour de Janvier de l'année 1546. » Et tous répondirent : *Placet.* Nous le trouvons bon. Sur quoi Hercule Severol promoteur du concile, dit aux notaires d'en paſſer l'acte, adreſſant la parole à Claude de la Caſe clerc du diocéſe de Verdun.

AN. 1545.

IV. Exhortation des légats aux peres du concile.

Labbe in collect. concil. tom. 14. *pag.* 734. *& ſeq.* *Pallavicin. hiſt. concil. Trid. lib.* 5. *cap.* 17. *n.* 5.

Les légats firent lire auſſi une exhortation aſſez longue ſur la tenuë du concile, & ſur la maniere dont on devoit s'y comporter, dans laquelle ils diſent d'abord qu'exerçant la fonction de preſidens & de légats du ſaint ſiege dans ce concile, ils ſe croient obligez d'exhor-

AN. 1545.

ter les peres à contribuer autant qu'ils le pourront à la gloire de Dieu & à l'utilité de l'égliſe : que pour eux, ils ne conſeilleront rien dont ils ne donnent les premiers l'exemple, comme étant dans le même vaiſſeau que les autres, expoſez aux mêmes dangers & aux mêmes tempêtes : qu'ils veilleront ſur eux-mêmes pour ne donner dans aucun écuëil, & qu'ils travailleront à ſe procurer une heureuſe navigation pour arriver au port du ſalut. Ils expoſent enſuite les motifs qui ont porté le pape à aſſembler le concile, & les reduiſent à trois ; l'extirpation de l'hereſie, le rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique, jointe à la réformation de mœurs & la paix de toute l'égliſe.

Ils ajoutent que pour réüſſir dans ce pieux deſſein, il faut ſe perſuader qu'il n'y a que Jeſus-Chriſt à qui toute puiſſance a été donnée par ſon Pere, qui puiſſe conduire un ſi grand ouvrage à ſa perfection : qu'on ne doit point s'attirer ſa colere en négligeant ſes interêts ; ni ajouter d'autres maux à ceux qui ſont déja arrivez, en abandonnant cette fontaine d'eau vive, & s'attirant le reproche que Dieu fait par ſon prophete : *Mon peuple a fait deux maux, ils m'ont abandonné, moi qui ſuis une ſource d'eau vive : ils ſe ſont creuſé des citernes entr'ouvertes, qui ne peuvent contenir l'eau.* Ces citernes ſont les conſeils de la prudence humaine, qui ne viennent point du Saint-Eſprit, & qui ne contiennent pas les peuples dans la pieté & dans l'obéiſſance. « Conſiderons donc ces trois maux qui affli-

Jerem. II. 13.

gent aujourd'hui l'égliſe, examinons leur ori- « gine, & nous ſerons obligez de reconnoître « que nous en ſommes les cauſes. Si nous n'avons « pas ſuſcité l'héreſie, n'y avons-nous pas au « moins contribué, faute d'avoir fait notre de- « voir en ſemant la bonne doctrine & en dé- « racinant la zizanie ? Pour la corruption des « mœurs, ils n'eſt pas beſoin d'en parler, par- « ce que perſonne n'ignore que le clergé & les « paſteurs étoient corrupteurs & corrompus : en « punition de quoi Dieu a envoyé la troiſiéme « playe ; ſçavoir, la guerre au dehors avec les « Turcs, & au dedans entre les princes chrétiens. « Qu'un chacun reconnoiſſe donc ſes pechez & « s'efforce d'appaiſer la colere de Dieu ; puiſque « ſans cela en vain ils invoqueront le Saint-Eſ- « prit, en vain ils commenceront le concile. » Ils finiſſent en exhortant les peres à éviter toute diſpute & toute contention, à apporter de la reſolution & de la conſtance, à ſe défendre de toutes partialitez & paſſions, à n'avoir point d'autre interêt que la gloire de Dieu, qui voïoit leur conduite & leurs actions avec les anges & toute l'égliſe.

Après que le preſident eut indiqué la ſeſſion ſuivante pour le ſeptiéme de Janvier, & qu'on en eut paſſé acte ; on chanta le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu ; lequel étant fini, les légats quitterent leurs habits pontificaux, & s'en retournerent à leur logis, précedez de la croix & accompagnez du cardinal de Trente, des quatre archevêques, des vingt-deux évêques,

AN. 1545.

& des cinq generaux des ordres mineurs, conventuels, auguſtins, carmes & ſervites, & des deux ambaſſadeurs du roi des Romains Caſtelalto & Antoine Queta, avec un auditeur de Rote, nommé Sebaſtien Priglimus, qui tous compoſoient alors le concile. Les légats écrivirent auſſitôt à Rome pour demander au pape ſes avis & ſes ordres pour la conduite qu'il falloit garder, touchant la nomination des officiers, & lui mander que le concile étoit ouvert.

V. Premiere congrégation generale, où l'on propoſe quelques reglemens.

Raynaldus ad hunc annum. n. 43.

Pallavicin in. hiſt. conc. Trid. lib. 5. cap. 1. n. 8.

Le dix-huitiéme de Decembre qui étoit un vendredi, on tint la premiere congrégation generale, qui fut ouverte par le cardinal del Monté premier légat; & après qu'il eût prononcé à voix haute l'oraiſon *Adſumus, Domine Sancte Spiritus, &c.* il propoſa les articles ſuivans. 1°. Qu'on s'étudieroit à appaiſer Dieu par les prieres, jeûnes, aumônes, & autres bonnes œuvres. 2°. Que les évêques & les prêtres celebreroient la meſſe au moins une fois la ſemaine. 3°. Que leurs domeſtiques ſe comporteroient avec ſageſſe & pieté, vivroient chaſtement ſans querelle, & que leur nombre ſeroit limité. 4°. Que dans les collegiales on celebreroit chaque ſemaine une grande meſſe, & qu'on accorderoit des indulgences à ceux qui y aſſiſteroient & qui la diroient. 5°. Qu'il y auroit une entiere ſûreté pour les membres du concile & une pleine liberté pour donner leur avis. 6°. Qu'on feroit les proviſions neceſſaires pour leur nourriture, & qu'on en regleroit le prix auſſi-bien que celui des logemens. 7°. Qu'il y auroit des magiſtrats

pour

pour exercer la juſtice. 8°. Qu'on choiſiroit les officiers du concile, comme abbreviateurs, ſecretaires, avocats, promoteurs, chantres, & un imprimeur. 9°. Qu'on auroit auſſi un medecin habile & experimenté. 10°. Qu'on établiroit un fond deſtiné par le pape aux beſoins & aux dépenſes qu'on ſeroit obligé de faire. 11°. Qu'on prépareroit dans le lieu où ſe tiendroient les ſeſſions, differens ſieges pour les prélats ſelon leur dignité, & d'autres pour les ambaſſadeurs laïcs, qui ne devoient point être placez avec les évêques. 12°. Qu'on marqueroit la place à chacun pour éviter les diſputes. 13°. Qu'on declareroit les perſonnes qui auroient voix conſultative ou deliberative, ou les deux enſemble. 14°. Que dans chaque ſeſſion il y auroit un prédicateur. 15°. Qu'on examineroit auparavant les matieres qui devoient être traitées dans les congrégations & dans les ſeſſions, & qu'on détermineroit la maniere dont on feroit cet examen.

VI. Officiers nommez par le pape pour le concile. *Pallav. lib. 6. cap. 1. n. 2. & ſeq.*

A l'occaſion des officiers du concile, qu'on devoit nommer, les légats demanderent que cette nomination ſe fiſt à Rome, vû que les peres ne connoiſſoient pas aſſez les ſujets capables de remplir ces emplois, & n'étoient pas informez de leurs talens & de leur capacité, plus connus au pape qui les tireroit de ſa cour. On choiſit donc d'abord pour avocat conſiſtorial Antoine Gabriel très-ſçavant dans le droit; mais comme il étoit très-infirme, & qu'il craignoit que l'air de Trente ne nuisît à ſon peu de ſanté, il refuſa cet emploi, & l'on nomma

AN. 1545.

en sa place Achille de Grassis qui étoit de Boulogne. Hugues Buoncompagnon fut nommé abbreviateur. Le pape proposa pour secretaire Marc Antoine Flaminius auteur celebre parmi les latins ; mais il ne voulut pas accepter cet emploi ; & les peres n'en furent pas fâchez, soupçonnant sa doctrine, & croyant qu'il penchoit vers les nouvelles erreurs : on lui substitua Ange Massarel domestique de Michel Cervin cardinal de Sainte-Croix. Quelques-uns des peres se plaignirent que le pape ôtât au concile le pouvoir de nommer ses officiers : mais le président les appaisa en leur remontrant qu'il ne faisoit que proposer sans priver du droit d'élire, & qu'il n'agissoit ainsi que pour faciliter l'élection.

Fallav. n. 12. Raynald. ad hunc ann.

Après les articles proposez par le président, un religieux dominiquain nommé Jerôme Oleaster harangua les peres au nom du roi de Portugal, & leur presenta les lettres de ce prince. Après son discours qui ne fut pas long, le premier légat fit faire la lecture de ces lettres qui étoient dattées d'Evora le vingt-quatriéme de Juillet, & dans lesquelles ce monarque leur témoigne la joïe qu'il a de les voir resolus à tenir le concile, si necessaire pour remedier aux maux de l'église : son empressement pour y envoyer ses ambassadeurs qu'il a déja nommez ; mais dont le départ étant differé, il leur envoïe par avance trois religieux dominiquains docteurs en theologie, pour leur faire part de ses bonnes dispositions en faveur du concile. Le légat après la lecture de ces lettres, fit l'éloge du zele & de la pieté

du roi de Portugal, & fit connoître à Jerôme en particulier combien sa presence étoit agréable aux peres qui connoissoient sa religion & sa science : mais ce religieux aïant demandé d'être reçu comme ambassadeur, en attendant l'arrivée de ceux que le roi avoit nommez, & dont le départ n'étoit pas si prochain ; on lui refusa cet honneur, parce que les lettres du prince n'en faisoient aucune mention. On ordonna cependant qu'il auroit quelque distinction. Le lendemain samedi dix-neuviéme du même mois, il y eut une autre congrégation, dans laquelle l'archevêque d'Aix & l'évêque d'Agde parurent devant les légats & les prierent de ne rien traiter d'essentiel avant l'arrivée des ambassadeurs du roi de France: on leur répondit dans la congrégation du vingt-deuxiéme Decembre, en les priant de representer à ce prince combien il étoit important d'envoïer au plûtôt ses ambassadeurs & ses évêques à Trente, afin de ne rien retarder. AN. 1545.

VII. Autres congrégations. *Pallavicin. lib. 6. cap. 1. n. 9. & 10.*

Dans une autre congrégation tenuë le mardi vingt-neuviéme Decembre, on fit deux decrets, l'un qui regardoit les abbez & les generaux d'ordre à qui l'on accordoit voix délibérative & décisive dans le concile ; l'autre sur le choix des trois prélats, chargez de voir les titres & les procurations des évêques, de marquer leurs places, & celles des ambassadeurs des princes, pour éviter les disputes & les querelles, sans toutefois rien décider positivement, parce qu'ils devoient renvoïer l'affaire aux peres dans la congrégation. Cependant les légats avoient

AN. 1545.

VIII.
Demandes que les légats font au pape.

Pallavicin. ubi supra lib. 6. cap. 1. n. 7.

Raynaldus. n. 47.

écrit au pape pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé dans l'ouverture du concile, & pour lui demander son avis, sur l'ordre qu'il falloit observer dans la reception des ambassadeurs, sur la maniere de recevoir les suffrages, si l'on opineroit par nations, comme on avoit fait aux conciles de Constance & de Bâle, ce qui avoit causé beaucoup de désordre, ou si chacun auroit en particulier son suffrage libre, en décidant à la pluralité des voix, comme on en avoit usé au dernier concile de Latran sous Jules II. & Leon X. Si l'on commenceroit par les heresies en general ou en particulier, & si l'on condamneroit la doctrine avec les personnes conjointement; en quelle forme le concile écriroit, quel seroit son cachet, & le titre de ses décrets.

IX.
Réponse du pape aux légats.

P. Alexandr. in hist. eccles. part. 4. sæc. XVI. dissert. XII. p. 81.

Le pape avant que de répondre à toutes ces demandes, établit à Rome une congrégation de cardinaux & d'officiers; & après avoir déliberé avec eux sur les lettres des légats, il leur manda qu'il ne pouvoit rien déterminer encore d'une maniere précise sur l'ordre qu'on devoit garder, parce qu'on ne voïoit pas assez clair dans les affaires; qu'ils devoient toutefois par rapport aux suffrages, suivre l'ordre observé dans le dernier concile de Latran, où chaque particulier donnoit sa voix; qu'il falloit traiter des points de religion, en condamnant la mauvaise doctrine, sans toucher aux personnes, & ne s'attachant pas seulement aux propositions generales, mais encore aux particulieres qui sont en vigueur aujourd'hui, & qu'on regarde comme les fondemens des he-

AN. 1545.

resies. Qu'on ne traitera de la reformation, ni avant les dogmes, ni conjointement avec eux, parce que ce n'eſt pas la principale cauſe de la tenuë du concile ; ce qu'ils doivent obſerver néanmoins avec beaucoup de précaution, pour ne pas donner aux autres lieu de croire qu'on veüille éviter la reformation ou la differer juſqu'à la fin du concile : qu'ils doivent aſſûrer au contraire qu'auſſi-tôt qu'on aura commencé de proceder ſur les affaires principales, on traitera de la reformation, comme il conviendra de le faire. Que s'il s'éleve quelque diſpute ou querelle ſur ce qui concerne la cour de Rome, il faudra écouter les prélats, non pour les ſatisfaire dans le concile, mais pour en informer le ſouverain pontife, qui appliquera les remedes convenables. Que toutes les expeditions & actes ſeront ſignez au nom du concile, des légats, des préſidens & du pape qu'ils repreſentent, en ſorte qu'il paroiſſe pourtant que ſa ſainteté a toute l'autorité ; & ces actes ſeront ſcellez de trois cachets des légats, ou du moins de celui du premier. Que les decrets commenceront par cette formule. *Le ſaint concile æcumenique legitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les légats apoſtoliques y préſidant.*

On leur mandoit encore d'expedier les affaires auſſi promptement qu'ils le pourroient, à moins qu'ils ne reçuſſent des ordres contraires, afin d'emploïer utilement leur temps, & d'arrêter les médiſans qui blâmeroient un trop long délai. De plus on donnoit aux légats la faculté

AN. 1545.

d'accorder quelques indulgences ; mais en prenant bien garde de faire paroître que ce fut le concile qui les accordât, vû qu'il n'a ni ce droit ni cette autorité. Enfin on les exhortoit à soutenir la dignité de la presidence avec tout l'éclat convenable à des légats du saint siege, sans pourtant donner à personne aucun sujet de mécontentement ; mais sur tout d'observer que les prélats ne s'écartent jamais des bornes d'une honnête liberté ; & ne perdent point le respect dû au saint siege : Et comme plusieurs étoient trop pauvres pour pouvoir subsister à leurs dépens durant la tenuë du concile ; le pape fit expedier un bref pour les exempter du païement des décimes, & pour leur accorder tous les fruits & les émolumens qu'ils pourroient retirer étant dans leurs diocéses. Il envoïa encore deux mille écus aux légats pour être distribuez aux prélats pauvres, avec permission de rendre ces liberalitez publiques, d'autant plus qu'elles feroient honneur au pape, dont on loüeroit le zele & la charité pour soulager les membres du concile.

X. Promotion de cardinaux par Paul III. *Ciaconius in vitis pontificum tom. 3. pag. 707. & seq.*

Trois jours après l'ouverture du concile, c'est-à-dire le seiziéme de Decembre, le pape Paul III. fit une promotion de quatre cardinaux : Le premier fut George d'Amboise François, neveu de George d'Amboise archevêché de Roüen ; celui-ci eut le même archevêque, & fut fait prêtre cardinal du titre de saint Marcellin & de saint Pierre : Le second, Henri fils du roi de Portugal Emmanuel & de Marie de Castille, archevêque de Lisbonne, prêtre cardinal du titre des quatre

saints couronnez Le troisiéme, Pierre Pacheco Espagnol, de la famille des marquis de Villena, évêque de Pampelune, prêtre cardinal du titre de sainte Balbine : Le quatriéme Ranuce Farnese, chevalier de Malte, archevêque de Naples, diacre cardinal du titre de sainte Lucie. AN. 1545.

Ces quatre cardinaux en remplacerent quatre autres qui moururent dans cette année : Le premier fut Pierre-Paul Parisio Italien, né à Consence une des principales villes de la Calabre citerieure. Il avoit enseigné le droit à Padoüe & à Boulogne avec beaucoup d'applaudissement, & s'acquit par là une si grande reputation, que le pape Paul III. l'attira à Rome, le fit auditeur de Rote, & ensuite cardinal le douziéme Decembre 1539. & lui donna l'administration des églises de Nusco & d'Anglone dans le roïaume de Naples. Lorsque Paul III. envoïa ses légats auprès de l'empereur Charles V. à Genes, Parisio fut le second & accompagna en cette qualité Marcel Cervin cardinal de Sainte-Croix ; il mourut un samedi neuviéme de May, à l'âge de soixante & douze ans, & fut inhumé dans l'église de sainte Marie des anges, où Flaminius Parisio évêque de Bitonte son neveu ; lui fit élever un tombeau de marbre avec une inscription qui marque ses vertus & ses grandes qualitez. Ce cardinal avoit composé quatre volumes des conciles, quelques leçons sur le second livre des decretales, & un commentaire sur quatre livres du droit civil.

XI. Mort du cardinal Parisio.

Ciacon. tom. 3. pag. 667. Anton. Sander. in elogiis cardinal. Aubery, vies des cardin.

Le second est Gaspard d'Avalos, de Murcie en Espagne, fils de Pierre d'Avalos & d'Anne

XII. Mort du cardinal Gaspard d'Avalos.

AN. 1545.

d'Agueros. Après avoir fait ſes cours de philoſophie & de théologie dans l'univerſité de Paris, il revint dans ſa patrie où il enſeigna publiquement la théologie. Ce fut dans cet exercice qu'on le nomma à l'évêché de Murcie, enſuite à celui de Gironne, puis il fut fait archevêque de Grenade, & enfin de Compoſtelle. A la priere de l'empereur Charles V. Paul III. le fit cardinal, quoiqu'abſent, le dix-neuviéme Decembre 1544. & il mourut en Eſpagne le deuxiéme de Novembre 1545. & fut enterré dans l'égliſe de ſaint Jacques de Compoſtelle. Pendant les douze ans qu'il gouverna l'égliſe de Grenade, il y établit une univerſité, fonda le college de ſainte Catherine, & un monaſtere de religieuſes de S. François, à qui il donna des reglemens & des fonds pour vivre.

Ciaconius tom. 3. pag. 688. Aubery, vies des cardin.

XIII. Mort du cardinal de Tavera de Pardo.

Le troiſiéme eſt Jean de Tavera de Pardo Eſpagnol de Salamaque, né le ſeiziéme de May 1472. d'Aros de Pardo ſon pere, & de Guimar Tavera ſa mere. Dans ſa jeuneſſe Didace de Deza archevêque de Seville ſon oncle paternel, prit ſoin de ſon éducation, & l'éleva dans la pieté; enſuite on l'envoïa étudier à Salamanque, où il fit de ſi grands progrez, qu'après y avoir été fait bachelier en droit, l'univerſité d'un conſentement unanime le choiſit pour ſon recteur. Sa reputation lui attira la faveur de Ferdinand le catholique, ſous le regne duquel il fut conſeiller de l'inquiſition, chanoine de Seville, grand vicaire de l'archevêché ſous ſon oncle. Il eut ſucceſſivement les évêchez de Ciudad-Rodrigo, de Leon & d'Oſma, puis l'archevêché de Compoſtelle; & après avoir exercé

Ciaconius tom. 3. pag. 520. Aubery vies des cardin.

une

une légation importante en Portugal, il fut honoré de la charge de préſident au conſeil roïal de Caſtille ſous Charles V. qui ſucceda aux états de Ferdinand : & lorſque ce prince paſſa en Italie pour recevoir la couronne imperiale, l'imperatrice qui étoit demeurée en Eſpagne, remit à ce prélat le gouvernement de tous les états dont elle avoit la regence ; & l'empereur pour donner à Pardo des marques de ſon eſtime, & recompenſer ſes ſervices, obtint pour lui de Clement VII. le chapeau de cardinal en 1531. le gratifia encore de l'archevêché de Tolede, & l'obligea d'accepter la charge d'inquiſiteur general de la foi, qu'il exerça avec beaucoup de zele & de fermeté, juſqu'à refuſer même à l'empereur les graces qu'il lui demandoit. Ce prince pendant ſon voïage de Flandres, lui confia le gouvernement de la Caſtille & du roïaume de Leon, avec la tutelle de ſon fils Philippe. Il fit deux fois la viſite de ſon diocéſe de Tolede, il y tint un concile, il y repara l'hôpital depuis les fondemens, en lui aſſignant un revenu de quinze mille écus d'or, & voulut y être enterré, en conſtituant cet hôpital ſon heritier. Enfin il mourut à Valladolid un ſamedi premier jour du mois d'Août, ou, ſelon quelques hiſtoriens, le vingt-neuviéme de Septembre, âgé de ſoixante-treize ans deux mois & ſeize jours.

AN. 1545.

XIV. Mort du cardinal Albert archevêque de Maïence.

Ciaconius tom. 3. pag. 413. Sleidan in comment. lib. 16. pag. 549.

Le quatriéme enfin fut Albert de Brandebourg cardinal du titre de ſaint Chriſogone & archevêque de Maïence, fils de Jean IV. dit le grand, électeur de Brandebourg. Il étoit né le dix-huitiéme de Juin 1490. & après avoir été chanoine de

AN. 1545.

Maïence & de Treves, enſuite archevêque de Magdebourg & prince d'Allemagne, puis archevêque deMaïence, LeonX. le fit cardinal le vingt-quatriéme de Mars 1518. Il mourut à Maïence le vingt-cinquiéme de Septembre de cette année, âgé de cinquante-cinq ans, & fut enterré dans l'égliſe cathedrale ſous un tombeau de marbre rouge, avec une inſcription qui contient ces deux mots Allemands *Alle Krenach*, c'eſt à dire : *Tous me ſuivront*. On voit ſon portrait à un des côtez du chœur avec une table ſur laquelle on lit environ trente vers latins à ſa loüange. On remarque qu'après ſa mort on n'a plus nommé de prince à l'archevêché de Maïence, & que les chanoines ſe ſont conſervé le droit d'y élever des perſonnes de leur corps.

XV. Cenſures de la faculté de théologie de Paris.

D'Argentré in collect. judic. de novis errorib. tom. 1. in append. pag. 14. & 15. & ſeq. & tom. 2. p. 238. & ſeq.

La faculté de théologie de Paris continuoit toujours à donner des preuves de ſon zele pour maintenir la ſaine doctrine. Le lundi dix-neuviéme Janvier étant aſſemblée aux Mathurins, elle cita un religieux licentié nommé frere Adrien Mettaïer, ſuſpect d'être favorable aux Lutheriens ; & l'obligea de promettre qu'il ſe ſoumettroit à la déciſion de la faculté : ce qu'il ſigna le vingt-quatriéme du même mois. Elle examina enſuite les informations faites contre frere Jean Pernocel religieux Cordelier, qui avoit prêché dans les égliſes de ſaint Jacques de la boucherie & de ſaint Paul, beaucoup de propoſitions fauſſes, ſcandaleuſes, ambiguës, & avancées temerairement. L'accuſé qu'on vouloit obliger de ſe retracter demanda quelque temps pour le faire, & alla ſe joindre aux Proteſtans. Un autre religieux de Cîteaux nommé

Nicolas Boucherat fut auſſi cenſuré par une déliberation du ſeiziéme de Mars. L'univerſité & le clergé de Cologne aïant envoïé à la faculté de Paris un traité de l'établiſſement de la reformation, qu'on attribuoit à Bucer ou à Melanchton, & qui ſe diſtribuoit ſous les auſpices de l'archevêque Herman favorable aux Lutheriens, la faculté examina cet ouvrage & manda ce qu'elle en penſoit. Le premier de Juin, un religieux nommé Nicolas Coutan reçut défenſes d'aſſiſter aux diſputes & aux actes publics juſqu'à ce qu'il ſe fut juſtifié. Le dix-huitiéme du même mois, elle cita Claude Guillaud un de ſes membres, pour rendre raiſon d'un livre qu'il avoit publié, intitulé, *Conference ſur les épitres de ſaint Paul, & les épitres canoniques*, dans lequel elle trouvoit pluſieurs propoſitions fauſſes & heretiques : mais l'auteur aïant pris la fuite, elle condamna le livre, & preſenta requête au parlement pour faire défenſes au libraire Oudin Petit de le vendre & débiter. AN. 1545.

XVI. Lettre de la faculté à l'univerſité de Louvain.

D'Argentré ubi ſupra in append. tom. 1. pag. 16.

Le vingt-ſixiéme du mois d'Août la faculté écrivit à l'univerſité de Louvain, pour la feliciter ſur ſon zele à maintenir la foi & à s'oppoſer à l'erreur; elle lui parle des difficultez qu'elle trouvoit à découvrir tous les livres pernicieux qui ſe débitoient. Elle fait mention du livre de Guillaud, dont on avoit fait une ſeconde édition, ſur laquelle les Lovaniſtes, c'eſt-à-dire ceux de l'univerſité de Louvain, l'avoient conſultée. Elle leur apprend que cet auteur s'eſt retiré en Bourgogne, où il donnoit des marques d'attachement à la pure doctrine, & de haine pour l'erreur; ce qui doit la porter à vou-

AN. 1545.

loir agir envers lui avec douceur autant qu'elle le pourra faire, d'autant plus qu'il a promis de corriger dans la prochaine édition ce qu'il y a de réprehensible dans son ouvrage. La faculté ajoute qu'elle a condamné la bible de Robert Etienne, comme contenant des propositions erronées ; & que si ce livre dont il y a déja eu plusieurs éditions, fut tombé plûtôt entre ses mains, elle n'auroit pas si long-temps differé sa censure, & qu'elle en agira de même à l'égard de tous les mauvais ouvrages qui lui seront déferez, ou qu'elle pourra découvrir.

XVII. Lettre de la même au cardinal de Bourbon.

D'Argentré ubi up. tom. 2. p. 242.

L'on trouve encore une lettre de la même faculté au cardinal de Bourbon archevêque de Sens, dattée du dix-huitiéme de Mars, dans laquelle elle lui donne avis, qu'aïant été informée que dans son diocése & dans sa ville il y a plusieurs personnes suspectes de mauvaise doctrine, & aïant des opinions erronées sur la foi, sur les sacremens, sur l'autorité de l'église, ses préceptes, & ses ceremonies; qu'il y a même de ses diocésains prisonniers à Paris pour ce sujet : il doit emploïer tous ses soins pour arrêter le progrès de ces erreurs, & appliquer la cognée à la racine, pour empêcher que leurs discours comme une gangrene ne repandent insensiblement la corruption : vû qu'un peu de levain corrompt toute la pâte, & que ces sectes pourroient tellement s'étendre & se fortifier, qu'il seroit très-difficile ensuite de les déraciner au préjudice de l'église, de la foi catholique, & de la faculté de théologie, comme elle l'éprouve tous les jours. C'est pourquoi de l'avis du premier président Lizet & d'autres, elle lui écrit ces presentes,

pour le ſupplier humblement d'arrêter ces pernicieuſes ſectes,& de les extirper entierement,d'ordonner à ſes promoteurs , officiaux & doïens ruraux,qu'ils veillent à la conſervation du dépôt de la foi, qu'ils arrachent l'yvraïe du diocéſe , avant qu'elle étouffe le vrai plant de Jeſus-Chriſt. Et la faculté offre ſes ſoins & ſon zele pour le ſecours de ces officiers , aſſurant qu'on la trouvera toujours prête à les ſervir.Dans la même année elle envoïa au parlement de Roüen ſa cenſure des propoſitions qu'il lui avoit déferées , & le catalogue des livres qu'elle avoit défendus. ANN. 1545.

XVII. Ouvrages de Cochlée contre les heretiques.

Cochlæus in act. & ſcript. Luther. hoc anno pag. 310.

L'infatigable Cochlée continuoit de même à s'oppoſer aux heretiques. Bucer avoit écrit trois livres en allemand aux membres de la diete de Wormes , pour les engager à demander un concile national plûtôt qu'un general , & avoit répandu dans cet ouvrage beaucoup de termes injurieux contre le pape, & tout l'état eccleſiaſtique, contre les édits de Wormes & d'Auſbourg, contre les ſacremens & les céremonies de l'égliſe:en s'offrant de prouver dans une diſpute tout ce qu'il avançoit. Cochlée indigné de voir une ſi grande temerité dans cet heretique écrivit une lettre latine aux princes & aux députez des villes catholiques , & l'envoïa d'Eichſtet à Wormes , par un meſſager exprès. Il les y conjuroit de ſe donner de garde des menſonges & des impoſtures de Bucer , & ſe ſoûmet à ſouffrir la peine du talion, s'il ne le convainc devant des juges integres,& de ſes erreurs dans la foi , & de ſa vie déreglée. Cette lettre aïant été lûë publiquement & par les catho-

AN. 1545.

liques & par les Proteſtans: Bucer y fit auſſi tôt une réponſe latine aſſez ample; & Cochlée ne manqua pas d'y repliquer dans la même langue, aïant tiré de ſon livre dix-huit propoſitions, ſur leſquelles il demanda à diſputer contre ſon adverſaire devant des juges. Mais Bucer n'accepta pas ce parti.

Cochlæus ubi ſupra pag. 312.

Dans la même année Cochlée publia en latin un recuëil d'œuvres mêlées, qui contenoit trente traitez. Nous avons parlé de pluſieurs. Il compoſa encore des conſiderations ſur le traité de la concorde contre deux écrits des Lutheriens : un eſſai contre les quatre conjectures d'André Oſiander ſur la fin du monde ; une replique à l'Anticochlée de Muſculus touchant le ſacerdoce & le ſacrifice de la nouvelle loi, avec une réponſe à l'Antibole de Bullinger ; & deux additions contre le traité que Bucer avoit publié contre Barthelemi Latomus; de plus un traité contre le hibou du nouvel évangile; un autre de la veneration des reliques contre Calvin ; un écrit ſur l'accord fait avec les Proteſtans à Ratisbonne contre le même Calvin : & une défenſe en allemand, du ſacerdoce & du ſacrifice. Il dit que tous ces écrits ſerviroient à refuter une nouvelle hereſie qui s'élevoit dans pluſieurs villes de la Soüabe, & qui renouvelloit en parti les erreurs des Manichéens.

XIX.

Ecrit de Luther contre les 32. articles de Louvain.

Cochlæus ubi ſupra pag. 311.

Boſſuet hiſt. des variat. tom. 1. liv. 6. art. 34. pag. 317. in-4.

Luther fit auſſi contre les trente-deux articles des théologiens de Louvain, un écrit allemand & latin en ſoixante-quinze propoſitions, & le répandit de tous côtez. Il y diſoit en premier lieu que tout ce qui s'enſeigne dans l'égliſe independdamment de la parole de Dieu, eſt impieté & men-

AN. 1545.

Raynald. hoc anno n. 64.

ſonge, que ſi on l'établit comme article de foi, c'eſt encore une impieté, c'eſt une hereſie; que celui qui y ajoute foi, eſt un idolâtre, & honore le demon en la place de Dieu. D'où il concluoit que les Lovaniſtes étoient idolâtres & heretiques, en aſſurant qu'il y avoit ſept ſacremens, ſans être fondez ſur la parole de Dieu; que la doctrine de la ſynagogue des Lovaniſtes touchant le baptême, doit être condamnée comme heretique: qu'il faut rejetter leur opinion touchant l'uſage de l'euchariſtie, étant pleine de profanation, d'hereſie & d'idolâtrie. Qu'offrir la meſſe pour les défunts, c'eſt être heretique, c'eſt blaſphemer, & que c'eſt un menſonge de dire que la meſſe ait été inſtituée par Jeſus-Chriſt. Il rejettoit encore le mariage comme ſacrement; il déclamoit contre l'égliſe qu'il appelle l'égliſe papale, qui ne tend qu'à ruiner l'égliſe de Jeſus-Chriſt. Et comme ceux de Zurich avoient été attaquez par ce chef de la nouvelle reforme, ceux-ci ne l'épargnerent pas dans leur réponſe. Ils la firent en latin & en allemand. « Les prophetes & les apôtres, diſoient « ils, ne cherchoient que la gloire de Dieu, & non « pas la leur; ils n'étoient ni ſuperbes, ni entê- « tez, ils n'avoient en vûë que le ſalut des pécheurs. « Mais Luther ne penſe qu'à ſes interêts, il eſt opi- « niâtre, il eſt inſolent à outrance, & livre auſſi- « tôt à ſatan tous ceux qui ne ſouſcrivent pas à « ſes ſentimens. Dans tous ſes avertiſſemens & ſes « corrections on remarque un eſprit malin, & non « pas un caractere d'ami & de pere.

En effet, on ne peut rien voir de plus furieux &

AN. 1545.

de plus emporté que ce que Luther écrivit contre les docteurs de Louvain & contre les sacramentaires, dans cette année, & ses disciples ne peuvent voir sans honte les prodigieux égaremens de son esprit. En écrivant contre les premiers, tantôt il fait le bouffon, mais de la maniere du monde la plus basse, il remplit toutes ses théses de ces miserables équivoques, *vaccultas* au lieu de *facultas*, *cacolyca ecclesia*, au lieu de *catholica*, parce qu'il trouve dans ces deux mots *vaccultas* & *cacolyca*, une froide allusion avec les vaches, les méchans & les loups. Pour se moquer de la coutume d'appeller les docteurs *nos maîtres*, il appelle toujours ceux de Louvain, *nostrolli magistrolli*, *bruta magistrollia*, croïant les rendre fort odieux & fort mépriſables par ces ridicules diminutifs qu'il invente. C'est ainsi qu'il oublioit toute pudeur, & qu'il ne se soucioit pas de s'exposer lui-même à la risée publique, pourvû qu'il pousât tout à l'extremité contre ses adversaires.

Les Zuingliens quoique ses sectaires en partie, ne furent pas mieux traitez. Il publia une explication sur la genese où il mit Zuingle & Oecolampade avec Arius, avec Muncer & les Anabaptistes, avec les idolâtres qui se faisoient une idole de leurs pensées, & les adoroient au mépris de la parole de Dieu. Dans sa petite confession de foi qu'il publia ensuite, il les traita d'insensez, de blasphémateurs, de gens de néant, de damnez, pour qui il n'étoit plus permis de prier, & protesta qu'il ne vouloit plus avoir avec eux aucun commerce ni par lettres, ni par paroles, ni par œuvres, s'ils

ne

AN. 1545.

ne confeſſoient que le pain de l'euchariſtie étoit le vrai corps naturel de Notre-Seigneur, que les impies & même le traître Judas ne recevoient pas moins par la bouche que ſaint Pierre & les autres vrais fideles. Par-là il crut mettre fin aux ſcandaleuſes interprétations des Sacramentaires, qui tournoient tout à leur ſens : & il déclara qu'il tenoit pour fanatiques ceux qui refuſeroient de ſouſcrire à cette derniere confeſſion de foi.

XX. Calvin écrit à la reine de Navarre.

Beze in vitâ Calvini ad ann. 1544. *Inter epiſtolas Calvini epiſt.* 62.

Calvin écrivit à peu près du même ſtile contre deux faux devots, libertins réels, qui ſous prétexte de ſpiritualité s'étoient inſinuez dans l'eſprit de la reine de Navarre & l'avoient infatuée de leurs viſions. Un ſtile plus moderé & des raiſonnemens plus ſolides euſſent peut-être confondu les deux viſionaires & ramené la reine : mais les emportemens de Calvin n'inſtruiſirent perſonne & ne firent qu'irriter cette princeſſe. Elle lui en fit faire des plaintes, & lui écrivit elle-même une lettre où elle n'oppoſe preſque que de la douceur & de la moderation aux vivacitez & aux emportemens de ſon adverſaire. Elle y tache de juſtifier ſa conduite, & de montrer qu'elle n'avoit pas eu tort de donner ſa confiance aux deux perſonnes qui avoient ſi fort échauffé la bile de Calvin. Mais cette princeſſe avoit été abuſée, & elle ne s'étoit point apperçuë que ces deux prétendus docteurs n'étoient que des hipocrites. Sa lettre eſt du vingtiéme d'Avril 1545.

XXI. Commencement des égliſes reformées en France.

Beze in liſt. eccl. lib. 2. pag. 99.

En France, les diſciples de Calvin quoique cachez, ne laiſſoient pas de répandre leurs erreurs & defaire quelque progrès. Ils commencerent

AN. 1545.

cette année une espece d'église de Paris qui s'accrut avec le temps. Un certain gentilhomme du Maine, nommé de la Ferriere, homme très-ignorant, & à qui un zele outré pour les nouvelles opinions tenoit lieu de science, croïant pouvoir éviter à Paris les recherches que l'on faisoit dans son païs contre les nouveaux sectaires, se retira dans cette ville. Sa femme qu'il avoit amenée avec lui y étant accouchée, il ne voulut jamais que son enfant reçût le baptême par les mains des Catholiques, ni avec les cérémonies usitées de tout temps par l'église. Il s'emportoit avec fureur contre ces cérémonies, & les traitoit d'impies; sans pouvoir dire en quoi consistoit leur impieté. Cependant ne voulant pas laisser mourir son enfant sans baptême, il envoïa prier quelque nouveau sectaire de venir le lui administrer. On fit de grandes difficultez d'abord, il fit des instances encore plus vives: enfin il obtint ce qu'il demandoit. L'enfant reçut le baptême par les mains des héretiques, & ceux-ci considerant que ce qui venoit d'arriver, pourroit encore se rencontrer & même bien plus frequemment, ils résolurent de nommer quelques-uns d'entr'eux à qui l'on pourroit s'adresser, soit pour l'administration du baptême, soit pour les autres besoins ausquels ils seroient en état de satisfaire. Celui qui fut choisi le premier fut un laïc de vingt-deux ans nommé la Riviere. On dressa quelques reglemens, on établit une espece de consistoire, & l'on pourvut à sa sûreté & au bon ordre autant qu'on pouvoit le faire dans de si foibles commencemens.

L'hereſie commençoit auſſi à ſe répandre dans l'Italie; à Mantoüe on découvrit que quelques-uns du clergé en étoient déja infectez, & que dans des diſputes ils donnoient quelque atteinte aux véritez de la religion. Mais le cardinal de Mantoüe par ſon zele arrêta ſes progrez: & le pape lui envoïa un bref dans lequel il loüoit ſes ſoins, & lui accordoit une pleine autorité ſur tout le clergé & ſur tous les religieux de ſon diocéſe, pour faire punir les coupables. Ce bref eſt datté de Rome le ſeptiéme de Fevrier 1545. Comme les mêmes erreurs ſe répandoient auſſi à Modene par les artifices & les ſéductions d'un certain Philippes Valentin, le pape n'en fut pas plûtôt informé, qu'il adreſſa un autre bref du vingt-ſeptiéme de May au duc de Ferrare, pour l'exhorter à faire arrêter ce perturbateur, le mettre en priſon, & rendre en cette occaſion à Dieu & à l'égliſe ce qu'il leur devoit comme un prince catholique rempli de pieté, qui doit marcher ſur les traces de ſes ancêtres. Paul III. fut obéï; mais il eut de plus grands embarras avec Coſme de Medicis duc de Florence. Voici quelle en fut l'occaſion.

AN. 1545.

XXII. Le cardinal de Mantoüe arrête les progrez de l'hereſie en Italie.

Paul. III. libro brev. ann. 11. pag. 413.

Vide apud Raynaldum hoc anno n. 52. & 53.

Pluſieurs Florentins ennuïez de l'état monarchique, & eſperant de voir bien-tôt revivre leur ancienne republique, faiſoient connoître aſſez publiquement la vanité de leurs penſées & donnoient lieu de craindre quelque ſoulevement. Ils débitoient pour appuïer leurs idées, que Jerôme Savonarolle religieux Dominiquain dont on a parlé en ſon temps, & qu'ils regardoient comme un prophete, avoit prédit ce changement qu'ils eſ-

XXIII. Broüilleries entre le pape & le duc de Florence au ſujet des religieux.

Joannes-Bapt. Adriani in hiſt. ad hunc ann.

AN. 1545.

peroient. Les Dominiquains de Florence les entretenoient dans ces penſées, &par cette inconſideration, ils rendoient le danger plus grand, & le mal plus à craindre. Le duc l'aïant appris ordonna d'abord à ces religieux de demeurer en repos, & de tenir une conduite plus pacifique: mais ceux-ci n'obéiſſant pas, il en fit mettre quelques-uns des plusſeditieux en priſon, & par un édit qu'il rendit public, il leur ordonna de ſortir dans un mois des trois monaſteres qu'ils avoient dans Florence; ce qu'ils furent contraints d'executer: & le duc mit dans leur couvent de ſaint Marc qui étoit le principal, des Auguſtins dont le monaſtere avoit été ruiné depuis peu. Le pape offenſé de cette entrepriſe & imaginant que le duc auroit dû le conſulter auparavant, ordonna aux Auguſtins de quitter le monaſtere dans lequel ils étoient entrez; & enjoignit au duc ſur peine d'excommunication de rétablir les Dominiquains. Il le prenoit d'un ton ſi haut, il menaçoit avec tant de vivacité, que le duc craignant que cette affaire n'eût de fâcheuſes ſuites pour lui, s'il s'obſtinoit à ſoutenir ce qu'il avoit fait, jugea à propos de ceder au temps & de rétablir les Dominiquains.

XXIV.
Succeſſion des patriarches Grecs de Conſtantinople.
In Turco-Græciâ lib. 2.

Jeremie patriarche Grec de Conſtantinople occupoit ce ſiege depuis plus de vingt-trois ans, aïant été élu en 1521. Sous ſon pontificat Procore, archevêque d'Acride, qu'on nommoit la premiere Juſtinianée, vint à C. P. avec les lettres patentes du Grand-Seigneur, qui portoient que l'évêché de Beroée metropolitaine de Theſſalonique étoit dépendant de ſon diocéſe; il offroit aux Turcs cent

écus d'or d'augmentation au tribut que les patriarches païoient, ſi on vouloit lui reſtituer cette ville. Mais Jeremie aïant fait voir que l'égliſe de Conſtantinople en étoit en poſſeſſion depuis plus de trois cens ans, gagna ſa cauſe, à condition qu'il païeroit l'augmentation du tribut que Procore avoit offert : en ſorte que ce même tribut monta dans cette année à quatre mille cent ducats qu'il falloit païer tous les ans le jour de ſaint Georges. Jeremie mourut en 1544. dans la Bulgarie en faiſant ſa viſite. Denys né à Pera, & metropolitain de Nicomedie, fut mis en ſa place : mais parce qu'il avoit été élû ſeulement en preſence de Germain patriarche de Jeruſalem, ſans avoir aſſemblé les autres évêques de ſa juriſdiction, ceux-ci formerent leur oppoſition, ſans être toutefois écoutez : Solyman aïant confirmé Denys à condition qu'il augmenteroit le tribut. Cette confirmation n'appaiſa pas les troubles. Les évêques & le clergé ſe liguerent contre le patriarche, on tint des conciles contre lui. Il mourut néanmoins dans ſa dignité, & Metrophane de Ceſarée lui ſuccéda. Quant aux patriaches latins, le cardinal Farneſe poſſedoit ce titre ; & après lui il fut donné à un Colonne. AN. 1545.

Le pape fut un peu conſolé des déſordres que cauſoit l'hereſie en Europe, par la proteſtation qu'on lui fit de la part de Claude roi d'Ethiopie, de ſe ſoûmettre à l'égliſe Romaine, en abjurant le ſchiſme de Dioſcore. Ce Claude avoit ſuccedé à ſon pere David, & demandoit au pape des ouvriers apoſtoliques, pour inſtruire ſes ſujets des

XXV. Envoïé du roi d'Ethiopie au pape.

Raynaldus ad hunc ann. n. 61.

AN. 1545.

Extat in libro brev. Pauli III. sign. 2891.

dogmes de la religion chrétienne, & établir des prêtres. Paul III. reçut avec beaucop d'honneur l'envoïé, qui étoit un prieur de religieux, nommé Paul, & connut par les lettres du monarque, que depuis quelques années il avoit fait partir un autre député qui étoit mort dans le voïage. Le pape renvoïa ce prieur avec un bref pour le roi d'Ethiopie, dans lequel il lui marquoit qu'il rendoit ſes actions de graces à Dieu d'avoir éclairé de ſes lumieres un ſi grand prince, qui marchoit ſi dignement ſur les traces de ſon pere David, que la reputation de ſa probité étoit venuë juſqu'à Rome, & qu'il ne doutoit pas qu'aïant été l'heritier de ſon roïaume, il heriteroit de même de ſa pieté, de ſa religion envers Dieu, & de ſon attachement inviolable au ſiege apoſtolique, dont il lui donnoit déja des preuves ſolides dans ſes lettres. Il lui promet avec le ſecours de Dieu de lui envoïer dans peu de ſaints miſſionnaires diſtinguez par leur doctrine & par leur pieté, & très-propres à inſtruire ſes ſujets dans la foi. Il le flatte enfin qu'il n'oubliera rien pour lui envoïer un nonce apoſtolique, afin de répandre les conſolations ſpirituelles ſur lui & ſur tous ſes peuples. Ce bref eſt datté de Rome le vingt-neuviéme d'Août.

XXVI. Condamnation de Poyet chancelier de France.

Daniel hiſt. de France tom. V. vie de François I. pag. 717. & 718.

Mezeray abreg. chronol. to. 4. pag. 445. & ſuiv.

Quelque-temps auparavant on avoit condamné en France Guillaume Poyet chancelier, dont on a déja parlé. De ſimple avocat d'Angers, il étoit parvenu par le crédit de Louiſe de Savoïe mere du roi, à la charge de préſident à mortier, & à la dignité de chancelier en 1538. Mais s'étant ſervi de ſon autorité pour exercer ſa tyrannie, & com-

mettre un grand nombre de concuſſions, ſur les plaintes qu'on fit au roi de ſa conduite & de ſon adminiſtration, il fut arrêté & mis à la baſtille le deuxiéme d'Août 1542. ce prince ordonna enſuite au parlement de travailler à ſon procès. On tira pour cet effet de divers parlemens un certain nombre de juges du conſentement de l'accuſé. Les procedures furent longues, & durerent juſqu'en cette année 1545. dans laquelle par arrêt du vingt-troiſiéme d'Avril, ce chancelier « pour les entrepriſes par lui faites outre ſon pouvoir, « abus & exactions, fut privé de ſa dignité, dé- « claré inhabile à tenir office roïal, condamné à « cent mille livres d'amende envers le roi, à tenir « priſon juſqu'à plein païement, & confiné pour « cinq ans en tel lieu & ſûre garde qu'il plairoit à « ſa majeſté. « Pour augmenter ſa confuſion l'arrêt fut prononcé à l'audience de la grande-chambre les portes ouvertes, Poyet preſent & nuë tête. On l'enferma enſuite dans la groſſe tour de Bourges, d'où il ne ſortit qu'après avoir cedé tous ſes biens au roi. On ne peut nier toutefois que la reine de Navarre ſœur de François I. & la ducheſſe d'Etampes maîtreſſe de ce prince, n'aïent eu beaucoup de part à ſa diſgrace, pour avoir refuſé de ſceller des lettres roïaux que la Renaudie avoit obtenuës contre du Tillet à la recommandation de la ducheſſe d'Etampes. Le roi donna ſeulement les ſceaux à François de Montholon préſident au parlement de Paris ſans le titre de chancelier; & Poyet mourut d'une retention d'urine à Paris accablé de pauvreté, d'ignominie, & d'années, dans

AN. 1545.

AN. 1546.

le mois d'Avril de l'année 1548. âgé de ſoixante-quatorze ans.

XXVII. Congrégation generale avant la ſeconde ſeſſion.

Pallavicin hiſt. concil. Trid. lib. 6. cap. 2. n. 2. & ſeq.

Le cinquiéme de Janvier de l'année ſuivante 1546. on tint une congrégation generale pour regler l'ordre qu'on devoit obſerver dans les affaires, & la maniere de propoſer les queſtions dans la ſeſſion ſuivante. On y lut le bref du pape qui exemptoit des décimes les évêques & les autres membres du concile. Dans l'examen qu'on fit de ceux qui auroient droit de ſuffrage, il y eut quelques conteſtations : Le cardinal de Sainte-Croix qui préſidoit en la place de celui de Monté qui étoit malade de la goutte, fut d'avis qu'on laiſsât les reguliers dans la poſſeſſion du droit dont ils joüiſſoient depuis long-temps, & qu'on leur accordât voix déliberative. Mais Pierre Pacheco évêque de Jaën, fait depuis peu cardinal, remontra que les évêques ne demandoient pas que tous les reguliers fuſſent exclus de ce droit ; mais qu'on le refusât ſeulement aux abbez, dont le nombre ſeroit trop grand : & cet avis auroit été ſuivi ſans une nouvelle diſpute qui ſurvint.

XXVIII. Conteſtation ſur les voix des abbez.

Le préſident propoſa d'admettre aux ſuffrages trois abbez de la congrégation du Mont-Caſſin que le pape avoit envoyez au concile, & demanda qu'on les y reçût en croſſe & en mitre. On accorda le premier article, mais on refuſa le ſecond : & Jacques Nachianti de l'ordre de ſaint Dominique & évêque de Chiozza fit valoir le reglement, qui ſtatuoit que les évêques ſeuls porteroient la croſſe & la mitre. Cervin repliqua, l'évêque repartit ; le légat comme en colere dit : le

pape

pape par ſa bulle les appelle au concile, voulons nous les en exclure ? On demanda de quels abbez parloit cette bulle. Et après beaucoup de conteſtations le cardinal de Monté qui étoit guéri, revint dans l'aſſemblée, & la fit conſentir que la voix de ces trois abbez ne paſſeroit que pour une, lorſqu'ils penſeroient de même, comme cela ſe pratiquoit dans les ordres religieux où le general opinoit pour tous. On propoſa d'accorder la même grace au dominiquain Soto celebre théologien : mais le cardinal Cervin s'y oppoſa, parce que Soto étoit envoïé par le vicaire general de ſon ordre pour tenir ſa place ; & que la bulle du pape défendoit d'accorder le droit de ſuffrage à ceux qui occupoient la place des autres.

AN. 1546.

XXIX. Reglemens pour les ſuffrages par procureurs.

Quoique les légats fuſſent chargez du bref par lequel le pape accordoit aux évêques d'Allemagne le droit de donner leurs voix par procureurs, ils ne jugerent pas à propos de le faire paroître, & crurent qu'au lieu de cette permiſſion, qui auroit pû engager pluſieurs évêques des autres païs à demander la même grace, le pape devoit laiſſer à ſes légats le pouvoir d'accorder cette faveur à ceux à qui ils jugeroient à propos de l'accorder pour des raiſons particulieres. Auſſi le pape leur répondit, qu'il ne convenoit pas de les jetter dans l'embarras, & de les rendre odieux aux autres par cette inégalité, en accordant aux uns ce qu'on refuſeroit à d'autres ; qu'ainſi il falloit laiſſer tout égal, & ne point ſouffrir qu'aucun de ceux qui étoient chargez de procuration, eût voix délibérative dans le concile. C'eſt pourquoi les légats

Pallavicin. ubi ſupra n. 6. & 7.

AN. 1546.

n'ayant pas produit le bref ni publié cette conceſſion generale, refuſerent le droit de ſuffrage aux procureurs des évêques Allemands, même à ceux du cardinal d'Ausbourg, dont l'un étoit un chanoine de ſon égliſe, & l'autre Claude le Jay un des dix premiers compagnons de ſaint Ignace de Loyola, & la même loi fut obſervée à l'égard de tous les autres qui étoient à Trente. Le pape approuva cette conduite : on reſolut enſuite que les prélats diroient leurs avis, aſſis dans le concile avec la mitre & la croſſe.

XXX. Diſpute ſur le titre qu'on donneroit au concile.

Pallavicin ubi ſupra cap. 2. n. 8.

La conteſtation fut beaucoup plus vive ſur le titre qu'on donneroit au concile, & cette queſtion qui paroiſſoit ſi facile à décider, fut ſouvent agitée avec chaleur & troubla plus d'une fois l'aſſemblée. Le pape avoit mandé à ſes légats, que les decrets devoient commencer par cette formule. *Le ſaint & ſacré concile de Trente œcumenique & general, les légats du ſiege apoſtolique y préſidant.* Et ce fut ce titre qui fit toutes les diſputes. Baccius Marcellus évêque de Fieſole, dit que pour relever ſa dignité, il falloit ajouter à la tête de chaque decret, ces mots, *repreſentant l'égliſe univerſelle*, comme il avoit été obſervé dans les conciles de Conſtance & de Baſle ; & que quoique celui de Trente ne fût pas compoſé d'un ſi grand nombre d'évêques, il n'étoit pas cependant d'une moindre réputation & d'une moindre autorité. Pluſieurs autres prélats furent du même ſentiment : mais d'autres parurent d'un avis contraire, particulierement Auguſtin Bonucci d'Arezzo, general de l'ordre des Servites, qui fit obſerver que ce titre étoit nou-

veau, & inuſité dans les anciens conciles tenus avant celui de Conſtance, qui s'en étoit ſervi pour cette raiſon ſeule, que l'égliſe aïant été diviſée ſi long-temps par le ſchiſme, on auroit pû douter ſi elle étoit repreſentée toute entiere par ce concile, & ſi elle avoit la force de réduire les fideles à l'unité par ſes decrets. Que d'ailleurs ces mots, *répreſentant l'égliſe univerſelle*, n'avoient pas été mis à tous les decrets de Conſtance, mais à ceux-là ſeulement dans leſquels il s'agiſſoit d'affaires importantes, lorſqu'on prononçoit contre les antipapes, ou qu'on condamnoit quelques hereſies. A N. 1546.

Pighin auditeur de Rote, ajouta aux raiſons du general des Servites, que les mots de *repreſentant l'égliſe univeſelle*, étoient inutiles, puiſque la bulle du pape & le decret pour commencer le concile le declarant *un ſinode univerſel & œcumenique*, ces derniers mots ſignifioient la même choſe, étoient même de plus grande autorité, & cauſeroient beaucoup moins de trouble. Le préſident aïant beaucoup loüé ces deux avis, parut entrer d'avantage dans les raiſons de Pighin, & ajouta, que les mots dont on diſputoit, paroiſſoient à la verité très-propres à reprimer l'hereſie des Lutheriens, mais qu'il ne falloit pas ſi-tôt éclater contr'eux, de peur de les irriter & de les rendre plus furieux, particulierement dans des circonſtances où le concile n'étoit pas nombreux, & ne voïoit point d'ambaſſadeurs des princes. Il ajouta en bon partiſan de la cour Romaine, qu'on ne pouvoit tirer aucune conſequence du concile de Baſle, qui avoit dégeneré dans une aſſemblée ſchiſ-

Angel. Maſſarel. in actis mſ. conc. Trid. archiv. vat. ſign. 3188. & aliud n. 3232. pag. 98. & alia quæ extant apud Raynald hoc ann. 1546. n. 1. & 2.

AN. 1546.

matique, & qui par cette inſcription faſtueuſe s'étoit attiré la colere du pape Eugene IV. Qu'à l'égard du concile de Conſtance on avoit expoſé les raiſons qui l'avoient engagé à ſe ſervir de ce titre. Qu'il convenoit au concile de Trente d'imiter la modeſtie du ſouverain pontife, qui prend la qualité de *ſerviteur des ſerviteurs*. Les autres légats furent de l'avis du premier : le cardinal de Trente ſe joignit à eux, & leur autorité entraîna beaucoup d'évêques. Mais le calme ne dura pas longtemps. La diſpute recommença, & les légats eurent beaucoup de peine à l'appaiſer. Ils tinrent ferme, & écrivirent au pape, qu'ils s'étoient fortement oppoſez au titre que la plûpart des évêques vouloient qu'on mît aux decrets, parce qu'il pourroit prendre envie à quelques-uns d'y ajouter encore cette clauſe dont on s'étoit ſervi aux conciles de Conſtance & de Baſle, & qui n'accommoderoit nullement Rome : *Lequel concile tient ſon pouvoir immediatement de Jeſus-Chriſt, & que tous de quelque condition qu'ils ſoient, même le pape, ſont obligez de lui obéir.* Seripand general des Auguſtins tenta de concilier les deux partis, mais il ne fut pas écouté. Les légats perſiſterent ſur la negative, & le pape fut très-content de leur zele. On dit même qu'il fut d'abord d'avis qu'on retranchât auſſi les mots, d'*univerſel* & d'*œcumenique* ; mais comme il les avoit déja emploïez dans ſa bulle, on n'en fit rien.

De concilio Conſtant. ſeſſione 4.

XXXI. Avis d'un évêque qui veut qu'on ſupprime les noms des légats.

La diſpute étoit preſque finie, lorſqu'un évêque de Lanciano dans le roïaume de Naples, appellé Jean de Salazar, la renouvella, en remontrant

AN. 1546.

quelle étoit la ſimplicité des titres des anciens conciles, dans leſquels on ne nommoit pas même les préſidens ; & qu'il falloit en cela les imiter. Que le concile de Conſtance étoit le premier qui avoit commencé de mettre le nom des ſiens, qui furent changez pluſieurs fois à cauſe du ſchiſme : mais qu'il ne falloit pas ſuivre cet exemple, qui engageroit pareillement à nommer auſſi les ambaſſadeurs de l'empereur & du roi des Romains ; puiſque Sigiſmond & les princes qui ſe trouvoient avec lui à Conſtance, y avoient été nommez. Ce que ce prélat traita de conduite entierement incompatible avec l'humilité chrétienne ; & conclut qu'il falloit ſupprimer les noms des préſidens. Cet avis fut fort mal reçu des légats ; & le cardinal de Monté répondit dans le moment même, que les conciles avoient diverſement parlé ſelon les temps : que le pape aïant toujours été reconnu pour chef de l'égliſe, il n'y avoit aujourd'hui que les Allemans qui demandaſſent un concile indépendant du pape, & qu'il falloit s'oppoſer fortement à une témerité ſi heretique, & faire voir qu'ils étoient unis avec le pape comme leur chef, dont ils étoient les légats. Ils s'étendit long-temps ſur ce ſujet en zelé ultramontain, & parla enſuite d'autres choſes.

Spond. in annal. ad hunc an. n. 1. Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 2. pag. 128.

XXXII. Les évêques de France demandent que leur roi ſoit nommé dans les decrets.

Le decret fut généralement approuvé, à cela près, que Guillaume Duprat évêque de Clermont fit encore quelques inſtances pour engager les peres à conſentir que le roi de France fût nommé dans les endroits où il ſeroit ordonné de prier Dieu pour le pape, pour l'empereur & pour les

Spond. ibid. ut ſupra.

Pallavicin. ubi ſupra lib. 6. cap. 5. n. 3.

AN. 1546.

rois, puiſque le pape l'avoit fait de même dans l'indiction du concile. Quelques-uns parurent aſſez favorables à cette demande, & le cardinal de Sainte-Croix n'y fut pas contraire; mais il ajouta qu'il falloit donc auſſi nommer les autres rois ſelon leur rang; ce qui ne manqueroit pas, dit-il, de cauſer du trouble, à cauſe de la préſéance: & ſur les inſtances que firent les évêques François, que le pape s'étoit contenté de nommer ſeulement l'empereur & le roi de France dans la bulle de convocation, & qu'ainſi il falloit ou faire mention de ces deux princes ſeuls, ou ne rien dire ni de l'un ni de l'autre; les légats appréhendant que cela ne fût injurieux aux autres rois, répondirent qu'on y penſeroit, que chacun ſeroit content, & ſe tirerent ainſi de ce pas.

XXXIII. Plaintes que les peres font des légats.

Pallav. ubi ſupra cap. 2. n. 10.

Mais ſi le pape étoit ſi jaloux de maintenir la ſuperiorité qu'il prétendoit au-deſſus du concile, les évêques étoit encore plus zelez à ne ſe point laiſſer dominer par les légats. Les peres ſe plaignirent des préſidens, qui, ſans les conſulter, avoient admis & reçû l'envoyé de Mendoza ambaſſadeur de ſa majeſté imperiale, & avoient ouvert ſes lettres dans la premiere ſeſſion ſans leur en faire part. Le cardinal de Monté ne manqua pas de répondre à ces plaintes dans la congrégation generale, & dit qu'il étoit fort ſurpris, qu'on osât diſputer aux préſidens le droit de recevoir les envoïez & de lire leurs lettres, en les rapportant enſuite au concile pour en déliberer avec les peres. Et il ajouta, que comme l'experience montroit qu'il y avoit beaucoup de confuſion dans la

maniere de donner ſon ſuffrage & de compter les voix : les préſidens avoient chargé trois des plus anciens évêques avec Pighin auditeur de Rote pour recuëillir les voix ; & que ſi cette commiſſion, quoique peu importante, attiroit encore des réproches de la part des peres, ils étoient prêts de la revoquer. Sur l'exemption de payer les décimes que le pape avoit accordée aux évêques du concile, quelquelques-uns dirent que c'étoit au concile même à diſpenſer ce privilege : d'autres vouloient qu'on l'étendît juſqu'à leurs domeſtiques. Les generaux des ordres religieux demanderent la même grace : enfin tous les membres du concile qui n'étoient pas prélats prétendirent y avoir part. Le ſouverain pontife informé de ces demandes n'y eut aucun égard, à l'exception des religieux qu'il ne refuſa pas abſolument ; mais il n'y eut rien d'ordonné pour lors.

AN. 1546.

XXXIV. Le préſident propoſe la maniere d'opiner dans le concile.

Pallav. ubi ſupr. cap. 4. n. 9.

Il ne s'agiſſoit plus que de regler la maniere d'opiner dans le concile. On a dit qu'il avoit été déja réſolu, que ce ne ſeroit point par nations, comme dans le concile de Conſtance ; mais que chacun donneroit ſa voix en particulier. Sur cette réſolution le cardinal de Monté, dit qu'il jugeoit à propos de ſe conformer à l'ordre qui avoit été obſervé dans le dernier concile de Latran auquel il avoit aſſiſté en qualité d'archevêque de Siponte ; qu'on y avoit établi trois députations pour traiter de differentes matieres ; qui ayant été mûrement examinées, étoient enſuite portées à une congrégation generale, où chacun diſoit librement ſon avis : Que ce qu'on avoit arrêté dans

AN. 1546.

cette congrégation, étoit rapporté dans les seſſions, où l'on formoit les decrets : ce qui faiſoit que le tout ſe paſſoit en paix & ſans aucun trouble. Que les matieres qu'on devoit traiter à Trente étant d'une importance beaucoup plus grande que celles dont il s'agiſſoit ſous Jules II. & Leon X. dans le concile de Latràn ; il étoit neceſſaire de partager ces matieres, d'établir une congregation pour chacune, & de nommer des perſonnes pour former les decrets, ſur leſquels chacun diroit ſon avis dans les congrégations generales, où les légats, pour laiſſer une entiere liberté, ſe contenteroient de propoſer ſimplement, & n'opineroient que dans les ſeſſions. Ce reglement étant paſſé à la pluralité des voix, on ne penſa plus qu'à la ſeconde ſeſſion.

XXXV. Seconde ſeſſion du concile de Trente.

Elle ſe tint en effet au jour indiqué le ſeptiéme de Janvier 1546. Outre les trois légats & le cardinal de Trente, on y vit quatre archevêques, ceux d'Aix, de Palerme, d'Upſal en Suede, & d'Armach en Ecoſſe. Ces deux derniers dont l'un ſe nommoit Olaüs-Magnus, & l'autre Robert Venance ou Vaucop, n'avoient jamais vû leurs dioceſes, parce qu'ils n'étoient que titulaires, & le pape qui les entretenoit à Rome ne les avoit envoyez à Trente que pour aider ſes légats. Outre ces quatre archevêques, il y avoit encore vingt-huit évêques, au nombre deſquels on place le cardinal Pacheco évêque de Jaën, trois abbez de la congregation du Mont-Caſſin, quatre generaux d'ordres, environ vingt théologiens qui ſe tinrent debout, les deux ambaſſadeurs du roi des Romains, Caſtel-

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 741.

Pallav. hiſt. concil. Trid. lib. cap. 5.

Sleïdan in comment. lib. 16. pag. 560.

AN. 1546.

Caſtel-alto, & de Queta, le pere le Jay Savoïard de la compagnie de Jeſus, procureur du cardinal d'Auſbourg, & environ dix-huit barons ou gentils-hommes du voiſinage invitez par le cardinal de Trente, & qu'on fit aſſeoir ſur le banc des ambaſſadeurs. Les prélats vêtus de leurs habits ordinaires, s'aſſemblerent d'abord chez le premier légat, d'où ils allerent à l'égliſe, précedez de la croix, paſſant au milieu de trois cens ſoldats rangez en haïe des deux côtez de la ruë, avec quelques cavaliers, qui firent une décharge auſſi-tôt que les peres furent entrez dans l'égliſe, & qui firent la garde durant toute la ſeſſion. Les peres aſſemblez & revêtus de leurs habits pontificaux, prirent leurs places. Jean Fonſeca évêque de Caſtellamare chanta la meſſe du Saint-Eſprit, après laquelle Coriolan Martiran évêque de ſaint Marc, fit un ſermon ſur la corruption des mœurs & ſur l'état fâcheux où ſe trouvoit la religion. L'on fit enſuite les prieres accoûtumées, & l'évêque celebrant lut la bulle qui défendoit de recevoir les ſuffrages des procureurs des abſens. Pallavicin dit que ce fut alors que le ſecretaire Maſſarel fit lecture de l'exhortation des légats aux peres du concile, dont on a parlé dans la premiere ſeſſion, & dont on croit auteur le cardinal Polus.

XXXVI. Decret qui renferme des reglemens pour les mœurs.

Labbe collect. concil ut ſupra p. 741.

On ne fit dans cette ſeſſion que le decret ſuivant qui fut lu par le même évêque de Caſtellamare en ces termes. » Le ſaint concile de Trente légitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les trois légats du ſiége apoſtolique y préſidant. Reconnoiſſant avec l'apôtre ſaint Jacques, «

AN. 1546.

Jacob. I. 17. *Proverb.* I. 7. *Pſal.* 10. 10.

» que tout bien excellent & tout don parfait » vient d'enhaut & deſcend du pere des lumieres, » qui départ la ſageſſe avec abondance & ſans re- » proche à tous ceux qui la lui demandent : & ſça- » chant auſſi que la crainte du Seigneur eſt le com- » mencement de la ſageſſe ; a réſolu d'abord & » jugé à propos d'exhorter, comme il fait aujour- » d'hui, tous & chacun des fideles chrétiens qui » ſe trouvent à preſent dans cette ville de Tren- » te, de ſe corriger des vices & des péchez qu'ils » peuvent avoir commis juſques ici, pour vivre » à l'avenir dans la crainte de Dieu, & s'abſtenir » des deſirs de la chair, de s'appliquer à la priere, » de frequenter les ſacremens de pénitence & » d'euchariſtie, de viſiter ſouvent les égliſes ; & » que chacun enfin s'efforce de tout ſon pouvoir » d'accomplir les commandemens du Seigneur, » & faſſe tous les jours quelques prieres particu- » lieres pour la paix entre les princes chrétiens & » pour l'union de l'égliſe. Quant aux évêques, & » à tous les autres de l'ordre ſacerdotal qui com- » poſent dans cette ville le concile general ou qui » y aſſiſtent : qu'ils s'appliquent aſſidûment à be- » nir Dieu, & à lui preſenter continuellement » l'offrande de leurs prieres & de leurs loüanges ; » & qu'au moins chaque dimanche qui eſt le jour » auquel Dieu a créé la lumiere, & auquel notre » Seigneur eſt reſſuſcité & a répandu le Saint-Eſ- » prit ſur ſes diſciples, ils ayent ſoin d'offrir le ſa- » crifice de la meſſe, faiſant comme le Saint-Eſ- » prit l'ordonne par l'Apôtre, des ſupplications, » des prieres, des demandes & des actions de

Act. apoſt. cap. 2. 2. *ad Timoth.* II. 1.

graces pour notre ſaint pere le pape, pour l'em- «
pereur, pour les rois, & pour tous ceux qui ſont «
élevez en dignité, & generalement pour tous les «
hommes, afin que nous menions une vie paiſible «
& tranquille, & que nous voïons l'accroiſſement «
de la foi. «

Le ſaint concile les exhorte de plus à jeûner «
au moins tous les vendredis en memoire de la «
paſſion de notre Seigneur, & de faire des aumô- «
nes aux pauvres; que dans l'égliſe cathédrale on «
diſe tous les jeudis la meſſe du SaintEſprit avec «
les litanies & les autres prieres ordonnées à ce «
deſſein, & que dans les autres égliſes on diſe le «
même jour au moins les litanies & les prieres; «
& que ſur tout pendant qu'on celebrera les ſa- «
crez myſteres, on s'abſtienne de toutes ſortes «
d'entretiens & de diſcours frivoles, qu'on y ſoit «
attentif, & qu'on y réponde auſſi-bien de l'eſ- «
prit que de la bouche. Et parce qu'il faut que les «
évêques ſe montrent irreprochables, ſobres, « 1. *Timoth.* 3. 2.
chaſtes, & intelligens en la conduite de leur «
propre famille; le ſaint concile leur recomman- «
de premierement, que chacun obſerve à ſa ta- «
ble une telle frugalité, qu'il n'y ait aucun excès «
ni ſuperfluité dans les mets: & comme il eſt or- «
dinaire de ſe laiſſer aller dans les repas à des diſ- «
cours vains & inutiles, ils feront faire pendant «
leur repas quelque lecture de l'écriture ſainte. «
Enſuite à l'égard des domeſtiques, que chacun «
ait ſoin de les inſtruire & de les avertir de n'ê- «
tre point querelleux, yvrognes, débauchez, in- «
tereſſez, arrogans, blaſphemateurs, ni déreglez «

AN. 1546.

» dans leurs mœurs ; mais qu'ils évitent toutes sor-
» tes de vices, qu'ils s'affectionnent à la vertu, &
» que dans toutes leurs actions, leurs habits & leur
» maniere exterieure, ils fassent voir une modestie,
» & une honnêteté digne des serviteurs & des do-
» mestiques qui appartiennent aux ministres du Sei-
» gneur.

» De plus, le soin, l'attention & le dessein prin-
» cipal du saint concile, étant de dissiper les té-
» nebres des heresies, qui depuis tant d'années
» ont couvert toute la face de la terre, en refor-
» mant tout ce qui se trouvera avoir besoin de re-
» forme, & faisant paroître dans tout son éclat la
» pureté & la lumiere de la verité de la religion
» catholique à la faveur & par la protection de Je-
Joann. 1. 8. » sus-Christ qui est la veritable lumiere : il exhor-
» te tous les catholiques qui se trouvent ici assem-
» blez, ou qui s'y trouveront dans la suite, particu-
» lierement ceux qui sont versez dans les saintes
» lettres, de s'appliquer chacun avec une serieu-
» se attention à la recherche & à la découverte
» des moïens par lesquels une si sainte intention
» puisse être remplie, & heureusement conduite
» à sa fin : de maniere que par les voyes les plus
» promptes, les plus prudentes, & les plus conve-
» nables, on parvienne à condamner ce qui se
» trouvera condamnable, & à approuver ce qui
» sera digne d'approbation ; & qu'ainsi par toute
» la terre tous les hommes puissent d'une même
» bouche & par une même profession de foi, be-
» nir & glorifier Dieu, pere de notre Seigneur
» Jesus-Christ. Au reste dans les suffrages confor-

ANN. 1546.

mément aux ſtatuts du concile de Tolede, lorſque les prêtres du Seigneur tiendront leurs ſéances dans le lieu de benediction, aucun ne doit s'emporter juſqu'à troubler l'aſſemblée par des bruits & des tumultes indiſcrets, ou par des cris & des paroles inconſiderées, ni par des conteſtations vaines, opiniâtres & mal fondées; mais chacun tâchera d'adoucir tout ce qu'il aura à dire par des termes ſi affables, & des expreſſions ſi honnêtes, que ceux qui les entendront n'en ſoient point offenſez, & que la droiture du jugement ne ſoit point alterée par le trouble de l'eſprit. »

Concil. Toletan. XI. c. 1. Toletan. IV. cap. 4. Concil. Conſtant. ſeſſ. 1. Braecar. c. 24.

Enfin le ſaint concile a ordonné & déclaré, « que s'il arrive par hazard que quelqu'un n'ait « pas ſéance dans ſon rang, & en la place qui lui « eſt dûë, & ſe trouve obligé d'opiner & de donner ſon avis, même par le mot, *Placet*, c'eſt-à-« dire, *je le trouve bon*, & d'aſſiſter aux aſſemblées, « ou d'avoir part à quelque autre acte que ce puiſſe être pendant le concile dans les differentes « congrégations; perſonne dans la ſuite n'en ſouffre pour cela aucun préjudice, & perſonne n'en « puiſſe prétendre l'acquiſition d'un nouveau droit. « A quoi les peres répondirent qu'ils approuvoient ce decret, *Placet*. Et le même prélat qui en avoit fait la lecture, leur ayant demandé, s'ils trouvoient bon qu'on indiquât la ſeſſion ſuivante au quatriéme de Fevrier prochain, ils répondirent d'un commun conſentement, qu'ils l'agréoient, *Placet*. Mais les évêques François firent de nouvelles inſtances ſur le titre du decret, & perſiſterent à de-

AN. 1546.

mander qu'on y mît que le concile repreſentoit l'égliſe univerſelle. Ce qui fut encore débattu dans la congrégation qui ne ſe tînt que le treiziéme de Janvier, parce que Pacheco évêque de Jaën nommé cardinal à Rome dans le mois de Decembre dernier, étant Eſpagnol, attendoit le conſentement de l'empereur, afin d'y aſſiſter en cette qualité.

XXXVII. Congrégation où l'on renouvelle la diſpute ſur le titre des decrets.

Pallavic. in hiſt. concil. Trid. lib. 6. cap. 5. n. 4. & cap. 6. n. 1. & ſeq.

Dans cette congrégation le premier des légats ſe plaignit de ceux qui dans la derniere ſeſſion s'étoient oppoſez au titre du concile ; ce qui n'avoit pas été particulier aux évêques François, puiſque d'autres Italiens & Eſpagnols avoient formé les mêmes oppoſitions, entr'autres Jean Salazar évêque de Lanciano, Fonſeca de Caſtellamare, Didace Alaba d'Aſtorga, tous trois Eſpagnols : & parmi les Italiens, Pierre Tagliavia archevêque de Palerme, Baccius Martellus évêque de Fiezole, Henry Loffredus de Capaccio, Jacobellus de Belcaſtro. Le préſident ajouta qu'il n'étoit pas à propos de faire paroître dans les ſeſſions qu'il y eût diverſité de ſentimens, que les congregations ſe tenoient pour donner à chacun la liberté de dire ſon avis, que pour cette raiſon elles étoient ſecretes ; mais que dans les ſeſſions publiques, il falloit qu'il y eût conformité de ſentimens, pour ne point donner aux heretiques occaſion d'en tirer avantage ; rien n'étant plus propre à mortifier les heretiques, & à confirmer les catholiques dans la vraïe foi, que de voir tous les peres concourir unanimement à maintenir la verité. Qu'au reſte il n'y avoit point de titre qui convînt mieux au concile, que celui de ſaint, d'univerſel, & d'œcumeni-

AN. 1546.

que, que le pape lui donnoit dans ſes bulles ; que ces mots diſoient la même choſe que ceux dont il étoit queſtion, puiſque qui dit, *univerſel* & *œcumenique*, dit autant que *repréſentant l'égliſe univerſelle*. Enſuite le préſident demanda à chacun ſon avis.

Le cardinal Pacheco dit que le concile pouvant prendre un grand nombre de titres, ſelon les differentes matieres qui s'y traitoient pour montrer ſon autorité : il ſuffiſoit de lui donner le principal, comme un empereur qui poſſede pluſieurs roïaumes, & qui ne met toutefois dans ſes édits que le titre qui leur donne plus de force. Que d'ailleurs il eſt inutile de conteſter là-deſſus ; puiſqu'il ne s'agit encore que de préliminaires. L'évêque de Fieſole ſoutenant le titre de *repréſentant l'égliſe univerſelle*, dit qu'il étoit obligé en conſcience de n'approuver aucun decret auquel il ne ſeroit pas, & qu'il étoit inutile d'en venir aux opinions, comme le cardinal Polus l'avoit propoſé, parce qu'il ne relâcheroit rien de ſon ſentiment ; ce qui lui attira quelque reprimande de la part du préſident. Les évêques de Feltri & de ſaint Marc donnerent auſſi leurs avis d'une maniere aſſez embroüillée, & qui ne decidoit rien : de ſorte que la conteſtation auroit duré plus longtemps, ſi Jerôme Seripand general des Auguſtins, n'eût attiré le plus grand nombre de ſon côté. Ce religieux comprenant la difficulté qu'il y avoit à unir les peres dans une conformité de ſentimens, & à accorder la victoire au parti oppoſé : repeta ce qu'il avoit déja dit dans une autre occaſion, qu'il ne s'agiſſoit pas de ſçavoir ſi l'on de-

AN. 1546.

voit abſolument exclure ce titre, mais ſeulement s'il n'étoit pas plus à propos d'attendre que le concile fût plus nombreux, pour l'emploïer à la tête des decrets les plus importans pour en augmenter la dignité. Comme dans cet avis il ne s'agiſſoit que de differer, le plus grand nombre s'y rendit ; & l'on convint ſeulement, qu'au titre de *ſaint* & *ſacré* concile, on ajouteroit les mots d'*œcumenique* & d'*univerſel*, que le pape lui avoit donné dans ſes bulles. L'on propoſa enfin les trois chefs qui faiſoient l'objet du concile, l'extirpation des héreſies, la reformation de la diſcipline, & l'union entre les princes chrétiens ; & l'on convint d'en dire ſon avis dans la prochaine congrégation, pour ſçavoir comment on les traiteroit : L'archevêque d'Aix, les évêques de Feltri & d'Aſtorga furent nommez pour examiner les procurations, & les excuſes envoïées par quelques évêques abſens, afin d'en faire leur rapport à la congrégation ſuivante.

XXXVIII. Congrégation ſur l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres.

Pallavicin ubi ſuprà lib. 6. cap. 7. Rayn. ad hunc. ann. n. 10. & ſeq.

Elle ſe tint le dix-huitiéme de Janvier, & la paix n'y regna pas plus que dans les autres. Le ſujet des conteſtations étoit touchant l'ordre qu'on devoit obſerver en traitant les trois chefs propoſez par le préſident ; ſi l'on commenceroit par les dogmes & les matieres de foi pour les continuer dans la ſuite ſans interruption, ou ſi l'on s'appliqueroit d'abord à la reformation de la diſcipline & des mœurs du clergé ; ou enfin ſi l'on traiteroit de l'un & de l'autre en même-temps. Ceux qui étoient du premier ſentiment diſoient que cet ordre avoit été pratiqué dans les anciens conciles,

où

AN. 1546.

où l'on avoit commencé par les matieres les plus importantes ; telle qu'eſt la foi comparée avec les vertus morales qui regardent la correction des mœurs ; que la foi eſt le fondement du ſalut, & que l'on ne commence jamais un édifice par le toit, mais par les fondemens ; en un mot que c'étoit un plus grand peché d'errer dans la foi, que de manquer dans les actions humaines. Les évêques amis des légats, ajouterent à ces raiſons, que quand une ville eſt aſſiegée, on penſe plûtôt à repouſſer l'ennemi qu'à corriger les habitans, pour ne point irriter ces derniers, du ſecours deſquels on a beſoin pour ſe défendre ; outre que ce ſeroit une folie de ſe declarer d'abord coupable, en ſe ſoumettant à la cenſure des rebelles qu'on reconnoîtroit en quelque maniere pour ſes juges. Qu'enfin il n'étoit pas à propos de penſer à guérir des maladies legeres, & négliger celles qui tendent à la ruine entiere des fidéles. Qu'au reſte il ne s'agiſſoit que de reformer quelques abus de la cour de Rome ; & qu'il n'étoit pas prudent que le prince ſoumît ſa cour à la correction de ſes ſujets, que c'eſt à lui à établir les loix pour cette reformation : Que les prélats qui la demandoient n'avoient d'autre motif que de faire la cour à leurs princes, qui n'étoient pas amis du pape, & qui ſeroient peut-être ravis de voir renouveller les anciennes broüilleries entre le ſouverain pontife & les partiſans des conciles de Conſtance & de Baſle. Tel étoit l'avis du cardinal Pacheco, de l'archevêque d'Aix, de l'évêque de Bitonte & de quelques autres, qui conclurent que pour éviter

AN. 1546.

tous les inconveniens qui pouvoient naître du ſentiment oppoſé, il falloit s'arrêter d'abord à l'examen des dogmes, & laiſſer au pape le ſoin d'établir des loix pour la reformation de ſa cour, dans la crainte que le concile n'en fiſt de trop ſeveres qui ne ſerviroient qu'à irriter le mal au lieu de le guérir.

Pallav. ubi ſupra n. 5.

La ſeconde opinion ſoûtenuë par le plus grand nombre des évêques Allemands à la tête deſquels ſe trouvoit le cardinal de Trente, étoit qu'on ne pouvoit toucher utilement au dogme, que l'on n'eût auparavant reformé les abus qui avoient donné occaſion aux héreſies ; & les prélats qui étoient de ce ſentiment, après s'être fort étendus là-deſſus, conclurent que tant que le ſcandale dureroit, & que la corruption des mœurs regneroit dans les eccleſiaſtiques, l'on n'ajouteroit aucune foi à tout ce qu'ils enſeigneroient, tous les hommes étant attachez à cette maxime, qu'on doit prendre garde aux actions plûtôt qu'aux paroles. Outre qu'il ne falloit point ſe regler ſur les anciens conciles, parce qu'en ce temps-là il y avoit très-peu de corruption parmi les chrétiens, ou du moins les héreſies ne venoient pas de cette cauſe. Qu'enfin ce ſeroit montrer qu'on ne veut pas ſe corriger, ſi l'on négligeoit la reformation : ce qui éloigneroit davantage les héretiques, & rendroit leur converſion plus difficile. Le cardinal Pacheco & l'archevêque d'Aix parlerent enſuite contre cet avis, & firent voir de quelle importance il étoit d'empêcher que l'héreſie ne fit de plus grands progrez, & combien

il étoit neceſſaire de la reprimer par un decret commun de toute l'égliſe. Leur vûë étoit de differer la reformation de la diſcipline, dans l'eſperance que les évêques de leurs nations étant plus nombreux, on décideroit enſuite conformément à leur avis. AN. 1546.

Le troiſiéme avis fut ouvert par Thomas Campegge évêque de Feltri, qui opina que la reformation & la foi ne pouvoient pas ſe ſeparer, n'y aïant point de dogme dont on n'abusât, ni d'abus qui ne vînt de quelque mauvaiſe interpretation d'un dogme. Qu'il falloit donc les traiter tous deux enſemble : d'autant plus que tout le monde aïant les yeux ſur le concile, duquel on attendoit le remede à tous les maux qui déſoloient l'égliſe, on ſeroit plus content ſi l'on traitoit les deux matieres enſemble, qu'en les prenant l'une après l'autre : ce qui ne ſeroit pas d'une difficile execution, ſi l'on chargeoit un certain nombre d'évêques pour examiner les dogmes, & d'autres pour la reformation ; ce qui paroiſſoit être l'avis du premier légat : mais qu'il falloit ſe hâter pendant que les princes chrétiens joüiſſoient de la paix, qui dans la ſuite des temps pourroit peut-être ſe trouver rompuë. Que pour cela il falloit s'étudier à abreger le concile le plus qu'il ſeroit poſſible, pour ne pas laiſſer trop long-temps les égliſes privées de leurs paſteurs, & pour d'autres raiſons : ce qui étoit entrer dans les deſſeins du pape, qui ne vouloit pas que le concile durât trop. Ce dernier avis de l'évêque de Feltri prévalut dans la ſuite. Mais les légats n'aïant pas deſſein de rien

AN. 1546.

conclure dans cette assemblée, dirent qu'eu égard à l'importance de la matiere qui demandoit du temps, ils y penseroient à loisir, & proposeroient dans la prochaine congrégation les points contestez, pour en décider. Les évêques François vouloient qu'on travaillât sur tout à la paix, que le concile écrivît pour cet effet à l'empereur, au roi de France & aux autres princes, qu'on leur donnât avis de la convocation du concile, & qu'on les priât d'y envoïer leurs ambassadeurs & leurs évêques, pour travailler à une paix solide ; qu'enfin l'on y invitât amiablement les Lutheriens pour se joindre aux Catholiques. Mais le président remit toutes les affaires, & l'on délibera qu'il y auroit deux congrégations chaque semaine le lundi & le vendredi, sans qu'il fut besoin de les annoncer.

Cette congrégation étant finie, les légats écrivirent à Rome pour informer le pape de tout ce qui s'étoit passé, & le presser d'envoïer les instructions qu'on leur avoit promises, & de l'argent pour les pauvres évêques qui n'étoient venus au concile qu'en comptant sur ses promesses & celles du cardinal Farnese. Mais le pape ne répondit rien à ces demandes, ce qui surprit. On crut que l'affaire du concile n'étoit pas ce qui lui tenoit le plus au cœur, & qu'occupé des pensées de la guerre que Farnese avoit concluë l'année précedente avec l'empereur contre les Lutheriens, c'étoit assez pour lui que le concile fût ouvert. Durant ces délais, le parti de ceux qui vouloient qu'on commençât les actions du concile par la réformation, devenoit plus fort. Ce qui parut dans la congrégation suivante.

Elle fut tenuë le vingt-deuxiéme de Janvier ; & il y eut encore de grandes diſputes entre les peres touchant la maniere de proceder. Le cardinal de Monté propoſa d'abord que les prélats aïant examiné dans la précedente congrégation, s'il étoit neceſſaire de joindre l'examen des dogmes avec celui de la réformation, il les prioit d'expoſer quel étoit leur ſentiment là-deſſus, afin d'en faire un decret dans la prochaine ſeſſion. Le cardinal de Trente prit la parole & tâcha de montrer par un diſcours étudié, qu'il ne falloit penſer qu'à la réformation, en faiſant voir que le Saint-Eſprit n'habiteroit jamais dans les membres du concile qu'ils ne ſe fuſſent purifiez auparavant. Son ſentiment fut appuïé par les évêques de Cappaccio & de Chioggia, qui s'efforcerent de prouver que la reforme du clergé étoit le plus puiſſant & même l'unique remede pour reconcilier les heretiques. Comme le diſcours du cardinal & ſon autorité paroiſſoient faire quelque impreſſion ſur l'eſprit des peres, & étoient capables d'attirer le plus grand nombre dans ſon ſentiment, le premier légat prit la parole, & dit qu'il rendoit graces au Seigneur des ſentimens qu'il avoit inſpirez au cardinal de Trente, qui étoient vraiment dignes d'un prélat animé du zele de l'égliſe, & que rien ne paroiſſoit plus juſte que de reformer le clergé ; mais que les peres du concile devoient commencer la reforme par eux-mêmes, & que comme il étoit le premier, obligé par conſequent de montrer l'exemple, il alloit ſe démettre de ſon évêché de Pavie, ſe défaire de ſes beaux meubles, & re-

AN. 1546.

XXXIX. Congrégation où l'on réſout quel doit être l'ordre des matieres.

Pallavicin. ubi ſupra lib. 6. cap. 7. n. 6.

Rayn. ad hunc ann. n. 10. ſub. fin.

AN. 1546.

trancher le nombre de ſes domeſtiques ; que ſi tous les autres vouloient faire la même choſe, on pouvoit sûrement eſperer dans peu de jours une réformation entiere dans les eccleſiaſtiques, qui exciteroit toutes les autres nations à ſuivre leur exemple. Qu'il ne falloit pas cependant négliger pour cela d'examiner les dogmes, ni permettre que tant de peuples enſevelis dans les ténebres de l'erreur, fuſſent privez des lumieres du concile, dont le devoir étoit de les éclairer. Que la réformation de tous les chrétiens n'étoit pas un petit ouvrage, ni qui pût ſe faire en peu de temps ; que ce n'étoit pas la ſeule cour de Rome, contre laquelle on crioit tant, qu'il falloit corriger ; que la corruption n'étoit pas moins grande dans les autres états. Que les abus étoient dans tous les ordres ; & que la reforme étant un ouvrage de longue haleine, il ne convenoit pas, pendant qu'on y travailleroit, de laiſſer les fideles incertains dans la foi.

[r] *Pallavicin ubi ſupra n. 7. & 8.*

Ce diſcours du premier légat déconcerta la plûpart de ceux qui demandoient la réformation avec plus de chaleur. Le cardinal de Trente ſentant qu'on lui reprochoit indirectement ſes grands revenus en biens eccleſiaſtiques, & la magnificence de ſa cour, parut troublé, & dit qu'on avoit pris ſon avis en mauvaiſe part ; qu'il n'avoit jamais eu intention d'offenſer perſonne, qu'il ſçavoit bien qu'il y avoit des prélats très-capables de gouverner deux évêchez, & ſouvent mieux qu'un ſeul par d'autres ; qu'il étoit prêt de ſe défaire de ſon évêché de Breſſe, ſi le concile le

AN. 1546.

jugeoit à propos. Le cardinal de Sainte-Croix pour entrer dans les ſentimens de ſon collegue, fit voir la neceſſité de commencer par les matieres de foi à l'exemple des anciens conciles. Les cardinaux Polus & Pacheco furent du même avis, ajoûtant qu'il ne s'agiſſoit pas ici d'une réformation particuliere reſtrainte à une certaine claſſe de perſonnes, & qu'il falloit la rendre generale. Ce qui fut confirmé par le general des Servites, qui montra que les heretiques prouvoient la fauſſeté de la religion catholique par la corruption des mœurs de ceux qui la profeſſoient ; d'où il ſuivoit que ſi l'on n'établiſſoit auparavant la verité de cette religion, quelque reforme qu'on établît dans la diſcipline, on ne prouveroit jamais que ceux dont la vie ſeroit ſcandaleuſe ſuiviſſent une doctrine veritable.

Cependant malgré toutes ces raiſons les peres conclurent qu'il falloit traiter enſemble les matieres de la foi & celles de la réformation, comme la plûpart le ſouhaitoient & le croïoient neceſſaire. Et quoique les légats euſſent fort à cœur qu'on ne touchât point à cette ſeconde queſtion, dans la crainte qu'ils ne fuſſent obligez de la traiter ſeule, ils furent ravis qu'on eût pris le parti de ne point ſéparer ces deux choſes, & ſe regarderent comme victorieux ; outre qu'ils ne pouvoient pas reſiſter à tous les états de la chrétienté qui demandoient la réformation. Mais ce qui fit le plus d'impreſſion ſur les eſprits, pour ſe réſoudre à traiter les deux matieres enſemble, fut ce qui avoit été dit dans la derniere dicte de Wormes, qu'il falloit voir

AN. 1546.

quel progrès feroit le concile dans la discussion des dogmes & dans la réformation ; & que s'il ne remedioit aux maux qui affligeoient l'église, on convoqueroit une autre diete à Ratisbonne pour y suppléer. Sur ce rapport les peres crurent qu'il seroit dangereux de ne s'attacher qu'au dogme ou à la reformation separément, & qu'il falloit les traiter ensemble, pour ne pas laisser prendre à des personnes seculieres un parti qui ne serviroit qu'à couvrir l'église d'opprobre & qu'à faire triompher les heretiques. Il fut donc résolu qu'on traiteroit de la doctrine & de la reformation en même temps. Après cette déliberation les légats écrivirent au pape : & l'on chargea l'évêque de saint Marc de dresser les lettres que le concile devoit envoïer à l'empereur, au roi des Romains, au roi de France, & aux autres rois catholiques, & de les faire voir dans la congregation prochaine.

XL.

Le pape écrit vivement à ses légats contre cette résolution.

Pallavicin. ubi supra lib. 6. cap. 7. §. 11. & 12.

Les légats ne manquerent pas d'informer le cardinal Farnese de tout ce qui venoit de se passer, & de faire valoir leur zele & leur attention pour la cour de Rome & le pape en particulier : mais on n'eut pas à Rome des idées si avantageuses, & lorsqu'ils ne s'attendoient qu'à recevoir des loüanges, les cardinaux Farnese & Maffée leur écrivirent de ne point executer le dernier decret, leur marquant qu'il étoit impossible de traiter ensemble deux points si importans & d'une si grande discussion ; qu'il falloit s'attacher seulement au plus digne qui étoit celui de la foi & des dogmes, infiniment au dessus des vertus morales, & que telle avoit été la pratique des anciens conciles ; qu'il ne

falloit

falloit point ſe laiſſer entraîner aux fantaiſies de certains eſprits turbulens, & qu'ils s'étoient conduits au hazard au lieu de ſuivre exactement les ordres du pape. Mais la correction fut encore plus vive, quand le pape lui-même eût été informé de leur derniere réſolution. Il leur manda qu'il étoit fort en colere qu'ils euſſent conſenti à l'examen de la reformation, qu'ils devoient executer les premiers ordres qu'il leur avoit donnez, & qu'abſolument il ne falloit pas permettre qu'on traitât dans le concile d'autres matieres que de celles qui concernent la foi, malgré la réſolution qu'on venoit de prendre dans la derniere congrégation. AN. 1546.

XLI. Remontrance des légats au cardinal Farneſe.

Cette lettre affligea beaucoup les légats, & ce qui les embarraſſoit le plus, étoit l'ordre que le pape leur donnoit de retracter ce qu'ils avoient fait, & d'expoſer ainſi leur réputation. Pour ſe tirer de ce pas, ils écrivirent au cardinal Farneſe, qu'en ſignifiant aux peres la volonté du pape, de ne traiter que de la foi dans le concile, la dignité pontificale ſeroit deshonorée, qu'eux-mêmes alloient devenir la riſée de tout le monde, & perdroient toute créance. Que ceux à qui ils avoient communiqué en particulier la révocation du decret, s'étoient déja écriez que le pape ne les joüeroit pas, comme Alexandre V. dans le concile de Piſe, & Martin V. dans celui de Conſtance, qui s'étoient moquez des peres, en finiſſant ces conciles après l'examen des queſtions de foi, ſans vouloir qu'on parlât de la reformation de l'égliſe, quoiqu'ils l'euſſent promis. Que Bucer & ſes partiſans publioient déja qu'on alloit proſcrire leur

Pallav. ubi ſup. n. 14. & 16.

AN. 1546.

doctrine dans le concile, & laiſſer ſubſiſter les vices de ceux qui la proſcrivoient : Que tous les prélats étoient dans cette opinion, que les papes avoient toujours differé d'aſſembler le concile, parce qu'ils apprehendoient la reformation. Qu'ils auroient commis l'autorité du pape, s'ils avoient abſolument refuſé qu'on traitât de la reformation ; que le decret auroit paſſé malgré eux, & qu'il étoit de l'honneur du ſaint ſiege de montrer que la cour de Rome n'y étoit point contraire ; qu'on étoit par-là en droit d'empêcher qu'à la diete d'Allemagne on fiſt quelque entrepriſe ſur ce ſujet. Qu'au reſte ils ſeroient toujours les maîtres de differer l'execution du decret autant qu'ils le voudroient ; & que pour témoigner la ſoumiſſion qu'ils avoient aux ordres du pape, ils en remettroient la publication dans une autre ſeſſion, afin d'avoir là-deſſus une réponſe poſitive. Le cardinal Farneſe leur recrivit que le pape étoit appaiſé ; mais qu'il ſouhaitoit qu'on differât de publier le decret auſſi long-temps qu'ils le pourroient faire, & qu'on attendît ſes ordres ſur la maniere dont il devoit être dreſſé, ce qui fit plaiſir aux légats.

XLIX. L'empereur écrit au concile d'agir lentement contre les heretiques.

Pallavicin ubi ſupra n. 17.

L'empereur ayant été informé de ce decret, écrivit au cardinal Pacheco, & chargea Dandini nonce du pape auprès de lui, de mander aux légats, qu'il falloit proceder lentement dans cette affaire, & ne prononcer aucun anathême contre les Proteſtans, dans la crainte qu'ils ne devinſſent encore plus furieux.

Il y eut une autre congrégation le vingt-neu-

viéme de Janvier, où l'on fit lecture des lettres que l'évêque de ſaint Marc avoit été chargé d'écrire aux princes : & il y fut réſolu qu'on écriroit auſſi au pape pour le remercier de la convocation & de l'ouverture du concile, & le ſupplier d'exhorter les princes chrétiens à vivre en paix entr'eux, & à envoyer leurs évêques & leurs ambaſſadeurs à Trente. L'archevêque de Matera avertit avec l'approbation du concile, qu'en écrivant au pape, il ne falloit pas tant le prier d'envoyer des évêques Italiens à Trente, que d'autres des païs éloignez ſur leſquels s'étendoit ſon autorité. L'évêque de Caſtellamare vouloit que tous les prélats, ou du moins quelques-uns, ſignaſſent les lettres. Mais le cardinal de Monté lui répondit qu'il envioit les prérogatives des légats. L'on conteſta encore s'il falloit nommer le roi de France avant le roi des Romains ; celui-ci, diſoient quelques-uns, n'étant roi qu'en eſperance, & non pas en effet : mais les évêques Allemands prirent ſa défenſe, pour le mettre de niveau avec l'empereur. Enfin toutes ces lettres firent naître des conteſtations ſur le cachet qu'on devoit y appoſer, pour ſçavoir ſi ce ſeroit un cachet particulier du concile qui repreſenteroit le Saint-Eſprit en forme de colombe avec le nom du concile. Mais les légats remontrerent adroitement qu'il n'y avoit point de graveur à Trente, qu'il faudroit envoïer à Veniſe, que cela ſeroit long, & qu'il valoit mieux pour le preſent ſe ſervir du cachet du premier légat ; & par cet expedient qui fut approuvé, les lettres ne furent pas envoïées à l'empereur ni aux princes

AN. 1546.

XLIII. Congrégation ſur la lecture des lettres & le cachet du concile.

Pallavicin. ubi ſupra cap. 8. n. 1. & 2.

Raynald. ex MS. ex arc. vatic. ſign. n. 3232. pag. 112. & ex diario concil. Trid. pag. 68. ad hunc ann. n. 18.

AN. 1546.

au nom du concile, mais au nom des légats.

XLIV. On divise les évêques du concile en trois classes.

Pallavicin ubi supra cap. 8. n. 5.

Dans la même congrégation les légats proposerent de diviser tous les prélats du concile en trois classes qui s'assembleroient dans le logis de chacun des mêmes légats, avant que de porter leurs déliberations à la congrégation generale, afin qu'elles y fussent reçuës plus facilement & avec moins de bruit. Le prétexte dont ils se servirent, étoit que les questions seroient plus promptement examinées, & avec plus de liberté en trois lieux differens, qu'il y auroit beaucoup moins de confusion, qu'on ne peut presque jamais éviter dans le grand nombre, & que chacun y parleroit comme il le jugeroit à propos ou en latin, ou dans sa langue naturelle. Mais les légats, selon Pallavicin, avoient d'autres vûës plus secretes, ils envisageoient trois avantages qu'ils en devoient tirer. Le premier étoit la facilité qu'ils trouveroient à conduire les peres, le grand nombre étant ainsi partagé. Le second que par ce partage, on arrêteroit les brigues & les cabales dans lesquelles les peres pourroient se laisser entraîner par les artifices de quelque personne d'autorité. Le troisiéme que par-là on empêcheroit que les prélats d'un esprit turbulent ou capables d'imposer par leur éloquence, n'engageassent l'assemblée à prendre quelque résolution fâcheuse. On proceda ensuite au choix des peres qui devoient composer ces trois classes, & l'on convint que les cardinaux Madrucce & Pacheco y auroient leurs députez.

XLV. On y propose le délai du decret &

Suivant ce projet on commença à tenir les assemblées particulieres le deuxiéme de Fevrier

dans le logis des légats ; & quelques peres ayant demandé qu'on differât le decret qui regardoit l'examen du dogme & de la reformation ; les légats repreſenterent que cette demande étoit bien fondée, parce qu'on attendoit pluſieurs évéques & princes d'Allemagne qui devoient arriver inceſſamment ; que l'évêque de Padoüe ambaſſadeur du roi des Romains s'étoit déja mis en chemin ; qu'on attendoit au premier jour celui du roi de France avec douze évêques & pluſieurs theologiens ; que l'empereur avoit fait partir d'Eſpagne huit prélats, & avoit nommé pour ſon ambaſſadeur François de Tolede en la place de Mendoza malade de la fievre quarte ; qu'enfin le pape preſſoit les évêques d'Italie de partir, qu'ainſi il étoit juſte d'avoir égard aux abſens, & d'attendre leur arrivée qui donneroit plus de poids & d'autorité aux decrets du concile. L'archevêque d'Aix repreſenta qu'il ne convenoit pas de tenir une ſeſſion ſans y faire aucun decret ; & l'évêque de Caſtellamare fut de ſon avis : d'autres vouloient qu'on attendît les abſens. Pierre Bertan théologien de l'ordre des freres prêcheurs, évêque de Fano, remontra que ſi dans les précedens conciles on avoit coûtume de reciter publiquement le ſymbole de la foi, comme il ſe chante dans le ſacrifice de la meſſe, on devoit faire la même choſe dans la prochaine ſeſſion. Seripand étonné que les légats vouluſſent qu'on differât la publication du decret, & n'en ſçachant pas la raiſon, opina comme l'évêque de Fano, & confirma ſon avis par l'exemple des conciles de Tolede, dans leſquels l'acceptation du

AN. 1546. le ſymbole.

Pallavicin ubi ſupra n. 6. & 7.

AN. 1546.

XLVI.
Quelques évêques s'opposent à la publication du symbole.

Pallavicin ibidem.

symbole avoit toujours précedé tout autre statut ou decret.

Quelques évêques entre lesquels on nomme celui de Bitonte, & celui de Chiozza, representerent que de tenir une session pour y reciter un symbole qui avoit douze cens ans, & auquel on n'avoit jamais contredit, ce seroit apprêter à rire aux uns, & à critiquer aux autres. Qu'il ne falloit point dire qu'on suivoit en cela l'exemple des anciens conciles, parce qu'ils avoient ou composez des symboles contre les heresies qu'ils condamnoient, ou renouvellé les précedens contre les heresies déja condamnées, pour leur donner plus de force en y ajoutant quelque interprétation, ou du moins pour en rappeller le souvenir : mais qu'eux ne faisoient point de symbole nouveau ni d'explication aux anciens. Que comme le symbole servoit à convaincre ceux qui erroient dans quelqu'un de ses articles, il ne faisoit rien contre les Lutheriens qui ne le croïoient pas moins que les Catholiques. L'évêque de Chiozza ajouta que les heretiques pourroient prendre à leur avantage les raisons alleguées dans le decret, en disant que si le symbole peut servir à convertir les infideles, convaincre les heretiques, & confirmer les fideles, on ne sçauroit les obliger de croire que ce qui y est contenu. Mais d'autres opposoient que dans l'exposition qu'on faisoit d'une doctrine, il falloit commencer par établir les principes les plus certains & les plus reçus. Et les légats furent rejoüis de trouver ce dernier moyen pour ne rien entamer de litigieux, le decret pour la publica-

tion du ſymbole paſſa à la pluralité des voix dans la congrégation tenuë le lendemain troiſiéme de Fevrier.

AN. 1546.

XLVII. Troiſiéme ſeſſion du concile de Trente.

Le quatriéme de Fevrier jour indiqué pour la troiſiéme ſeſſion, les peres ſe rendirent à l'égliſe, où Pierre Tagliavia archevêque de Palerme celébra une meſſe ſolemneile du Saint-Eſprit; & Ambroiſe Catarin Dominiquain fit un diſcours en latin. Après y avoir témoigné ſa joïe ſur la tenuë du concile deſiré depuis tant d'années, il avertit les peres de craindre une chûte ſemblable à celle de ſaint Pierre, qui plein de confiance en lui-même avoit aſſuré qu'il étoit prêt de ſuivre J. C. à la mort même, & qui néanmoins l'avoit renié à la voix de quelques ſervantes. Il y a de même, dit le Dominiquain, deux ſervantes que nous devons craindre, & contre leſquelles il faut ſe tenir ſur ſes gardes, la premiere eſt notre propre chair qui nous porte à la recherche des biens terreſtres & des commoditez de la vie, qui par conſéquent peut obliger Pierre à renoncer ſon maître, parce qu'elle eſt lâche pour le bien, témeraire, avide, qu'elle a la pénitence & la triſteſſe en averſion, qu'elle a du dégoût pour la priere, les oreilles fermées à la parole de Dieu; tous vices qui ont procuré les nouvelles hereſies. La ſeconde eſt notre ambition, qui n'eſt pas moins à craindre, parce qu'elle eſt la mere de tous les heretiques, qu'elle les enfante & qu'elle les nourrit.

Labbe collect. concil. tom. 14. pag. 743. Pallav. lib. 6. cap. 2. Raynald. hoc ann. n. 15.

En parlant du troiſiéme renoncement de ſaint Pierre cauſé par la demande que lui fait non pas une ſervante, mais un homme, s'il n'étoit pas des

AN. 1546.

diſciples de Jeſus, à quoi ce ſaint répondit avec des ſermens execrables, en jurant qu'il ne connoiſſoit point cet homme dont on lui parloit : Catarin dit que cet homme qui interroge ſaint Pierre, deſigne la puiſſance ſéculiere, qui par ſes menaces engage quelquefois les fideles à renoncer Jeſus-Chriſt. Il avertit les peres que cette puiſſance ne leur faſſe point oublier leur maître, qu'ils ſe ſouviennent du concile de Rimini, & de quelques autres ; qu'ils regardent Jeſus-Chriſt au milieu d'eux comme le ſeul puiſſant, le roi des rois, & le ſeigneur des ſeigneurs. Que ſi quelque prince vouloit abuſer du concile & le faire ſervir à ſes propres interêts, qu'ils doivent l'avoir en horreur, comme un homme qui péche non contre un homme, mais contre le Saint-Eſprit. Que ſi ce prince fait des demandes contraires à la charité, ils diſent auſſi-tôt que Dieu eſt charité ; que s'il en veut à la verité, ils répondent de même que Jeſus-Chriſt eſt la verité ; s'il menace de leur ôter la vie, ils s'écrient que la vie éternelle eſt de connoître Dieu le pere & Jeſus-Chriſt qu'il a envoïé, ſe ſouvenant de ce qui eſt écrit dans ſaint Matthieu : Ne craignez point ceux qui tuent le corps & qui ne peuvent tuer l'ame ; mais craignez plûtôt celui qui peut perdre & le corps & l'ame dans l'enfer. Enfin il finit par les mêmes paroles de ſaint Simeon, qu'il avoit emploïées au commencement, & qu'il paraphraſe ainſi. C'eſt maintenant, Seigneur, » que vous laiſſerez mourir en paix votre ſerviteur » ſelon votre parole, parce que mes yeux ont vû » le fruit & les avantages de ce concile ſalutaire

que

que vous destinez pour être exposé à la vûë de tous « les peuples, comme la lumiere qui éclairera les « nations & la gloire d'Israël. »

AN. 1546.

Après ce discours de Catarin, l'archevêque de « Sassari lut le decret conçu en ces termes. Au nom « de la sainte & individuë Trinité, Pere, Fils & « Saint-Esprit. Le saint & sacré concile de Trente « œcumenique & general, legitimement assemblé « sous la conduite du Saint-Esprit, les trois mêmes « légats du siege apostolique y présidant : Consi- « dérant la grandeur & l'importance des choses qu'il « a à traiter, & principalement ces deux points ca « pitaux, de l'extirpation des heresies & de la refor- « mation des mœurs, qui ont particulierement don- « né lieu à cette assemblée ; & reconnoissant avec « l'Apôtre qu'il n'a pas à combattre contre la « chair ni le sang, mais contre des esprits de ma- « lice qui nous attaquent dans le spirituel; il exhor- « te avec le même Apôtre, tous & chacun en par- « ticulier, avant toutes choses, qu'ils mettent leur « force & leur confiance dans le Seigneur & dans « la puissance de sa vertu ; prenant en main en « toutes occasions le bouclier de la foi, pour pou- « voir amortir & éteindre tous les traits enflam- « mez du malin esprit : & qu'ils s'arment encore « du casque de l'esperance du salut avec le glaive « spirituel qui est la parole de Dieu. Dans cet esprit « donc, & afin que son pieux travail soit accompa- « gné dans son commencement & dans la suite de « la grace & de la benediction de Dieu, il a résolu « & prononcé pour premiere ordonnance, qu'il « faut d'abord commencer par la profession de foi, «

XLVIII. Decret de cette session sur le symbole.

Labbe in collect. concil. ut supræ.

Ephes. VI. 12. & 16.

AN. 1546.

» ſuivant en cela les exemples des peres, qui dans » les plus ſaints conciles ont accoûtumé d'oppoſer » ce bouclier contre toutes les hereſies au com- » mencement de leurs actions, ce qui leur a ſi » bien réuſſi, que quelquefois par ce moyen ils » ont attiré les infideles à la foi, forcé les hereti- » ques, & confirmé les fideles. Voici donc le ſym- » bole de la foi, dont ſe ſert la ſainte égliſe Romai- » ne, & que le concile a jugé à propos de rappor- » ter en ce lieu, comme étant le principe dans le- » quel conviennent neceſſairement tous ceux qui » font profeſſion de la foi de Jeſus-Chriſt, & com- » me le fondement ferme & unique contre lequel » les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. » On rapporta ce ſymbole mot à mot tel qu'il ſe lit dans toutes les égliſes; & on lut enſuite le decret qui indiquoit la ſeſſion ſuivante au huitiéme d'Avril.

Ces deux decrets furent approuvez unanimement, cependant il y eut quelques évêques qui vouloient qu'on y ajoutât quelque choſe, & qui pour cela preſenterent un billet contenant leurs demandes, afin d'éviter la diſpute. Un d'eux étoit l'évêque de Fieſole, qui prétendoit qu'on devoit mettre à la tête du decret & des autres ſuivans, ces mots *repreſentant l'égliſe univerſelle*. Les deux autres évêques de Capaccio & de Badajox, marquoient qu'ils conſentoient volontiers à l'omiſſion de ces mots dans le preſent decret, mais à condition qu'ils ſeroient mis dans les decrets ſuivans.

L'ouverture & la tenuë du concile n'avoient

encore rien changé dans lesaffaires de la religion en Allemagne. Dès le mois de Janvier les princes proteſtans tinrent une diete à Francfort, où ils prirent des meſures contre le concile, renouvellerent leur ligue, convinrent de contribuer aux frais de la guerre contre Henri de Brunſvick, de prendre la défenſe de l'archevêque de Cologne, & de ſolliciter l'empereur à pacifier les affaires de la religion, & à regler la chambre imperiale dans cette diete; les envoïez du prélat firent des plaintes tant contre le clergé de Cologne que contre le pape & l'empereur, qui avoient cité leur archevêque. Cependant l'électeur Palatin établit la nouvelle reforme dans ſon électorat, & des miniſtres pour la prêcher, permit la communion ſous les deux eſpeces & le mariage des prêtres; enſorte que dès le dixiéme de Janvier, la meſſe telle qu'on la célebre dans l'égliſe catholique fut abolie à Heidelberg, où le ſacrement de la cene fut adminiſtré en langue vulgaire. Les Proteſtans informez de ce changement, lui envoïerent des députez pour le feliciter de cette reforme, & pour le remercier d'avoir répondu avec beaucoup de bonté aux envoïez de l'archevêque de Cologne: ils l'exhorterent de continuer à faire une profeſſion ouverte de la confeſſion d'Auſbourg, & de travailler à établir une paix ſolide par rapport aux affaires de la religion dans la prochaine diete qui devoit ſe tenir à Ratisbonne. Le Palatin leur répondit, qu'il avoit toujours aimé la paix, & qu'il l'aimeroit tant qu'il vivroit, qu'il étoit fâché qu'on maltraitât ainſi l'archevêque de Cologne dans l'âge

AN. 1546.

XLIX.

L'électeur Palatin reçoit la nouvelle reforme.

Sleïdan in comment. lib. 16. pag. 552.

AN. 1546.

où il étoit : que quand ils députeroient à l'empereur, au clergé & au senat de Cologne en faveur de ce prélat, il y joindroit ses envoïez ; Qu'à l'égard de la religion, il souhaitoit depuis longtemps qu'on s'accordât, & que voïant que la foi étoit en peril, & qu'il n'y avoit aucune esperance de reconciliation, il n'avoit pû se refuser au desir de ses sujets qui soupiroient après la reforme ; qu'il avoit corrigé la doctrine, & établi quelque changement dans les céremonies ; ce qu'il esperoit entretenir dans la suite, & en faire même une profession publique.

L.
Le Lantgrave écrit à Granvelle sur la guerre qu'on veut faire aux Protestans.

Sleïdan ubi supra lib. 16. pag. 552. & 553.

Le dix-septiéme de Janvier, les députez des électeurs de Cologne, de Maïence, de Tréves, & du comte Palatin, dont les états sont sur le Rhin, s'assemblerent à Vesel pour la défense de l'archevêque de Cologne : mais il n'y eut que le Palatin pour lui, les autres refusant de lui être favorables, parce qu'ils vouloient ménager l'empereur. Dans le même-temps il se répandit un bruit de tous côtez que Charles V. se préparoit secretement à faire la guerre aux Protestans, ce qui obligea le Lantgrave d'écrire à Granvelle le vingtquatriéme de Janvier, pour lui mander qu'on publioit non-seulement en Allemagne, mais encore en Italie & dans les autres païs, que l'empereur & le pape faisoient des préparatifs de guerre contre les Lutheriens, afin de maintenir le concile, & qu'on se mettroit en campagne au printemps prochain, pour venir fondre sur l'électorat de Cologne, dans la Saxe & dans la haute Allemagne : Que l'empereur auroit dix mille hommes de pied

& quelques troupes de cavalerie qui le conduiroient à Ratisbonne : Que les officiers mêmes repandoient ces nouvelles, & assuroient avoir déja touché de l'argent de l'empereur, qui aïant fait, dit-on, sa paix avec le roi de France & même avec le Turc, vouloit emploïer ses troupes contre les Protestans. Le Lantgrave ajoute que lorsque lui & ses alliez pensent à l'accord de Nuremberg confirmé à Ratisbonne, à Spire & ailleurs, ils ne peuvent se persuader que la chose soit vraïe, attendu qu'ils n'ont rien oublié pour secourir l'empereur & le roi des Romains contre les Turcs. Qu'ils le supplient de porter ces princes à la paix ; & de leur faire réponse sur les resolutions de sa majesté imperiale, qu'ils croïent leur être toujours favorable. AN. 1546.

LI. Réponse de Granvelle au Lantgrave.

Sleïdan ubi supra pag. 553.

Granvelle répondit le septiéme de Fevrier au Lantgrave, que l'empereur n'avoit fait aucune ligue avec le pape, qu'il ne levoit point de troupes, & qu'il n'avoit avancé aucun argent aux capitaines. Que quand même il assembleroit quelques soldats, on n'en devroit point être surpris, dans des conjonctures où les rois & les princes ses voisins faisoient la même chose : Qu'il étoit étonné qu'il y eut des gens assez imprudens & témeraires pour publier de semblables nouvelles, d'un prince que chacun connoissoit si zelé pour la paix & la tranquillité : Qu'on sçavoit tout ce qu'il avoit fait pour pacifier l'Allemagne, qu'il n'avoit pas changé d'inclination. Que c'étoit dans ces vûës qu'il avoit convoqué une diete à Ratisbonne, où il devoit se rendre, non pas avec dix mille hom-

AN. 1546.

mes, comme on le publioit, quoiqu'il eut droit de le faire, ainſi qu'il l'avoit déja fait en ſe rendant à Auſbourg avec un pareil nombre de ſoldats ; mais que ce qu'il y avoit d'aſſuré étoit que ce prince étoit ſur ſon départ, qu'il paroîtroit accompagné de peu de perſonnes, parce qu'il étoit perſuadé qu'on connoiſſoit ſon bon cœur, & que perſonne ne lui donneroit ſujet d'agir autrement. Quant à l'archevêque de Cologne, Granvelle dit que ce prélat ſçavoit tout ce que l'empereur avoit fait pour le mettre dans ſon devoir, avec combien de douceur & de bonté il l'avoit traité, n'aïant rien ordonné contre lui, quoiqu'il y eut raiſon de le faire. Qu'il l'avoit fait avertir par Naves de ſe déſiſter de ſes entrepriſes, & d'attendre le reſultat de la diete de Ratiſbonne ; d'autant plus que ſa conduite étoit fort repréhenſible, & qu'il ne convenoit pas à un empereur de la ſupporter plus long-temps, après l'avoir ſi charitablement averti. Le Lantgrave ajouta foi à cette lettre & ne crut plus les bruits de l'armement de l'empereur, quoiqu'ils lui fuſſent confirmez de beaucoup d'endroits ; & c'étoit avec raiſon, puiſqu'en effet Charles n'avoit d'autre deſſein que d'amuſer les Proteſtans, pour avoir plus de temps, & ſe pourvoir de tout ce qui lui étoit neceſſaire afin de les reduire par la force.

LII. Colloque de théologiens à Ratisbonne.

Sleïdan ubi ſupra lib. 16. pag. 555. Cochlæus in act. & ſcript. Lutheri hoc anno. pag. 313.

Mais quoique les affaires d'Allemagne ſe diſpoſaſſent ainſi à la guerre, l'empereur ne laiſſa pas de faire tenir la conference qui avoit été ordonnée par le decret de la derniere diéte de Wormes. Il envoïa pour cet effet à Ratisbonne quatre théo-

logiens, qui furent Pierre Malvenda dominiquain Eſpagnol, Eberard Billie religieux carme, Jean Hofmeſter auguſtin & Jean Cochlée, pour diſputer avec quatre autres théologiens; & pour auditeurs George Loxen, Gaſpard Caltental, George Ilſinger, & Barthelemy Latomus. Les Proteſtans ne manquerent pas d'y envoïer auſſi leurs théologiens, qui furent Bucer, Brentius, George Major & Erard Schnef pour diſputer: Volrat comte de Valdec, Balthaſar Gultling, Laurent Zoch juriſconſulte & George Volchemer pour auditeurs. Ambroiſe Pelargue étoit ſurnumeraire du côté des Catholiques, & trois pour les Proteſtans, qui étoient Jean Piſtorius, Martin Frecht & Theodore Wite. Les deux préſidens de la conference nommez par l'empereur, furentMaurice Huttem évêque d'Eichſtet & Frederic comte de Furſtemberg. Le premier arriva à Ratisbonne le premier de Janvier, & le ſecond quelques jours après. Tous les théologiens s'y étoient déja rendus. AN. 1546.

LIII. Ouverture de la conference.

L'ouverture de la conference ſe fit le vingt-ſeptiéme de Janvier, & les préſidens après avoir expoſé leur commiſſion & excuſé leur retardement, exhorterent les théologiens à ne ſe point conduire par paſſion, mais à faire tout en conſcience, aïant Dieu pour témoin. Ils dirent enſuite que l'ordre de l'empereur étoit qu'on s'en tînt à la confeſſion d'Auſbourg, ſans rien dire toutefois des trois premiers articles; ſçavoir, de la Trinité, de l'incarnation du Verbe, & du peché originel, parce que les deux premiers ne ſouffroient aucune

Sleïdan pag. 556. Cochlæus ubi ſupra.

AN. 1546.

difficulté, & que le troiſiéme avoit été aſſez diſcuté. Qu'il falloit ſeulement traiter par ordre, de la juſtification, de la remiſſion des pechez, de l'accompliſſement de la loi, de la foi, des bonnes œuvres, du merite des ſacremens, du purgatoire, des ſuffrages des morts de la veneration & invocation des Saints, des reliques, des images, des vœux monaſtiques, du celibat des prêtres, du diſcernement des viandes, des fêtes, des traditions eccleſiaſtiques de l'égliſe, de la puiſſance des clefs, de l'ordre hierarchique, de l'autorité du pape, des évêques & des conciles. Les Proteſtans requirent que les actes fuſſent écrits par des notaires, & après beaucoup de diſputes, l'on convint que deux perſonnes de part & d'autre écriroient tout ce qui ſe diroit, que les actes ſeroient enfermez dans un coffre, & qu'on ne les communiqueroit qu'en la preſence des autres. Toutes ces choſes arrêtées, Pierre Malvenda commença la diſpute le cinquiéme de Fevrier.

Il traita l'article de la juſtification fort au long, & d'une maniere ſcolaſtique. Bucer l'interrompant dit que c'étoit contre les loix de la conference & les ordres de l'empereur; que la confeſſion d'Auſbourg étoit preſente, qu'il en devoit prendre le titre de la juſtification, & refuter par ordre ce qu'il y trouveroit de mauvais: Malvenda ne laiſſa pas de paſſer outre, & en concluant, il releva beaucoup le libre arbitre, & dit que l'homme n'étoit pas ſeulement juſtifié par la foi, mais encore par l'eſperance & par la charité. Le lendemain Bucer remontra qu'il y avoit cinq ans qu'on étoit

étoit convenu de cet article à Ratisbonne, & exposa ce que l'empereur, les princes & les états avoient ordonné là-dessus, demandant qu'on en prît acte. Puis, suivant l'ordre établi par l'empereur, il repeta le même article, & le divisa en quatre parties ; Que l'homme n'étoit justifié ni par les œuvres, ni par les merites ; mais gratuitement par la foi à cause de Jesus-Christ, & que ses pechez lui sont pardonnez à cause du même Sauveur ; que Jesus-Christ par sa mort à satisfait pour nos pechez ; que Dieu nous impute la foi pour justice. Il confirma & expliqua ces quatre choses par des témoignages de l'écriture sainte, faisant voir en quoi il étoit d'accord avec Malvenda, & refutant ses raisons contraires. Le Carme Billie prit la place de Malvenda, & refuta quelques propositions que Bucer avoit avancées, principalement sur la justification, & nia qu'elles eussent jamais été accordées. Le treiziéme de Fevrier, Malvenda répondit à Bucer, que les œuvres disposoient & préparoient à la justification ; que la charité étoit la forme de la justice, que les œuvres des justifiez rendoient la justification parfaite, & meritoient la vie éternelle.

AN. 1546.

LIV. L'empereur écrit à ceux de la conference.

Pendant qu'on agitoit ces questions, on reçut le quinziéme de Fevrier des lettres de l'empereur, par lesquelles il mandoit que Jules Phlug évêque de Naümbourg fût admis entre les présidens ; qu'on n'augmentât point le nombre des théologiens disputans ni celui des auditeurs ; que pour recevoir les actes on s'en tînt aux notaires seuls que les présidens avoient choisis, & qu'ils pro-

Sleidan ibid. pag. 557.

AN. 1546.

missent de tenir secret tout ce qui seroit écrit, & de ne le communiquer à personne avant que l'empereur & les états de l'empire en essent été informez. Que les articles accordez seroient signez de part & d'autre, & ceux qui seroient disputez, marquez sommairement, en rapportant les sentimens de part & d'autre, que les notaires garderoient. Les Protestans demanderent du temps pour en déliberer; & répondirent le lendemain, qu'ils ne refusoient pas ce troisiéme président, pourvû qu'il fût agréé de leurs princes: qu'ils requeroient qu'on leur permît d'achever leurs réponses, qu'on prît acte de ce qui s'étoit passé à Ratisbonne, que Jean Pistorius demeurât notaire, & qu'on ne broüillât point les questions ensemble: mais qu'ils ne pouvoient promettre de tenir les choses secretes, parce qu'ils avoient ordre de faire sçavoir à leurs princes l'état de la conference. Les présidens voïant que les Protestans refusoient de se soumettre aux ordres de l'empereur, lui écrivirent pour sçavoir ses volontez: mais avant que la réponse fût venuë, l'électeur de Saxe revoqua ses théologiens; & Bucer partit aussi le vingtiéme de Mars pour aller rendre compte au Lantgrave de la maniere dont tout s'étoit passé. Ce qui chagrina beaucoup les présidens qui ne pûrent arrêter les autres.

LV. Rupture de la conference.

Cochlæus ubi supra pag. 334.

LVI. Mort de Martin Luther.

Sleïdan ubi supra lib. 16. pag. 563. Pallavicin hist. concil. Trid. lib. 6. cap. 10.

Pendant qu'on tenoit ces conferences, le parti Protestant perdit son chef dans la personne de Luther, qui mourut à Islebe sa patrie le dix-huitiéme de Fevrier. On varie beaucoup sur les circonstances de sa mort, mais ce qu'il y a de vrai, est qu'étant à Wittemberg où il achevoit ses com-

AN. 1546.

Cobloeus in act. & script. Lutheri hoc anno.

mentaires sur la genese, les comtes de Mansfeld lui écrivirent pour le prier de se rendre à Islebe sa patrie, afin d'y appaiser quelques differends qui étoient entr'eux au sujet du partage de leur succession. Luther n'aïant pas voulu se refuser à la priere de ces seigneurs, se mit en chemin sur la fin de Janvier, quoiqu'il fut incommodé. Il avoit pris avec lui ses trois fils, Jean, Martin & Paul, & quelques amis l'accompagnerent, entr'autres Juste Jonas ministre de l'église de Hall. Les comtes envoïerent au devant de lui cent treize cavaliers pour l'escorter. Etant arrivé à Islebe, il y prêcha plusieurs fois, & y fit plusieurs autres fonctions. Mais le dix-septiéme de Fevrier étant attaqué d'un violent mal d'estomac, il prit par le conseil de ses amis quelques poudres dans du vin, & alla se reposer, en exhortant ceux qui étoient présens, à prier Dieu que la doctrine de l'évangile fût maintenuë, parce que le pape & le concile de Trente machinoient, selon lui, des choses terribles.

Il dormit un peu, & s'étant reveillé sur le minuit, il se plaignit beaucoup de ses douleurs, & sentit que la fin de sa vie étoit proche. Il fit sa priere à sa façon, plein d'assûrance qu'il alloit joüir de la vûë de Dieu pour toute l'éternité, & que personne ne pourroit le ravir d'entre ses mains : il lui recommanda son ame, & mourut assez tranquillement, selon le rapport de ceux qui étoient présens. Il avoit environ soixante & trois ans, étant né le dixiéme de Novembre 1483. Les comtes de Mansfeld vouloient qu'il fût enterré à Islebe, parce que cette ville étoit sa patrie :

AN. 1546.

mais par l'ordre du prince électeur de Saxe, il fut honorablement transporté à Wittemberg, & cinq jours après enterré. Peu de jours avant sa mort il avoit fait connoître ses sentimens sur les Zuingliens, dans cette fameuse lettre qu'il écrivit le vingt-cinquiéme de Janvier, sur ce que ceux de ce parti, qu'il regardoit comme très-éloignez de Dieu, l'avoient appellé malheureux. « Ils » m'ont fait plaisir, dit-il : moi donc le plus mal- » heureux de tous les hommes, je m'estime heu- » reux d'une seule chose, & ne veux que cette » beatitude du psalmiste : Heureux l'homme qui » n'a point été dans le conseil des Sacramentaires, » & qui n'a jamais marché dans la voïe des Zuin- » gliens, ni ne s'est assis dans la chaire de ceux » de Zurich. » Jamais les historiens n'ont plus varié que sur les qualitez de cet heresiarque & les circonstances de sa mort, suivant le parti dans lequel ils étoient engagez. Les Protestans s'épuisent en éloges sur son compte ; ils le representent comme un homme d'un grand genie, d'une grande fermeté d'esprit, d'une memoire heureuse & feconde, & d'une profonde éloquence, soit qu'il parlât, soit qu'il écrivît. Ils en parlent comme d'un homme désintéressé, mais ferme, ami de la pauvreté & ne recherchant que le bien des ames : en un mot, ils en font un saint. Mais quand on est sans prévention, on sçait ce qu'on doit penser de ces éloges. Les historiens catholiques conviennent que cet heresiarque avoit de la force dans le genie, de la vehemence dans ses discours, une éloquence vive & impetueuse qui

AN. 1546.

entraînoit les peuples & les raviſſoit, une hardieſſe extraordinaire, & un air d'autorité qui faiſoit trembler devant lui ſes diſciples : mais ils ajoutent qu'il avoit dans l'ame un fond d'orgueïl & de préſomption qui lui inſpiroit le mépris de tous ceux qui n'entroient pas dans ſes ſentimens, & cet eſprit d'inſolence avec lequel il traita outrageuſement tous ceux qui s'oppoſerent à ſon hereſie, ſans reſpecter ni roi, ni empereur, ni pape, ni tout ce qu'il y a de plus ſacré & de plus inviolable ſur la terre ; incapable de retracter ce qu'il avoit une fois avancé, colere, vindicatif, imperieux, voulant être toujours le maître & aimant fort à ſe diſtinguer par la nouveauté de ſa doctrine qu'il vouloit établir à quelque prix que ce fut. Enflé de ſon ſçavoir quoique médiocre, mais grand pour le temps, & trop grand pour ſon ſalut, & pour le repos de l'égliſe, il ſe mettoit au-deſſus de tous les hommes, & non-ſeulement de ceux de ſon ſiecle, mais encore des plus illuſtres des ſiecles paſſez. Ce ſeroit ici la place d'un catalogue des differens ouvrages de Luther ; mais nous en avons aſſez parlé dans le cours de cette hiſtoire.

Boſſuet. hiſt. des variat. tom. 1. liv. 1. art. 32. pag. 42.

LVII. Suite des congrégations.

On continuoit toujours les congrégations à Trente. Dans celle qui ſe tint le dix-huitiéme de Fevrier, on parla encore des titres qu'on devoit mettre à la tête des decrets, mais l'on ne dit rien que ce qui avoit été dit pluſieurs fois. Le cardinal de Monté légat, vint enſuite à un autre article concernant la ſuppreſſion du decret qu'on avoit reſolu de faire pour joindre enſemble les dogmes de la foi & la reformation de la diſcipline. Il dit que le concile n'en ſouffriroit aucun

Pallav. hiſt. concil. Trid. lib. 6. cap. 11. n. 1. & 2.

AN. 1546.

préjudice, si l'on executoit en effet ce dont l'on jugeroit à propos de ne point parler ; que le decret, de la maniere dont il devoit être exprimé, ne lui avoit jamais paru d'aucun prix, & qu'il n'étoit pas assez honorable pour une si auguste assemblée : d'autant plus qu'il ne diroit pas autre chose que ce qui étoit expressément marqué dans la bulle du pape, qui s'expliquoit assez nettement, lorsqu'il disoit que le concile étoit assemblé pour l'extirpation des heresies & le rétablissement de la discipline. Que son avis pourtant étoit de faire mention de ces deux articles dans le prochain decret, & de mettre, que pour en traiter avec plus de dignité, on attendroit l'arrivée des prélats absens, afin d'en conferer avec eux, & de sçavoir leur sentiment ; qu'il changeroit toutefois d'avis, si tous ces grands hommes qui composoient l'assemblée, avoient d'autres pensées.

Mais l'évêque d'Astorga nommé Didace Alaba, homme d'un esprit vif, & partisan de la liberté, prit la parole, & dit au légat, qu'il n'avoit pas dessein de le contredire, mais qu'il prioit seulement qu'on lui apprît de quelle autorité il vouloit faire des changemens dans un decret arrêté d'un consentement unanime des peres : il ajoûta qu'il avoit souvent assisté comme juge en differens tribunaux d'Espagne, ausquels présidoient les conseillers de l'empereur, & qu'il n'avoit jamais vû qu'aucun des presidens se fut attribué l'autorité de changer des édits dont on étoit convenu. Le légat qui craignoit les suites de cette remontrance, répondit qu'il étoit juste de satisfaire le prélat, qu'il le feroit volontiers pour répondre à la politesse

AN. 1546.

ſe avec laquelle il en agiſſoit : Qu'il n'avoit eu deſſein de faire que ce qui étoit permis non-ſeulement à un préſident du concile, mais encore à tous évêques, puiſqu'il avoit propoſé ce changement avant la publication du decret, en laiſſant aux peres la liberté de donner leurs voix ; qu'à l'égard de l'étenduë de ſon autorité, & de celle des autres préſidens, le temps ne lui permettoit pas de la faire valoir, mais qu'il pouvoit dire en general que tous les canoniſtes convenoient que des légats *à latere* avoient droit de faire tout ce qui eſt du reſſort du concile & du pape dont ils ont reçu leur pouvoir. On applaudit à la moderation du préſident, & l'on penſa enſuite aux matieres qui devoient être traitées dans la ſeſſion.

LVIII. Le légat propoſe les queſtions qu'on doit examiner.

Le préſident expoſa d'abord qu'après avoir établi le ſymbole comme premier fondement de la foi, il croïoit que l'ordre exigeoit qu'on s'appliquât à un autre article, qui étoit l'écriture ſainte, dans laquelle il y avoit beaucoup de points concernant les dogmes controverſez entre les Catholiques & les Lutheriens. Qu'il étoit à propos d'examiner en premier lieu quels étoient les livres canoniques reçus, ou qu'on doit recevoir, afin qu'on ſçût avec quelles armes il falloit combattre les heretiques, & ſur quels fondemens étoit appuïée la foi des catholiques dont pluſieurs étoient dans de grandes perplexitez, voïant que les uns adoroient ce que les autres rejettoient ouvertement. On tint donc pluſieurs congrégations particulieres dans leſquelles on propoſa trois choſes à examiner. 1°. S'il falloit approuver tous les livres de l'ancien & du

Pallaviein. ubi ſupra cap. 11. n. 4.

AN. 1546.

nouveau Teſtament. 2°. Si cette approbation devoit être faite par un nouvel examen. 3°. S'il étoit expedient de partager les livres de l'écriture ſainte en deux claſſes, & mettre dans l'une ceux qui concernoient les mœurs, qui ſervoient à exciter la pieté des fideles, & qui pour cela ſont reçus par l'égliſe comme bons, tels que ſont les livres des proverbes & de la ſageſſe, dont ſaint Jerôme, ſaint Auguſtin & d'autres anciens auteurs ont ſouvent fait mention dans leurs écrits. L'autre claſſe devoit être des livres dogmatiques ſur leſquels la foi étoit appuïée ; mais cette diviſion ne fut point approuvée des peres, & ne trouva aucun partiſan.

LIX.
On examine le canon des livres de l'écriture ſainte.

Pallav. ibid. n. 5.

On ne s'arrêta donc qu'aux deux premiers articles ; on convint d'abord unanimement qu'il falloit approuver tous les livres de l'écriture ſainte. Marcel Cervin un des légats parla long-temps là-deſſus & dans une congrégation particuliere, & dans une generale qui fut tenuë le vingt-deuxiéme de Fevrier. Il dit qu'il y avoit quelques livres de la Bible revoquez en doute non-ſeulement par les heretiques, mais encore par des auteurs catholiques ; qu'il ne paroiſſoit pas d'où pouvoient venir ces doutes, mais qu'il étoit aſſez vrai-ſemblable, qu'on les puiſoit dans l'hereſie qui s'étudie à rejetter des témoignages légitimes lorſqu'ils ſervent à réfuter ſes erreurs. Que les peres étoient donc invitez à approuver en termes exprès les livres declarez canoniques dans le canon des Apôtres, dans le concile *in Trullo*, où la plûpart ſont rapportez, dans celui de Laodicée, dans le troiſiéme de Carthage qui met au nombre des livres divins

Judith

Judith, Tobie & l'Apocalypſe ; que le même catalogue avoit été dreſſé par ſaint Athanaſe, ſaint Gregoire de Nazianze, le quatriéme concile de Tolede, les papes Innocent I. & Gelaſe, & en dernier lieu le concile de Florence, qui les reconnoiſſoit tous pour livres ſacrez. Ce qui fut conclu tout d'une voix, quoiqu'on eut formé quelques difficultez ſur le livre de Baruch qui ne ſe trouvoit point dans le canon du concile de Carthage. A quoi Cervin répondit, que ce concile aïant regardé Baruch comme le ſecretaire de Jeremie, l'avoit compris ſous le nom de ce prophete : que l'égliſe reconnoiſſoit ce livre pour canonique, puiſqu'elle s'en ſert dans l'office du ſamedi ſaint & de la veille de la Pentecôte.

AN. 1546.

Le ſecond article ſouffrit plus de difficultez. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'on feroit un nouvel examen des livres ſaints : les cardinaux de Monté & Pacheco étoient pour la négative. Les trois autres, Cervin, Polus, & Madrucce vouloient au contraire qu'on examinât ces livres, & qu'on ſatisfit aux objections des adverſaires. Les premiers aſſuroient que la coutume conſtante de l'égliſe avoit toujours été de ne point examiner de nouveau les anciens decrets des conciles & des peres, ils rapporterent l'ordonnance des papes Gelaſe & ſaint Leon, de ne point diſcuter ce qui avoit été une fois décidé, l'édit de l'empereur Marcien qui faiſoit la même défenſe ; ils ajouterent que ce ſeroit bleſſer l'autorité des anciens conciles, qui avoient mûrement examiné ces matieres ; que les heretiques là-deſſus avoient été amplement refutez par

LX. Conteſtation ſi l'on approuvera le canon ſans aucun examen.

Pallav. ibid. n. 6. Raynaldus ad hunc an. n. 18. & 19.

AN. 1546.

le cardinal Fiſcher, Cochlée, Pighius, Eckius & d'autre ſçavans auteurs. Car de quel uſage, di-
» ſoient-ils, ſeroit un nouvel examen ? Eſt-ce pour
» faire paroître que le concile a douté de l'autori-
» té légitime des écritures ſur leſquelles l'égliſe ſe
» fonde pour combattre les heretiques, & pour
» appuïer les premiers principes de notre foi ? Eſt-
» ce pour donner occaſion aux Lutheriens de ſe
» glorifier d'avoir rendu par leurs ſubtilitez, les dé-
» finitions des anciens conciles ſuſpectes de fauſ-
» ſeté. La diſpute ne doit être établie que pour
» chercher & connoître la verité : il eſt donc inu-
» tile d'y avoir recours, quand cette verité eſt con-
» nuë.

Mais ceux qui étoient du ſentiment qu'on devoit proceder à un nouvel examen, inſiſtoient ſur ce que la diſcuſſion ne ſervoit pas ſeulement à découvrir la verité, qu'on l'emploïoit encore pour la confirmer : que les peres ne devoient pas ſeulement ſe nourrir eux-mêmes de la doctrine céleſte ; qu'ils étoient paſteurs & les chefs des paſteurs, que par conſequent c'étoit leur devoir de rendre les autres propres à inſtruire, capables d'exhorter ſelon la ſaine doctrine, & de convaincre ceux qui s'y oppoſent. Que le dernier concile de Latran enjoint aux Catholiques de réſoudre tous les argumens contraires aux myſteres de la foi. Ils citerent l'opinion de ſaint Thomas dans la ſomme *contra gentes*. Ils rapporterent les diſputes de ſaint Athanaſe avec Arius, celles de ſaint Jerôme avec les Luciferiens, celles de ſaint Auguſtin avec les Donatiſtes & d'autres, en concluant que cette ſoumiſſion qu'on

se vantoit d'avoir pour la venerable antiquité à laquelle il falloit déferer sans examen, n'étoit qu'un prétexte pour couvrir ou sa pareſſe ou ſon ignorance. Ce dernier avis de Michel Cervin prévalut dans une congrégation particuliere ; ce qui fut cauſe qu'on ne prit aucune réſolution dans la generale qui ſuivit ; les ſentimens y furent ſi partagez, & il y eut tant de confuſion, que le promoteur fut contraint d'ordonner que chacun ne parleroit qu'en ſon rang & quand on l'interrogeroit. Ainſi l'on ne recuëillit les ſuffrages, que touchant la reception des livres de l'écriture, & tous en convinrent. Il n'y eut de diviſion que ſur l'anathême que quelques-uns vouloient que le concile prononçât contre ceux qui ne recevroient pas ces livres, pour reprimer la hardieſſe de certains catholiques parmi leſquels on nommoit le cardinal Cajetan. Les légats étoient de cet avis & avoient pour eux vingt prélats, l'autre parti à la tête duquel étoit le cardinal de Trente n'avoit que quinze partiſans. Ainſi l'on ne décida rien, & l'on remit l'affaire à une autre congrégation.

AN. 1546.

LXI. Congrégations differentes pour examiner la tradition.

Des livres de l'écriture ſainte, on paſſa à la tradition, c'eſt-à-dire, à la doctrine de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, qui n'eſt pas marquée dans les livres canoniques, & qui eſt venuë juſqu'à nous par ſucceſſion, qu'on trouve dans les ouvrages des peres & dans l'hiſtoire eccleſiaſtique. Il y eut ſur cette queſtion beaucoup de congrégations particulieres auſquelles aſſiſtoient deux prélats, un théologien & un canoniſte pour dreſſer les decrets, touchant les livres canoniques &

Pallav. ubi ſupra cap. 11. n. 8. & 9.

AN. 1546.

la tradition. De ce nombre furent Sauveur Alepius archevêque de Torre, les archevêques de Matera & d'Armach, les évêques de Castellamare, de Belcastro & de Feltre. On y lut les endroits de l'écriture & des saints docteurs qui favorisoient la tradition. Claude le Jay de la compagnie de Jesus, & procureur du cardinal d'Ausbourg, fit voir qu'il y avoit deux sortes de traditions, l'une qui appartenoit à la foi, l'autre aux mœurs & aux rites; qu'il falloit recevoir les premieres sans exception, & qu'entre les dernieres, il ne falloit admettre que celles qui étoient fondées sur la pratique de l'église. Ce qui fut appuïé du cardinal Cervin, qui emploïa l'autorité de saint Basile pour montrer qu'il ne falloit recevoir que les traditions qui s'étoient transmises depuis les Apôtres jusqu'à nous. Toutes ces choses furent agitées dans une congrégation generale qui fut assemblée le vingt-sixiéme de Fevrier; & quoique tous les théologiens y fussent d'accord, que la doctrine de l'église étoit fondée en partie dans l'écriture, & en partie dans la tradition, les avis ne laisserent pas d'être fort partagez, quant à la maniere de traiter cette question.

LXII. Differentes disputes au sujet des traditions.

Pallav. ubi supra n. 9. 10. & 11.

Les uns vouloient qu'on marquât expressément les traditions qu'on devoit recevoir, d'autres au nombre desquels étoit l'archevêque de Torre, prétendoient au contraire, qu'on devoit admettre toutes les traditions en general, sans leur donner la qualité d'apostoliques, afin qu'il ne parût pas qu'on rejettât les autres qui regardent les rites & qui ne viennent pas des Apôtres.

AN. 1546.

L'évêque de Chiozza ſoutenoit qu'il ne falloit nullement recevoir ces dernieres, parce qu'elles étoient infinies & trop onereuſes. Les évêques de Fieſole & d'Aſtorga ſe plaignoient qu'étant aſſemblez pour traiter conjointement des dogmes de la foi & de la reformation de la diſcipline, l'on perdoit ſon temps à parler de toute autre choſe. Un certain Thomas Caſelius dominiquain & évêque de Brentinove dans la Romagne, dit qu'il étoit fort ſurpris que deux ou trois prélats fuſſent ſans ceſſe oppoſez à un concile general, comme ſi l'on n'étoit pas convenu d'un conſentement unanime, qu'on traiteroit des livres canoniques, de la tradition, & enſuite des abus de l'un & de l'autre. Et le cardinal Polus quoiqu'aſſez moderé, ne pût ſe diſpenſer de s'adreſſer à ces deux évêques & de leur faire des reproches de leur envie de contredire, mais l'occaſion où ce légat fit paroître plus de zele, fut au ſujet des deux ſyſtemes de Vincent Lunelle cordelier, & d'Antoine Marinier carme, contre les traditions.

LXIII. Sentiment de Vincent Lunelle cordelier.

Fra.-Paolo Sarpi, hiſt. du conc. de Trente liv. 2. pag. 188.
Dupin Bibliot. des aut. tom. 15. in 4. pag. 11. & 12.

Le premier dit, que comme l'écriture ſainte & la tradition devoient être poſées pour fondemens de la foi, il falloit traiter auparavant de l'égliſe qui en eſt le fondement principal, l'écriture recevant d'elle toute ſon autorité, ſelon ce que dit ſaint Auguſtin, qu'il ne croiroit pas à l'évangile, ſans le motif de l'autorité de l'égliſe, & les traditions n'étant en uſage que par l'autorité de l'égliſe, à qui il appartient de décider ce qu'on doit recevoir comme tradition; l'on pouvoit ſûrement bâtir ſur ce principe, que tous les chré-

AN. 1546.

tiens ſont obligez de croire à l'égliſe. Il ajouta qu'il falloit ſuivre l'exemple de tous ceux qui avoient écrit ſolidement contre les Lutheriens, comme Prierio & Eckius, qui s'étoient plus ſervi de l'autorité de l'égliſe que de tout autre argument, parce que ſans elle on ne reduiroit jamais les heretiques. Qu'il étoit inutile de jetter les fondemens de la doctrine chrétienne, ſi l'on ne touchoit pas au principal & peut-être à l'unique, mais du moins à celui qui ſoutenoit tous les autres. Mais cet avis fut rejetté par cette raiſon, que ſi on traitoit de l'autorité de l'égliſe, ce ſeroit montrer que c'étoit une choſe douteuſe, ou du moins nouvellement décidée, quoiqu'elle eut toujours été crûë depuis qu'il y avoit une égliſe chrétienne.

LXIV. Autre ſentiment d'Antoine Marinier ſur les tradigions.

Le ſecond, Antoine Marinier, dit qu'il étoit inutile de parler de traditions, & que pour prononcer là-deſſus il falloit déterminer auparavant, ſi la queſtion étoit de fait ou de droit ; c'eſt-à-dire, ſi la doctrine chrétienne a deux parties, l'une que Dieu ait voulu qu'elle fût écrite, l'autre qu'il ait défendu d'écrire, & qu'il ait commandé d'enſeigner de vive voix ; ou bien, ſi toute la doctrine aïant été enſeignée, il eſt arrivé qu'une partie ait été miſe par écrit, & l'autre non. Il ajouta qu'il étoit évident que dans l'ancienne alliance Dieu avoit voulu que ſon peuple eut la loi par écrit, & que pour cet effet il avoit lui-même écrit le decalogue ſur les deux tables ; qu'il avoit ordonné pluſieurs fois à Moïſe d'écrire cette loi dans un livre : mais qu'il n'en étoit pas de même

de la loi évangelique, qui n'a beſoin ni de tables ni de livres, le fils de Dieu l'aïant écrite dans les cœurs, ſans néanmoins défendre de l'écrire. Ainſi ce que les apôtres ont écrit, & ce qu'ils ont enſeigné de vive voix, eſt de même force, aïant écrit & parlé par l'inſtint du Saint-Eſprit : & comme ce divin Eſprit les a inſpirez pour écrire, & pour prêcher la verité, on ne peut pas dire qu'il leur ait défendu d'écrire quelque choſe pour en faire un miſtere : en ſorte que par-là on ne peut pas diſtinguer deux ſortes d'articles de foi, les uns publiez par écrit, & les autres qu'on ne doit enſeigner que de vive voix. Et ſi quelqu'un, diſoit-il, penſe le contraire, il aura deux grandes difficultez à réſoudre, l'une de dire en quoi conſiſte la difference de ces articles, & l'autre comment les ſucceſſeurs des apôtres ont pu mettre par écrit ce que Dieu a défendu. Dire que c'eſt par hazard que certaines choſes ont été écrites, c'eſt faire injure à Dieu qui a conduit la main des apôtres. Il concluoit de-là qu'il valoit mieux imiter les peres qui n'ont parlé de la tradition que dans un beſoin preſſant, encore ſe gardoient-ils bien de l'égaler à l'écriture ſainte. Il n'eſt donc pas neceſſaire d'en venir à une nouvelle détermination, puiſque les Lutheriens, qui ſe vantoient de ne vouloir point d'autre juge que l'écriture, n'avoient point encore entamé cette queſtion.

AN. 1546.

LXV. Le cardinal Polus s'éleve contre ce ſentiment.

Cet avis ne fut point du tout goûté : & le cardinal Polus s'éleva fortement contre, en diſant qu'il convenoit mieux à un colloque d'Allemagne qu'à un concile general, où l'on ne devoit

AN. 1546.

avoir que la verité pour objet ; au lieu que dans un colloque l'on ne ſe propoſe que d'accorder les parties , ſouvent au préjudice de la verité. Que pour conſerver l'égliſe , il falloit ou que les Lutheriens reçuſſent toute la doctrine du ſaint ſiege , ou que l'on n'épargnât aucun ſoin pour découvrir autant que l'on pourroit de leurs erreurs , pour mieux convaincre le public , qu'il eſt impoſſible de s'accorder avec eux. Qu'encore qu'ils n'euſſent pas formé de controverſe ſur la tradition , comme le prétendoit frere Marinier , il falloit les prévenir , & montrer que leur doctrine n'eſt pas ſeulement differente de la veritable dans les points qu'elle contredit ouvertement , mais auſſi dans tous les autres articles ; & qu'enfin l'on ne devoit point craindre de donner dans des écuëils pour les raiſons captieuſes du frere Marinier , d'où l'on pourroit aiſément inferer qu'il n'y avoit point de tradition dans l'égliſe. Et ſur ce que l'évêque de Clodia voulut repreſenter qu'il n'y avoit aucun fondement à faire ſur le concile de Florence pour le canon de l'écriture , parce que ſon decret eſt du quatriéme Fevrier 1441. & que ce concile finit en 1439. le premier légat fit voir qu'il ſe trompoit , qu'il étoit vrai que la verſion latine d'Abraham de Créte finiſſoit en 1439. à la ſeptiéme ſeſſion , parce que cet auteur n'en a rapporté l'hiſtoire que juſqu'au départ des Grecs , mais qu'il dura encore près de trois ans tant à Florence qu'à Rome où il fut transferé , par un decret du vingt-ſixiéme d'Avril 1442.

Cependant

Cependant les ſix peres choiſis pour former le decret des livres de l'écriture ſainte & de la tradition le propoſerent, & il fut unanimement reçu : mais on renouvella les conteſtations ſur le titre du decret, auquel quelques évêques entr'autres celui de Fiezole, vouloient qu'on ajoûtât, *repreſentant l'égliſe univerſelle*. Cervin appaiſa la diſpute, & l'archevêque d'Aix ſe déclara pour lui. On parla enſuite dans une congrégation du vingtiéme Fevrier en preſence des légats, des endroits alterez dans l'écriture, & l'on nomma des prélats pour les examiner. L'archevêque d'Aix fut du nombre, Marc Verger évêque de Sinigaglia, auſquels on joignit les évêques de Cava, de Caſtellamare, de Fano, de Bitonte, d'Aſtorga, Seripand general des Auguſtins, deux Cordeliers Alfonſe à Caſtro & Richard du Mans, avec Ambroiſe Catarin Dominiquain. On preſcrivit aux théologiens de s'aſſembler deux fois au moins tous les mois en particulier, d'y inviter autant d'évêques qu'ils pourroient, afin de profiter de leurs lumieres, à condition qu'ils tiendroient ſecret tout ce qui ſe feroit. Dans la congrégation du dix-ſeptiéme de Mars, ils rapporterent les endroits de l'écriture qu'ils croïoient corrompus, & propoſerent les remedes qu'on pouvoit y apporter. L'archevêque d'Aix, commença à dire en peu de mots de quoi il s'agiſſoit, & l'évêque de Bitonte qui parloit plus facilement, pourſuivit.

ANN. 1546.

LXVI. Commiſſaires pour examiner les endroits alterez de l'écriture ſainte.

Pallavicin ubi ſupra lib. 6. cap. 12. n. 2. & ſeq.

Ils obſerverent quatre abus qui s'étoient gliſſez dans les éditions des livres ſaints. Le premier étoit venu de cette grande varieté de verſions

LXVII. Quatre abus qu'ils ont remarquez dans les verſions de l'écriture

AN. 1546.

Pallavicin ubi supra cap. 12. n. 3. & 4.

qui a rendu la verité de la parole de Dieu incertaine : à quoi l'on peut remedier, dirent-ils, en établiſſant une ſeule de toutes ces verſions, comme légitime & autentique, celle qui avoit la plus grande autorité dans l'égliſe, & que pour cet effet on nommoit la Vulgate. Le ſecond abus étoit le grand nombre de fautes qui ſe ſont gliſſées dans les éditions de la bible tant en latin, qu'en grec & en hebreu ; & l'on convint que le remede ſeroit d'engager le ſouverain pontife à commettre des hommes ſçavans qui priſſent ſoin de corriger l'écriture ſainte, de la faire enſuite imprimer ainſi corrigée, & d'en envoïer des exemplaires à chaque ſiege épiſcopal. Le troiſiéme abus eſt que chacun s'ingere d'expliquer l'écriture ſainte à ſa fantaiſie, & de lui donner des ſens forcez, ce qu'on ne peut arrêter qu'en établiſſant des loix certaines, par leſquelles on défende d'interpreter l'écriture autrement que ſelon l'explication des Saints peres, & d'imprimer aucun commentaire, ou texte, qu'avec l'approbation des cenſures eccleſiaſtiques. Le quatriéme abus, venoit de l'ignorance des libraires qui imprimoient les livres ſaints ſur des exemplaires corrompus, & qui y ajoutoient de mauvaiſes interprétations, ce qu'on pouvoit empêcher en condamnant à une amende pecuniaire ceux qui tomberoient dans ces fautes, & qui imprimeroient ces livres ſans la permiſſion de l'ordinaire, & ſans mettre les noms des auteurs. L'archevêque de Palerme & l'évêque d'Aſtorga s'éleverent contre cette amende, prétendant que l'égliſe n'avoit pas ce droit ; mais l'évêque de

Bitonte repliqua, & l'affaire n'alla pas plus loin.

Le cardinal Pacheco dit, qu'on devoit encore remarquer un autre abus, qui étoit celui de souffrir tant de traductions de l'écriture sainte en langue vulgaire, qu'on voïoit entre les mains du peuple ignorant. Le cardinal Madrucce lui repliqua, que l'Allemagne étoit scandalisée du seul bruit qui y avoit été répandu, qu'on vouloit priver les peuples de ces oracles divins qui, selon l'Apôtre, devroient faire le sujet de leurs meditations continuelles. Et Pacheco objectant que cette lecture étoit interdite en Espagne, même de l'approbation de Paul II. Madrucce lui répondit que Paul II. & tout autre pape avoit pû se tromper en faisant de pareilles loix ; mais que l'Apôtre saint Paul ne se trompoit pas. L'assemblée finit sans qu'on y eût rien décidé ; & il y en eût plusieurs qui témoignerent leur mécontentement contre ceux qui n'étoient pas favorables aux versions de l'écriture, & qui dirent que dans un temps auquel les heretiques publioient leurs erreurs en langue vulgaire, il étoit à propos de mettre entre les mains des peuples l'antidote à ces erreurs, quoiqu'avec précaution.

On agita dans la congrégation suivante la question, s'il falloit avoir recours au texte original pour bien entendre l'écriture sainte : & à cette occasion les contestations se renouvellerent plus fortement qu'auparavant, entre quelques docteurs qui entendoient les langues, & d'autres qui les ignoroient. Loüis de Catane dominiquain fut d'avis qu'on suivît la methode du cardinal Caje-

AN. 1546.

LXVIII. Le cardinal Pacheco parle contre les versions de l'écriture sainte.

Pallav. ubi supra cap. 12. n. 5.

LXIX. Disputes sur l'autorité du texte & des versions de l'écriture sainte.

AN. 1546.

tant qui, à l'occaſion de ſa légation d'Allemagne en 1523. cherchant comment on pourroit ramener les Heretiques à l'égliſe & les convaincre, trouva que le vrai remede étoit d'entendre le texte litteral de l'écriture ſainte dans ſa langue originale : à quoi il s'appliqua tout entier les dernieres onze années de ſa vie, ſe ſervant de gens très-habiles pour lui faire mot à mot la conſtruction du texte hebreu & du texte grec, parce qu'il n'entendoit pas ces langues. Ce cardinal avoit accoutumé de dire, qu'entendre ſeulement le texte latin, ce n'étoit pas entendre la parole de Dieu, mais celle du traducteur qui pouvoit faillir ; & que ſaint Jerôme avoit raiſon de dire que prophetiſer & écrire des livres ſacrez, étoit l'effet du Saint-Eſprit, au lieu que de les traduire étoit l'ouvrage de l'eſprit humain. Loüis de Catane ajouta que l'on ne pouvoit approuver aucune verſion ſans rejetter le canon *Ut veterum*, *diſt.* 9. qui ordonne d'examiner les livres de l'ancien teſtament ſur le texte hebreu, & ceux du nouveau teſtament ſur le texte grec : Que ce ſeroit condamner ſaint Jerôme & tous les autres traducteurs, que d'approuver une autre interprétation comme autentique. En un mot ce religieux opina fortement en faveur des originaux contre les verſions ; & dit que ſi le concile faiſoit une traduction ſur le vrai texte, le Saint-Eſprit qui dirige le ſynode dans les choſes de foi, ne permettroit pas qu'on tombât dans l'erreur, qu'une telle verſion pourroit s'appeller autentique : mais que cet ouvrage étant trop long pour pouvoir être fait dans un

concile, il valoit mieux laiſſer les choſes comme elles étoient depuis quinze cens ans.

De Catane ne trouva pas un grand nombre de partiſans de ſon opinion : La pluralité des voix fut pour la vulgate latine. On prétendit qu'il falloit tenir pour autentique une verſion qui depuis ſi long-temps étoit lûë dans les égliſes, & dont on ſe ſervoit dans les écoles : qu'autrement on donneroit gain de cauſe aux Lutheriens, & qu'on procureroit l'entrée à mille hereſies qui mettroient la Chrétienté en combuſtion. Que la doctrine de l'égliſe Romaine étoit preſque toute fondée ſur des paſſages de l'écriture. Que ſi chacun avoit la liberté d'examiner ſi la verſion eſt fidele, ſoit en la confrontant avec d'autres traductions, ſoit en recherchant ce que porte le grec ou l'hebreu, l'on verroit les grammairiens s'ériger en juges de la foi; que les inquiſiteurs ne pourroient plus proceder contre les heretiques, à moins qu'ils ne ſçuſſent le grec & l'hebreu, parce que ces ſectaires n'auroient qu'à répondre que le texte original a un autre ſens, & que ſa traduction n'eſt pas fidelle. Que ce ſeroit trop déferer aux caprices & aux penſées creuſes de chaque grammairienqui, ſoit par malice ou par ignorance en fait de théologie, pourroit tout contredire en rafinant ſur la ſignification des mots grecs & hebreux. Que la verſion de Luther en avoit produit beaucoup d'autres dignes d'être à jamais enſevelies dans les ténebres. Que Luther lui-même avoit tant de fois retouché à la ſienne, que dans chaque édition l'on comptoit des certaines de paſſages corrigez : & que ſi chacun pre-

ANN. 1546.

LXX.
Pluſieurs théologiens opinent pour la vulgate.

Pallav. in hiſt. lib. 6. cap. 15. n. 2.

AN. 1546.

noit cette liberté, l'on ne ſçauroit plus dans la ſuite à quoi s'en tenir. Qu'il falloit donc croire que le même Eſprit Saint qui avoit dicté l'écriture, en avoit auſſi dicté la verſion depuis ſi long-temps ſuivie & approuvée par l'égliſe. Quelques-uns même ajouterent, que ſi l'on refuſoit l'aſſiſtance du Saint-Eſprit à l'interprete de la vulgate, on ne pouvoit pas au moins la refuſer au concile, enſorte qu'elle ſeroit cenſée ſans erreur auſſi-tôt qu'une ſi ſainte aſſemblée l'auroit approuvée.

LXXI. Sentiment d'Iſidore Clarius ſur les textes de l'écriture.

Mais cette derniere raiſon fut combattuë par Iſidore Clarius très-ſçavant religieux Benedictin de Breſſe en Lombardie. Il fit dans cette aſſemblée un détail hiſtorique des differens textes des livres ſaints. Il dit que la primitive égliſe avoit eu pluſieurs verſions grecques de l'ancien teſtament, qu'Origene avoit jointes enſemble dans un volume, & rangée en ſix colonnes : (c'eſt ce qu'on appelle hexaples.) Que la principale de ces verſions étoit celle des ſeptante, d'où ſont venuës differentes traductions latines : qu'il s'en eſt fait pluſieurs du nouveau teſtament grec, l'une deſquelles appellée l'*italique*, eſt la meilleure de toutes, & comme telle ſe lit dans l'égliſe, au ſentiment de ſaint Auguſtin, qui ajoute que néanmoins le texte grec lui doit être préferé. Mais ſaint Jerôme, qui ſçavoit ſi bien les langues, voïant que la verſion de l'ancien teſtament ne rendoit pas le vrai ſens de l'hebreu ; que l'interprete grec & le traducteur latin s'étoient auſſi mépris : fit la ſienne ſur l'hebreu même, & corrigea celle du

nouveau teſtament ſur le propre texte grec. Son credit fit recevoir cette traduction en beaucoup d'endroits : mais pluſieurs la rejetterent ſoit par jalouſie, ou par l'averſion, comme il les en accuſe, qu'ils avoient de la nouveauté ; mais l'envie aïant ceſſé, la verſion de ce ſaint fut reçuë de tous les latins, on l'appella *la nouvelle*. Saint Gregoire écrivant à Leandre ſur le livre de Job, dit que le ſiege apoſtolique ſe ſervoit de ces deux verſions latines : mais que pour lui il aimoit mieux la nouvelle, comme étant conforme à l'hebreu ; qu'il ne laiſſeroit pas toutefois de citer dans ſon ouvrage tantôt l'une tantôt l'autre, ſelon qu'il conviendroit mieux à ſon ſujet. Dans les temps ſuivans on en fit une de toutes les deux, mélant une partie de la nouvelle avec une partie de la vieille : & c'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui *l'édition vulgate*. Les pſeaumes ſont tous de la vieille, parce que comme l'égliſe les chantoit tous les jours, il n'y avoit pas moïen d'y rien changer. Tous les petits prophetes ſont de la nouvelle, & les grands mêlez de l'une & de l'autre. Il eſt vrai que tout cela eſt arrivé par la permiſſion de Dieu ſans laquelle rien ne ſe fait : mais l'on ne peut pas dire pour cela qu'il ait été beſoin d'une ſcience plus qu'humaine pour cette verſion. Saint Jerôme dit ouvertement qu'aucun interprete n'a parlé par l'inſpiration du Saint-Eſprit. Pourquoi donc lui attribuer l'aſſiſtance divine puiſqu'il dit lui-même qu'il ne l'a pas euë ? D'où il s'enſuit qu'aucune traduction de l'écriture ne ſera jamais équivalente au texte de la langue originale. Clarius conclut donc que l'édition vul-

AN. 1546.

AN. 1546.

gate qui eſt preſque toute de S. Jerôme, devoit être préferée à toutes les autres après qu'on l'auroit corrigée ſur le texte original, avec défenſes d'en faire ni d'en emploïer d'autres ; par où ceſſeroient toutes les difficultez nées de la diverſité des interpretations & les inconveniens que les théologiens avoient prudemment marquez dans leurs avis.

LXXII. Avis d'André Vega qui eſt ſuivi.

André Vega religieux Eſpagnol de l'ordre de ſaint François, voulut prendre un milieu entre ces deux opinions, & dit qu'il étoit vrai que ſelon ſaint Jerôme, l'interprete n'a point l'eſprit de prophetie ni aucun autre don divin qui lui donnât l'infaillibilité; que ce pere & ſaint Auguſtin conſeilloient avec raiſon de corriger les traductions ſur les textes originaux. Mais il ajouta que cela n'empêchoit point qu'on ne pût dire que l'égliſe latine tient l'édition vulgate pour autentique, qui eſt la même choſe que de dire qu'elle ne contient rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, quoiqu'elle ne ſoit pas conforme au texte original dans toutes ſes expreſſions; étant impoſſible que tous les termes d'une langue ſoient rendus en une autre & traduits ſans quelque alteration. Que la vulgate avoit plus de mille ans d'antiquité dans l'égliſe, & avoit été emploïée par les anciens conciles, comme exemte de toute erreur dans la foi & dans les mœurs ; & qu'ainſi il la falloit approuver & même la declarer autentique, ſans que pour cela il fût défendu aux ſçavans d'avoir recours au texte original; il prétendit ſeulement qu'on devoit ſupprimer ce grand nombre de verſions qui ne ſervent qu'à cauſer de la confuſion : & cet avis fut ſuivi. C'eſt pourquoi

quoi dans la congrégation du vingt-ſeptiéme de Mars, les prélats convinrent qu'on declareroit la vulgate autentique, pour établir l'uniformité dans la lecture & dans les citations de l'écriture ſainte. AN. 1546.

LXXIII. On examine l'article des ſens & des interpretations de l'écriture.

On paſſa enſuite à l'article des ſens & des interprétations de la même écriture ; & il y eut encore beaucoup d'avis differens. L'on crut que la licence qu'on s'étoit donnée de l'interpreter dans les dernieres années, avoit été cauſe de la naiſſance de l'héreſie en Allemagne. Cependant les ſentimens furent partagez. Les uns trouvoient que c'étoit une eſpece de tirannie ſpirituelle, d'empêcher les fideles d'exercer leur eſprit ſelon les talens que Dieu leur avoit donnez, & de les obliger à demeurer attachez au ſeul ſens des peres. Qu'il falloit exciter les hommes à la lecture des ces ſaints livres par l'appas même de la nouveauté : Que ſi on leur ôtoit ce plaiſir, ils en abandonneroient l'érude pour s'adonner aux ſciences prophanes, & perdroient le goût des choſes ſaintes : & qu'il ne falloit point ôter à ce ſiecle une liberté qui a produit de ſi bons effets dans tous les autres. D'autres prétendoient que la licence étant un plus grand mal que la tirannie, il falloit tenir en bride les eſprits trop libres ſans quoi l'on ne verroit jamais la fin des conteſtations preſentes. Que l'on permettoit autrefois d'écrire ſur la bible, parce que l'on avoit beſoin de commentaires, & qu'il n'y avoit rien à craindre des hommes de ce temps-là, qui menoient une vie ſainte & avoient un eſprit moderé. Que les ſcolaſtiques voïant de-

AN. 1546.

puis, que l'écriture étoit ſuffiſamment expliquée, avoient pris une autre façon de traiter les choſes ſaintes : & parce que les hommes prenoient plaiſir à diſputer, on s'étoit aviſé de les occuper à l'examen des raiſons d'Ariſtote, pour conſerver à l'écriture le reſpect qui lui eſt dû, ne ſouffrant pas qu'elle ſervît de matiere à l'étude & aux recherches des curieux.

LXXIV. Sentimens de Richard du Mans & de Soto.

Ce dernier ſentiment fut pouſſé ſi loin, que Richard du Mans Cordelier, dit que les ſcolaſtiques avoient ſi bien démêlé les dogmes de la foi, qu'on ne devoit plus les apprendre de l'écriture, & qu'au lieu qu'elle ſe liſoit autrefois dans l'égliſe pour inſtruire le peuple, elle ne s'y liſoit plus maintenant que par forme d'oraiſon, à quoi elle devroit ſervir uniquement, & non point à étudier ; & que c'étoit en cela que conſiſtoit le reſpect qu'on doit à la parole de Dieu. Que du moins cette étude devoit être défenduë à ceux qui n'étoient pas verſez dans la théologie ſcolaſtique, d'autant que les Lutheriens ne trouvoient leur avantage qu'avec ceux qui étudioient l'écriture. Dominique de Soto Jacobin, diſtingua la matiere de la foi & des mœurs d'avec les autres, & dit que pour la foi & les mœurs, il étoit juſte de contenir les eſprits ; mais que pour le reſte, il n'y avoit point d'inconvenient à laiſſer à chacun la liberté de penſer & d'écrire ſans bleſſer la pieté & la charité. Que les peres n'avoient point prétendu impoſer de neceſſité de les ſuivre, parce qu'aïant parlé ſelon la maniere de leur temps, leur expoſition ne convenoit pas toujours au nôtre. Que quand les pa-

pes ont interpreté quelques paſſages de l'écriture dans leurs décretales, ils ont laiſſé la liberté d'y donner un autre ſens raiſonnable: & que c'eſt ainſi que l'entend ſaint Paul, quand il dit, qu'on doit emploïer la prophetie, c'eſt-à-dire, l'interpretation de l'écriture ſelon la raiſon de la foi, c'eſt-à-dire, par rapport aux articles de foi. Que ſans cette diſtinction, on donnera dans l'abſurdité, à cauſe des contrarietez & même des contradictions qui ſe trouvent dans les differentes expoſitions des anciens peres.

AN. 1546.

Rom. XII.

Toutes ces raiſons furent portées dans une congrégation generale tenuë le premier d'Avril, où parlant des peines qu'on devoit impoſer à ceux qui expliqueroient l'écriture autrement que l'égliſe & les ſaints peres; l'évêque de Clodia avertit prudemment, qu'il falloit ſe reſtraindre ſeulement à ceux qui donneroient des explications contraires, puiſqu'il paroît permis de tirer des livres ſaints un nouveau ſentiment, quand l'endroit qu'on explique n'a pas encore acquis une interpretation certaine fondée ſur l'autorité de l'égliſe & ſur le conſentement unanime des peres. Pour obvier à cet inconvenient, l'évêque de Jaën dit, qu'il falloit interdire l'explication de l'écriture à tous ceux qui n'auroient pas quelque degré de bachelier ou de docteur dans une univerſité, & il inſiſta beaucoup là-deſſus, faiſant paroître autant de zele pour ſoutenir cette opinion, que d'ardeur à s'oppoſer au cardinal de Trente qui lui étoit contraire, & qui croïoit qu'on devoit accorder la liberté d'expliquer l'écriture à tous ceux qui avoient de

LXXV. Réſolution des peres du concile ſur l'écriture & les traditions.

Pallavicin. ubi ſupra lib. 6. cap. 15. n. 3. & 4.

AN. 1546.

la pieté & de l'érudition ; mais avec cette reſtriction, que leur ouvrage ſeroit approuvé par les cenſeurs avant que de paroître : & ce dernier avis l'emporta, parce qu'il étoit plus du goût des légats, qui n'avoient pas écouté avec plaiſir ce que le cardinal Pacheco avoit propoſé, que l'écriture avoit été expliquée par tant d'habiles gens, que l'on ne pouvoit pas eſperer de rien faire de meilleur, & que les nouveaux ſens donnez à l'écriture avoient produit les nouvelles hereſies. On propoſa ſi l'on formeroit des canons avec anathême, ſi l'on condamneroit comme heretique quiconque ne recevroit pas l'édition vulgate ; & enfin l'on ſe détermina à deux decrets, dans l'un deſquels on renfermeroit ce qui concerne le catalogue des livres ſaints & les traditions, avec anathême ; & dans l'autre on mettroit ce qui regarde la tradition & le ſens de l'écriture. Le premier comme appartenant à la foi, & le ſecond à la reformation, pour contenter ceux qui demandoient cette union.

LXXVI. Arrivée de Franc. de Tolede ambaſſadeur de l'empereur à Trente.

Pallavicin. ubi ſupra cap. 13. n. 1. & 2.

Raynald. ad hunc ann. n. 44.

Pendant qu'on agitoit toutes ces matieres dans des congrégations particulieres & generales; François de Tolede ambaſſadeur de l'empereur arriva à Trente le quinziéme de Mars. Pluſieurs évêques allerent le recevoir à une demie lieuë de la ville. Se ordres portoient, ou qu'il ſeroit ſeul ambaſſadeur, ou qu'il ſeroit collegue de Mendoza, ſi celui-ci après avoir rétabli ſa ſanté ſe trouvoit en état d'aſſiſter au concile. Après avoir demeuré quatre jours à Trente, il s'en alla à Padoüe trouver Mendoza qui y étoit malade, & qui avoit appris avec quelque chagrin que l'empereur lui envoïoit un colle-

gue, quoiqu'il l'eût demandé, mais en ſe flattant mal-à-propos qu'on le lui refuſeroit ; outre qu'il étoit neceſſaire que ce nouvel ambaſſadeur conferât avec lui pour ſçavoir les deſſeins de l'empereur, qui avoient été confiez à Mendoza. Il ſe détermina à cette démarche par le conſeil du cardinal de Trente, contre l'avis de Pacheco, qui croïoit que c'étoit une baſſeſſe, & déroger à la nobleſſe de la maiſon des Toledes, de rendre cette viſite, ſoit que ce cardinal ne fût pas ami de Mendoza, comme on le publioit, ſoit qu'il fût bien aiſe qu'on s'adreſsât à lui ſeul comme à un homme qui avoit toute la confiance de l'empereur. Quoi qu'il en ſoit, de Tolede viſita les légats en particulier, & leur dit que l'empereur ſouhaitoit fort d'avoir une entrevûë avec le pape, & qu'il avoit ſignifié aux Proteſtans que le concile étoit aſſemblé à Trente ; & qu'il deſiroit ardemment qu'on le continuât. AN. 1546.

LXXVII. Paul Verger évêque de Capo-d'Iſtria, ſéduit.

Dans le même temps Pierre-Paul Verger, évêque de Capo-d'Iſtria arriva à Trente. Il y avoit déja du temps que ce prélat étoit ſoupçonné de favoriſer les heretiques & leur doctrine, & la ſuite fit voir que ces ſoupçons n'étoient pas ſans fondement. Cependant fâché de les voir ſe repandre, & voulant en arrêter le cours, il avoit quitté l'Allemagne où ſon ſejour fortifioit les ſoupçons, & s'étoit retiré dans ſon évêché pour y travailler à ſe juſtifier. Afin de faire plus d'impreſſion, il commença un livre de controverſe contre les apoſtats d'Allemagne. Mais ſoit qu'il n'en fût pas ſi fort éloigné qu'il vouloit le faire croire, ſoit qu'en

Pallav. ubi ſupra lib. 6. c. 13.

AN. 1546.

examinant leurs livres pour les refuter, ſon eſprit foible ſe laiſsât ſéduire ; il entra dans leurs ſentimens, & y entraîna ſon frere Jean-Baptiſte Verger, qui étoit évêque de Pola. Tous deux convinrent d'enſeigner le Lutheraniſme à leurs peuples, & l'executerent en effet : mais l'inquiſiteur nommé Annibal Griſon fit paroître tant de zele pour arrêter les progrez de l'hereſie dans Pola & dans Capo-d'Iſtria, que Paul Verger ne ſe croïant pas en sûreté dans ſa ville, ſe retira à Mantoüe chez le cardinal Hercule de Gonzague. Il n'y trouva pas long-temps une retraite aſſurée, parce que Jean de la Caſa légat du pape à Veniſe, fit tant d'inſtance auprès de ce cardinal pour ſe défaire d'un tel hôte, que celui-ci jugea à propos de quitter Mantoüe. Alors loin de reconnoître le mal qu'il s'étoit fait à lui-même, il vint à Trente dans le deſſein de ſe diſculper devant le concile. Mais les légats inſtruits qu'il avoit déja été cité à Rome comme ſuſpect d'hereſie, lui refuſerent abſolument l'entrée des congrégations, à moins qu'il ne ſe fut auparavant juſtifié auprès du pape, vers lequel ils le preſſerent d'aller ; & s'ils n'euſſent craint de faire parler contre la liberté du concile, ils ne s'en ſeroient pas tenus aux ſimples exhortations. Verger exclus, contre ſon attente, du droit de ſéance parmi les peres, partit de Trente chargé de lettres de recommandation des légats, qui obtinrent qu'il ne comparoîtroit point à Rome, & que ſa cauſe ſeroit renvoïée devant le légat Jean de la Caſa & le patriarche de Veniſe. Mais le prelat y étant arrivé, & ſçachant que ces deux évê-

LXXVIII. Il vient à Trente, où les légats lui refuſent l'entrée du concile.

Pallav. ubi ſupra. Fra-Paolo ad hunc an.

Sleïdan lib. 21.

ques avoient ordre de lui faire son procès, & n'aïant pas dessein sans doute d'abandonner ses erreurs, il quitta l'Italie & se retira chez les Grisons, où il fit profession ouverte du Lutheranisme.

AN. 1546.

LXXIX. Les légats demandent au pape permission de se retirer, & il la refuse.

Comme il y avoit un an & plus que les légats étoient à Trente, ils demanderent au pape la permission de se retirer, & le prierent d'en nommer d'autres en leurs places. Le cardinal de Monté avoit des infirmitez réelles, qui l'obligeoient souvent à garder la chambre & l'empêchoient d'assister aux congrégations. A l'égard de Cervin & de Polus, ils prétendoient que d'autres s'acquitteroient mieux de la commission dont on les avoit chargez, & leur modestie leur suggeroit toutes les raisons qu'ils croïoient pouvoir faire impression sur le pape. Mais loin de les recevoir, il les exhorta à continuer leurs travaux pour l'église, & leur fit sur cela de vives instances: il comprenoit aisément que s'ils se retiroient, il auroit beaucoup de peine à en trouver parmi les cardinaux, qui fussent aussi propres que ceux-ci à conduire les affaires difficiles, & à concilier les esprits assez divisez à cause des differentes nations dont le concile étoit composé. Le pape leur envoïa en même-temps un projet de reforme fait depuis plusieurs années, afin de faire voir qu'il avoit réellement dessein de reformer la cour Romaine, & qu'il n'avoit pas eu besoin que le concile le lui suggerât.

Pallavicin ubi supra. cap. 13. n. 5.

LXXX. Congrégation sur l'abus des paroles de l'écriture.

Dans les congrégations tenuës le troisiéme & le cinquiéme d'Avril, on parla de l'abus qu'on faisoit des paroles de l'écriture sainte, lorsqu'on

AN. 1546.

l'emploïoit à des uſages tout-à-fait contraires à leur inſtitution : à des enchantemens pour trouver des tréſors, à des operations de magie, & d'autres dans des libelles diffamatoires, où l'on fait entrer des textes de la parole de Dieu par des applications malignes & impies ; on avoit ſur tout en vûë les Paſquinades, ſi frequentes à Rome. On parla auſſi de la pratique ſuperſtitieuſe de porter ſur ſoi l'évangile ou le nom de Dieu, pour ſe garantir ou pour guérir de quelque maladie, pour éviter les malheurs, pour ſe rendre la fortune favorable ; même pour des deſſeins impudiques & d'autres mauvaiſes actions, pour conjurer les bêtes qui nuiſent aux biens de la terre. On demanda que tous ces abus fuſſent condamnez & punis. Tous les peres convinrent que la parole de Dieu ne pouvoit être aſſez reſpectée, & que c'étoit un très-grand peché d'en faire un uſage profane : mais comme le détail en ſeroit infini, & que le concile n'étoit pas aſſemblé pour remedier à tous ces abus qui ſont ſans nombre, il fut ſeulement réſolu qu'on en feroit un decret qui n'entreroit point dans le détail, & que l'on ſe contenteroit de défendre ces abus en termes generaux ; remettant les peines à la diſcretion des évêques, & défendant aux libraires de rien imprimer là-deſſus.

LXXXI. Derniere congrégation generale avant la ſeſſion.

Pallavicin. ubi ſupra lib. 6. cap. 16. n. 1.

Le ſeptiéme d'Avril veille du jour auquel la ſeſſion avoit été indiquée, on tint encore une congrégation generale, pour mettre la derniere main aux decrets qui devoient être publiez le lendemain. On ordonna au promoteur du concile d'informer

former contre quelques évêques abſens, mais le cardinal de Trente s'y oppoſa fortement, & dit qu'il falloit du moins excuſer les évêques d'Allemagne qui en étoient empêchez par la diete de Ratiſbonne, pendant laquelle leur preſence étoit neceſſaire dans leurs diocéſes pour ſoûtenir le concile & défendre la cauſe de la religion. Qu'il ne s'agiſſoit pas de prononcer contre tels & tels particuliers, en les nommant; que le promoteur pouvoit ſeulement faire ſa charge contre les abſens en general, & le concile ne condamner perſonne qu'après une mûre déliberation & dans toutes les regles de la juſtice. Dans cette même congrégation on délibera ſur la réponſe qui ſeroit faite au nouvel ambaſſadeur de l'empereur arrivé depuis peu de ſon voïage de Padoüe. Ce miniſtre avoit rendu une ſeconde viſite aux préſidens, pour les remercier de lui avoir aſſigné une place dans les ſeſſions au-deſſus de tous les peres preſque à l'oppoſite des légats; il leur promit auſſi toutes ſortes de ſecours de la part de l'empereur ſon maître, & ajoûta qu'il avoit appris avec quelque chagrin qu'il y avoit des évêques Allemands qui n'étoient pas aſſez moderez dans les congrégations, & que ſi les légats vouloient lui permettre d'y aſſiſter, il travailleroit à les contenir dans leur devoir, & à leur faire connoître que telle étoit la volonté de l'empereur, que ſes ſujets fuſſent remplis de reſpect pour le pape & pour le ſiege apoſtolique. Les légats l'en remercierent, & lui répondirent qu'à la verité les prélats dont il parloit, pouvoient quelquefois ſe comporter avec plus prudence; cependant qu'ils

AN. 1546.

Raynaldus. ad hunc annum n. 45.

AN. 1546.

étoient loüables en ce qu'ils n'avoient jamais manqué de déference envers les légats du pape ; qu'au reste s'il desiroit assister aux congrégations generales, il le pourroit quand il le voudroit.

LXXXII. Réponse du concile à l'ambassadeur de l'empereur.

Pallav. ibid. n. 4. Raynald. n. 45.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 1013. & 1014.

L'ambassadeur aïant accepté l'offre, parut pour la premiere fois dans l'assemblée le cinquiéme d'Avril ; trois évêques l'y introduisirent après que les légats eurent annoncé au concile son arrivée. On fit lecture de ses ordres, & de ses propositions, on lui répondit avec beaucoup d'honneur, & on ajoûta, que comme il avoit écrit & medité son discours, il ne trouveroit pas mauvais si les peres faisoient la même chose & remettoient leur réponse à l'assemblée du septiéme d'Avril, à laquelle il auroit la bonté de se trouver. Il y fut conduit de même qu'à l'autre : & le président portant la paro-
» le au nom du concile, lui dit : Très-illustre sei-
» gneur ambassadeur, l'arrivée de votre excellen-
» ce fait beaucoup de plaisir à ce concile, tant à
» cause du respect qu'il porte au très-auguste em-
» pereur, que pour la faveur & la protection qu'il
» veut bien lui accorder, sans oublier vos qualitez
» personnelles, les grands talens que Dieu vous a
» donnez, & ce zele que vous avez pour la reli-
» gion, dont nous esperons tirer de grands secours.
» Nous recevons donc avec joïe & votre excellen-
» ce & les ordres de l'empereur. » Et parce que ces ordres portoient que l'ambassadeur auroit place dans les congrégations & dans les sessions, on lui accorda ce droit, & le président finit en disant que le concile rendoit graces à Dieu de la parfaite union qui étoit entre le pape & l'empereur, pour

AN. 1546.

maintenir la foi orthodoxe & la religion chrétienne, qu'il prioit le tout-puiſſant, auteur de tout bien, que ce fut pour ſa gloire, pour l'accroiſſement de la foi, la paix de l'égliſe & l'heureux ſuccès du concile.

On pria enſuite les peres de dire leurs avis ſur les decrets qui devoient être publiez le lendemain, & le légat les ſupplia de faire enſorte que le tout ſe paſſât dans une parfaite union, que chacun demeurât dans un reſpectueux ſilence, & qu'on ne formât point de nouvelles difficultez à la publication de ces decrets. Ils furent donc lus & approuvez avec quelque exception ſur le fait de l'édition de la vulgate. L'évêque de Clodia s'éleva contre cette partie du decret qui diſoit, qu'on devoit recevoir l'écriture & la tradition avec un pareil reſpect & la même picté ; il traita ces paroles d'impies, & ſoutint qu'il ne falloit pas ainſi confondre l'écriture ſainte avec la tradition, & les mettre au même niveau. Mais ce prélat n'avoit pas fait attention que l'autorité de l'écriture & ſon veritable ſens ſont fondez ſur la tradition ; qu'il y a differentes traditions, que les unes appartiennent à la foi, d'autres à la religion, d'autres aux rites & aux céremonies ; que les premieres ſont immuables, & que c'eſt de celles-là dont parle le concile ; que les autres étant fondées ſur le droit poſitif, ſont ſujettes à des changemens qui dépendent des diverſes conjonctures ; comme la communion ſous les deux eſpeces, qui dans un temps a été ordonnée, dans un autre défenduë. Ainſi cet évêque fut repris par le premier légat, qui aïant

AN. 1546.

loüé la doctrine & la prudence des peres, leur dit que puiſque les matieres avoient été ſuffiſamment examinées, ils devoient ſe conduire avec le même eſprit dans la ſeſſion prochaine. Le même jour Marcel Cervin aſſembla ceux qui avoient formé quelques difficultez ſur le decret au ſujet de la vulgate, & leur dit, qu'ils n'avoient pas raiſon de ſe plaindre, qu'on laiſſoit la liberté de la corriger ſur les textes originaux, & qu'on défendoit ſeulement de dire qu'elle contînt des erreurs qui obligeaſſent de la rejetter.

LXXXIII. Quatriéme ſeſſion du concile de Trente.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 744. Pallav. in hiſt. concil. Trid. lib. 6. cap. 16. n. 4. Raynald. hoc ann. n. 48.

Le huitiéme d'Avril jour de la quatriéme ſeſſion, les peres s'aſſemblerent à l'ordinaire dans la grande égliſe, revêtus de leurs habits pontificaux, les trois légats à la tête, enſuite deux cardinaux Madrucce & Pacheco, neuf archevêques, quarante-deux évêques, François de Tolede ambaſſadeur de Charles V. en la place de Mendoza, le P. le Jay de la compagnie de Jeſus, procureur du cardinal d'Ausbourg; les mêmes abbez & generaux que dans la précedente ſeſſion. L'archevêque de Torre aujourd'hui Saſſari y celebra une meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit, après laquelle Auguſtin Bonuccio general de l'ordre des Servites prêcha en latin, & s'éleva fort contre Luther. Il le repreſenta comme un faux diſciple, & un corrupteur impie de la parole de Dieu, qui avoit prétendu établir par l'évangile ce qui lui eſt diametralement oppoſé; qui menoit avec lui une troupe de gens armez d'épées & de bâtons, pour enſeigner ce qui ne pouvoit être inſpiré que par la chair & le ſang. Ce diſcours étant fini, on fit les pric-

res accoutumées, avec les litanies qu'on chanta, & quand les chantres furent à l'endroit où l'on prie le Seigneur de maintenir dans la sainte religion le pape & tous les ordres de la hierarchie ecclesiastique, *ut domnum apostolicum, &c.* les trois présidens qui étoient à genoux se leverent, & le premier légat se tournant vers l'assemblée, lui donna sa benediction, & dit tout haut, *ut sanctam synodum, &c.* Tout cela étant fini, un diacre chanta l'évangile tiré du chap. 7. de saint Matthieu: *Gardez vous des faux prophetes*, après lequel le président entonna l'hymne *Veni creator Spiritus*, & dit l'oraison. L'archevêque qui avoit chanté la messe lut les decrets, & demanda aux peres s'ils les approuvoient, ils répondirent, *Placet*, avec quelques additions. Et dès que cette lecture fut faite, on indiqua la session suivante pour le jeudi d'après la Pentecôte dix-septiéme de Juin. AN. 1546.

LXXXIV. Premier decret de cette session touchant les livres canoniques.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 746.

Le premier des decrets qui furent lus dans celle-ci, concernoit les écritures canoniques, & étoit conçu en ces termes. « Le saint concile de Trente » œcumenique & general légitimement assemblé » sous la conduite du Saint-Esprit, les trois mê- » mes légats du siege apostolique y présidant. » Aïant toujours devant les yeux de conserver » dans l'église, en détruisant toutes les erreurs, la » pureté même de l'évangile, qui après avoir été » promis auparavant par les prophetes dans les » saintes écritures, a été ensuite publié, premie- » rement par la bouche de notre Seigneur Jesus- » Christ fils de Dieu, & puis par ses apôtres, aus- » quels il a donné la commission de l'annoncer à

AN. 1546.

» tous les hommes, comme la ſource de toute ve-
» rité qui regarde le ſalut & le bon reglement des
» mœurs : & conſiderant que cette verité & cette
» regle de morale ſont contenuës dans les livres
» écrits, ou ſans écrit dans les traditions, qui
» aïant été reçuës par les apôtres de la bouche de
» JESUS-CHRIST même, aïant été laiſſées par les
» mêmes apôtres, à qui le Saint-Eſprit les a dic-
» tées, ſont parvenuës, comme de main en main,
« juſques à nous : le ſaint concile ſuivant l'exem-
» ple des peres orthodoxes, reçoit tous les livres
» tant de l'ancien que du nouveau Teſtament,
» puiſque le même Dieu eſt auteur de l'un & de
» l'autre, auſſi-bien que les traditions, ſoit qu'elles
» regardent la foi, ou les mœurs, comme dictées
» de la bouche même de Jeſus-Chriſt, ou par le
» Saint-Eſprit, & conſervées dans l'égliſe catho-
» lique par une ſucceſſion continuë, & les em-
» braſſe avec un reſpect pareil & une égale pieté.
» Et afin que perſonne ne puiſſe douter quels ſont
» les livres ſaints que le concile reçoit, il a voulu
» que le catalogue en fût inſeré dans ce decret,
» ſelon qu'ils ſont ici marquez.

LXXXV. Canon des livres de l'écriture ſainte.

» De l'ancien teſtament. Les cinq livres de
» Moïſe, qui ſont la Geneſe, l'Exode, le Levi-
» tique, les Nombres & le Deuteronome ; Joſué,
» les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les
» deux des Paralipomenes, le premier d'Eſdras,
» & le ſecond qui s'appelle Nehemias ; Tobie,
» Judith, Eſther, Job ; le Pſeautier de David,
» qui contient cent cinquante pſeaumes, les Para-
» boles, l'Eccleſiaſte, le Cantique des cantiques,

la Sageſſe, l'Eccleſiaſtique; Iſaïe, Jeremie avec « Baruch, Ezechiel, Daniel; les douze petits pro- « phetes, ſçavoir Oſée, Joël, Amos, Abdias, « Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonias, « Aggée, Zacharie, Malachie; deux livres des « Macchabées, le premier & le ſecond. Du nou- « veau Teſtament. Les quatres Evangiles, ſelon « ſaint Matthieu, ſaint Marc, ſaint Luc, & ſaint « Jean; les Actes des Apôtres écrits par ſaint Luc « évangeliſte; quatorze épitres de ſaint Paul, une « aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux « Galates, une aux Epheſiens, une aux Philip- « piens, une aux Coloſſiens, deux aux Theſſaloni- « ciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Phi- « lemon & une aux Hebreux; deux épitres de l'a- « pôtre ſaint Pierre, trois de l'apôtre ſaint Jean; « une de l'apôtre ſaint Jacques, une de l'apôtre « ſaint Jude, & l'Apocalypſe de l'apôtre ſaint Jean. « Après ce dénombrement le concile dit. » Que ſi quelqu'un ne reçoit pas pour ſacrez & canoni- » ques tous ces livres entiers avec tout ce qu'ils « contiennent, tels qu'ils ſont en uſage dans l'é- « gliſe catholique, & tels qu'ils ſont dans l'ancien- « ne édition vulgate latine; ou mépriſe avec con- « noiſſance & de propos déliberé les traditions » dont nous venons de parler, qu'il ſoit anathême. «

AN. 1546.

LXXXVI. Second decret touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrez.

Le ſecond decret eſt touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrez, & porte que « le ſaint concile conſiderant qu'il ne ſera pas d'une petite uti- « lité à l'égliſe de Dieu de faire connoître entre « toutes les éditions latines des ſaints livres qui ſe « débitent aujourd'hui, quelle eſt celle qui doit «

Collect. conc. pag. 747.

AN. 1546.

» être tenuë pour autentique ; déclare & ordonne
» que cette même édition ancienne & vulgate, qui
» a déja été approuvée dans l'égliſe par l'uſage de
» tant de ſiecles, doit être tenuë pour autentique
» dans les diſputes, les prédications, les explica-
» tions, les leçons publiques ; & que perſonne ſous
» quelque prétexte que ce puiſſe être, n'ait aſſez de
» hardieſſe ou de temerité pour la rejetter. De plus
» pour arrêter & contenir les eſprits inquiets &
» entreprenans, il ordonne que dans les choſes de
» la foi ou de la morale, même en ce qui peut avoir
» relation au maintien de la doctrine chrétienne,
» perſonne ſe confiant en ſon propre jugement,
» n'ait l'audace de tirer l'écriture ſainte à ſon ſens
» particulier, ni de lui donner des interprétations,
» ou contraires à celles que lui donne ou lui a don-
» né la ſainte mere égliſe, à qui il appartient de
» juger du veritable ſens & de la veritable inter-
» prétation des ſaintes écritures ; ou oppoſées au
» ſentiment unanime des peres, encore que ces
» interprétations ne duſſent jamais être miſes en
» lumiere. Les contrevenans ſeront declarez par les
» ordinaires, & ſoumis aux peines portées par le
» droit.

» Voulant auſſi, comme il eſt juſte & raiſonna-
» ble, mettre des bornes en cette matiere à la li-
» cence des imprimeurs, qui maintenant ſans re-
» gle & ſans meſure, croïant, pourvû qu'ils y trou-
» vent leur compte, que tout leur eſt permis, non-
» ſeulement impriment ſans permiſſion des ſupe-
» rieurs eccleſiaſtiques, les livres mêmes de l'écri-
» ture ſainte, avec des explications & des notes

de

AN. 1546.

» de toutes mains indifferemment, ſuppoſant bien
» ſouvent le lieu de l'impreſſion, & ſouvent mê-
» me le ſupprimant tout-à-fait, auſſi-bien que le
» nom de l'auteur ; ce qui eſt un abus plus conſi-
» derable, mais ſe mêlent auſſi de débiter au ha-
» zard & d'expoſer en vente ſans diſtinction, tou-
» tes ſortes de livres imprimez ça & là de tous cô-
» tez. Le ſaint concile a réſolu & ordonné qu'au
» plûtôt l'écriture ſainte, particulierement ſelon
» cette édition ancienne & vulgate, ſoit imprimée
» le plus correctement qu'il ſera poſſible ; & qu'à
» l'avenir il ne ſoit permis à perſonne d'imprimer
» ou faire imprimer aucuns livres traitant des cho-
» ſes ſaintes ſans le nom de l'auteur, ni même de
» les vendre ou de les garder chez ſoi, s'ils n'ont
» été examinez auparavant & approuvez par l'or-
» dinaire, ſous peine d'anathême, & de l'amende
» pecuniaire portée au canon du dernier concile
» de Latran. Et ſi ce ſont des reguliers, outre cet
» examen, & cette approbation, ils ſeront enco-
» re obligez d'obtenir permiſſion de leurs ſupe-
» rieurs, qui examineront ces livres ſuivant la for-
» me de leurs ſtatuts. Ceux qui les débiteront ou
» les feront courir en manuſcrits, ſans être aupa-
» ravant examinez & approuvez, ſeront ſujets aux
» mêmes peines que les imprimeurs ; & ceux qui
» les auront chez eux ou les liront, s'ils n'en decla-
» rent les auteurs, ſeront eux-mêmes traitez com-
» me s'ils en étoient les auteurs propres. Cette ap-
» probation que nous deſirons à tous les livres ſe-
» ra donnée par écrit, & expoſée à la tête de cha-
» que livre, ſoit qu'il ſoit imprimé ou manuſcrit,

Sub Julio II. & Leone X. ſeſſione 10. de impreſſione librorum.

AN. 1546.

» & le tout, c'eſt-à-dire, tant l'examen que l'ap-
» probation, ſe fera gratuitement, afin qu'on n'ap-
» prouve que ce qui le meritera, & qu'on rejette
» ce qui devra être rejetté.

» Après cela, le ſaint concile deſirant encore re-
» primer cet abus inſolent & témeraire, d'emploïer
» & de tourner à toutes ſortes d'uſages profanes les
» paroles & les paſſages de l'écriture ſainte, les fai-
» ſant ſervir à des railleries & à des applications
» vaines & fabuleuſes, à des flatteries, des medi-
» ſances, & même juſques à des ſuperſtitions, des
» charmes impies & diaboliques, des divinations,
» des ſortileges, & des libelles diffamatoires; or-
» donne & commande pour abolir cette irrévé-
» rence & ce mépris des paroles ſaintes, & afin
» qu'à l'avenir perſonne ne ſoit aſſez hardi pour en
» abuſer de cette maniere, ou de quelque autre que
» ce puiſſe être; que les évêques puniſſent toutes
» ces ſortes de perſonnes par les peines de droit &
» autres arbitraires, comme profanateurs & cor-
» rupteurs de la parole de Dieu.

XXXVII. Le decret ne prononce rien contre les évêques abſens.

Pallav. hiſt. concil. Trid. lib. 6. cap. 16. n. 4. & 5.

Il avoit été propoſé dans une congrégation de prononcer la contumace contre les évêques abſens, on n'en fit cependant aucune mention dans les decrets de cette ſeſſion, & l'on dit que ce fut à la priere de l'ambaſſadeur François de Tolede, pour ne point offenſer l'empereur qui ne l'auroit pas trouvé bon. Pluſieurs crurent que le cardinal de Trente avoit engagé de Tolede à faire cette demande, parce qu'il ne doutoit pas qu'un pareil procedé ne causât du trouble parmi les Allemands. Les légats ſouhaitant de ne donner à l'ambaſſa-

deur aucun ſujet de plainte, aïant communiqué l'affaire à Madrucce, à Pacheco & à pluſieurs évêques qui les accompagnoient, avant que d'entrer dans l'égliſe, ordonnerent au ſecretaire Maſſarel de n'en faire aucune mention en liſant les decrets. Ce qui fut executé ; mais ceux qui n'avoient pas été prévenus ſur cette omiſſion, murmurerent, accuſant les légats de changer ainſi, ſelon leur caprice, ce qui avoit été réſolu dans les congrégations, & les en firent avertir par le promoteur. Ils n'étoient pas fâchez de ces plaintes, & auroient ſouhaité de tout leur cœur, qu'on les eut contraint à faire publier le decret ſans y rien ôter, ſauf toutefois le bon plaiſir des Allemands, qu'ils firent informer de ce qui ſe paſſoit. Auſſi-tôt l'ambaſſadeur avec les cardinaux de Trente & Pacheco, fit de nouvelle inſtances, & obligea les préſidens à repreſenter aux peres les raiſons qui les avoient porté à cette omiſſion : & les plaintes furent auſſi-tôt appaiſées, chacun approuvant cette conduite.

AN. 1546.

LXXXVIII. Aſſaſſinat de Jean Diaz Eſpagnol Lutherien.

Sleïdan in comment. lib. 17. pag. 565. & ſeq. Spond. in annalib. ad hunc ann. n. 15.

Pendant que le concile travailloit avec tant de zele à reprimer l'hereſie, il s'excitoit de nouveaux troubles en Allemagne, qui ne ſervoient qu'à la fomenter & à l'entretenir. L'aſſaſſinat d'un Eſpagnol nommé Jean Diaz, cauſa beaucoup de deſordre, & ſouleva tous les Proteſtans. Ce Diaz étoit un jeune homme qui avoit étudié en théologie dans l'univerſité de Paris, & qui ſe gâta enſuite par la lecture des ouvrages de Luther & de ſes diſciples. Il quitta Paris & vint à Geneve où étoit Calvin : mais n'aïant pû s'accommoder d'un homme ſi haut & d'un eſprit ſi chagrin, il s'en alla à

AN. 1546.

Strasbourg, & trouva mieux son compte avec Bucer, qui étoit d'une humeur plus douce & plus pliante. Celui-ci trouvant dans ce disciple de grandes dispositions pour être un des plus célebres partisans de la reforme, l'obtint du conseil de cette ville pour aller avec lui au colloque de Ratisbonne. Diaz n'y fut pas plûtôt arrivé dans le mois de Decembre, qu'il alla trouver Malvenda qu'il avoit connu à Paris. Ce compatriote effraïé des erreurs & des sentimens de ce jeune homme, emploïa les raisons les plus fortes & les exhortations les plus vives pour le faire rentrer dans l'église. Mais rien ne fit impression sur l'esprit de Diaz, qui persevera toujours dans son opiniâtreté, & ne vit plus Malvenda.

Il vint ensuite à Neubourg pour corriger un livre de Bucer que l'on imprimoit, & il y vit arriver avec surprise un de ses freres nommé Alfonse, qui étoit avocat en cour de Rome, & qui aïant appris son apostasie s'étoit mis aussi-tôt en chemin, pour tâcher de le ramener. Alfonse ne fut pas plus heureux que Malvenda : mais au lieu de gemir sur l'endurcissement de son frere, & d'adorer les jugemens de Dieu, qui ouvre ou ferme les yeux à qui il lui plait, il entreprit sur la vie corporelle de celui pour qui seulement il devoit demander la vie spirituelle. Il feignit de s'en retourner, & s'en alla en effet jusqu'à Ausbourg : mais dès le lendemain, il reprit le chemin de Neubourg accompagné d'un guide, & arriva en cette ville le vingt-septiéme de Mars au point du jour. La premiere personne qu'il y chercha fut son frere, il alla droit à son logis

avec ſon compagnon qui étoit déguiſé en meſſager, & demeurant au bas de l'eſcalier pendant que l'autre montoit à la chambre de Diaz à qui il feignoit d'avoir des lettres à rendre de la part de ſon frere; on reveille Diaz, le prétendu meſſager lui rend ſes lettres, & pendant que l'Eſpagnol les lit, le faux meſſager lui décharge un coup de hache ſur la tête, le tuë & ſe ſauve promptement avec Alphonſe. Cet aſſaſſinat aïant fait beaucoup de bruit à Ausbourg & ailleurs, on pourſuivit vivement les meurtriers qui furent arrêtez, & mis en priſon à Inſpruck. Le prince Otton Henri informé du fait, y envoïa deux de ſes conſeillers pour y ſolliciter le procès. Mais l'empereur arrêta toutes les procedures, ſous prétexte qu'il vouloit connoître lui-même de cette affaire à la diete avec le roi des Romains, enſorte que l'électeur Palatin & Otton Henri aïant requis le conſeil d'Inſpruck de leur envoïer les priſonniers ſous caution à Neubourg, où le meurtre avoit été commis, on leur oppoſa auſſi-tôt les ordres contraires de l'empereur.

AN. 1546.

LXXXIX. Le Lantgrave vient trouver l'empereur.

La diete avoit été indiquée par l'empereur à Ratisbonne pour le mois de May ſuivant : elle ne fut pourtant ouverte que le ſixiéme de Juin ; & juſqu'à ce temps-là, il y eut pluſieurs entrevûës entre l'empereur & le Lantgrave. Naves avoit fait avertir ce dernier de voir l'empereur lorſqu'il ſeroit en chemin pour ſe rendre à Ratisbonne ; & Granvelle lui avoit dit la même choſe, afin d'effacer par ce moïen les ſoupçons & les défiances fondées ſur les rapports qu'on avoit fait de part & d'autre. Suivant cet avis le Lantgrave ſe rendit le

Sleidan ibid. ut ſupra lib. 17. pag. 569. & ſeq. De Thou. hiſt. lib. 2. ad hunc an.

AN. 1546.

vingt-huitiéme de Mars à Spire où l'empereur étoit déja arrivé. L'électeur Palatin s'y trouva auſſi, & Guillaume Maſſenbach ambaſſadeur du duc de Wittemberg. Le Lantgrave eut une audience particuliere, dans laquelle il fit d'abord des excuſes de ce qui s'étoit paſſé à Francfort. Enſuite il parla à l'empereur des bruits qu'on répandoit de tous côtez, qu'à la ſollicitation du pape, il avoit conçu le deſſein de faire la guerre aux princes Proteſtans d'Allemagne ; ſur quoi il lui dit qu'il croïoit plus à propos que les diviſions touchant la religion fuſſent terminées dans un concile national, comme ils l'avoient toujours eſperé ; & il lui demanda, qu'en attendant, la paix qu'il leur avoit promiſe dans la diete de Spire, fut inviolablement maintenuë, ſans que perſonne fut inquieté pour la confeſſion d'Ausbourg. Il lui parla auſſi des pourſuites qu'on faiſoit contre l'archevêque de Cologne, & de quelques autres affaires dans leſquelles il s'efforça d'intereſſer l'empereur en faveur des princes proteſtans.

XC. Réponſe de l'empereur au Lantgrave, & la replique.

Seleïdan pag. 570. & ſeq. De Thou ibidem.

Ce prince fit répondre par Naves au Lantgrave, qu'on avoit accuſé auprès de lui les Proteſtans de machiner contre l'empire, mais qu'il n'en croïoit rien, & qu'à preſent il y ajoutoit encore moins de foi. Qu'il avoit conclu une tréve avec les Turcs, afin que pendant qu'elle dureroit on prît des meſures pour leur reſiſter s'ils recommençoient la guerre, & pour accorder les differends de la religion. Que le concile que les Proteſtans demandoient depuis tant d'années, étant preſentement aſſemblé, il les prioit de s'y ſoumettre. Qu'il avoit traité juſqu'à

preſent l'archevêque de Clologne avec bonté, mais que ce prélat avoit trop précipité ce qu'il avoit envie de faire: A l'égard des bruits qui avoient courus d'une prochaine guerre de ſa part contre les Proteſtans, il dit au Lantgrave : Vous pouvez voir ce qui en eſt, je n'ai avec moi que ceux de ma ſuite, & je ne penſe aucunement à lever des troupes. Enſuite il le pria de lui dire de quelle maniere on pourroit pacifier les troubles de la religion, & faire conſentir ſes alliez à quelque accommodement. A quoi le Lantgrave répondit, qu'il n'épargneroit aucun ſoin pour le ſalut de l'Allemagne & pour entretenir la paix dans l'empire ; qu'il n'étoit venu trouver l'empereur que dans ce deſſein ; qu'il eut fort ſouhaité que ſes alliez euſſent été preſens, mais que cela avoit été impoſſible ; l'électeur de Saxe étant trop éloigné, & Jacques Sturmius ſe trouvant malade. Qu'on n'avoit pris aucun deſſein contre la tranquillité de l'empire à Francfort ; & que toutes les meſures qu'on y avoit priſes étoient de chercher les moïens de conſerver leur religion, & de ſe défendre ſi on les attaquoit. AN. 1546.

XCI. Le Lantgrave refuſe de ſe ſoumettre au concile de Trente.

Quant au concile, le Lantgrave ajouta qu'il étoit vrai que les Proteſtans l'avoient demandé, mais qu'ils s'étoient attendu qu'il ſeroit ſaint, libre & tenu en Allemagne ; qu'ils avoient fait voir à Wormes les raiſons qui les empêchoient de recevoir celui qui étoit aſſemblé à Trente ; qu'ils en étoient exclus, & qu'on n'y admettoit que les évêques & autres perſonnes dévoüées au pape, même par ſerment, pour y avoir voix délibera-

Sleïdan ut ſupra pag. 571.
De Thou loco citato.

AN. 1546.

tive. Comment recevoir un concile où perſonne ne pourra dire librement ce qu'il penſe, & où il ſera très-dangereux d'y parler contre le pape. Il ajouta qu'il n'y avoit donc aucune eſperance à fonder ſur ce concile ; qu'une aſſemblée de toute la nation en Allemagne ſeroit plus propre à pacifier les differends de la religion, d'autant plus que les autres nations étoient trop oppoſées à leurs ſentimens : & que comme la ſituation des affaires étoit telle qu'on n'y pouvoit rien changer, le meilleur moïen étoit de laiſſer toute la liberté à la religion, enſorte qu'un chacun vêcût en paix. Que la diete indiquée à Ratisbonne venoit d'une bonne intention ; mais qu'il y avoit des moines turbulens qui n'aimoient que la diſpute, qui rappelloient les articles accordez dans les dietes précedentes, & dont la vie étoit ſi déreglée, qu'il n'y avoit rien de bon à eſperer d'eux. Que l'archevêque de Cologne étoit bon, que tout ce qu'il faiſoit n'étoit que pour remplir ſes devoirs, vû que le decret de Ratisbonne le chargeoit de reformer l'égliſe ; ce qu'il avoit fait avec toute la moderation poſſible, ôtant ce qu'il falloit neceſſairement ôter, & ne faiſant preſque aucun changement dans les biens eccleſiaſtiques. Que le livre qu'il avoit publié s'accordoit avec la ſainte écriture, & le témoignage des anciens peres. Que ſi, pour cette raiſon, on lui avoit fait violence, c'étoit une raiſon pour les autres qui auroient beaucoup plus de changemens à faire, de ſe tenir ſur leurs gardes.

XCII. Replique de

L'empereur repliqua qu'il oublioit tout ce qui s'étoit

s'étoit passé à Francfort, & qu'il n'avoit ajouté aucune foi à tout ce qu'on lui en avoit rapporté, d'autant plus qu'il ne croïoit pas avoir donné occasion aux princes de vouloir lui faire de la peine, & qu'à present il étoit satisfait de leurs dispositions. Qu'il avoit sollicité le concile pour le bien public & afin que les peres qui le composoient se reformassent eux-mêmes : que quand il s'y feroit quelque ordonnance, il ne consentiroit pas qu'on s'en servît pour tourmenter ceux de la confession d'Ausbourg : Que c'étoit dans ce dessein qu'il avoit indiqué une diéte à Ratisbonne, dont les commencemens promettoient un heureux succès, si on l'eût continuée. Que l'archevêque de Cologne après avoir promis de surseoir les affaires, & de ne point agir contre la religion, n'avoit pas laissé de passer outre, & de contraindre même ses sujets à suivre ses mauvais desseins. Qu'il étoit vrai que le decret de Ratisbonne portoit, que les évêques travailleroient à la reformation de leurs églises, mais qu'il ne leur permettoit pas d'introduire une nouvelle religion dans leurs diocéses. Qu'au contraire il y étoit expressément marqué, qu'ils feroient un projet de reforme pour être presenté dans une diéte imperiale & y être examiné. Que l'archevêque de Cologne bien loin d'executer ces ordres, avoit dépose les pasteurs ordinaires, en avoit établi de nouveaux, & empêché les chanoines de joüir de leur revenu ; qu'en un mot il s'étoit comporté en tout cela avec tant de hauteur & de dureté, que son clergé avoit été contraint d'avoir recours à l'autorité impe-

AN. 1546.

l'empereur au Lantgrave.

AN. 1546.

riale; en ſorte que lui empereur, pour s'acquitter de ſon devoir, s'étoit vû forcé de reprimer ce prélat par ſes édits, & d'empêcher l'hereſie de s'introduire dans ſon électorat.

XCIII. Le Lantgrave répond à l'empereur ſur tous les articles.

Sleidan ubi ſupra lib. 17. pag. 573.

Le Lantgrave répondit à l'empereur, que tous les princes ſes alliez étoient très-ſenſibles aux bons ſentimens dans leſquels il paroiſſoit être en faveur de l'Allemagne, qu'il eſperoit que Dieu lui feroit la grace de ne s'en jamais départir. Qu'il étoit de ſon interêt d'être toujours dans les mêmes diſpoſitions, en conſiderant les avantages que les états en retireroient, & de quelle importance il étoit que tout l'empire fût uni pour n'obéir qu'à un ſeul maître & n'avoir qu'un ſouverain. Qu'au-reſte il avoit appris avec joie ce que l'empereur penſoit des decrets du concile; mais qu'il n'y avoit pas lieu d'eſperer que les peres travaillaſſent ſerieuſement à ſe reformer, étant dévoüez, comme ils étoient, au pape, & aïant l'autorité toute entiere; qu'ainſi quelque neceſſaire que fût la reformation, ils ſentoient qu'elle leur porteroit trop de dommage pour y conſentir; outre que par ſon moïen leurs revenus ſeroient diminuez. Il ajouta qu'il n'eſperoit pas un grand ſuccès de la diéte de Ratiſbonne; & qu'à l'égard de l'archevêque de Cologne, étant paſteur, il vouloit procurer à ſes brebis une nourriture ſalutaire, croïant que c'étoit-là ſon devoir. Qu'il avoit fait faire un formulaire de doctrine, tel que le demandoient au commencement ceux qui ſe déclaroient aujourd'hui ſes plus mortels ennemis, & Gropper ſur tout. Qu'à preſent ceux-

là-même le refuſoient, lorſqu'on étoit ſur le point de finir cette affaire. L'empereur interrompant le Lantgrave s'écria, parlant de l'archevêque. Eh que pourroit reformer ce bon homme! A peine ſçait-il les principes du latin, il n'a jamais dit que trois meſſes en toute ſa vie, & j'en ai même entendu deux, à peine en ſçait-il le commencement. Il a très-exactement lû les livres allemands qui traitent de la religion, repartit le Lantgrave, & je ſuis aſſuré qu'il les entend. A quoi l'empereur repliqua, que reformer n'étoit pas établir une autre foi & une autre religion. Il n'avoüe pas auſſi, dit le Lantgrave, qu'il ait introduit une nouvelle religion; il a ſeulement rétabli l'ancienne que Jeſus-Chriſt & ſes apôtres nous ont laiſſée. S'il a dépoſé quelques paſteurs, il a cru qu'il y étoit obligé, pour punir les déreglez & les ignorans. Et lorſqu'il a fait ſaiſir les revenus du clergé, c'étoit pour fournir aux ſecours neceſſaires à la guerre contre les Turcs & le roi de France, & nullement en haine de la religion catholique.

AN. 1546.

XCIV. Autre aſſemblée chez l'électeur Palatin.

Sleïdan ibid. pag. 574.

Le lendemain le Lantgrave, Granvelle, Naves & Maſſembach s'aſſemblerent chez l'électeur Palatin; & là Naves rapporta une partie de la converſation que le Lantgrave avoit euë la veille avec l'empereur, & témoigna combien celui-ci déſiroit la paix; que c'étoit à ce deſſein qu'il avoit ordonné le colloque de Ratiſbonne, mais que les théologiens s'étoient retirez trop tôt. Le Lantgrave répondit, qu'il n'étoit pas encore aſſuré qu'ils fuſſent partis, mais qu'on avoit écrit à

AN. 1546.

l'électeur de Saxe & à lui, combien les conditions qu'on avoit propoſées étoient recuſables ; les préſidens aïant exigé dès le commencement qu'il n'y auroit point de notaires, qu'on n'auroit aucune copie des actes, & qu'on n'en écriroit rien aux princes alliez ; outre que les théologiens du parti catholique s'y étoient comportez d'une maniere à ôter toute eſperance d'union, en retranchant les articles qui avoient été depuis longtemps accordez, qu'ils ſcandaliſoient par leur maniere de vivre & par leur mauvais exemple. Qu'il n'étoit pas bien aſſuré, ſi ſes gens s'étoient retirez pour ces raiſons, voïant l'affaire hors d'eſperance d'être terminée ; mais que de ſa part il ne les avoit nullement revoquez. Granvelle là-deſſus prit la parole & voulut excuſer les conditions du colloque, en diſant que la défenſe de rien mander à leurs alliez avoit été faite ſans aucun ordre de l'empereur. Le Lantgrave les pria de laiſſer là toutes ces conteſtations, & de venir au point principal. Il loüa le decret fait à Spire depuis deux ans, touchant la paix & l'adminiſtration de la juſtice, & fit voir que pour appaiſer les differends de la religion, il falloit neceſſairement aſſembler un concile national d'Allemagne, prétendant que celui qui étoit convoqué à Trente ne ſerviroit de rien, vû que les Italiens, les Eſpagnols & les François étoient ſi differens de doctrine avec les Allemands, qu'ils ne s'accorderoient jamais enſemble. Enfin, dit-il, de quelque maniere que la choſe arrive, & quand il n'y auroit aucun accord, il faut tou-

tefois vivre en paix, & ne point caſſer le decret de Spire. Il fit voir enſuite qu'il étoit impoſſible d'arrêter les progrez du nouvel évangile de Luther, que les théologiens étoient d'un naturel fâcheux & difficile, obſtinez dans leurs ſentimens, & avec leſquels on ne s'accorderoit jamais. Enfin il demanda trois choſes, qu'on permît la pure prédication de la parole de Dieu ſans mêlange, qu'on laiſſât la cêne du Seigneur en ſon entier, & qu'on accordât aux miniſtres de l'égliſe la liberté de ſe marier.

AN. 1546.

XCVI. Sentimens de l'électeur Palatin.

L'électeur Palatin prit enſuite la parole, & après avoir beaucoup loüé les bons deſſeins de l'empereur, il dit qu'il croïoit que le colloque de Ratiſbonne avoit été bien commencé : & que ſi on le reprenoit, ſans diſputer des articles qui avoient déja été accordez, on pourroit aiſément convenir de ceux qui reſtoient à diſcuter. A quoi Granvelle répondit, que l'empereur ſouhaitoit fort la paix, comme il l'avoit aſſez ſouvent témoigné, & qu'elle étoit très-neceſſaire au bien de l'empire : Que c'étoit dans cette vûë qu'il s'étoit mis en chemin quoiqu'infirme, qu'il ne venoit point pour demander du ſecours, mais afin de pourvoir à tout : Qu'il n'avoit point de deſſeins cachez avec les rois de France & d'Angleterre, & qu'il ſouhaitoit fort que les plus apparens d'entre les princes ſe trouvaſſent à la diéte, ſans quoi, dit-il, l'empereur ne pourra rien conclure. Le Lantgrave s'excuſa ſur ce dernier article, & dit qu'il ne pouvoit ſe rendre à Ratisbonne, tant à cauſe de la dépenſe qu'il ſeroit obligé de

Sleidan ibid. ut ſupra lib. 17. pag. 577.

AN. 1546.

faire, que parce que l'électeur de Saxe & Maurice l'avoient pris pour arbitre de leur differend, qu'il vouloit abſolument terminer : Qu'il envoïeroit toutefois ſes conſeillers avec d'amples pouvoirs. Là-deſſus ils ſe ſeparerent ; & quelques heures après, Naves vint dire au Lantgrave que l'empereur étoit fort content de ce qui venoit de ſe paſſer dans l'entrevûë ; qu'il l'exhortoit fort à ſe rendre à Ratiſbonne, & que s'il vouloit encore parler à ſa majeſté imperiale, il pouvoit venir ſur le ſoir, ce que le Lantgrave accepta avec plaiſir.

XCVI. Seconde entrevûë de l'empereur & du Lantgrave.

Sleidan ut ſupra pag. 578. & 579.

La converſation roula ſur les mêmes matieres qui avoient été agitées dans la premiere entrevûë ; mais toujours avec beaucoup de politeſſe & de bonté de la part de l'empereur. Il le fit remercier par Naves de ce qu'il le voïoit lui & l'électeur Palatin diſpoſez à la paix. Il lui dit qu'il ſe flattoit que leurs théologiens reviendroient à Ratiſbonne avec les catholiques ; que ſi ceux-ci n'étoient pas agréables, il en nommeroit d'autres ; qu'il le prioit de venir à la diéte, du moins de s'y rendre vers la fin ; & pour l'y engager d'avantage, il lui fit ſentir qu'il laiſſoit lui-même ſes propres affaires pour y aſſiſter, & quelque neceſſaire que ſa préſence fut ailleurs, il n'étoit point ſorti de l'Allemagne depuis trois ans, tant il avoit à cœur d'établir la paix. Le Lantgrave ſe ſervit des mêmes excuſes pour ne ſe point trouver à Ratiſbonne ; & quelques inſtances que lui fit la-deſſus l'empereur, il ne voulut rien promettre. Il prit donc congé de ce

prince, & prit le chemin d'Heidelberg pour ſe rendre chez lui ; pendant que l'empereur s'en alla droit à Ratiſbonne. Ce jour-là même qui étoit le premier d'Avril les députez des Proteſtans s'aſſemblerent à Wormes pour déliberer ſur leurs affaires : mais y aïant reçu des lettres du Lantgrave, qui en avoit communiqué avec l'électeur de Saxe, & aïant appris l'accuëil gracieux que ce prince avoit reçu de l'empereur à Spire, ils ſe ſeparerent le vingt-troiſiéme d'Avril, & remirent toutes leurs affaires aux déliberations de la diéte qu'on devoit tenir dans peu à Ratiſbonne où ils devoient ſe trouver. AN. 1546.

XCVII. Le pape écrit aux évêques Suiſſes. *Sleidan ibidem.*

Le pape envoïa l'onziéme d'Avril un bref aux évêques de Sion & de Coire, & à quelques abbez du païs des Suiſſes, pour les inviter à ſe trouver au concile general qui ſe tenoit à Trente. Il leur mandoit qu'il étoit juſte que ceux qui repréſentoient l'égliſe de Suiſſe y paruſſent, d'autant plus qu'il affectionnoit leur nation préferablement à toutes les autres, regardant les Suiſſes comme les enfans particuliers du ſaint ſiege, & les défenſeurs de la liberté eccleſiaſtique. Il ajoutoit qu'un grand nombre d'évêques ſe rendoient tous les jours à Trente, d'Italie, de France, d'Eſpagne : ce qui devoit leur cauſer quelque confuſion, voïant qu'ils étoient les plus proches, & toutefois les plus lents. Que leur nation étant la plus infectée des hereſies, avoit plus beſoin du concile que toute autre ; enfin il les exhortoit de reparer leur négligence, & de venir à Trente ſans aucun délai, s'ils ne vou-

Paul. III. lib. brev. an. 12. pag. 274.

Extat breve apud Raynald. hoc an. n. 57.

AN. 1546.

loient pas encourir les peines prescrites par les loix contre les enfans désobéïssans à l'église & au saint siege, en considerant qu'ils lui avoient tous juré obéïssance & fidelité. Il disoit en finissant ; que son nonce leur diroit le reste, & qu'il les prioit d'y ajouter foi. Mais ces remontrances du pape ne produisirent pas un grand effet, & la plûpart des évêques resterent dans leurs diocéses.

XCVIII. L'archevêque de Cologne est excommunié par le pape.

Comme le clergé & l'université de Cologne poursuivoient vivement leur archevêque, & sollicitoient fortement le procès qu'ils avoient à Rome contre lui ; le pape prononça le seiziéme d'Avril la sentence d'excommunication, qui commandoit à tous les sujets de ce prélat de ne lui plus obéir, & les dispensoit du serment de fidelité, parce que se separant de la communion de l'église, il avoit oublié son salut, il s'étoit revolté contre la doctrine orthodoxe, contre les traditions des apôtres & les cérémonies de la religion chrétienne, mépriſant la censure de Leon X. publiée contre Luther & ses adhérans. Les évêques de Liége & d'Utrecht avec l'université de Louvain s'étoient joints à ceux de Cologne ; & cette sentence du pape fut imprimée à Rome dans le mois d'Août, avec une autre bulle, par laquelle le pape ordonnoit d'obéir à Adolphe comte de Schawembourg que l'archevêque avoit pris pour son coadjuteur. L'empereur ne voulut point faire executer cette sentence, quelques instances que lui en fit Rome. Il continua toujours d'avoir les mêmes correspondances avec l'électeur,

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 7. cap. 1. n. 1. & seq.

Sleïdan in comment. lib. 17. pag. 580.

De Thou hist. lib. 2. ad hunc annum 1546.

l'électeur, & le traita d'archevêque dans ſes lettres. La raiſon qu'on en rend eſt que ce prince aïant réſolu de faire la guerre aux Proteſtans, vouloit engager ce prélat à ne leur accorder aucun ſecours, & à refuſer le paſſage à leurs troupes, en l'obligeant d'obéïr aux generaux de l'empereur ; ce qui étoit important pour la religion. AN. 1546.

XCIX.
Premiere congrégation du concile après la quatriéme ſeſſion.

Ex actis Maßarelli apud Raynald. hoc an. n. 61. & ſeq.
Pallavicin. ubi ſupra cap. 2. n. 2. & 3.

Cependant l'on continuoit toujours le concile à Trente. Auſſi-tôt après la quatriéme ſeſſion, on reprit les congrégations ; & la premiere ſe tint le quinziéme d'Avril, dans laquelle on propoſa ce qui concernoit les abus touchant les lecteurs en théologie, & les prédicateurs ; ce qui cauſa beaucoup de conteſtations entre les évêques & les reguliers. Mais auparavant les légats avoient aſſemblé les prélats pour examiner par où l'on devoit commencer les déliberations ; ils parlerent du ſoin qu'il falloit prendre à pourvoir les égliſes de bons évêques ; qu'aucun n'eût pluſieurs égliſes à gouverner, & de l'obligation de la réſidence. Ce qu'ils jugerent toutefois difficile, en faiſant reflexion que l'exercice de la juriſdiction eccleſiaſtique dépend de trois ſortes de perſonnes, des reguliers, des princes, & du ſiege apoſtolique. Qu'on pouvoit s'accommoder avec les premiers, & les réduire dans les bornes de leur devoir. Qu'on pouvoit renouveller à l'égard des ſeconds les peines impoſées par les canons contre ceux qui violoient la juriſdiction de l'égliſe, & qu'à l'égard du ſiege apoſtolique, c'étoit au pape à y apporter le remede. Que les évêques avoient raiſon de ſe plaindre des penſions trop fortes dont

AN. 1546.

leurs benefices étoient chargez, des décimes qu'on leur imposoit, des indignes qui étoient promus aux ordres après avoir été refusez par l'ordinaire, & des immunitez des clercs, des protonotaires & d'autres privilegiez, des absolutions accordées à la penitencerie qui leur lioient les mains & les empêchoient de punir les coupables : des benefices à charge d'ames qu'on donnoit en cour de Rome à des personnes incapables, & qui n'avoient aucun talent pour ces fonctions, & que c'étoit à Rome à écouter ces plaintes favorablement, & à y avoir égard.

Ils parlerent encore des expectatives, qui sont des rescrits du pape, ordonnant au collateur de donner le premier benefice vaquant de sa collation à une personne que le rescrit désigne : d'où s'ensuivoient des prises de possession les armes à la main, à cause des oppositions qu'on formoit contre ceux qui obtenoient ces graces. Enfin ils ajouterent que la quinzaine de Pâque étant proche, il falloit pendant ce temps, interrompre les congrégations, & que c'étoit la raison pour laquelle ils avoient si fort reculé la session prochaine : qu'ils écriroient au pape, & qu'ils en recevroient une réponse durant cet intervalle, afin de se déterminer plus sûrement sur le choix des matieres qu'on devoit traiter, & des abus qu'il falloit reformer. Marcel Cervin ajouta à tous ces avis des légats, une lettre qu'il écrivit au cardinal Farnese, & qui est dattée du treiziéme d'Avril, dans laquelle il remarquoit, que comme il avoit été necessaire d'assembler un concile pour contenir dans

la religion les parties du monde catholique qui n'étoient pas infectées de l'erreur, il étoit neceſſaire auſſi d'établir un bon reglement pour la reformation des mœurs, afin que les évêques qui en ſeroient contens, travaillaſſent à le faire obſerver; ce qui étoit très-avantageux tant à l'égliſe univerſelle qu'aux égliſes particulieres. AN. 1546.

C.
Les légats écrivent à Rome pour conſulter le pape.

Pallav. ut ſupra cap. 2. n. 8. & 9.

Après toutes ces meſures les légats tinrent la congrégation, pour examiner les abus auſquels il falloit remedier dans la ſeſſion ſuivante, & qui regardoient les prédications & les leçons de théologie. Ils écrivirent à Farneſe qu'ils voïoient les peres fort unis à demander qu'on traitât des obſtacles qui empêchoient les évêques de reſider dans leurs égliſes; mais qu'il y avoit deux choſes qu'ils croïoient qu'on pouvoit mettre en déliberation; l'une, ſi après avoir fait un decret de l'écriture ſainte & des traditions, on devoit traiter de la matiere des conciles & des conſtitutions apoſtoliques; l'autre, ſi l'on examineroit les dogmes principaux qui regardent les nouvelles hereſies, en commençant par celui du peché originel, qui ſert de fondement au myſtere de l'incarnation; & venant enſuite à celui de la juſtification qui en eſt le remede, & des ſacremens qui ſervent à l'acquerir, à la conſerver & à la recouvrer. Les légats firent voir enſuite les inconveniens qu'il y auroit à traiter cette premiere queſtion, tant parce qu'elle ne ſeroit pas agréable à pluſieurs, que parce qu'elle demandoit une longue diſcuſſion, & que quelques eſprits contentieux voudroient qu'on décidât ſi le concile étoit au-deſſus du pape; ma-

AN. 1546.

tiere à laquelle le ſouverain pontife avoit abſolument défendu qu'on touchât pour éviter un ſchiſme. Mais la ſeconde queſtion avoit auſſi ſes difficultez, parce que les évêques imperiaux inſiſtoient fortement qu'on ne touchât point aux dogmes pour ne point irriter les Proteſtans, & qu'on s'attachât uniquement à la reforme.

CI. Réponſe du pape à ſes légats.

Pallav. ut ſupra n. 10.

Un courier fut envoïé exprès pour porter les ordres du pape aux légats, & il fit ſi grande diligence qu'il arriva à Trente en deux jours. Le pape approuva fort leur projet ; mais il les avertiſſoit de trois choſes. 1°. Qu'en traitant de la reformation des mœurs & de la juriſdiction des évêques, ils fuſſent attentifs à éviter tous les écueils, qu'ils ne paruſſent point lents à décider ſur les matieres de foi, pour répondre aux deſirs des princes, parce que les dogmes paroiſſent ſi neceſſaires à l'égliſe, qu'ils ont été le principal objet de la tenuë du concile. 2°. Qu'en éloignant les principaux obſtacles de la juriſdiction des évêques, & de l'exercice de leur fonction, qu'on prétend avoir été introduits par les miniſtres du ſiege apoſtolique, ils apportaſſent en même-temps le remede aux empêchemens qu'y mettoient les princes ſeculiers, afin de guerir entierement le mal, & que chacun ſe renfermât dans les bornes de ſon devoir. 3°. Que comme le pape conſentoit que le concile fit un decret ſur cette queſtion, qui étoit proprement du reſſort du pape même, le concile devoit convenir de même qu'il ne definiroit rien ſans le conſentement du premier. Sur ces ordres l'on reſolut de traiter d'abord des leçons & des prédications.

AN. 1546.

Dans une congrégation du deuxiéme de Mai, on fit pluſieurs projets de decrets qui furent ſujets à bien des changemens. Le cardinal Pacheco dit que les peres étoient plus attentifs à obſerver les abus qu'à y appliquer le remede ; que ce qu'on propoſoit avoit été déterminé dans le concile de Latran ſous Innocent III. mais ſans aucun fruit. Que pluſieurs étoient d'avis d'établir dans chaque égliſe cathedrale un certain revenu pour l'entretien d'un théologal, qui inſtruiroit les eccleſiaſtiques, & qu'il falloit prier le pape d'ordonner que la premiere prebende vacante ſeroit deſtinée à cet uſage. Qu'il y avoit une infinité de ſcandales cauſez par les prédications des religieux quêteurs, principalement à cauſe des privileges de la croiſade, comme on l'appelle en Eſpagne; qu'on devoit faire un bon reglement par lequel il ſeroit défendu à tout religieux de prêcher la quête des indulgences, qu'il n'eût été auparavant examiné & approuvé par l'évêque. Pluſieurs approuverent fort cet avis, entr'autres l'évêque des Canaries. Mais d'autres inſiſtoient beaucoup ſur l'abolition des exemtions des religieux, pendant que les légats au contraire vouloient les maintenir, & ſur tout celles des Mandians & des Univerſitez; ce qui fut ſi long-temps conteſté dans la congrégation du dixiéme de Mai, qu'elle dura juſqu'à la nuit, ſans qu'on y put rien conclure. Les légats n'étoient pas fâchez de ces délais qui leur donnoient le temps d'attendre les ordres de Rome.

CII. Congrégation dans laquelle Pacheco propoſe l'établiſſement d'un théologal.

Pallavicin. ut ſupra cap. 4. n. 2.

Mais ſur la lecture qu'ils firent faire d'un extrait des opinions que les théologiens & les canoniſtes avoient données dans les congrégations pré-

CIII. Sentimens de l'évêque de Fieſole

AN. 1546.

sur l'exemtion des reguliers.

Pallav. ut supra n. 3.

Apud Raynald. ad hunc an. n. 61

cedentes, & dont ils avoient pris la substance, parce que ces avis étoient trop longs, l'évêque de Fiesole se leva & lut avec beaucoup de feu un écrit qu'il avoit composé sur l'exemtion des reguliers. Il dit qu'il se sentoit obligé en conscience de representer à l'assemblée, que les évêques ne devoient jamais oublier les fonctions de leur ministere, & ne les point confier à des mercenaires, dont ils n'avoient aucun besoin, s'ils pensoient eux-mêmes à s'en acquitter. Qu'il ne voïoit qu'avec une sensible douleur la liberté que se donnoient les reguliers, de prêcher par tout, sans être ni appellez ni envoïez par les évêques. « Qu'est-ce » autre chose, mes peres, s'écria-t-il, sinon per- » mettre à des loups d'entrer dans la bergerie, non » par la porte, mais par d'autres endroits, pour jet- » ter le trouble parmi le troupeau ? » Ensuite il les conjura au nom de Dieu & par tout ce qu'il y avoit de plus saint, de ne pas souffrir d'avantage un pareil désordre ; il ajouta que pour lui il emploïeroit tous ses soins pour y remedier ; & que si l'assemblée portoit un jugement contraire, il en appelleroit au souverain tribunal de Dieu, déclarant qu'il étoit innocent des suites fâcheuses d'un semblable abus.

Pallavicin n. 4.

Avant que le rang des generaux d'ordres fut venu pour dire leur avis, quelques évêques plus partisans des religieux que de l'épiscopat, parlerent en faveur de ces premiers. Thomas Caselius entr'autres, Dominiquain, évêque de Brentinove dans la Romagne, dit qu'on devoit se souvenir que le pape étoit évêque de toute la Chrétienté, & que chaque évêque étoit appellé seulement pour

partager avec lui les soins de la sollicitude pastorale, comme parlent les canons ; ensorte que celui que le pape envoïoit, n'entroit pas moins dans la bergerie par la veritable porte, que celui qui étoit envoïé par l'évêque diocésain. Que les prélats ne devoient donc pas se plaindre d'un usage plûtôt fondé sur leur negligence, que sur l'injuste usurpation des religieux ; Que si les évêques prêchoient & instruisoient eux-mêmes ; s'ils prenoient soin du troupeau qui leur étoit confié, en le nourrissant de la parole, les reguliers demeureroient occupez dans leur solitude à chanter les loüanges du Seigneur, & à appaiser la colere de Dieu par leur vie penitente & leurs mortifications volontaires. C'est donc à notre paresse, ajouta-t-il, pour ne « pas dire à notre ignorance, qu'il faut s'en pren- « dre, si le pape a accordé des privileges aux reli- « gieux ; ce sont eux qui soutiennent tout le poids « de notre ministere, nous joüissons seulement « des revenus & des honneurs attachez à nos di- « gnitez, & cependant nous nous plaignons. « L'assemblée approuva ce discours. «

Le premier des présidens parla ensuite, & après avoir fait quelques remarques sur l'exposé du cardinal Pacheco, en representant qu'il étoit plus à propos de s'appliquer à la décision des affaires presentes, il adressa la parole à l'évêque de Fiesole, & lui dit : On veut appeller au souverain tribunal de Dieu, & l'on crie au vol sur ce que des étrangers nous enlevent le troupeau qui nous a été confié : mais on pourroit faire attention que les reguliers qui en prennent soin, ne travaillent qu'à reparer la negligence des pasteurs : Que si le pape

ANN. 1546.

CIV. Le premier des légats lui répond.

Pallav. ubi supra n. 5.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 2. en l'année 1546.

AN. 1546.

les privoit de leurs privileges, après avoir rendu de si grands services à l'église, ils abandonneroient aussi l'emploi de la prédication, au grand préjudice des fideles. Il finit, en disant que les peres choisis pour concerter les decrets devoient y travailler selon l'avis de la plus grande partie. On dit que les légats demanderent à l'évêque de Fiesole une copie de son discours, qu'ils l'envoïerent à Rome comme une piece séditieuse, & qu'ils dirent au pape : qu'il seroit bon de faire sortir ce prélat de Trente, & d'empêcher que l'évêque de Chiozza qui étoit à peu près de même caractere, & qui s'étoit retiré sous prétexte d'indisposition, n'y revînt plus. Mais on pretend que le pape répondit, qu'il feroit sçavoir en temps & lieu la maniere dont il falloit se conduire à l'égard de ces deux évêques. Quoi qu'il en soit les légats interrompirent la congrégation & l'indiquerent au dix-huitiéme de Mai.

CV. Autre congrégation où l'on regle le pouvoir des Reguliers.

Pallav. loco citato. cap 4. n. 17.

Le secretaire Massarel y rapporta ce qui avoit été traité dans les deux autres en presence des cardinaux Cervin & Polus. On proposa la forme du decret, qui contenoit qu'il ne seroit pas permis aux reguliers de prêcher ailleurs que dans les églises de leur ordre, sans la permission de leurs generaux & des évêques, ni même dans leurs églises sans la permission du general, vûë & approuvée par l'évêque. Que s'ils prêchoient au scandale du peuple, ils pouvoient être interdit par le prélat malgré tous leurs privileges, & que s'ils enseignoient une doctrine heretique, c'étoit au même

me

me évêque à les réprimer. On traita enſuite des leçons d'écriture ſainte qu'il falloit ordonner dans les univerſitez & dans les monaſteres. On parla des plaintes que faiſoit l'envoïé du roi de Portugal, que le concile n'eût pas encore répondu aux lettres de ce prince; ce qui peut-être étoit cauſe qu'il avoit differé d'envoïer ſes ambaſſadeurs. Les légats répondirent que cette réponſe étoit toute prête, mais qu'ils ne pouvoient pas l'envoïer, parce qu'elle n'avoit pas l'approbation du concile.

AN. 1546.

CVI.
Avis du cardinal Pacheco ſur la réſidence des évêques.

Pallav. ubi ſupra cap. 4. n. 10.

Le cardinal de Monté pour venir au fait & laiſſer toutes ces queſtions inutiles, demanda à Pacheco ſon avis ſur les decrets dont on étoit convenu dans les congrégations particulieres. Il répondit que le capital de la reformation lui paroiſſoit conſiſter dans la réſidence des évêques en leurs diocéſes, pour y prêcher & y enſeigner; que c'étoit là leur devoir, & la fonction dont ils étoient chargez. Que ceux qui avoient cru qu'ils n'y étoient pas obligez de droit divin, avoient eu tort; puiſque l'apôtre ſaint Paul dit en termes exprès, qu'il eſt obligé neceſſairement à prêcher l'évangile, & malheur à lui s'il ne prêche; & ailleurs: que Jeſus-Chriſt en a donné quelques uns à ſon égliſe pour être paſteurs & docteurs. Qu'il faudroit donc remettre en vigueur les anciens canons, qui privoient de leurs revenus les évêques qui ne s'acquittoient pas de leurs fonctions; & qui même ordonnoient la dépoſition s'ils étoient longtemps ſans le faire. Que quand il prit poſſeſſion de l'évêché de Pampelune, il y avoit près de quatre-vingt-ans qu'on n'y avoit vû d'évêque, parce que

1 Cor. IX. 16.

Epheſ. IV. 11. 12.

AN. 1546.

ce siege avoit toûjours été occupé par des cardinaux. Que pour ce qui concernoit le devoir d'enseigner & de prêcher, il falloit prier le pape de ne donner ces benefices qu'à ceux qui étoient capables de les remplir. Qu'il approuvoit fort l'établissement d'un lecteur en théologie dans les monasteres, comme portoit le decret; & que les reguliers qui dans leurs sermons avanceroient des erreurs, devoient être punis par les évêques; quelques privileges qu'alleguassent les Franciscains.

CVII. Different entre le président & le cardinal Pacheco.

Pallavicin. ubi supra n. 11.

Le président répondit que dans une si grande diversité d'opinions, il ne sçavoit quel parti prendre, à moins qu'on ne produisît de nouveau les suffrages exprimez en peu de mots, & qu'on n'exposât à toute l'assemblée les decrets conformes au sentiment d'un chacun, afin de les corriger & les reformer, s'il étoit necessaire, au jugement des peres. A quoi le cardinal Pacheco repartit, que cet avis renfermoit deux inconveniens. Le premier, qu'on ne sçaura pas en recüeillant les voix, les raisons d'un chacun; le second, que si chaque pere déclaroit ouvertement ce qu'il pensoit, il étoit à craindre que ceux qui pensoient autrement ne changeassent d'opinion, ce qui n'arriveroit pas, si on prenoit simplement les avis de tous. Le cardinal de Monté qui ne vouloit pas qu'on allât si vîte, ne fut point de ce sentiment, & Pacheco eut beau opposer qu'il y avoit des peres, comme les évêques de Cava, de Bitonte & d'autres, qui n'aïant point encore donné leurs suffrages souhaitoient de s'expliquer auparavant, & qu'on ne pouvoit leur refuser cette liberté; le président persista toûjours à

dire qu'il falloit proceder à ce qui devoit être traité dans la prochaine congrégation.

L'évêque de Fiesole marqua qu'il avoit quelque chose à proposer, & commença un long discours: mais il fut arrêté par Pacheco, qui voïant qu'on le regardoit comme l'auteur du bruit qui s'étoit élevé, & souhaitant de se disculper, pria les légats de demander à cet évêque, s'il vouloit encore repeter de nouveau ce qu'il avoit dit dans la précedente congrégation. Il le refusa, & continua son discours, en disant qu'il étoit surprenant de voir que des évêques fussent venus de si loin à grands frais & avec beaucoup de fatigue, & que cependant ils ne pouvoient dire ce qu'ils pensoient avec liberté, mais qu'ils se voïoient resserrez avec violence dans des assemblées particulieres, comme s'ils étoient en prison: Que les prélats se reveilleroient enfin & connoîtroient avec quelle injustice on les traitoit, avec quelle application on s'attachoit à diminuer leur autorité & leur revenu, qu'on élevoit leurs sujets par de nouveaux privileges, qu'on abaissoit les évêques par de nouvelles decimes; ensorte qu'il ne leur restoit plus rien que le vain nom d'évêque. Comment, dit-il, pourroit-on supporter, que des religieux prêchassent dans leurs diocéses sans leur en demander la permission, sans aucun égard à leur dignité, & ne leur laissant que le seul droit de reconnoître l'approbation & le sceau des superieurs d'ordres. Que le decret étoit conçu en termes équivoques, mais exprès, pour donner atteinte à la jurisdiction des évêques, qu'on n'y lisoit rien qui fût capable de

AN. 1546.

CVIII.
Autres remontrances de l'évêque de Fiezole.

Pallavicin ubi supra n. 12.

AN. 1546.

rétablir leur autorité, & que si les peres l'approuvoient, ce seroit autant que s'ils eussent travaillé à déprimer l'épiscopat, & ce seroit rendre les reguliers plus hardis à repandre avec un entiere confiance le venin de l'erreur parmi les peuples, comme ils avoient coûtume de faire. Que les peres avoient été appellez au concile par le pape afin de reparer les taches de l'église, & que cependant le decret prenoit une voïe toute contraire pour y réussir. Que les commissaires avoient reconnu entr'autres abus, celui de voir les pasteurs ordinaires, c'est-à-dire, les évêques & les curez, ne prêcher jamais la parole de Dieu, & ne point instruire leurs peuples : que le decret bien-loin de retrancher cet abus, le confirmoit ; qu'il ne vouloit pas s'arrêter davantage à rapporter les scandales que causoit la liberté qu'on accordoit aux reguliers ; qu'il suffisoit de dire, qu'ils faisoient les principales fonctions des évêques, qu'ils étoient les seuls qui annonçoient l'évangile, qui écoutoient les confessions des fideles ; & que par-là, ils renversoient tout. Qu'il exhortoit donc les évêques ses collegues, au nom de Jesus-Christ dont ils étoient les vicaires sur la terre, à rétablir leur ancienne autorité, à appaiser tous ces grands troubles qui déchirent l'unité de l'église contre tout droit divin & humain. Ensuite ce prélat se tournant vers les légats, leur dit qu'ils devoient se souvenir qu'ils n'avoient été autrefois que des simples évêques, qu'ils joüissoient encore de ce titre, & qu'il y alloit de leur gloire d'en soutenir la dignité, & de ne pas souffrir qu'on l'avilît ainsi.

AN. 1546.

CIX.
Réponſe du premier légat à cet évêque.

Pallavicin ubi ſupra n. 13. & 14.

Le cardinal de Monté qui avoit entendu ce prélat avec beaucoup d'impatience, & qui ſouhaitoit fort de réprimer ſa hardiſſe, lui demanda s'il perſiſtoit dans ſon appel au ſouverain tribunal de Dieu, dont il avoit parlé dans la derniere aſſemblée. L'évêque répondit, qu'aïant été repris par les légats en particulier, comme ſi ſon appel eût été fait avec opiniâtreté, & qu'il approchât de l'hereſie; il déclaroit que ſon deſſein n'avoit jamais été de ſe ſouſtraire par-là au jugement du concile, & qu'en ce ſens il retractoit ce qu'il avoit dit, & proteſtoit qu'il avoit ſeulement parlé comme font ceux qui devant Dieu veulent décharger leur conſcience, quand ils voïent qu'on prend des partis qu'ils n'approuvent pas. Le préſident lui demanda encore s'il croïoit ce qu'il avoit avancé dans ſon diſcours, que les évêques fuſſent les vicaires de Jeſus-Chriſt ſur terre. Oui, répondit-il, je le crois, & je le croirai juſqu'à ce qu'on m'ait fait voir le contraire. L'archevêque d'Armach prit la parole, & dit que les évêques pouvoient être appellez les vicaires de Jeſus-Chriſt quant au pouvoir d'abſoudre, & d'exercer les autres fonctions, mais qu'ils n'étoient pas ſes vicaires generaux, tel qu'eſt le pape, vû qu'ils n'étoient ſeulement appellez qu'à une partie des ſoins & des travaux apoſtoliques: quelques-uns ſoupçonnerent Pacheco d'avoir excité l'évêque de Fieſole à parler ainſi. Et comme tout ce débat ne plaiſoit point aux légats, le cardinal Polus pour y mettre fin, dit que l'évêque de Fieſole s'étoit très-bien expliqué ſur le devoir des évêques, mais qu'il l'avoit fait avec trop

AN. 1546.

de chaleur, enſorte que ſon diſcours étoit plûtôt celui d'un homme qui invective contre d'autres, qu'une expoſition libre de ſon ſentiment. Qu'il y avoit beaucoup de contradiction dans ce qu'il avoit dit, tantôt en déprimant l'autorité du concile, duquel il appelle au tribunal de Dieu, tantôt en déſapprouvant que les decrets fuſſent faits au nom des légats dont le concile reçoit ſa puiſſance, tantôt en relevant le concile pour rétablir le pouvoir des évêques dans ſes anciens droits. Plût à Dieu, dit-il, que les évêques puſſent remplir toutes leurs fonctions par eux-mêmes, l'égliſe en ſeroit beaucoup plus floriſſante. Enfin il ajoûta que l'évêque modereroit ſes ſentimens & même s'en deſiſteroit pour ne pas exciter des troubles & des ſéditions. On ne peut ſe taire, repartit auſſi-tôt l'évêque de Fieſole, quand on ſe voit dépoüillé. Le premier légat apprehendant que la fin de cette congrégation n'eût pas le ſuccès qu'il ſouhaitoit, dit qu'il étoit temps de ſe retirer à cauſe de l'indiſpoſition du cardinal Cervin.

C X.
Les légats mandent à Rome toutes ces conteſtations, & la réponſe.

Pallavicin ubi ſupra n. 13. pag. 641.
In litteris legatorum ad Farneſium. 11. & 15. Maii 1546.

Dès le lendemain les légats manderent à Rome au cardinal Farneſe toutes les conteſtations qui étoient arrivées dans la congrégation de la veille entre les évêques & les réguliers, au ſujet des privileges de ces derniers; il dit qu'il paroiſſoit impoſſible de faire convenir enſemble les uns & les autres; que ne ſçachant quel parti prendre, ils prioient le pape de leur faire ſçavoir comment ils devoient ſe conduire dans cette conjoncture; qu'il ſeroit à propos de rappeller les évêques de Fieſole & de Chiozza, comme auteurs du trouble, afin

qu'à l'avenir on vît regner la paix. Le pape leur fit répondre qu'il falloit menager les deux évêques, ſe contentant de leur faire quelques reprimandes en particulier, mais ne pas aller plus loin, afin qu'on ne crût pas dans le public que les peres n'euſſent aucune liberté de parler: qu'on devoit donc les avertir d'être plus moderez à l'avenir; que de vouloir tout ôter à un grand nombre de religieux très-accreditez parmi les peuples, ce ſeroit s'expoſer à introduire un ſchiſme dans l'égliſe; qu'il étoit juſte cependant que les évêques euſſent quelque ſatisfaction, & que quand on en viendroit à la déciſion, on pouvoit reprimer les quêteurs, & menager les autres religieux, contre leſquels on n'entreprendroit rien ſans la participation de leurs generaux; & prendre garde que la ſatisfaction qu'on accorderoit fût ſans préjudice aux privileges des ordres & des univerſitez.

ANN. 1546.

CXI. Le cardinal de Monté fait faire des remontrances aux évêques Italiens.

Le cardinal Madrucce ne parut point dans les dernieres congrégations, aïant été rappellé de Trente par l'empereur, afin de ſe rendre en Allemagne; par-là le parti des evêques imperiaux devint moins fort, quoique Pacheco n'oubliât rien pour le ſoûtenir. En effet, ce cardinal eut encore quelque démêlé à ſoûtenir avec le préſident, ſur le pouvoir que s'attribuoient les légats, de recevoir & de recueillir les ſuffrages; & l'évêque d'Aſtorga ſe joignit à lui. Après qu'on eut reçu la réponſe du pape, le premier légat recommanda aux évêques Italiens de ſoûtenir les droits du ſaint ſiege qu'on vouloit attaquer, ſelon lui, en attaquant les privileges des reguliers; qu'il étoit dangereux

AN. 1546.

dit-il, d'offenſer, dans un temps où ils étoient ſi neceſſaires pour combattre les heretiques. Il ajoûta que les évêques n'avoient aucun ſujet de ſe plaindre, puiſqu'on leur accorderoit la liberté d'approuver ou d'exclure les prédicateurs, quand il s'agiroit de prêcher hors de leurs monaſteres, & qu'on s'adreſſeroit à eux pour demander leur benediction avant que ces mêmes religieux prêchaſſent dans les égliſes de leurs ordres; outre qu'ils pourroient interdire ces mêmes prédicateurs pour cauſe d'hereſie & de ſcandale; & même que dans la ſuite on pourroit encore leur en accorder davantage.

CXII. Les évêques ſe rendent aux raiſons du légat.

Les évêques avec pluſieurs des autres nations ſe rendirent aux raiſons du premier légat, & même celui de Fieſole, qui craignant le reſſentiment de la cour de Rome, s'efforça de montrer qu'il n'avoit eu aucun mauvais deſſein dans tout ce qu'il avoit dit, & que la vie qu'il avoit menée juſqu'à préſent dépoſoit en ſa faveur. L'évêque d'Aquino & beaucoup d'autres intercederent pour lui, comme s'il eut été bien criminel; & malgré ces ſollicitations, le légat ne voulut, ni refuſer ni accorder le pardon qu'on demandoit, à cauſe de ce qu'il avoit mandé en cour de Rome, & de la réponſe qu'il en avoit reçuë, dans laquelle le pape s'attribuoit la liberté de rappeller cet évêque & celui de Chiozza, quand il le croiroit à propos. On proceda enſuite aux ſuffrages touchant la maniere dont les decrets ſeroient conçus; & quoique les partis ne fuſſent pas tout-à-fait d'accord, les uns trouvant ces decrets contraires à la liberté dont on doit joüir dans un concile, les

Pallav. ut ſupra cap. 4. n. 20. ſub finem.

les autres croïant qu'il falloit s'accommoder, ces decrets passerent presque unanimement.

On traita ensuite les autres matieres : & premierement, si dans les ordres religieux on établiroit un lecteur pour expliquer l'écriture sainte, & s'il falloit préferer cette instruction à toute autre. Ce sentiment fut approuvé, quoique quelques-uns ajoutassent que cela se pouvoit faire, pourvû qu'il n'y eut point de reglement contraire. Comme il étoit tard, les trois abbez de la congrégation du Mont-Cassin prierent qu'on ne déterminât rien là-dessus jusqu'à la prochaine assemblée, dans laquelle ils donneroient leurs avis. Sur ces entrefaites l'on vit arriver Ambroise Pelargue Dominiquain, célebre théologien, & procureur de l'archevêque de Tréves. On lui accorda la permission de donner sa voix en qualité de conseiller seulement, & non pas comme juge, & il fut placé au-dessous de Claude le Jay procureur du cardinal d'Ausbourg, immediatement après les évêques au-dessus de abbez & des generaux d'ordre. Il opina donc comme théologien dans la congrégation suivante, où un abbé du Mont-Cassin recommanda fort l'explication de l'écriture sainte dans les monasteres, à laquelle les anciens religieux s'appliquoient avec tant de zele ; & dit que pour engager les religieux à s'en acquitter fidelement, il falloit ajouter dans le decret, qu'on n'auroit aucun égard aux disputes & aux chicanes des scolastiques : ce qui ne causoit bien souvent que des divisions parmi les moines, & que par consequent il falloit s'en abstenir.

AN. 1546.

CXIII. Arrivée du procureur de l'archevêque de Tréves.

Pallav. ut supra lib. 7. cap. 5. n. 2.

Omissis scholasticorum cavillationibus.

AN. 1546.

CXIV.
Discours de Dominique Soto en faveur de la théologie scolastique.

Pallav. ut supra n. 3.

Mais pendant que cet abbé, qui étoit d'une profonde érudition, déprimoit ainsi l'étude de la scolastique, Dominique Soto député par le general de son ordre des Dominiquains, & fort habile dans cette science, fit un long discours dans lequel il prétendit démontrer qu'il falloit aussi laisser aux religieux l'étude de la scolastique. Il exhorta les peres à ne point imposer la charge d'expliquer l'écriture sainte aux moines, vû qu'étant occupez à de longues prieres & à de frequentes meditations, ils pourroient s'éloigner par-là des regles de leur premier institut. Il vaut mieux, dit-il, laisser cette fonction aux religieux mendians dont le propre est d'avoir des écoles & de prêcher. Ensuite il s'étendit fort sur l'étude de la scolastique; il en fit voir la necessité pour bien entendre l'écriture sainte, & dit que ce qu'on appelle chicane retombe sur l'esprit de celui qui n'en peut pénétrer les avantages, qui donne le nom de ténebres à cette lumiere, qui ne sert de rien à des yeux trop foibles, qui ne sçait distinguer la fausse scolastique de la veritable, & qui donne à cette science un nom qui ne convient qu'à ce qui lui est étranger. Que cette théologie n'est autre chose qu'une science qui unit ensemble ces deux lumieres que Dieu a données aux hommes, la raison & la foi, qui étant jointes, l'élevent jusqu'à la connoissance des plus relevez misteres, & dissipent les mauvaises interprétations de la parole de Dieu. Que c'est la raison pour laquelle les heretiques ont si fort décrié cette science, parce qu'elle découvre leurs sophismes; ensorte que la mépriser, c'est

s'allier avec les Proteſtans, & ôter à l'égliſe ſes plus fortes armes. Le diſcours de Soto touchant l'utilité de la ſcolaſtique fut aſſez applaudi : & la plûpart tomberent d'accord que l'étude de l'écriture ſainte ſuffiſoit pour les moines. AN. 1546.

CXV.
Autre congtégation ſur le pouvoir de prêcher, accordé aux reguliers.
Pallav. ubi ſupra a. 5. 6. & 9.

Dans la congrégation du vingt-uniéme deMay, on paſſa à d'autres decrets, & entr'autres à celui par lequel on obligeoit les évêques à prêcher eux-mêmes. Sur quoi Pacheco dit qu'il falloit y comprendre les archevêques & les primats, de peur qu'ils ne cruſſent être exempts des loix qu'on impoſoit aux évêques en commun ; de plus qu'on devoit effacer la clauſe par laquelle il leur étoit permis de lire leurs diſcours au peuple, ce qui feroit douter de leur érudition & de leur capacité. Ce qui fut approuvé; mais contre le ſentiment de ce cardinal, on voulut laiſſer la peine impoſée à ceux qui ne ſatisferoient pas à ce devoir. Le même Pacheco étoit d'avis qu'on accordât aux curez la faculté d'approuver les reguliers pour prêcher dans leurs paroiſſes. Mais ce ſentiment fut vivement combattu, & l'on ſoutint qu'il falloit renouveller la conſtitution du pape Adrien VI. qui défendoit aux religieux de prêcher ſans la permiſſion de l'ordinaire. Pacheco s'y oppoſa fortement, & Seripand défendit avec la même ardeur les privileges des reguliers. L'évêque de Brentinove remontra combien étoit petit le nombre des évêques & des curez propres au miniſtere de la parole, qu'ils devoient commencer par acquerir ce talent, & qu'enſuite ils pourroient propoſer s'il falloit priver les reguliers de leurs privileges. Qu'il étoit juſte de

AN. 1546.

rétablir les évêques dans leurs premiers honneurs; mais que ces premiers honneurs étoient d'aller annoncer l'évangile, n'aïant qu'un sac pour habit, & marchant à pied le bâton à la main, au lieu de se faire porter dans des litieres, de faire paroître leurs richesses, & de s'engraisser dans une molle oisiveté. Qu'en un mot, de quelque maniere que la chose se terminât, ce n'étoit pas au concile à abolir les privileges des papes.

CXVI.

On convient du decret sur le pouvoir de prêcher, des religieux.

Pallav. ut supra nº 15.

Ce discours fut attaqué vivement, & la dispute s'échauffa de telle sorte, que Caselius traita ce sentiment d'heretique, & attira beaucoup d'évêques dans son parti. Fabius Mignanele évêque de Lucera, qui avoit été nonce en Allemagne, qui fut ensuite promû au cardinalat, fit remarquer que la constitution d'Adrien VI. n'étoit pas generale, & ne regardoit que l'Allemagne où même elle n'étoit pas observée. Et comme les contestations continuoient toujours, sans qu'on pût s'accorder, chacun s'échauffant pour faire valoir son avis; le cardinal de Monté fit agréer ce temperament, que les reguliers pourroient prêcher dans leurs églises, sans la permission de l'évêque diocésain, mais qu'ils n'auroient la liberté de le faire dans les autres églises, que de son consentement. Les generaux & leurs religieux ne paroissoient pas contens de cette déliberation. Ils cederent néanmoins après qu'on leur eût remontré que ce que l'on accordoit aux évêques étoit juste & necessaire, que les reguliers avoient trop étendu leurs privileges, & même outre-passé les bornes de la bienséance; mais qu'on

AN. 1546.

recommanderoit aux évêques de se conduire à leur égard avec tant de douceur, qu'on n'auroit aucun sujet de se plaindre. Les êvêques de Fiesole, d'Aquino & de Cagliari trouvant que ce decret étoit encore trop favorable aux reguliers, ne purent s'empêcher de témoigner qu'ils n'en étoient pas contens; mais on n'y reforma rien.

CXVII. Disputes sur la résidence des évêques.

A l'occasion du decret dont on venoit deconvenir pour obliger les évêques à la prédication, Pacheco avoit dit qu'on ne pouvoit rien regler là-dessus qu'on ne leur imposât en même-temps l'obligation de résider dans leurs diocéses, & qu'on n'éloignât tous les obstacles qui les en empêchoient. On crut qu'il ne faisoit ces oppositions que pour jetter les peres dans un labirinthe dont ils ne sortiroient qu'avec peine, & les éloigner par-là de l'examen des dogmes, vû qu'il ne se déclara là-dessus, qu'après que dans la congrégation du vingt-huitiéme de May, on eut résolu de traiter des dogmes de la foi. Les légats y étoient assez portez, comme on le voit dans leurs lettres écrites à Rome sur cette affaire; cela fut donc proposé une seconde fois dans la congrégation generale du neuviéme de Juin; où l'évêque de Jaën, fit un long discours pour montrer les maux que causoit à l'église l'absence des pasteurs, & les châtimens dont il falloit punir ceux qui ne résidoient pas; que le meilleur moïen pour y remedier, étoit de rétablir les conciles provinciaux dont on pouvoit tirer de grands avantages, au lieu qu'aujourd'hui la discipline étoit tellement affoiblie, qu'il y avoit plus d'un siecle qu'on n'en avoit assemblé en Es-

Pallav. ubi supra cap. 6. n. 1. & seq.

AN. 1546.

pagne. Les ſentimens furent fort partagez ſur cette queſtion.

CXVIII. Difference des ſentimens ſur cette queſtion.

Pallav. in toto cap. 6. lib. 7.

Le plus grand nombre convenoit de cette obligation ; mais les ſentimens étoient partagez ſur le droit qui l'établiſſoit , & ſur les peines qu'on devoit impoſer à ceux qui ne réſidoient pas. Beaucoup vouloient qu'on décidât que la réſidence étoit de droit divin , d'autres ne la croïoient que de droit eccleſiaſtique. Et quant aux peines dont il falloit punir les contrevenans , les uns ne vouloient pas qu'on en établît de nouvelles, ſoutenant que les anciennes étoient ſuffiſantes , les autres établiſſoient ſeulement pour peine la privation des fruits , & la défenſe d'exercer les fonctions dans leurs égliſes durant une année. Il y en avoit beaucoup qui croïoient qu'il falloit laiſſer au pape cette queſtion à décider , & le droit d'établir des peines telles qu'il le jugeroit à propos contre les non-réſidens. Toutes ces differentes opinions intriguerent fort les légats , dans la crainte qu'on ne voulut ôter au pape le privilege de diſpenſer de la réſidence. C'eſt pourquoi le cardinal de Monté traita cette queſtion d'inutile , & dit que les évêques n'avoient qu'à réſider , & que le pape ne les en diſpenſeroit pas : Qu'à l'égard des cardinaux , ils n'y étoient pas obligez , étant plûtôt des adminiſtrateurs des évêchez que des évêques ; & que d'ailleurs leur autorité étoit ſi conſiderable, qu'ils gouvernoient mieux leurs évêchez étant abſens , que la plûpart des évêques étant preſens. Le cardinal Cervin réduiſit la queſtion à ſçavior ſi l'on feroit un decret ſur la réſidence , ou ſi l'on differeroit :

on prit les opinions, & la concluſion fut qu'on prendroit du temps pour en déliberer plus amplement.

AN. 1546.

CXIX.
On ſe diſpoſe à traiter des dogmes de la foi.

Dans le même temps qu'on traitoit de toutes ces matiers dans des congrégations particulieres touchant la reformation ; on en aſſembla d'autres pour agiter les queſtions du dogme de la foi, auſquelles les Imperiaux firent de grandes oppoſitions, auſſi-bien que les Eſpagnols & les prélats Italiens ſujets de l'empereur ; parce que, diſoient-ils, c'étoit bien aſſez d'ouvrage pour une ſeſſion, que de remedier aux abus des leçons & des prédications. Les légats ſoupçonnerent que ces oppoſitions venoient des miniſtres Imperiaux qui avoient eû de ſecrets entretiens avec ces prélats ; ils en écrivirent à Rome, & on leur répondit de gagner du temps, juſqu'à ce qu'on pût leur envoïer des ordres précis ; enſorte qu'ils prolongerent juſques à Pâques ſans rien décider ; mais aïant reçu au commencement du mois de May des ordres pour examiner la queſtion du peché originel, & François de Tolede ambaſſadeur de l'empereur en aïant été ſecretement averti, il rendit une viſite aux légats dans la vûë ſeulement de les ſaluer, feignant, pour découvrir leur ſecret, tantôt de leur donner conſeil, tantôt de propoſer ſon avis touchant la reformation, comme la ſeule matiere qu'on devoit à preſent examiner. Mais les légats lui répondirent que le concile n'étoit pas aſſemblé pour reformer les catholiques ſeulement, qu'il falloit encore y proceder contre les heretiques, & qu'il n'étoit pas juſte de ne s'attacher qu'aux

Pallav. ubi ſupra lib. 7. cap. 3. n. 1.

AN. 1546.

mœurs, en laiſſant regner les hereſies; que ce ſeroit contrevenir aux bulles du pape, qui preſcrivoient de traiter enſemble & de la doctrine & de la reformation, & à la réſolution priſe dans le concile de garder cet ordre; joint qu'ils avoient écrit au pape qu'ils commenceroient auſſi-tôt après l'octave de Pâques.

CXX. L'ambaſſadeur de l'empereur s'oppoſe à l'examen de la doctrine.

[1] *Pallav. ibid. n.* 1. & 2.

Sur ce diſcours, l'ambaſſadeur dit qu'il avoit des lettres de l'empereur qui lui ordonnoit de s'oppoſer de toutes ſes forces à l'examen de la doctrine, qu'il n'oublieroit rien pour engager les peres à contenter ſon maître, & qu'il ne convenoit pas d'offenſer un prince qui avoit ſervi la religion avec tant de zele; les légats lui repliquerent qu'ils ne pouvoient pas s'exempter d'obéir au pape. Il eſt du devoir des bons miniſtres, repartit de Tolede, de conſerver l'union & la concorde entre ſon maître & les autres princes, & de ne point executer ſi promptement ſes ordres, lorſqu'il y a de grands troubles à craindre; on doit l'en avertir & attendre de lui un ſecond ordre. Les légats parurent en convenir: mais ils s'excuſerent en diſant qu'on ne devoit exiger d'eux que ce qu'ils pouvoient faire honnêtement. Ils informerent le pape de cette oppoſition, & de ce que le cardinal de Trente leur avoit ſouvent dit avant ſon départ, que l'on deſobligeroit l'empereur ſi l'on traitoit du peché originel; & le ſupplierent de leur apprendre ce qu'ils devoient faire, ajoutant que s'il ne leur venoit point d'autres ordres, ils s'en tiendroient aux derniers qu'ils avoient reçus; & qu'ils repreſenteroient à l'ambaſſadeur qu'il n'y

n'y avoit point de troubles à craindre en traitant du peché originel, parce que les Lutheriens étoient d'accord avec les Catholiques là-dessus, comme il avoit paru dans le dernier colloque de Ratisbonne, où l'empereur avoit fait mettre l'article de la justification le premier de ceux qui étoient à décider, n'aïant rien dit du peché originel. AN. 1546.

CXXI. Le pape répond à ses légats sur cette opposition.

Les légats reçurent peu de temps après la réponse de Rome. On leur manda que le pape étoit fort surpris des demandes de l'ambassadeur, puisqu'elles étoient capables d'arrêter les progrès du concile, & les remedes qu'on vouloit apporter à l'heresie : qu'ils devoient donc répondre, que si l'empereur étoit bien instruit des maux qu'une semblable conduite produiroit dans l'église ; il n'auroit jamais pensé à demander qu'on ne traitât point de la foi. Qu'ils devoient toujours poursuivre l'examen des dogmes & faire voir que cette affaire ne souffroit aucune difficulté, & ne devoit point être mise en déliberation. Quand les légats eurent signifié ces ordres, & marqué qu'on commenceroit par l'examen du peché originel, l'ambassadeur se donna encore de nouveaux mouvemens pour l'empêcher ; il fit demander par l'évêque de Cava, qu'on differât jusqu'à ce qu'il eut reçu la réponse de l'empereur ; il fit proposer de consulter auparavant les prélats Allemands, & prier le nonce apostolique d'en parler à l'empereur ; qu'il falloit attendre Mendoza qui étoit déja à Padoüe, quoique toujours malade de sa fievre quarte, & qui arriveroit dans peu à Trente. Les légats feignant de consentir à un délai,

Pallav. ubi supra n. 3. Ex litteris Farnesii ad legatos 13. Maii.

AN. 1546.

proposerent qu'en attendant on pouvoit toujours s'assembler pour discuter les articles, & par-là menager le temps. Les Imperiaux y consentirent, esperant qu'il surviendroit beaucoup de difficultez capables de traîner l'affaire en longueur, & peut-être de la faire échoüer. Tolede vouloit qu'on ne définît rien de tout l'été.

CXXII.

On commence à examiner la question du peché originel.

Pallav. ubi supra lib. 7. cap. 8. n. 2.

Les légats contens de voir que l'on consentoit du moins à entamer les matieres de foi, tinrent plusieurs congrégations le vingt-uniéme de Mai, & les jours suivans, où l'on proposa la question du peché originel, & l'on divisa l'examen en cinq articles. 1°. De la nature de ce peché. 2°. De la maniere dont il se transmet dans les descendans. 3°. Des maux qu'il a causez au genre humain. 4°. De son remede. 5°. Quelle étoit l'efficacité de ce remede. Quant au premier article, Pelargue procureur de l'archevêque de Tréves, dit que ce péché consistoit dans la privation de la justice originelle dans laquelle Dieu avoit créé Adam. L'évêque des Canaries reprit au contraire, que cette privation n'etoit point le peché, mais une certaine peine du peché. Un * évêque Dominiquain produisit l'autorité de saint Thomas, & dit qu'on ne pouvoit mieux connoître la nature du peché originel, qu'en examinant la perfection qui lui est opposée, comme on ne connoît l'aveuglement que par la faculté de voir; que ce peché est un certain vuide opposé à cette perfection qui ornoit Adam innocent, & qu'on nomme justice originelle; qu'il faut donc expliquer celui-là par celle-ci. La justice originelle, disoit-il, a deux parties;

* *Angelus Pascalis Motulanensis episcopus.*

l'une, qui eſt la principale & comme la forme; l'autre, qui regarde ſon integrité, & qui eſt comme la matiere. La premiere étoit une ſoumiſſion du libre arbitre ſous un legitime maître qui eſt Dieu, l'autre eſt la ſoumiſſion des facultez interieures à ce libre arbitre, qui en eſt comme le chef & le maître. Or ce libre arbitre s'étant revolté contre Dieu par le peché d'Adam, toutes les facultez qui lui étoient ſoumiſes ſe ſont auſſi revoltées. Ce dernier trouble & tous les maux qui ont ſuivi de cette revolte ſont comme la matiere du peché originel; & le premier trouble qui a été la faute non pas la peine, eſt la forme, & établit la nature de ce peché. Un autre évêque du même ordre expliqua autrement la doctrine de ſaint Thomas. AN. 1546.

CXXIII. Comment il eſt tranſmis d'Adam en nous.

Pallav. n. 5.

Les avis furent plus differens ſur le deuxiéme article qui traitoit de la tranſmiſſion de ce peché d'Adam en nous. Jean Fonſeca évêque de Caſtellamare, dit que la propagation du peché du premier homme dans ſes deſcendans, qui ne l'ont pas commis volontairement, peut-être conçuë par l'exemple d'un roi qui a accordé le gouvernement d'une ville à quelqu'un de ſes ſujets pour en joüir lui & ſes deſcendans, comme d'un bienfait, à condition qu'il lui ſera toujours fidele: Si ce ſujet vient à ſe revolter, ce prince prive toute ſa poſterité de la poſſeſſion de cette ville, & il ne lui eſt pas permis de ſe plaindre qu'on le puniſſe injuſtement; au contraire il doit rendre graces au prince qui par la donation d'une ville qu'il avoit faite à ce pere, avoit rendu toute ſa poſterité

AN. 1546.

capable de lui ſucceder. Les ornemens de la juſtice originelle ſont ſemblables à ce bienfait ; Dieu les avoit liberalement départis à Adam, & le dépoüillement qu'on en a fait à ſes deſcendans, eſt ce qu'on nomme tache originelle. Mais cet exemple ne ſatisfit pas les peres, parce qu'il marque ſeulement que la peine peut bien être tranſmiſe du pere aux enfans, mais il n'explique pas la coulpe ou la faute qui eſt toutefois tranſmiſe d'Adam en nous. Fonſeca cependant rempliſſoit ſon deſſein qui étoit d'expliquer de quelle maniere Dieu pouvoit nous punir ſans injuſtice pour la faute d'un autre : mais c'étoit une autre queſtion de ſçavoir comment cette punition nous rend coupables ; & c'eſt ce que tenta d'expliquer l'évêque Dominiquain qui avoit parlé plus haut ſur la nature du peché originel. De la même maniere, dit-il, que nos membres quoique privez de liberté & de raiſon, ſont cenſez coupables, lorſque dirigez & conduits par la volonté, ils ſe portent à quelque action criminelle ; de même les enfans, quoiqu'ils n'aïent rien fait par aucun acte de leur volonté, ſont cenſez avoir peché en Adam, naître dans un état vuide de tout bien, nullement ſoumis à Dieu, & contraire à la fin de l'homme, en ce que celui dont la nature étoit entiere & parfaite, & qui avoit le choix pour la conſerver dans cette perfection ou pour la rendre mauvaiſe, a fait par ſon peché volontaire, que toute ſa poſterité devoit naître avec la même tache. Pour s'expliquer plus clairement, il ajouta, conformément à la doctrine de ſaint Thomas, que la nature a été

foüillée dans Adam par la tache de ſon peché, & qu'au contraire nous ſommes foüillez par la tache de la nature. Un autre parla encore plus amplement ſur cette matiere, & fit remarquer l'erreur de Zuingle en particulier ſur le peché originel. AN. 1546.

CXXIV. Des maux cauſez par le peché originel.

Enſuite on examina le troiſiéme article, des maux que le peché originel a cauſez au genre humain. Il eſt certain, dit un des prélats, qu'Adam outre les qualitez naturelles, avoit reçu de Dieu la juſtice & la droiture de l'ame, qui lui auroient procuré l'immortalité à lui & à ſes deſcendans, s'il ſe fut conſervé dans cet état, ſans parler de la ſcience, de la connoiſſance du mouvement des cieux ſur laquelle les auteurs ne s'accordent pas, pour décider ſi elle eut été hereditaire à ſa poſterité. De plus on eſt aſſuré qu'Adam n'a peché que par déſobéiſſance en violant les ordres de Dieu, & dès-lors il a cauſé la ruine de ſa famille, ſoit pour avoir mangé du fruit défendu, ſoit pour quelque autre peché, en punition duquel il a perdu la grace lui & toute ſa poſterité. Enſuite pouſſant ſes raiſons juſqu'au quatriéme article il parla du remede, & dit que l'homme ne pouvoit être délivré que par le baptême, de cette peine à qui ſaint Paul donne le nom de mort. Enfin il avertit des deux écueils qu'il falloit éviter, l'un de penſer mal de la juſtice divine lorſqu'elle puniſſoit dans les enfans la faute d'un autre, en les privant non-ſeulement des biens qui ſont donnez gratuitement, mais même de ceux qui ſont dûs à la nature, comme la peine du ſens; l'autre de ne

Pallav. ut ſupra n. 7.

AN. 1546.

point trop affoiblir cette peine, en croïant qu'il n'étoit pas neceſſaire que Jeſus-Chriſt ſe fut incarné pour nous en délivrer ; voulant déſigner par-là ceux qui croïoient que la nature, quelque corrompuë qu'elle fut par le peché, avoit encore aſſez de force pour obſerver toute la loi, & taxer Ambroiſe Catharin préſent au concile, qui croïoit les enfans morts ſans baptême non-ſeulement exemts des peines, mais encore joüiſſant d'une felicité convenable à leur état.

CXXV.
Du remede à ces maux.

Pallav. n. 8.

Dans une autre congrégation on traita du quatriéme article, qui concernoit le remede aux maux cauſez par le peché originel : & tous tomberent d'accord que c'étoit le baptême, comme le prouvent beaucoup de paſſages de l'écriture ſainte : mais comme il y a differentes cauſes de ce même effet & de cette même guériſon, outre le baptême, les merites de Jeſus-Chriſt & ſa mort, qui donnent toute leur vertu aux eaux du baptême, on mit encore au nombre de ces cauſes, la grace qui nous rend ſaints. L'évêque de Syracuſe vouloit qu'on y ajoutât le foi, ſelon ces paroles de Jeſus-Chriſt : Celui qui croira & ſera baptiſé, ſera ſauvé ; ce qui fut confirmé par Seripand, qui releva beaucoup l'efficace de cette foi interieure au-deſſus de la vertu de l'ablution exterieure : mais pluſieurs s'oppoſerent à ce ſentiment & ne voulurent pas qu'on fiſt mention de la foi dans le decret, n'étant pas neceſſaire pour effacer le peché d'origine dans les enfans. Cette force du baptême pour ôter toute la tache du peché, fut prouvée contre les nouveaux heretiques par un grand

nombre de témoignages tirez de l'écriture ſainte, des conciles & des ſaints peres.

CXXVI. Ce que c'eſt que la concupiſcence qui demeure après le baptême.

Mais parce que les Lutheriens veulent que cette inclination violente que nous avons pour le mal qu'ils appellent concupiſcence, ne ſoit autre que le peché originel, en ſorte que demeurant dans les enfans après le baptême, ils diſent que le peché y demeure auſſi; les peres travaillerent à combattre cette mauvaiſe doctrine: & outre pluſieurs paſſages de l'écriture ſainte qui concluoient qu'après le baptême il ne reſte aucune tache, ils apporterent deux témoignages certains pour prouver que la concupiſcence n'eſt pas un peché. L'un de ſaint Paul, où il eſt dit que notre vieil homme a été crucifié avec Jeſus-Chriſt, afin que le corps du peché ſoit détruit, & que déſormais nous ne ſoïons plus aſſervis au peché: par où il nous exhorte à ne point laiſſer regner le peché dans notre corps mortel, & à ne plus être les eſclaves de nos concupiſcences. C'eſt pourquoi, diſoit l'archevêque de Torre, ſi après la deſtruction du peché, la concupiſcence demeure, comment peut-elle être appellée peché? L'archevêque de Syracuſe cita un autre paſſage de ſaint Jacques où cet apôtre parlant de la production du peché, dit que chacun eſt tenté par ſa propre concupiſcence, qui l'emporte & qui l'attire dans le mal; & enſuite quand la concupiſcence a conçu, elle enfante le peché, & le peché étant accompli engendre la mort. D'où cet évêque concluoit que la concupiſcence n'étoit pas un peché, quoiqu'elle nous portât au mal, mais qu'elle l'enfantoit par notre

Rom. VI. 6.

Epiſt. Jacob. I. 14. & 15.

AN. 1546.

consentement. Beaucoup d'autres évêques & théologiens dirent ce qu'ils pensoient là-dessus en differentes manieres : & l'on conclut que si saint Paul appelle la concupiscence un peché, il a parlé dans un sens figuré, comme il a donné le nom de peché à Jesus-Christ même ; le nom de pain à l'eucharistie.

CXXVII. Avis d'Antoine Marinier sur la concupiscence.

Mr. Dupin bibliot. des aut. eccl. tom. 15. in 4. pag. 21.

Antoine Marinier religieux carme, donna aussi son avis sur cette matiere, mais loin d'être goûté, il le fit soupçonner de n'être pas fort éloigné de la doctrine des Protestans. Il dit que le peché étoit effacé par le baptême, mais que la concupiscence étoit un peché dans ceux qui n'étoient pas baptisez. Il avoüa qu'il étoit vrai que saint Augustin déja vieux écrivant sur ce sujet à Boniface, avoit dit clairement que la concupiscence n'étoit point un peché, mais la cause & l'effet du peché, mais il ajouta que le saint docteur écrivant contre Julien avoit dit tout le contraire, & qu'on ne voïoit rien de ces deux sentimens dans ses retractations : Preuve qu'il ne croïoit pas que ce fut une matiere de foi, ni qu'il importât de dire l'un ou l'autre. En effet, dit Marinier, la difference ne consiste que dans les mots ; car c'est autre chose de sçavoir si la concupiscence est un peché en soi, ou si c'en est un à une personne qui doit être excusée. Par exemple, si quelqu'un allant à la chasse tuë un homme par ignorance invincible, pensant tuer une bête, ce chasseur, selon les Jurisconsultes, commet un homicide, mais il est excusé à cause de l'ignorance. Ainsi la concupiscence étant la même avant & après le baptême,

baptême, en soi est un peché, puisque saint Paul dit que dans les baptisez mêmes, elle repugne à la loi de Dieu ; or tout ce qui s'oppose à cette loi est peché : mais le baptisé est excusé, parce qu'il est revêtu de Jesus-Christ. Ainsi l'article est vrai dans un sens & faux dans l'autre. D'où il concluoit qu'il n'étoit pas juste de condamner absolument une proposition qui avoit un bon sens. AN. 1546.

CXXVIII. Question sur l'état des enfans qui meurent sans baptême.

On lui répondit que saint Augustin avoit admis deux sortes de concupiscences, l'une, qui précede le baptême, & l'autre qui le suit : que la premiere est une résistance à la volonté de Dieu, & que dans ce sens elle est un peché que le baptême efface ; l'autre, qui reste après le baptême, & soûleve les sens contre la raison, mais qui, selon ce saint docteur, n'est que la cause & l'effet du péché. Et quoiqu'il semble dire le contraire, & qu'il ait pû dire que la concupiscence est un péché, il faut tenir pour assuré que sa pensée est que cette concupiscence cesse d'être péché par la vertu du baptême, qui en fait un exercice de bonnes œuvres. Cette question fit naître celle qui concerne la peine du peché originel ; & l'on proposa si les enfans qui meurent sans baptême souffrent la peine du feu. On fit voir que saint Augustin l'enseigne formellement, & après lui Gregoire de Rimini ; mais que le maître des sentences & le plus grand nombre des scolastiques n'étoient pas de ce sentiment ; qu'ils croïoient bien à la verité, que ces enfans étoient exclus de la beatitude, mais qu'ils ne souffroient pas la peine du feu. Et les peres parurent pancher vers ce der-

AN. 1546.

nier avis. Les Cordeliers & les Dominiquains disputerent fortement sur l'état de ces enfans après la resurrection. Ces derniers soutenoient qu'ils resteroient dans les limbes en un lieu souterrain & tenebreux sans souffrir le feu ; les premiers prétendoient qu'ils seroient sur la terre & joüiroient de la lumiere. Mais les peres ne firent pas grande attention à cette dispute.

CXXIX. Embarras des peres pour former le decret sur le peché originel.

Il ne s'agissoit plus que de resoudre la forme du decret, & l'on fut assez embarrassé à faire une décision sur l'essence du peché originel. Ambroise Catarin avoit fait voir que la concupiscence & la privation de la justice étoient la peine du peché, & non pas le peché ; & qu'ainsi ce qui n'a point été peché en Adam ne le peut être en nous ; que si elles n'ont été dans le premier homme qu'un effet du peché, elles sont de même dans les autres : Ainsi on ne peut pas dire que l'inimitié de Dieu contre le pecheur ni du pecheur contre Dieu, fut peché, n'étant qu'une suite du peché. Il soutenoit donc que le peché d'Adam étoit en nous par imputation, à cause d'un pacte que Dieu avoit fait avec Adam. Ce sentiment plaisoit assez aux peres, comme plus propre à faire comprendre comment la posterité du premier homme avoit participé à sa transgression ; mais on n'osoit pas l'admettre, parce qu'il n'étoit appuïé d'aucun témoignage des saints Peres. On sçavoit bien que tous les hommes avoient le peché originel, qu'il étoit entierement remis par le baptême : & l'on concluoit à condamner toutes les opinions contraires comme he-

retiques ; mais on ne croïoit pas qu'il fut poſſible de donner une definition juſte & exacte du peché originel ; & entre tous les ſentimens qu'on a rapportez, l'on apprehendoit d'en condamner quelqu'un, & de faire des mécontens. AN. 1546.

CXXX. Remontrances de Vega & de l'evêque de Sinigaglia là-deſſus.

Ainſi cette concluſion ſouffrit de grandes difficultez. André Vega cordelier remontra qu'on ne pouvoit condamner une opinion comme heretique, ſans declarer auparavant celle qui étoit catholique : Que telle avoit été la conduite des conciles, établiſſant toujours les fondemens de la doctrine orthodoxe avant la condamnation des hereſies, & qu'on devoit ici obſerver le même ordre. Que quand on lira que le concile de Trente a condamné cette propoſition Lutherienne, que le peché originel eſt une ignorance, un mépris, une défiance de Dieu & une haine des choſes divines, on ne manquera pas de demander : Qu'eſt-ce donc que le peché originel, & quelle eſt l'opinion catholique ? Marc Vignier évêque de Sinigaglia ajouta, que chacun attendoit du concile une doctrine claire & déciſive. Mais les légats, qui, ſelon les ordres de Rome, vouloient finir cette matiere dans la prochaine ſeſſion, repartirent qu'il falloit appeller les théologiens pour dreſſer eux mêmes le decret, afin qu'on n'eut rien à y critiquer.

CXXXI. On examine de nouveau le decret du peché originel dans une congrégation.

Pallavic. in hiſt. concil. Trid. lib. 7. cap. 9. n. 1. & ſeq.

Il y eut pour cela une congrégation generale le huitiéme de Juin, où le decret compoſé par les prélats aſſiſtez de quelques théologiens, fut examiné de nouveau. On y diſoit qu'Adam par ſa déſobéiſſance avoit perdu la ſainteté dans laquelle

AN. 1546.

il avoit été *créé*. Le cardinal Pacheco fut d'avis qu'on changeât ce dernier mot, & qu'on mît en sa place, *établi*, parce qu'on pouvoit disputer, dit-il, si Adam avoit eu cette sainteté interieure dès le premier moment qu'il fut créé. Il étoit dit dans le même decret, qu'Adam tout entier par son peché avoit été corrompu selon le corps & selon l'ame, *aucune partie de son ame n'étant demeurée saine*. Ces derniers mots furent effacez, parce qu'ils sembloient renfermer les sens. Et parce qu'on disoit que non-seulement la coulpe du péché originel est remise par le baptême, mais encore que tout ce qui a la vraïe & proprement dite raison du peché, est ôté, on ne se recria point contre les premiers mots, mais on regarda les derniers comme inutiles. Seripand aimoit mieux qu'on dît simplement que tout ce qui peut-être appellé peché, est ôté; l'évêque de Cava soutenoit qu'il falloit mettre que tous les pechez étoient ôtez; mais les autres approuverent en cela le decret.

La dispute fut plus grande sur cette expression du même decret, *qu'il ne reste plus rien dans les regenerez que Dieu deteste & haïsse*. Seripand objecta que la concupiscence étant l'origine & la cause du peché, Dieu ne pouvoit pas ne la pas haïr; qu'ainsi cette proposition universelle & negative du decret, étoit fausse. Le cardinal Polus parut être de ce sentiment, & après s'être étendu sur les miseres de la nature humaine causées par le peché, & qui n'avoient pas été inconnuës aux philosophes païens, il ajouta qu'il approuvoit les au-

tres parties du decret ; mais que de dire qu'il n'y avoit rien dans les regenerez que Dieu haît, cette expreſſion étoit trop generale. Que ſaint Paul n'avoit pas parlé de même, & qu'il s'étoit reſſerré à dire, que Dieu ne trouve rien qui lui déplaiſe dans les regenerez qui ſont en Jeſus-Chriſt, & qui ne marchent point ſelon la chair : ce qui ne peut pas s'appliquer à tous les regenerez, puiſque les Saints adreſſent tous les jours à Dieu cette priere : Remettez-nous nos offenſes. Ce qui prouve qu'il y a quelque choſe en eux qui déplait à Dieu. Bertanus évêque de Fano refuta le ſentiment de Polus, & dit que ceux qui avoit compoſé le decret, s'étoient exprès ſervis du terme de *regenerez*, & non pas de celui de *baptiſez*, ſe pouvant faire, qu'un homme reçoive le baptême & demeure ennemi de Dieu, parce qu'il n'aura pas reçu ce ſacrement avec les diſpoſitions requiſes ; mais qu'on appelle regenerez ceux dont la vie répond à la profeſſion qu'ils font dans le baptême, dans lequel ils ſont enſevelis avec Jeſus-Chriſt, comme porte le decret. Il s'étendit enſuite pour défendre cette expreſſion. L'évêque de Bitonte parla après lui. Seripand revint à la charge pour appuïer le ſentiment de Polus. Mais les peres ne voulurent rien changer ſur cet article. Enfin parce que le decret faiſoit encore mention du *materiel* du peché originel qui demeuroit après le baptême, à l'excluſion du *formel* ; on effaça ces mots, ou parce que les peres ne s'en étoient pas ſervis, ou parce qu'on ne voulut pas appuïer l'autorité de l'égliſe ſur des termes ſco-

AN. 1546.

AN. 1546.

CXXXII.
Points de foi ſur leſquels on forme le decret du peché originel.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 2. p. 157.

laſtiques qui paroiſſoient trop obſcures.

On convint donc unanimement de la forme du decret qui étoit fondé ſur ces neuf articles qui ſervirent de matiere à l'examen. 1°. Qu'Adam par la tranſgreſſion du commandement a perdu la juſtice, & encouru l'indignation de Dieu & la mort; mais que, quoiqu'il ſoit déchu de la perfection où il étoit, tant à l'égard de l'ame qu'à l'égard du corps, il n'a point tranſmis de peché à ſa poſterité, mais ſeulement les peines corporelles. 2°. Que le peché d'Adam s'appelle originel, parce qu'il a paſſé de lui à ſa poſterité, non par tranſfuſion, mais par imitation. Ces deux articles furent condamnez. 3°. Que le peché originel eſt une ignorance ou un mépris de Dieu qui fait que l'homme eſt ſans crainte, ſans confiance, & ſans amour pour Dieu, ſujet à la concupiſcence & à des déſirs dereglez: qu'enfin ce peché eſt une corruption generale de l'homme dans la volonté, dans l'ame & dans le corps. Cet article fut auſſi condamné dans ſes deux parties. 4°. Qu'il y a dans les enfans une inclination au mal, qui produit en eux, à meſure que la raiſon leur vient, un dégoût des choſes divines, & un amour aveugle des choſes du monde, & c'eſt-là le peché originel. 5°. Que les enfans, du moins ceux qui naiſſent de parens fideles, n'apportent au monde aucun peché d'Adam, quoiqu'ils ſoient baptiſez pour la remiſſion des pechez. Ces deux derniers articles ne manquerent pas d'être cenſurez. 6°. Que le baptême n'efface point le peché originel & qu'il fait ſeulement qu'il ne nous eſt point imputé, ou que ce

peché par le moïen du baptême commence à diminuer en cette vie, & n'eſt entierement déraciné que dans l'autre. Ce qui fut declaré tout d'une voix heretique, auſſi-bien que le ſeptiéme, que ce peché reſtant dans les baptiſez retarde leur entrée dans le ciel. Et le huitiéme, que la concupiſcence qui reſte après le baptême, eſt veritablement un peché. Enfin le neuviéme, que la peine principale du peché originel eſt le feu de l'enfer, outre la mort corporelle & les autres imperfections auſquelles l'homme eſt ſujet en cette vie. La cenſure des théologiens porte ſur ces neufs articles, & l'on en forma le decret compoſé de cinq canons.

AN. 1546.

CXXXIII. Congrégation où l'on diſpute de la conception de la ſainte Vierge.

C'eſt pourquoi le ſeiziéme de Juin l'on tint une congrégation generale, où on lut les decrets qui devoient être publiez le lendemain dans la ſeſſion; on commença par celui du peché originel qu'on diviſa en cinq anathêmes: Le premier du peché originel dans la perſonne d'Adam. Le ſecond, de la tranſmiſſion de ce peché à ſes deſcendans. Le troiſiéme, du remede qui lui eſt procuré par le baptême. Le quatriéme, du baptême des enfans. Le cinquiéme de la concupiſcence qui demeure dans les baptiſez. Enſuite on condamna les opinions des Zuingliens dans les quatre premiers: & celle de Luther dans le cinquiéme. Tous les peres étoient d'accord à l'exception du deuxiéme article qui cauſa des diſputes aſſez grandes entre les Jacobins & les Cordeliers, ſur ce que le decret diſoit dans cet article que le peché d'Adam avoit été tranſmis à tout le genre humain. Quelques-uns vouloient qu'on exceptât

Pallav. hiſt. concil. Trid. lib. 7. cap. 7. n. 1. & ſeq.
Rayn. ad hunc ann. n. 77.

AN. 1546.

la ſainte Vierge : & outre les cordeliers, le cardinal Pacheco étoit de cet avis, & deux peres de la compagnie de Jeſus, Jacques Lainez & Alphonſe Salmeron. Le cardinal vouloit qu'on ajoutât au decret, que le ſaint concile ne prétendoit rien définir touchant la bienheureuſe Vierge Marie, quoiqu'on croïe pieuſement qu'elle a été conçuë ſans le peché originel. Pluſieurs prélats penſerent de même. Mais d'autres évêques, & ceux qui étoient de l'ordre de ſaint Dominique, ſoutinrent le ſentiment contraire, c'eſt-à-dire demanderent ſeulement qu'on declarât en termes generaux ſans aucune exception, que la corruption d'Adam étoit paſſée dans tous les hommes, afin que la bienheureuſe Vierge y fût compriſe. Ils remontrerent qu'en déclarant pieuſe l'opinion de l'immaculée conception, c'étoit déclarer impie l'opinion contraire.

CXXXIV. Le concile prend le parti de laiſſer la queſtion indéciſe.

Mais le concile ne voulant épouſer aucun ſentiment particulier ſur cette queſtion, ni donner gain de cauſe à l'un des deux partis, en condamnant l'autre, convint de laiſſer la choſe indeciſe. Cependant comme chacun s'efforçoit de faire gliſſer quelques termes qui donnaſſent atteinte au ſentiment contraire au ſien, les légats, ſuivant l'avis de l'évêque d'Aſtorga, opinerent pour inſerer ſeulement dans le decret après les cinq canons, que le concile n'avoit point intention de rien décider preſentement ſur ce ſujet: mais qu'il falloit obſerver les conſtitutions de Sixte IV. Quelques-uns demandoient qu'on y ajoutât, qu'il ne ſeroit pas permis de parler contre l'immaculée conception;

tion ; & l'archevêque d'Aix vouloit qu'on défendît de parler ni pour ni contre. Les évêques de Cagliari & de Saſſari furent d'avis qu'on ordonneroit ſeulement de n'en point parler en chaire dans les prédications. Il eſt conſtant que cette exception ſe trouve dans l'édition du concile qui parut à Milan en 1548. & de plus Catarin qui étoit preſent au concile & dont l'ouvrage ſur cette matiere parut à Rome en 1551. dit que cette exception fut reçuë d'un conſentement unanime. Dominique Soto autre Dominiquain dans ſon commentaire ſur le chapitre cinquiéme de l'épitre aux Romains, publié en 1550. reconnoît auſſi que cette exception avoit été reçuë & miſe dans le decret du peché originel. AN. 1546.

On lut après ce decret qui concernoit la foi, celui qui regardoit la réformation, & il fut approuvé. L'évêque de Saſſari ou de Torre demanda qu'on fiſt lecture de la bulle que le pape avoit envoïée en faveur des évêques pour les faire conſentir à accepter ce decret, & qu'elle fût enregiſtrée dans les actes. Cette bulle étoit du ſeptiéme Juin 1546. Les légats en avoient fait faire une copie dans laquelle ils avoient fait quelques changemens à cauſe de certains termes qui leur paroiſſoient faire revoquer en doute l'autorité du concile, apprehendant que ce ne fut encore de nouvelles occaſions de diſpute. Cette bulle étoit conçuë en ces termes. « Quoique le concile ait été légitimement convoqué, & que les légats, « y préſident avec une pleine puiſſance, néanmoins « pour donner plus de force à ce qui ſera ſtatué «

CXXXV. On demande aux légats lecture de la bulle en faveur des évêques.

Pallavicin. ubi ſupra cap. 13. n. 3. & 4.
Raynald. n. 86.

AN. 1546.

» contre le droit commun & les conſtitutions
» apoſtoliques, comme d'appliquer les fruits du
» premier benefice vacant pour établir des lecteurs
» de l'écriture ſainte, & à tout ce qui s'ordonne-
» ra contre les reguliers, les prédicateurs, les curez
» & les autres perſonnes exemptes par privileges,
» & les quêteurs; il a ſupplié le pape d'y vouloir
» conſentir & de l'autoriſer. C'eſt pourquoi ſa
» ſainteté approuve & confirme tout ce que le
» concile ordonnera ſur ces choſes. » Cette bulle fut reçuë unanimement, excepté l'évêque de Fiézole, qui dit qu'il l'approuvoit, pourvû que le tout ſe fiſt ſans préjudice de l'autorité univerſelle du ſaint concile.

CXXXVI. Propoſition du cardinal Farneſe ſur l'edition de la vulgate.

Pallav. ubi ſupra cap. 12. n. 1. & 2.

Le pape avoit nommé à Rome des ſçavans pour examiner les raiſons ſur leſquelles les légats s'appuïoient en faveur de l'édition vulgate de la Bible; elles leur avoient paru très-bonnes, & capables d'arrêter les diſputes; cependant il reſtoit toûjours quelque doute dans une affaire de ſi grande importance. C'eſt pourquoi le cardinal Farneſe écrivit à Trente, que la queſtion aïant été examinée, on en avoit remis la déciſion à la prochaine aſſemblée; & lorſqu'elle eut été tenuë, il écrivit encore aux légats touchant deux difficultez, la premiere ſur l'anathême marqué dans le decret, la ſeconde, qu'il étoit difficile d'attribuer les fautes de la vulgate ou à la negligence des copiſtes & des libraires, ou à l'ignorance des temps. Qu'il approuvoit donc fort qu'on travaillât à une nouvelle édition de la bible, à laquelle le pape emploïeroit tous ſes ſoins: mais que cela ne ſuffiſoit pas, parce

AN. 1546.

qu'ou il faudroit corriger les ſeules fautes qui s'étoient gliſſées avec le temps ou par la faute des ſcribes ; ou les reformer tout entieres, ce qui ſeroit d'un travail immenſe & très-difficile : Farneſe demandoit ſur cela l'avis des légats. Ceux-ci loüerent fort le deſſein du pape, & juſtifierent la vulgate, la regardant comme la plus correcte & la moins ſuſpecte d'erreurs de toutes les verſions : ils ajoûterent qu'il étoit vrai qu'on y trouvoit des termes barbares, impropres, obſcures ; mais qu'on pouvoit les expliquer par des notes ou des commentaires ; & que ſi ceux à qui le dernier decret déplaiſoit, vouloient marquer ces endroits, on tâcheroit de les ſatisfaire.

CXXXVII. Cinquiéme ſeſſion du concile de Trente.

Le dix-ſeptiéme de Juin ſuivant, on tint la cinquiéme ſeſſion ; il s'y trouva beaucoup de monde, car outre les trois préſidens, & deux cardinaux, on y compta les deux ambaſſadeurs de Charles V. Mendoza, & Tolede : neuf archevêques, quarante-neuf évêques, les deux procureurs du cardinal d'Auſbourg, & de l'archeveqûe de Tréves, les abbez de la congrégation du Mont-Caſſin, & les generaux d'ordres. Alexandre Piccolomini évêque de Pienza dans le territoire de Sienne y chanta la meſſe du Saint-Eſprit, après laquelle frere Marc Laureo Dominiquain prononça le diſcours. On obſerva enſuite les céremonies & les prieres accoûtumées ; les évêques ſe revêtirent de leurs habits pontificaux ; & le prélat qui avoit celebré la meſſe lut à haute voix le decret de foi concernant le peché originel, il comprenoit cinq canons.

Labbe in collect. concil. tom. 14. *p.* 748.

Pallav. ubi ſupra. cap. 13. *n.* 1. *& ſeq.*

I. Si quelqu'un ne reconnoît pas qu'Adam le

AN. 1546.

premier homme, aïant tranſgreſſé le commandement de Dieu dans le paradis, eſt déchû de l'état de ſainteté & de juſtice dans lequel il avoit été établi ; & par ce peché de déſobéiſſance & cette prévarication, a encouru la colere & l'indignation de Dieu, & en conſequence la mort dont Dieu l'avoit auparavant menacé, & avec la mort, la captivité ſous la puiſſance de celui qui a l'empire de la mort, c'eſt-à-dire du demon ; & que par cette offenſe & par cette prévarication, Adam ſelon le corps & ſelon l'ame a été changé en un pire état : qu'il ſoit anathême.

II. Si quelqu'un ſoûtient que la prévarication d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui ſeul, & non pas à ſa poſterité ; & que ce n'a été que pour lui & non pas auſſi pour nous, qu'il a perdu la juſtice & la ſainteté qu'il avoit reçuë, & dont il eſt déchû ; ou qu'étant ſoüillé perſonnellement par le peché de déſobéiſſance, il n'a communiqué & tranſmis à tout le genre humain, que la mort & les peines du corps, & non pas le peché qui eſt la mort de l'ame : qu'il ſoit anathême : puiſque c'eſt contredire à l'Apôtre qui dit que le peché eſt entré dans le monde par un ſeul homme, & la mort par le peché ; & qu'ainſi la mort eſt paſſée dans tous les hommes, tous aïant peché dans un ſeul.

Rom. v. 12.

III. Si quelqu'un ſoûtient que ce peché d'Adam qui eſt un dans ſource, & qui étant tranſmis à tous par la generation, & non par imitation, devient propre à un chacun, peut être effacé ou par les forces de la nature humaine ou par d'autres remedes, que par les merites de Jeſus-Chriſt notre

AN. 1546.

Seigneur, l'unique mediateur qui nous a reconciliés à Dieu par ſon ſang, étant devenu notre juſtice, notre ſanctification & notre redemption; ou nie que le même merite de Jeſus-Chriſt ſoit appliqué, tant aux adultes qu'aux enfans par le ſacrement de baptême conferé ſelon la forme & l'uſage de l'égliſe; qu'il ſoit anathême; parce qu'il n'y a point d'autre nom ſous le ciel qui ait été donné aux hommes, par lequel nous devions être ſauvez, ce qui a donné lieu à cette parole : *Voilà l'agneau de Dieu, voilà celui qui ôte les pechez du monde.* Et à cette autre : *Vous tous qui avez été baptiſez, vous avez été revêtus de Jeſus-Chriſt.*

Act. II. 20.
Joan. I. 15.
Galat. III. 27.

IV. Si quelqu'un nie que les enfans nouvellement ſortis du ſein de leurs meres, même ceux qui ſont nez de parens baptiſez, aïent beſoin d'être auſſi baptiſez : ou ſi quelqu'un reconnoiſſant que veritablement ils ſont baptiſez pour la remiſſion des pechez, ſoutient pourtant qu'ils ne contractent point la faute originelle d'Adam qui ait beſoin d'être expiée par l'eau de la regeneration, pour obtenir la vie éternelle; d'où il s'enſuivroit que la forme du baptême pour la remiſſion des pechez ſeroit fauſſe & non pas veritable; qu'il ſoit anathême; parce que ces paroles de l'Apôtre qui dit que le *peché eſt entré dans le monde par un ſeul homme, & la mort par le peché; & qu'ainſi la mort eſt paſſée dans tous les hommes, tous aïant peché dans un ſeul*; ne peuvent être entenduës d'une autre maniere que l'a toûjours entenduë l'égliſe catholique répanduë par tout. Et c'eſt pour cela, & conformément à cette regle de foi, ſelon la tradition

Rom. V. 12.

AN. 1546.

des apôtres, que même les petits enfans qui n'ont encore pû commettre aucun peché personnel, sont pourtant veritablement baptisez pour la remission des pechez, afin que ce qu'ils ont contracté par la generation, soit lavé en eux par la renaissance. Car *quiconque ne renaît de l'eau & du Saint-Esprit, ne peut entrer dans le roïaume de Dieu.* Joan. III. 5.

V. Si quelqu'un nie que par la grace de Jesus-Christ qui est conferée dans le baptême, l'offense du peché originel soit remise, ou soûtient que tout ce qu'il a y proprement & veritablement de peché, n'est pas ôté ; mais est seulement commerasé ou n'est pas imputé ; qu'il soit anathême. Car *Dieu ne hait rien dans ceux qui sont regenerez, & il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont veritablement ensevelis dans la mort avec Jesus-Christ par le baptême, qui ne marchent point selon la chair, mais qui dépoüillant le viel homme & se revêtant du nouveau qui est créé selon Dieu, sont devenus innocens, purs, sans tache & sans peché, agréables à Dieu, ses heritiers, & coheritiers de Jesus-Christ.* Rom. VI. 8. Coloss. III. 9. Ephes. IV. 22.

En sorte qu'il ne reste rien du tout qui leur fasse obstacle pour entrer dans le ciel. Le saint concile néanmoins confesse & reconnoît, que la concupiscence ou l'inclination au peché, reste pourtant dans les personnes baptisées, laquelle aïant été laissée pour le combat & l'exercice, ne peut nuire à ceux qui ne donnent pas leur consentement, mais qui resistent avec courage par la grace de Jesus-Christ : au contraire la couronne est preparée pour ceux qui auront bien combattu. Mais aussi le saint concile déclare, que cette concupiscence 2. Timoth. II.

AN. 1546.

que l'Apôtre appelle quelquefois *peché*, na jamais été prise ni entenduë par l'église catholique comme un veritable peché qui reste, à proprement parler, dans les personnes baptisées, mais qu'elle n'a été appellée du nom de peché, que parce qu'elle est un effet du peché; & qu'elle porte au peché. Si quelqu'un est d'un sentiment contraire, qu'il soit anathême.

Rom. VII. 8.
Coloss. III.

Ensuite le concile parle de la sainte Vierge, & ajoûte: Cependant le saint concile declare que dans ce decret qui regarde le peché originel, son intention n'est point de comprendre la bienheureuse & immaculée Vierge Marie mere de Dieu; mais qu'il entend qu'à ce sujet les constitutions du pape Sixte IV. d'heureuse memoire, soient observées sous les peines qui y sont portées, & qu'il renouvelle.

CXXXVIII. Decret de la reformation touchant les lecteurs en théologie.

Labbe collect. conc. tom. 14. *pag.* 753.

Pallav. in hist. conc. Trid, lib. 7. *cap.* 11.

Le decret de la reformation suit & contient deux chapitres. Il est marqué dans le premier, que le même saint concile se conformant aux constitutions des papes & des conciles approuvez, les adoptant, & y ajoûtant même, de peur que le tresor céleste des livres sacrez dont le Saint-Esprit a gratifié les hommes avec une si grande liberalité, ne soit negligé; à établi & ordonné que dans les églises où il se trouve quelque prébende, prestimonie, gages, ou quelque revenu fondé & destiné pour des lecteurs en théologie, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, les évêques, archevêques, primats & autres ordinaires des lieux, obligent & contraignent même par la soustraction des fruits ceux qui possedent ces sortes de

AN. 1546.

prébendes ou revenus, de faire des leçons par eux-mêmes, s'ils en ſont capables, ſinon par quelque habile-homme qu'ils ſubſtitueront en leur place, lequel ſera choiſi par les évêques : & qu'à l'avenir ces ſortes de benefices ne ſeront donnez qu'à des perſonnes capables, & qui puiſſent par eux-mêmes s'acquitter de cet emploi : autrement toute proviſion ſera nulle & ſans effet.

Dans les égliſes métropolitaines & cathedrales, ſi la ville eſt grande & peuplée, même dans les collegiales qui ſe trouveront dans quelque lieu conſiderable, quand il ne ſeroit d'aucun diocéſe, pourvû que le clergé y ſoit nombreux, s'il n'y a point encore de ces ſortes de prébendes; le concile ordonne que la premiere qui viendra à vacquer, de quelque maniere que ce ſoit; excepté par reſignation, ſoit & demeure réellement & de fait dès ce moment là & à perpetuité, deſtinée & affectée à cet emploi; pourvû néanmoins que cette prébende ne ſoit chargée d'aucune autre fonction incompatible avec celle-ci. Et en cas que dans leſdites égliſes il n'y eut point de prébende, ou aucune au moins qui fût ſuffiſante, le métropolitain lui-même, ou l'évêque, avec l'avis du chapitre, y pourvoira, de ſorte qu'il y ſoit fait leçon de théologie par l'aſſignation du revenu de quelque benefice ſimple, après avoir néanmoins donné ordre à l'acquit des charges, ſoit par la contribution des beneficiers de la ville & du diocéſe, ſoit de quelque autre maniere qui ſera jugée la plus commode, ſans que pour cela néanmoins on omette les autres leçons qui ſe trouveront déja établies ou par la coutume,

coûtume ou d'une autre maniere.

AN. 1546.

Quant aux égliſes dont le revenu annuel eſt modique, où il y a un ſi petit nombre d'eccleſiaſtiques & de peuples, qu'il ne peut pas commodément y avoir une léçon de théologie; il y aura au moins un maître choiſi par l'évêque avec l'avis du chapitre, qui enſeignera gratuitement la grammaire aux clercs & autres pauvres écoliers, pour les mettre en état de paſſer enſuite à l'étude des ſaintes lettres, ſi Dieu les y appelle; & pour cela on aſſignera à ce maître de grammaire, le revenu de quelque benefice ſimple, dont il joüira tant qu'il continuëra d'enſeigner; enſorte néanmoins que les charges & fonctions dudit benefice ne manquent pas d'être remplies, ou bien on lui fera quelques appointemens honnêtes & raiſonnables, de la manſe de l'évêque ou du chapitre; ou l'évêque enfin trouvera quelque autre moïen convenable à ſon égliſe & à ſon diocéſe, pour empêcher que ſous quelque prétexte que ce ſoit un établiſſement ſi ſaint & ſi utile ſoit négligé & demeure ſans execution.

Dans les monaſteres des religieux, il y aura pareillement des leçons de l'écriture ſainte, lorſque cela ſe pourra faire commodément; & ſi les abbez uſent en cela de negligence, les évêques des lieux comme deleguez du ſaint ſiege, les y contraindront par des voïes juſtes & raiſonnables. Dans les couvens des autres reguliers, où les études peuvent aiſément ſe maintenir, il y aura auſſi leçon de l'écriture ſainte; & les chapitres generaux ou provinciaux ne nommeront pour cette fonction que des maîtres très-habiles.

AN. 1546.

Dans les colleges publics où juſqu'à préſent on n'a point encore fait de ces leçons, qu'on peut regarder comme autant neceſſaires qu'elles ſont élevées au-deſſus de toutes les autres : le ſaint concile invite & exhorte les princes chrétiens & les republiques à emploïer leur pieté & leur charité pour en établir dans leurs états, ou les rétablir ſi, ayant été autrefois en uſage, elles ſe trouvoient ſeulement interrompues par négligence ; afin de contribuer par-là à la défenſe & à l'accroiſſement de la foi, de même qu'au maintien & à la conſervation de la ſaine doctrine. Et afin de ne pas donner lieu à l'impieté de ſe répandre, ſous apparence de pieté, le ſaint concile ordonne que perſonne ne ſoit emploïé à faire ces leçons de théologie, ſoit en public ſoit en particulier, ſans avoir premierement été examiné ſur ſa capacité, ſes mœurs, & ſa bonne vie, & approuvé par l'évêque des lieux : ce qui ne doit pas s'entendre des lecteurs qui enſeignent dans les couvens des moines. Ceux qui ſeront emploïez aux leçons publiques de l'écriture ſainte, joüiront pleinement & paiſiblement, quoiqu'abſens, de tous les privileges accordez par le droit commun pour la perception des fruits de leurs prebendes & benefices, comme auſſi leurs écoliers pendant qu'ils étudieront.

CXXXIX. Seconde partie de ce decret, des prédicateurs & quêteurs.

Labbe ut ſupra tom. 14. pag. 755. & ſeq.

Dans le ſecond chapitre de ce decret qui traite des prédicateurs & des quêteurs, il eſt dit que comme il n'eſt pas moins important pour l'avantage du chriſtianiſme, de prêcher l'évangile, que d'en faire des leçons publiques, & que même

AN. 1546.
Pallavicin. ibid. pag. 689. n. 6.

c'eſt la fonction principale des évêques : le ſaint concile a déclaré & ordonné, que tous les évêques archevêques, primats, & tous autres prépoſez à la conduite des égliſes, ſeront tenus & obligez de prêcher eux-mêmes le ſaint évangile de Jeſus-Chriſt, s'ils n'en ſont légitimement empêchez. Et s'il arrive qu'ils aïent en effet quelque empêchement, ils ſeront obligez, ſelon la forme preſcrite par le concile general de Latran, de choiſir & mettre en leurs places des perſonnes capables de s'acquitter utilement pour les ſalut des ames, de cet emploi de la prédication ; & ſi quelqu'un neglige d'y donner ordre, qu'il en attende un châtiment rigoureux.

Les archiprêtres, les curez & tous ceux qui ont à gouverner des égliſes paroiſſiales ou autres aïant charge d'ames, de quelque maniere que ce ſoit, auront ſoin du moins tous les dimanches & toutes les fêtes ſolemnelles, de pourvoir par eux mêmes ou par autres perſonnes capables, s'ils n'en ſont légitimement empêchez, à la nourriture ſpirituelle des peuples qui leur ſont commis ſelon la portée des eſprits & ſelon leurs propres talens, leur enſeignant ce qu'il faut que tout chrétien ſçache pour être ſauvé, & leur faiſant connoître en peu de paroles & en termes faciles à comprendre, les vices qu'ils doivent fuir & les vertus qu'ils doivent pratiquer pour ſe garantir des peines éternelles & pour meriter le ciel. Que ſi quelqu'un néglige de s'en acquitter, quand il prétendroit par quelque raiſon que ce fût, être exemt de la juriſdiction de l'évêque, & quand les égliſes mêmes,

AN. 1546.

seroient censées exemptes de quelque maniere que ce pût être en qualité d'annexe, si l'on veut, ou comme unies à quelques monasteres, qui seroient même hors du diocése, pourvû qu'en effet les égliſes se trouvent dans le diocése, les évêques ne doivent pas laisser d'y étendre leurs soins & leur vigilance pastorale, pour ne pas donner lieu à la verification de ces paroles: *Les enfans ont demandé du pain & il n'y avoit personne pour leur en rompre.* Si donc après avoir été avertis par l'évêque, ils manquent pendant trois mois à s'acquitter de leur devoir, ils y seront contraints par censure ecclesiastique, ou par quelque autre voïe, selon la prudence de l'évêque: de sorte même que, s'il le juge à propos, il sera pris sur le revenu des benefices quelque somme honnête pour être donnée à quelqu'un qui en fasse la fonction, jusqu'à ce que le titulaire lui-même reconnoissant sa faute, s'acquitte de son propre devoir.

Thren. IV. 4.

Mais s'il se trouve quelques égliſes paroissiales soumises à des monasteres qui ne soient d'aucun diocése; en cas que les abbez ou prélats reguliers, soient negligens à tenir la main à ce qui a été ordonné; ils y seront contraints par les métropolitains dans les provinces desquels les diocéses se trouveront situez; lesquels métropolitains agiront comme deleguez du siege apostolique à cet effet; sans que l'execution du present decret puisse être empêchée ni suspenduë par aucune coûtume contraire, ni sous aucun prétexte d'exemption, d'appel, d'oppoſition, évocation ni recours; jusqu'à ce qu'un juge competent par une procedure som-

AN. 1546.

maire, & ſur la ſeule information de la verité du fait, en ait prononcé définitivement.

Les réguliers, de quelque ordre qu'ils ſoient, ne pourront prêcher même dans les égliſes de leur ordre, ſans l'approbation & la permiſſion de leurs ſuperieurs, & ſans avoir été par eux dûëment examinez ſur leur conduite, leurs mœurs & leur capacité : indépendamment de cette permiſſion, ils ſeront encore obligez, avant que de commencer à prêcher, de ſe preſenter en perſone aux évêques, & de leur demander leur benediction. Quant aux égliſes qui ne ſont point de leur ordre, outre la permiſſion de leurs ſuperieurs, ils ſeront encore tenus d'avoir celle de l'évêque, ſans laquelle ils ne pourront en aucune façon prêcher dans ces égliſes, & cette permiſſion leur ſera accordée gratuitement. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que quelque prédicateur répandît parmi le peuple des erreurs ou des propoſitions ſcandaleuſes, ſoit qu'il prêchât dans les égliſes de ſon ordre ou dans d'autres, l'évêque lui interdira la prédication ; & s'il prêchoit des hereſies, l'évêque procedera contre lui ſuivant la diſpoſition du droit ou la coûtume du lieu, quand même le prédicateur ſe prétendroit exempt par quelque privilege general ou particulier ; auquel cas l'évêque procedera en vertu de l'autorité apoſtolique & comme délegué du ſaint ſiege. Les évêques auront auſſi ſoin de leurs côtez, qu'aucuns prédicateurs ne ſoient inquietez ſans raiſon, ni expoſez à la calomnie par de fauſſes informations ou autrement, & feront enſorte de ne leur donner aucun juſte ſujet de ſe plaindre d'eux.

AN. 1546.

A l'égard de ceux qui étant reguliers de nom, vivent pourtant hors de leurs cloitres & hors de l'obéiſſance de leur religion ; comme auſſi à l'égard des prêtres ſeculiers, ſi leurs perſonnes ne ſont connuës & leur conduite approuvée de même que leur doctrine ; quelques prétendus privileges qu'ils puiſſent alleguer pour prétexte ; les évêques ſe donneront bien de garde de permettre qu'ils prêchent dans leur ville ou dans leur dioceſe, qu'ils n'aïent auparavant conſulté là-deſſus le ſaint ſiege, de qui vrai-ſemblablement de tels privileges ne ſont pas extorquez par des perſonnes qui en ſont indignes, ſi ce n'eſt parce qu'on lui a expoſé faux & caché la verité.

Ceux qui vont quêter & recueillir les aumônes, qu'on nomme ordinairement quêteurs, de quelque condition qu'ils ſoient, ne pourront non plus entreprendre de prêcher par eux-mêmes ni par autrui : & ceux qui contreviendront, en ſeront abſolument empêchez par les évêques & les ordinaires des lieux, par les voïes convenables, nonobſtant tous privileges. Ces decrets furent lus & approuvez par le plus grand nombre : mais il y en eut qui formerent des difficultez ſur quelques-uns.

CXL. Difficultez ſur le decret de la foi touchant la conception de la ſainte Vierge.

Sur le premier, par exemple, qui concernoit la conception de la ſainte Vierge, le cardinal de Jaën vouloit qu'on ajoûtât : *Comme la plus grande partie de l'égliſe le croit plus pieuſement ;* ou, *comme pluſieurs croïent que la Vierge n'eſt pas conçuë dans le péché originel.* L'archevêque d'Aix étoit pour qu'on gardât le ſilence, & que l'on fiſt défen-

se à tous prédicateurs de prêcher sur cette matiere. L'évêque de Sassari dit que cet article offensoit une des parties, sans satisfaire l'autre, & que l'on alloit renouveller les anciennes querelles qui avoient troublé l'église du temps de la bulle de Sixte IV. dont parloit le decret. L'évêque de Sienne dit qu'il approuvoit le decret, s'il ne portoit aucun préjudice à la sainte Vierge. Celui de Palerme l'approuva sous les mêmes conditions que le cardinal de Jaën. Celui de la Cava persista dans son premier avis du seiziéme de Juin. L'évêque de Clermont jugea qu'il falloit décider absolument, que la Vierge étoit conçuë sans peché originel. L'évêque titulaire de Cheronée opina comme celui de Sienne. Celui de saint Marc fut de l'avis du cardinal de Jaën. Celui de Calahorra donna son sentiment par écrit, portant qu'il approuvoit le decret, pourvû qu'on ajoûtât; que parce que beaucoup de prédicateurs osent avancer dans leurs sermons que la Vierge Marie n'est pas conçuë dans le peché originel (ce qui cause des scandales parmi le peuple) il ne sera plus permis à l'avenir de prêcher publiquement cette doctrine, jusqu'à ce que l'église ait décidé la question; que néanmoins l'intention du concile n'est pas de reprouver cette opinion, qu'au reste il n'approuve pas le titre du decret. L'évêque de Castellamare dit qu'il falloit ajouter à l'article de la conception, quelques termes qui fissent cesser le scandale & qui ne portassent point de préjudice à aucun des deux partis. Tous ces suffrages furent recueillis par le secretaire Massarel; mais comme le plus grand nombre

AN. 1546.

AN. 1546

CXLI.
Autres difficultez sur le decret de la reformation.

Pallavicin hist. concil. lib. 7. cap. XI. n. 2. & 3.

opina qu'il ne falloit rien changer, le decret passa.

Le decret de la reformation fut contredit de même en quelques articles, & plusieurs ne voulurent l'approuver qu'avec les modifications suivantes. Le cardinal Pacheco demanda qu'on fist mention du regrès dans la vacance des benefices; à quoi s'opposa le cardinal Cervin; de peur qu'on ne crût que le concile approuvoit ces regrez. L'évêque de Sassari approuvoit le decret quant à la prédication des reguliers dans leurs églises, pourvû qu'elle ne se fist pas malgré l'évêque suivant l'esprit du concile. Quant à la dérogation aux privileges, il demandoit encore que puisque cet article étoit confirmé par un bref, on inserât ce bref dans les actes. L'évêque de Fiesole ne voulut agréer le decret qu'à condition qu'on restitueroit aux évêques & aux pasteurs le pouvoir d'exercer avec une liberté entiere les fonctions & les devoirs de la prédication, & que personne ne pourroit prêcher en aucun lieu sans la permission de l'évêque. L'évêque de Belcastro souhaitoit qu'on ajoûtât au decret, que si les reguliers negligeoient de se presenter à l'évêque, ils ne pourroient prêcher. Beaucoup d'autres furent du même avis; l'évêque de Huesca désapprouva le titre. L'évêque de Calahorra donna son sentiment par écrit, & approuvoit le decret, pourvû que quand les reguliers se seroient presentez aux évêques pour recevoir la benediction, si on ne vouloit pas les approuver, ils ne puissent prêcher en aucun lieu du diocése. Enfin l'évêque des Canaries dit que dans l'article qui regardoit

gardoit la permiſſion de prêcher dans les paroiſſes, que les reguliers doivent demander aux évêques, il croïoit que quand une fois un religieux avoit été preſenté, & qu'il n'étoit point revoqué ; il ſuffiſoit que le curé lui permît de prêcher, mais malgré toutes ces raiſons le decret fut approuvé ; enſuite Hercule Severole promoteur du concile demanda qu'on inſtruisît la contumace des évêques abſens, & qu'on procedât contr'eux. Les ſentimens furent fort partagez ; & le plus grand nombre opina qu'on excepteroit les Allemands, tant que la diete dureroit.

AN. 1546.

Pallav. ibid. cap. 13. n. 5.

CXLII. Remarques ſur ce même decret.

On peut remarquer ſur ce dernier decret. 1°. Qu'en liſant à la tête qu'on veut ſe conformer aux conſtitutions des conciles approuvez, il marque ambigument qu'on ne veut pas ſuivre le concile de Baſle, & cependant il le confirme tacitement ; car ce n'eſt que par ce concile que la théologie a été étenduë aux cathedrales, n'aïant été ordonnée auparavant que pour les metropolitaines. 2°. Qu'une des raiſons pour leſquelles le concile de Trente n'eſt point reçu en France, eſt que ce decret permet au juge eccleſiaſtique de contraindre par la ſouſtraction des fruits les contrevenans : ce qui ne peut être obſervé dans le roïaume que par le procureur general à l'égard des gros fruits. 3°. Que le pape aïant mandé à ſes légats de ſoutenir les moines contre les évêques ; & ceux-ci voulant faire valoir leurs droits & leur autorité, ce combat d'interêts fit craindre au cardinal de Monté qu'on ne donnât quelque atteinte aux priviléges accordez par les papes, & qu'on ne vînt

AN. 1546.

Pallav. ibid. cap. 11. n. 5.

à ſouſtraire les monaſteres au ſaint ſiege pour les aſſujettir derechef aux évêques ; & comme il étoit dans cet embarras, Sebaſtien Pighin auditeur de rote trouva un expedient qui leva les difficultez. Il dit qu'il falloit donner aux évêques le pouvoir de travailler au rétabliſſement des leçons de théologie dans les monaſteres ; non en qualité d'évêques, mais comme ſubdeleguez du ſaint ſiege, c'eſt-à-dire, qu'ils agiroient dans cette affaire ſous l'autorité du pape & comme en ſon nom. C'eſt pourquoi l'on trouve en pluſieurs endroits de ce decret ces mots, comme déleguez du ſiege apoſtolique en cela, ce qui fut d'un grand uſage dans toute la ſuite du concile, quand on vouloit rendre quelque choſe aux évêques, ſans rien diminuer de l'autorité du pape. Pallavicin convient que c'eſt la premiere fois qu'on s'en eſt ſervi.

CXLIII.
Arrivée de l'empereur à Ratisbonne.

Sleïdan in comment. lib. 17. pag. 580.

L'empereur aïant été fort incommodé de la goutte, ne s'étoit pû rendre à Ratiſbonne que le ſixiéme de Juin. Il y apprit avec chagrin que les princes proteſtans n'y étoient pas venus en perſonne, comme il les en avoit ſollicité, mais ſeulement par députez, & que les théologiens las d'attendre s'étoient retirez. Il en témoigna ſon reſſentiment ; cependant il ne laiſſa pas que d'ouvrir la diete le troiſiéme jour après ſon arrivée. Il ne s'y trouva du côté des Catholiques, que Ferdinand roi des Romains, Maurice, Eric de Brunſvick, Jean & Albert de Brandebourg, les évêques de Bamberg, de Wirtzboug, de Paſſau, de Hildesheim, les cardinaux de Trente & d'Ausbourg ; & de la part des Proteſtans les ambaſſadeurs du Palatin,

de Cologne, de Munſter, de Nuremberg, de Ratisbonne & de Norlingue.

AN. 1546.

CXLIV. Tenuë d'une diete dans cette ville.

Sleïdan ut ſupr pag. 581. Heiſſ hiſt. de l'empire tom. 1. l. 3. pag. 383.*

L'empereur en expoſant le ſujet de la diete, leur dit qu'ils étoient tous informez que les affaires de l'empire, qui étoient très-importantes, n'avoient pû être terminées à Wormes à cauſe de l'abſence de pluſieurs : & que c'étoit ce qui avoit obligé d'en remettre la déciſion à cette aſſemblée ; mais que ſes infirmitez, la tenuë du dernier colloque, & la rigueur de la mauvaiſe ſaiſon ne lui avoient pas permis d'executer plûtôt ce projet ; qu'il avoit pourtant tout quitté dès qu'il s'en étoit agi ; qu'il avoit même abandonné beaucoup d'affaires qui demandoient ſa preſence en Eſpagne ; qu'il oublioit volontiers ſes propres interêts, pourvû que ſon exemple fut ſuivi ; qu'il avoit lieu de l'eſperer, & qu'il ſe flattoit qu'aucun prince ne manqueroit de ſe rendre à l'aſſemblée, ou que du moins ils y envoïeroient leurs ambaſſadeurs avec de pleins-pouvoirs. Il parla enſuite du colloque de Wormes, & ſe plaignit de ce qu'il avoit été commencé & bien-tôt après interrompu, ſans qu'on en eut tiré aucun avantage. Il demanda à l'aſſemblée ſes avis pour travailler aux moïens de rétablir la paix ; enfin il ajouta que l'empire ne pouvant ſubſiſter ſans loix, ce beſoin exigeoit qu'on rétablît la chambre imperiale ; que les loix en étoient déja faites ; qu'il prioit ſeulement ceux qui y avoient interêt, de preſenter les aſſeſſeurs, & d'en faire tous les frais, parce qu'aïant à ſoutenir tout le poids de l'empire, il ne pouvoit y contribuer lui-même. Il leur fit part auſſi de la

AN. 1546.

treve qu'il avoit conclue avec le Turc par la mediation du roi de France, mais que comme elle ne s'étendoit que jusqu'à la fin d'Octobre, & que son frere Ferdinand craignoit beaucoup que les infideles ne repriſſent auſſi-tôt les armes, il ſe flattoit que les princes ne lui manqueroient pas au beſoin.

CXLV. Diviſion entre les envoïez des électeurs.

Sleïdan ibid. pag. 582.

Ce diſcours au lieu de réünir les princes pour déliberer enſemble ſelon la coutume, ne ſervit qu'à les diviſer. Les ambaſſadeurs des électeurs de Maïence & de Treves s'étant ſeparez de ceux de Cologne, du comte Palatin, de Saxe & de Brandebourg, s'unirent avec les Catholiques, & aïant mis l'affaire en déliberation, ils approuverent le concile de Trente, & exhorterent l'empereur à le maintenir, & à engager les Proteſtans à le recevoir, à sy trouver, & à ſe ſoumettre à ſes decrets & à ſes déciſions. Les Proteſtans au contraire demandoient à l'empereur qu'il établît par tout une bonne paix & une égale juſtice, & qu'il permît qu'on traitât des affaires de la religion, ou dans un concile legitime de toute l'Allemagne, ou dans une diete de l'empire, ou dans une conference de ſçavans théologiens, parce qu'il n'y avoit aucune apparence de recevoir le concile de Trente, qui n'étoit pas tel qu'on l'avoit ſi ſouvent promis. Mais l'empereur n'écouta aucune de ces propoſitions. Il ſe trouva au contraire ſi vivement piqué contre Jean Frederic électeur de Saxe, qu'il lui fit écrire en ſon nom : Qu'il n'étoit pas d'un homme d'honneur de n'avoir aucun égard aux peines qu'il s'étoit données pour ſolliciter la tenuë d'un concile ge-

neral, afin de tâcher conjointement de donner la paix à l'égliſe, & qu'il ne lui convenoit pas de ſe moquer ainſi de lui, de l'empire & de l'égliſe. Non content de cette lettre, il chargea particulierement le baron de Krazel miniſtre de l'électeur, d'écrire à ſon maître, à peu près ſur le même ton.

AN. 1546.

CXLVI. L'empereur envoïe le cardinal de Trente à Rome.

Sleïdan ubi ſupra.

Toutes ces menaces confirmerent les Proteſtans dans la penſée que l'empereur vouloit leur faire la guerre : & ils n'en douterent plus auſſi-tôt qu'ils eurent appris que ce prince avoit envoïé en poſte le cardinal de Trente à Rome pour repréſenter au pape l'état déplorable dans lequel la religion catholique alloit tomber en Allemagne, ſi l'on n'y apportoit un promt remede. Qu'on avoit déja diſtribué de l'argent aux colonels & aux capitaines pour lever des troupes ; que l'empereur avoit donné ordre à Maximilien comte de Bures, de faire dans la baſſe Allemagne les plus grandes levées qu'il pourroit d'infanterie & de cavalerie; qu'il avoit commandé à Albert & à Jean de Brandebourg, & à Wolfgang maître de l'ordre Teutonique, de faire des compagnies d'ordonnance. Ces deux premiers étoient toutefois Proteſtans, & même étoient entrez dans leur ligue ; mais perſuadez que l'empereur n'en vouloit point à la religion & qu'il n'avoit point d'autre deſſein que de châtier la revolte de quelques-uns, ils s'étoient unis à lui. Le Lantgrave qui veilloit exactement à tout, écrivoit ſouvent à Ratisbonne, que ces bruits de guerre étoient bien fondez, & conſeilloit à ſes alliez de mettre leurs anciennes troupes ſur pied,

ANN. 1546.

& d'en lever de nouvelles. Ils eurent d'abord de la peine à le croire, & à ſe perſuader que l'empereur voulut rompre la paix ; mais parce que l'effet montroit aſſez que le Lantgrave penſoit juſte, ils allerent trouver l'empereur le ſeiziéme de Juin, & lui demanderent ſi c'étoit par ſes ordres qu'on aſſembloit tant de gens de guerre dans l'empire, vû qu'il étoit en paix avec le Turc & la France, & qu'ils le prioient de leur apprendre à quoi tendoient tous ces préparatifs. A quoi l'empereur répondit par Naves, qu'il n'avoit pas d'autre deſſein que de reconcilier & unir les états, & faire fleurir la paix dans l'empire : Que ceux qui lui obéïroient pouvoient s'aſſurer de ſon amitié & de ſa bienveillance, mais qu'il uſeroit de ſon droit & de ſon autorité contre ceux qui n'aimoient que le trouble & la diviſion.

CXLVII. L'empereur fait écrire à pluſieurs villes des Proteſtans.

Sleïdan ubi ſupra pag. 583.

Le lendemain il fit écrire à pluſieurs villes de la ligue des Proteſtans, & particulierement à Straſbourg, Nuremberg, Auſbourg & Ulm. Les lettres furent adreſſées aux magiſtrats, à qui ce prince mandoit qu'ils ne devoient pas douter combien le ſalut de l'Allemagne lui étoit cher, combien de travaux il avoit ſouffert, & de dépenſes il avoit faites pour ſa conſervation, au préjudice de ſes autres états ; qu'il n'avoit rien oublié pour établir une bonne paix & une parfaite union, ſans pouvoir y réüſſir, par les obſtacles qu'y avoient apporté certains eſprits remuans qui n'aimoient que le trouble ſans aucun égard pour la religion dont ils ſe ſoucioient peu, qui n'avoient en vûë que de s'emparer du bien des au-

tres qu'ils retenoient de force, au grand dommage de la republique : & qui étoient enfin venus au point de ne plus rien craindre, de ne faire aucun cas de la juſtice, & d'aſſujettir ſous leur tirannie les états & les villes, en partie par force, en partie par leurs trahiſons ſecretes. Qu'il ne lui étoit pas permis de le ſouffrir plus long-temps ; qu'afin donc que ſa dignité fût conſervée & le droit maintenu, il pretendoit tirer vengeance de ces perturbateurs de l'état, & rendre à l'Allemagne ſon premier luſtre & ſa liberté. Qu'il avoit bien voulu leur faire connoître là-deſſus ſes intentions, afin qu'ils ne cruſſent pas ceux qui interpréteroient ſa conduite en mauvaiſe part, & qui lui attribueroient d'autres deſſeins. Qu'il n'avoit en vûë que de les rétablir dans leur liberté. Il écrivit à peu près la même choſe au duc de Virtemberg ; & Granvelle & Naves firent connoître aux députez des villes à qui l'on avoit écrit, que la guerre ne les regardoit pas, que l'empereur vouloit ſeulement reprimer quelques rebelles qui violoient la majeſté imperiale, & s'étoient emparez des biens de quelques princes & prélats, & que ce prince les exhortoit à lui demeurer fideles.

AN. 1546.

CXLVIII. Lettre de l'empereur au pape pour une ligue contre les Proteſtans.

Cependant le cardinal Madrucce évêque de Trente étoit déja parti pour Rome. Il avoit ordre de conclure une ligue avec le pape, & de le faire conſentir à un promt armement. L'empereur lui donna des lettres non-ſeulement pour les cardinaux qu'il croïoit plus zelez en faveur de la religion : mais encore pour pluſieurs barons qui avoient plus de pouvoir ſur l'eſprit du pape auquel

AN. 1546.

il écrivit auſſi en ces termes. « Très-ſaint Pere, » quoique les bruits publics de l'orgueilleuſe inſo- » lence des perfides ennemis du ſaint ſiege & de » l'empire, leurs ſeditieuſes aſſemblées, les for- » ces conſiderables qu'ils mettent ſur pied pour » défendre leur ſecte ſacrilege, ſoient des motifs » ſuffiſans pour exciter le zele ſi connu de votre » ſainteté, & pour la porter non-ſeulement à » entrer dans une ligue contre ces rebelles, mais » même à ſolliciter les autres à le faire. Cepen- » dant comme je vois le mal de plus près, & par » conſequent la neceſſité qu'il y a de faire une » ſemblable ligue; j'ai pris la reſolution d'en- » voïer à Rome avec toute la diligence qu'exige » un ſi grand beſoin, le cardinal Madrucce, » afin qu'il raconte à votre ſainteté l'état où » ſont les affaires d'Allemagne. Saint Pere, il » n'eſt pas neceſſaire que je vous diſe ce que vous » ſçavez mieux que moi, que ce n'eſt point mon » interêt particulier qui me porte à vous ſolliciter » de faire cette ligue, puiſqu'il eſt hors de doute » que les Lutheriens me ſeroient toujours fideles » & obéiſſans ſi je voulois ceſſer de les perſecuter. » Il s'agit ſeulement de la cauſe de Dieu, de la » ſainte & pure religion catholique qui eſt née » avec Jeſus-Chriſt, qui a été formée par ſes tra- » vaux, arroſée de ſon ſang, & je dirai même de » celui du ſaint ſiege dont vous êtes le digne chef, » & contre lequel les Heretiques prétendent por- » ter leurs plus dangereux coups; croïant que s'ils » pouvoient venir à bout de renverſer cette co- » lonne qui ſoutient & ſert de rempart à l'égliſe catholique,

» catholique, celle-ci ne pourroit manquer de » tomber bien-tôt après. Je n'ignore pas, & vo- » tre ſainteté le ſçait mieux que moi, que les por- » tes de l'enfer ne prévaudront jamais contre la » véritable égliſe. Cependant Dieu a établi les » princes pour être ſes protecteurs, & leur a » donné des forces & du pouvoir pour la défen- » dre. J'ai réſolu d'emploïer l'épée que la provi- » dence m'a miſe entre les mains, par le moïen » des électeurs de l'empire, & tout ce que je » pourrai tirer de mes ſujets, qui par la grace » de Dieu ſont tous catholiques, ſans y épargner » mon propre ſang, à defendre de toutes mes » forces la gloire & les interêts de Dieu contre » ſes ennemis. Je me promets beaucoup de mon » entrepriſe avec le ſecours du Seigneur, ſur tout » lorſque mes forces ſeront jointes à celles de » votre ſainteté. Le cardinal Madrucce vous dira » quels ſont les plus grands beſoins, & tout ce » qui regarde cette ligue. » Cette lettre étoit dattée de Wormes le deuxiéme de Juin.

AN. 1546.

CXLIX. Arrivée du cardinal de Trente à Rome.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 8. cap. 1. n. 2.

Le cardinal Madrucce qui en étoit porteur étant arrivé à Rome, y trouva le pape & toute ſa cour fort conſternée des nouvelles qui couroient, que les Proteſtans avoient réſolu de lever une armée de quatre-vingt mille hommes de pied & de quarante mille chevaux, avec laquelle ils prétendoient aller droit à Rome. On ſoupçonna que les partiſans de l'empereur avoient eux-mêmes répandus ces bruits pour intimider le pape, & l'obliger à accorder à l'empereur de plus grands ſecours. Que cette nouvelle fut vraïe ou non; il

AN. 1546.

est certain que le cardinal qui alla descendre à la porte du vatican pour faire plus de diligence, n'eût pas plûtôt salué le pape qui l'estimoit beaucoup, qu'il le trouva, avant même que d'avoir lû la lettre de l'empereur, si disposé à accorder tout ce qu'on souhaitoit de lui, qu'on n'eut pas besoin de sollicitations. En effet, il nomma aussitôt deux cardinaux, Alexandre Farnese son neveu & un autre pour dresser le projet du traité; & l'aïant approuvé il manda le consistoire pour le lendemain dix-neuviéme de Juin, afin de prendre son avis. On tint une assemblée le vingt-deuxiéme de Juin en sa presence, où le cardinal Trivulce fit la lecture du traité qui fut unanimement approuvé. Le pape signa, après lui le cardinal Farnese, comme son premier ministre, celui de Trente, l'ambassadeur de l'empereur, tout le consistoire, & les principaux barons de Rome qui y avoient été appellez. Après quoi Madrucce s'en retourna avec diligence & vint trouver l'empereur qui signa le traité sans le lire, s'en rapportant à l'habileté du cardinal.

CL. Traité de ligue entre le pape & l'empereur contre les Protestans.

Pallavicin ubi supra n. 3.
Sleidan in comment. lib. 17. pag. 593.

Ce traité de ligue portoit que comme l'Allemagne perseveroit depuis long-temps dans l'heresie, & que les Protestans refusoient de se soumettre au concile qui se tenoit actuellement pour terminer les controverses; le pape & l'empereur pour la gloire de Dieu & pour le salut de la nation, avoient jugé necessaire d'armer contre ceux qui ne voudroient pas retourner à l'obéissance du saint siege ni reconnoître le concile. Les articles étoient. Que le pape fourniroit à l'empe-

reur douze mille hommes d'infanterie Italienne, & cinq cens chevaux païez pour ſix mois ; de plus, qu'il feroit compter à l'empereur cent mille écus d'or qui ſeroient inceſſamment dépoſez à Veniſe, outre cent autre mille qui avoient été déja comptez à Auſbourg, leſquels ne ſeroient point emploïez à d'autres uſages. Que Charles V. joüiroit pour l'année courante de la moitié des revenus des égliſes d'Eſpagne, avec la permiſſion de pouvoir aliener juſqu'à la ſomme de cinq cens mille écus des biens des monaſteres du roïaume, le tout en vûë de cette guerre, & à condition que par engagement, il leur laiſſeroit autant de ſes biens, ou, qu'à la volonté du pape, il donneroit caution & garantie ; conditions introduites, parce que l'affaire étoit ſans exemple. Que ſi quelqu'un entreprenoit de les traverſer dans cette entrepriſe, ils lui reſiſteroient à forces communes, & l'un & l'autre reciproquement pendant cette guerre s'entr'aſſiſteroient, & même ſix mois après qu'elle ſeroit finie ; enfin qu'il ſeroit permis à un chacun d'entrer dans cette ligue, & d'y participer aux gains & aux charges. Que toutes les troupes du pape ſeroient commandées par le ſeigneur Octavien Farneſe ſon neveu, en qualité de general de l'égliſe, qui ne recevroit les ordres qu'immediatement de l'empereur ou du duc d'Albe ſon lieutenant, & que le cardinal Alexandre ſon autre neveu, quelque beſoin qu'il en eût à Rome iroit auprès de l'empereur en qualité de légat aux dépens du ſaint ſiege.

AN. 1546.

CLI.
Articles de ce traité.

Sleidan. ibidem. Belcar. ubi ſupra. De Thou hiſt. ad hunc an. lib. 2. n. 6.

LIVRE CENT QUARANTE-TROISIE'ME.

AN. 1546.

I. Manifeste de l'empereur pour la justification de ses armes.

De Thou. hist. ibid.

QUAND la ligue de l'empereur avec le pape, dans laquelle on avoit aussi compris le roi des Romains, eut été publiée, les princes Protestans d'Allemagne, en furent fort allarmez & même les Catholiques, qui prévoïoient que si Charles V. avoit le dessus, il deviendroit trop puissant. Jamais l'Allemagne ne s'étoit vûë ni si divisée ni si engagée dans la guerre. Les deux partis se donnerent de grands mouvemens: mais les plus sages blâmerent la conduite des Protestans, qui paroissoient au dehors pleins de fierté & de courage, & debitoient contre l'empereur & le saint siege bien des calomnies qu'ils eussent été fort embarrassez de prouver. Cependant l'empereur qui eut pu les mépriser, crut devoir, sans doute pour leur propre bien, rendre public un manifeste pour la justification de ses armes. Ce prince y montroit qu'il n'en vouloit point à la religion; mais que la rebellion de certaines gens qui mépriſoient les decrets des dietes, qui s'assembloient sans ordre, qui suscitoient contre lui les puissances étrangeres, & qui exerçoient envers tout le monde une violence & une tirannie generale pour opprimer la liberté publique, l'obligeoit d'en venir aux derniers remedes, puisqu'ils avoient mepriſé sa clemence.

II. Réponse des Protestans à ce manifeste.

Les Protestans firent de leur côté un manifeste contraire, dans lequel ils publioient: Que cha-

cun voïoit clairement que l'empereur & le pape s'étoit liguez pour entreprendre une guerre de religion. Qu'aïant appris par le manifeſte de l'empereur, que ce prince avoit reſolu de prendre les armes pour châtier certains rebelles, & leurs infideles adherans ; ils ſouhaitoient de ſçavoir quels étoient ces rebelles, afin d'unir leurs armées à celles de l'empereur & lui aider à les châtier ; mais que ſi ce prince prétendoit faire tous ces préparatifs de guerre contr'eux, qu'ils étoient prêts de ſe juſtifier, & lui faire voir qu'ils n'avoient jamais offenſé ni lui ni l'empire. Ils ajoutoient que quoi qu'il dît, ce n'étoit qu'une guerre de religion qu'il alloit entreprendre pour violenter les conſciences ; que Ferdinand, Granvelle & les autres miniſtres avoient avoüé qu'on vouloit venger le concile mépriſé, témoin la ſentence du pape contre l'électeur de Cologne ; qu'enfin l'empereur ne pouvoit rien prétendre contre les Proteſtans, qui s'aquitteroient de leur devoir, & maintiendroient leur religion de toutes leurs forces & au peril de leur vie. Pour joindre les effets aux paroles, ils armerent en peu de temps ſi puiſſamment, qu'ils ſe trouverent plus forts que l'empereur. Ce qui leur donnoit tant de confiance, que déja ils formoient le deſſein de faire un empereur Lutherien, & de bannir entieremeut la religion catholique de l'empire.

En effet, leur armée étoit de quatre-vingt mille hommes de pied, & de plus de dix mille chevaux avec cent trente pieces de canon. Les villes de la haute Allemagne & le duc de Wirtemberg

AN. 1546.

Sleidan in comment. lib. 17 pag. 597. & 599.

III.
Armée des Proteſtans & ſes chefs.

Sleidan ubi ſupra lib. 17. pag. 591.

AN. 1546.

avoient offert toutes sortes de secours à l'électeur de Saxe & au Lantgrave, & leverent autant qu'ils purent de soldats; ils en formerent deux corps d'armée, l'un composé d'environ vingt-quatre regimens, étoit commandé par le prince Ulrich, l'autre étoit à la solde des villes. Ces troupes qui devoient joindre le grand corps d'armée des Protestans, se rendirent à Ulm le vingt-uniéme de Juin. L'électeur de Saxe & le Lantgrave fiers de se voir les chefs d'un parti si considerable qui s'augmentoit tous les jours, concevoient les plus grandes esperances. Il falloit cependant empêcher que les troupes du pape & six mille Espagnols qui venoient de Naples & de Milan, ne se joignissent à l'armée de l'empereur; & c'est à quoi ils travaillerent, mais inutilement: car les Venitiens, ni ceux du Tirol, ni les Grisons à qui les confederez écrivirent pour ce sujet, n'eurent aucun égard à leurs prieres; la jonction se fit, & l'ambassade qu'ils envoïerent vers les Suisses n'eut pas un plus heureux succès.

IV. Lettre du pape aux Suisses.

Sleidan ibid. pag. 945.
De Thou. hist. ubi supra.

Le pape avoit écrit favorablement à ces derniers pour concilier leurs esprits en faveur du concile. Après leur avoir marqué sa bienveillance & l'étroite union qu'il y avoit entre leurs ancêtres & le saint siege, il déplore l'égarement de quelques-uns qui s'étoient retirez de son obéissance par les embûches de satan & les seductions de ceux qui étoient ennemis de l'église; puis il ajoute: Que cependant il avoit encore de grandes actions de graces à rendre à Dieu de ce que

AN. 1546.

pluſieurs d'entr'eux étoient demeurez fermes & conſtans dans la foi & dans la vraïe religion, afin que les autres qui avoient été ſéduits euſſent un exemple devant les yeux, qui les obligeât à rentrer dans eux-mêmes & à revenir de leurs égaremens. Il les loüe enſuite de ce qu'ils ne laiſſoient pas de vivre dans une parfaite union parmi cette diverſité de religion, qui mettoit la diſcorde par tout ailleurs, & il leur dit que pour pacifier tous ces differends, il n'avoit rien épargné depuis le commencement de ſon pontificat, aïant toujours uſé de beaucoup de douceur, & qu'il avoit eu enfin recours au dernier remede, qui étoit d'aſſembler un concile à Trente, dans l'eſperance que perſonne ne refuſeroit de s'y ſoumettre. Qu'il ne doutoit point que ceux d'entr'eux qui perſeveroient dans la religion catholique n'obéiſſent à ce concile, & qu'il ſe promettoit que les autres ne le mépriſeroient pas. Qu'il les y invitoit donc comme à un parlement celeſte dont Dieu eſt le préſident, & qu'il les y exhortoit autant qu'il étoit en ſon pouvoir, comme il avoit déja fait. Qu'au reſte, il étoit très-faché d'apprendre que pluſieurs Allemands, & même des princes blâmoient, par un orgueil inſupportable, une ſi ſainte aſſemblée, la déchiroient par leurs invectives, & declaroient hautement qu'ils ne feroient aucun cas de ſes decrets. C'eſt ce qui m'a impoſé, ajoûta-t-il, la neceſſité de recourir aux voïes de fait, & de prendre les armes en m'uniſſant avec l'empereur, reſolu comme moi, de venger l'injure qu'on fait à la religion. Je vous

AN. 1546.

en informe, esperant que vous nous aiderez de votre secours dans une cause si sainte, & que vous serez toujours ami de l'église Romaine, de qui vous avez reçu tant de bienfaits.

Pendant ces troubles l'électeur Palatin fit demander aussi à l'empereur quelle étoit la cause de la guerre & à qui il en vouloit, & le supplia de souffrir qu'il se rendit médiateur, pour travailler à la paix. Mais Charles V. lui fit répondre par Granvelle & Naves, qu'il ne lui étoit pas difficile de sçavoir l'un & l'autre, la cause de la guerre & qui elle regardoit : & pour l'en éclaircir d'avantage, ces deux ministres lui repeterent les raisons que l'empereur avoit déja alleguées. Le prince Palatin envoïa cette réponse à l'électeur de Saxe, au Lantgrave & au duc de Wirtemberg, leur exposa le danger qui menaçoit l'Allemagne, s'il y avoit guerre, & les exhorta de se soumettre & d'obéir au moins en quelque chose, pour preparer à une parfaite reconciliation. Il ajoûtoit : Que le meilleur moïen d'appaiser l'empereur, étoit de lui demander pardon, de corriger le mal qu'ils avoient fait, de restituer ce qu'ils avoient pris ; & qu'à ces conditions il promettoit de les servir en tout ce qu'il pourroit. Mais l'électeur & le Lantgrave étoient trop fiers pour profiter de ces avis. Ils continuerent de lever des troupes ; & s'étant assemblez pour déliberer sur leurs affaires, ils écrivirent le quatriéme de Juillet à l'empereur, une lettre où ils lui marquoient, qu'ils voïoient bien qu'il n'étoit poussé à cette guerre que par l'antechrist Romain,

AN. 1546.

Romain, & l'impie concile de Trente, afin d'opprimer la doctrine de l'évangile & la liberté de l'Allemagne, ſans aucun autre ſujet.

V.
Lettre de l'empereur à l'archevêque de Cologne.

Sleïdan ubi ſuprà lib. 17. pag. 598. & 599.

L'empereur ne leur fit aucune réponſe ; mais le ſeptiéme de Juillet il fit écrire à l'archevêque de Cologne, qu'il étoit obligé de prendre les armes pour le ſalut de l'Allemagne & pour rétablir la tranquillité publique, le droit, la juſtice, la dignité de ſon état & la liberté de l'empire, que quelques ſéditieux avoient attaquez, & étoient ſur le point de ruiner entierement, ſi l'on n'y mettoit ordre, & ſi on ne les faiſoit rentrer au plûtôt dans leur devoir. Et parce qu'il étoit averti qu'ils n'oublioient rien pour l'attirer dans leur parti, il lui mande de faire de ſeveres défenſes à tous ſes ſujets, de s'engager au ſervice des rebelles, & de punir ſeverement ceux qui n'obéïront pas. En un mot il l'exhorte à faire connoître qu'il ſouhaite le repos de l'Allemagne, pour ſon propre interêt, puiſque s'il agit autrement, il s'expoſera à beaucoup de dangers, & à la perte de tous ſes biens. L'archevêque reçut ces lettres avec beaucoup de ſoumiſſion, les fit publier dans tout ſon électorat, & en ordonna l'execution. Enſuite il fit faire des prieres publiques dans toutes les égliſes, pour prier Dieu de détourner les malheurs qni menaçoient l'empire, & d'y rétablir la paix entre les princes.

VI.
Lettres des Proteſtans au marquis de Brandebourg, & ſa réponſe.

Environ le même temps, les Proteſtans envoïerent leurs ambaſſadeurs aux deux rois de France & d'Angleterre, pour les ſolliciter l'un & l'autre à les ſecourir. Mais les réponſes qu'ils

AN. 1546.

en reçurent leur firent comprendre qu'ils ne devoient pas compter sur le secours qu'ils demandoient. Le quinziéme de Juillet ils écrivirent au marquis de Brandebourg, & le prierent qu'en consideration de son alliance avec les Protestans, dans la ligue desquels il étoit entré, il ne prît point les armes contr'eux, & s'en tînt aux conditions de la ligue, qu'autrement ils apprendroient au public sa lâche conduite & le violement de ses promesses. Ce prince leur répondit qu'il étoit engagé avec l'empereur, comme officier de ses armées, & qu'il persisteroit dans son service, parce que ce prince avoit déclaré, & lui avoit même assuré positivement qu'il n'en vouloit point à la religion. Qu'il ne nioit pas qu'il ne fût de la ligue de Smalkalde, mais seulement par rapport à la confession d'Ausbourg : Que quant à l'alliance particuliere, l'empereur y étoit nommément excepté. C'est pourquoi, ajouta-t-il, vous ne devez pas trouver mauvais que je serve sous ce prince, ni publier que j'agis contre la foi que je vous ai donnée, puisque je n'ai rien promis que par rapport à la défense de la religion. Les Protestans aïant reçu cette réponse, firent imprimer un écrit dans lequel ils refutoient les raisons du marquis de Brandebourg, & prouvoient par ses lettres mêmes qu'il étoit obligé de les secourir eux & leurs alliez, si la chose l'exigeoit, & principalement si on leur déclaroit la guerre, comme faisoit l'empereur.

Sleidan ibid. ut supra lib. 17. pag. 603.

VII. Bulle du pape contre les Protestans

Pendant tous ces mouvemens le pape publia à Rome le quinziéme de Juillet une bulle dans la-

quelle après avoir parlé du ſoin qu'il avoit apporté pour procurer le ſalut de ceux qui s'étoient ſeparez de l'égliſe, du concile qu'on avoit commencé, de l'opiniâtreté des heretiques, qui mépriſoient toutes les loix, il exhorte les fideles à recourir à Dieu par les jeûnes & par les prieres, par la reception des ſacremens, afin que le Seigneur répande ſes benedictions ſur la guerre qu'on va entreprendre pour la défenſe de ſon ſaint nom, l'extirpation des hereſies, & la paix de l'égliſe. L'empereur voulut auſſi faire un coup d'éclat, en faiſant publier dans toutes les provinces de ſes états avec les céremonies accoutumées, qu'il avoit mis au ban de l'empire, comme traîtres & rebelles, Jean Frideric électeur de Saxe, & Philippe Lantgrave de Heſſe; qu'il les déclaroit perturbateurs du repos public, violateurs de la foi qu'ils lui avoient jurée, rebelles aux loix inviolables de l'empire, uſurpateurs & raviſſeurs des biens de l'égliſe & de provinces entieres; qui pour mieux couvrir leurs fraudes, ſe ſervoient du prétexte de la religion, de la paix & de la liberté publique d'Allemagne pour ſéduire pluſieurs princes & états de l'empire, n'épargnant aucun artifice pour les tirer de l'obéiſſance qu'ils devoient à l'empereur; ce qui faiſoit connoître juſqu'où étoit allé leur perfidie, leur méchanceté, & leur injuſte rebellion contre l'égliſe & contre l'état. Ce ban avoit été publié le vingtiéme de Juillet. Mais les deux princes avoient prévenu cette procedure.

ANN. 1546.

Sleïdan ibid. pag. 604

De Thou hiſt. liv. 2. n. 7.

VIII. Le Lantgrave met ſes troupes en campagne.

Car quoique l'empereur eut fait tous ſes efforts pour aſſembler ſecretement ſon armée, afin d'attaquer les alliez de Smalkalde avant qu'ils fuſſent en

AN. 1546.

état de se défendre ; ils se trouverent toutefois sur leurs gardes : & dès le seiziéme de Juillet le Lantgrave mit ses troupes en campagne, après avoir envoïé à Strasbourg ville bien fortifiée, le prince Guillaume son fils aîné âgé de seize ans, pour être en sûreté. Ceux de la haute Allemagne aux environs d'Ausbourg se mirent les premiers en marche, pour aller au-devant de l'armée du pape qui n'étoit pas éloignée. L'empereur de son côté partit de Ratisbonne au commencement d'Août après y avoir mis une bonne garnison, & alla camper entre l'armée des ennemis & Landshut sur la rive droite de l'Iser dans un poste avantageux entre Munik & Ratisbonne. Là il attendit les troupes du pape qui, malgré la vigilance des Protestans, le joignirent le septiéme d'Août au nombre de dix mille hommes, & de quinze cens chevaux. Peu de temps après il reçut les Espagnols qu'il avoit fait venir de Hongrie, en sorte que son armée se trouvant forte de quarante-cinq mille hommes tous gens choisis, il fut en état de marcher & d'agir contre les confederez.

Sleïdan ibi. pag. 604. & 606.

Belcar. in comment. lib. 24. n. 22.

IX.

Les Protestans se rendent maîtres de Dillingen & Donavert.

Ceux-ci commencerent par la prise de quelques places, qui se trouverent sur leur route. Ils se rendirent maîtres de Dillingen ville qui appartenoit à l'évêque d'Ausbourg, le vingt-troisiéme de Juillet, & de Donavert, dont les habitans furent sommez de se rendre ; ce qu'ils ne firent qu'après qu'on eut commencé l'assaut. L'électeur de Saxe & le Lantgrave de Hesse commandoient l'armée en chef, & ils avoient sous eux pour generaux Jean Ernest frere de l'électeur de Saxe, Jean Frederic fils du

Sleïdan ibid. pag. 605.

Belcar. n. 22. & seq.

De Thou hist. lib. 22.

D. Antonio de Vera hist. de Charles V. pag. 243.

même électeur, Philippe duc de Brunſvik avec ſes quatre fils, François de Lunebourg, Volfang prince d'Anhalt, Chriſtophle d'Henneberg, Guillaume de Virtemberg, Chriſtophle d'Oldembourg, Hubert de Bichling, avec quelques autres. Un hiſtorien de la vie de l'empereur décrit ainſi les deviſes orgueilleuſes de leurs étendarts. Celui du Lantgrave portoit ces mots: *La coignée eſt déja à la racine de l'arbre, celui qui ne porte point de bon fruit, ſera coupé & jetté au feu.* Le duc de Saxe avoit fait mettre ſur les ſiens cette inſcription plus modeſte en apparence, mais plus fauſſe: *Sauvez votre nom, Seigneur*, & le roi de Dannemark qui étoit du même parti, avoit pris pour ſa deviſe *Tes liberateurs viendront du ſeptentrion.* Ce qui parut exceſſif même aux confederez. Les rebelles qui ſçavoient la marche de l'empereur s'avancerent près de ſix lieuës, & envoïerent un page & un trompette lui déclarer la guerre, avec une lettre attachée au bout d'une pique, comme c'étoit alors la coutume d'Allemagne. Le duc d'Albe la reçut & leur dit que pour toute réponſe il alloit les faire pendre. Mais l'empereur leur accorda la vie.

AN. 1546.

X. Les deux armées s'approchent & s'eſcarmouchent.

Les troupes du pape & les Eſpagnols aïant joint l'empereur, ce prince revint à Ratisbonne; & les Proteſtans, dans la perſuaſion qu'il avoit deſſein de paſſer dans la Miſnie & dans la Saxe, jetterent deux ponts ſur le Danube, paſſerent ce fleuve, & s'étant un peu avancez, ils apprirent que l'empereur avoit pris ſa route ves Ingolſtad; & qu'après avoir campé ſur la rive du Danube à

Belcarius ubi ſupra l. 24. n. 23. Antonio de Vera. hiſt. de Charles V. pag. 246. & 257. De Thou hiſt. lib. 2.

AN. 1546.

Neuſtat, il avoit fait traverſer ce fleuve à ſon armée ſur deux ponts faits à la hâte de petites barques & de faſcines. De-là l'empereur s'approcha d'Ingolſtad, & le trentiéme d'Août les ennemis qui étoient redoutables par leur nombre s'étant avancez près de ſes logemens, il diſpoſa ſes gens pour l'attaque; mais l'électeur de Saxe refuſa la bataille, & croïant qu'il étoit plus ſûr de ſe ſervir de ſon artillerie que d'en venir à une action, il emploïa neuf heures à faire agir le canon, & jetta dans le camp de l'empereur ſept cent cinquante boulets.

Les deux armées, ſans changer de contenance & ſans en venir à une action déciſive, paſſerent le temps à s'eſcarmoucher d'une maniere aſſez ſanglante. Enfin l'empereur obligea les Proteſtans de décamper la nuit ſuivante du poſte avantageux qu'ils occupoient & à paſſer la riviere, ſans qu'on ſçut quel étoit leur deſſein. Il les pourſuivit avec les troupes que le comte de Bures lui avoit amenées de Flandres, & les deux armées ſe trouverent pour la ſeconde fois en preſence l'une de l'autre, ſeulement ſeparées par une riviere. Elles firent differens mouvemens, l'une pour éviter le combat, l'autre pour l'engager, & il y a apparence que Charles V. quoique plus foible, auroit hazardé une action, ſi le duc d'Albe ne s'y fut oppoſé. Il ſe contenta donc de harceller les ennemis, & tout le temps ſe paſſa en des eſcarmouches dans l'une deſquelles Octavio Farneſe courut beaucoup de danger.

L'empereur ſuivoit cependant de près les Proteſtans, & après avoir fait un peu de chemin avec ſon armée, il apperçut la cavalerie des Proteſ-

tans qui le cotoïoit de fort près : il fit faire alte à ſes gens , juſqu'à ce qu'elle eut paſſé outre , & auſſi-tôt après le duc d'Albe envoïa quelques chevaux afin de les charger en queuë, mais les ennemis s'étant retournez pour faire tête à ceux qui vouloient les attaquer , tirerent en même-temps une couleuvrine , pour donner à ceux qui étoient devant , le ſignal de s'arrêter. Alors on ſe prépara de part & d'autre au combat. Du côté de l'empereur , les troupes du marquis Jean de Brandebourg & du prince de Sulmone ; du côté des Proteſtans , celles du prince Erneſt de Brunſwik & du colonel Daniel Schemeloſen combattirent longtemps avec un ſuccès égal , mais toujours ſans s'engager à une action generale: l'empereur voïant donc qu'il ne pouvoit attirer l'ennemi à une bataille , mit en déliberation s'il feroit quelque ſiege, & propoſa celui d'Ulm. Mais l'entrepriſe aïant paru trop difficile , on trouva plus à propos d'attaquer Donavert dont les ennemis s'étoient emparez depuis peu. Octavio Farneſe fut chargé de cette expedition , il prit une partie de l'infanterie Italienne & Allemande avec quelques regimens de cavalerie. Cette ville fut donc aſſiegée & ne ſe défendit pas long-temps , la garniſon ſe ſauva par l'endroit qui n'étoit pas encore inveſti , & l'empereur y entra le onziéme de Septembre.

Cet heureux ſuccès encouragea ce prince à entreprendre la conquête des autres villes du Danube , & particulierement Ulm , dont la priſe lui étoit importante : c'eſt pourquoi le lendemain de ſon entrée dans Donavert, il marcha vers Dillingen

ANN. 1546.

XI.
Priſe de Dillingen , Laugingen & d'autres villes par le même prince.

Sleïdan in comment. lib. 18. p. 633.

AN. 1546.

DeThou hist. lib. 2. Belcar. lib. 24. n. 28.

qui se rendit aussi-tôt Les confederez craignant de perdre aussi subitement Laugingen, envoïerent dire aux habitans de tenir ferme & qu'ils seroient bien-tôt secourus. Mais toutes ces précautions n'empêcherent pas l'empereur de s'en rendre maître. Il y mit six cens Allemands en garnison : Frieten se rendit à composition : & après que la ville de Gundelfingen située sur la riviere de Brente, se fut aussi renduë, l'empereur passa la riviere, & campa auprès de Sunthaim pour aller de-là à Ulm, qui n'en est éloignée que d'une lieuë. Les confederez qui vouloient le prévenir & jetter des forces dans cette ville, décamperent du lieu où ils étoient, & vinrent à Ginghen qui est au de-là de la Brente, de sorte qu'il n'y avoit que la riviere entre les deux armées. L'empereur aïant oui les tambours des ennemis, connut aussi-tôt leur dessein, & monta avec le duc d'Albe sur une colline voisine pour observer la disposition & le nombre de leur armée. Mais lui & ses gens ses trouverent ce jour là fort exposez ; parce que l'électeur de Saxe qui commandoit l'avant-garde les aïant apperçus, vint en diligence vers la colline, & envoïa dire au Lantgrave qu'il le suivît. Il avoit en effet une belle occasion d'attaquer ses ennemis. La riviere n'étant pas guéable, & n'y aïant là qu'un pont par où l'empereur ne pouvoit se sauver sans laisser ses gens exposez au feu des ennemis; il y a apparence qu'il auroit aisément remporté la victoire. Malheureusement pour lui il voulut differer jusqu'à l'arrivée du Lantgrave, & laissa ainsi le temps aux Imperiaux de faire retraite.

Les

Les confederez aïant perdu l'occaſion de combattre, ſe fortifierent à Ginghen, & envoïerent à Ulm trois mille quatre cent Suiſſes. L'empereur en aïant été averti abandonna le deſſein d'aſſieger cette ville, & s'arrêtant à Suntheim, il campa vis-à-vis les ennemis en deça de la Brente, où il y eut quelques eſcarmouches qui firent croire qu'on en viendroit à une bataille. Le prince de Sulmone s'étant approché des retranchemens des ennemis pour les attirer au combat, défit les premiers qu'il trouva; les autres accoururent auſſitôt, mais ils ſe retirerent promptement pour défendre leur camp, & l'empereur aïant été longtemps ſpectateur de ces petits combats, fit ſonner la retraite. Le lendemain il réſolut de les attaquer de nuit, & choiſit pour executer ce deſſein, le marquis de Brandebourg & le grand maître de l'ordre Teutonique avec leur cavalerie, & Alipprand Madrucce avec ſon regiment d'infanterie. Mais l'entrepriſe aïant été découverte par les eſpions des confédérez, échoüa, il n'y eut que Lanoy & Barbanſon qui attaquerent le derriere du camp du côté le plus foible; en tuerent pluſieurs & firent beaucoup de priſonniers. AN. 1546.

XII. Le cardinal Farneſe rappellé par le pape.

L'empereur voïant que ſon armée ſouffroit beaucoup par le beſoin de vivres & de fourages, & les maladies qui s'étoient miſes dans ſon camp, ſe retira le trente-un d'Octobre proche Lauvingen, où il avoit déja campé. Ce fut-là que le cardinal Farneſe prit congé de ce prince pour retourner à Rome, où le pape le rappelloit. L'empereur demeura vingt-deux jours campé proche Lauvin-

Belcar. lib. 24. n. 29.
De Thou. hiſt. lib. 2.

AN. 1546.

gen, pour donner à ſes gens le loiſir de ſe remettre : cette inaction fit croire aux confederez que ce prince avoit deſſein d'envoïer ſes troupes en quartier d'hyver ; en quoi ils ne ſe trompoient pas, ce qui leur enfla ſi fort le courage, qu'ils écrivirent aux villes alliées qu'ils ſe promettoient d'heureux ſuccès, pourvû qu'on leur envoïât promptement l'argent dont ils avoient beſoin pour ſe ſoûtenir, & profiter de l'occaſion favorable qu'on leur preſentoit.

XIII. L'empereur donne l'inveſtiture de l'électorat de Saxe à Maurice.

Cependant Charles V. après avoir mis l'électeur de Saxe & le Lantgrave de Heſſe au ban de l'empire, trouva à propos de donner l'inveſtiture de l'électorat de Saxe à Maurice couſin germain de Jean Frederic, quoique Lutherien. La réſolution en aïant été priſe, il envoïa à Maurice Henriquez de Roſa ſecretaire du cabinet, le premier d'Août, avec une déclaration authentique, contenant les raiſons qu'il avoit euës de mettre au ban de l'empire Jean Frederic ſon couſin, & celles qu'il avoit de lui donner l'inveſtiture de ſon électorat. Il ajoûta, que ſon intention étoit qu'il aſſemblât le plus de troupes qu'il pourroit pour ſe mettre en poſſeſſion de ces états : & pour aller au-devant de tout obſtacle, il engagea le roi des Romains à aſſiſter Maurice dans cette entrepriſe. Il lui joignit même Auguſte de Saxe, frere de ce dernier, & tâcha de l'intereſſer, en lui promettant que ſi ſon frere venoit à mourir ſans enfans mâles, il lui ſuccederoit dans l'électorat. Cependant comme l'empereur pouvoit encore craindre que Maurice ne ſe rendît pas à ſes volontez, il lui

fit ſçavoir que ſur ſon refus celui qui ſe ſaiſiroit le premier de ces états, en demeureroit poſſeſſeur, & que s'il n'obéiſſoit, il encoureroit lui même la peine portée par la déclaration faite contre les autres rebelles. AN. 1546.

XIV. Maurice aſſemble ſes états & fait écrire au Lantgrave, qui lui répond.

De Thou. hiſt. lib. 2 Sleidan lib. 18. pag. 635. edit. 1556.

Sur les ſollicitations de l'empereur, Maurice aſſembla les états de ſes ſeigneuries, d'abord à Chemnich, & enſuite le neuviéme d'Octobre, à Friberg, pour deliberer ſur ce qu'il avoit à faire. Tout examiné, on convint qu'il écriroit à l'électeur de Saxe pour lui faire ſçavoir la réſolution de l'empereur & le parti qu'il croïoit convenable de prendre. Maurice écrivit en effet au prince ſon parent ce que Charles V. lui avoit mandé, & ajoûta, que pour conſerver ſon droit & contenter l'empereur, à qui, excepté ce qui touchoit la religion, il étoit obligé d'obéir : il avoit trouvé, du conſentement des états, un expedient qui leur étoit à tous deux également avantageux, en empêchant que ſes terres ne tombaſſent en des mains étrangeres. Qu'il proteſtoit toutefois, qu'après qu'il ſe ſeroit reconcilié avec l'empereur, & le roi Ferdinand, ils convoqueroient, ſi ces deux princes le trouvoient bon, une aſſemblée de leurs états, à laquelle ils remettroient l'arbitrage de leurs differends. Il écrivit en même temps à Guillaume fils de l'électeur, & le pria de faire tenir à ſon pere les lettres qu'il lui adreſſoit. Il obtint encore des états qu'ils écriroient ſeparément à l'électeur & au Lantgrave, & qu'ils preſſeroient particulierement celui-ci de repreſenter à ſon allié la neceſſité de ſuivre un conſeil ſi ſalutaire. Mais le Lant-

AN. 1546.

grave à qui toutes ces propoſitions ne pouvoient pas être fort agréables, fit ſçavoir aux états ce qu'il en penſoit, & écrivit en particulier à Maurice pour lui reprocher ſon ingratitude envers l'électeur : il ajouta que l'affaire dont il s'agiſſoit regardoit la religion, & qu'il ne pouvoit ni l'ignorer ni le diſſimuler. Qu'il étoit évident que l'empereur n'avoit d'autre but dans cette guerre, que de réduire l'Allemagne avec les forces de l'empire même ; & par le moïen des diviſions qu'il y excitoit, la remettre ſous le joug du pape qu'elle avoit ſi genereuſement ſecoüé. Qu'ainſi il devoit peu ſe mettre en peine & de la déclaration de l'empereur & de l'excommunication du pape, puiſque c'étoit des traits directement lancez contre la religion, dont les Proteſtans avoient pris la défenſe.

XV. Entrepriſe du duc Maurice ſur la Saxe.

De Thou. hiſt lib. 2.
Belcarius in comment. lib. 24. n. 29.
Sleidan ubi ſupra lib. 18. pag. 637.

Cette lettre du Lantgrave ne changea rien dans le projet de Maurice. Revêtu du pouvoir de l'inveſtiture que l'empereur lui avoit donnée, il fit des progrès conſiderables en Saxe. Outre les troupes qu'il avoit pû lever dans ſes états & dans ceux du duc Auguſte ſon frere, le roi Ferdinand lui avoit donné, à la ſollicitation de Charles V. quinze cens hommes de pied commandez par Aliprand Madrucce frere du cardinal de Trente, & quinze cens chevaux ſous la conduite de George Renſburg ancien officier, leſquels joints à ſes autres troupes, faiſoient ſept à huit mille hommes, ce qui étoit plus que ſuffiſant pour envahir un païs où il n'y avoit preſque perſonne en état de faire une longue réſiſtance. Cependant le nombre de ſes troupes ne tarda pas à s'accroître par un parti de Hon-

grois qui avoient d'abord combattus sous la conduite du Hussar Sebastien Vertmulh, & qui après avoir commis toute sorte de desordres dans le païs de Voëtland, se trouvant abandonnez par la plus grande partie des Bohemiens qui combattoient avec eux, allerent chercher l'impunité de leurs crimes en se joignant au prince Maurice. Celui-ci fier de ce renfort porta dans tout le païs la terreur de ses armes, & se rendit maître en moins de quinze jours de Zuiccau, de Schenberg, d'Aldembourg, & de presque toutes les autres villes des états de l'électeur, excepté Wittemberg, Eysenach & Gotha, parce qu'elles étoient trop fortes; & de plus il défit trois mille hommes de pied, & trois cens chevaux. La nouvelle de ces succez aïant été mandée à l'électeur par Sybille son épouse, fille du duc de Cleves, & à l'empereur par le duc Maurice, l'un en conçut beaucoup de joïe, & l'autre un extrême chagrin. Cependant Maurice se rendît extrêmement odieux par ces exploits; on le diffama par des libelles auxquels il tâcha inutilement de répondre, insistant sur ce qu'en toute cette guerre il ne s'agissoit point de religion; mais le succès fit voir que l'intention de l'empereur étoit bien differente.

AN. 1546.

XVI. Les Protestans veulent faire la paix avec l'empereur.

Les affaires de ce prince qui jusques-là avoient peu réussi, reçurent un si grand avantage de cette expedition, qu'il conçut l'esperance de subjuguer toute l'Allemagne, & se confirma dans la résolution de poursuivre ses ennemis. Les confederez fort troublez des nouvelles qu'ils avoient reçuës des ravages commis en Saxe, & voïant l'électeur

De Thou. hist. lib. 2.
Belcar. ibid. ut supra.

AN. 1546.

disposé à retourner promptement dans son païs, quoique le Lantgrave fut d'avis que l'armée ne se separât point; s'assemblerent à Ulm le vingt-septiéme d'Octobre, avec les députez des villes qui y étoient arrivez. On y conclut qu'il n'étoit pas expedient que l'électeur de Saxe quittât l'armée. Mais on changea de résolution quand on eut appris la triste situation de ce païs, & les ravages que le duc Maurice y avoit causez: ces députez se rendirent ensuite au camp des confederez près de Ginghen. On y proposa les difficultez & les incommoditez de la guerre, & après de longues déliberations, l'on prit le parti de faire la paix avec l'empereur, ou du moins de convenir avec lui d'une tréve. Cette résolution prise, ils envoïerent Adam Trotte ami du marquis de Brandebourg, à Jean son frere qui étoit au camp des Imperiaux, afin de le prier de sonder les intentions de l'empereur, & s'il étoit disposé à leur accorder la paix. Mais Charles V. averti des résolutions de ses ennemis, & du fâcheux état dans lequel ils étoient reduits, manquant de vivres & d'argent, leur fit dire, qu'il ne consentiroit jamais à aucune paix ni tréve, qu'auparavant l'électeur de Saxe n'eût remis à sa discretion & sa personne & ses états. Une condition si rude fit qu'on ne parla plus de paix, & l'on consentit que l'électeur de Saxe emmenât avec lui le reste de l'armée, à l'exception de huit mille hommes d'infanterie & mille chevaux, qui seroient mis en quartier d'hyver, entretenus par le duc de Virtemberg, & par les villes de la haute Allemagne, qui étoient de

la ligue. Ainſi les deux armées ſe retirerent.

Les troupes de l'empereur ne laiſſerent pas de faire encore quelques conquêtes ; elles ſe ſaiſirent de Boſphingen & de Norlingue, & aïant laiſſé dans cette derniere ville le cardinal d'Auſbourg avec mille Allemands, l'empereur marcha vers Dinckeſpuel, & envoïa le comte de Bures à Wiſſembourg, & ces deux villes s'étant renduës, il alla en diligence à Rotebourg, dont les habitans aïant appris ſon arrivée, vinrent audevant de lui, & ſe rendirent. Alors le Lantgrave de Heſſe avec ſes troupes, prit ſon chemin à droite & laiſſa ſa groſſe artillerie à Kirchein & à Scorendorf, deux fortes places du duché de Wirtemberg, d'où il ſe retira dans ſon païs pour traiter avec le duc Maurice ; pendant que le duc de Saxe s'avançoit dans la Saxe, s'étant rendu maître en paſſant de Gemunde ville de la Soüabe, dont il tira quelques ſommes d'argent qu'il diſtribua à ſes gens. Il arriva à Francfort au commencement de Decembre, & y demeura juſqu'au douziéme auquel jour il tira des habitans neuf mille écus. Il força l'archevêque de Maïence de lui en donner quarante mille, & condamna à de groſſes ſommes l'abbé de Fulde & les autres catholiques des environs. Cependant le Langrave n'aïant pû aller trouver le duc Maurice, quoiqu'il en eut reçu le ſauf-conduit, parce qu'il avoit été accordé à certaines conditions qu'on n'agréa pas, lui envoïa pour députez Herman Hundelſuſe, & Henri Leſner pour traiter avec lui. Mais parce que d'un côté Maurice alleguoit qu'il ne pouvoit traiter qu'avec l'agré-

AN. 1546.

XVII. L'électeur de Saxe va dans ſes états avec l'armée.

De Thou. hiſt. lib. 2.

AN. 1546.

ment de l'empereur ; & que d'ailleurs l'électeur de Saxe qui avoit ſon armée toute prête, ne vouloit point differer de faire la guerre & de rentrer dans ſes états, on ſe retira ſans avoir rien terminé.

XVIII. Lettres de l'empereur au duc de Wirtemberg, & ſa réponſe.

Sleidan ubi ſupra pag. 643. & ſeq.

L'empereur étant à Rotebourg, chargea le comte de Bures de trouver les moïens de s'emparer de Francfort ; le treiziéme de Decembre il écrivit à Ulric prince de Virtemberg pour lui faire des reproches de ce que malgré tous les témoignages d'amitié & de bienveillance qu'il lui avoit donnez, il s'étoit allié avec les rebelles, & de ce que non content de s'être emparé de quelques villes de l'empire ; il lui avoit déclaré la guerre d'une maniere injurieuſe. Il ajoûtoit, qu'il avoit donc juſtement merité la peine dont on punit les parjures, les proſcrits, & les coupables de léze-majeſté. Que cependant voulant uſer de clemence, & avoir égard aux miſeres des peuples, il lui accordoit le pardon, à condition qu'auſſi-tôt ces lettres reçuës, il ſe rendroit auprès de lui ſans aucune condition, & lui livreroit ſes états & ſes biens, pour être ordonné ſelon ſes volontez ; que s'il n'obéiſſoit on le pourſuivroit lui & les ſiens à feu & à ſang. L'empereur étoit alors ſur les frontieres du païs de Virtemberg avec ſon armée commandée par le duc d'Albe. Ulric reçut ces lettres au fort de Tuele ſur une haute & inacceſſible montagne où il s'étoit retiré, & il y répondit le vingtiéme de Decembre en termes fort ſoumis, mandant à l'empereur qu'il étoit très-faché d'avoir encouru ſa diſgrace, & qu'il le prioit de vouloir lui pardonner pour l'amour de J. C. & de ne point ſévir contre lui ni contre ſes ſujets.

Peu

Peu de temps après ceux d'Ulm voïant l'armée des confederez diſſipée, & eux-mêmes par conſequent fruſtrez des ſecours qu'ils en eſperoient, vinrent trouver l'empereur à Rotebourg : mais ce prince ne voulut pas les écouter dans cette ville, & leur fit ordonner de le ſuivre à Hall ville de Soüabe qui s'étoit auſſi depuis peu reconciliée. Ils s'y rendirent auſſi-tôt, avoüerent leur faute & en demanderent pardon ; ce qui leur fut accordé, à condition de païer cent mille écus, & de livrer douze pieces de canons à l'empereur, qui mit dans la ville une garniſon.

AN. 1546.

XIX. Ulm ſe rend à l'empereur.

De Thou hiſt. lib. 2. Sleïdan ibid. pag. 645.

L'électeur Palatin intimidé par cet exemple vint auſſi trouver Charles V à Hall, & pria Granvelle de lui menager une audience, qui lui fut accordée. Dès qu'il fut en preſence de l'empereur, il lui dit en lui adreſſant la parole : Ce n'eſt pas tant « la crainte de votre puiſſance, que la confiance « que j'ai en votre bonté, qui me fait paroître à vos « genoux, pour y recevoir autant de preuves de « votre bienveillance, que ma faute merite de « châtiment. Quoiqu'elle ne ſoit pas ſans excuſes « & qu'elle en ait de légitimes, j'aime mieux « néanmoins confeſſer librement mon crime, que « d'agir d'une maniere qui puiſſe faire croire que « j'ai douté de votre clemence. Car voïant que « vous avez tant de facilité à pardonner aux plus « coupables, j'aime mieux abandonner mon droit « & tout ce qui pourroit ſervir à ma défenſe, que « de ravir à votre bonté la moindre partie de ſa « gloire. Recevez donc, s'il vous plaît, en grace, un « rebelle qui avoüe ſa faute, & qui vous demande «

XX. L'empereur accorde le pardon à l'electeur Palatin.

De Thou ibid. ut ſupra. Belcar. lib. 24. n. 31.

AN. 1546.

« avec toute sorte de soumission, le pardon d'un « crime qu'il a commis par imprudence, & rece- « vez pour un si grand bien l'obéissance que je vous « dois & qui ne sera jamais violée. L'empereur lui répondit d'abord d'un ton assez sévere ; mais il s'adoucit sur la fin, & l'aïant embrassé, il le fit relever, le rétablit dans sa dignité & lui rendit tous ses biens.

Cette facilité de Charles V. fit de la peine à Guillaume duc de Baviere, qui esperoit de se voir honoré de la dignité électorale en reconnoissance de ses services. Mais l'empereur crut qu'il étoit plus avantageux pour l'utilité publique & pour son interêt particulier, de faire grace au comte Palatin qui étoit un prince puissant, & qui avoit autrefois servi l'empire avec zele. Il crut que l'aïant ainsi détaché de la ligue de ses ennemis, il pourroit plus aisément l'attirer dans son parti, & que les villes rebelles ou touchées de son exemple ou intimidées par sa réduction, rentreroient plûtôt dans leur devoir.

XXI. Le comte de Bures met garnison dans Francfort au nom de l'empereur.

Le comte de Bures descendit ensuite dans la Hesse, & aïant pris la ville de Darmstat, il fit mettre le feu au château ; de-là il passa auprès de Francfort sans s'y arrêter à cause de la rigueur de la saison & du mauvais état de ses gens ; il fit passer le Rhin à une partie de son armée qu'il fit arrêter à Maïence ; & dans le temps qu'il ne pensoit à rien moins qu'à Francfort, les députez de cette ville vinrent le trouver pour se soumettre à l'empereur, & recevoir ses ordres. Ils prirent ce parti, parce qu'ils sçavoient que Charles V. étoit sollicité par

De Thou. hist. lib. 2. versùs finem. Sleïdan ut supra pag. 645. & seq.

ceux de Maïence & de Wormes, à leur ôter les foires qui les avoient rendus si puissans & si riches. Ainsi le comte de Bures entra dans leur ville, & aïant reçu d'eux le ferment de fidelité au nom de l'empereur, il y mit une garnison de trois mille fantassins & quatre cens hommes de cavalerie. Ensuite, il les engagea à envoïer leurs députez à Hailbron où étoit ce prince, qui les reçut en grace, leur faisant païer néanmoins la somme de quatre-vingt mille écus. AN. 1546.

XXII. Heretiques brûlez à Meaux.

Beze hist. ecclesiast. tom. 1. Sleïdan ubi supra lib. 18. pag. 640. Belcar. lib. 24. n. 30.

En France on recommença à poursuivre les partisans de la nouvelle reforme; & il y en eut une expedition assez sanglante à Meaux en Brie. Quoique Guillaume Briçonnet qui avoit été évêque de cette ville, & qui étoit mort en 1533. eut tâché de reparer le tort qu'il avoit fait à son diocése en y favorisant le Lutheranisme, il y étoit toujours resté un levain d'erreurs qui ne fit qu'augmenter, ensorte qu'en cette année 1546. un grand nombre de ces sectaires fut surpris le huitiéme de Septembre dans la maison d'Etienne Mangin. Quelque-temps auparavant quarante ou cinquante cardeurs, foulons ou tisserans, y avoient élû pour chef un certain Jean le Clerc cardeur de laine, qui par ses emportemens contre l'église catholique s'étoit fait beaucoup de proselites. La chose ne put demeurer long-temps cachée, soixante furent pris & conduits à Paris prisonniers dans la Conciergerie. Là on fit leur procès, & par arrêt rendu le quatriéme d'Octobre, quatorze d'entr'eux furent condamnez à la mort, & renvoïez à Meaux où ils furent brûlez vifs, d'autres foüet-

AN. 1546.

tez & bannis, après avoir fait amende honorable. Cette execution ſe fit le ſeptiéme du même mois, les coupables ne voulurent avoüer à la queſtion aucun de leurs complices.

XXIII. On pourſuit auſſi les pretendus reformez en Ecoſſe.

Burnet hiſt. de la reforme liv. 3. tom. 1. in-4. pag. 457. & ſuiv.

La religion commençoit auſſi à cauſer des troubles en Ecoſſe. Depuis que le cardinal de ſaint André & le comte d'Aran eurent commencé à joüir de la paix que le roi de France leur avoit procurée, ils ne penſerent plus qu'à mortifier les ennemis de la vraïe religion. Dans le cours de cette année, on fit mourir diverſes perſonnes pour la religion à Perth, à ſaint André, & dans d'autres villes : mais le plus connu eſt George Sphocard ou Wiſchart, on dit qu'il étoit d'une famille noble. Après avoir fini ſes études à Cambridge, & y avoir pris quelque teinture des nouvelles erreurs, il étoit revenu dans ſon païs, où il débitoit ſes ſentimens, ſur tout à Dundre. Le cardinal Beton qui en fut averti, lui fit défendre de prêcher davantage. Mais Wiſchard quitta cette ville & ſe retira à Lothian pour exercer la même fonction ; il y fut arrêté, & envoïé à ſaint André, où le cardinal convoqua une aſſemblée d'évêques. Le coupable y fut cité ; & lorſqu'on fut convaincu par ſes réponſes qu'il étoit vraiment heretique, le magiſtrat le condamna aux flammes. On l'attacha à un poteau ſur un bucher auquel on mit le feu ; mais comme il vouloit ſe plaindre, on dit qu'il fut étranglé avant que les flammes puſſent l'étouffer.

XXIV. Meurtre du cardinal Beton dit de ſaint André.

La mort de ce malheureux excita une conjuration contre le cardinal. Douze hommes qui

AN. 1546.

avoient formé cette conſpiration, entrerent dans ſaint André le vingt-neuviéme de May, & le lendemain dès le matin s'emparerent de la porte du palais qu'ils trouverent ouverte. Ils ſe rendirent enſuite à petit bruit juſqu'au logement des officiers, qu'ils firent ſortir. Etant ainſi maîtres du palais, ils avancerent vers l'appartement du cardinal qui dormoit encore ; étant éveillé au bruit des conjurez, il barricada ſa porte ; mais auſſi-tôt qu'il les entendit parler d'envoïer chercher du feu, il commença à capituler, & ſe rendit à condition qu'on lui ſauveroit la vie. Les conjurez lui manquerent de parole, dès qu'ils le virent entre leurs mains, ils ſe jetterent ſur lui comme des furieux, & le maſſacrerent. La ville étoit déja en rumeur, les amis du cardinal ſe preparoient à le ſecourir : mais on leur montra ſon corps par la même fenêtre où peu de temps auparavant il avoit paru pour être ſpectateur du ſupplice de Sphrocard. On ne s'accorde point ſur ce que devinrent les meurtriers.

Burnet. ubi ſupra. Sleidan lib. 17. pag. 594. Buchanam hiſt. Scotiæ lib. 15. Leſlé lib. 10.

Le cardinal Beton étoit Ecoſſois, il ſe nommoit David, & étoit, ſelon quelques-uns, de la famille royale. Il vint faire ſes études à Paris à l'âge de ſeize ans ; & il y fit de très-grands progrez, enſorte qu'étant retourné dans ſa patrie, il s'acquit la faveur & l'amitié du duc d'Albanie qui avoit la confiance du roi Jacques V. Ce prince aima auſſi Beton, gôuta ſon eſprit, l'honora de ſa bienveillance, & le jugea bien-tôt capable des plus grands emplois. Il avoit un oncle évêque de Glaſcow, qui ſe démit en ſa faveur d'une abbaïe conſiderable ; & le roi l'envoïa auprès de François I. en qualité d'ambaſ-

AN. 1546.

sadeur, ce qui lui procura l'évêché de Mirepoix en Languedoc, & Jacques V. bien-tôt après le nomma à l'archevêché de saint André. Enfin à la recommandation des deux rois, le pape Paul III. le mit au nombre des cardinaux avec le titre de saint Etienne, dans la promotion qu'il fit le vingtiéme Decembre de l'année 1538. il fut depuis légat en Ecosse, où il s'opposa toujours avec zele à l'heresie naissante.

XXV. Mort du cardinal Garcias de Loaysa.

Ciacon. ubi supra tom. 3. pag. 517. Ulghel addit. ad. Ciacon. Anton. Senensis in chronic. sui ordinis.

Le sacré college fut encore privé dans cette année de deux autres sujets ; les cardinaux Garcias Loaysa & Grimani. Le premier étoit Espagnol fils de Pierre de Loaysa, & de Catherine de Mendoza, né à Talavera ville de la nouvelle Castille à douze lieuës au dessous de Tolede. Etant entré assez jeune dans l'ordre des freres prêcheurs, il en fut élû general dans un chapitre tenu à Rome. Charles V. le choisit pour son confesseur ; il fut aussi son conseiller, président du conseil des Indes, commissaire pour la croisade, & grand inquisiteur en Espagne. Ensuite il fut élu évêque d'Osma & de Segovie, puis archevêque de Seville ; ce qui l'obligea de donner la démission de son generalat. Enfin à la priere de Charles V. il fut mis par Clement VII. le onziéme de Mars 1530. au nombre des cardinaux prêtres sous le titre de sainte Susanne, & fut reçu dans un consistoire public tenu à Boulogne, où il reçut le chapeau des mains du pape le dix-neuviéme du même mois. Il mourut à Madrid le vingt-deuxiéme d'Avril de cette année.

XXVI. Mort du cardi-

Le second fut Marin Grimani neveu du car-

dinal Dominique Grimani mort en 1523. Il fut nommé le cinquiéme de Mai 1527. patriarche d'Aquilée par Leon X. & enſuite cardinal prêtre par Clement VII. ſous le titre de ſaint Vital. Il ne vint à Rome qu'au mois de Janvier 1529. & fut aggrégé au nombre des cardinaux par le même pape, qui l'emploïa en differentes légations dans l'Ombrie, à Perouſe ; & l'envoïa en France pour negocier la paix. Les habitans de Ceneda s'étant plaints de lui à la republique de Veniſe, parce qu'il s'étoit emparé du bien de cette ville, la republique condamna le cardinal & ajugea aux citoïens ſon domaine temporel. Grimani quoique Venitien, ſe plaignit au pape, que ſes compatriotes ſe fuſſent emparez du bien d'une égliſe ſans aucun reſpect pour la dignité du ſiege apoſtolique. Le pape en voulut avoir raiſon & obligea les Venitiens à faire un decret contraire, qui fit rentrer Grimani dans ſes anciens droits. Au reſte ce cardinal étoit plus propre à l'adminiſtration des affaires ſeculieres, qu'au gouvernement de l'égliſe. Il mourut le vingt-huitiéme de Septembre à Orviette, & fut enterré dans l'égliſe cathedrale ; d'où ſon corps fut tranſporté à Veniſe dans l'égliſe de ſaint François de la Vigne.

nal Grimani.

Ciacon. ubi ſupra tom. 3. pag. 485. & ſeq.

Joan. Candido in hiſt. Aquileienſi.

Aubery, vies des cardinaux.

François Victoria eſt le ſeul des auteurs eccleſiaſtiques qui ſoit mort dans cette année ; il fut ainſi nommé d'une ville de Navarre lieu de ſa naiſſance, & fit ſes études à Paris où il prit même des degrez. Etant enſuite retourné dans ſa patrie, il entra dans l'ordre de

XXVII.
Mort de François Victoria.

Bellarm. de ſcript. eccleſ.

Anton. Senenſis de viris illuſtrib. Dominican.

Nic. Antonio bi-

AN. 1546.

bliot. Hiſp.
Dupin bibliot. des aut. tom. 14. in-4. pag. 173.

ſaint Dominique, enſeigna la théologie à Salamanque, & compoſa beaucoup d'ouvrages qui ont été imprimez après ſa mort à Lyon, à Veniſe & à Anvers. Le plus conſiderable eſt la ſomme des ſacremens de l'égliſe parmi ſes treize leçons de théologies, ſous le titre de *Theologicæ prælectiones*, dont les trois premieres traitent de la puiſſance eccleſiaſtique & civile, & les deux ſuivantes, du droit du roi d'Eſpagne ſur les perſonnes & les biens des Indiens. La ſixiéme eſt du droit de la guerre, où l'on trouve pluſieurs queſtions importantes agitées. La ſeptiéme eſt du mariage, compoſée à l'occaſion du divorce du roi d'Angleterre. La huitiéme qui fait la premiere du ſecond volume, eſt de l'accroiſſement & de la diminution de la charité. La neuviéme ſur la temperance ; & c'eſt-là où il montre qu'un chartreux dans une extrême neceſſité eſt obligé de manger de la chair, s'il le peut faire ſans ſcandale. La dixiéme parle de l'homicide. L'onziéme de la ſimonie. La douziéme de la magie, & la treiziéme examine cette queſtion ; à quoi l'on eſt obligé dès le moment qu'on a acquis l'uſage de la raiſon ; il y examine ſi l'on peut avoir une ignorance invincible de Dieu. Cet auteur traite les matieres par principes avec beaucoup de methode, de diſtinction, de jugement, & de ſolidité. Il paroît cependant aſſez indulgent à l'égard de ceux qui donnent des benefices en vûë de liaiſon de parenté ou d'amitié, à la recommandation des autres, même par des motifs temporels. Il les excuſe non-ſeulement de ſimonie, mais

mais encore de peché mortel, ſi ceux à qui l'on donne ces benefices en ſont dignes. Son traité du droit de la guerre renferme un grand détail. Dans la leçon de la puiſſance eccleſiaſtique, il nie qu'elle ſoit dans l'égliſe univerſelle, & fait réſider celle de juriſdiction dans la perſonne de ſaint Pierre & dans ſes ſucceſſeurs. Il mourut le quatorziéme d'Août à Salamanque où il enſeignoit. AN. 1546.

Le quatriéme de Novembre de cette année 1546. la faculté de théologie de Paris reçut des lettres du roi François I. par leſquelles ce prince leur mandoit d'examiner avec ſoin l'édition que Robert Etienne avoit donnée de la bible en 1545. avec la verſion de Leon de Juda à côté de la vulgate, & des notes qu'on attribuoit à Vatable. Ce dernier avoit une ſi grande connoiſſance de la langue hebraïque, que les Juifs mêmes aſſiſtoient ſouvent aux leçons qu'il faiſoit à Paris au college roïal, où il expliquoit l'écriture ſainte avec beaucoup d'érudition. Le grec ne lui étoit pas moins familier, & tout le monde couroit avec ardeur pour l'entendre. Robert Etienne qui y alloit comme les autres, aïant recueilli les notes que cet habile profeſſeur avoit faites ſur la ſainte écriture dans ſes leçons publiques, les ajouta à l'édition de la bible dont on vient de parler, mais au lieu de les donner dans leur pureté & telles qu'il les avoit reçuës de la bouche de Vatable, il les altera, enſorte que pluſieurs favoriſoient les nouvelles erreurs. L'univerſité de Louvain attentive à s'oppoſer à tout ce qui pouvoit préjudicier à la foi, s'éleva d'abord contre

XXVIII. Le roi mande à la faculté d'examiner la bible de Robert Etienne.

D'Argentré in collect. judic. de novis errorib. tom. 1. in appendice pag. 17. & tom. 2. pag. 143. & ſeq.

AN. 1546.

ces notes, & les condamna. Ce fut peut-être ce qui excita le zele de François I. Ce prince demandoit à la faculté de Paris la même attention que celle de Louvain, & la même condamnation, s'il étoit neceſſaire. Sa lettre eſt dattée de Fontainebleau.

XXIX.

Etat de la religion en Angleterre.

Burnet hiſt. de la reform. tom. 1. liv. 3. pag. 467.

La religion étoit toujours en Angleterre ſur le même pied qu'il avoit plû au roi de l'établir. Mais comme ce prince ne paroiſſoit pas avoir encore long-temps à vivre, les reformez demeuroient dans le ſilence, eſperant un temps plus favorable pour établir leurs erreurs. Par une raiſon toute contraire, ceux de la religion catholique n'oſoient s'oppoſer directement au roi, de peur que leur réſiſtance ne l'engageât à paſſer par deſſus les bornes qu'il s'étoit preſcrites; & de-là naiſſoit une complaiſance aveugle pour toutes les volontez de ce prince, & le pouvoir exceſſif qu'il avoit pris ſur tous ſes ſujets, & dont il faiſoit un mauvais uſage. Depuis quelque temps il étoit incommodé d'un ulcere à une jambe, qui lui cauſoit beaucoup de douleur, & qui le rendoit quelquefois ſi chagrin, qu'on ne l'approchoit qu'en tremblant. Il avoit toujours été ſevere; mais il le fut incomparablement plus ſur la fin de ſa vie. S'oppoſer à ſes ſentimens, c'étoit encourir ſon indignation, & quoiqu'il en changeât ſouvent lui-même, rarement faiſoit-il grace à ceux qui n'applaudiſſoient pas à ſon inconſtance. Il falloit être bien de ſes amis pour obtenir le pardon, mais auſſi quand on l'étoit, ou qu'il étoit très-prévenu, il lui arrivoit ſouvent de défendre les

accuſez lors même que leur crime ſembloit conſtant. C'eſt ainſi qu'il ſe rendit protecteur de Cranmer archevêque de Cantorberi.

ANN. 1546.

XXX.
Cranmer archevêque de Cantorberi accuſé auprès du roi d'Angleterre.

Ce prélat fut accuſé auprès de ce prince de rejetter les ſix articles, d'être le protecteur des Sacramentaires, & de favoriſer ouvertement la nouvelle reforme : on repreſenta à Henri qu'on avoit de bonnes preuves de ce qu'on avançoit, mais qu'outre que la dignité du prélat & ſon crédit le mettoient preſque à couvert des pourſuites de la juſtice, la maniere dont ſa majeſté avoit reçu juſqu'alors de ſemblables plaintes, fermoit la bouche à tout le monde. Que ſi néanmoins on voïoit Cranmer dans la tour, alors la terreur ceſſant, on s'expliqueroit avec liberté. Henri conſentit que l'archevêque reçut ordre de comparoître le lendemain devant le conſeil, & fit eſperer qu'il l'envoïeroit à la tour, s'il le meritoit. Peu de temps après le roi l'envoïa chercher de nuit, & lui apprit tout ce qu'on tramoit contre lui. Il lui donna toutes les inſtructions neceſſaires pour ſe conduire en cette rencontre. Il lui dit de paroître au conſeil, de demander qu'on le traitât en conſeiller d'état, qu'on lui confrontât ſes accuſateurs avant que de rien ordonner ſur ſon ſujet, & que ſi on refuſoit ſes demandes, il en appellât au roi, qui pour cet effet ne ſe trouveroit point au conſeil. Dans le même temps Henri tira de ſon doigt l'anneau roïal, & dit à Cranmer que ſi l'on faiſoit difficulté de recevoir ſon appel, il montrât cet anneau.

Burnet ibid. ut ſupra pag. 470. & ſuiv.

Ces inſtructions données, l'archevêque fut

XXXI.
Le roi le protege

AN. 1546.

& mortifie ſes ennemis.

cité, & ſe preſenta à la porte du conſeil, accompagné d'un huiſſier ; mais on l'y fit attendre ſi long-temps, que le roi en étant informé par ſon medecin, envoïa dire auſſi-tôt qu'on le fiſt entrer. Il parut donc, on lui dit qu'on avoit reçu pluſieurs informations contre lui & contre ſes chapelains, qui protegeoient l'hereſie. Il répondit comme le roi le lui avoit ordonné ; & comme les conſeillers inſiſtoient, il leur dit qu'il ne pouvoit aſſez s'étonner du traitement qu'on lui faiſoit, qu'il ſe trouvoit forcé d'en appeller au roi, & auſſi-tôt produiſit l'anneau roïal. On peut juger quelle fut leur ſurpriſe, ils ſe leverent, & allerent trouver Henri qui les traita fort mal, & lui dit qu'il croïoit avoir un conſeil ſage & prudent, & qu'il n'étoit compoſé que d'hommes inſenſez ; il jura qu'il regardoit l'archevêque comme le plus fidelle de ſes ſujets, auquel il avoit de grandes obligations. Le duc de Norfolk aïant voulu juſtifier la conduite du conſeil, le roi lui repartit qu'il ne vouloit point qu'on maltraitât des perſonnes qui lui étoient cheres, qu'il ſçavoit les diviſions & les haines qui regnoient parmi eux, qu'il les feroit ceſſer, ou que du moins il en puniroit les auteurs. Enſuite il leur commanda de ſe reconcilier avec l'archevêque, ce qu'ils firent du moins en apparence.

XXXII.

On conçoit le deſſein de perdre la reine dans l'eſprit de ce prince.

Cette affaire aïant manquée, on en ſuſcita une autre, non à Cranmer, mais à la reine, qui appuïoit ouvertement la pretenduë reformation, & faiſoit prêcher dans ſa chambre les nouveaux prédicateurs. Comme le roi aimoit beaucoup cette

Burnet ibid. pag. 473.

De Rapin Thoyras hiſt. d'Angleterre.

princeſſe, il avoit ſouffert aſſez volontiers pendant du temps, qu'elle lui parlât de religion, & qu'elle prît quelquefois le parti des Proteſtans. Mais enfin las de ces diſputes qui ne lui plaiſoient plus, il commença à regarder la reine avec aſſez de froideur. Un jour il s'en ouvrit à l'évêque de Wincheſter, qui approuva fort le reſſentiment du prince, & le chancelier lui fit ſigner des articles pour informer contre cette princeſſe; mais le papier aïant été perdu, & retrouvé par un officier de la reine, elle en eut auſſi-tôt connoiſſance, & voulant prevenir le coup dont elle étoit menacée, elle alla trouver le roi, avec une contenance aſſurée comme ſi elle n'eût rien ſçu de ce qui s'étoit paſſé. Ce prince la mit d'abord ſur les matieres de la religion; elle lui répondit que la femme avoit été créée pour être ſoumiſe à l'homme, & pour être inſtruite, & que c'étoit par conſequent du roi qu'elle devoit apprendre ce qu'il falloit croire. Non, non, dit le roi, vous êtes devenuë docteur, & bien loin que nous puiſſions vous inſtruire, vous êtes capable de nous inſtruire vous-même. La princeſſe repartit qu'elle voïoit bien qu'il avoit mal pris la liberté avec laquelle elle avoit quelquefois diſputée avec lui, qu'elle n'en avoit uſé de la ſorte que pour lui faire oublier une partie de ſon chagrin, & recevoir de lui les inſtructions dont elle avoit profité. Si cela eſt vrai, repliqua le roi, nous ſommes bons amis. Enſuite il l'embraſſa & l'aſſura qu'il l'aimeroit toujours. Le lendemain avoit été pris pour la conduire à la tour avec quelques-

AN. 1546. *tome V. p. 402. & ſuiv.*

XXXIII. Elle ſe juſtifie & adoucit l'eſprit du roi.

Rivol. d'Anglet. par le pape d'Orleans. tom. 2. in-4. pag. 438.

AN. 1546.

unes de ſes dames, & quarante gardes étoient déja commandez pour cette expedition. Mais ils furent contremandez, & non-ſeulement toute cette intrigue échoüa, de même que celle qui avoit été formée contre Cranmer, mais l'une & l'autre retomberent ſur une partie de ceux qui en étoient regardez, ou comme les auteurs, ou comme les complices.

XXXIV. Le duc de Nortfolk, & le comte de Surrey ſont mis à la tour.

Mylord Herbert hiſt. regn. Henrici VIII.

Gardiner évêque de Wincheſter en fut diſgratié, & le roi lui fit faire défenſe d'aſſiſter au conſeil, mais l'orage tomba principalement ſur le duc de Nortfolk & le comte de Surrey ſon fils qui furent mis à la tour de Londres, ſous prétexte qu'étant pour la religion catholique, il y avoit quelque lieu de craindre, qu'après la mort du roi, ils n'empêchaſſent le prince Edoüard de monter ſur le trône, & ne fiſſent tomber la couronne ſur la princeſſe Marie. Il y a apparence qu'on ne fut pas fâché de ſe ſervir de ce pretexte pour perdre deux princes qu'on voïoit avec peine, & pour colorer ce pretexte, dès qu'ils furent priſonniers, on fit ſçavoir au public que ceux qui auroient à dire quelque choſe contre eux, ſeroient favorablement écoutez. On ne manqua pas de trouver des gens qui dépoſerent que le duc & le comte avoient des deſſeins pernicieux contre l'état, & qu'ils n'attendoient que la mort du roi pour les faire éclater; que c'étoit la raiſon pour laquelle le comte de Surrey devenu veuf avoit refuſé pluſieurs grands partis dans le deſſein d'épouſer la princeſſe Marie, & l'on ſçut faire valoir ces accuſations quand on crut qu'il en étoit temps.

AN. 1546.

XXXV. Teſtament du roi Henri VIII. pour établir la ſucceſſion.

Act. publics d'Anglet. tom. XV. *pag.* 100. *& ſeq.*

Juſqu'alors Henri ne ſembloit s'être familiariſé avec le crime, que pour ſaiſir les occaſions de punir ſes propres enfans & leurs meres. En repudiant Catherine d'Arragon, il avoit fait déclarer bâtarde la princeſſe Marie ſa fille; & en faiſant trancher la tête à Anne de Boulen, il avoit traité Eliſabeth née de ce mariage, comme Marie, il les avoit même rendu incapables de ſucceder à la couronne. Un teſtament plus murement fait, rectifia ces effets de ſa mauvaiſe humeur: & voici la maniere dont il regla la ſucceſſion ſelon le pouvoir qui lui en avoit été accordé par l'acte du parlement de 1543. Edoüard ſon fils & toute ſa poſterité devoit lui ſucceder immediatement: & en cas qu'il vînt à mourir ſans enfans, la princeſſe Marie étoit nommée en ſecond lieu & ſa poſterité, à condition qu'elle ne ſe marieroit point ſans l'avis & le conſentement de ſes executeurs teſtamentaires, qui ſe trouveroient alors en vie, ſans quoi elle ſeroit déchuë de ſon droit. En troiſiéme lieu, la princeſſe Eliſabeth ſous les mêmes conditions que Marie. En quatriéme lieu Françoiſe Brandon fille ainée de Marie ſa ſœur & du duc de Suffolk. En cinquiéme lieu, Eleonore Brandon, ſœur cadette de Françoiſe. Enfin il ajoutoit que s'il arrivoit que toutes les perſonnes ci-deſſus nommées mouruſſent ſans poſterité; la couronne paſſeroit à la plus proche heritiere. Par-là il ne pouvoit entendre que la jeune Marie reine d'Ecoſſe petite fille de Marguerite ſa ſœur ainée, qui, ſelon l'ordre de la nature, auroit dû préceder les enfans de

AN. 1546.

Marie sœur cadette du roi. Ce testament étoit datté du trentiéme Decembre 1546. & il y nommoit pour ses executeurs treize seigneurs dont la plûpart étoient membres de son conseil privé, l'archevêque de Canrorberi, le grand chancelier, le comte d'Hartford & d'autres.

XXXVI. Legs pieux que fit Henri VIII. par son testament.

Burnet hist. de la ref. tom. 1. liv. 3. pag. 479. & dans la refut. de Sander. n. 120.

Le Grand défense de Sanderus tom. 2. pag. 233.

Outre cet arrangement, il fit encore plusieurs autres dispositions par ce testament, il laissa quatre mille cinq cens livres de rente à la ville de Londres pour fonder un hôpital sous le nom de Jesus-Christ, & joignit à ce don celui de l'église des Cordeliers proche de la porte neuve; il donna aussi de quoi bâtir & de quoi renter le college de la Trinité dans la ville de Cambridge. De plus Henri ordonnoit à ses executeurs de païer toutes ses dettes; il faisoit le prince Edoüard son fils heritier de ses meubles, argenterie, joïaux, artillerie, &c. Il donnoit à Marie & Elisabeth ses filles une pension de trois milles livres sterling jusqu'à leur mariage, & à chacune une dot de dix mille. Il leguoit à la reine sa femme trois mille livres sterling outre son doüaire.

XXXVII. Les Jesuites commencent à enseigner dans l'Europe, à Gandie.

Orlandin. in hist. societatis. lib. 7. n. 45.

Ce fut en cette année 1546. que les disciples d'Ignace de Loyola commencerent à enseigner dans l'Europe, les humanitez & la philosophie; c'étoit six ans après la confirmation de leur institut. François de Borgia duc de Gandie qui avoit été viceroi de Catalogne, fut le premier qui leur ouvrit cette carriere. Ce prince aimoit ces nouveaux clercs ou religieux, & comme il étoit veuf, il pensoit même à entrer parmi eux, ce qu'il fit l'année suivante: mais en attendant, il fonda dans

la

AN. 1546.

la ville de Gandie un college où ces peres puſſent enſeigner, non-ſeulement les humanitez, mais encore la philoſophie, & même la théologie. Le pere le Fevre qui étoit alors à Valladolid, ſe rendit par ordre de ſon general auprès du duc pour travailler à ce nouvel établiſſement, & auſſi-tôt que tout fut prêt, on y envoïa des profeſſeurs. Afin que ce college devînt plus celebre, le duc obtint du pape & de l'empereur qu'on l'érigeroit en univerſité, & que les écoliers qui y prendroient des degrez, auroient tous les privileges dont joüiſſoient les graduez d'Alcala & de Salamanque. Saint Ignace fit lui-même des reglemens pour ce college.

XXXVIII. Ils s'engagent à renoncer aux evêchez.

Ce general voulant bannir toute ambition de ſa ſocieté pour l'avenir comme pour le preſent, obtint du pape une excluſion perpetuelle de tous les benefices, évêchez, abbaïes & autres pour tous ſes diſciples, & ceux qui leur ſuccederoient. Ce qui lui donna occaſion de faire cette demande au pape, fut le choix que Ferdinand, roi des Romains & frere de l'empereur venoit de faire du pere le Jay pour remplir l'évêché de Trieſte. Ce pere étoit alors à Trente, & ce fut là qu'il reçut des lettres du prince qui lui mandoit le choix qu'il avoit fait de lui; mais Ferdinand n'aïant pu obtenir ſon conſentement, pria le pape de lui ordonner lui-même d'accepter cette dignité, & ordonna à ſon ambaſſadeur de pourſuivre vivement cette affaire. Ignace informé de tout, en écrivit à Ferdinand, qui, après avoir reçu cette lettre, ne penſa plus au pere le Jay, & chargea ſon

AN. 1546.

ambaſſadeur de le dire au pape. Mais comme d'autres pouvoient y penſer à l'avenir, Ignace ſollicita l'excluſion dont nous venons de parler, & l'obtint.

XXXIX.
Saint Ignace delivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes.

Le déſintereſſement d'Ignace augmenta l'eſtime que l'on avoit pour lui, & il y eut des perſonnes, mêmes de l'autre ſexe, qui voulurent ſe ſoumettre à ſa diſcipline. Iſabelle Rozella ſa bienfaictrice, eut tant d'envie de le revoir, qu'elle alla d'Eſpagne à Rome pour ſe mettre ſous ſa direction. Elle ſe joignit avec deux dames Romaines; & toutes trois obtinrent du pape la permiſſion de faire les mêmes vœux que les Jeſuites. Ignace ne s'y oppoſa pas d'abord, quoiqu'il connut bien que ces ſortes de directions ne convenoient gueres à ſon inſtitut; ſa reconnoiſſance & le petit nombre de ces religieuſes l'y déterminerent, mais il ne fut pas long-temps ſans s'en repentir, bien-tôt il avoüa que le gouvernement de trois dévotes lui donnoit plus de peine que toute ſa compagnie. On ne finiſſoit jamais avec elles, il falloit à toute heure réſoudre leurs queſtions, guerir leurs ſcrupules, écouter leurs plaintes, terminer leurs differends, & il éprouva qu'outre le temps que perdent les perſonnes de ce caractere, elles en font encore beaucoup perdre à ceux qui les conduiſent, ſans en devenir ni plus tranquilles, ni ſouvent plus reglées. C'eſt ce qui l'engagea de recourir au pape pour lui demander de le décharger de ce fardeau lui & ſa compagnie. Sur ſes raiſons, le pape fit expedier des lettres apoſtoliques par leſquelles il exempta les Jeſuites

Ribadeneïra in vita B. Ignatii lib. 3. cap. 14. p. 230. Bouhours vie de ſaint Ignace liv. 4. pag. 292.

du gouvernement des femmes qui voudroient vivre en communauté, ou seules, sous l'obéissance de la compagnie.

XL. Guillaume Postel entre dans la societé, & en est chassé.

Orlandin hist. societ. Jesu. lib. 5. n. 3. ad ann. 1545. Bouhours ubi supra lib. 4. pag. 260. & suiv. Memoires de litterature de Salengre 1715. tom. 1. pag. 22.

Dans l'année precedente ou en 1544. Ignace acquit pour sa compagnie un sujet qu'il fut bientôt après obligé de renvoïer. C'étoit Guillaume Postel né d'une famille assez pauvre à Baranton village du diocése d'Avranches dans la basse Normandie, le vingt cinquiéme de Mars 1510. selon l'opinion la plus sûre. Aïant perdu ses parens de bonne heure, il sortit de son païs & vint âgé de treize ans à Say village près de Pontoise dans le Vexin, où il trouva moïen, malgré sa grande jeunesse, de se faire maître d'école. Après y avoir amassé quelque argent, il vint à Paris pour continuer ses études, mais il eut le malheur de tomber entre les mains de quelques fripons qui lui emporterent la nuit pendant qu'il dormoit, le peu d'argent qu'il avoit & tous ses habits, ensorte qu'ils le laisserent dans une très-grande disette. Le froid qu'il eut à souffrir dans l'état où cet accident l'avoit reduit, lui causa une dissenterie qui le conduisit à l'hôpital, où il demeura plus de deux ans pour se rétablir. A peine eut il commencé à reprendre ses forces, que la cherté des vivres qui étoit extraordinaire à Paris dans cette année là, le força de quitter cette ville, & de s'en aller en Beausse dans le temps de la moisson pour y glaner. Son industrie & son travail lui procurerent de quoi acheter un habit, & fournir aux frais du voïage qu'il fit à Paris dans le mois d'Octobre suivant. Si tôt qu'il y fut arrivé, il se mit en ser-

AN. 1546.

vice dans le college de ſainte Barbe, où il commença à étudier avec une grande application.

Aïant appris qu'il y avoit encore des Juifs, & qu'ils ſe ſervoient des caracteres hebraïques, il fit tant qu'il trouva un alphabet hebreu, qu'il ſçut bien-tôt par cœur; & aïant enſuite acheté une grammaire, il fit en peu de temps des progrès fort conſiderables ſans le ſecours d'aucun maître. Il n'en fit pas de moindres dans la langue grecque qu'il apprit en très-peu de temps à des heures derobées. Il fit auſſi connoiſſance avec un ſeigneur Portugais dans la compagnie duquel il apprit l'eſpagnol en peu de mois. Ce ſeigneur voulut l'attirer en Portugal, & pour l'engager à s'y rendre, il lui offrit une chaire de profeſſeur avec une penſion de quatre cens ducats. Mais Poſtel le remercia de ſes offres, aimant mieux ſe perfectionner dans ſes études, que d'enſeigner aux autres ce qu'il croïoit lui-même n'entendre pas encore aſſez à fond. Sa reputation & ſon merite lui firent beaucoup d'amis & de protecteurs qui le mirent en état d'étudier à ſon aiſe, ſans vouloir accepter aucun benefice. François I. l'envoïa à Conſtantinople avec le ſieur de la Foreſt, avec qui Poſtel venoit tout recemment de faire le même voïage. Au retour de cette deuxiéme courſe, il fut très-bien reçu du roi & de la reine de Navarre ſa ſœur; & ce fut peu de temps après qu'il publia un alphabet de douze langues, qui fut imprimé à Paris in-4°. en 1538. Dans la même année, il parut encore de lui un traité ſur les origines hebraïques, & l'affinité de diverſes langues: & l'on croit que

ce fut vers le même temps qu'il publia sa grammaire arabe, sans marquer l'année. Il étoit si bien à la cour, que François I. le nomma professeur roïal en mathematique & dans les langues, avec deux cens ducats d'appointement, & que la reine de Navarre lui fit aussi une pension; mais s'étant broüillé avec cette princesse à l'occasion du chancelier Poyet dont il voulut prendre les interêts, il quitta la France & vint à Vienne en Autriche, où il eut encore differentes avantures, qui l'obligerent de se refugier à Venise, d'où il se rendit à Rome en 1544. Ce fut-là qu'il voulut connoître le fondateur de la compagnie de Jesus. Dès qu'il l'eut vû, charmé de ses manieres d'agir, il fit vœu de prendre parti avec lui, & il témoigna si ardemment le souhaiter, qu'Ignace à qui le nom de Postel étoit déja fort connu, se crut obligé de le recevoir au nombre de ses novices, & de l'admettre aux épreuves de l'institut. A.N. 1546.

Mais ce saint reconnut bien-tôt que l'apparence l'avoit ébloüi : car ce novice à force d'avoir lû les rabins & de contempler les astres, s'étoit mis quantité de visions dans la tête qu'il ne put s'empêcher de publier. Ignace après avoir usé envers lui de remontrances charitables & de reprehensions severes, le mit entre les mains de Laynez & de Salmeron qui étoient encore à Rome, & qui tâcherent de le détromper, en lui conseillant la lecture de saint Thomas. Il s'adressa même au vicaire du pape, homme sçavant & tout-à-fait propre à le guerir de son entêtement. Mais voïant que tous ces remedes étoient inutiles, &

AN. 1546.

que Poſtel devenu de jour en jour plus viſionnaire, faiſoit le prophete, il le renvoïa de ſon ordre, & défendit à tous ceux de ſa compagnie d'avoir aucun commerce avec lui. C'étoit, comme on le croit, en cette année 1546. ou au plus tard la ſuivante.

XLI.

Saint Ignace par ordre du pape envoïe deux de ſes peres à Trente.

Orland. in hiſt. ſociet. lib. 5. n. 21. & lib. 6. n. 21. & 7. n. 23.

Ce fut au commencement de cette même année 1546. que le pape Paul III. demanda à Ignace deux théologiens de ſa compagnie pour aſſiſter au concile de Trente avec ſes légats. Ignace choiſit Jacques Laynez & Alphonſe Salmeron, tous deux encore très-jeunes, mais fort inſtruits de la théologie & des affaires de la religion. La crainte qu'eut ce ſaint homme que le titre de théologien du pape dans une ſi auguſte aſſemblée, ne les ébloüît, l'engagea à leur donner des avis ſalutaires avant leur départ. Il leur recommanda de n'avoir en vûë que le bien de l'égliſe, le ſalut du prochain & leur propre perfection, de dire toujours leurs avis modeſtement, & d'une maniere qui marquât encore plus d'humilité que de ſcience, d'obſerver avec beaucoup d'attention les ſentimens de ceux qui parleroient les premiers, afin de parler enſuite ou de ſe taire à propos; d'apporter dans les diſputes qui s'éleveroient ſur les matieres propoſées, les raiſons des deux partis, pour ne point paroître attachez à leur jugement. Et comme ces deux peres y devoient trouver le pere le Jay théologien & député du cardinal d'Ausbourg, Ignace les exhorta à s'unir à lui, à vivre tous trois dans une parfaite intelligence, ſans avoir ni opinions ni jugemens con-

traires & à ne laiſſer échapper aucune occaſion de rendre ſervice à tout le monde.

AN. 1546.

XLII.
Congrégation du concile de Trente où l'on expoſe la matiere de la juſtification.

Le vingt-uniéme du mois de Juin, quatre jours après la cinquiéme ſeſſion, on tint une congrégation generale à laquelle préſida Marcel Cervin nommé le cardinal de Sainte-Croix, parce que de Monté étoit malade. Le ſecretaire Maſſarel y lut par ordre des légats un écrit contenant les queſtions qui regardoient la juſtification. Il y étoit marqué qu'après la condamnation des hereſies ſur le peché originel, l'ordre exigeoit qu'on s'appliquât à la doctrine de la grace qui eſt le remede du peché, conformément à la methode ſuivie par la confeſſion d'Ausbourg, que le concile ſe propoſoit d'examiner toute entiere. Que pour ce ſujet les peres & les théologiens devoient exactement étudier cette matiere. Qu'au commencement Luther aïant combattu les indulgences, il avoit connu qu'il falloit détruire les œuvres de la penitence au défaut deſquelles les indulgences ſuppléent, & qu'il avoit pour cela inventé cette doctrine inoüie de la juſtification par la ſeule foi. D'où il infera enſuite, que les bonnes œuvres ne ſont point neceſſaires ni par conſequent l'obſervation de la loi de Dieu & de l'égliſe. Il nia la vertu des ſacremens & l'autorité des prêtres, le purgatoire, le ſacrifice de la meſſe, & tous les autres remedes établis pour la remiſſion des pechez. De ſorte que pour établir la doctrine catholique, il falloit détruire cette hereſie de la juſtification par la ſeule foi, & condamner les blaſphêmes de cet ennemi des bonnes œuvres.

Pallav. hiſt. concil. Trid. lib. 8. cap. 2. n. 1. & 2.

AN. 1546.

Le cardinal de Sainte-Croix repreſenta que l'article de la juſtification dont on vouloit traiter, étoit beaucoup plus obſcur que celui du peché orignel, parce que les anciens théologiens avoient parlé fort au long de celui-ci, & qu'il y en avoit peu qui euſſent traité de celui-là ; qu'on ne laiſſeroit pas de tirer beaucoup de lumiere des auteurs catholiques qui depuis vingt ans avoient combattu les erreurs de Luther. Le cardinal Polus ajouta que ces deux matieres avoient beaucoup de rapport entre elles, parce qu'en connoiſſant la perte des biens que le genre humain avoit faite dans le premier Adam, on parviendroit au recouvrement de ces mêmes biens dans le ſecond. Qu'il falloit donc implorer l'aſſiſtance divine avec d'autant plus de ferveur, que la queſtion paroiſſoit plus difficile ; qu'il ne falloit pas ſe contenter de dire, Luther a dit telle choſe, donc elle eſt fauſſe, l'adreſſe des heretiques conſiſtant dans le mélange du vrai avec le faux ; mais qu'il falloit chercher & examiner l'erreur ſans prévention, dans la ſeule vûë de découvrir la verité, & ne pas ſuivre l'exemple d'Albert Pighius, qui en combattant l'hereſie des Lutheriens touchant le peché originel, eſt preſque tombé dans le Pelagianiſme. Le cardinal Pacheo dit que comme on ne trouvoit pas de grands ſecours pour l'examen de cette queſtion non-ſeulement dans les anciens ſcolaſtiques, mais dans les anciens conciles : celui de Trente devoit y travailler avec application. Que pour cela il jugeoit à propos que les théologiens l'examinaſſent entr'eux dans des congrégations

AN. 1546.

congrégations particulieres, pour rapporter leurs sentimens bien digerez dans l'assemblée des peres, qui en jugeroient, afin de concourir au decret plus clairement & en moins de temps. Il se plaignit ensuite de ce que plusieurs s'absentoient du concile, & n'y revenoient que pour repondre *Placet* dans les sessions, sans s'embarasser des matieres qui avoient été traitées dans les congrégations. A quoi il dit qu'on devoit remedier, ensorte que les légats n'accordassent pas plus de quinze jours à ceux qui voudroient s'absenter. Cervin répondit que ce tems étoit encore trop long, & que le coadjuteur de l'évêque de Verone n'avoit pû obtenir que huit jours pour assister à la fête du saint Sacrement dans son église ; mais que les évêques prenoient d'eux-mêmes cette liberté sans permission.

XLIII. Autre congrégation où l'on propose le sujet de la résidence.

Pallavicin. ubi supra cap. 2. n. 2.

Dans la congrégation suivante pour sujet de la reformation on proposa celui de la résidence des évêques ; le cardinal de Monté qui y assista, dit que tout le monde se plaignoit depuis longtemps que les églises fussent sans pasteurs, & que ceux qui étoient destinez pour les gouverner, n'y residassent point ; il ajouta que cette absence étoit la cause de tous les maux de l'église ; que par cet éloignement des pasteurs, le troupeau n'étoit point instruit, le clergé tomboit dans bien des abus ; que personne n'étoit reformé. Que l'ivraïe se semoit par tout & étouffoit le bon grain; que delà étoient venuës les heresies, l'ignorance, la dissolution des peuples, & la corruption des ecclesiastiques ; que cette absence des évêques avoit en-

AN. 1546.

core fait appeller au miniſtere de l'égliſe des perſonnes ignorantes & indignes, d'où étoit venu l'abus d'élever à l'épiſcopat des ſujets plus propres à toute autre choſe, ce qui perpetuoit le mal & devenoit une ſource continuelle de deſordres. Après avoir parlé avec force ſur ce ſujet, le preſident conclut que le rétabliſſement de la réſidence étoit le remede ſouverain qu'on pouvoit apporter à tous les maux de l'égliſe; que les conciles & les papes l'avoient toûjours emploïé avec ſuccès, mais qu'aujourd'hui le mal étant extrême, il falloit ſe hâter d'uſer des remedes qui pouvoient le guérir. Les premiers opinans d'entre les évêques, approuverent cet avis; mais Jacques Corteſi Florentin évêque de Verone, après avoit loüé ce que les autres avoient dit, ajouta que quoiqu'il fut auſſi perſuadé que la preſence des prélats & des curez avoit ſervi autrefois à maintenir la pureté de la foi parmi les peuples, & la diſcipline parmi le clergé, il ne pouvoit convenir que leur abſence fut aujourd'hui la cauſe de la corruption preſente. Les évêques, dit-il, n'ont ceſſé de réſider, que parce que cela étoit inutile; puiſqu'ils ne pouvoient rien faire pour maintenir la ſaine doctrine, pendant que les moines & les quêteurs avoient la liberté de prêcher malgré eux. On ſçait, continua-t'il, que les erreurs avoient commencé en Allemagne par les prédications de Luther, que celles du Cordelier Samſon avoient mis le deſordre en Suiſſe, & que les évêques réſidens ſe ſeroient inutilement oppoſés à tant de gens munis de privileges; que les prélats ne pouvoient pas contenir le clergé dans ſon de-

voir, puiſque les reguliers étoient exempts de leur juriſdiction ; que tous les chapitres avoient leurs immunitez, & qu'il y avoit même peu de prêtres particuliers qui n'euſſent quelques exemptions. De plus, qu'il ne dépendoit pas des évêques de choiſir des ſujets capables, à cauſe des conceſſions qu'on accordoit, de ſe faire ordonner par des évêques titulaires, qui laiſſoient à peine la liberté des fonctions épiſcopales aux ordinaires : de ſorte que l'on pouvoit dire en un mot que les évêques ne réſidoient point, parce qu'ils étoient inutiles dans leurs diocéſes, dont ils aimoient mieux s'éloigner par prudence, que d'être ſans ceſſe aux priſes avec grand nombre de privilegiez : ce qui cauſeroit mille déſordres. Il conclut qu'avant que d'établir la réſidence ſous certaines peines, il falloit ôter tous les obſtacles qui pouvoient l'empêcher. Cet avis de l'évêque de Verone fut confirmé, les légats conſentirent qu'on mît l'affaire en déliberation : & quelques peres furent chargez d'en dreſſer le decret pour être enſuite examiné.

XLIV. Articles de la juſtification, qui doivent être examinez par les théologiens.

Pallavicin ibid. cap. 4. n. 1. & 2.

Quelques jours auparavant dans la congrégation du vingt-un de Juin, on avoit chargé quelques théologiens de travailler à l'article de la juſtification qu'on réduiſit à ſix points. 1°. Ce que c'eſt que la juſtification, ce que ſignifie ce nom, quelle eſt ſa nature, & ce qu'on entend, quand on dit que l'homme eſt juſtifié. 2°. Quelles ſont ſes cauſes, ce qui vient du côté de Dieu & de la part de l'homme. 3°. En quel ſens on doit entendre ces paroles de l'apôtre ſaint Paul, que l'homme eſt juſtifié par la foi. 4°. Quelles ſont les

AN. 1546.

œuvres qui appartiennent à la juſtification, qui la précedent & qui la ſuivent; & quels ſont les ſacremens qui la regardent. 5°. Ce qui précede, ce qui accompagne, & ce qui ſuit cette juſtification. 6°. Enfin quelles ſont les autoritez tirées de l'écriture ſainte, des conciles, des ſaints peres, & des traditions apoſtoliques pour établir ces dogmes. Sur le premier article tous convinrent que la juſtification étoit un paſſage de l'état d'ennemi de Dieu, à celui d'ami & d'enfant adoptif. Ils dirent que ſa cauſe formelle étoit la charité ou la grace infuſe dans l'ame. Un religieux Servite nommé Laurent Mazocchius, ſoutint que la grace ne nous étoit pas intime, mais que c'étoit la preſence interieure du Saint-Eſprit qui nous aſſiſte. Mais il ne fut pas écouté. Quelques autres religieux ſur le ſecond article voulurent dire que le libre arbitre n'étoit que cauſe paſſive de la juſtification, & non pas cauſe active: ce qui parut heretique. On convint ſur le troiſiéme article, que l'homme étoit juſtifié par la foi, non pas comme cauſe entiere, mais comme premiere préparation, en ce que la foi eſt neceſſaire pour rendre nos actions bonnes & acquerir la juſtice. Sur le quatriéme article, on dit que les œuvres qui préparoient à la juſtification, meritoient la juſtice à raiſon de ce merite que les théologiens appellent *congru*; mais ces mêmes œuvres après avoir reçu la juſtification, animées par la grace, devenuës plus puiſſantes par les merites de Jeſus-Chriſt, dont celui qui les fait eſt rendu membre vivant: tous convinrent qu'elles meritoient, comme on dit, *de condigno*, pour conſerver, augmen-

ter cette même grace, & obtenir la felicité éternelle ; on dit encore beaucoup d'autres choſes là-deſſus. AN. 1546.

Les peres partagerent la queſtion en trois états, celui d'un infidele adulte qui commence à ſe convertir, & eſt juſtifié : celui d'un homme qui conſerve en ſoi cette juſtice ; & celui d'un pécheur qui étant tombé la recouvre. L'on rapporta toutes les erreurs des heretiques concernant cés trois états, & on les reduiſit à vingt-cinq. 1. La foi ſuffit au ſalut & juſtifie toute ſeule. 2. La foi qui juſtifie eſt la confiance qui fait croire que les pechez ſont remis par les merites de Jeſus-Chriſt; & les juſtifiez ſont obligez de le croire. 3. Avec la foi ſeule nous pouvons comparoître devant Dieu qui ne ſe ſoucie point de nos œuvres. La ſeule foi rend les hommes purs & dignes de recevoir l'euchariſtie. 4. Ceux qui font des actions honnêtes ſans le Saint-Eſprit, pechent, parce qu'ils agiſſent avec un cœur impie ; & c'eſt un peché d'obſerver les commandemens de Dieu ſans la foi. 5. La bonne pénitence eſt de mener une vie nouvelle ; celle de la vie paſſée n'eſt point neceſſaire, & le repentir des pechez actuels ne diſpoſe point à recevoir la grace. 6. La foi ſeule juſtifie l'homme ſans aucune autre diſpoſition, étant le moïen ou l'inſtrument pour recevoir la promeſſe & la grace. 7. La crainte de l'enfer bien loin de diſpoſer à la juſtice, eſt au contraire un peché qui rend les pécheurs pires qu'ils ne ſont. 8. La contrition qui naît du ſouvenir & de la déteſtation des pechez, & en fait peſer l'énormité, la laideur, la multi-

XLV. Propoſitions des Lutheriens à examiner touchant la juſtification.

Pallav. lib. 8. cap. 4. n. 5.

Fra-Paolo Sarpi ut ſupra lib. 2. pag. 176. & ſuiv.

Dupin tom. 15. in 4. pag. 29.

AN. 1546.

tude, & la damnation éternelle qui les ſuit, rend l'homme hipocrite & encore plus grand pecheur. 9. Les terreurs dont les pecheurs ſont tourmentez interieurement par les mouvemens que Dieu inſpire, ou exterieurement par les prédicateurs, ſont des pechez, juſqu'à ce que la foi les ſurmonte, 10. La doctrine des diſpoſitions détruit celle de la foi, & ôte la conſolation aux conſciences. 11. La foi ſeule eſt neceſſaire: le reſte n'eſt ni commandé ni défendu, & il n'y a point d'autre peché que l'incredulité. 12. Qui a la foi eſt libre de la loi, & n'a aucun beſoin d'œuvres pour être ſauvé; parce que la foi donne tout abondamment & remplit ſeule toutes les obligations: & nulle œuvre de celui qui a la foi, n'eſt ſi mauvaiſe qu'elle ſe puiſſe condamner. 13. Le baptiſé, ne ſe peut damner par aucun peché, ſinon par l'incredulité qui ſeule ſepare de la grace de Dieu. 14. La foi & les œuvres ſont contraires entr'elles, & enſeigner la neceſſité des œuvres, c'eſt détruire la foi. 15. Les œuvres exterieures de la ſeconde table du décalogue ſont une pure hipocriſie. 16. Les hommes juſtifiez ſont quittes de toute faute & de toute peine, & n'ont pas beſoin de ſatisfaire en cette vie ni après la mort; enſorte qu'il n'y a point de purgatoire. 17. Quoique les juſtifiez aïent la grace de Dieu, ils ne ſçauroient accomplir la loi, ni éviter de pecher mortellement. 18. Leur obeiſſance à la loi eſt foible & impure en ſoi-même, & ne devient agréable à Dieu que par la foi qu'ils ont, en vertu de laquelle les reſtes du peché leurs ſont pardonnés. 19. Le juſte peche dans toutes

ſes œuvres, & il n'y en a pas une qui ne ſoit peché veniel. 20. Toutes les actions des hommes de la plus ſainte vie, ſont des pechez. Les bonnes œuvres des juſtes en ſont de veniels par la miſericorde de Dieu, mais de mortels ſelon la rigueur de ſes jugemens. 21. Quoique le juſte doive croire que ſes actions ſont des pechez, il doit auſſi être certain que ces pechez ne ſont point imputez. 22. La grace & la juſtice ne ſont autre choſe que la volonté divine; & les juſtes n'ont aucune juſtice inhérente en eux; & leurs pechez ne ſont point effacez, mais ſeulement remis & non imputez. 23. Notre juſtice n'eſt rien que l'imputation de la juſtice de Jeſus-Chriſt; & les juſtes ont beſoin d'une continuelle juſtification & imputation de la juſtice du Sauveur. 24. Tous les juſtes ſont admis au même degré de grace & de gloire: & tous les chrétiens ſont auſſi grands en juſtice & en ſainteté que la mere de Dieu. 25. Les œuvres du juſte ne meritent point la beatitude; & l'on ne doit point ſe confier ſur ſes œuvres, mais ſeulement ſur la miſericorde de Dieu.

AN. 1546.

XLVI. On delibere touchant les articles de la juſtification.

Pallavicin. ubi ſupra cap. 4. n. 7. & ſeq.

Le vingt-huitiéme, il y eut une congrégation de quarante-cinq théologiens pour examiner les vingt-cinq articles qu'on vient de rapporter, & ſur leſquels il y eut un grand partage d'opinions, principalement ſur l'article de la juſtification. L'archevêque de Sienne fut le ſeul qui attribua toute la juſtification à Jeſus-Chriſt, ſans que l'homme y contribuât; ce qui déplût fort aux peres. L'évêque de Matera prouva au contraire que les œuvres qui conduiſent à la juſtification & au

AN. 1546.

salut, dépendent & de la grace & de nous ; & se servit pour le montrer, de l'exemple de Zachée. Il s'étendit fort au long sur plusieurs passages de l'écriture sainte, qui démontrent que la seule foi ne suffit pas pour le salut, qu'elle exige outre cela des efforts de notre liberté, & le sacrement du baptême. Il refuta le sentiment des Lutheriens, qui prétendoient que le libre arbitre n'avoit aucune part dans la justification, & que celle-ci étoit le pur ouvrage de la grace, & appuïa ce qu'il avançoit de l'autorité du pape Celestin dans sa célebre épitre aux évêques de France, & de saint Augustin, sur le pseaume 145. Il ajouta que Jesus-Christ étant la vigne & nous les branches, auxquelles le fruit est attribué ; il s'ensuit que l'homme peut meriter en portant du fruit.

Pallavic. ibid. n. 10.

Dans une autre assemblée, Marc Viguier évêque de Sinigaglia parlant sur la même matiere, fit voir que la foi est la porte par laquelle on entre dans la justification ; qu'il ne suffit pas pour arriver au but, d'entrer par cette vraïe porte, qu'il faut encore parcourir la lice sans se reposer, en quoi consiste la voïe des commandemens de Dieu. L'évêque de la Cava fit un long discours pour montrer qu'il falloit tout attribuer à la foi, & qu'aussi-tôt qu'on la posoit, suivoit la justification, dont les compagnes inséparables étoient l'esperance & la charité, mais non comme en étant les causes ou ce qui la précede. Ce sentiment fut rejetté par les peres, l'évêque de Castellamare le taxa même d'heresie. Bertanus évêque de Fano parla plus de deux heures pour prouver deux choses ; l'une, qu'il

qu'il étoit dit que l'homme étoit juſtifié par la foi, & non pas que la foi le juſtifiât: parce que notre juſtice n'eſt pas la foi même, mais que nous l'acquerons par la foi; l'autre, que quand Iſaïe dit que toutes les œuvres de notre juſtice ſont comme le linge le plus ſoüillé, il n'a pas voulu parler de ces œuvres, comme étant toutes corrompuës, ſelon le ſentiment des Lutheriens, mais que le prophete déploroit ſeulement la méchanceté de ce peuple chez lequel toutes les œuvres quelque bonnes qu'elles fuſſent en elles-mêmes, étoient ſoüillées pour l'ordinaire d'une infinité de taches.

AN. 1546.

Iſai. LXIV. 6.

Les évêques d'Agde & de Lanciano dirent que l'homme en agiſſant, s'efforçoit d'acquerir la juſtice, parce qu'il eſt en ſon pouvoir de conſentir ou de ne pas conſentir; enſorte que de tous leurs diſcours on pouvoit inferer qu'il y avoit une action dans la liberté, & que ces deux termes, activement & librement étoient pris dans le même ſens. Ils ajouterent que, ſelon l'Apôtre, la juſtification ne venoit point des œuvres qui précedent la foi, & qui n'en dépendent pas; de même que l'obſervation des céremonies legales chez le commun des Juifs, n'en dépendoit pas, quoique toute leur confiance fut fondée ſur elles. L'évêque de Bitonte parla auſſi; il fit voir que deux choſes intervenoient dans la juſtification de l'impie; la premiere, d'être delivré de l'état d'injuſtice; & la ſeconde, d'acquerir la juſtice. Mais il traita cette matiere en vrai ſcolaſtique, emploïant pluſieurs termes obſcurs qui n'éclairciſſoient pas la queſtion. Il combattit auſſi la juſtice imputative des Lutheriens.

AN. 1546.

Ce que dit Jules Contarin évêque de Belluno, fut désapprouvé des peres ; parce qu'il attribuoit tout à la foi & aux merites de Jesus-Christ, & rien aux œuvres, qu'il ne regardoit que comme des signes steriles de la foi & de la justice. Il ajouta que si au jugement dernier Jesus-Christ doit faire mention des œuvres, ce n'est pas qu'elles meritent la gloire, mais parce qu'elles prouvent notre foi, de maniere que quand le Sauveur dit : J'ai eu soif, & vous m'avez donné à boire, c'est la même chose que s'il disoit, votre foi s'est fait connoître par ces œuvres. Tout ce qu'on accorde à l'efficace de nos œuvres, est ôté de l'efficacité du sang de Jesus-Christ. Ce sentiment ainsi exposé rappella dans l'esprit des peres le souvenir des soupçons, & même des reproches faits au cardinal Gaspar Contarin oncle de cet évêque, d'avoir pensé aussi peu sainement sur le merite des œuvres.

Bernard Diaz évêque de Calahorra prit une voïe toute opposée pour expliquer la justification. Il dit que l'infidele n'emploïoit aucune œuvre pour se fraïer le chemin à sa vocation à la foi, qu'elle étoit un pur don de la liberalité de Dieu ; mais qu'en posant cette vocation, il étoit libre à l'homme appellé d'y consentir ou d'y résister. Il obéit s'il veut, il croit, il espere, il se convertit à Dieu, qu'il reconnoît favorable à tous ceux qui ont recours à lui, il déteste ses pechez, il se confirme dans la pratique de la loi, il reçoit le baptême qui lui procure la grace, & par l'infusion de cette grace il devient juste. Ainsi tout ce que nous faisons de bonnes œuvres vient entierement de

AN. 1546.

nous-mêmes, & entierement de Dieu ; de Dieu comme le premier & le principal agent : de nous, comme de la cauſe ſeconde. S'il eſt donc dit que l'homme eſt juſtifié par la foi, c'eſt parce qu'elle nous releve de cette baſſeſſe qui nous eſt naturelle, qu'elle imprime en nous des mouvemens au-deſſus de la condition de notre nature, & qu'elle fait que Dieu nous regarde favorablement, étant déja entrez dans la juſtice.

L'évêque des Canaries parut combattre l'opinion des évêque de la Cava & de Belluno, & dit avec les autres que les œuvres faites dans l'état de la nature, avec le ſecours general de Dieu, ne contenoient aucun merite pour obtenir la grace ; mais qu'il croioit que Dieu quelquefois étoit excité par ces œuvres à l'accorder par un effet de ſa bonté, ce qui fut deſapprouvé. Comme le refuge de Luther pour ſoûtenir ſes erreurs, étoit fondé ſur le paſſage de ſaint Paul, que l'homme eſt juſtifié par la foi, on s'appliqua avec ſoin à l'expliquer. Tous les peres convenoient que la foi juſtifie ; mais il falloit décider quelle étoit cette foi, & comment elle rendoit l'homme juſte ; l'écriture lui attribue pluſieurs proprietez qu'on pouvoit appliquer à la foi ſeule. Car tantôt ce mot eſt pris pour l'obligation de tenir ſa promeſſe, comme dans ſaint Paul lorſqu'il dit que *l'incredulité des Juifs n'a pas anéanti la foi de Dieu*. Rom. III. 3. Tantôt pour le don de faire des miracles. *Si j'avois une foi*, dit le même Apôtre, *capable de tranſporter les montagnes*. I. Cor. XIII. 2. Tantôt pour la conſcience, comme dans le même. *Tout ce qui ne vient pas de la foi eſt peché*. Rom. XIV. 23. Tan-

AN. 1546.

tôt pour la confiance dans les promeſſes de Dieu. *Priez avec foi*, dit ſaint Jacques, ſans heſiter. *Jacob. 1. 6.* Tantôt enfin pour une ferme créance de tout ce que Dieu a revelé, quoique l'on n'en voïe rien. On donna encore d'autres ſignifications à ce mot juſqu'au nombre de quinze.

XLVII. Sentimens des théologiens ſur la juſtification par la foi.

Dominique Soto de l'ordre des freres prêcheurs dit que c'étoit donner victoire aux Lutheriens que de diviſer ainſi la foi en tant d'articles; que ce mot ne devoit ſignifier que deux choſes; l'une, la verité de celui qui aſſure ou qui promet; l'autre, le conſentement de celui qui croit; que la premiere convient à Dieu, & la ſeconde à l'homme; qu'entendre par ce mot une aſſurance ou une confiance, c'étoit abuſer du terme; que la confiance ne differoit preſque point de l'eſperance, de ſorte que c'étoit une erreur, & même une hereſie de dire avec Luther, que la foi juſtifiante eſt une confiance & une créance certaine qu'a le chrétien que ſes pechez lui ſont pardonnez en vertu des merites de Jeſus-Chriſt. Il ajouta que cette certitude ne pouvoit juſtifier, parce que c'eſt une témerité & un peché, l'homme ne pouvant ſans préſomption être aſſuré qu'il eſt en grace. Ambroiſe Catarin diſoit au contraire, qu'encore que la juſtification ne vienne point de cette confiance, le juſte néanmoins peut & même doit par ſa foi ſe croire en grace. Et pluſieurs furent de cet avis. André Vega dit que la connoiſſance qu'on pouvoit avoir de ſa juſtification n'étoit ni une témerité, ni une foi certaine, mais une conjecture par laquelle on croïoit qu'on étoit en grace. Et cette diverſité de

AN. 1546.

sentimens d'où dépendoit la censure du second article, partagea fort les peres du concile.

Ils convenoient tous que la foi justifiante est une persuasion de toutes les choses que Dieu a revelées, ou que l'église ordonne de croire; & considerant que cette foi se trouve tantôt avec la charité, tantôt sans elle, ils distinguoient une foi qui se trouve dans les pecheurs, appellée informe, oisive, morte; & une autre dans les justes, animée par la charité, & comme telle appellée formée, vive, efficace. Sur quoi il y eut une autre difficulté; quelques-uns voulant que la foi seule à qui l'écriture attribuë le salut, la justice & la sanctification, fût cette foi vive, ainsi que les catholiques d'Allemagne l'avoient dit dans leurs colloques, & renfermât en soi la connoissance des choses revelées, les préparations de la volonté & la charité, en quoi consiste tout l'accomplissement de la loi: de sorte que l'on ne pouvoit pas dire que la foi seule justifie, puisqu'elle n'est pas seule, aïant la charité pour compagne. Mais Antoine Marinier religieux Carme, ne vouloit pas qu'on dît que la foi reçoit sa forme de la charité, saint Paul disant seulement que *la foi opere par la charité*. Les autres par la foi justifiante, entendoient la foi en general, sans rien specifier

Le Jesuite le Jai théologien du cardinal d'Ausbourg prétendit que S. Paul, en disant qu'on est justifié par la foi, avoit en vûë de prouver qu'on est gratuitement justifié, parce que la seule foi entre les choses qui conduisent à la justice, est un don purement gratuit, & que le reste nous est accordé

Pallav. lib. 8. cap. 4. n. 18.

AN. 1546.

par la foi ; par conſequent cette foi fait non pas que nous ſoïons juſtes, mais que nous pouvons l'être : qu'au reſte la foi d'elle même ne ſuffit pas, comme on le voit dans ſaint Auguſtin écrivant à Boniface, lorſqu'il explique ce qui eſt marqué dans le ſecond chapitre de l'evangile de ſaint Jean, que pluſieurs crurent au nom de Jeſus Chriſt, voïant les miracles qu'il faiſoit ; mais qu'il ne ſe fioit point à eux, parce qu'il les connoiſſoit tous. Qu'ainſi la foi peut ſubſiſter ſans les bonnes œuvres, & ne ſuffit pas dans cet état pour attirer à ſoi Jeſus-Chriſt.

XLVIII. On propoſe dans une congrégation de recevoir les ambaſſadeurs de France.

Pallav. ubi ſupra lib. 8. cap. 3. n. 1.

Pendant qu'on tenoit ces congrégations, on vit arriver à Trente le vingt-ſixiéme de Juin, les trois ambaſſadeurs du roi de France, d'Urfé, Ligneris & Pierre Danez. Dans la congrégation du trentiéme de Juin on propoſa de quelle maniere on les recevroit, & quel rang on leur donneroit. Le cardinal Pacheco loüa d'abord la pieté du roi, & exhorta les légats à recevoir ſes ambaſſadeurs avec toutes ſortes de marques de bonté & de reconnoiſſance, & dit qu'il ne doutoit point que leur preſence dans les ſeſſions & dans les congrégations ne fuſſent d'un grand poids pour la déciſion des matieres, aïant beaucoup de prudence & d'érudition. Que quant à la place qu'on devoit leur donner, il ne lui ſembloit pas neceſſaire de rien décider là-deſſus, qu'il croïoit qu'il n'y auroit aucune conteſtation avec les ambaſſadeurs de l'empereur ; ceux du roi des Romains & des autres rois ſe trouvant abſens. Que ſi toutefois on vouloit prononcer ſur ce point ; il n'y avoit pas d'au-

tre parti à prendre que de s'en tenir à ce qui s'étoit pratiqué dans les autres conciles. Tous les peres convinrent qu'il falloit remettre cette affaire à la prudence des légats. AN. 1546.

Il y en eut cependant qui reveillerent l'ancienne diſpute de la preſſéance que prétendoit avoir le roi des Romains. L'évêque de Matera fut du nombre, & dit que ſi l'on vouloit ſuivre ce qui s'étoit pratiqué dans les conciles, il étoit ſans difficulté que les ambaſſadeurs de ce prince devoient préceder ceux du roi de France, comme on l'avoit vû dans le concile de Latran. A quoi l'archevêque d'Armach répondit, qu'il y avoit quelque difference à faire entre Maximilien pour lors roi des Romains, & Ferdinand qui l'étoit aujourd'hui : que le premier étoit ſeulement appellé roi des Romains en ce temps-là, parce que quoiqu'élû empereur, il n'étoit pas encore couronné en cette qualité ; ce qui n'empêchoit pas qu'il ne joüît de tous les droits attachez à l'empire. Que Ferdinand ne ſe trouvoit pas en pareil cas, l'empire ni ſes droits n'étant pas entre ſes mains, mais entre celles de Charles V. Il y eut encore quelques conteſtations ſur ce ſujet, dans leſquelles chacun prétendit avoir raiſon. Cependant on convint de s'en rapporter à la prudence des légats qui ſe chargerent de pacifier toutes choſes.

XLIX. Plaintes des ambaſſadeurs de France ſur la diſpute de leur place.

Les ambaſſadeurs de France irritez de ce qu'on avoit mis en déliberation leur preſſéance, firent parler aux légats par l'évêque d'Agde, & les virent enſuite eux-mêmes en particulier, pour leur proteſter, que ſi on ne leur accordoit la place qui

Pallav. ibid. cap. 3. n. 3.

AN. 1546.

convenoit à leur dignité & à la perſonne du prince qu'ils repreſentoient, ils ſe retireroient auſſitôt; & qu'ils prétendoient occuper le premier rang après les ambaſſadeurs de l'empereur. Les légats pour les adoucir, leur dirent que le plus grand nombre des évêques avoit opiné en leur faveur, en reconnoiſſant qu'ils devoient avoir la preſſéance, & qu'on n'avoit eu aucun égard au ſentiment contraire de deux ou trois particuliers, dont l'avis ne tiroit à aucune conſequence; ils ajouterent qu'on ne devoit point être ſurpris que dans une ſi grande aſſemblée où chacun avoit la liberté de dire ce qu'il penſoit, quelqu'un ne fût pas du ſentiment des autres. Que d'ailleurs ils auroient ſujet d'être contens, puiſque les ambaſſadeurs du roi des Romains n'avoient point paru dans le concile depuis l'arrivée de ceux de l'empereur; qu'ainſi il n'y avoit pas lieu de faire un procès, n'y aïant perſonne qui conteſtât leur droit. Les ambaſſadeurs François ne paroiſſant pas tout-à-fait contens de cette réponſe, demanderent quelque temps pour en deliberer.

Pendant ce temps-là, les légats aviſerent des moïens qu'il falloit prendre pour contenter toutes les parties, s'il étoit poſſible. Ils penſerent d'abord que la voïe la plus sûre étoit d'engager les ambaſſadeurs du roi des Romains à continuer de ne ſe point trouver aux aſſemblées, ce qui ne laiſſoit pas d'avoir quelque difficulté. Mais les parties leverent elles-mêmes tous les obſtacles. Comme elles ne tendoient qu'à la paix & qu'elles ne ſouhaitoient que des moïens honnêtes pour ſe concilier,

cilier, elles ne tarderent pas à s'accorder entre elles. Suivant cet accord, dans la congrégation du huitiéme de Juillet, les ambaſſadeurs de France furent reçus avec beaucoup de ſolemnité & de grands témoignages d'eſtime, & ils occuperent les premieres places immédiatement après ceux de l'empereur, ſans qu'il y eut aucun reglement établi par les autres ambaſſadeurs qui étoient abſens. Mendoza même, quoiqu'il ne ſe fût point trouvé aux autres congrégations, parce qu'il étoit malade d'une fievre quarte, voulut par honneur aſſiſter à celle-ci. Quand tout le monde ſe fut aſſis, on lut les lettres de créance des ambaſſadeurs de France, qui ſe trouverent en bonne forme, & qui étoient dattées de Fontainebleau le trentiéme de Mars 1545. Le roi y applaudiſſoit au concile, & témoignoit combien il eut ſouhaité de pouvoir s'y trouver en perſonne; mais à ſon défaut, il donnoit par ces lettres plein-pouvoir à ſes ambaſſadeus d'agir, faire, & propoſer, comme il auroit fait lui-même dans tout & pour tout ce qui ſeroit jugé neceſſaire pour la foi chrétienne, la pureté de la doctrine évangelique, la paix & la reforme du clergé & des autres membres de l'égliſe catholiques.

ANN. 1546.

L.
Ils ſont reçus dans le concile & placez après les ambaſſadeurs de l'empereur.

Pallav. ibid. n. 3.

Après que ces lettres eurent été luës, Pierre Danez fit un long & ſçavant diſcours, ou dès le commencement il loüa la pieté des rois de France, leur zele pour la religion chrétienne, & leur attachement au ſaint ſiege. Il rappella enſuite dans le ſouvenir des auditeurs, que le pape ſaint Gregoire le grand avoit donné au roi Childebert le

LI.
Diſcours de Pierre Danez un des ambaſſadeurs de France, au concile.

Labbe collect. concil. tom. 14. pag. 1017. & ſeq. Pallav. lib. 8.

AN. 1546.

cap. 3. n. 5. & seq. Sleïdan in comment. lib. 17. pag. 586.

titre de catholique ; titre, ajouta-t-il, que tous les rois de France ont si dignement remplis, en soutenant toujours la vraïe foi, & n'aïant jamais souffert aucune secte dans leurs états, ni d'autre religion differente de la catholique depuis plus de mille ans, & en procurant autant qu'il a été en eux, la conversion des idolâtres & des heretiques étrangers. Il entra dans le détail des graces que l'église Romaine avoit reçuës de la France, & rapporta les actions de Pepin & de Charlemagne contre les Lombards ; comment le pape Adrien I. tenant un sinode d'évêques accorda à Charlemagne le droit d'élire le pape. Il dit encore, que quoique Loüis le Debonnaire son fils eut renoncé au droit d'élire le pape, il avoit néanmoins stipulé que les papes lui envoïeroient des légats pour cultiver l'amitié par des services réciproques. Que les pontifes Romains chassez de leur siege ou persécutez, s'étoient refugiez en France comme dans leur azile ordinaire. Que les François s'étoient exposez à mille dangers, avoient prodigué leur vie & leurs biens pour étendre les limites de l'empire chrétien, ou pour recouvrer les lieux saints usurpez par les Barbares, ou pour rétablir les papes sur le siege de de saint Pierre.

Ensuite il parla de François I. & dit que ce prince comme heritier de la pieté de ses prédecesseurs, avoit toujours été fort attaché à l'église Romaine, qu'après la bataille de Marignan, il étoit allé trouver Leon X. à Boulogne pour s'unir étroitement à lui, & qu'il avoit toujours conservé la même union avec Adrien VI. Clement VII. & Paul III.

empêchant par ſes ſoins qu'on ne fiſt aucun changement dans l'état eccleſiaſtique, & dans ſes uſages, & voulant que toutes les affaires de la religion fuſſent remiſes à la déciſion d'un concile general. Que quoiqu'il fut d'un naturel doux, il avoit emploïé la ſeverité par ſes édits, pour conſerver à l'égliſe un roïaume, où cette tempête qui avoit renverſé des nations entieres, n'avoit encore rien ébranlé. Qu'il connoiſſoit ſi bien l'utilité que la religion chrétienne tiroit d'avoir l'évêque de Rome pour chef, qu'aïant été tenté & invité avec des conditions très-avantageuſes, à ſuivre l'exemple d'un autre prince, il avoit mieux aimé perdre l'amitié de ſes voiſins, & ſe mettre peu en peine du repos de ſes ſujets, que de ſe détourner de ſon devoir, & faire quelque choſe qui intereſsât la religion catholique. Qu'aïant été informé de la convocation d'un concile, il y avoit auſſitôt envoïé quelques évêques, & que voïant à preſent qu'on y travailloit ſérieuſement, & que les ſeſſions y devenoient frequentes, il y avoit député ſes ambaſſadeurs pour ſolliciter les peres de propoſer publiquement la doctrine dont tous les chrétiens doivent faire profeſſion, & de remettre la diſcipline eccleſiaſtique dans l'état qu'exigeoient les ſaints canons : après quoi il feroit obſerver exactement les decrets du concile dans toute l'étenduë de ſes états.

AN. 1546.

Enfin Danez ajouta que les merites des rois de France envers le ſaint ſiege étant ſi grands qu'il étoit juſte qu'on eut quelques égards à la dignité de celui qui occupoit aujourd'hui ce trône, il étoit

AN. 1546.

chargé lui & ſes collegues de prier le concile de ne pas ſouffrir qu'on donnât quelque atteinte aux privileges de ſon roïaume, dont Louis le Debonnaire & ſes ſucceſſeurs avoient toujours joüi, & que l'égliſe Gallicane, dont le roi eſt le tuteur, fut conſervée dans ſes droits & immunitez; aſſurant que ſi les peres du concile le faiſoient, ils n'auroient jamais lieu de s'en repentir. Il demanda encore qu'on arrêtât abſolument ce qu'il falloit croire en matiere de religion, & que l'on fiſt de bons reglemens pour la vie & les mœurs des eccleſiaſtiques, afin qu'on les fiſt obſerver étroitement.

LII. Réponſe du premier légat à l'ambaſſadeur de France.

Pallav. ubi ſupra cap. 3. n. 10.

Le premier des légats lui répondit, qu'on n'entendoit jamais parler qu'avec un nouveau plaiſir des grandes actions des rois très-chrétiens, quoique ſi célebres par elles-mêmes, & de leur zele pour la religion & pour le ſiege apoſtolique; mais que les peres avoient encore éprouvé plus particulierement dans le recit que l'ambaſſadeur venoit d'en faire, l'impreſſion que fait ſur l'eſprit un diſcours ſi poli & ſi éloquent. Qu'on recevoit les lettres de créance du roi, comme l'exigeoit le droit, & comme on l'avoit pratiqué à l'égard des ambaſſadeurs de l'empereur, & que pour eux leur preſence étoit ſi agréable au concile, qu'on n'oubliroit rien pour leur témoigner combien on en reſſentoit de joïe. Que les peres remercioient le roi très-chrétien des bonnes diſpoſitions dans leſquelles il étoit pour le bien de l'égliſe, & du choix qu'il avoit fait de perſonnes ſi ſages & ſi célebres pour remplir ſa place au concile. Que

cette ſainte aſſemblée mettroit tous ſes ſoins à conſerver l'égliſe gallicane dans ſes privileges, qui étoient ſi conformes au bien de la religion chrétienne, & au deſir du très-religieux prince qui les leur recommandoit : qu'ils s'emploïeroient de même à bien établir la doctrine de la foi, & la reformation des mœurs dans le clergé ; qu'enfin la France & ſon égliſe pouvoient attendre du concile toutes ſortes de graces, puiſqu'on étoit rempli de joïe des témoignages de bonté qu'un ſi grand roi vouloit bien lui accorder.

AN. 1546.

LIII. Examen de la queſtion des œuvres.

Trois jours avant la reception des ambaſſadeurs François, c'eſt-à-dire le cinquiéme de Juillet, les théologiens s'étoient aſſemblés pour examiner les points qui concernoient les œuvres, & l'on en diſtingua de trois ſortes, les unes qui précedent la foi & toute grace, les autres qu'on fait après avoir reçu la premiere grace, & les troiſiémes lorſqu'on eſt juſtifié. A l'égard des premieres, on demanda ſi elles étoient toutes des pechez ; d'autant plus, diſoient quelques-uns, qu'il y a des actions indifferentes, qui ne ſont ni bonnes ni mauvaiſes, & d'autres qui ſont moralement bonnes ; ſur quoi on cita les actions des infideles. Ambroiſe Catarin ſoutint que ſans l'aſſiſtance particuliere de Dieu, l'homme ne pouvoit faire aucune action qui ne fut peché : enſorte que, ſelon lui, toutes les actions des infideles que Dieu n'appelle point à la connoiſſance de la foi, & toutes celles des fideles qui ſont en peché, ſont de vrais pechez, quand même on les trouveroit heroïques ; parce que ceux que les loüent les conſiderent ſeulement ſelon

AN. 1546.

l'exterieur ; mais que qui en examinera les circonſtances, en découvrira la malice. Qu'ainſi Luther ne devoit point être condamné en cela, mais qu'il le devoit être ſur les œuvres qui ſuivent la grace prévenante & preparent à la juſtification ; comme ſont la déteſtation du peché, la crainte de l'enfer & les autres terreurs de la conſcience. Dominique Soto combattit vivement cette opinion de Catarin, & il la traita d'heretique.

Sur ce qui preparoit à la juſtification, les théologiens convenoient qu'après le premier mouvement divin, il naît en nous une crainte & une connoiſſance de la malice du peché, & condamnoient Luther qui diſoit que cette crainte étoit mauvaiſe ; ce qui n'eſt pas vrai, puiſque c'eſt Dieu lui-même qui excite le pecheur à conſiderer ſon peché, & qu'on ne peut pas dire que Dieu le pouſſe au peché. De plus le devoir des prédicateurs eſt d'étonner les impies pour les faire paſſer de l'état du peché à celui de la grace. Or quelle plus grande abſurdité que de dire qu'on ne peut paſſer du peché à la juſtice, que par un autre peché. Et comme on objectoit que toutes les bonnes œuvres peuvent s'accorder avec la grace, que cette crainte & les autres preparations ne pouvant compatir avec elle, ſont donc mauvaiſes ; le Carme Marinier répondit qu'il ne s'agiſſoit que de mots, que comme en paſſant d'un grand froid à la chaleur, l'on paſſe par un degré de moindre froid, qui n'eſt ni un chaud ni un froid nouveau, mais un froid diminué ; de même l'on paſſe du peché à la juſtice par les fraïeurs & par les attritions, ou craintes de

l'enfer, qui ne ſont ni de bonnes œuvres ni de nouveaux pechez, mais de vieux pechez extenuez. Mais ce religieux fut obligé de ſe retracter là-deſſus par les oppoſitions que formerent tous les autres théologiens à ce ſentiment.

Quant aux œuvres faites en grace, la queſtion ne ſouffrit aucune difficulté, parce que tous convinrent que ces œuvres étoient parfaites, qu'elles meritoient la vie éternelle, & que l'opinion de Luther qui en fait autant de pechez, eſt impie & ſacrilege. Et ſi c'eſt un blaſphême, diſoient-ils, que d'attribuer le moindre peché veniel à la ſainte Vierge, comment pourra-t'on entendre dire qu'elle a peché dans toutes ſes actions : la terre & l'enfer devroient s'entrouvrir à ces blaſphêmes.

Le treiziéme du même mois de Juillet il y eut une congrégation generale dans laquelle le cardinal de Monté propoſa l'examen des deux autres chapitres de la juſtification conjointement, parce que, dit il, le ſoin qu'on avoit apporté à la diſcuſſion du premier donneroit beaucoup de lumiere pour les deux autres, & que le jour aſſigné pour la ſeſſion étant proche, demandoit qu'on ſe hâtât. L'on avertit auſſi les peres de ſe diſpoſer à nommer quatre prélats dans la congrégation ſuivante pour dreſſer le decret du premier article de la juſtification qui avoit été déja examiné. Elle ſe tînt le quinziéme de Juillet ; & l'on nomma par ſcrutin l'archevêque d'Armach, & les évêques de Guadix, de Bitonte & de Belcaſtro pour former le decret.

LIV. On propoſe de transferer le concile.

Les peres aïant été priez de dire leur avis ſur les deux articles qu'on avoit à diſcuter ; & le car-

AN. 1546.

Pallav. ibid. ut supra n. 2. Vide in diario Maßarelli 13. & 14. Julii an. 1546. & 23. Junii.

dinal Pacheco joint à pluſieurs archevêques aïant expoſé ce qu'ils en penſoient, Jacques Caucus archevêque de Corfou parlant à ſon tour, dit qu'il n'étoit point venu préparé ſur cette matiere, & qu'il croïoit qu'on devoit plûtôt penſer à ſortir de Trente, où les peres ſe trouvoient en très-grand danger, par la guerre qui les menaçoit & par la proximité des ennemis ; que quant à lui il ne vouloit pas ſouffrir un ſecond martyre. L'archevêque de Sienne appuïa ce qu'avoit dit celui de Corfou, & exagera le danger ſur le bruit qui couroit, que le duc de Virtemberg après avoir pris Chiuſa, s'avançoit à grand pas avec ſon armée pour aſſieger Inſpruck. L'évêque de Matera dit que quoiqu'il connût le peril dans lequel on ſe trouvoit, il n'en étoit pas étonné ; & qu'il étoit prêt à ſubir le même ſort que les légats, & à s'expoſer à la mort avec eux. Ce danger prétendu qui menaçoit le concile, avoit déja allarmé les légats, qui en conſequence avoient écrit au cardinal Farneſe avant même qu'on fût aſſuré de la ligue de l'empereur avec le pape, que leur ſejour à Trente ne convenoit ni à leur dignité ni à leur ſûreté, étant environnez de ſoldats, qui leur feroient peut-être éprouver leur fureur ; qu'ils n'avoient aucunes troupes capables de repouſſer l'ennemi qui menaçoit de toutes parts. Qu'on devoit même ſe tenir en garde contre ceux de l'armée de Charles V. qui chercheroient par tout des fourages & des vivres ſans épargner leurs amis. Qu'ils croïoient que c'étoit une conjoncture favorable pour transferer le concile : mais comme ils craignoient que les prélats

lats attachez à l'empereur, ne s'oppoſaſſent à cette tranſlation, & qu'ils ne reſtaſſent toujours à Trente. Ils manderent encore au cardinal Farneſe, que leur avis étoit qu'il ſeroit à propos que le pape fiſt une bulle pour défendre à ces prélats de faire aucun ſtatut ou reglement de leur autorité, tant que les légats & les autres prélats ſeroient abſens. A ces lettres publiques, ils en ajouterent de particulieres où ils mandoient la même choſe. Mais cette inquiétude des légats ne plût pas au pape, qui ne vouloit ni offenſer l'empereur avec lequel il étoit ligué, ni diſſoudre le concile dans un temps où la guerre n'avoit été entrepriſe que pour l'appuïer. C'eſt pourquoi il leur fit écrire de ne point partir abſolument de Trente. Farneſe même écrivit au cardinal de Sainte-Croix, que bien-loin de manquer de courage aux approches de l'armée, il falloit au contraire témoigner plus de conſtance, puiſqu'on ne faiſoit la guerre que pour ſoumettre les rebelles au concile; que de ſe retirer, ce ſeroit faire perdre toute confiance aux ſoldats qui étoient à la ſolde du pape, & les empêcher d'obéïr à leurs capitaines.

ANN. 1546.

L V.
Les légats ſouhaitent cette tranſlation.

Pallavicin. ut ſupra n. 3.

Ces ordres envoïez aux légats de demeurer à Trente, les chagrinerent fort. Marcel Cervin en écrivit à Maffée le ſixiéme de Juillet, & le pria de repreſenter au pape, quel pourroit être le but de l'empereur avec ſon armée, & s'il n'y avoit pas lieu d'apprehender que ce prince ne voulut donner la loi au concile, lui preſcrire les matieres dont il devoit traiter, & les voïes qu'il falloit prendre. Maffée repreſenta tout cela au pape, qui

AN. 1546.

ne changea point de sentiment ; il vouloit même qu'on ne differât pas la session & qu'on la tînt au jour marqué malgré les remontrances des légats. Cependant on craignoit si fort à Trente, que plusieurs prélats pensoient à se retirer : mais Mendoza & Farnese les retinrent.

LVI. Querelle assez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron.

Pallav. ubi supra lib. 8. cap. 6. n. 1.

Dans une autre congrégation du dix-septiéme de Juillet, où l'on examina les articles proposez, il y eut une contestation assez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron. Le premier, malgré l'accueil peu gracieux que les peres avoient fait à son premier discours, lorsque dans la congrégation du sixiéme de Juillet il avoit voulu attribuer la justification à la foi seule, parla encore sur la même matiere, & loin de retracter ce qu'il avoit dit, il le confirma par de nouvelles raisons. Il avoit fait apporter plusieurs volumes des écrits des peres, il en lut un si grand nombre de passages, qu'il prétendoit favorables à son opinion, & les accompagna de tant de réflexions, que tout le temps de la congrégation se passa à l'écouter, sans qu'on put traiter d'autres matieres. Les peres s'étoient levez pour sortir de la salle lorsque Denys Zannetin Grec & évêque de Chiron, de l'ordre des Freres mineurs, parlant en particulier aux évêques de Brentinove & de Rieti, leur dit qu'il refuteroit dans la prochaine congrégation tout ce que la Cava venoit de dire, & qu'il feroit voir qu'on ne pouvoit excuser son sentiment, d'ignorance, ou d'effronterie. L'évêque qui avoit entendu confusément Zannetin parler de lui, s'approcha, & lui demanda ce qu'il

avoit à dire contre lui. L'évêque de Chiron lui répondit avec chaleur, qu'il avoit dit qu'on ne pouvoit excuſer ou ſon ignorance ou ſon effronterie. AN. 1546.

Cette réponſe irrita ſi fort l'évêque de la Cava, que ce prélat oubliant ce que la raiſon, la religion & le reſpect qui étoit au moins dû à l'aſſemblée, demandoient, repliqua à l'évêque de Chiron avec beaucoup plus de vivacité que celui-ci ne lui avoit parlé, & porta même la temerité juſqu'à le frapper. Les préſidens & les peres de l'aſſemblée troublez & indignez de cette action, ordonnerent une aſſemblée, pour regler ce qu'il y avoit à faire au ſujet de cette querelle.

LVII. Les peres s'aſſemblent pour déliberer ſur la punition de l'évêque de la Cava.

Cette aſſemblée ſe tint le même jour après midi. Les ambaſſadeurs ne s'y trouverent pas, excepté Mendoza, qui s'en retira de lui-même avant qu'on eut commencé à déliberer, & demanda congé au concile pour aller à Veniſe où il avoit quelque affaire à traiter au nom de l'empereur. Quand il ſe fut retiré, le préſident dit que la faute de l'évêque de la Cava étoit connuë de tout le monde, qu'il ne vouloit ni l'augmenter ni la diminuer, qu'il demandoit ſeulement l'avis des peres, afin de proceder enſuite. On écouta donc les avis qui furent aſſez partagez; les uns inclinerent à la douceur; d'autres demanderent une punition ſevere, pluſieurs furent d'avis de faire enfermer l'évêque coupable dans quelque endroit honnête, ſans lui laiſſer la liberté d'en ſortir; quelques-uns dirent qu'il falloit renvoïer cette affaire au pape, & que le concile en avoit bien

Pallav. ubi ſupra n. 2. & 3.

AN. 1546.

d'autres à traiter qui étoient plus importantes & qui tendoient plus directement au but pour lequel il étoit assemblé.

LVIII. Sentence renduë contre cet évêque par les légats.

Pallav. ut supra cap 6. n. 6.

Les légats aïant entendu ces differens avis, confererent ensemble à voix basse, & prononcerent ensuite qu'on informeroit du crime de l'évêque coupable ; qu'il seroit cependant enfermé dans le monastere de saint Bernardin de l'ordre des Franciscains ; & qu'à cause de l'excommunication qu'il avoit encouruë en maltraitant par voie de fait l'évêque de Chiron, il ne seroit permis à personne d'avoir aucun commerce avec lui. On chargea Massarel secretaire du concile d'entendre les témoins, & de dresser les informations. Le pape en étant instruit, en fut fort touché, & fit écrire à ses légats de juger l'affaire avec severité. Elle fut dont décidée le vingt huitiéme de Juillet. Le prélat par sentence du concile fut condamné à un banniſſement perpetuel de Trente & du concile, & à aller se jetter aux pieds du pape afin de lui demander l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encouruë. Mais le pape voulant adoucir la rigueur de cette sentence, donna pouvoir à ses légats de lui donner l'absolution, & de le renvoïer à son évêché s'ils le jugeoient à propos. Jacques Jacobelle évêque de Belcastro le remplaça dans le concile.

LIX. On propose de proroger la sixiéme session.

Pallav. ut supra lib. 8. cap. 7. n. 2.

Comme le temps approchoit de tenir la sixiéme session assignée au vingt-neuviéme de Juillet, & que les matieres qu'on y devoit décider n'avoient pas encore été assez examinées ; le premier des légats dans une congrégation tenuë le vingt-

huitiéme du même mois, propoſa de proroger cette ſeſſion, d'autant plus qu'il y avoit encore beaucoup de choſes à diſcuter touchant les deux derniers articles du dogme, & ſur la reſidence des évêques. Le préſident remontra que quelques difficultez qu'il y eut d'achever tout ce qui reſtoit à faire, on pourroit cependant tenir la ſeſſion au jour marqué, en omettant la meſſe ſolemnelle & le ſermon, & en aſſemblant les peres le lendemain matin pour déliberer ſur les decrets qu'on avoit diſpoſez, & qui ſe reduiſoient aux trois chapitres examinez & diſcutez. Deux raiſons le portoient à prendre ce parti. La premiere, parce qu'il avoit reçu des lettres de Rome par leſquelles on lui mandoit que le pape étoit fort oppoſé à cette prorogation. La ſeconde, parce que pluſieurs perſonnes de probité & d'une profonde érudition lui écrivoient qu'à Rome on approuvoit fort la forme des decrets, & qu'on pouvoit la ſuivre en toute ſûreté. Des trois légats, ce cardinal étoit ſeul dans cette congrégation: Marcel Cervin étoit abſent, Polus ſe trouvant fort incommodé, s'étoit retiré à Padoüe; & ſa ſanté n'aïant pû s'y rétablir, il ſe démit de ſa légation & revint à Rome.

ANN. 1546.

LX. Pluſieurs opinent pour la prorogation contre le ſentiment du légat.

L'avis du cardinal de Monté, pour ne point proroger la ſeſſion, fut fort contredit. Le cardinal Pacheco repreſenta que les queſtions qu'on devoit définir, n'avoient point été aſſez examinées, & que ce qui reſtoit à faire n'étoit pas l'ouvrage d'une matinée. Qu'il jugeoit donc plus à propos de differer la ſeſſion & de la fixer à un

Pallav. ibid. n. 3.

AN. 1546.

certain jour. Plusieurs furent du même avis. Les évêques d'Astorga & de Badajos ajouterent que la fin que se proposoit le concile, étoit de traiter de la foi & des mœurs en même temps, qu'on l'avoit ainsi reglé ; & qu'agir autrement, ce seroit donner lieu à beaucoup de plaintes. Le légat répondit que son dessein étoit qu'on travaillât à la reformation des mœurs, & qu'il n'avoit pas intention d'engager le concile à violer ses promesses : que puisqu'il voïoit la pluspart des peres pencher à la prorogation, il ne s'y opposeroit point. Qu'il restoit seulement à examiner si l'on devoit marquer la session à un jour fixe ou non. Qu'il croïoit qu'il falloit prendre ce dernier parti, parce que si l'on fixoit le jour, un grand nombre d'évenemens qu'on ne pouvoit prévoir, obligeroit encore à differer, ce qui marqueroit de l'inconstance. Que le meilleur expedient étoit donc de laisser ce jour au choix des peres, ensorte que la session prochaine se tiendroit dans le temps le plus convenable. Mais Pacheco repliqua, que jusqu'alors on avoit toujours assigné un jour fixe aux sessions, que le changement de cette coutume étoit d'une grande importance, principalement où il y avoit une raison particuliere de ne le point faire : que les peres croiroient aussi-tôt qu'on avoit dessein de dissoudre le concile ; ce qui donneroit à la plûpart une juste occasion de quitter Trente & de se retirer ; ce qui fut confirmé par l'archevêque d'Aix & l'évêque de Torre.

LXI. Contestations sur la translation du concile.

Mais l'archevêque de Corfou revint à son premier sentiment & dit, qu'on feroit beaucoup mieux

de traiter du départ des prélats & de la tranſlation du concile. Pacheco ſçachant combien l'empereur étoit éloigné de cette tranſlation, répondit à cet archevêque, qu'il ne lui convenoit pas de dire ſon avis ſur des choſes que le préſident ne lui demandoit pas ; ce qui cauſa quelque altercation entr'eux. L'archevêque de Matera prit le parti de celui de Corfou, & dit, que perſiſter dans la reſolution de demeurer à Trente dans les conjonctures preſentes, c'étoit tenter Dieu ; qu'il lui paroiſſoit évident qu'il étoit permis aux peres de ſe retirer, & que puiſqu'on excuſoit les prélats abſens à cauſe des dangers qu'il y avoit de ſe mettre en chemin, il n'y avoit pas moins de peril à craindre pour ceux qui reſtoient, ſe trouvant environnez d'une armée d'heretiques ; qu'autrement ceux qui obéiſſoient ſeroient de pire condition que ceux qui réſiſtoient : Qu'il ne doutoit point que l'empereur informé de tout, ne fût des premiers à conſentir à cette tranſlation, & même à l'approuver.

AN. 1546.

Pallavicin. ibid. ut ſupra cap. 7. n. 6.

Le cardinal Pacheco repliqua à ces raiſons, & entraîna pluſieurs évêques dans ſon parti, ce qui conſuma le temps en vaines diſputes, & empêcha de conclure. Le légat fut donc obligé de renvoïer la concluſion à une autre aſſemblée après qu'il en auroit communiqué avec ſes collegues. Pacheco lui repliqua qu'avant que de ſe ſéparer, il falloit marquer un jour fixe pour la ſeſſion prochaine, qu'autrement on regarderoit le concile comme diſſous, & que ce n'étoit pas là l'intention de l'empereur, qui ne vouloit ni interruption ni tranſ-

AN. 1546.

lation : le préſident lui répondit que le danger de voir diſſoudre le concile, ne dépendoit point de l'incertitude du jour auquel on tiendroit la ſeſſion, mais de la terreur qu'inſpiroient aux peres les armées dont ils étoient environnez, & qu'on en délibereroit dans la prochaine congrégation. Après quoi l'aſſemblée finit, & chacun ſe retira. Deux jours après, c'eſt-à-dire, le trentiéme de Juillet, il y eut encore plus de diſputes & de conteſtations, au ſujet de la prorogation de la ſeſſion, ſurtout entre le cardinal de Monté & celui de Trente, & aucun ne voulant ceder, on ſe ſépara encore ſans rien décider.

LXII. Le pape publie un jubilé à Rome.

Le premier d'Août, on fit l'ouverture du jubilé dont la bulle dreſſée dès le quinziéme de Juillet avoit été publiée le vingt-cinquiéme. Le pape après un long recit des maux dont l'hereſie affligeoit l'égliſe, diſoit dans cette bulle : qu'il avoit fait aſſembler le concile pour extirper l'erreur, mais que voïant l'opiniâtreté des heretiques qui mépriſoient le concile, & refuſoient de s'y ſoumettre, il avoit jugé à propos d'emploïer la force, ne ſçachant pas d'autre remede à un ſi grand mal. Que dans cette circonſtance il falloit que chaque fidele eut recours à Dieu par la priere, le jeûne & la confeſſion accompagnée d'une ſincere & veritable contrition, pour obtenir l'heureuſe iſſuë d'une guerre qui n'avoit pour objet que la gloire de Dieu, l'extirpation des hereſies, & l'exaltation de l'égliſe. Ce jubilé fut cauſe que depuis le premier jour du mois d'Août juſqu'au douziéme on ne tint point de congrégation, afin qu'on pût vaquer à la priere.

Tout

AN. 1546.

Tout ce qui venoit de se passer dans la derniere congrégation, joint à la peur qu'on avoit de l'armée ennemie, ne servoit qu'à confirmer les légats dans la pensée de transferer le concile. Marcel Cervin plus moderé & moins suspect que les autres cardinaux, parce qu'il n'avoit eu aucune part dans les disputes & dans les contestations, entreprit de gagner Madrucce pour l'engager à faire consentir l'empereur à cette translation, & se servit pour y réussir, de la médiation de Bertanus évêque de Fano, intime ami de ce cardinal. Il lui representa que si le pape vouloit agir d'autorité, il étoit en état de rappeller les peres de Trente, mais que pour éviter les actions d'éclat, il seroit plus à propos que Madrucce se joignît à lui pour avoir le consentement de l'empereur; qu'il étoit impossible que le concile demeurât plus long-temps à Trente; que l'air n'y étoit pas sain; que les vivres y manquoient; qu'on s'y trouvoit environné d'ennemis; que les païsans des environs infectez de l'heresie s'élevoient contre leurs pasteurs; qu'en y demeurant on exposoit le concile à une ruine entiere; qu'enfin pour ne donner aucun soupçon aux Allemands, on pourroit se transporter à Lucques ou à Sienne, qui étoient des villes libres dépendantes de l'empereur.

LXIII. Le cardinal Cervin travaille à faire transferer le concile.

Pallav. lib. 8. cap. 8. n. 1. & seq.

Bertanus évêque de Fano étant entré dans les sentimens de Cervin, détermina le cardinal Madrucce à agir auprès de l'empereur; & il fut choisi pour aller vers ce prince au nom des légats; ceux-ci envoïerent dans le même temps à Rome Achille de Grassis avocat du concile, domestique

LXIV. Les légats envoïent à Rome pour informer le pape des oppositions de l'empereur.

Pallav. ubi supra n. 2. & 3.

AN. 1546.

du cardinal de ſainte Flore, qui faiſoit les fonctions de cardinal neveu en l'abſence de Farneſe. Bertanus rencontra en chemin un ſecretaire de Madrucce qui lui apprit que l'empereur étoit fort irrité de ce qu'on vouloit transferer le concile, & qu'il menaçoit de s'accorder au plûtôt avec les Lutheriens, & de prendre toutes les meſures convenables à ſes propres interêts. Il crut donc, comme le penſoit ce ſecretaire, qu'il feroit mieux de retourner ſur ſes pas, que d'aller s'expoſer à un refus diſgratieux. Il revint à Trente où il arriva deux jours après en être parti; de Graſſis fut rappellé auſſi; mais on l'envoïa preſque auſſi-tôt à Rome pour y porter la nouvelle des diſpoſitions de l'empereur, & de ſa réſiſtance à la tranſlation du concile. L'évêque de Fano partit auſſi pour la même ville peu de temps après, pour informer le pape de ce qui s'étoit paſſé, & lui repreſenter que pour calmer les Allemands, il étoit à propos de laiſſer encore le concile à Trente environ deux mois. Madrucce eſperoit par-là ſe mettre à couvert des troubles que cauſeroit cette tranſlation, & qu'on n'auroit pas manqué d'attribuer à ſa vivacité & à ſon imprudence.

LXV. Lettres du pape à ſes légats touchant cette tranſlation.

Pallav. ibidem. Ex litteris ſanctæ Floræ ad legatos, 3. & 4. Auguſti.

Avant que ces députez fuſſent arrivez à Rome, on reçut à Trente des lettres par leſquelles le pape informé de l'allarme que cauſoit le voiſinage de l'armée ennemie, conſentoit à la tranſlation du concile, ſur les raiſons qui lui avoient été mandées par ſes légats; & il leur envoïoit une bulle, dans laquelle on avoit inſeré cette clauſe, que le concile ne ſeroit transferé qu'à condition que la plûpart des

peres le demandaſſent & le vouluſſent. Le pape enjoignit de même à ſes légats, que ſi la choſe arrivoit, ils propoſaſſent la ville de Lucques, comme hors des états de l'égliſe, & affectionnée à l'empereur, enſorte qu'on ôteroit par-là tout ſoupçon. Il leur ordonnoit encore de ne rien décider ſans avoir pris auparavant l'avis de ce prince, & leur marquoit qu'il ſouhaitoit fort qu'avant qu'on changeât de ville pour le concile, on établît le decret de la juſtification, & celui de la réſidence des évêques, afin que les peres ne fuſſent pas oiſifs. Que cependant les légats devoient moins penſer à executer ce qu'ils ſouhaitoient, qu'à examiner ce qui ſe pouvoit faire. AN. 1546.

Le cardinal Farneſe qui n'étoit pas encore parti de Trente lorſque ces ordres du pape arriverent, les fit voir aux prélats Imperiaux, qui en furent très-émus ; ils s'y oppoſerent fortement, & obtinrent enfin qu'on ne prendroit aucunes meſures ſur la tranſlation, juſqu'à ce qu'on eût reçu de nouveaux ordres du pape. Le légat Marcel Cervin mettoit cependant tout en œuvre, pour perſuader à Farneſe de ne point ſe déſiſter & de pourſuivre vivement ſon entrepriſe ; il lui repreſenta la ſituation fâcheuſe dans laquelle ils étoient tous expoſez, prêts à ſe voir emmenez captifs, ſi les armes des Proteſtans avoient l'avantage ; que de cette tranſlation dépendoit la dignité du ſiege apoſtolique, la ſûreté des évêques, la liberté ou la diſſolution du concile ; que ſi les armes de l'empereur avoient un heureux ſuccès, & qu'il y eut quelque eſperance de faire accepter les dé-

AN. 1546.

cisions du concile aux peuples qui s'étoient séparez de l'église ; alors les peres pourroient retourner à Trente avec bienséance, & même avec avantage, sans que leur personne courut aucun danger. Farnese écouta ces raisons, & partit de Trente.

LXVI. Le cardinal Farnese empêche les légats de proposer la translation.

Les affaires ainsi disposées, les légats tinrent une congrégation generale le douziéme du mois d'Août dans le dessein de recueillir les suffrages, pour sçavoir si la translation seroit approuvée des peres, & quelle ville on choisiroit ; ensorte que si le pape réïteroit ses ordres, on fût tout prêt à partir. Mais les légats aïant reçu des lettres du cardinal Farnese, qui leur mandoit de differer & de ne point traiter de cette affaire jusqu'à ce qu'on eut reçu la réponse du pape, on ne délibera pas sur ce sujet. Les menagemens qu'il étoit à propos d'avoir pour l'empereur, avoient porté Farnese à écrire ainsi, surtout depuis que ce prince lui eut fait sçavoir ses intentions.

Pallavicin ubi supra cap. 8. n. 4. In diario Massarelli 12. Aug. ex litteris legatorum eodem die ad card. sanctæ Floræ.

LXVII. Combien l'empereur étoit opposé à la translation du concile.

L'empereur avoit répondu en effet à Jerôme de Corregio qui lui avoit été envoïé par le cardinal Farnese, qu'il souhaitoit que le concile continuât, & qu'on n'y fist aucune nouvelle entrepriſe, & que quand il parloit ainsi c'étoit moins ses interêts qu'il avoit à cœur, que la gloire de Dieu & l'heureux succès de cette affaire ; puisqu'il étoit vrai, que si le concile venoit à se dissoudre ou à être transferé, rien ne le pourroit plus empêcher de s'accorder avec les Protestans & de se procurer une paix qui le délivreroit de bien des soins. Et comme Farnese avoit fait aussi informer l'empereur par Corregio de la dispute qui s'étoit élevée entre les car-

Pallav. ibid. n. 5. & 6. In litteris Veralli ad legatos ultimâ Julii. Ejusd. ad Sfortiam 3. 6. & 8. Aug. & ad legatos 6. Aug. In diar. conc. Trid. MS archiv. vatic. pag. 163. apud Raynald. hoc an. n. 127.

dinaux dans la congrégation du vingt-neuviéme de Juillet, & qu'il lui avoit fait propoſer de retirer Madrucce de Trente ſous quelque prétexte ; ce prince avoit ajouté : qu'il étoit à propos que ce cardinal demeurât à Trente dans les conjonctures preſentes, où il falloit traiter avec Farneſe des avantages & du progrès du concile, & prendre des meſures certaines afin de pourvoir à ſa sûreté : qu'enſuite il examineroit s'il étoit à propos ou non, que ce cardinal quittât ſa ville épiſcopale. Ce fut donc cette déclaration de l'empereur qui obligea Farneſe à mander aux légats de ne rien propoſer dans la congrégation juſqu'à ce qu'on eut appris la volonté du pape. Le nonce Veralle écrivit la même choſe, qui fut confirmée par l'ambaſſadeur Mendoza. Il mandoit que l'empereur étoit tellement contraire à la tranſlation du concile, qu'il menaçoit de ſon indignation tous ceux qui oſeroient en parler, & qu'il étoit particulierement irrité contre le légat Cervin, qu'il regardoit comme l'auteur de ce deſſein.

AN. 1546.

Malgré ces plaintes & ces menaces de l'empereur, & ſans ſe mettre en peine des troubles que la tranſlation du concile exciteroit parmi les Allemands & les Eſpagnols, les légats perſiſterent dans leur deſſein, eſperant que le pape les autoriſeroit. Ils tinrent une congrégation le treiziéme du mois d'Août, dans laquelle le cardinal de Monté exhorta les peres à ne point quitter Trente, & à ne rien craindre, d'autant plus que l'empereur remportoit beaucoup d'avantages ſur les ennemis. L'évêque de ſaint Marc appuïa le ſentiment du légat par un long diſ-

AN. 1546.

cours. On n'osa cependant presser le pape à entreprendre une affaire d'une si difficile execution, & qui ne pouvoit manquer de causer bien des troubles. Les légats se contenterent de la souhaiter & de l'approuver tacitement, en demandant seulement au pape qu'il eut la bonté de recevoir leur démission, en les laissant partir de Trente, & mettant en leur place d'autres légats qui fussent moins suspects & moins odieux à l'empereur. Cette affaire n'alla pas plus loin alors, & l'on ne pensa plus qu'à reprendre l'examen des questions de foi.

LXVIII. On reprend l'examen des questions de foi.

L'on tint donc une congrégation le vingtiéme d'Août, dans laquelle on reprit les articles de la justification; & l'on examina de nouveau la minute des canons dressez pour la condamnation des vingt-cinq propositions rapportées ci-dessus. On proposa de choisir des peres pour former les anathêmes sur ces vingt-cinq articles qu'on croïoit avoir été suffisamment examinez. Trois évêques & trois generaux furent nommez pour y travailler sous la direction de Marcel Cervin. Mais lorsque la minute de ces canons fut mise à l'examen des congrégations, les mêmes disputes recommencerent aussi-tôt sur la certitude de la grace, sur les œuvres morales des infideles & des pécheurs, sur le merite congru, l'imputation, la difference de la grace & de la charité, & même avec plus de chaleur qu'auparavant. Le légat qui vouloit qu'on examinât ces matieres à fond, pressoit fort les évêques à ne laisser rien passer, ensorte que la seule dispute de la certitude de la grace du-

ra plusieurs jours, & partagea les prélats & les théologiens. Marcel Cervin voulut finir la dispute, en disant qu'il falloit se donner le temps de penser à ce qui avoit été agité pour en mieux juger, & fit trouver bon qu'on traitât des œuvres préparatoires & de l'observation de la loi : ce qui fit que plusieurs entrerent dans la question du libre arbitrer. AN. 1546.

LXX. Articles touchant la liberté, tirez des livres de Luther.

Pallav. ubi supra lib. 8. cap. 13.

Fra-Paolo Sarpi hist. du concile de Trente liv. 2. pag. 190.

On nomma des prélats & des théologiens pour faire des extraits des livres des Lutheriens, & en tirer les articles qui paroîtroient dignes de censure. On les réduisit au nombre de six. 1. Dieu est la cause totale de nos œuvres bonnes & mauvises. La vocation de saint Paul n'est pas plus l'œuvre de Dieu, que l'adultere de David & la trahison de Judas. 2. Personne n'est maître de ses pensées en bien ou en mal ; & tout dépend d'une necessité absoluë ; ensorte qu'il n'y a point de libre arbitre en nous, si ce n'est par fiction. 3. Le libre arbitre est perdu par le peché d'Adam, & n'est que le nom d'une chose qui n'existe point ; & quand l'homme fait ce qu'il peut, il péche mortellement. 4. Le libre arbitre n'est que pour le mal, ne pouvant faire le bien. 5. C'est un instrument inanimé qui ne coopere à rien. 6. Dieu ne convertit que ceux qu'il lui plaît, & les convertit quoiqu'ils ne le veüillent pas, & qu'ils se roidissent contre lui. On proceda à l'examen de ces articles.

Les deux premiers furent unanimement condamnez comme autant de blasphêmes contre Dieu, soutenus autrefois par les Manichéens, les Priscillianistes & Wiclef. Mais le troisiéme article exci-

AN. 1546.

LXX.
On examine d'autres articles touchant la prédestination.

ta quelque dispute, aussi-bien que le cinquiéme & le sixiéme.

On passa ensuite à l'examen de la doctine des Protestans, touchant la prédestination, & l'on tira des livres des Zuingliens sept articles sur cette matiere, dont le premier étoit : Que dans la prédestination & la reprobation, tout vient de la volonté de Dieu, & qu'il n'y a rien de la part de l'homme. Le deuxiéme. Que les prédestinez ne peuvent jamais se damner ni les reprouvez se sauver. Le troisiéme. Qu'il n'y a que les élûs & les prédestinez qui soient veritablement justifiez. Le quatriéme. Que la foi oblige les justifiez de croire qu'ils sont du nombre des prédestinez. La cinquiéme. Que les justifiez ne sçauroient perdre la grace. Le sixiéme. Que ceux qui sont appellez, & ne sont pas du nombre des prédestinez, ne reçoivent jamais la grace. Le septiéme enfin, que le juste doit croire de certitude de foi qu'il persévera toujours dans la justice, & que s'il perd la grace, il la recouvrera toujours.

Quant au premier article, beaucoup de théologiens le regardoient comme catholique & tenoient même pour faux le contraire. Selon saint Thomas, disoient-ils, & le commun des docteurs, Dieu avant la création du monde a choisi dans toute la masse du genre humain un certain nombre de créatures pour être sauvées par sa pure misericorde ; ce qui s'appelle prédestination : le nombre de ces prédestinez est fixe & determiné, sans qu'il s'y en puisse ajouter un seul. Les autres ne

sçauroient

AN. 1546

sçauroient se plaindre, parce que Dieu leur a préparé un secours suffisant pour faire leur salut, quoiqu'en effet, il n'y ait que les élûs qui doivent être sauvez. Ces théologiens appuïoient leur sentiment de l'autorité de saint Paul, qui parlant de la prédestination de Jacob, & de la reprobation d'Esaü, dit que l'arrêt en étoit prononcé avant leur naissance, non pas en vûë de leurs œuvres, mais par le bon plaisir de Dieu: & que comme de deux vases faits d'une même masse de terre, le potier en destine un pour des usages honorables, & l'autre à des usages honteux: de même Dieu choisit ceux qu'il veut d'entre la masse des hommes & laisse les autres. Sur quoi saint Paul rapporte ce que Dieu dit à Moïse, je ferai misericorde à qui il me plaira de la faire: & en conclut que cela ne dépend ni de celui qui veut ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait misericorde; qui la fait à qui il lui plaît, & qu'il endurcit qui il lui plaît. Ils ajoutoient que c'étoit pour cela que le même Apôtre appelle le conseil de la prédestination & de la reprobation, la profondeur des trésors de la sagesse & de la science de Dieu, dont les jugemens sont impénétrables & les voïes incompréhensibles. Ils citoient encore un grand nombre de passages de saint Augustin, qui leur paroissoit dans tous ses ouvrages très-favorable à cette doctrine. Ce sentiment ne laissa pas d'être contredit. Il y eut des théologiens qui prétendoient qu'il falloit attribuer la cause de la prédestination au consentement de l'homme, & ils condamnoient le premier sentiment comme trop dur. Catarin pre-

Rom. IX. 11. 12. 13. & 21.

Rom. ibid. 16.

Rom. 11. 33.

AN. 1546.

LXXI.
Sentiment de Catarin sur la prédestination.

Pallav. lib. 8. cap. 13. n. 2.
Fra-Paolo Sarpi hist. du conc. de Trente liv. 2. pag. 195.

nant une route mitoïenne, soutînt ainsi son opinion.

» Dieu par sa bonté, dit-il, a élu un petit nom-
» bre d'hommes qu'il veut absolument sauver, &
» pour cet effet, il leur a préparé des moïens efficacés
» & infaillibles. Quant aux autres, il veut aussi qu'ils
» soient sauvez, & à cette fin il leur a preparé un
» secours suffisant qu'il leur est libre d'accepter,
» d'où dépend leur salut; ou de refuser, ce qui
» cause leur damnation. De ceux-ci quelques-uns
» se sauvent, quoiqu'ils ne soient pas du nombre
» des élûs, parce qu'ils acceptent ce secours; &
» les autres se damnent, parce qu'ils refusent de
» cooperer avec Dieu qui les veut sauver. La cau-
» se de la prédestination des premiers est la seule
» volonté de Dieu; le salut des seconds vient de
» l'acceptation & du bon usage de sa grace, & la
» reprobation des derniers, de la prévision du re-
» fus ou de l'abus qu'ils en doivent faire. Les pas-
» sages de l'écriture où tout s'attribuë absolument
» à Dieu, se doivent entendre seulement des pre-
» miers. Les avertissemens, les exhortations, & les
» secours generaux se verifient dans les autres qui
» vont par la route commune; lesquels se sauvent
» s'ils cooperent, & se perdent par leur faute, s'ils
» ne le font pas. Le nombre des élus est reglé,
» mais celui des autres qui se sauvent par la voïe
» commune, c'est-à-dire par leur propre volonté,
» n'est point fixé, sinon en tant que les œuvres
» d'un chacun sont prévûës. »

Selon ces opinions qu'on vient de rapporter, on censura differemment le second article. Cata-

rin regardoit la premiere partie comme vraïe, eu égard à l'efficacité de la volonté de Dieu envers ſes élus. Il condamnoit la ſeconde comme fauſſe, à cauſe de la ſuffiſance du ſecours qu'il prétendoit que Dieu donne à tous les hommes, & de la liberté qu'ils ont d'y cooperer. Les autres théologiens qui attribuoient la cauſe de la prédeſtination au conſentement de l'homme, condamnoient l'article entier. Mais les défenſeurs de l'opinion de ſaint Auguſtin diſtinguoient cet article qu'ils croïoient veritable dans un ſens, & faux dans un autre ; c'eſt-à-dire que les élus conſiderez avec le decret de l'élection, ne pouvoient être damnez ; mais que ſi on les conſideroit ſimplement comme hommes ſeparément du decret de l'élection, on pourroit dire qu'ils auroient pû être damnez, parce qu'ils auroient pû n'eſtre pas élus. Par exemple, un homme qui pleure, ne peut pas rire dans un ſens, c'eſt à-dire ne peut pas joindre enſemble les pleurs avec le rire : mais il le peut dans un autre ſens en ſéparant ces deux actes.

AN. 1546.

LXXII. On examine & cenſure les autres articles.

Les autres articles furent cenſurez d'un conſentement unanime. On convint que telle avoit toujours été la foi de l'égliſe, que pluſieurs reçoivent la grace, la conſervent, la perdent & enfin ſe damnent, témoins Saül, Salomon, Judas, & d'autres. Pour la cenſure du cinquiéme article, on apportoit le témoignage du prophete Ezechiel, où Dieu dit, que ſi le juſte s'écarte de ſa juſtice, & ſe laiſſe aller à l'iniquité, je ne me ſouviendrai point des bonnes œuvres qu'il aura faites. Sur le ſixiéme on dit que cette vocation ſeroit une dériſion

Ezechiel. XII. & XVIII. *Exod.* XXXIII. *Luc.* X.

AN. 1546.

impie ſi les appellez qui auroient fait leur devoir, étoient exclus, & ſi les ſacremens ne leur ſervoient de rien. Le ſeptiéme fut condamné de témerité avec une exception de ceux à qui Dieu a revelé quils étoient écrits ſur le livre de vie, comme à Moïſe & aux apôtres. Cet examen fini, l'on forma les anathêmes ſur la matiere de la prédeſtination, pour les inſerer parmi ceux de la juſtification. Mais pour éviter la confuſion, l'archevêque de Corfou propoſa, que comme il y avoit des articles cenſurez avec des reſtrictions ou des augmentations, il falloit les ajouter aux anathêmes, pour ne pas condamner abſolument des propoſitions qui pouvoient avoir un bon ſens. D'autres ſoutenoient qu'il ſuffiſoit qu'une propoſition eut un mauvais ſens pour la condamner, & que les anciens conciles en avoient agi ainſi en condamnant les propoſitions heretiques ſans limitation & telles qu'elles étoient; & pretendoient que pour condamner un article en matiere de foi, il ſuffit qu'il ait un ſens faux qui puiſſe faire tomber les ſimples dans l'erreur.

L'évêque de Senigaglia propoſa de ſéparer la doctrine catholique, de la doctrine heretique, & de faire deux decrets, l'un qui enſeignât tout de ſuite le ſens de l'égliſe, & l'autre qui anathematisât le ſens contraire. Et cet avis fut embraſſé de tous les peres: on en envoïa une copie à Rome, & l'on en diſtribua des exemplaires à chaque évêque. Le cardinal Cervin fut chargé de la compoſition des decrets & des canons. Juſqu'au commencement de Janvier ſuivant, il ſe tint un grand nombre

de congrégations soit de prélats, soit de théologiens, où ce cardinal conferoit sur son travail, afin de profiter des avis de chacun. AN. 1546.

On n'avoit pas négligé l'affaire de la reformation; l'on avoit proposé d'abord de traiter des qualitez requises dans ceux qui aspiroient aux grandes prélatures: mais cette question fut differée pour agiter celle de la résidence des évêques. Dès le mois de Juillet le cardinal de Monté avoit engagé les peres à se retrancher sur les obstacles à la résidence. L'évêque de la Torre proposa qu'on fist seulement choix de quelques prélats pour recuëillir le sentiment des autres. Viguier évêque de Senigaglia crut qu'il seroit mieux de choisir par nations: mais les légats craignant que cela ne donnât occasion à des assemblées particulieres, & qu'on ne voulut traiter dans la suite les questions de la même maniere, ce qui avoit été défendu par une bulle du pape, répondit qu'on ne vouloit pas diviser le concile, que si les évêques d'une nation vouloient proposer ensemble ce qui concernoit leur païs, on les écouteroit volontiers; mais qu'ils ne pouvoient pas aller plus loin par les engagemens qu'ils avoient avec le pape. Ce qui fut bien reçu de tous, & même des Espagnols. Il y eut donc quelque interruption pour traiter cette matiere, & ce ne fut que sur la fin de Decembre qu'on la reprit plus serieusement, parce que la question de la justification avoit assez occupé les peres & les théologiens.

LXXIII. On commence l'examen de la question de la residence.

Pallav. lib. 8. cap. 2. n. 7.
Raynald. ad an. 1547. n. 1.
Massarel. in act. MS. arch. Vatic. pag. 53.

Comme l'on avoit souvent agité au sujet de la reformation, si la résidence étoit de droit divin ou

LXXIV. Le pape défend à ses légats de laiss-

AN. 1546.

fer décider la reſidence de droit divin.

Pallavicin ubi ſupra lib. 8. cap. 18. n. 1.

non, les légats ne manquerènt pas d'en donner avis au pape, qui leur manda de ne pas ſouffrir qu'on agitât d'avantage cette queſtion, & que ſi on la propoſoit, de faire entendre qu'il ne s'agiſſoit point d'examiner dans le concile ſi la réſidence eſt de droit divin ou non, mais de reformer les abus; que comme la non-réſidence en étoit un, il falloit ſeulement penſer aux peines que le concile pouvoit impoſer, pour arrêter cet abus, à ceux qui étant chargez du ſoin des ames, ne reſideroient pas. Dans cette même lettre le pape avertiſſoit ſes légats de veiller à ce que l'on n'inſerât point que les cardinaux qui poſſedoient des évêchez, ſeroient ſoûmis aux mêmes peines que les autres évêques, s'ils ne reſidoient pas. Mais quoique les légats fuſſent exacts à faire executer les ordres du pape, & ne propoſaſſent que l'obligation de réſider, & les inconveniens dont l'abſence des prélats étoit cauſe, néanmoins la plûpart des théologiens, & principalement les Dominiquains, opinoient pour décider la réſidence de droit divin. Deux d'entr'eux qui étoient Eſpagnols, Barthelemi de Caranza qui fut depuis archevêque de Tolede, & Dominique de Soto, ſoûtinrent ce ſentiment avec beaucoup de force, mais la plûpart des canoniſtes & les évêques Italiens vouloient que la reſidence ne fut neceſſaire que de droit poſitif & humain.

Ambroiſe Catarin quoique de l'ordre de ſaint Dominique, avança cette opinion que, l'épiſcopat étoit d'inſtitution divine dans le pape ſeul, & d'inſtitution papale dans tous les autres évêques,

à qui le pape assigne le nombre des brebis qu'ils ont à paître ; & que comme il leur en peut assigner un grand ou un moindre nombre, & même ôter à ceux qu'il lui plaît, la puissance de paître, il peut aussi leur commander de faire leur charge ou par eux-mêmes ou par autrui. Thomas Campegge évêque de Feltri, disoit que l'évêque, au témoignage de saint Jerôme, est d'institution divine, mais que la division des évêchez est d'institution ecclesiastique. Que Jesus-Christ a donné le soin de paître à tous les apôtres, mais sans les lier à aucun lien ; témoin leurs actions & celles de leurs disciples, & que l'église a institué la division du troupeau, afin qu'il fût mieux gouverné. Tout cela fut discuté dans une congrégation qui se tint le troisiéme de Janvier. AN. 1547.

LXXV. Congregation où l'on ne décide que l'obligation de résider. *Pallav. ibid nr* 3.

On en tint une autre generale le quatriéme de Janvier dans laquelle de Monté, sur la requête qu'on lui presenta d'obliger non-seulement les évêques, mais encore les cardinaux à résider dans leurs évêchez, dit que lui & ses collegues pouvoient protester à l'assemblée, qu'ils étoient tous disposez à la résidence, & qu'il pouvoit assurer la même chose des autres membres du sacré college ; mais qu'eu égard au rang qu'ils tenoient dans l'église, il ne jugeoit pas à propos qu'on les nommât dans le decret ; qu'on pouvoit seulement se servir de certains termes generaux qui comprendroient ceux des cardinaux qui possederoient des évêchez. Et quelques-uns aïant fait instance qu'il falloit aussi défendre qu'un seul possedât plusieurs évêchez, comme on l'accordoit

AN. 1547.

aux cardinaux, le premier des légats répondit qu'on ne pouvoit tout à la fois pourvoir à tant de choſes, qu'on parleroit de cela dans la ſuite; Qu'il y avoit à la verité des cardinaux qui joüiſſoient de pluſieurs égliſes; mais qu'il y avoit des raiſons particulieres qui concernoient la gloire de Dieu; & il cita l'exemple du cardinal Madrucce, qui après avoir accepté l'évêché de Trente avoit encore été nommé à une autre égliſe pour le bien public.

LXXVI.

Diſpute renouvellée ſur le titre du concile.

On renouvella enſuite la diſpute qui avoit été déja agitée ſur le titre du concile, & l'on demanda avec beaucoup d'inſtances, qu'on mît à la tête des decrets, *le ſaint concile repreſentant l'égliſe univerſelle*, prétendant que l'importance de la matiere exigeoit qu'on emploïât ce titre. Pour confirmer ce ſentiment, l'on obſerva que dans le volume des rites eccleſiaſtiques, imprimé & approuvé par le pape Leon X. dans le livre premier au chapitre *de concilio*, il eſt dit que quand le pape eſt preſent au concile, les decrets portent en tête le nom du ſouverain pontife, en y ajoutant, avec l'approbation du ſaint concile: mais que quand le pape eſt abſent, tout ſe fait au nom du concile en ajoutant le titre dont on a parlé. Les légats ne firent que repeter les raiſons qu'ils avoient déja rapportées au commencement; & quant au livre des rites qu'on citoit, ils dirent qu'il étoit faux que l'uſage fut tel, quoiqu'on l'aſſurât, comme ils le démontrerent par pluſieurs exemples; qu'au reſte ce livre n'étoit d'aucune autorité; & que dans l'approbation de Leon X. il n'étoit fait mention

[1] *Pallav. ibid. n. 3.*

mention que du privilege accordé au libraire, pour défendre aux autres l'impreſſion de ce livre. Enſuite les mêmes légats répondirent à toutes les autres raiſons qu'on avoit alleguées, & par là impoſerent ſilence aux prélats, qui toutefois ne furent pas contens. Dans le même temps on reçut une bulle du pape dattée du ſixiéme de Janvier, par laquelle il donnoit pouvoir à ſes légats de preſcrire tout ce qu'ils jugeroient à propos avec le conſentement du plus grand nombre des peres: de ſorte qu'après de longues diſputes on compoſa le decret que nous rapporterons en parlant de ce qui fut fait & publié dans la ſeſſion.

AN. 1547.

Jamais on ne vit tant de variations qu'il s'en trouva dans les ſentimens des peres du concile, au ſujet de ces decrets. Le cardinal Pacheco avec quelques évêques Eſpagnols, vouloient que pour obliger les évêques à la réſidence, on ordonnât qu'il ſe tiendroit tous les deux ans des conciles provinciaux, où les prélats ſeroient jugez par leurs confreres, en cas qu'ils y euſſent manqué. D'autres avec Lippoman évêque de Verone, diſoient qu'il n'y avoit aucun fruit à tirer de ces conciles, qui pour l'ordinaire ne ſe conduiſoient que par la volonté des princes; qu'on ne pouvoit les aſſembler qu'avec leur permiſſion, & que ſouvent c'étoit une occaſion pour eux de s'oppoſer au ſouverain pontife, & d'agir contre le ſaint ſiege, quand ils n'en étoient pas contens; qu'on en a un grand nombre d'exemples depuis trois cens ans: qu'il étoit vrai que dans les premiers ſiécles on en tiroit quelque avantage; que cependant ils avoient été la

Pallav. n. 8.

AN. 1547. cause de beaucoup d'heresies. Il y en avoit d'autres qui demandoient que les peines qu'on ordonneroit contre les évêques non-résidens, fussent plus severes que celle des anciens canons. Quelques-uns vouloient qu'on déclarât en termes exprès que les rois même ne pourroient pas retenir les évêques auprès d'eux pour être du nombre de leurs conseillers. D'autres demandoient que les reguliers qui sont vagabonds & hors de leurs monasteres, pussent être punis par les ordinaires sans aucune exception.

Dans une si grande varieté d'opinions, les légats esperoient que plusieurs prendroient la voïe de la moderation, lorsqu'on viendroit à la décision: mais aïant vû que dans la derniere congrégation, plusieurs avoient paru opiniâtrement attachez à leur sentiment, ils prierent les peres de s'accorder pour la prochaine session, & de n'y point faire paroître cet esprit de discorde & de division, qui ne serviroit qu'à décrier le concile; de tâcher au contraire que le public vît avec plaisir qu'on étoit uni, & que le tout s'étoit passé dans une parfaite tranquillité. On tint encore avant la session une congrégation pour lire & examiner les decrets concernant la foi, que le cardinal Cervin avoit eu ordre de dresser; ces decrets étoient chargez d'un si grand nombre de notes & de remarques, qu'on fut obligé de les refaire jusqu'à trois fois, & de les retoucher même ensuite dans beaucoup d'endroits. Nous ne parlerons seulement ici que des derniers & principaux changemens.

Dans le premier chapitre où il eſt parlé de l'impuiſſance de la nature, il eſt dit qu'il faut confeſſer que tous les hommes aïant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, & étant devenus enfans de colere par la nature, comme il a été expliqué dans le decret ſur le peché originel; ces derniers mots furent ajoutez, afin qu'on ne reveillât pas la diſpute touchant la ſainte Vierge, le decret ajoute, que les gentils n'avoient pas le pouvoir de ſe délivrer du peché ni de la puiſſance du diable & de la mort par les forces de la nature, ni même les Juifs *par la loi de Moïſe*. On changea ces derniers mots en ceux-ci, *par la lettre de la loi de Moïſe*. A l'occaſion du libre arbitre il étoit dit dans le même chapitre, qu'il n'étoit pas éteint dans l'homme, mais ſeulement * *bleſſé*, on mit en la place de ce dernier mot, ** *mais diminué de force & abbattu.*

Dans le chapitre cinquiéme en parlant de la neceſſité de ſe préparer à la juſtification dans les adultes; on lit qu'encore que Dieu touche le cœur de l'homme par la lumiere du Saint-Eſprit, l'homme n'eſt pas néanmoins tout-à-fait ſans rien faire, en recevant cette inſpiration, *puiſqu'il la peut rejetter*. On avoit mis auparavant: *Puiſqu'il eſt en ſa puiſſance de ne la pas recevoir.*

Dans le ſixiéme chapitre il eſt dit que l'homme ſe diſpoſe à la juſtice, lorſqu'excité & aidé par la grace de Dieu, concevant la foi à l'occaſion de la parole qu'il entend, il ſe porte librement vers Dieu, &c. Qu'il eſt juſtifié de Dieu par la grace, par la redemption qui eſt en Jeſus-

AN. 1547.

LXXVII. Changemens faits aux decrets concernant la foi.

Pallav. lib. 8. cap. 13. n. 5. & 7.

* *Vulneratum.*

** *Viribus licet attenuatum & inclinatum.*

AN. 1547.

Christ. Ensuite lorsque se reconnoissant pecheur, il passe de la crainte de la justice divine qui est utile pour l'ébranler, jusqu'à la consideration de la misericorde de Dieu, & s'éleve à l'esperance, &c. Ces derniers mots furent vivement combattus par l'archevêque d'Armach dans differentes congrégations, soutenant que la premiere justification de l'infidele qui a l'usage de raison, ne vient point de la crainte, mais de l'esperance; & dans la suite après avoir long-temps parlé pour défendre son opinion, il se rendit à l'avis des autres.

Il est encore dit dans ce même chapitre que l'homme se confiant, que Dieu lui sera favorable pour l'amour de Jesus-Christ, commence à l'aimer comme source de toute justice, détestant ses pechez, &c. Le concile enseigne en cet endroit la maniere dont Dieu dispose les pecheurs à la justification, & dit qu'après leur avoir donné la foi & l'esperance, il faut qu'ils commencent à l'aimer comme source de toute justice. Ce decret avoit d'abord été formé, sans qu'on y eut inseré ces paroles. Mais Salvador Alepus archevêque de Sassari, Claude le Jay de la compagnie de Jesus, Lippoman coadjuteur de Verone, & Pie general des Cordeliers, representerent fortement la necessité qu'il y avoit d'y inserer quelque acte d'amour de Dieu, ce qui aïant reçu quelque contradiction, fut néanmoins soutenu par les théologiens qui firent en sorte que le decret fut composé en la maniere qu'il paroît aujourd'hui.

Au commencement du neuviéme chapitre, où l'on disoit que les pechez n'étoient pas remis

par la *certitude* qu'on a de la remiſſion ; le légat fit changer le mot de *certitude* en celui de *préſomption* ou *confiance préſomptueuſe*. A la fin du même chapitre, au lieu de dire que perſonne ne ſçait *certainement* qu'il ait reçu la grace de Dieu ; on y mit ces mots-ci : *De certitude de foi*, pour contenter les diſciples de ſaint Thomas, qui demandoient encore qu'on ajoutât *catholique*. A quoi les partiſans de Catarin s'étant oppoſez, au lieu de dire, *de foi catholique*, on dit, *de foi qui ne ſoit ſujette à aucune erreur*. Ce qui contenta les uns & les autres.

AN. 1547.

LXXVIII. Sixiéme ſeſſion du concile de Trente.

Les choſes étant ainſi arrêtées, on proceda à la ſixiéme ſeſſion qui ſe tint le treiziéme de Janvier 1547. jour de l'octave de l'Epiphanie, & à laquelle aſſiſterent les deux légats de Monté & Cervin (Polus, comme on a dit, s'en étant retourné à Rome) les deux cardinaux Madrucce & Pacheco, dix archevêques, quarante-cinq évêques, Claude le Jay Jeſuite procureur du cardinal d'Auſbourg, Ambroiſe Pelargue Dominiquain procureur de l'archevêque de Tréves, deux abbez, & cinq generaux d'ordres. Il ne s'y trouva aucun ambaſſadeur des princes, parce que ceux de France qui ſeuls étoient à Trente, refuſerent de ſe rendre à la ſeſſion, afin diſoient-ils, de ne faire aucune peine à l'empereur, qu'ils ſçavoient ne devoir pas prendre en bonne part les matieres qui alloient y être décidées ; de quoi ils étoient aſſurez, depuis qu'ils avoient appris que Mendoza ambaſſadeur de ce prince avoit refuſé d'y aſſiſter, ce qu'il n'auroit pas fait, s'il avoit

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 756. & ſeq. Pallavicin. lib. 8. cap. 18. n. 10. Spond. hoc an. n. 1. Raynaldus ad hunc an. n. 6. & 7.

AN. 1547.

cru que l'empereur ne l'eut pas trouvé mauvais. Et comme on preſſoit les François de paroître à la ſeſſion, ils répondirent qu'ils y viendroient ſi le cardinal Pacheco y aſſiſtoit au nom de l'empereur, & le confirmoit par écrit; ce que ce cardinal n'aïant pas voulu faire, les ambaſſadeurs François demeurerent dans leurs logis, & ceux de l'empereur reçurent ordre de ſortir de Trente.

Après qu'André Cornaro archevêque de Spalatro eut chanté ſolemnellement la meſſe du Saint-Eſprit & le ſermon prêché par Thomas Stella évêque de Salpi, on chanta les litanies, un diacre lut l'évangile, *vous êtes le ſel de la terre*; *Matt.* v. & le cardinal de Monté comme préſident & premier légat fit un diſcours qui commençoit par ces paroles du prophete Iſaïe: *Levez-vous, Jeruſalem, recevez la lumiere, car voila que votre lumiere eſt venuë, & que la gloire du Seigneur s'eſt levée ſur vous*, qu'il appliqua à l'égliſe comme *Iſai.* XL. 1. l'épouſe cherie de Jeſus-Chriſt, ſur laquelle les artifices des heretiques ne pourront prévaloir. Ce prélat après ſon diſcours entonna l'hymne du Saint-Eſprit, *Veni creator*, qui fut pourſuivie par les chantres. Enſuite les deux légats s'approcherent du grand autel, & s'aſſirent tournez vers les peres, qui tous prirent leurs places ſuivant l'antiquité de leur promotion. L'archevêque de Spalatro reçut des mains des légats les deux decrets qui devoient être publiez dans cette ſeſſion, l'un de la juſtification, l'autre de la réſidence, monta ſur l'ambon, & en fit la lecture à voix haute, commençant par le premier qui comprenoit ſeize chapi-

tres avec trente trois canons contre les heretiques.

AN. 1547.

LXXIX.
Decret de ce concile touchant la Justification.

Labbe ibid. tom. 14. page 757.

On lit d'abord une introduction conçuë en ces termes. » S'étant répandu en ces derniers « temps, au malheur de plusieurs ames, & à la « ruine de l'union de l'église, certains sentimens « erronez & une doctrine entierement contraire « à la verité touchant la justification : le saint « concile de Trente œcumenique & general, lé- « gitimement assemblé sous la conduite du Saint- « Esprit, les reverendissimes seigneurs Jean-Marie « de Monté évêque de Palestrine, & Marcel du « titre de Sainte-Croix en Jerusalem, prêtres cardi- « naux de la sainte église Romaine, & légats apos- « toliques *à latere* y présidans au nom du très- « saint pere en Jesus-Christ Paul III. pape par la « providence divine : a résolu en l'honneur & à la » gloire du Dieu-tout puissant, pour la tranquil- « lité de l'église & pour le salut des ames, d'ex- « poser à tous les fideles chrétiens, la veritable « & saine doctrine touchant la justification, telle « que l'a enseignée le soleil de justice Jesus-Christ, « l'auteur & le consommateur de notre foi, que « les apôtres nous ont laissée, que l'église catholi- « que a toujours tenuë & gardée par l'inspiration « du Saint-Esprit : défendant très-étroitement « que personne à l'avenir ne soit assez temeraire « pour s'en former une autre créance, ni pour « prêcher ou enseigner sur cette matiere autre- « ment que ce qui est déclaré & defini par le « présent decret. Ensuite on lit les chapitres ainsi conçus.

AN. 1547.

Chapitre I. De l'impuiſſance de la nature & de la foi pour la juſtification des hommes.

Le ſaint concile declare premierement que pour entendre ſincerement & comme il faut la doctrine de la juſtification, il eſt neceſſaire d'abord de reconnoître & de confeſſer que tous les hommes aïant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, & étant devenus impurs, &, comme dit l'Apôtre, enfans de colere par la nature, ainſi qu'il a été expliqué dans le decret ſur le peché originel; ils étoient devenus juſqu'à un tel point eſclaves du peché, & ſous la puiſſance du démon & de la mort, que non-ſeulement les gentils n'avoient pas le pouvoir de s'en délivrer, ni de ſe relever par les forces de la nature, mais les Juifs même ne le pouvoient faire par la lettre de la loi de Moïſe, quoique le libre arbitre ne fut pas éteint en eux, mais ſeulement affoibli.

Epheſ. II. 3.

Chapitre II. De la conduite de Dieu dans le miſtere de l'avénement de Jeſus-Chriſt.

D'où il eſt arrivé que le Pere celeſte, le Pere des miſericordes & le Dieu de toute conſolation, qui même avant la loi avoit promis ſon fils Jeſus-Chriſt, & qui enſuite dans le temps de la loi s'en étoit de nouveau déclaré à pluſieurs ſaints Peres, l'a enfin envoïé aux hommes, lorſque les temps ſe ſont trouvez heureuſement accomplis, & pour racheter les Juifs qui étoient ſous la loi, & pour faire que les gentils qui ne recherchoient point la juſtice, parvinſſent à la juſtice; & qu'ainſi tous fuſſent rendus enfans adoptifs: c'eſt lui que Dieu a propoſé pour être par la foi que nous aurions en ſon ſang, la propitiation pour nos pechez, & non-ſeulement pour les nôtres, mais auſſi pour ceux de tout le monde.

Chapitre III. Qui ſont ceux qui

Mais encore qu'il ſoit mort pour tous, tous néanmoins

moins ne reçoivent pas le bienfait de sa mort, mais seulement ceux auxquels le merite de sa passion est communiqué. Car de même que les hommes ne naîtroient pas injustes & coupables, s'ils ne descendoient & ne tiroient leur origine de la race d'Adam, puisque c'est par cette suite de generations qu'ils contractent par son moïen, lorsqu'ils sont conçus, l'injustice qui leur devient propre: de même s'ils renaissoient en Jesus-Christ, ils ne seroient jamais justifiez, puisque c'est par cette renaissance, en vertu du merite de sa passion, que la grace, par laquelle ils sont justifiez, leur est donnée. C'est pour ce bienfait que l'Apôtre nous exhorte à rendre continuellement des actions de graces à Dieu le Pere, qui nous a rendus dignes d'avoir part au sort & à l'heritage des saints dans la lumiere, & qui nous a retirez de la puissance des tenebres, & nous a transferez dans le roïaume de son fils bien-aimé; par lequel nous sommes rachetez; & nous avons la remission de nos pechez. *Coloss.* I. 12.

AN. 1547.

sont justifiez par Jesus-Christ.

Ces paroles de saint Paul font voir, que la justification de l'impie n'est autre chose que la translation & le passage de l'état auquel l'homme naît enfant du premier Adam, à l'état de grace, & d'enfant adoptif de Dieu, par le second Adam Jesus-Christ notre Sauveur: & ce passage ou cette translation depuis la publication l'évangile, ne se peut faire sans l'eau de la regeneration, ou sans le desir d'en être lavé, selon qu'il est écrit: Que si un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans la roïaume de Dieu. *Jean.* III. 5.

Chapitre IV. En quoi consiste la justification de l'impie, & comment elle se fait dans la loi de grace.

Le saint concile declare de plus que le com- Chapitre V. De

AN. 1547.

la neceſſité que les adultes ſe preparent à la juſtification, & d'où elle procede.

mencement de la juſtification dans les adultes, ſe doit prendre de la grace prévenante de Dieu par Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, de ſa vocation, par laquelle, ſans qu'il y ait aucun merite de leur part, ils ſont appellez : de maniere qu'au lieu de l'éloignement de Dieu dans lequel ils étoient auparavant par leurs pechez, ils viennent à être diſpoſez par la grace qui les excite & qui les aide à ſe convertir pour leur propre juſtification, conſentant & cooperant librement à cette même grace ; enſorte que Dieu touchant le cœur de l'homme par la lumiere de ſon Eſprit ſaint, l'homme pourtant ne ſoit pas tout-à-fait ſans rien faire recevant cette inſpiration, puiſqu'il la peut rejetter, quoiqu'il ne puiſſe pourtant par ſa volonté libre, ſe porter ſans la grace de Dieu, à la juſtice devant lui. C'eſt pourquoi lorſqu'il eſt dit dans les ſaintes lettres : Convertiſſez-vous à moi, & je me convertirai à vous, nous ſommes avertis de notre liberté : & lorſque nous répondons, Seigneur, convertiſſez-nous à vous, & nous ſerons convertis, nous reconnoiſſons que nous ſommes prévenus de la grace de Dieu.

Zachar. 1. 3. *Thren.* v. 21.

Chapitre VI. La maniere de cette préparation.

Or les adultes ſe diſpoſent à la juſtice, premierement lorſqu'excitez & aidez par la grace de Dieu, la foi étant conçuë en eux à l'occaſion de la parole qu'ils entendent, ils ſe portent librement vers Dieu, croïant & tenant pour veritables les choſes que Dieu a revelées & promiſes, & ceci ſur tout, que le pecheur eſt juſtifié de Dieu par ſa grace, par la redemption que Jeſus-Chriſt nous a acquiſe ; enſuite lorſque ſe reconnoiſſant

pecheurs, & puis paſſant de la crainte de la juſtice divine qui d'abord a ſervi à les ébranler, juſqu'à la conſideration de la miſericorde de Dieu, ils s'élevent à l'eſperance, ſe confiant que Dieu leur ſera favorable pour l'amour de Jeſus-Chriſt, & commencent à l'aimer comme ſource de toute juſtice, & pour cela ils s'excitent contre leurs pechez par une certaine haine & déteſtation, c'eſt-à-dire, par cette penitence qui doit préceder le baptême: enfin lorſqu'ils prennent la réſolution de recevoir le baptême, de commencer une nouvelle vie, de garder les commandemens de Dieu. C'eſt touchant cette diſpoſition qu'il eſt écrit. Que pour s'approcher de Dieu, il faut premierement croire qu'il eſt, & qu'il recompenſera ceux qui le recherchent. Mon fils, aïez confiance, vos pechez vous ſont remis. La crainte du Seigneur chaſſe le peché. Faites penitence, & que chacun de vous ſoit baptiſé au nom de Jeſus-Chriſt pour la remiſſion de ſes pechez, & vous recevrez le don du Saint-Eſprit. Allez donc, & enſeignez toutes les nations, les baptiſant au nom du Pere, & du Fils & du Saint-Eſprit, les inſtruiſant, &c. Et enfin, préparez vos cœurs au Seigneur.

AN. 1547.

Hebr. 11. 6.

Marc. 11. 5.

Eccleſ. 1. 27.

Act. 11. 38.

Matt. XXVIII. 19.

1. *Reg.* VII. 3.

Cette diſpoſition ou preparation eſt ſuivie de la juſtification même, qui n'eſt pas ſeulement la remiſſion des pechez, mais auſſi la ſanctification & le renouvellement de l'homme interieur par la reception volontaire de la grace & des dons qui l'accompagnent. D'où il arrive que l'homme d'injuſte devient juſte, & ami d'ennemi qu'il étoit, pour être, ſelon l'eſperance qui lui en eſt donnée,

Chapitre VII. Ce que c'eſt que la juſtification, & quelles en ſont les cauſes.

AN. 1547.

heritier de la vie éternelle. Cette juſtification, ſi on en recherche les cauſes, a pour finale, la gloire de Dieu & de Jeſus-Chriſt, & la vie éternelle. Pour cauſe efficiente, Dieu même, en tant que miſericordieux, qui lave & ſanctifie gratuitement par le ſceau & l'onction de l'Eſprit Saint promis par les écritures, qui eſt le gage de notre heritage. Pour cauſe meritoire, elle a notre Seigneur Jeſus-Chriſt ſon très-cher & unique fils, qui, par l'amour extrême dont il nous a aimez, nous a merité la juſtification, & ſatisfait pour nous à Dieu ſon pere par ſa très-ſainte paſſion ſur la croix lorſque nous étions ſes ennemis. Pour cauſe inſtrumentelle, elle a le ſacrement de la foi, ſans laquelle perſonne ne peut être juſtifié. Enfin ſon unique cauſe formelle eſt la juſtice de Dieu, non la juſtice par laquelle il eſt juſte lui-même, mais celle par laquelle il nous juſtifie, c'eſt-à-dire, de laquelle étant gratifiez par lui, nous ſommes renouvellez dans l'interieur de notre ame; & non-ſeulement nous ſommes reputez juſtes, mais nous ſommes avec verité nommez tels, & le ſommes en effet, recevant la juſtice en nous, chacun ſelon ſa meſure, & ſelon le partage qu'en fait le Saint-Eſprit, comme il lui plaît, & ſuivant la diſpoſition propre & la cooperation d'un chacun. Car quoique perſonne ne puiſſe être juſte que celui auquel les merites de la paſſion de notre Seigneur ſont communiquez; il faut pourtant entendre que cette juſtification ſe fait, enſorte que par le merite de cette même paſſion, la charité de Dieu eſt auſſi répanduë par le même Saint-Eſprit dans les cœurs

de ceux qui ſont juſtifiez, & y eſt inherente. D'où vient que dans cette juſtification l'homme par Jeſus-Chriſt dans lequel il eſt enté, reçoit auſſi tout enſemble avec la remiſſion des pechez, tous ces dons infus, la foi, l'eſperance & la charité; car ſi l'eſperance & la charité ne ſe joignent à la foi, elle n'unit pas parfaitement avec Jeſus-Chriſt; ni elle ne rend pas l'homme un membre vivant de ſon corps. C'eſt ce qui a donné lieu à ces veritez. Que la foi ſans les œuvres eſt morte & inutile. Et auſſi qu'en Jeſus-Chriſt ni la circonciſion ni l'incirconciſion ne ſervent de rien, mais la foi qui opere par la charité. C'eſt cette foi que les Cathecumenes, ſelon la tradition des apôtres, demandent à l'égliſe avant le ſacrement de baptême, lorſqu'ils demandent la foi qui donne la vie éternelle, que la foi ſeule ne peut pas donner ſans l'eſperance & la charité. Et pour cela on leur répond auſſi-tôt cette parole de Jeſus-Chriſt: Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandemens. C'eſt pourquoi auſſi-tôt qu'ils ſont nez de nouveau par le baptême, recevant cette juſtice chrétienne & veritable, comme la premiere robe qui leur eſt donnée par Jeſus-Chriſt en la place de celle qu'Adam a perduë pour lui & pour nous par ſa déſobéiſſance, ils reçoivent auſſi en même-temps le commandement de la conſerver blanche & ſans tache pour la pouvoir preſenter en cet état devant le trône de Jeſus-Chriſt pour obtenir la vie éternelle.

ANN. 1547.

Jacobi. II. 20. *Galat.* v. 6.

Matt. XIX. 17.

Quand donc l'Apôtre dit que l'homme eſt juſtifié par la foi & gratuitement, ces paroles doi-

Chapitre VIII. Comment on entend que l'impie

AN. 1547.

est justifié par la foi gratuitement.

Rome III. 28.

vent être entenduës en ce sens, qui a toujours été celui que l'église catholique a tenu & a fait entendre aux fideles d'un consentement perpetuel; sçavoir, que nous sommes dits justifiez par la foi, parce qu'en effet la foi est le commencement du salut de l'homme, le fondement, & la racine de toute justification, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu & d'arriver à l'association de ses enfans. Et de même nous sommes dits justifiez gratuitement, parce qu'en effet rien de tout ce qui précede la justification, soit la foi, soit les œuvres, ne merite la grace même de la justification. Car si c'est une grace elle ne vient pas des œuvres: autrement, comme dit l'Apôtre, la grace ne seroit pas grace.

Hebr. II. 6.

Rom. II. 6.

Chapitre IX. Contre la vaine confiance des Heretiques.

Or quoiqu'il faille croire que les pechez ne sont remis & ne l'ont jamais été que par la pure & gratuite misericorde de Dieu, à cause de Jesus-Christ: il ne faut pas cependant se vanter d'avoir une certitude & une presomptueuse confiance qu'ils nous sont remis, & se reposer sur elle seule, puisqu'elle peut se rencontrer dans des heretiques & des schismatiques, & qu'elle s'y rencontre même aujourd'hui, où l'on fait valoir avec tant de chaleur contre l'église catholique cette confiance vaine & éloignée de toute pieté. Il faut bien se garder aussi de soutenir qu'il soit necessaire que ceux qui sont veritablement justifiez, doivent être eux-mêmes dans cette créance ferme & tout-à-fait indubitable, qu'ils sont justifiez, ni que personne ne soit absous de ses pechez, & ne soit justifié, s'il ne croit fermement être absous & justifié, ni

AN. 1547.

enfin que ce ſoit par cette ſeule confiance que l'abſolution & la juſtification s'accompliſſe : comme ſi l'on devoit inferer que celui qui n'a pas cette ferme créance, doutât des promeſſes de Dieu & de l'efficace de la mort & de la réſurrection de Jeſus-Chriſt. Car de même qu'aucun fidele ne doit douter de la miſericorde de Dieu, du merite de Jeſus-Chriſt, de la vertu & de l'efficace des ſacremens : auſſi eſt-il vrai que chacun jettant les yeux ſur ſoi-même, & conſiderant ſes propres foibleſſes, & ſon indiſpoſition, a lieu de craindre & d'apprehender pour ſa grace ; nul ne pouvant ſçavoir de certitude de foi, c'eſt-à-dire, d'une certitude qui ne ſoit ſujette à aucune erreur, qu'il ait reçu la grace de Dieu.

Chapitre X. De l'accroiſſement de la juſtification après l'avoir reçu.

Les hommes étant donc ainſi juſtifiez, & faits domeſtiques & amis de Dieu, s'avançant de vertu en vertu, ſe renouvellent de jour en jour : c'eſt-à-dire qu'en mortifiant les membres de leur chair, & les faiſant ſervir à la pieté & à la juſtice, pour mener une vie ſainte dans l'obſervation des commandemens de Dieu & de l'égliſe, ils croiſſent par les bonnes œuvres avec la cooperation de la foi, dans cette même juſtice qu'ils ont reçuë par la grace de Jeſus-Chriſt, & ſont ainſi de plus en plus juſtifiez ſelon ce qui eſt écrit, que celui qui eſt juſte, ſoit encore juſtifié. Et auſſi n'aïez point de honte d'être toujours juſtifiez juſqu'à la mort. Et encore, vous voïez que l'homme eſt juſtifié par les œuvres, & non pas ſeulement par la foi. C'eſt enfin cet accroiſſement de juſtice que la ſainte égliſe demande, quand elle dit dans ſes prie-

Epheſ. I I. 19.

Pſal. XXXVIII. 8.

Col. III. 5.

II. *Cor.* IV. 16.

Apoc. XXII. II.

Ezech. 18.

Jacob. II. II.

Orat. Dominic. poſt Penteceſten.

AN. 1547.

res. Donnez-nous, Seigneur, l'augmentation de la foi, de l'esperance & de la charité.

Chapitre XI. De l'observation des commandemens de Dieu, de leur necessité & possibilité.

Or personne quelque justifié qu'il soit, ne doit s'estimer exemt de l'observation des commandemens de Dieu, ni avancer cette parole temeraire & interdite par les peres sous peines d'anathême, que l'observation des commandemens de Dieu est impossible à un homme justifié : car Dieu ne commande pas des choses impossibles ; mais en commandant il avertit & de faire ce que l'on peut & de demander ce qu'on ne peut pas faire, & il aide afin qu'on le puisse. Ses commandemens ne sont pas pesans, son joug est doux & son fardeau leger. Car ceux qui sont enfans de Dieu aiment Jesus-Christ, & ceux qui l'aiment gardent sa parole, comme il le témoigne lui-même. Ce qui n'est pas au dessus de leurs forces avec le secours de Dieu. Car quoique dans cette vie mortelle, les plus saints & les plus justes ne laissent pas de tomber quelquefois dans des fautes du moins legeres & journalieres, qu'on appelle aussi pechez veniels ; néanmoins ils ne cessent pas pour cela d'être justes, de sorte que quand ils disent à Dieu, Seigneur, pardonnez-nous nos offenses, cette parole dans leur bouche est humble & veritable tout ensemble. En effet les justes se doivent sentir & reconnoître d'autant plus obligez à marcher dans les voïes de la justice, qu'étant déja affranchis du peché & devenus serviteurs de Dieu, ils sont en état en vivant avec temperance, avec justice & avec pieté, d'avancer dans la grace par Jesus-Christ même par lequel ils y ont eu entrée ;

1. Joan. III. 24.

1. Joan. V. 3.

Matt. II. 30.

Joan. XIV. 15.

Matt. VI. 12.

Tit. II. 12.

car

car Dieu n'abandonne point ceux qui ſont une fois juſtifiez par ſa grace, s'il n'en eſt auparavant abandonné. Perſonne donc ne ſe doit flatter ni s'applaudir en ſoi-même pour avoir ſeulement la foi, dans la penſée que par cette ſeule foi, il eſt établi heritier, & qu'il aura part à l'heritage, encore qu'il ne ſouffre point avec Jeſus-Chriſt, pour être auſſi glorifié avec lui. Car, comme dit l'Apôtre, Jeſus-Chriſt lui-même, quoiqu'il fut fils de Dieu, a appris l'obéiſſance par l'experience des choſes qu'il a ſouffertes, & tout étant conſommé en lui, il eſt devenu la cauſe du ſalut éternel pour tous ceux qui lui obéiſſent. C'eſt pourquoi le même Apôtre parlant à ceux qui ſont juſtifiez, leur dit : Ne ſçavez-vous pas que dans la carriere tous courent veritablement, mais un ſeul remporte le prix. Courez donc enſorte que vous le remportiez. Pour moi je cours, & je ne cours pas au hazard : je combats, & je ne donne pas des coups en l'air : mais je châtie mon corps, & je le reduis en ſervitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne ſois moi-même reprouvé. S. Pierre le prince des apôtres dit auſſi. Travaillez à aſſurer par vos bonnes œuvres votre vocation & votre élection ; car agiſſant de la ſorte, vous ne pecherez jamais. Ce qui fait voir que ceux-là contrediſent à la doctrine orthodoxe de la religion, qui ſoutiennent que le juſte dans toute bonne œuvre peche au moins veniellement; ou, ce qui eſt encore plus inſupportable, qu'il merite les peines éternelles, de même que ceux qui diſent que les juſtes pechent dans toutes leurs actions, ſi outre l'interêt de la

AN. 1547.

Heb. v. 9.

1. *Cor.* IX. 24.

II. *Petr.* I. 10.

AN. 1547.

gloire de Dieu qu'ils ont principalement en vûë en les faisant, ils jettent aussi les yeux sur la recompense éternelle pour exciter leur langueur & pour s'encourager eux-mêmes à courir dans la carriere, puisqu'il est écrit : J'ai porté mon cœur à l'accomplissement de vos commandemens à cause de la recompense. Et que l'apôtre saint Paul dit de Moïse que dans ce qu'il faisoit, il enviſageoit la recompense.

Psal. CXVIII. 112.

Hebr. 11. 26.

Chapitre XII. Qu'il ne faut point presumer temerairement de la prédestination.

Personne aussi, tandis qu'il est dans cette vie mortelle, ne doit présumer du mystere secret de la prédestination de Dieu, de sorte qu'il soit certainement assuré qu'il est du nombre des prédestinez : comme s'il étoit vrai qu'étant justifié, il ne pût plus pecher, ou que s'il pechoit, il dût se promettre assurément de se relever, parce que sans une revelation particuliere de Dieu, on ne peut sçavoir qui sont ceux que Dieu a choisis.

Chapitre XIII. Du don de la perseverance.

Matt. X. 22. XXIV. 13.

Il en est de même du don de perséverance, duquel il est écrit, que celui qui aura perseveré jusqu'à la fin, sera sauvé. Ce qu'on ne peut obtenir d'ailleurs que de celui qui est tout-puissant pour soutenir celui qui est debout, afin qu'il continuë d'être debout jusqu'à la fin, aussi-bien que pour relever celui qui tombe. Mais personne là-dessus ne se peut rien promettre de certain d'une certitude absoluë, quoique tous doivent mettre & établir une confiance très-ferme dans le secours de Dieu, qui achevera & perfectionnera le bon ouvrage qu'il a commencé, en operant en nous le vouloir & l'effet, si ce n'est qu'ils manquent eux-mêmes à sa grace. Cependant que ceux qui croïent

Philipp. 1. 6. 11. 13.

être debout, prennent garde de ne pas tomber, & qu'ils travaillent à leur ſalut avec crainte & tremblement dans les travaux, dans les veilles, dans les aumônes, dans les prieres, dans les offrandes, dans les jeûnes, dans la pureté; car ſçachant que leur renaiſſance ne les mets pas encore dans la poſſeſſion de la gloire, mais ſeulement dans l'eſperance de l'obtenir; ils ont raiſon d'apprehender pour le combat qui leur reſte à ſoutenir contre le diable, le monde, & la chair, dans lequel ils ne peuvent être victorieux, s'ils ne ſe conforment avec la grace de Dieu aux ſentimens de l'Apôtre, qui dit: Nous ſommes redevables, mais ce n'eſt pas à la chair pour vivre ſelon la chair; car ſi vous vivez ſelon la chair, vous mourrez; mais ſi vous mortifiez par l'eſprit les paſſions de la chair, vous vivrez. *Rom.* VIII. 12.

Chapitre XIV. De ceux qui ſont tombez depuis le baptême, & de leur réparation.

A l'égard de ceux qui par le peché ſont déchus de la grace de la juſtification qu'ils avoient reçuë, ils pourront être juſtifiez de nouveau, quand Dieu les excitant, ils feront enſorte, par le moïen du ſacrement de pénitence, de recouvrer en vertu du merite de Jeſus-Chriſt, la grace qu'ils auront perduë. Car cette maniere de juſtification eſt la reparation propre pour ceux qui ſont tombez: c'eſt ce que les ſaints peres nomment ſi à propos la ſeconde table après le naufrage de la grace qu'on a perduë; & ça été en effet en faveur de ceux qui tombent dans le peché depuis le baptême, que Jeſus-Chriſt a établi le ſacrement de pénitence, quand il a dit. Recevez le Saint-Eſprit; les pechez ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſe- *Matt.* XI. 15. *Joan.* XX. 23.

AN. 1547.

ront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. De-là vient qu'il faut bien faire entendre que la pénitence d'un chrétien après être tombé dans le peché, eſt fort differente de celle du baptême ; car non-ſeulement elle demande qu'on ceſſe de pecher, & qu'on ait ſon crime en horreur, c'eſt-à-dire, qu'on ait le cœur contrit & humilié ; mais elle enferme encore la confeſſion ſacramentale de ſes pechez, au moins en deſir, pour la faire dans l'occaſion ; & l'abſolution du prêtre, avec la ſatisfaction par les jeûnes, les aumônes, les prieres, & les autres pieux exercices de la vie ſpirituelle, non pas à la verité pour la peine éternelle, qui eſt remiſe avec l'offenſe par le ſacrement ou par le deſir de le recevoir ; mais pour la peine temporelle, qui, ſelon la doctrine des ſaintes lettres, n'eſt pas toujours, comme dans le baptême, entierement remiſe à ceux qui ingrats des bienfaits de Dieu & de ſa grace qu'ils ont reçuë, ont contriſté le Saint-Eſprit ; & ont profané ſans reſpect le temple de Dieu. C'eſt de cette pénitence qu'il eſt écrit. Souvenez-vous de l'état d'où vous êtes déchû, faites pénitence & reprenez l'exercice de vos premieres œuvres. Et encore ce mot. La triſteſſe qui eſt ſelon Dieu produit pour le ſalut une pénitence ſtable. Et cet autre, faites penitence : faites de dignes fruits de pénitence.

Apoc. II. 5.

2. *Cor.* VII. 10.

Marc. VIII. 15.

Luc. II. 8.

Chapitre XV. Que la grace ſe perd par le peché mortel, & non pas la foi.

Rom. XVI. 18.

Pour s'oppoſer aux malins artifices de certains eſprits qui par des paroles douces & flatteuſes ſéduiſent les cœurs des perſonnes ſimples, il eſt à propos auſſi de bien établir que la grace de la juſtification qu'on a reçuë, ſe perd non-ſeulement par le crime

de l'infidelité, par lequel la foi ſe perd auſſi ; mais même par tout autre peché mortel par lequel la foi ne ſe perd pas. Et nous ne faiſons en cela que ſoutenir la doctrine de la loi divine, qui exclut du roïaume de Dieu, non-ſeulement les infideles, mais les fideles auſſi, s'ils ſont fornicateurs, adulteres, efféminez, ſodomites, voleurs, avares, yvrognes, médiſans, raviſſeurs du bien d'autrui, & tous autres ſans exception, qui commettent des pechez mortels, deſquels ils ſe peuvent abſtenir par le ſecours de la grace de Dieu, & pour la punition deſquels ils ſont ſéparez de la grace de Jeſus-Chriſt.

AN. 1547.

1. *Tim.* I. 10.

1. *Cor.* VI.

Philipp. IV.

II. *Cor.* XII.

Les hommes étant donc juſtifiez de cette maniere, ſoit qu'ils aïent toujours conſervé la grace, qu'ils ont une fois reçuë, ſoit qu'ils l'aïent recouvrée après l'avoir perduë ; il faut leur mettre devant les yeux les paroles de l'Apôtre. Emploïez-vous de plus en plus dans l'exercice des bonnes œuvres, & ſçachez que notre Seigneur ne laiſſera pas votre travail ſans recompenſe : car Dieu n'eſt pas injuſte, pour oublier vos bonnes œuvres, & l'amour que vous avez fait paroître pour ſon nom. Et ne perdez pas votre confiance dont la recompenſe doit être très-grande. C'eſt ainſi qu'il faut parler de la vie éternelle à ceux qui travaillent utilement juſqu'à la fin de la carriere, & qui eſperent en Dieu ; en la leur faiſant voir & comme une grace promiſe aux enfans de Dieu par miſericorde à cauſe de Jeſus-Chriſt, & comme une recompenſe, qui, ſelon la promeſſe de Dieu même, doit être fidelement rendue à leurs bonnes œuvres ; & à leurs merites. C'eſt cette couronne de

Chapitre XVI. Du fruit de la juſtification, c'eſt-à-dire du merite des bonnes œuvres ; en quoi il conſiſte.

1. *Cor.* XV. 58.

Heb. VI. 10.

Heb. X. 35.

II. *Timot.* IV. 8.

AN. 1547.

juſtice que l'Apôtre diſoit lui être reſervée après ſa courſe & ſon combat ; & lui devoir être renduë par le juſte juge, & non-ſeulement à lui, mais à tous ceux qui aiment ſon avenement. En effet, Jeſus-Chriſt lui-même influant pour ainſi dire, & répandant continuellement ſa vertu dans ceux qui ſont juſtifiez, comme le chef dans ſes membres, & le ſep de la vigne dans ſes branches : & cette vertu précedant, accompagnant & ſuivant toujours leurs bonnes œuvres, qui ſans elle ne pourroient être en aucune maniere agréables à Dieu ni meritoires : il faut croire après cela qu'il ne manque plus rien à ceux qui ſont juſtifiez, pour être cenſez avoir par ces bonnes œuvres faites en la vertu de Dieu, pleinement ſatisfait à la loi divine ſelon l'état de la vie preſente, & avoir veritablement merité la vie éternelle pour l'obtenir en ſon temps, pourvû toutefois qu'ils meurent dans la grace. C'eſt à ce ſujet que notre Seigneur

Joan. IV. 14. Jeſus-Chriſt dit : ſi quelqu'un boit de l'eau que je lui donnerai, il n'aura jamais ſoif ; mais cette eau deviendra en lui une fontaine rejailliſſante juſques dans la vie éternelle. Nous ne prétendons pas établir par-là que notre juſtice nous ſoit propre comme de nous-mêmes ; ni diſſimuler & exclure la juſtice de Dieu : car cette juſtice qui eſt appellée notre, parce que nous ſommes juſtifiez par elle, en tant qu'elle eſt en nous inhérente, eſt elle-même la juſtice de Dieu : parce qu'il la répand en nous par le merite de Jeſus-Chriſt. Mais il ne faut pas encore omettre ici, qu'encore que dans les ſaintes lettres on donne tant aux bonnes œuvres,

AN. 1547.

que Jesus-Christ lui-même promette que celui qui presentera un verre d'eau froide au moindre des siens, ne demeurera pas sans recompense : & que l'Apôtre rende aussi témoignage : que le moment si court & si leger des afflictions que nous souffrons en cette vie, produit en nous la durée éternelle d'une gloire souveraine & incomparable. A Dieu ne plaise néanmoins qu'un chrétien se confie & se glorifie en soi-même & non pas dans le Seigneur, dont la bonté envers tous les hommes est si grande, qu'il veut bien que ses propres dons deviennent leurs merites : mais plutôt étant tous chargez de beaucoup de fautes ; chacun doit avoir devant les yeux aussi-bien la severité & le jugement que la misericorde & la bonté de Dieu. Et personne ne se doit juger soi-même, quand il ne se sentiroit coupable de rien : parce que toute la vie & la conduite des hommes ne sera pas examinée ni jugée par le jugement des hommes, mais par celui de Dieu, qui portera la lumiere jusqu'au plus profond des tenebres, & découvrira les desseins des cœurs les plus cachez ; & ce sera alors que chacun recevra de Dieu sa veritable loüange ; & qu'il rendra, comme il est écrit, à chacun selon ses œuvres.

Matt. x. 42.

1. Cor. xv. 17.

1. Cor. iv. 4. & 5.

Matt. xvi.

Rom. ii. 6.

Après cette explication de la doctrine catholique touchant la justification, que chacun doit embrasser fidellement & constamment, puisqu'autrement on ne peut être justifié : le concile a trouvé bon de joindre les canons suivans, afin que chacun puisse sçavoir ce qu'il doit tenir & suivre, mais aussi ce qu'il doit fuir & éviter. Ces canons

AN. 1547.

ſont au nombre de trente trois, tous accompagnez d'anathême contre ceux qui ſoutiendront la doctrine qui y eſt condamnée. Les voici.

LXXX. Canons touchant la juſtification.

Labbe collect. concil. tom. 14. *p.* 764.

Si quelqu'un dit qu'un homme peut être juſtifié devant Dieu par ſes propres œuvres, faites ſeulement ſelon les lumieres de la nature, ou ſelon les preceptes de la loi, ſans la grace de Dieu meritée par JESUS-CHRIST. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la grace de Dieu meritée par Jeſus-Chriſt, n'eſt donnée, qu'afin ſeulement que l'homme puiſſe plus aiſément vivre dans la juſtice & meriter la vie éternelle, comme ſi par le libre arbitre ſans la grace, il pouvoit faire l'un & l'autre, quoique pourtant avec peine & difficulté. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que ſans l'operation prévenante du Saint-Eſprit, & ſans ſon ſecours, un homme peut faire des actes de foi, d'eſperance & de charité, & de repentir, tels qu'il les faut faire pour obtenir la grace de la juſtification. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que le libre arbitre mû & excité de Dieu, en donnant ſon conſentement à Dieu qui l'excite & qui l'appelle, ne coopere en rien à ſe préparer & à ſe mettre en état d'obtenir la grace de la juſtification, & qu'il ne peut refuſer ſon conſentement s'il le veut; mais qu'il eſt comme une choſe inanimée, ſans rien faire & purement paſſif. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que depuis le peché d'Adam le libre arbitre de l'homme eſt perdu & éteint, que ce n'eſt qu'un être qui n'a que le nom ſans réalité, ou enfin une fiction & une vaine imagination, que le démon a introduite

CANON I.

CANON II.

CANON III.

Ex concil. Arauſic. II. *cap.* 6.

CANON IV.

Concil. Arauſic. II. *cap.* 3. 4. 5. 6. 9. & 25. *Ex S. Aug. lib.* 2. *contra epiſt. Pelag. cap.* 2.

CANON V.

introduite dans l'égliſe. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'homme de rendre ſes voïes mauvaiſes, mais que Dieu opere les mauvaiſes œuvres auſſi-bien que les bonnes œuvres, non-ſeulement en tant qu'il les permet, mais ſi proprement & ſi veritablement par lui-même, que la trahiſon de Judas n'eſt pas moins ſon propre ouvrage, que la vocation de ſaint Paul. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que toutes les actions qui ſe font avant la juſtification, de quelque maniere qu'elles ſoient faites, ſont de veritables pechez, ou qu'elles meritent la haine de Dieu, ou que plus un homme s'efforce de ſe diſpoſer à la grace, plus il péche griévement. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer qui nous porte à avoir recours à la miſericorde de Dieu, & qui eſt accompagnée de la douleur de nos pechez, ou qui nous fait abſtenir de pecher, eſt un peché, ou qu'elle rend les pecheurs encore pires. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que l'homme eſt juſtifié par la ſeule foi, enſorte qu'on entend par-là que pour obtenir la grace de la juſtification, on n'a beſoin d'aucune autre choſe qui y coopere, & qu'il n'eſt pas même neceſſaire en aucune maniere que l'homme ſe prépare & ſe diſpoſe par le mouvement de ſa volonté. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que le hommes ſont juſtes, ſans la juſtice de Jeſus-Chriſt, par laquelle il nous a merité d'être juſtifiez ; ou que c'eſt par elle-même qu'ils ſont formellement juſtes. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les hommes ſont juſtifiez, ou

AN. 1547.

CANON VI.

CANON VII.

CANON VIII.

CANON IX.

CANON X.

CANON XI.

AN. 1547.

par la seule imputation de la justice de Jesus-Christ, ou par la seule remission des pechez, en excluant la grace & la charité qui est repanduë dans leurs cœurs par le Saint-Esprit, & qui leur est inherente : ou bien que la grace par laquelle nous sommes justifiez, n'est autre chose que la faveur de Dieu. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que la foi justifiante n'est autre chose que la confiance en la divine misericorde qui remet les pechez à cause de Jesus-Christ, ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiez. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'il est necessaire à tout homme, pour obtenir la remission de ses pechez, de croire certainement & sans hésiter sur ses propres foiblesses & sur son indisposition, que ses pechez lui sont remis. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme est absous de ses pechez & justifié, de ce qu'il croit certainement être absous & justifié ; ou que personne n'est veritablement justifié, que celui qui se croit être justifié ; & que c'est par cette seule foi ou confiance, que l'absolution & la justification s'accomplit. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme né de nouveau par le baptême, & justifié, est obligé selon la foi, de croire qu'il est assurément du nombre des prédestinez. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un soutient d'une certitude absoluë & infaillible ; s'il ne l'a appris par une revelation particuliere, qu'il aura assurément le don de perseverance jusqu'à la fin. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que la grace de la justification n'est que pour ceux qni sont prédestinez à la

CANON XII.

CANON XIII.

CANON XIV.

CANON XV.

S. Aug. lib. de corrept. & grat. cap. 13.

CANON XVI.

Idem de bono perseverantiæ cap. 13.

CANON XVII.

Concil. Arausic. II. cap. 25.

vie ; & que tous les autres qui ſont appellez, ſont à la verité appellez, mais qu'ils ne reçoivent point la grace ; comme étant prédeſtinez au mal par la puiſſance de Dieu. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles à garder, même dans celui qui eſt juſtifié & dans l'état de la grace. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que dans l'évangile, il n'y a que la ſeule foi qui ſoit de precepte : Que toutes les autres choſes ſont indifferentes, n'étant ni commandées ni défenduës, mais laiſſées à la liberté ; ou que les dix commandemens ne regardent point les chrétiens. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié, quelque parfait qu'il puiſſe être, n'eſt pas obligé à l'obſervation des commandemens de Dieu & de l'égliſe ; mais ſeulement à croire ; comme ſi l'évangile ne conſiſtoit qu'en la ſimple & abſoluë promeſſe de la vie éternelle, ſans aucune condition d'obſerver les commandemens. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que Jeſus-Chriſt a été donné de Dieu aux hommes en qualité ſeulement de Redempteur, auquel ils doivent mettre leur confiance ; & non pas auſſi comme légiſlateur auquel ils doivent obéïr. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié peut perſeverer dans la juſtice qu'il a reçuë, ſans un ſecours particulier de Dieu : ou au contraire qu'avec ce ſecours même, il ne le peut pas. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme une fois juſtifié, ne peut plus pecher ni perdre la grace, & qu'ainſi lorſque quelqu'un tombe en peché, c'eſt

AN. 1547.

CANON XVII.

CANON XIX.

CANON XX.

CANON XXI.

CANON XXII.

CANON. XXIII.

AN. 1547.

une marque qu'il n'a jamais été veritablement juſtifié : ou au contraire, qu'un homme juſtifié peut, pendant toute ſa vie, éviter toutes ſortes de pechez même les veniels, ſi ce n'eſt par un privilege particulier de Dieu, comme c'eſt le ſentiment de l'égliſe à l'égard de la bienheureuſe Vierge. Qu'il

CANON XXIV. ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la juſtice qui a été reçuë, n'eſt pas conſervée & augmentée auſſi devant Dieu par les bonnes œuvres ; mais que ces bonnes œuvres ſont les fruits ſeulement de la juſtification, & les marques qu'on l'a reçuë, non pas une cauſe qui l'augmente. Qu'il ſoit anathê-

CANON XXV. me. Si quelqu'un dit qu'en quelque bonne œuvre que ce ſoit, le juſte peche au moins venielle-ment : ou même, ce qui eſt encore plus inſupportable, qu'il peche mortellement, & qu'ainſi il merite les peines éternelles ; & que la ſeule raiſon pour laquelle il n'eſt pas damné, c'eſt parce que Dieu ne lui impute pas ces œuvres à damna-

CANON XXVI. tion. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les juſtes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni eſperer de lui la recompenſe éternelle, par ſa miſericorde & par le merite de Jeſus-Chriſt, pourvu qu'ils perſeve-

CANON XXVII. rent juſqu'à la fin, en faiſant bien & en gardant ſes commandemens. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'il n'y a point d'autre peché mortel que le peché d'infidelité ; ou que la grace qu'on a une fois reçuë, ne ſe perd par aucun autre peché, quelque grief & quelque énorme qu'il ſoit, que par celui d'infidelité. Qu'il ſoit anathê-

CANON XXVIII. me. Si quelqu'un dit que la grace étant perduë

AN. 1547.

par le peché, la foi ſe perd auſſi toujours en même temps ; ou que la foi qui reſte n'eſt pas une veritable foi, quoiqu'elle ne ſoit pas vive ; ou que celui qui a la foi ſans la charité, n'eſt pas chrétien. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que celui qui eſt tombé dans le peché depuis le baptême, ne peut pas ſe relever avec le ſecours de la grace de Dieu : ou bien qu'il peut à la verité recouvrer la grace qu'il avoit perduë, mais que c'eſt par la ſeule foi, ſans le ſecours du ſacrement de penitence, contre ce que l'égliſe Romaine & univerſelle inſtruite par Jeſus-Chriſt & par ſes apôtres, a juſqu'ici cru, tenu & enſeigné. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'à tout pecheur pénitent qui a reçu la grace de la juſtification, l'offenſe eſt tellement remiſe, & l'obligation à la peine éternelle tellement effacée & abolie, qu'il ne lui reſte aucune obligation de peine temporelle à payer, ſoit en cette vie, ſoit en l'autre dans le purgatoire, avant que l'entrée au roïaume du ciel lui puiſſe être ouverte. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié, peche lorſqu'il fait de bonnes œuvres, en vûë de la recompenſe éternelle. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres d'un homme juſtifié ſont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne ſoient pas auſſi les merites de cet homme juſtifié : ou que par ces bonnes œuvres qu'il fait par le ſecours de la grace de Dieu, & par les merites de Jeſus-Chriſt, dont il eſt un membre vivant, il ne merite pas veritablement une augmentation de grace, la vie éternelle & la poſſeſſion de cette même

CANON XXIX.

CANON XXX.

CANON XXXI.

CANON XXXII.

AN. 1547.

vie, pourvû qu'il meure en grace, & même auſſi augmentation de gloire. Qu'il ſoit anathême.

CANON XXXIII.

Si quelqu'un dit que par cette doctrine catholique touchant la juſtification, expoſée par le ſaint concile de Trente dans le preſent decret, on déroge en quelque choſe à la gloire de Dieu, ou aux merites de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt: au lieu de reconnoître qu'en effet la verité de notre foi y eſt éclaircie, & la gloire de Dieu & de Jeſus-Chriſt y eſt renduë plus éclatante. Qu'il ſoit anathême. On lut enſuite le decret de la reformation qui contient cinq chapitres ainſi exprimez.

LXXXI. Decret du même concile touchant la réformation.

Labbe collect. concil. tom. 14. *p.* 768. *& ſeq.*

Le même ſaint concile, les mêmes légats du ſiege apoſtolique y préſidant, voulant ſe préparer à mettre la main au rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique extrêmement relâchée, & à la correction des mœurs dépravées du clergé, auſſi-bien que du peuple chrétien; a jugé à propos de commencer par ceux qui ont la conduite & le gouvernement des égliſes majeures; étant certain que le ſalut des inferieurs dépend de la vertu & de l'integrité de ceux qui gourvernent. Eſperant donc de la miſericorde de Notre-Seigneur & maître, & de l'application attentive & ſoigneuſe de ſon vicaire en terre, qu'à l'avenir on ne verra plus élever au gouvernement des égliſes, qui ſont des charges capables de faire trembler les anges, que ceux qui s'en trouveront tout-à-fait dignes, & dont la conduite paſſée, & toute la vie occupée avec approbation depuis leur tendre jeuneſſe juſqu'à l'âge parfait, aux exercices de la diſcipline eccleſiaſtique, rendra un favorable témoignage de leurs per-

Chapitre I. De la reſidence des évêques, & des peines portées contre ceux qui ne réſident pas.

AN. 1547.

sonnes, conformément aux ordonnances des saints peres : Il exhorte tous ceux qui sous quelque nom & quelque titre que ce soit, sont prépossez à la conduite des églises patriarchales, primatiales, métropolitaines & cathedrales, quelles qu'elles soient, & entend qu'ils soient tenus pour avertis par ce present decret d'être attentifs sur eux-mêmes & sur tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'église de Dieu qu'il a acquise par son sang, de veiller, comme l'ordonne l'Apôtre, de travailler à tout avec soin, & de remplir leur ministere. Mais qu'ils sçachent qu'ils n'y peuvent pas satisfaire, s'ils abandonnent les troupeaux qui leur sont commis, comme des pasteurs mercenaires, & s'ils ne s'attachent pas à la garde de leurs brebis, du sang desquelles il leur sera demandé compte par le souverain juge ; puisqu'il est très certain que si le loup a devoré les brebis, ce n'est pas une excuse recevable pour un pasteur d'alleguer qu'il n'en a rien sçu.

Cependant comme il s'en trouve quelques-uns en ce temps, qui par un abus qu'on ne sçauroit assez déplorer, oubliant eux-mêmes leur propre salut, & préferant les choses de la terre à celles du ciel, les interêts humains à ceux de Dieu, font toute l'occupation de leur vie d'être continuellement errans & vagabonds en diverses cours, ou dans le soin & l'embarras des affaires temporelles, abandonnant leur bergerie, & négligeant le soin des brebis qui leur sont commises : Le saint concile a jugé à propos de renouveller, comme il renouvelle en effet, en vertu du present decret, contre

AN. 1547.

ceux qui ne réſident pas, les anciens canons autrefois publiez contr'eux, mais qui par le déſordre des temps & des perſonnes, ſe trouvent preſque tout-à-fait hors d'uſage. Et même pour rendre encore la réſidence plus fixe, & tâcher de parvenir par-là à la reformation des mœurs dans l'égliſe, il a réſolu d'établir & d'ordonner ce qui ſuit.

Si quelque prélat, de quelque dignité, grade & préeminence qu'il ſoit, ſans empêchement legitime, & ſans cauſe juſte & raiſonnable, demeure ſix mois de ſuite hors de ſon diocéſe, abſent de l'égliſe patriarchale, primatiale, metropolitaine ou cathedrale, dont il ſe trouvera avoir la conduite ſous quelque nom, & par quelque droit, titre ou cauſe que ce puiſſe être; il encourera même de droit, la peine de la privation de la quatriéme partie d'une année de ſon revenu; qui ſera appliquée par ſon ſuperieur eccleſiaſtique à la fabrique de l'égliſe & aux pauvres du lieu. Que s'il continue encore cette abſence pendant ſix autres mois, il ſera privé dès ce moment-là d'un autre quart de ſon revenu applicable en la même maniere. Mais ſi la contumace va encore plus loin, pour lui faire éprouver une plus ſevere cenſure des canons, le métropolitain, à peine d'encourir dès ce moment-là l'interdit de l'entrée de l'égliſe, ſera tenu à l'égard des évêques ſes ſuffragans, qui ſeront abſens; ou l'évêque ſuffragant le plus ancien qui ſera ſur le lieu, à l'égard du métropolitain abſent, d'en donner avis dans trois mois par lettre ou par exprès, à notre ſaint pere

le

le pape, qui par l'autorité du ſouverain ſiege, pourra proceder contre les prélats non-réſidens, ſelon que la contumace plus ou moins grande d'un chacun l'exigera, & pourvoir les égliſes de paſteurs qui s'acquittent mieux de leur devoir, ſuivant que, ſelon Dieu, il connoîtra qu'il ſera plus ſalutaire & plus expedient. AN. 1547.

Chapitre II. De la réſidence à l'égard des autres eccleſiaſtiques.

Pour ceux qui ſont d'une dignité inferieure à celle des évêques, & qui poſſedent en titre ou en commende quelque benefice eccleſiaſtique que ce ſoit, qui demande réſidence perſonnelle de droit ou de coutume; les ordinaires des lieux auront ſoin de les y contraindre par les voïes de droit convenables, dont ils uſeront ſelon qu'ils jugeront le plus à propos pour le bon gouvernement des égliſes, & pour l'avancement du ſervice de Dieu, eu égard à l'état des lieux & à la condition des perſonnes; ſans que les privileges, ou indults perpetuels pour être exemts de reſider, ou pour recevoir les fruits pendant l'abſence, puiſſent valoir en faveur de qui que ce ſoit. Quant aux permiſſions & diſpenſes accordées auſſi pour quelque temps & pour des cauſes veritables & legitimes, qui ſeront reconnuës telles par l'ordinaire; elles demeureront en leur force: En tels cas néanmoins il ſera du devoir des évêques, comme déleguez du ſiege apoſtolique à cet effet, de pourvoir au ſoin des ames, comme à une choſe qui pour quelque cauſe que ce ſoit, ne doit jamais être négligée; en commettant d'habiles vicaires, & leur aſſignant une portion honnête du revenu, ſans qu'aucun privilege ni exemption puiſ-

se être mise en usage à cet égard.

AN. 1547. Il y eut une grande contestation dans le concile touchant la clause de ce second chapitre, où en parlant des évêques, on ajoute, *comme delegnez du siege apostolique*. L'évêque de Tirol lut sur cela un écrit dans lequel il soutenoit que l'évêque avoit droit & autorité par son caractere ; au contraire Pighin évêque d'Alif & auparavant auditeur de Rote, & l'évêque d'Albe auditeur de la chambre, voulant décider comme dans les tribunaux, soutinrent que la proposition de l'évêque de Tirol étoit heretique suivant le canon *Omnes*, dans lequel Nicolas II. prononce que toutes les églises ont été instituées par celle de Rome, & ils demanderent que l'écrit du prélat fut examiné. Sur cette contestation, le premier légat ordonna imprudemment à l'évêque de donner son papier, commettant ainsi l'autorité du concile & la sienne pareillement : mais l'évêque aïant donné son écrit, le cardinal de Monté raccommoda l'affaire, & fit rendre le papier à l'évêque. Il est certain que cette clause est contraire en France à l'autorité du roi, parce que nul ne peut en son roïaume exercer le pouvoir de délegué par le pape, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans son expresse permission enregistrée dans les cours de parlement, comme il fut jugé le dixiéme de Mars de cette même année 1547. Il est pourtant vrai que ce decret étoit très-necessaire pour reformer les abus qui s'étoient introduits.

Chapitre III. De la correction des ecclesiastiques

Les autres chapitres sont ainsi conçus. Les prélats des églises s'appliqueront avec prudence &

soin à corriger tous les excez de ceux qui leur sont soumis ; & nul ecclesiastique seculier, sous pretexte d'aucun privilege personnel, ni aucun regulier demeurant hors de son monastere, sous pretexte non plus de quelque privilege de son ordre qu'il puisse alleguer, ne sera censé, s'il tombe en faute, à couvert de la visite, de la correction, & du châtiment de l'ordinaire du lieu, comme délegué pour cela du siege apostolique, conformément aux constitutions canoniques.

AN. 1547. seculiers & reguliers.

Chapitre IV. De la visite des chapitres par les ordinaires.

Les chapitres des cathédrales & des autres églises majeures, & les personnes particulieres qui les composent, ne se pourront mettre à couvert, par quelque exemption que ce soit, coutumes, jugemens, sermens, concordats, qui ne peuvent obliger que les auteurs & non pas leurs successeurs, de pouvoir être visitez, corrigez, châtiez, toutes les fois qu'il se trouvera necessaire, même de l'autorité apostolique, par leurs évêques ou autres prélats superieurs ; soit par eux seuls, soit avec ceux qu'ils trouveront bon de prendre pour ajoints, selon les ordonnances des canons.

Chapitre V. Que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiscopale hors de leur diocése.

Il ne sera permis à aucun évêque, sous quelque prétexte de privilege que ce puisse être, d'exercer les fonctions épiscopales dans le diocése d'un autre évêque, sans la permission expresse de l'ordinaire du lieu, & à l'égard seulement des personnes soumises au même ordinaire. S'il se trouve qu'on en ait usé autrement, l'évêque sera de droit suspens des fonctions épiscopales ; & ceux qui auront été ordonnez, de l'exercice des ordres qu'ils auront reçus. On voit dans ce chapitre avec quelle atten-

AN. 1547.

tion le concile a recueilli l'esprit & la force de tous les canons précedens pour établir la jurisdiction de l'évêque diocésain. A l'égard de ceux qui en dépendent pour l'ordination ; il y a pourtant des exceptions à cette regle, qu'on trouve dans les canonistes, mais il est toujours vrai de dire que l'ordonnance en general est fondée sur plusieurs raisons rapportées dans les peres & dans les conciles. Ces raisons sont que l'évêque est consideré dans chaque diocése comme l'époux de son église, & tous les ecclesiastiques qui dépendent de lui & qu'il instituë, sont regardez comme ses enfans : qu'il doit avoir le choix & la disposition de ses ministres, lesquels sont comme ses députez & ses vicaires: que cette entrepriſe contre les droits altere l'union & la charité : qu'elle inspire un esprit de revolte aux inferieurs qui se rendent coupables du peché de désobéissance envers leur superieur légitime.

Notes sur le Concile de Trente par Rassicod pag. 103. & suiv.

Après qu'on eut lu ces deux decrets de la justification & de la reformation, le concile les approuva ; & le préſident aïant demandé aux peres s'ils approuvoient qu'on indiquât la session suivante pour le jeudi après le premier dimanche de carême, qui cette année là tomboit au troisiéme de Mars, tous y consentirent

LXXXII. Le duc de Virtemberg fait sa paix avec l'empereur.

Cependant l'empereur détacha du parti des Protestans, un des principaux chefs de la ligue. Il avoit envoïé le duc d'Albe dans le Virtemberg, & ce general après y avoir fait quelques conquêtes, avoit tellement ravagé le païs, que le duc de Virtemberg sollicité d'ailleurs par le prince Palatin, crut qu'il étoit de sa prudence de ne pas

Sleïdan in comment. lib. 18. pag. 648. & 657. edit. an. 1556.

Heiss hist. de l'emp. lib. 3. pag. 26.

differer plus long-temps à ſe reconcilier avec l'empereur. Il lui en fit parler, & les conditions du traité aïant été acceptées de part & d'autre, la paix fut conclue entre ces deux princes. Le duc de Virtemberg ſe ſoumettoit par ce traité à l'obſervation de tous les édits de l'empereur ; il promettoit d'abandonner de bonne foi le parti proteſtant & de ne donner aucun ſecours ni à l'électeur de Saxe, ni au Lantgrave ; il s'engageoit encore de payer une ſomme conſiderable en dédommagement des frais de la guerre qui avoit été entrepriſe contre lui. Le traité aïant été ſigné à ces conditions le troiſiéme de Janvier, Balthazar Gutling, Louis Fravembourg, & Jean Feſler députez du duc, arriverent à Hailbron cinq jours après, & ſe jetterent aux pieds de l'empereur, auquel ils repreſenterent, que leur prince ne pouvant paroître lui-même, parce qu'il étoit malade, ils étoient chargez de lui en faire ſes excuſes. Qu'il avoüoit publiquement ſa faute, qu'il en étoit très-fâché, & qu'il prioit ſa majeſté imperiale par tout ce qu'il y avoit de plus ſacré dans la religion, de lui rendre ſon amitié, & de pardonner à lui & à ſon peuple. Qu'il ſe ſoumettoit aux conditions de paix qu'on lui avoit propoſées, & qu'auſſi-tôt que ſa ſanté pourroit lui permettre de ſe rendre en perſonne auprès de l'empereur, il ne manqueroit pas de le faire, pour lui proteſter qu'il n'oublieroit jamais les témoignages de ſa bonté. L'empereur leur fit répondre par Naves qu'il recevoit la ſatisfaction du duc, parce qu'il reconnoiſſoit ſa faute & lui en demandoit pardon, qu'il pardonnoit de

AN. 1547.

Belcar. in comment. lib. 24. n. 31.

AN. 1547.

même à ſes ſujets, pourvû qu'ils obſervaſſent les conditions de la paix, & qu'ils fiſſent leur devoir à l'avenir. Après ces députez on vit arriver ceux de Meming, de Bibrac, de Ratisbonne & de Kempten qui implorerent la clemence de l'empereur à genoux; le ſuppliant de leur pardonner, de les rétablir dans leur premier état, & de les conſerver dans leurs privileges. L'empereur leur fit prêter ſerment que déſormais ils lui ſeroient fideles, qu'ils quitteroient l'alliance de l'électeur de Saxe & du Lantgrave, qu'ils ne leur donneroient aucun ſecours, qu'ils ſuivroient les loix de l'empire, & qu'ils ne feroient aucune alliance contraire à ſes interêts. Ces députez vouloient demander qu'on ne changeât rien dans leur religion. Mais Naves leur conſeilla de n'en point parler; puiſque l'empereur dès le commencement de la guerre avoit aſſez declaré ſes intentions. Qu'ainſi ils ne demandaſſent aucune aſſûrance là-deſſus; parce que ſi ce prince les refuſoit, il agiroit contre les lettres qu'il avoit publiées; & s'il l'accordoit, il mécontenteroit le pape qui vouloit abſolument éteindre la doctrine des Proteſtans.

LXXXIII. Conſpiration à Genes contre les Doria.

Sleïdan ubi ſupra lib. 18. *pag.* 650.

Belcar. in com. lib. 24. *n.* 32. *pag.* 781. *ad hunc ann.*

De Thou hiſt. lib. 3. *n.* 1.

Dans ce même temps il arriva une ſédition à Genes, qui donna beaucoup d'occupation à l'empereur. Pierre-Louis de Fieſque jaloux de la grande fortune d'André & Jannetin Doria, que l'empereur avoit élevez à un ſi haut degré de puiſſance & d'autorité que non-ſeulement ils effaçoient toutes les autres familles, mais qu'ils tenoient la ville & la republique dans une entiere dépendance; reſolut de ſe faire lui-même ſouverain de Ge-

nes, en faiſant mourir ces deux hommes. Aïant gagné quelques ſcelerats, il partit avec eux de nuit, attaqua Jannetin Doria, & le tua d'un coup d'arquebuſe. André Doria ſon oncle qui étoit au lit attaqué de la goutte, aïant entendu le bruit, ſe fit emporter par ſes domeſtiques, & ſe ſauva. Déja la ville étoit preſque au pouvoir des ſéditieux ſortis bien armez du palais de Fieſque, lorſque les forçats des galeres voulant profiter de ce déſordre penſerent à rompre leurs chaînes & à ſe mettre en liberté. Fieſque y accourut, pour les arrêter, & voulant paſſer d'une galere à l'autre, comme c'étoit de nuit, il tomba dans la mer où il demeura ſans qu'on put trouver ſon corps, de ſorte que ceux de ſon parti ſe voïant ſans chef, prirent l'épouvante, & s'enfuirent quelques-uns à Marſeille & d'autres ailleurs; ainſi fut diſſipée cette conjuration. L'empereur fort affligé de la mort de Jannetin Doria, accuſa les Farneſes d'avoir tramé cette conſpiration. Mais ce qui le toucha d'avantage fut d'entendre dire que François I. y avoit part, & qu'il avoit même engagé ſecretement de Fieſque à l'entreprendre. Ses ſoupçons n'avoient cependant aucun fondement, non-ſeulement le roi de France ne penſoit point à arrêter le cours de ſes conquêtes, il ne ſçut pas même ſe prévaloir du traité de paix qu'il venoit de conclure avec le roi d'Angleterre, & qui lui eut pû faciliter les moïens de porter la guerre dans le Milanois.

AN. 1547.

LXXXIV. Progrez de l'électeur de Saxe.

Quoique l'électeur de Saxe eut été contraint de lever le ſiege qu'il avoit mis devant Lipſike, il ne laiſſa pas cependant de ſe rendre maître de la

Sleïdan ubi ſupra lib. 18. pag. 651.

AN. 1547. Turinge & de la Miſnie, & d'enlever à Maurice tout le païs dont il s'étoit emparé. Il fit-même un traité avantageux avec l'évêque de Magdebourg, & il eut encore la ſatisfaction de voir les Bohemiens, à qui le roi des Romains avoit ordonné de venir au ſecours de Maurice, s'en retourner chez eux ſans congé. Ferdinand réïtera inutilement ſes ordres; les habitans de Prague reſolurent de n'y point acquieſcer, ils prierent même le ſenat de remontrer à ce prince que ce ſeroit violer leur liberté, & que d'ailleurs ils ne pouvoient pas honnêtement prendre les armes contre l'électeur, qui en pluſieurs articles profeſſoit la même religion qu'eux, & qui de plus les avoit autrefois ſecouru contre les Turcs. Ferdinand voulut leur perſuader que cette guerre ne regardoit point la religion, qu'il ne s'y agiſſoit que de punir des rebelles, & qu'à l'égard des Turcs il n'avoit pas tenu à l'électeur de Saxe qu'ils n'attaquaſſent la Hongrie & la Boheme, qu'il les en avoit ſollicité & qu'il leur avoit promis, s'ils vouloient rompre la tréve, de les favoriſer; mais toutes ces raiſons ne firent aucune impreſſion ſur les Bohemiens, & ne furent point capables de leur faire changer de ſentiment. Cependant Maurice preſſoit vivement l'empereur de lui donner du ſecours, & ce prince lui envoïa un corps d'armée conſiderable ſous la conduite d'Albert de Brandebourg.

LXXXV. L'affaire de l'archevêque de Cologne ſe termine ſans bruit. *Sleïdan ubi ſupra lib.* 18. *pag.* 652.

L'affaire de l'archevêque de Cologne fut heureuſement terminée dans le même temps. On a dit ailleurs que le pape avoit excommunié cet électeur, & l'avoit privé de ſa dignité & de toute adminiſ-

AN. 1547.

administration spirituelle, en transferant son droit pour l'archevêché à Adolphe de la maison des comtes de Schawembourg, que le prélat avoit auparavant choisi pour son coadjuteur. Comme le pape avoit envoïé ses bulles pour enjoindre à tous les états du païs de reconnoître & recevoir Adolphe pour leur archevêque, & qu'il pressoit l'empereur de faire executer sa sentence ; ce prince après tant d'avantages remportez sur les Protestans envoïa pour ambassadeur à Cologne Philippe de Lalain gouverneur de Gueldres, & un docteur en droit nommé Ulric Viglius Zuichem, qui aïant fait assembler les états de la province, leur commanderent de la part de l'empereur de ne plus obéir à leur ancien archevêque, de ne reconnoître que le coadjuteur, de lui obéir comme à leur prélat, & de lui rendre foi & hommage comme à leur vraïe & légitime seigneur. Les ecclesiastiques se soumirent de bon cœur à ces ordres: mais la noblesse, quelques-unes des meilleures familles, & les députez des villes s'en excuserent, sur ce qu'il ne leur étoit pas permis de se soustraire de l'obéissance de celui auquel ils avoient été si long-temps soumis & duquel ils étoient très-contents, l'aïant toujours regardé comme un bon prince, auquel ils étoient de plus liez par le ferment de fidelité qu'ils lui avoient juré.

LXXXVI. L'archevêque de Cologne se démet volontairement de l'électorat.

Le duc de Cleves dans l'apprehension que le voisinage n'attirât une partie de l'orage sur ses états, travailla serieusement pour trouver une voïe d'accommodement dans cette affaire. Il envoïa quelques-uns des siens pour engager le clergé à ne

Sleidan ibidem.
De Thou ubi supra.

AN. 1547.

faire aucune pourſuite, juſqu'à ce qu'on eut parlé à l'archevêque, & l'aïant obtenu avec aſſez de peine, les comtes de Manderscheid, & de Newenar ſe rendirent maîtres de l'eſprit du prélat. Ils lui firent enviſager tous les malheurs auxquels il expoſeroit ſes peuples ſi la guerre étoit une fois portée dans ſes états, & comme c'étoit un vieillard d'un eſprit facile, il ſe rendit aiſément à ces raiſons. S'étant donc démis volontairement de ſon archevêché, il diſpenſa ſes ſujets du ſerment de fidelité, & reconnut Adolphe pour ſon ſucceſſeur. Cette démiſſion ſe fit le vingt cinquiéme de Janvier. Mais l'averſion qu'on avoit conçuë contre lui, ne ſe termina pas à ſa perſonne; Frideric ſon frere, ancien évêque de Munſter & prévôt de l'égliſe de Bonn, fut auſſi privé de ſa dignité, & Jean Gropper fut mis en ſa place; le comte de Stolberg doïen de Cologne fut auſſi démis de ſa charge & banni de la ville, pour avoir toujours ſuivi le parti de l'ancien électeur; & tout ce que Bucer avoit ordonné fut aboli. Quant à l'archevêque Herman, il ſe retira dans ſon comté de Weiden où il mourut dans ſon hereſie, âgé de plus de quatre-vingt ans; mais cette mort n'arriva que cinq ans après.

Pallavicin. hiſt. concil. Trid. lib. 9. cap. 13. n. 1.

LXXXVII.

L'électeur de Saxe demande du ſecours aux rois de France & d'Angleterre.

L'affoibliſſement du parti proteſtant qui perdoit toujours quelque choſe de temps en temps, mortifia beaucoup l'électeur de Saxe, qui pour réparer ſes pertes, ſe mit en devoir de tirer avantage des grandes intelligences qu'il avoit menagées en Boheme avec ceux qui y profeſſoient la même religion. Pour cet effet avec ſes troupes il

Sleidan ubi ſupra lib. 19. pag. 661.

s'approcha des frontieres de ce roïaume ; mais il manqua ſon coup par la prévoïance & les ſoins que le roi Ferdinand avoit apportez pour faire échoüer ce deſſein. Il fut contraint de reprendre le chemin de Saxe, & cette derniere diſgrace le toucha d'autant plus ſenſiblement, que dans le même temps il apprit une nouvelle très-fâcheuſe pour ſon parti. Ce fut le peu de ſuccès de la négociation de ſes ambaſſadeurs; ils étoient d'abord venus en France, pour engager le roi à leur accorder quelques ſecours; & ils en avoient obtenu cent mille écus pour l'électeur leur maître, & autant pour le Lantgrave. De-là ils avoient paſſé en Angleterre, où trouvant le roi extrêmement malade, ils ne purent entrer en aucune négociation. AN. 1547.

LXXXVIII. Mort d'Henri VIII. roi d'Angleterre.

La maladie du roi Henri VIII. alloit toûjours en augmentant, & perſonne n'oſoit l'avertir que ſa fin étoit prochaine. Chacun craignoit que ce prince ne regardât cet avis charitable comme un crime, & ne le fit punir, ſelon un acte du parlement qui declaroit traîtres tous ceux qui ſeroient aſſez hardis pour prédire la mort du roi. Enfin le chevalier Thomas Denny l'un de ſes conſeillers privez, eut aſſez de hardieſſe pour l'avertir qu'il n'avoit plus que fort peu de temps à vivre, il mourut en effet la nuit du vingt-huitiéme au vingt-neuviéme de Janvier de cette année 1547. âgé de cinquante-ſix ans, après en avoir regné trente-ſept & neuf mois. Quelques auteurs ont dit qu'à la mort il donna quelques marques de pénitence; d'autres de deſeſpoir: les uns veulent qu'il ſoit mort catholique, les autres qu'il ait perſeveré dans le

Sleidan ubi ſupræ lib. 18. pag. 653. De Thou hiſt. lib. 3. n. 2. Sanderus de ſchiſm. Angl. lib. 1. pag. 224.

AN. 1547.

schisme : il peut bien être entré de tout cela dans les derniers sentimens d'un prince qui n'aïant encore pû se défaire des justes sentimens de la vraïe religion, où toutes les veritez sont fixes, s'en étoit voulu faire une fausse où son esprit toujours flottant n'avoit encore pû rien fixer.

LXXXIX.
Edoüard VI. succede à son pere au roïaume d'Angleterre.

De Thou. hist. lib. 3.

La mort de ce prince fut tenuë secrete durant trois jours, & l'on continua les séances du parlement jusqu'au trente-un du mois, auquel jour la nouvelle en fut annoncée par le chancelier, qui déclara que le parlement étoit cassé. En même temps le jeune Edoüard qui n'étoit alors âgé que de neuf ans, fut proclamé roi. On suivit en cela la volonté du prince son pere; il l'avoit ainsi ordonné par son testament, & avoit nommé seize tuteurs entre lesquels étoit Edoüard Herford Zuinglien caché, oncle du nouveau roi, qui portoit depuis peu le titre de duc de Sommerset, & qui fut appellé le protecteur du roi & du roïaume.

XC.
Mort de François I. roi de France.

† *De Thou hist. lib. 3. n. 2.*

Le roi François I. ne survêquit Henri VIII. que d'environ deux mois. La mort de ce prince le toucha sensiblement, non-seulement parce qu'il souhaitoit pour le bien de son roïaume affermir d'avantage l'alliance qu'il venoit de contracter avec lui, mais aussi parce qu'étant à peu près de même âge, il regardoit cette mort comme un avertissement, que la sienne n'étoit peut-être pas fort éloignée. Aussi remarqua-t'on que depuis ce temps-là, toute sa joïe fut changée en une extrême mélancolie qui ne le quitta plus, une fiévre lente qui s'y joignit, causée par un ulcere dont il étoit incommodé depuis quelques années, ache-

va de l'abbattre, & cette fiévre étant devenuë plus violente le contraignit de s'arrêter à Ramboüillet où il mourut le trente-uniéme de Mars âgé de cinquante-deux ans ſix mois & dix-neuf jours, après un regne de trente-deux ans, trois mois moins un jour. Son cœur fut mis après ſa mort ſous un pillier de marbre dans l'égliſe des religieuſes de Hautebruïeres: & ſon corps fut porté à ſaint Denys avec une pompe ſi magnifique, qu'on y compta juſqu'à onze cardinaux & plus de quarante prélats. Il y fut proclamé prince clement en paix, victorieux en guerre, pere & reſtaurateur, des bonnes lettres & des arts liberaux. En effet, dans toutes les occaſions il donna des marques de ſon eſtime à pluſieurs grands perſonnages qu'il attira de toutes parts par ſes liberalitez. De la premiere femme qu'il eut, ſçavoir la princeſſe Claude fille de Loüis XII. & d'Anne de Bretagne, il eut trois fils & trois filles, dont il ne lui reſta que Margueritte qui fut mariée à Emmanuel Philibert duc de Savoïe, & Henri qui lui ſucceda.

AN. 1547.

XCI. L'empereur n'eſt pas fâché de la mort de Henri & de François I.

Si la mort du roi d'Angleterre guerit l'eſprit de l'empereur des penſées fâcheuſes qui l'agitoient, il eſt certain que celle de François I. acheva de rendre ſon eſprit tranquille. Il ne put toutefois refuſer cet éloge au merite de celui qu'il avoit toujours regardé comme ſon ennemi. Qu'il » étoit mort un prince doüé de ſi grandes quali- » tez, qu'il ne ſçavoit quand la nature en pour- » roit produire un ſemblable. » Il envoïa de celebres ambaſſadeurs à Londres & à Paris pour faire ſes complimens de condoléance aux ſucceſſeurs de

AN. 1547.

ces deux princes ; mais en ſecret il ne laiſſa pas d'être ravi de leur mort. Et en effet c'étoient les ſeuls princes qui pouvoient fournir contre lui de puiſſants ſecours à l'électeur de Saxe, celui-ci s'en flattoit même & le publioit hautement, & il y a toute apparence que l'empereur ne l'auroit peut-être jamais pû abbattre, ſi ces deux appuis ne lui euſſent pas manqué en même-temps, & dans une conjoncture où il avoit encore tout à eſperer de la rebellion des Bohemiens.

XCII. L'électeur de Saxe exhorte ceux de Straſbourg à demeurer fermes.

Sleidan in comment. lib. 18, pag. 654.

Auſſi l'électeur de Saxe ne paroiſſoit pas fort allarmé des progrez & des conquêtes de l'armée de l'empereur. Le treiziéme de Fevrier, il écrivit au conſeil de Straſbourg, pour conjurer les habitans de cette ville à demeurer fermes dans leur devoir, & à ſe défendre courageuſement. Pour les y animer, il leur manda qu'ils ſeroient aidez par les Suiſſes, & ajouta : Que de ſon côté il voudroit bien leur donner des preuves de l'eſtime qu'il faiſoit d'eux, mais qu'il en étoit empêché par des guerres domeſtiques, auſquelles, s'il plaiſoit à Dieu de mettre fin à ſon avantage, il ne leur manqueroit pas au beſoin. Que les députez des villes & états de Saxe étoient déja aſſemblez à Magdebourg, qu'on traitoit avec eux d'affaires pour leſquelles on avoit indiqué une diéte à Francfort, & qu'il eſperoit que tous feroient leur devoir, & qu'ils ne ſe ſepareroient pas de l'alliance.

XCIII. Demandes du roi Ferdinand aux Bohemiens.

Sleïdan ubi ſupra lib. 18. pag. 655.

Ferdinand roi des Romains étoit venu dès le ſixiéme de Fevrier à Letmeric aux frontieres de la Boheme, avec un de ſes fils qui ſe nommoit auſſi Ferdinand : & après y avoir attendu deux

jours les ſeigneurs & les états du roïaume, il leur fit un long diſcours pour les exhorter à donner promptement du ſecours au duc Maurice, & à prendre les armes, tant à cauſe de l'ancienne alliance faite entr'eux & ce duc, que parce qu'ils étoient vaſſaux de l'empereur ; & ſur ce que quelques-uns alleguoient qu'en cela leur liberté étoit bleſſée, il les aſſura que ce qu'ils feroient ne leur porteroit aucun préjudice pour l'avenir. Ces députez répondirent qu'il s'agiſſoit d'une affaire ſur laquelle on ne pouvoit rien déterminer ſans le conſentement de tous les états du roïaume, & ils ſupplierent Ferdinand de les faire aſſembler au plutôt, afin qu'on y put agir ſelon les loix & les coutumes du païs. Qu'à l'égard de l'alliance qui étoit entre la Boheme & la Saxe ; elle ne leur permettoit pas de prendre les armes contre l'électeur, puiſqu'il ne s'agiſſoit pas des interêts de la Boheme. D'autres du nombre deſquels étoient les gouverneurs des villes, craignant d'offenſer le roi des Romains, offrirent leur ſervice, & promirent de contribuer aux frais de la guerre, s'ils ne pouvoient s'y trouver ; & ce prince les en remercia.

AN. 1547.

De Thou hiſt. lib. 4. n. 3.

La nobleſſe de Boheme & ceux de Prague continuerent cependant leurs ſollicitations auprès du roi des Romains, pour la convocation des états, ils le prierent par leurs lettres de l'indiquer au vingtiéme de Mars, mais ce prince inſiſtant ſur ce qui avoit été fait à Letmeric, ne leur voulut point permettre de déliberer de nouveau, & tout ce qu'ils purent obtenir fut que l'aſſemblée des états ſe tiendroit à Prague le dix-huitiéme Avril,

XCIV.

Les Bohemiens font une ligue pour conſerver leur liberté.

Sleïdan ibid. pag. 656. & de Thou, ut ſupra.

AN. 1547.

à condition que jusqu'à ce temps-là ils ne s'assembleroient point. Mais quatre jours après qu'ils eurent écrit ces lettres, persuadez que Ferdinand les vouloit tromper, ils firent une ligue generale pour la conservation de leur liberté, & aïant établis des loix pour la guerre, ils choisirent pour general Gaspar Phlug à qui ils donnerent trente mille hommes d'infanterie & douze mille chevaux qui furent levez dans tous les lieux du roïaume. Le roi Ferdinand, le duc Maurice & Auguste son frere entrerent aussi-tôt dans la Boheme avec leur armée. Ceux du païs s'en plaignirent, & envoïerent dire au duc & à son frere qu'ils eussent à se retirer promptement sans faire aucun dégât, & que s'ils ne le faisoient, ils prendroient la résolution qui conviendroit. Le roi dissimula & leur répondit le vingt-sixiéme de Mars qu'ils ne devoient pas trouver mauvais qu'il eut conduit des troupes étrangeres dans la Boheme, qu'il n'avoit en cela aucun mauvais dessein, que c'étoit seulement pour se joindre plus facilement avec l'empereur qui y venoit: & comme s'il eut ignoré le sujet des levées qui avoient été faites dans le roïaume, il avertit ceux de Prague de ne se charger ni eux ni ceux du païs d'aucunes dépenses inutiles, puisque l'électeur de Saxe s'étoit retiré.

XCV. L'électeur de Saxe défait & prend prisonnier Albert de Brandebourg.

Sleidan pag. 657.

En, effet cet électeur au commencement du même mois de Mars étoit parti d'Aldebourg, & étoit allé attaquer Albert de Brandebourg qui étoit renfermé dans Rochlic. L'action commença dès la pointe du jour, elle fut assez vive, mais enfin l'électeur aïant fait battre la ville à coups de canon,

canon, aïant fait donner l'aſſaut, la garniſon fut obligée de ſe rendre aux conditions de ne ſervir de ſix mois contre les confederez. Mais ce fut le moindre avantage que l'électeur rencontra dans cette conquête, la priſe d'Albert de Brandebourg qui fut arrêté par Erneſt de Lunebourg, étoit tout d'une autre conſideration ; auſſi l'électeur revenu à Aldebourg, l'écrivit ſur le champ aux Bohemiens, dont il ménageoit pour lors l'alliance, & les aſſura en même-temps qu'ils le trouveroient toujours très-diſpoſé à les ſecourir, quand l'occaſion s'en preſenteroit. AN. 1546.

XCVI. Il veut renouveller l'alliance avec ceux de Boheme.

Pour leur en donner des preuves plus complettes, il leur envoïa Nicolas Minquitz ; celui-ci étant demeuré malade ſur le chemin, écrivit aux états de Boheme, les priant de vouloir députer quelques-uns d'entr'eux pour traiter avec lui. Cette démarche les obligea d'écrire deux jours après à l'électeur, qu'ils lui promettoient de renouveller avec lui l'alliance, & qu'ils le prioient cependant de leur envoïer du ſecours contre le duc Maurice & ſon frere, qui, à la ſollicitation du roi Ferdinand, étoient venus les attaquer, parce qu'ils n'avoient pas voulu ſe déſiſter de l'union qui étoit entr'eux & la maiſon de Saxe. De plus ils écrivirent le trentiéme de Mars aux principaux ſeigneurs de Moravie, pour les exhorter de s'unir à eux & de prendre conjointement les armes, dans la vûë de conſerver leur commune patrie contre des impies que l'empereur & le roi des Romains avoient fait venir pour ruiner l'Allemagne ; c'eſt ainſi qu'ils appelloient les Italiens, les Eſpagnols & les Hon-

De Thou. hiſt. lib. 4.

Sleïdan lib. 19. pag. 659. & 660.

AN. 1547.

grois. Ferdinand ne pouvant plus dissimuler, écrivit à ceux de Prague des lettres pleines de menaces, leur commandant absolument de quitter les armes. Les états du roïaume s'en disculperent, sur ce qu'ils ne l'avoient fait que pour s'opposer à la violence de ceux qui les étoient venus attaquer en son absence, & ne perdant point de vûë les interêts de l'électeur de Saxe, ils le supplierent encore d'engager l'empereur à s'accommoder avec ce prince qui ne désiroit que la paix.

XCVII. L'empereur est reçu dans Nuremberg.

De Thou ibidem.

L'empereur étant venu à Nuremberg, qui, quoique de la ligue de Smalkalde, étoit toujours demeurée neutre, y fut reçu avec toute sorte de magnificence. Il y trouva une infinité de personnes qui vinrent lui offrir leurs services. Et dans le même temps l'électeur de Brandebourg qui jusques là étoit demeuré dans la neutralité, prit le parti de l'empereur, & envoïa son fils aîné Jean-George au roi des Romains. Ceux de Bamberg voisins de la Boheme & de la Saxe, députerent aussi à Charles V. pour le prier d'empêcher que l'obéissance qu'ils vouloient lui conserver ne leur causât quelque dommage. Ce prince accepta deux cens chariots chargez de vivres qu'ils lui presenterent, & leur envoïa le comte François de Landriano pour observer les démarches de l'ennemi, & pourvoir à la sûreté de la ville. Cependant le roi Ferdinand partit de Dresde avec le duc Maurice & Jean-George de Brandebourg, & se rendit à Egra où l'empereur arriva un jour avant lui, & il y tint conseil.

Ce fut fut de là qu'il écrivit le huitiéme d'Avril aux états de Boheme. Il leur manda qu'il n'en vouloit qu'à l'électeur de Saxe dans cette guerre ; que ce n'étoit point pour le ſujet de la religion qu'il avoit pris les armes , mais ſeulement pour dompter les rebelles. Qu'ils ſe diſpoſaſſent donc à lui fournir des vivres pour l'entretien de ſon armée , qu'ils miſſent bas les armes , & qu'ils ſe retiraſſent chacun dans leur païs pour y vivre en repos. Quatre jours après le roi Ferdinand leur écrivit dans les mêmes termes, il les avertiſſoit de plus que s'ils vouloient demeurer armez , ils auroient & l'empereur & lui pour ennemis , & qu'on ne laiſſeroit pas leur témerité impunie. A quoi il ajouta que ce qu'ils avoient écrit en faveur de l'électeur de Saxe le ſurprenoit beaucoup , vû qu'il n'avoit pas ſi bien merité de la Boheme, de l'empereur & de lui, qu'ils duſſent interceder pour ce prince , ſans craindre de déplaire. Enfin il leur dit que pour ce qui concerne la convocation des états, il tâcheroit de leur donner ſatisfaction le plûtôt qu'il ſeroit poſſible. Ces lettres furent reçuës à Prague ; & à la vûë du danger qui menaçoit , on ſollicita les peuples à prendre les armes pour la défenſe de la liberté publique. Ceux de Prague écrivirent même à Ferdinand pour le diſpoſer lui & l'empereur à ne point trouver mauvais s'ils ſe mettoient en état de ſe défendre , & s'ils ne ſe declaroient point contre l'électeur de Saxe avec lequel ils avoient fait une alliance , qui ne leur permettroit jamais de l'abandonner.

AN. 1547.

XCVIII. Il écrit aux états de Boheme de même que Ferdinand.

De Thou ubi ſupra.

Sleïdan lib. 19. pag. 662.

Sur ces entrefaites , le roi des Romains aïant aſ-

XCIX. Le duc de Cleves

AN. 1547.

s'emploïe sans succès pour la reconciliation de l'électeur de Saxe..

De Thou in hist. lib. 4. n. 3.

signé les états à Prague pour le dix-huitiéme d'Avril, y envoïa Jean du Bravius évêque d'Olmutz, & quelques autres de ses conseillers; ils étoient chargez de l'excuser auprès de l'assemblée s'il n'y assistoit pas en personne, & leurs instructions tendoient principalement à demander qu'on quittât les armes & qu'on renonçât à l'alliance avec l'électeur de Saxe; ils devoient en cas de refus, s'opposer à tout ce qu'on délibereroit, & en cas d'obéissance, permettre qu'on continuât de traiter les affaires suivant l'ordre qui en avoit été prescrit. La perte que le parti protestant venoit de faire de l'électeur de Brandebourg, la conduite, que tenoit l'empereur pour contenir les villes de l'Allemagne dans leur devoir, les soumissions que plusieurs de ces villes venoient de lui rendre, & la hauteur avec laquelle il sembloit mépriser les mouvemens des Bohemiens, tout cela étoit plus que suffisant pour inquieter l'électeur de Saxe. Il engagea donc Sybille son épouse à écrire au duc de Cleves frere de cette princesse, pour le prier d'aller ttouver l'empereur & le porter, s'il étoit possible, à la paix. Le duc y alla, mais quelque chose qu'il representa, il ne put rien obtenir, l'empereur lui dit même avec assez d'aigreur, que l'électeur n'avoit d'autre parti à prendre que de venir se remettre à sa discretion. L'électeur aïant perdu toute esperance de ce côté-là, ne songea plus qu'à se bien défendre, & pour être plus en état de conserver les païs qu'il possedoit au-delà de l'Elbe, il passa promptement ce fleuve, resolu d'opposer toutes ses forces à celles de l'empereur.

AN. 1547.

C.

Premiere congrégation du concile après la sixiéme session.

Pallav. hist. concil. Trid. lib. 9. cap. 1. n. 5.

Cependant on tenoit toujours quelques congrégations pour se préparer à la septiéme session du concile. La premiere de ces congrégations qui étoit generale, & qui fut assemblée dès le quinziéme de Janvier, fut emploïée à déliberer sur les matieres qu'on devoit traiter. Le cardinal de Monté s'y plaignit d'abord des dernieres contestations, & de ce que les peres paroissoient trop attachez à leurs sentimens, & dit : que vingt-huit avoient absolument approuvé le decret, que quatre avoient demandé qu'on mît à la tête ces paroles, *representant l'église universelle*, que pareil nombre opinoit pour une reformation entiere, que six avoient souhaité qu'on nommât les cardinaux dans ce decret. Que douze étoient d'avis qu'on n'imposât pas aux évêques non-résidens de plus grande peine que celle qui étoit ordonnée par le droit commun. Or, disoit-il, dans une si grande diversité de sentimens, comment peut-on établir quelque chose de fixe ? Ensuite après avoir justifié ce qui avoit été fait, il pria les peres d'être à l'avenir plus unis, & de si bien digerer les questions avant que d'exposer ce qu'ils pensoient, que tout fut reçu d'un commun accord. Il ajouta que comme rien n'avoit plus de rapport à la justification, que les sacremens qui sont les moïens pour être justifiez, il croïoit qu'il falloit en faire le sujet de la session suivante, & qu'on pourroit encore consulter sur les moïens d'ôter les obstacles de la résidence. Cet avis fut approuvé : mais comme la matiere étoit d'une trop grande étenduë pour une session, tous convinrent qu'on commence-

AN. 1547.

roit par les ſacremens en general, & qu'on traiteroit dans la ſuite de chacun en particulier.

CI.
Meſures du préſident pour traiter de la foi & de la reformation.

Pallavicin ubi ſupra cap. 1. n. 8. & 9.

Deux jours après les peres s'étant aſſemblez, c'eſt-à-dire, le dix-ſeptiéme de Janvier, le légat dit que pour joindre la reformation au dogme, on pourroit examiner les abus qui ſe rencontrent dans l'adminiſtration des ſacremens. Il ajouta qu'on établiroit des congrégations de prélats & de canoniſtes pour conſulter ſur ces abus, en chercher lesremedes, & former le decret : & parce que ces congrégations ſur la foi, & ſur la reformation, pouvoient ſe rencontrer dans un même jour, il fut dit que le cardinal de Sainte-Croix préſideroit à celle où l'on traiteroit des dogmes, & celui de Monté à l'autre où l'on parleroit de la reformation : Que l'un des préſidens feroit un memoire des erreurs des nouveaux heretiques ſur les ſacremens ; que l'autre entreroit dans le détail des obſtacles à la réſidence qui reſtoient à examiner. Ce qui fit beaucoup de plaiſir aux peres, ravis qu'on voulut bien retoucher le decret de la réſidence, & que cette affaire ne fut pas finie, parce qu'ils avoient encore beaucoup de choſes à dire là-deſſus.

CII.
On propoſe l'examen des articles ſur les ſacremens en general.

Fra-Paolo Sarpi Hiſt. du concile de Trente liv. 2. pag. 215.

Dans la congrégation du même jour, qui fut generale, on preſenta un extrait qu'on avoit fait des livres de Luther & autres heretiques touchant les ſacremens, afin qu'on examinât les propoſitions dans les aſſemblées particulieres, qu'on vît ſi tous ces articles étoient heretiques ou erronez, & qu'on laiſsât les queſtions qui n'appartenoient point au ſujet. Ces propoſitions étoient au nom-

bre de quatorze, & ne regardoient que les ſacremens en general; elles portoient 1. Que ce qu'on appelle vrais ſacremens ne va pas au nombre de ſept. 2. Que les ſacremens ne ſont pas neceſſaires, la foi ſeule ſuffiſant pour obtenir la grace. 3. Que l'excellence des ſacremens eſt égale. 4. Que ceux de la loi nouvelle ne donnent point la grace à ceux qui n'y mettent point d'obſtacle. 5. Qu'ils n'ont jamais donné la grace ni effacé les pechez, mais que c'eſt la foi du ſacrement qui le fait. 6. Qu'auſſi-tôt après le peché d'Adam, Dieu a inſtitué les ſacremens par le moïen deſquels il a donné la grace. 7. Que la grac n'eſt donnée par les ſacremens qu'à ceux qui croient que leurs pechez leur ſont remis. 8. Que la grace n'eſt pas toujours donnée dans les ſacremens, ni à tous en vertu du ſacrement même, mais ſeulement quand & comme il plait à Dieu. 9. Qu'aucun ſacrement n'imprime caractere. 10. Qu'un mauvais miniſtre ne confere point de ſacrement. 11. Que tous les chrétiens hommes & femmes ont pouvoir d'adminiſtrer la parole de Dieu & les ſacremens. 12. Que tous les paſteurs ont le pouvoir de changer la forme des ſacremens, de l'augmenter ou l'abreger. 13. Que l'intention du miniſtre n'eſt pas neceſſaire, & n'opere rien dans le ſacrement. 14. Enfin que les ſacremens n'ont été inſtituez que pour nourrir la foi.

CIII. Autres articles qui concernent le baptême.

On joignit à ces articles, ceux qui regardoient le baptême au nombre de dix-ſept, dont on fit auſſi la lecture. 1. Qu'il n'y a point de vrai baptême dans l'égliſe Romaine. 2. Que le baptême

AN. 1547.

est libre & non necessaire au salut. 3. Que le baptême conferé par les heretiques, n'est point un vrai baptême. 4. Que le baptême est la pénitence. 5. Qu'il est un signe exterieur, comme de la craïe rouge sur les moutons ; & qu'il n'a point de part dans la justification. 6. Qu'il se doit renouveller. 7. Que le vrai baptême est la foi par où l'on croit que les pechez sont pardonnez aux pénitens. 8. Que le baptême ne détruit point le peché, mais fait seulement qu'il n'est point imputé. 9. Que le baptême de Jesus-Christ & celui de saint Jean ont la même vertu. 10. Que celui de Jesus-Christ n'a point anéanti celui de saint Jean, mais y a ajouté la promesse. 11. Que de toutes les cerémonies du baptême la seule immersion est necessaire, & qu'on peut omettre les autres sans pechz. 12. Qu'il vaut mieux laisser les enfans sans baptême, que de les baptiser pendant qu'ils ne croient point. 13. Que les enfans n'aïant point de foi propre, ne doivent point être baptisez. 14. Que ceux qui ont été baptisez dans leur enfance doivent être rebaptisez quand ils sont adultes, parce qu'ils n'ont pas cru. 15. Et qu'il faut leur demander s'ils veulent ratifier leur baptême ; & s'ils le refusent, on doit les laisser en liberté. 16. Que les pechez commis après le baptême sont pardonnez par le seul souvenir d'être baptisez. 17. Que le vœu du baptême n'a point d'autre condition que celle de la foi, & même annulle tous les autres vœux.

CIV. Autres articles touchant la confirmation.

On proposa ensuite à examiner les articles touchant le sacrement de confirmation qui n'étoient qu'au

qu'au nombre de quatre. 1. Que la confirmation n'eſt pas un ſacrement. 2. Qu'elle a été inſtituée par les peres, & qu'elle ne contient point de promeſſe de la grace de Dieu. 3. Qu'elle eſt aujourd'hui une cerémonie inutile, & qu'autrefois ce n'étoit qu'un compte que les enfans rendoient de leur créance en face de l'égliſe, lorſqu'ils étoient parvenus à l'âge de raiſon. 4. Que l'évêque n'eſt pas le ſeul miniſtre legitime du ſacrement de confirmation, & ne l'eſt pas plus que tout autre prêtre. AN. 1547.

C V.
Examen ſur le nombre des ſacremens.

Tous ces articles furent examinez par les théologiens dans les congrégations particulieres qui ſuivirent. La premiere propoſition ſur le nombre des ſacremens fut reconnuë heretique, & tous les peres convinrent du nombre de ſept, fondez ſur la tradition des deux égliſes, grecque & latine, ſur l'autorité du concile de Florence qui n'a décidé que ce qui eſt venu par ſucceſſion depuis Jeſus-Chriſt & les Apôtres juſqu'à lui. L'on détermina ce nombre de ſept ſur la définition propre du ſacrement, qui n'eſt autre choſe qu'un certain ſigne ſenſible marqué par des cerémonies au nom de Jeſus-Chriſt, qui, pourvu que les conditions requiſes s'y trouvent, conferent très-certainement la grace. On fit remarquer que l'on ne mettoit pas au nombre des ſacremens la benediction d'un abbé, la création des cardinaux, le martyre, ni autres choſes ſemblables, parce que les deux premieres cerémonies ne conferent pas la grace, &, que ſi le martyre la conferoit, ce n'étoit pas avec certaines cerémonies établies pour

Pallavicin. hiſt. conc. Trid. lib. 9. cap. 4. n. 3. & ſeq.

AN. 1547.

cela ; le martyre étant plutôt en haine de Jesus-Christ qu'en son nom. Jean Caravajal cordelier, fit remarquer que Gabriel Biel avoit cru que la reception de l'eucharistie étoit un sacrement particulier qui donne la grace ; mais cette remarque ne fit rien changer au nombre déterminé des sacremens. On parla aussi de la cerémonie de laver les pieds, dont quelques peres avoient parlé comme si ç'eut été un sacrement ; mais on expliqua les endroits de ces peres. On dit beaucoup de choses pour prouver ce nombre de sept ; & sur ce que quelques-uns ne vouloient pas qu'on ajoutât ces paroles, *ni plus ni moins*, & soutenoient qu'il ne falloit pas aller plus loin que le concile de Florence, le quatriéme de Carthage, Hugues de saint Victor & d'autres anciens : on leur répondit qu'en ce temps-là il ne s'agissoit pas de combattre les deux erreurs qui se sont élevées depuis, l'une qu'il n'y a que deux ou trois sacremens, l'autre que le sacrement n'est qu'un certain signe qui avertit que la promesse de la grace est contenuë dans les saintes écritures, telles que sont l'aumône & la priere.

CVI.
On examine l'article de la necessité des sacremens.

On proceda ensuite à l'examen du second article de la necessité des sacremens. Quelques-uns vouloient que les sacremens n'étant pas tous également necessaires, on se servît de quelques distinctions, parce qu'il y en a qui sont incompatibles ensemble, comme l'ordre & le mariage. Mais d'autres prétendoient, qu'il falloit absolument condamner l'article pour deux raisons ; la premiere, parce qu'il suffit qu'il y ait seulement un

sacrement necessaire pour rendre la proposition fausse ; l'autre, parce que tous les sacremens sont en quelque façon necessaires, les uns absolument, les autres conditionellement. Et comme il y avoit des prélats qui ne trouvoient pas à propos qu'on formât des articles de foi équivoques, on les satisfit en inserant dans le canon, *si quelqu'un dit que les sacremens ne sont pas necessaires, mais superflus* : terme qui étend la signification du premier. Plusieurs étoient d'avis qu'on ne parlât pas de la seconde partie du même article, qui dit que la foi seule suffit pour obtenir la grace, aïant été déterminé dans la session précedente, que la seule foi ne suffit pas. Et cela fut cause qu'on s'étendit sur le vœu du baptême. Le Carme Marinier dit qu'il n'y avoit que les scolastiques, qui eussent emploïé cette expression, de *sacrement reçu par vœu*, & que quelque vraïe qu'elle fut, l'antiquité ne l'avoit jamais connuë, & qu'elle souffroit de grandes difficultez, puisqu'on lisoit que Corneille le centenier & le bon Larron avoient reçu la grace sans aucune connoissance du baptême : Que même plusieurs Païens qui se convertissoient en voïant la constance des martyrs, & souffroient eux-mêmes sur le champ pour la même cause, n'avoient aucune connoissance des sacremens pour en former le désir. AN. 1547.

On répondit à ce religieux qu'encore que cette expression fut tirée des scolastiques, l'on devoit croire cependant que Jesus-Christ en avoit enseigné la signification, & tenir la chose pour une tradition apostolique. Que sur les exemples de

AN. 1547.

Corneille, du bon Larron & des Martyrs, il falloit distinguer deux sortes de vœux de sacrement; l'un distinct & fait avec connoissance de la chose desirée; l'autre moins distinct & plus general, qu'il est au moins necessaire d'avoir. Qu'on peut accorder que Corneille, le bon Larron & les Martyrs n'avoient pas eu le premier vœu, mais qu'ils l'auroient eu, s'ils avoient été instruits des sacremens. Les autres en convenoient comme d'une verité, mais ne vouloient pas qu'on en fist un article de foi. Toutes ces difficultez, faute de pouvoir être conciliées, furent renvoïées à la congrégation generale.

CVII. De l'excellence des sacremens

Quant au troisiéme article qui parloit de l'excellence des sacremens, quoique chacun le crut faux, les théologiens convenant tous que le baptême est plus que tous les autres sacremens quant à la necessité & utilité; le mariage quant à l'ordre du temps; la confirmation quant à la dignité du ministre; l'eucharistie quant à l'adoration qui lui est renduë, comme contenant l'auteur de tous les sacremens; comme l'on ne pouvoit pas décider quel étoit le plus excellent de tous, sans user de distinction; quelques-uns concluoient à laisser cet article: d'autres vouloient qu'on expliquât toutes les prérogatives de chaque sacrement. Ce qui fut cause qu'on prit un milieu qui fut d'ajouter à l'article, la clause, *selon differens rapports*, laquelle fut acceptée du plus grand nombre, quelques raisons que pussent alleguer les autres, qui furent pourtant obligez de se rendre à cet avis.

Le quatriéme article qui dit que les ſacremens ne produiſent point la grace, fut unanimement cenſuré de tous les théologiens ; mais il y eut des conteſtations aſſez vives ſur la maniere dont les ſacremens produiſent la grace dans ceux qui n'y mettent aucun empêchement. Et quand on voulut expliquer comment la grace eſt contenuë dans les ſacremens, la diſpute alla ſi loin entre les Dominiquains & les Cordeliers, que le cardinal de Sainte-Croix, qui préſidoit à ces congrégations, fut obligé d'empêcher qu'on ne paſsât outre, en diſant qu'on verroit à la fin, s'il étoit neceſſaire de décider ou d'omettre ce point. Il pria de plus les generaux des deux ordres de porter leurs religieux à parler avec plus de modeſtie & de charité, en leur remontrant qu'étant venus à Trente pour combattre les hereſies, ils en ſuſciteroient de nouvelles par leurs diſputes opiniâtres. Les légats manderent auſſi à Rome, que ces religieux prenoient tant de liberté, que ſi l'on n'y apportoit un prompt remede, les ſuites en ſeroient très-fâcheuſes ; d'autant plus que ſi une fois le bruit ſe répandoit dans le monde que ces deux ordres ſe cenſuroient l'un l'autre, parce que les Dominiquains reprochoient aux Cordeliers que leur opinion approchoit du Lutheraniſme, il en pouvoit arriver du ſcandale & du deshonneur au concile.

AN. 1547.

CVIII.
Examen de la maniere dont les ſacremens produiſent la grace.

On étoit réſolu de ne point parler du cinquiéme article : ſi les ſacremens donnent la grace & effacent les pechez ; cet article aïant déja été décidé en parlant de la foi. Mais Barthelemi Miranda remontra que Luther avec ce paradoxe, que

CIX.
On examine les ſacremens effacent les pechez.

AN. 1547.

les sacremens ne donnent point la grace autrement qu'en excitant la foi, avoit inferé que les sacremens de l'ancienne loi avoient la même vertu que ceux de la loi nouvelle. Opinion contraire à la doctrine de l'église & des peres, qui enseignent que les anciens sacremens étoient seulement des signes de la grace, mais que les nouveaux la contiennent & la produisent, & qu'ainsi cette question devoit être traitée expressément. Son avis fut unanimement reçu, excepté que les Cordeliers trouverent à redire à ce terme *de l'ancienne loi*, & vouloient qu'on mît *de la loi de Moise*, parce que la circoncision produisoit aussi la grace, mais n'étoit pas un sacrement de la loi mosaïque, puisque Jesus-Christ avoit dit lui-même, qu'elle ne venoit point de Moïse, mais des Peres; & de plus, parce que les autres sacremens, avant le temps d'Abraham conferoient & produisoient la grace. A quoi les Dominiquains repliquerent, que saint Paul dit clairement qu'Abraham a reçu la circoncision seulement comme un signe de la justice de la foi: de sorte qu'étant le premier qui l'a reçuë, cela montre qu'elle n'a été instituée que pour être un signe. Pour arrêter ces disputes, on déclara qu'il n'étoit point à propos de parler encore une fois de cette question dans le present decret, aïant été traitée dans la session précedente.

CX.
Si étant instituez aussi-tôt après le peché, ils donnoient la grace.

Le sixiéme article fut d'abord censuré par les Dominiquains, parce qu'il supposoit que les sacremens instituez aussi-tôt après le peché d'Adam, donnoient la grace; ce qu'ils nioient fondez sur la détermination du concile de Florence, qui dit

que les ſacremens de l'ancienne loi ne produiſoient point la grace, mais déſignoient qu'elle devoit être donnée par le merite de la paſſion de Jeſus-Chriſt. Mais comme ſaint Bonaventure avoit dit que la circonciſion conferoit la grace en vertu de l'œuvre même, & que Scot qui étoit de même avis, avoit encore ajouté qu'auſſi-tôt après le peché d'Adam, Dieu avoit inſtitué un ſacrement qui conferoit la grace aux enfans de la même maniere; les Cordeliers diſoient, que l'article ne pouvoit pas être cenſuré, & que dans le ſentiment de ſaint Thomas qui dit, qu'avant la venuë de Jeſus-Chriſt les enfans étoient ſauvez par la foi de leurs peres, & non en vertu des ſacremens, les chrétiens ſeroient de pire condition, que ne l'étoit celle des enfans nez & morts ſous la loi: puiſque la foi des peres ne ſert de rien aux premiers, s'ils ne reçoivent le baptême. Ainſi cet article paroiſſant probable à pluſieurs, on jugea à propos de l'omettre. AN. 1547.

CXI. Du caractere des ſacremens.

On cenſura d'une voix unanime le ſeptiéme & le huitiéme article: dont l'un diſoit que la grace n'étoit donnée par les ſacremens qu'à ceux qui croïoient leurs pechez remis; & l'autre que la grace n'eſt pas donnée toujours & à tous en vertu des ſacremens, mais comme il plaît à Dieu, & quand il lui plaît. Sur le neuviéme article qui régardoit le caractere, Jerôme Oleaſter Dominiquain Portugais, vouloit qu'on décidât que le caractere eſt une qualité ſpirituelle que tous les ſacremens imprimoient dans l'ame avant l'infuſion de la grace; mais que cette qualité eſt de-

Pallavicin hiſt. concil. Trid. lib. 9. cap. 5. n. 1. & ſeq.

AN. 1547.

deux sortes, l'une ineffaçable, qui s'appelle proprement caractere, l'autre qui se peut perdre & acquerir, qui n'est qu'un ornement. Que les sacremens qui donnent la premiere ne se réïterent point, parce que leur effet dure toujours; mais que ceux qui ne donnent que la seconde, se réïterent quand leur effet est perdu. Mais on n'eût aucun égard à ce sentiment: & les peres du concile voïant que l'écriture sainte parle souvent de sceau du Saint-Esprit, & de gages, que les docteurs de l'église grecque & latine ont attribué à trois sacremens, au baptême, à la confirmation & à l'ordre; conclurent de là qu'il n'y avoit que ces trois sacremens qui imprimassent un caractere, & que c'est pour cela qu'on ne peut les réïterer, ce que Seripand general des Augustins asfûra comme un article non-seulement probable, comme le pensoient quelques-uns, mais très-certain.

CXII. De la probité du ministre des sacremens.

Le dixiéme article, qu'un mauvais ministre ne confere point de sacremens, fut censuré d'un consentement unanime. Saint Augustin aïant traité cette matiere à fond dans ses livres contre les Donatistes; outre que cette erreur avoit été condamnée parmi celles de Wiclef dans le concile de Constance. Ce saint docteur dit que l'eau n'est ni profane ni adultere, quand on invoque le nom de Dieu sur elle, quoique cette invocation se fasse par des profanes & des adulteres, parce que ni le nom ni la créature ne sont point adulteres: or le baptême de Jesus-Christ consacré par les paroles évangeliques est saint & dans les adulteres & par les adulteres, quoiqu'ils soient impurs;

S. Aug. lib. 3. de bapt. contra Donatist. cap. 10. idem tract. 5 in Joan. Idem. lib. 3. contra Cresconium cap. 6. & 7.

impurs, parce que ſa ſainteté ne peut être violée, & que la vertu divine eſt toujours dans le ſacrement ou pour le ſalut de ceux qui en font bon uſage, ou pour la damnation de ceux qui le profanent. La lumiere du ſoleil eſt-elle ſoüillée pour paſſer par des lieux immondes ? de même le baptême de Jeſus-Chriſt peut-il être ſoüillé par les crimes de ceux qui l'adminiſtrent ?

AN. 1547.

CXIII. Si toutes ſortes de perſonnes peuvent adminiſtrer les ſacremens.

L'onziéme article, qui admettoit indifferemment toutes ſortes de perſonnes pour miniſtres des ſacremens, fut auſſi unanimement condamné; comme contraire à l'écriture ſainte, à la tradition & à la pratique de l'égliſe univerſelle. Il eſt donc certain qu'à l'exception du baptême que tout homme peut adminiſtrer dans le cas de neceſſité, il y a un ordre établi dans l'égliſe, qui veut que les miniſtres des ſacremens aïent une vocation particuliere conformément à la doctrine de ſaint Paul, qui dit que Dieu a établi dans ſon égliſe, premierement des apôtres, en ſecond lieu des prophetes, troiſiémement des docteurs; les uns pour faire des miracles, les autres pour guérir les malades, &c. Ce qui a été conformé par le conſentement unanime des ſaints peres, qui dans leurs ouvrages ont fait mention d'évêques, de prêtres, de diacres, de ſoudiacres & autres.

1. *Cor.* XII. *S. Cypr. ep.* 34. 35. 52. *S. Aug. epiſt.* 128. *aliàs* 180.

CXIV. Du changement dans la forme des ſacremens.

Le douziéme article, qui dit que tous les paſteurs ont l'autorité d'amplifier, d'abreger, de changer comme il leur plaît, la forme des ſacremens, eut beſoin de diſtinction, parce qu'il pouvoit avoir deux ſens. Car où l'on entend par la forme les paroles eſſentielles, dans lequel ſens on dit

AN. 1547.

que tous les ſacremens ont pour matiere l'élement ſenſible, & pour forme la parole ; ou bien l'on entend toute la céremonie du miniſtre, qui renferme beaucoup de choſes qui ne ſont point de neceſſité, mais ſeulement de bienſéance. Cela poſé les théologiens conſeillerent de faire deux canons, dans l'un deſquels on condamneroit ceux qui diſent que la forme peut être changée, puiſque Jeſus-Chriſt en eſt l'inſtituteur ; & dans l'autre, on déclareroit qu'encore que les choſes accidentelles puiſſent être changées, néanmoins quand c'eſt un uſage introduit par l'autorité publique, & reçu d'un commun conſentement, il ne doit pas être libre à chacun de le changer.

CXV. De l'intention du miniſtre.

Le treiziéme article qui traite de l'intention du miniſtre, fut plus débattu que les autres, à cauſe du ſentiment d'Ambroiſe Catarin évêque de Minori. On ne pouvoit recuſer l'autorité du concile de Florence, qui décide formellement que l'intention du miniſtre eſt neceſſaire ; mais la difficulté étoit d'établir quelle ſorte d'intention étoit neceſſaire ; vû qu'on en diſtingue de trois ſortes : l'actuelle, c'eſt-à-dire, de vouloir actuellement une choſe & en y réfléchiſſant actuellement ; la virtuelle, qu'on définit l'intention avec laquelle le miniſtre agit en vertu de celle qu'il a euë d'abord, & qui n'a point été interrompuë par un acte contraire, quoiqu'il ne penſe pas actuellement à conferer un ſacrement. Enfin l'habituelle qui n'eſt autre qu'une facilité à conferer les ſacremens, parce qu'on les a pluſieurs fois adminiſtrez, ſans refléchir ſur ce qu'on fait. On examina long-temps

Pall avicin. ubi ſupra lib. 9. cap. 6. n. 1. & ſeq.

AN. 1547.

la quelle de ces intentions étoit neceſſaire. On dit que l'habituelle ne ſuffiſoit pas, parce qu'il n'y a ni advertance ni déliberation, & qu'elle peut ſe rencontrer dans une perſonne endormie, dans un homme yvre, & dans un fou, qui ne ſont pas capables de déliberer, ni de refléchir ſur ce qu'ils font ; que l'actuelle eſt la meilleure, enſorte que les miniſtres doivent faire tout leur poſſible pour l'avoir, que cependant elle n'eſt pas neceſſaire pour la validité des ſacremens, parce que, comme dit ſaint Thomas, il arrive quelquefois qu'elle eſt impoſſible, & qu'un homme qui veut fortement s'appliquer à une choſe, ne laiſſe pas de penſer à une autre. Enfin que la virtuelle ſuffit, puiſqu'il paroît qu'elle eſt proprement l'intention actuelle qui a précedé l'adminiſtration du ſacrement, & qui demeure encore dans le miniſtre au moment qu'il confere le ſacrement, puiſqu'elle n'a pas été revoquée par une action contraire.

S. Thomas 3. part. quæſt. 64. art. 8. ad. 3.

Cependant la commune ſolution fut qu'en adminiſtrant les ſacremens, il falloit avoir intention de faire ce que l'égliſe fait ; c'eſt-à-dire d'appliquer la matiere à la forme, & d'unir l'une avec l'autre.

CXVI. Sentiment de Catarin ſur l'intention du miniſtre.

Ambroiſe Catarin expliqua ainſi cette intention. Puiſque les Lutheriens, dit-il, ne donnent point d'autre vertu aux ſacremens, que d'exciter la foi, qui néanmoins peut être reveillée d'une autre maniere ; il leur importe peu de recevoir le vrai ſacrement, qu'ils diſent même n'être pas neceſſaire : outre qu'ils trouvent hors de raiſon que la malice du miniſtre impie qui n'a pas l'intention de conferer le vrai ſacrement, puiſſe nui-

AN. 1547.

re ; attendu qu'il faût regarder à ce que le fidele reçoit & non pas à ce qui lui eſt donné. Mais cela importe aux Catholiques, qui, comme il eſt vrai, attribuent au ſacrement l'efficacité pour donner la grace à tous ceux qui n'y mettent point d'obſtacle, puiſqu'il arrive rarement que la grace s'obtienne par un autre moïen ; comme en effet les enfans & les gens ſimples n'arrivent au ſalut que par cette voïe, & les hommes ordinaires ont de ſi foibles diſpoſitions, qu'elles ne ſuffiroient jamais ſans le ſacrement ; de ſorte qu'il importe aux chrétiens de ſçavoir s'ils reçoivent un vrai & efficace ſacrement. Car ſi un prêtre qui a la charge de quatre ou cinq mille ames eſt incredule mais bon hipocrite : & ſi dans l'abſolution de ſes pénitens, dans l'adminiſtration du baptême, & dans la conſecration de l'euchariſtie, il a une intention ſecrete de ne point faire ce que l'égliſe fait, il faudra dire que tous les enfans de cette paroiſſe ſont damnez, tous les pénitens non abſous, & tous les communians auſſi vuides que s'ils n'avoient rien reçu.

Et il ne faut pas dire que la foi y ſupplée. Car pour les enfans, il eſt certain que non : & quant aux autres, ſelon la doctrine catholique, la foi ne ſçauroit faire l'effet du ſacrement, & ſi elle le fait une fois, pourquoi ne le peut-elle pas faire toujours ? Or de donner tant de pouvoir à la foi, ce ſeroit ôter toute vertu aux ſacremens & donner dans l'hereſie de Luther. D'ailleurs quelle affliction ſeroit-ce à un bon pere, ſi voïant ſon enfant moribond, il venoit à douter de l'intention

AN. 1547.

du prêtre qui l'auroit baptiſé? Quelle peine d'eſprit auroit un homme qui n'aïant qu'une diposition imparfaite en recevant le baptême, ne ſçauroit ſi le prêtre auroit l'intention de le baptiſer, & craindroit que ce ne fut un faux chrétien qui en fit le ſemblant ? Doute qu'on pourroit pareillement avoir dans la confeſſion & dans la communion. Mais, dira quelqu'un, ces cas ſont rares. Plût à Dieu qu'il fut vrai, & que ce ſiecle corrompu ne donnât pas ſujet de croire qu'ils ſont très-frequens. Et quand même cela n'arriveroit qu'une fois, ne ſe peut-il pas faire qu'un prêtre impie adminiſtre le baptême, ſans en avoir l'intention, à un enfant qui devienne évêque d'une grande ville, tienne long-temps le ſiege, & ordonne beaucoup de prêtres ? Or cet évêque comme n'aïant point été baptiſé, ne ſeroit pas non plus ordonné, ni par conſequent ceux qu'il auroit promus : de ſorte que cette ville-là ſeroit ſans l'euchariſtie & la confeſſion, qui ne ſçauroient être ſans le vrai ſacrement de l'ordre, & de l'ordre même qui ne ſe peut conferer que par un veritable évêque. C'eſt ainſi que la ſeule action d'un miniſtre impie feroit un million de nullitez dans les ſacremens.

Qu'on ne diſe point que Dieu par ſa toute-puiſſance & par des remedes extraordinaires, ſupléeroit chaque jour aux beſoins de ce peuple ; car il eſt plus sûr de croire que ſa providence a mis ſi bon ordre à tout, qu'il ne peut arriver de tels accidens. Dieu y a donc pourvû en ordonnant que le ſacrement qui ſeroit adminiſtré avec les céré-

AN. 1547.

monies qu'il a instituées, feroit son effet, quoique le ministre eut une autre intention. Et cela ne repugne point à la doctrine commune des théologiens ni à la détermination du concile de Florence, qui dit que l'intention est necessaire. Ce qui ne se doit pas entendre de l'intention interieure, mais de l'exterieure, ou plûtôt de celle que l'action exterieure montre, quoiqu'interieurement il y en ait une contraire. Par où cessent tous les inconveniens, qui autrement seroient infinis. Et là-dessus Catarin cita l'affaire qui arriva à Alexandrie, où des enfans joüant sur le bord de la mer, se mirent à imiter les ministres de l'église; & Athanase qu'ils avoient choisi pour leur évêque en baptisa quelques-uns d'entr'eux qui n'avoient pas encore reçu le baptême. Alexandre évêque l'aïant appris, se fit amener tous les enfans qui avoient été du jeu, leur demanda ce qu'Athanase leur avoit fait & dit, & sur leur rapport approuva ces baptêmes, comme faits dans toutes les formes de l'église. Preuve, continua Catarin, que cette action exterieure suffit sans l'intention interieure du ministre. Le concile ne condamna point cette opinion.

Enfin le quatorziéme article sur les sacremens en general, où l'on disoit que les sacremens n'avoient été instituez que pour nourrir la foi, fut condamné sans difficulté, eu égard à ce qui avoit été dit sur les autres.

CXVII. On examine les articles sur le baptême.

L'on examina ensuite les articles qui concernoient les deux baptêmes. Les deux premiers furent censurez sans difficulté. Sur le troisiéme, on

convint que le baptême conferé par les heretiques est bon, quand ils y appliquent la matiere & la forme, & l'intention suivant le concile de Florence. La plûpart furent d'avis d'omettre le quatriéme article, qui porte que le baptême est pénitence; parce que les évangelistes disent que saint Jean a prêché le baptême de pénitence, que S. Paul appelle le baptême du nom de pénitence, & que plusieurs peres ont parlé de même; ensorte que si l'on condamnoit cet article, ce ne pouvoit être que dans le sens, que le baptême est le sacrement de pénitence. Les cinq, six, sept & huitiéme furent aussi censurez. Les neuf & dixiéme qui parloient du baptême de saint Jean souffrirent quelques difficultez, mais ils furent condamnez en ce que les heretiques sembloient égaler ce baptême avec celui de Jesus-Christ, quoique la difference paroisse dans les propres paroles de ce saint précurseur, lorsqu'il dit : Je vous baptise dans l'eau, mais celui qui viendra après moi, vous baptisera dans le Saint-Esprit & dans le feu; comme s'il avoit voulu dire : Le baptême qu'il vous donnera, ne sera pas seulement comme le mien, une céremonie exterieure faite sur vos corps; mais il vous donnera le Saint-Esprit, qui, comme un feu, pénétrera jusqu'au fond de vos ames, & les purifiera de leurs soüillures. On apporta plusieurs explications des saints peres pour montrer que le baptême de saint Jean n'étoit que dans l'esperance de la remission des pechez, qui ne devoit être obtenuë que par celui de Jesus-Christ dont le premier préparoit la voïe. Ainsi la proposition étoit digne de

AN. 1547.

Pallav. ubi supra lib. 9. cap. 7. n. 7.

Matt. III. 11.

AN. 1547.

censure, en ce que les heretiques égalant ces deux baptêmes, inferoient que comme celui de saint Jean ne donnoit pas la grace, mais n'en étoit qu'un signe, celui de Jesus-Christ ne la donne pas non plus.

Sur l'onziéme article qui parloit des céremonies, quelques-uns vouloient qu'on distinguât les essentielles des accidentelles, disant qu'il n'y avoit que les premieres qu'on ne pouvoit omettre, sans peché. D'autres soutenoient qu'excepté le cas d'une necessité pressante, on ne peut en omettre aucune, puisque l'église qui est regie par le Saint-Esprit, aïant institué les unes & les autres, elles sont toutes necessaires à cause du précepte, quoiqu'elles ne soient pas de la substance du baptême. Ils allegue-rent plusieurs decrets des papes & des conciles qui parlent de quelques-unes de ces céremonies qui seroient inutiles, si chacun avoit la liberté de les changer. Et quoique l'immersion fut la figure la plus expresse de la mort, de la sepulture & de la resurrection de Jesus-Christ, l'endroit de l'article qui en parle, ne laissa pas d'être condamné de tous les théologiens, seulement parce que l'asperson & l'infusion de l'eau dont parlent les prophetes, se devoit entendre litterallement du baptême. Les trois articles suivans douze, treize & quatorziéme qui traitoient du baptême des enfans, éprouverent la même condamnation, aussi-bien que le quinziéme conformément à une censure de l'université de Paris qui condamna Erasme là-dessus. Le seiziéme aïant beaucoup de connexion avec le quatriéme, fut censuré de même, comme détruisant la pénitence

pénitence un des ſept ſacremens. Enfin le dix-ſeptiéme étoit contraire au propre miniſtere du baptême, au commencement duquel le cathecumene eſt averti, que s'il veut aller au ciel, il faut qu'il obſerve tous les commandemens. AN. 1547.

CXVIII. Examen des articles du ſacrement de confirmation.

Pallavicin. ibid. lib. 9. cap. 7. n. 10.

On pourſuivit de même les articles du ſacrement de confirmation, qui n'étoient qu'au nombre de quatre ; & les trois premiers ne ſouffrirent point de difficulté. On cenſura le premier qui nioit qu'elle fut un ſacrement, & le ſecond, qui diſoit qu'elle ne contenoit aucune promeſſe de la grace. Quant au troiſiéme, où l'on liſoit qu'autrefois ce n'étoit qu'un compte que les enfans rendoient de leur foi en préſence de l'égliſe, on cita pluſieurs paſſages des conciles & des anciens auteurs qui parlent de crême & d'onction, noms qui ne conviennent point à ce compte ni à l'inſtruction, & l'on dit que ſi cette cérémonie s'étoit pratiquée quelquefois, elle ne faiſoit pas l'eſſence de ce ſacrement. Ainſi l'on condamna l'opinion de Luther, qui reprend l'égliſe d'avoir fait de l'impoſition des mains un ſacrement, en diſant qu'on peut faire un même ſacrement du pain, parce que l'écriture dit qu'il fortifie. Pour nous, dit-il, nous cherchons des ſacremens d'inſtitution divine, ce que n'a point la confirmation, qui n'eſt qu'un rite eccleſiaſtique & une cérémonie ſacramentalle, ſemblable aux cérémonies de la benediction de l'eau & d'autres choſes. De même Calvin qui enſeigne que c'étoit autrefois une coutume établie dans l'égliſe, de preſenter à l'évêque les adultes pour promettre d'accomplir les mêmes

Luther. lib. de captiv. Babyloni-câ.

Calvin. lib. 4. inſtitut. cap. 19. §. 4.

AN. 1547.

devoirs qu'on exigeoit de ceux qui se faisoient baptiser, étant avancez en âge, qu'ils étoient examinez suivant la formule du catechisme, & que pour rendre cette cérémonie plus venerable, on y ajoutoit l'imposition des mains. C'est-là dessus que fut fondée la censure.

Il y eut quelques contestations sur le quatriéme article en parlant du ministre de ce sacrement, qu'on prétendoit être l'évêque seul, enforte que la confirmation conferée par un prêtre seroit nulle, comme l'a cru Adrien VI. Ce qui faisoit la difficulté, étoit que le pape saint Gregoire écrivant à l'évêque Janvier, lui manda qu'aïant appris que quelques personnes avoient été scandalisez de ce qu'il avoit défendu aux prêtres d'oindre du saint crême ceux qui avoient été baptisez (ce qu'il avoit fait conformément à l'ancien usage de son église) néanmoins pour lever ce scandale, il permettoit aux prêtres d'oindre du saint crême les baptisez sur le front, où il n'y auroit point d'évêques. Mais les Cordeliers s'en tenant à la doctrine de saint Bonaventure, qui attribue ce ministere à l'évêque seul, disoient que ce ne fut qu'une permission donnée par ce saint pape une seule fois, & même à regret, pour éviter le scandale d'un peuple; ou bien que l'onction qu'il permit n'étoit pas le sacrement de confirmation.

Quant au passage cité de saint Gregoire I. il n'est pas certain que ce saint pape ait voulu parler en cet endroit de l'onction confirmatoire, mais seulement de quelque cérémonie purement eccle-

AN. 1547.

ſiaſtique dans laquelle les prêtres de Sardes faiſoient ſur le front une onction que les autres prêtres de l'égliſe Romaine avoient coutume de faire ſur la poitrine. Et ce qui autoriſe ce ſentiment, eſt que ſaint Gregoire ne declare pas nulles toutes les onctions faites juſques-là par ces prêtres. De plus qu'il n'avertit point ceux qui avoient reçu cette onction de recevoir la confirmation. Enfin que pour juſtifier la défenſe qu'il avoit faite, il n'apporte que l'uſage ancien de l'égliſe Romaine, ſans faire mention ni de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ni de la foi de toutes les égliſes.

Cette longue diſpute fut cauſe qu'on inſerât dans le canon, le terme, *ordinaire*, en parlant du miniſtre de ce ſacrement ; parce qu'il y en avoit quelques uns qui vouloient qu'on ne fiſt aucune mention de cét article, à cauſe de l'autorité du concile de Florence, qui décide que les papes pour des cauſes graves peuvent accorder cette diſpenſe aux ſimples prêtres, pourvû qu'ils ſe ſervent du chrême conſacré par l'évêque.

AN. 1547. *LIVRE CENT QUARANTE-QUATRIE'ME.*

I. Articles touchant l'abus des deux premiers sacremens,

Fra-Paolo hist. du concile de Trente liv. 2. pag. 227. Pallav. hist. conc. Trid. lib. 9. cap. 9. n. 1.

APRE'S cet examen des articles qui concernoient la foi, on proposa dans les congrégations suivantes, ce qui regardoit la reformation : & comme on étoit déja convenu des abus, qui se glissoient dans l'administration des sacremens ; les canonistes députez pour recuëillir & reformer ces abus, en dresserent les six articles suivans.

I. Que les sacremens seroient conferez gratuitement, sans mettre ni bassin ni tapis ni aucun signe qui pût marquer qu'on demandoit quelque chose. Qu'ils ne pourroient être ni refusez ni differez, sous prétexte de l'ancienne coutume de ne les point administrer sans recevoir auparavant quelque recompense, la coutume & le temps ne servant qu'à augmenter le peché, au lieu de le diminuer : ensorte que les transgresseurs encourreront les peines ordonnées par les loix contre les simoniaques. II. Que le baptême ne sera point administré ailleurs que dans les églises, sinon en cas de necessité pressante, à l'exception des enfans des rois & des princes souverains, suivant la constitution de Clement V. Que les évêques en baptisant seront revêtus de leurs habits pontificaux, de même que quand ils donneront le saint chrême ou la confirmation, ce qu'ils feront toujours dans des églises ou dans leurs maisons épiscopales. III. Que le baptême sera conferé par des prêtres habiles, & seulement dans les églises où il y a des fonts baptismaux, à moins que l'évêque ne permit de le faire en d'autres églises à raison

de la distance des lieux, ou que ce ne fut une concession de temps immemorial, & que ces églises particulieres tiendroient & conserveroient proprement dans un vase l'eau benite qui auroit été prise dans l'église principale. IV. Que pour le baptême & le saint chrême, l'on ne prendroit qu'un seul parrain qui ne seroit ni infame ni excommunié, ni interdit, ni religieux, ni tel qu'il ne pût executer ses promesses. Et que personne ne pourroit servir de parrain dans le sacrement de confirmation, qu'il n'eût été auparavant confirmé lui-même. V. Pour ôter l'abus qui s'est introduit en divers endroits, de porter l'eau du baptême par les ruës, ou d'y mener les enfans confirmez avec le bandeau sur le front, pour faire plusieurs comperes, soit en lavant les mains ensemble, ou en levant ce bandeau (par où il ne se contracte point d'alliance spirituelle,) les prêtres ne souffriront point que l'eau du baptême soit emportée, mais la jetteront aussi-tôt dans le reservoir & fermeront les fonts. Et les évêques qui donneront la confirmation, tiendront à la porte de l'église deux clercs qui ôteront le bandeau, & laveront le front des confirmez, sans en laisser sortir un seul avec le bandeau. VI. Que les évêques ne donneront ce dernier sacrement à aucun excommunié, ni à ceux qu'on sçaura être en peché mortel. Cependant il y a des historiens du concile qui prétendent qu'il n'est fait aucune mention de ces articles dans les actes.

AN. 1547.

Quoi qu'il en soit, ils n'étoient pas certainement indignes d'être proposez, & puisqu'ils contenoient

AN. 1547.

des abus réels, ils meritoient auſſi qu'on y fiſt une attention ſerieuſe. Mais les queſtions de dogme occupoient encore trop alors, & il étoit juſte de leur donner la preference.

II.
On dreſſe les canons ſur la matiere des ſacremens.

On aſſembla donc les peres députez pour former le decret touchant ces queſtions. Ils examinerent les avis des théologiens, & les concluſions dont on étoit convenu; l'on en omit les articles auſquels il ne falloit pas toucher; l'on diſtingua ceux qui n'étoient pas clairs; & enfin l'on forma quatorze canons ſur les ſacremens en general, dix ſur le baptême, & trois ſur la confirmation; enſorte que l'on ne condamnoit que les opinions des heretiques, ſans toucher à celles qui partageoient les théologiens. Ce qui fit que chacun fut content, mais il n'en fut pas de même lorſqu'il s'agit de dreſſer les chapitres de la doctrine; il ne fut pas aiſé de ſuivre la methode qu'on avoit obſervée dans la ſeſſion précedente ſur la juſtification, parce qu'il n'étoit pas poſſible d'uſer des termes de l'une des opinions, ſans porter quelque atteinte à l'autre oppoſée, ce qui auroit cauſé de la diviſion; & ce qui fut cauſe qu'on renvoïa dans la congrégation ſuivante qui ſeroit generale, la diſcuſſion du decret qui expliqueroit la maniere dont les ſacremens contenoient & produiſoient la grace. Mais on n'y fut pas moins embaraſſé, parce qu'une partie des peres vouloit qu'on omît tout-à-fait les chapîtres de la doctrine, & qu'on ne publiât que les canons, comme on avoit fait ſur le peché originel: l'autre prétendoit au contraire qu'il falloit pourſuivre comme

AN. 1547.

on avoit commencé, mais le faire avec assez de prudence pour contenter tout le monde ; qu'il n'y avoit aucune division à craindre ; & qu'on ne devoit point se proposer d'autre but que de convaincre les heretiques en condamnant leurs erreurs par de bonnes raisons.

Ce dernier avis auroit été suivi, & dans le moment on auroit travaillé à composer les chapitres, sans l'opposition qu'y forma Jean-Baptiste Cicala évêque d'Albengue & auditeur de Rote, qui dit qu'on ne trouveroit point dans les histoires qu'aucun eût quitté son opinion propre, quoique condamnée, sans y avoir été contraint ; qu'encore que tous les Catholiques disent qu'ils s'en remettoient au jugement de l'église Romaine, si néanmoins leur sentiment vient à être rejetté, c'est alors qu'ils s'obstinent d'avantage à le soutenir : ce qui forme ensuite des sectes, & des heresies. Que pour empêcher ce mal, il n'y avoit point de meilleur moïen que de tolerer toutes les opinions, & de maintenir la paix dans les écoles. Que quelque grande que fût la contrarieté de ces opinions, il n'en arriveroit rien de fâcheux, tant que l'on demeureroit dans ces bornes, au lieu que sans cela la difference d'un mot, même d'une lettre, seroit capable de diviser tout le monde. Que certaines opinions des Novateurs modernes auroient pû être tolerées, s'ils les eussent défenduës avec moderation, sans condamner l'église Romaine ni la doctrine des écoles. Que Leon X. n'avoit fait que relancer contre Luther les traits que ce religieux avoit auparavant portez contre le siege apostoli-

AN. 1547.

que. Que toutes ces belles proteſtations que les docteurs faiſoient, de ſe ſoumettre au jugement de l'égliſe, n'étoient que des termes de civilité & de bienſéance, auſquels il falloit répondre par une déference reciproque en ſe conſervant neutre au milieu des contrarietez. Que tel eſt le ſtile de la ſocieté civile, que celui qui veut être reſpecté, doit reſpecter les autres, ſans croire que celui qui promet de ſe ſoumettre, ait veritablement envie de le faire, quand il le faudra. Témoin Luther, qui tant qu'il n'eût affaire qu'aux quêteurs d'Allemagne ou aux docteurs de Rome, dit toujours qu'il s'en tiendroit au jugement du pape, mais qui bien loin de tenir ſa promeſſe quand Leon X. eut parlé, ſe déchaîna contre le ſaint ſiege même avec plus de fureur & de violence qu'il n'avoit fait contre les quêteurs.

III. Le pape mande aux légats de ne prononcer que des canons.

Les ſentimens étant ainſi partagez, les légats ne voulurent rien déterminer d'eux-mêmes, & crurent qu'ils devoient conſulter le pape ſur la maniere dont ils devoient ſe conduire dans la prochaine ſeſſion : ils lui écrivirent donc & lui envoïerent une copie des canons qu'on avoit dreſſez, avec un détail des difficultez qui reſtoient, ſoit dans les matieres de foi, ſoit dans celles de la reformation, en lui mandant qu'en attendant ſa réponſe, on ne laiſſeroit pas de repaſſer encore les mêmes matieres, & d'examiner ſérieuſement celle de la pluralité des benefices qui avoit été déja propoſée. Le pape répondit à ſes légats dans le mois de Fevrier, & leur marqua, que puiſque les chapitres de la doctrine des ſacremens, ne pouvoient

AN. 1547.

voient s'expliquer ſans danger de quelques diviſions parmi les théologiens, il falloit les omettre, en ne s'attachant qu'à la publication des canons avec anathême ; qu'on devoit auſſi ſupprimer le memoire des canoniſtes touchant les abus qui ſe gliſſoient dans l'adminiſtration du baptême & de la confirmation.

IV. Congrégations pour examiner les articles de la reformation.

Pallavicin ub. ſupra lib. 9. cap. 2. n. 1. & 5.

Tous les jours exceptez les dimanches, on tint des congrégations particulieres pour examiner les articles de la reformation, juſqu'au vingt-quatre de Fevrier, auquel on propoſa dans une congrégation generale les decrets concernant cette matiere, qui avoient été formez par un certain nombre de peres choiſis ; & il y eut encore quelques conteſtations excitées par l'évêque de Fieſole qui ne vouloit pas qu'on laiſsât agir les évêques comme déleguez du ſiege apoſtolique. Le cardinal Pacheco s'unit à lui, & beaucoup d'autres prélats Eſpagnols ; mais le premier légat appaiſa la diſpute, exhortant les peres à ſe conduire comme des évêques chrétiens, & à ne chercher que l'union & la paix. Dans la congrégation du lendemain vingt-cinq de Fevrier, il dit qu'il vouloit leur faire lecture d'une lettre écrite par le cardinal Farneſe, qui leur apprendroit que le pape dans un conſiſtoire tenu le dix-huit, avoit fait un decret par lequel il déclaroit que les cardinaux étoient obligez à la reſidence, & ordonnoit à ceux qui avoient pluſieurs évêchez de n'en conſerver qu'un ſeul, & de ſe défaire des autres dans ſix mois, s'ils dépendoient de la collation du ſouverain pontife, & dans un an s'ils étoient de la nomination d'un autre. Il ne

AN. 1547.

fit ce decret que sur les remontrances du cardinal Cervin, & il fut reçu avec joïe de tous les peres.

V.
On reduit ces articles à cinq chefs.

Pallav. ubi supra lib. 9. cap. 9. n. 14.

On examina cinq choses touchant la reformation. 1°. Qu'afin de pourvoir à l'avenir, & opposer une forte digue aux abus qui s'étoient introduits, on défendroit l'union de plusieurs benefices qui demandent résidence, à moins qu'il n'y eut de grandes necessitez. 2°. Qu'on ne pourroit posseder qu'une seule église cathedrale, sous quelque prétexte qu'on en eût obtenu plusieurs; ce qui s'étendroit aussi aux cardinaux. 3°. Que les évêques auroient le pouvoir d'examiner les raisons qu'on avoit de joüir de plusieurs cures ou autres benefices inferieurs; & que s'il y avoit des dispenses très-légitimes, ils auroient soin d'établir dans le benefice que le titulaire ne pourroit pas desservir, des vicaires capables, en leur assignant un revenu honnête. 4°. Que si ces unions de benefices étoient perpetuelle, & non pas à vie, les évêques examineroient toutes ces unions faites depuis quarante ans, & les casseroient, si elles étoient obtenuës sur un faux exposé, ou si elles n'étoient pas bien fondées. 5°. Que ne voulant point préjudicier à l'autorité du pape, d'autant plus qu'il se pouvoit faire que ces concessions fussent légitimes & faites avec les conditions requises, elles seroient toutefois examinées devant l'ordinaire, tant celles qui étoient faites depuis quarante ans, que celles qui se feroient dans la suite, en appellant les personnes interessées: & en cas qu'il n'y eut aucune raison valable, les évêques les casseroient comme obtenuës par frau-

de. Mais chacun fit ſes reflexions ſur tous ces articles, & pluſieurs inſiſterent fort ſur les diſpenſes, qui pour la plûpart étoient cauſe de tous les abus. AN. 1547.

VI. Avis differens des prélats ſur la pluralité des benefices.

Quelques prélats opinerent qu'il fut défendu de poſſeder plus de trois benefices enſemble, & d'autres ajouterent cette clauſe, en cas que deux ne montaſſent pas à la ſomme de deux cent ducats d'or de revenu, pour aſſujettir chacun à la regle, de n'avoir qu'un benefice quand il ſeroit de cette valeur, ou deux quand un ne monteroit pas à cette ſomme; mais jamais plus de trois, quand même ils ne vaudroient pas tant. Sur quoi Louis Lippoman, évêque de Verone, demanda que ce decret obligeât ceux qui en poſſedoient alors plus de trois; de ſorte que ſans aucun égard à leur qualité, ils fuſſent contraints de renoncer au ſurplus dans ſix mois, s'ils étoient en Italie, & dans neuf, s'ils étoient ailleurs; faute de quoi ils ſeroient privez de ces benefices quels qu'ils fuſſent, unis ou en commande, ſans qu'il fut beſoin d'une autre déclaration. Mais l'évêque de Feltre modera cet avis, en diſtinguant les diſpenſes, les unions & les commandes, les unes faites pour le ſervice des l'égliſes, & les autres en faveur des beneficiers, voulant que les premieres étant bonnes, fuſſent conſervées, & les autres reformées. L'évêque de Lanciano rejetta cette diſtinction, diſant que pour faire une loi durable, il faut en exclure les exceptions, parce que la malice des hommes eſt aſſez ingénieuſe à trouver des prétextes pour ſe faire exceptor & ſe délivrer de la regle.

Pallav. ubi ſupra lib. 9. cap. 10.

AN. 1547.

L'évêque d'Albengue repreſenta que les bonnes loix ne regardent que l'avenir, & jamais le paſſé ; que ceux qui ſortant des bornes legitimes, veulent reformer le paſſé, excitent toujours du trouble, & au lieu de raccommoder les affaires, les broüillent ſouvent davantage. Qu'il eſt très-difficile d'ôter aux gens ce qu'ils poſſedent depuis long-temps, & que c'eſt folie de croire qu'on les rendra contens. Il ajouta qu'en faiſant un tel decret, il prévoïoit ou qu'on ne le recevroit point, ou que s'il paſſoit, il en naîtroit des réſignations ſimulées, ſimoniaques, & d'autres maux plus grands dans l'égliſe, que la pluralité des benefices. Que cette ordonnance lui paroiſſoit même ſuperfluë pour l'avenir, parce qu'il ſuffiſoit qu'on ne donnât plus de diſpenſe pour joüir de pluſieurs benefices. Cet avis plût fort aux légats, tant à cauſe de l'honneur qu'on leur déferoit par-là, que parce qu'ils eſperoient ſe voir déchargez d'une affaire que la diverſité des opinions rendoit très-difficile.

Pallav. ibid.n.9. Bernard Diaz évêque de Calahorra opina le contraire, & dit entr'autres choſes que l'égliſe de Vicenſe étoit tombée dans de ſi grands deſordres par la non réſidence du prélat, qu'un apôtre à peine ſeroit capable de la changer. Il vouloit parler du cardinal Rodulfi, qui poſſedoit cet évêché avec beaucoup d'autres benefices, & qui n'en prenoit point d'autre ſoin que d'en tirer les revenus, ſans y avoir jamais été. Le premier des légats avertit les peres de s'élever contre les abus en general ſans nommer perſonne, de peur que le zele pour la

bien public ne dégenerât en injures & en invectives. Il ne laissa pas d'écrire au pape pour le prier de donner quelques avis à Radulfi, afin qu'il ne causât aucun scandale par son mauvais exemple ; & en même temps il lui mandoit les dispositions des évêques, & qu'il ne seroit pas difficile d'obtenir d'eux que l'article de la résidence fut laissé à sa décision : ce qui fit plaisir au pape qui étoit en peine de sçavoir à quoi se termineroient les projets & les entreprises des prélats. En attendant sa reponse, le concile dressa un projet, qui portoit qu'aucun ne pourroit avoir plus d'un évêché ; que ceux qui en avoient plusieurs n'en conserveroient qu'un seul à leur choix ; que ceux qui à l'avenir obtiendroient divers benefices inferieurs, les perdroient sans autre formalité, & que ceux qui alors en possedoient plus d'un, montreroient leurs dispenses à l'ordinaire, c'est-à-dire, à l'évêque, qui procederoit contr'eux selon la decretale d'Innocent IV.

AN. 1547.

VII. Plusieurs pensent differemment sur les dispenses.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 3.

Quand on recueillit les avis de peres, plusieurs vouloient qu'on ajoutât dans le decret, qu'il ne se donneroit plus de dispenses ; & d'autre désapprouverent qu'on montrât celles qui étoient déja obtenuës, ni qu'on procedât selon le decret d'Innocent IV. disant que c'étoit le moïen de les faire toutes approuver, & augmenter le mal ; attendu que ce pape ordonne qu'elles soient admises, si on les trouve bonnes, ou qu'on ait recours à Rome, si elles sont douteuses. Car il est indubitable, disoient-ils, que Rome ne manquera jamais de déclarer que ces dispenses sont bien

AN. 1547.

accordées. Plusieurs étoient d'avis qu'on abolît entierement ces dispenses : d'autres s'y opposoient, & disoient qu'il falloit seulement en retrancher les abus. L'évêque de Sinigaglia ajouta, que le concile pouvoit remedier à tous ces inconveniens, en déclarant que pour la dispense il faut necessairement une cause légitime, & que celui qui la donne sans cela, peche, & ne sçauroit être absous qu'en la revoquant : que de même celui qui obtient la dispense, bien-loin d'être en sûreté par là, est toujours en peché tant qu'il garde les benefices qu'il a obtenus par cette voïe. Quelques-uns repliquerent que veritablement celui qui accorde la dispense sans cause légitime, peche ; mais qu'elle vaut toujours : de sorte que la conscience decelui qui l'obtient est à couvert, quoiqu'il sçache que la cause n'est pas légitime. La dispute dura plusieurs jours, les uns disant que c'étoit ôter au pape son autorité, les autres, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de faire que le mal ne fût pas mal. D'où l'on passa à un autre doute, si la pluralité des benefices est défenduë par la loi divine. C'étoit l'opinion de ceux qui croïoient la résidence de droit divin ; & ils concluoient que le pape n'en pouvoit dispenser : mais d'autres prétendoient que cette pluralité n'étoit défenduë que par les canons. Les légats eurent assez de peine à assoupir la contestation, qu'ils craignoient d'autant plus, qu'elle reveilloit la question de la résidence, & ébranloit, selon eux, l'autorité du pape, quoiqu'il ne fut pas nommé. Dans cette varieté de sentimens, l'évêque d'Astorga dit que dans l'impossibilité de

s'accorder ſur les diſpenſes, il falloit défendre les commandes & les unions à vie, qui ne ſont que des prétextes pour pallier l'abus de la pluralité, & qu'il ne falloit pas ſouffrir un ſcandale ſi honteux & ſi public. Mais cela ne faiſoit pas plaiſir aux évêques Italiens qui poſſedoient de ſemblables benefices, & qui vouloient bien quelque reglement; mais qui fut tel, qu'on n'abolît pas entierement les dipenſes. ANN. 1547.

VIII. Le pape par ſa bulle évoque à Rome l'affaire de la reformation.

Sur ces entrefaites les légats reçurent dans le le mois de Fevrier la réponſe du pape avec une bulle d'évocation, qu'ils trouverent trop ample. Ils ne la produiſirent pas d'abord, & voulurent auparavant ſonder les eſprits, en faiſant dire aux évêques par leurs confidens, que puiſqu'il y avoit tant de difficulté à convenir ſur la reformation, l'on feroit beaucoup mieux de renvoïer toute l'affaire au pape. Mais les prélats attachez à l'empereur s'y oppoſoient très-fortement, & dirent que cela bleſſeroit l'honneur du concile: à quoi preſque tous les autres applaudirent. Ce qui fit connoître aux légats que la bulle n'étoit pas de ſaiſon, & qu'il ne falloit pas la produire. Ils en écrivirent au pape, & lui manderent qu'il y avoit trop d'oppoſition pour lui remettre toute l'affaire de la reformation, qu'on pourroit ſeulement la partager, & lui laiſſer ce qui concerne les cardinaux & les diſpenſes; qu'on n'avoit qu'à prévenir le concile en publiant à Rome une bulle, ſous le titre de *Reformation de la cour*, où perſonne ne trouveroit à redire, parce que c'étoit-là ſa propre affaire: ajoutant qu'il ne ſeroit pas beſoin de publier cette bulle à Tren-

AN. 1547.

te, & que le concile pourroit être content, quand on le laisseroit maître de tout le reste. Cependant ils avertissoient le pape que le concile ne demanderoit pas seulement un reglement pour l'avenir, mais encore la revocation des dispenses qui pour le present causoient du scandale dans l'église. Ainsi la bulle fut supprimée.

IX. Memoire presenté par les évêques Espagnols.

Au sortir de cette congrégation, les évêques Espagnols & d'autres de leur parti, à la tête desquels étoit le cardinal Pacheco, s'étant assemblez au nombre de vingt, convinrent que puisqu'on ne prenoit aucune résolution, & que les bonnes raisons étoient dissimulées par les légats ou embroüillées par les disputes; il falloit changer de methode & donner ses demandes par écrit; ce qui feroit plûtôt expedier les affaires. Ils dresserent donc un mémoire qui contenoit onze demandes. 1°. Qu'entre les qualitez des évêques & des curés, on mît toutes les conditions marquées dans le dernier concile de Latran, parce que l'ordre qu'on avoit tenu jusqu'à present facilitoit les dispenses qu'il étoit à propos d'abolir tout-à-fait comme scandaleuses. 2°. Que les cardinaux fussent obligez à résider dans leurs évêchez du moins six mois de l'année, comme la session précedente l'ordonnoit aux autres évêques. 3°. Qu'avant toutes choses la résidence fut declarée de droit divin. 4°. Que la pluralité des églises cathedrales fut condamnée, comme un trés-grand abus; & que les cardinaux comme les autres prélats fussent avertis de ne retenir qu'un évêché, & de quitter les autres dans un certain temps marqué, avant la clôture du concile.

cile. 5°. Qu'on supprimât la pluralité des églises inferieures, tant en la défendant pour l'avenir, qu'en revoquant toutes les dispenses accordées, sans excepter ni les cardinaux ni les autres ; à moins qu'il n'y eut de justes causes, qui seroient prouvées devant l'ordinaire. 6°. Que les unions à vie fussent toutes revoquées, comme servant de prétexte à la pluralité. 7°. Que tout curé, ou tout autre obligé à résidence, fût privé de son benefice, s'il y manquoit, sans qu'il pût se prévaloir d'aucune dispense, sinon dans les cas permis par la loi. 8°. Que tous les curez fussent examinez par les évêques, & s'ils se trouvoient ignorans, ou vicieux, ou inhabiles pour d'autres causes, ils fussent privez de leurs cures, qu'on donneroit à d'autres reconnus dignes par un sévere examen, & non pas suivant la fantaisie des ordinaires. 9°. Qu'à l'avenir les cures ne se donneroient qu'après un rigoureux examen. 10°. Qu'aucun ne seroit évêque qu'après un procès verbal de sa vie & de ses mœurs fait sur les lieux. 11°. Qu'aucun évêque ne donneroit les ordres dans le diocese d'autrui, sans la permission de l'ordinaire, ni à d'autres personnes qu'à ceux de son diocese.

AN. 1547.

X. Les légats écrivent au pape & lui envoïent ce memoire.

Ce memoire fut remis entre les mains des légats qui en furent très-surpris, non pas tant parce qu'il tendoit, selon eux, à restraindre l'autorité du pape, & à donner plus d'étenduë à la jurisdiction épiscopale, qu'à cause des conséquences qu'ils s'imaginoient que pouvoit avoir cette nouvelle maniere de donner ses demandes par écrit, & de s'unir plusieurs ensemble pour faire les mêmes de-

AN. 1547.

mandes. Ils ne se declarerent pas toutefois, & ils prirent du temps pour penser à ce qu'ils avoient à répondre, sous prétexte que la matiere étoit importante ; & ils proposerent d'autres choses à examiner. Mais dans le moment même ils écrivirent au pape. à qui ils envoïerent une copie de ce memoire, en lui representant que les évêques de jour en jour prenoient plus de liberté, qu'ils parloient des cardinaux sans aucun respect, & sans feindre de dire publiquement qu'il falloit les reformer : qu'ils ne l'épargnoient pas lui-même, & qu'ils disoient hautement qu'il ne donnoit que des paroles ; & qu'il ne tenoit le concile que pour amuser le public sous une vaine esperance de reformation. Ils ajoutoient qu'à l'avenir il seroit difficile de les contenir, parce qu'ils s'assembloient souvent entr'eux & faisoient des cabales. Qu'enfin il seroit à propos de publier quelque reformation à Rome avant la session. Ils lui remontrerent encore les suites que pourroit avoir la conduite des Espagnols, qui ne seroient pas si hardis s'ils ne se sentoient pas appuïez par quelque grand prince.

Ils supplioient donc le pape de leur prescrire ce qu'ils devoient faire. Que pour eux ils étoient d'avis qu'il falloit tenir ferme, pour ne pas laisser aux évêques l'avantage de pouvoir obtenir par la force, ce qu'on ne vouloit pas leur accorder de bon gré ; par où l'on s'exposeroit à leur discretion. Que quelque chose qui se passât dans les disputes, ils ne molliroient pas, & que si les évêques du parti ne vouloient pas ceder, il faudroit bien en venir aux voix, mais que comme les suffrages ne se

AN. 1547.

pesent pas, & qu'on les compte, il falloit pour s'asſûrer la pluralité au jour de la seſſion, commander expreſſément aux évêques qui étoient allez à Veniſe, peut-être dans l'intention de ne pas revenir, de ſe rendre promptement à Trente, en leur faiſant entendre, que preſque tout l'eſſentiel de la reformation ſe publieroit dans la ſeſſion prochaine; & particulierement ce qu'il y avoit à regler entre le pape & les évêques; car, ajoutoient-ils dans leur lettre, ſuiv ant que la ſeſſion ſe terminera, les obſtinez deviendront ou plus hardis ou plus obéiſſans.

XI. Autre abus dans les benefices qu'on veut reformer.

En attendant la réponſe du pape, les légats propoſerent dans les congrégations ſuivantes, de reformer pluſieurs abus, dont le premier concernoit ceux qui ne prenoient point l'ordre ſacré requis pour poſſeder leurs benefices, ce que chacun approuva: mais le cardinal Pacheco remontra que tous les remedes qu'on apporteroit à cet abus ſeroient inutiles, ſi l'on n'aboliſſoit les commendes & les unions, parce qu'il étoit évident qu'une égliſe cathedrale peut être donnée en commende, même à un diacre, & que celui qui voudra joüir d'une cure, ſans prendre aucun ordre ſacré, la fera unir à un benefice ſimple, en vertu duquel il en joüira ſans être prêtre. Les autres articles de reformation étoient en faveur des évêques, que les légats croïoient attirer, en leur reſtituant les droits de viſite & d'examen, le pouvoir de juger des cauſes civiles, & de revoir les comptes des adminiſtrateurs des hôpitaux. Mais comme il arrive ſouvent que ceux qui prétendent tout, ſont cho-

AN. 1547.

quez de n'obtenir que la moitié : les évêques & surtout ceux d'Espagne se plaignoient qu'on leur faisoit injure, & ne commencerent à avoir plus de retenuë & de moderrtion, que quand ils virent augmenter le nombre des prélats Italiens qui tenoient pour les légats, & qu'ils furent informez qu'on avoit envoïé leur memoire à Rome. En effet, le pape ne l'eût pas plutôt reçu qu'il écrivit à son nonce à Venise, d'engager les évêques Venitiens qui y étoient presque tous, à retourner à Trente ; & le nonce s'y prit si bien, que ces prélats se firent tous un devoir de se montrer dociles aux ordres du pape.

XII. Réponse du pape au memoire des évêques Espagnols.

Fra-Paolo. hist. du conc. de Trente liv. 3. pag. 239.

On examina l'écrit des évêques Espagnols dans un consistoire à Rome, on y trouva le parti proposé par les légats le plus honorable & le plus utile pour le saint siege, s'il réussissoit, mais aussi très-dangereux s'il ne réussissoit pas. On dit, que dans une telle conjoncture il n'étoit pas de la prudence de tout risquer, qu'il y avoit un danger égal à tout accorder & à tout refuser ; & l'on conclut enfin que si les légats n'étoient assurez du succès, ils pourroient, selon le temps & l'occasion, accorder une partie ou le tout avec les modifications qu'on leur envoïa.

Sur le premier article du memoire des Espagnols, qui est de renouveller les statuts du concile de Latran, le pape dit qu'on peut contenter les évêques, pourvû que les canons qui se feront là-dessus soient raisonnables. Sur le deuxiéme, d'obliger les cardinaux à la résidence, la demande n'est pas juste, à l'égard de ceux qui demeu-

rent à Rome, & qui ſervent actuellement l'égliſe univerſelle, mais pour les autres, le pape y mettra ordre. Sur le troiſiéme, qui demande que la réſidence ſoit declarée de droit divin : on répond que quant à l'effet, il ne feroit qu'apporter plus de confuſion, la permiſſion d'être abſent ſix mois, étant oppoſée à ce decret. Sur le quatriéme, de la pluralité des égliſes cathedrales, on peut dire la même choſe, & que pour les cardinaux, le pape y pourvoira. Sur le cinquiéme, de la pluralité des autres égliſes, que ce que les légats propoſent, paroît ſuffiſant. Mais ſi le concile juge à propos de faire un reglement plus ſévere, le pape s'en remet aux peres, les avertiſſant ſeulement que l'excès de rigueur pourra produire un effet tout contraire à ce que l'on attend ; parce qu'il eſt à préſumer que les poſſeſſeurs feront toute la réſiſtance qu'il pourront ; d'ailleurs ſi on laiſſe purement & ſimplement le jugement des diſpenſes aux ordinaires, ils en pourront faire un mauvais uſage pour accroître leur autorité. Sur le ſixiéme, de revoquer les unions à vie, ſi l'on en veut abſolument l'abolition, cela ſe peut accorder, pourvû qu'on donne un temps aux perſonnes pour diſpoſer de leurs benefices. Sur le ſeptiéme, de priver de leurs benefices les curez qui manqueroient de reſider ; ce ſeroit uſer de trop de rigueur, & quand bien même le concile en auroit fait un decret, il ne pourroit être obſervé. Sur le huitiéme, de dépoſer les curez ignorans ou vicieux, cela peut paſſer ſi on l'entend d'une incapacité qui merite privation de droit, & non autrement ; car ce ſeroit rendre les

AN. 1547.

AN. 1547.

ordinaires maîtres de tout. Sur le neuviéme, de ne donner les cures qu'après un rigoureux examen ; comme il eſt neceſſaire de s'en rapporter à la conſcience du collateur, un autre decret là-deſſus ſeroit inutile. Sur le dixiéme, de faire une recherche de la vie de ceux qui doivent être évêques : à quoi bon ce ſoin, y aïant de faux témoins ſur les lieux auſſi-bien qu'à Rome ? outre qu'il eſt ſuperflu de chercher d'autres informations, quand on peut d'ailleurs avoir une connoiſſance ſuffiſante des perſonnes, comme cela ſe peut preſque toujours. Sur le onziéme, que perſonne ne ſoit ordonné que par ſon évêque, le remede de la bulle ſemble pouvoir ſuffire, puiſqu'elle va au-devant de tous les inconveniens qui peuvent arriver ſur ce point.

XIII. Embarras des légats ſur cette réponſe du pape.

Cette réponſe du pape étant arrivée à Trente vers la fin de Février les légats en conferererent entr'eux : & le cardinal Cervin crut qu'il falloit tâcher de ramener tous les prélats, en leur accordant quelques-unes des demandes auſquelles Rome conſentoit. Mais le cardinal de Monté diſoit que ceder à ſon inferieur & ſur tout à la multitude, c'étoit la mettre ſur le pied d'en demander d'avantage : Qu'il vouloit auparavant ſonder l'eſprit des prélats affectionnez, & que s'il ſe trouvoit le plus grand nombre, il étoit réſolu de ne pas reculer, mais que s'il ſe voïoit le plus foible, il s'accommoderoit alors au beſoin. Après pluſieurs diſcours, Cervin ceda à ſon collegue : ils eurent avis que les évêques abſens ſeroient à Trente à la fin du mois, & parmi ceux qui étoient

AN. 1547.

preſens, ils en trouverent pluſieurs dans les interêts du pape, & leur firent eſperer beaucoup de ſa ſainteté ; ce qui en attira encore d'autres. De ſorte que dès-lors ils ſe flatterent de faire paſſer dans la prochaine congrégation ce qu'ils deſiroient ; & ils firent former le decret de la reformation en quinze chapitres, enſuite le propoſerent dans la congrégation generale, où on lut d'abord les canons tout dreſſez touchant les ſacremens, ſans aucun chapitre, pour ſuivre les ordres du pape comme on a dit.

XIV
Difficultez ſur le decret de la reformation.

Mais quand on vint à la lecture du decret de la reformation, les difficultez parurent encore plus grandes qu'auparavant. Il y en eut d'abord une ſur ces mots, ſelon quelques hiſtoriens, *ſauf toujours en toutes choſes l'autorité du ſaint ſiege*. Ce qui rendoit inutiles toutes les promeſſes de reformation, puiſqu'on faiſoit toujours le pape maître de tout. Les Eſpagnols, & particulierement l'évêque de Badajox, voulant que cette clauſe fut ôtée, & que le pape n'eût pas le pouvoir de diſpenſer contre les canons ; on lui répondit que les loix des conciles ne ſont pas comme les loix naturelles, ou la rigueur & l'équité ne ſont qu'une même choſe, au lieu que les autres ſont ſujettes au défaut commun de toutes les loix, dont il faut que l'équité limite l'univerſalité dans les cas imprévûs, & où il ſeroit injuſte de les executer ; mais que comme il n'y a pas toujours des conciles auſquels on puiſſe avoir recours, & que d'ailleurs ils ne peuvent pas regler les cas ſinguliers, il eſt beſoin pour cela de l'autorité du pape. Et comme il y en eut qui replique-

Fra-Paolo ibidem pag. 242.
Pallav. ut ſupra lib. 9. cap. 1. n. 2.

AN. 1547.

rent, le cardinal de Monté leur dit qu'ils ne se servoient que de subtilitez pour ne pas rendre au saint siege ce qu'on lui devoit, ce qui imposa silence. Cependant le même évêque demanda encore qu'il fût dit que l'article de la résidence n'étoit pas omis, mais differé. A quoi les légats répondirent, que c'étoit se méfier d'eux & même du pape, & les obliger inutilement à ce qui dépendroit toujours de leur volonté; mais que par complaisance on diroit dans le prologue, que c'étoit l'intention du concile de poursuivre ce qu'il avoit commencé sur le fait de la résidence: ce qui feroit entendre qu'il en restoit encore une partie à traiter.

Il y eut encore differens avis sur l'article des qualitez requises dans les évêques & dans les curez. On disputa encore long-temps sur la demande des évêques Espagnols, que les cardinaux fussent nommément exprimez dans la défense de posseder plusieurs benefices. Les Italiens disoient qu'il n'étoit pas à propos de montrer si à découvert qu'il y avoit des abus à corriger dans le premier ordre de l'église, ni que de si excellens hommes negligeassent de se corriger eux-mêmes: que l'on pouvoit faire le même effet en termes generaux, en disant que le concile commande à toutes personnes de quelque rang, dignité & préeminence qu'elles soient. Mais on repliquoit qu'au jugement des canoniſtes, les cardinaux ne sont jamais compris sous aucune expression generale, & qu'ils doivent être expressément nommez; qu'ainsi l'unique moïen de remedier au mauvais exemple, étoit de reformer cet ordre: que le clergé inferieur n'avoit

pas

AN. 1547.

pas tant beſoin de reformation, parce qu'il ne faiſoit que ſuivre l'exemple des ſuperieurs. Quant à l'abus des unions perpetuelles, on diſoit qu'il y avoit été ſuffiſamment pourvû, en remettant aux évêques l'examen de celles qui étoient faites, & en déclarant ſubreptices celles qui ne ſe trouveroient pas fondées ſur des cauſes raiſonnables. Mais que c'étoit les confirmer & mettre les évêques en procès, que de dire, ſi le ſiege apoſtolique n'en juge autrement. L'on demanda encore de nouveau l'abolition des unions à vie, & la caſſation de celles qui avoient été déja faites. Mais l'article des cardinaux fut celui ſur lequel on inſiſta le plus.

Les légats qui n'avoient pas deſſein d'en convenir, repliquerent qu'il étoit à propos de ſe conduire dans le decret qu'on meditoit, comme on avoit fait dans le précedent, où par les qualitez, on avoit fait aſſez entendre que les cardinaux y étoient compris : que d'ailleurs il falloit conſiderer que quand on s'étoit adreſſé au pape, pour le prier de donner ſon avis ſur la réſidence des cardinaux évêques, & ſur la multiplicité de leurs benefices, ſa ſainteté y avoit pourvû, en faiſant une bulle publiée dans le conſiſtoire du dix-huitiéme de Fevrier, pour leur enjoindre de réſider, donnant parlà aſſez à connoître, que c'étoit au pape à leur impoſer des loix. Mais parce que les conſeils des hommes abondent toujours en raiſons ſpecieuſes, dit Pallavicin, Guillaume du Prat évêque de Clermont en Auvergne, prit occaſion de la réponſe des légats, pour dire, que puiſque le pape avoit nommé lui-même les cardinaux dans la bul-

Pallav. lib. 9. cap. 10. n. 8.

AN. 1547.

le, il étoit du devoir des peres d'imiter sa sainteté, & de les nommer aussi. Cependant les plus moderez convinrent qu'il ne seroit fait aucune mention d'eux, qu'on ne se serviroit que d'expressions generales sous lesquelles ils pourroient être compris, & qu'il suffisoit de les soumettre aux loix qui leur seroient imposées par le souverain pontife. L'on ne pensa donc plus qu'à tenir la session, la pluralité des voix étant pour l'approbation des decrets. Les légats remirent à une autre séance la reformation des abus dont on a parlé sur l'administration des sacremens, parce que cette matiere n'avoit pas encore été assez suffisamment examinée.

XV. Septiéme session du concile de Trente.

Labbe collect. concil. tom. 14. *pag.* 773.
Pallavicin. hist. concil. Trid. lib. 9. *cap.* 12.
Raynaldus in annal. tom. XXI. *hoc an. n.* 35. *& seq.*
Spond. ad hunc an. n. 3.
Fra-Paolo hist. du conc. liv. 3. *pag.* 248.

Toutes choses étant donc prêtes pour la septiéme session, elle se tint le jeudi troisiéme de Mars 1547. Tous les peres étant assemblez dans l'église les deux légats à la tête, Jacques Cauchus archevêque de Corfou chanta solemnellement la messe du Saint-Esprit. Mais il n'y eut point de sermon, parce que Coriolan Martyran évêque de saint Marc qui devoit prêcher, se trouva enroüé, & hors d'état de parler, comme on le lit dans les actes; quoique Fra-Paolo dise malicieusement que ce rhume ne fut qu'un prétexte pour se dispenser d'assister à cette session, parce qu'étant du nombre de ceux qui avoient pressé la reformation & l'article de la résidence de droit divin, il avoit été maltraité dans la congrégation; ensorte qu'il ne voulut pas s'exposer à répondre *Placet*, dans une décision qui ne lui plaisoit pas: ce fut pour cela qu'il feignit d'être incommodé. Ce que Pallavi-

cin toutefois refute au long, en faiſant voir que c'eſt une pure invention de Fra-Paolo, parce que les actes n'en parlent en aucune maniere, ce qu'ils n'auroient pas omis ſi la choſe eût été vraïe; aïant fait mention des querelles des peres, & des reprimandes aſſez vives des légats, qui paroiſſent d'une plus grande importance. La meſſe finie, on chanta l'hymne du Saint-Eſprit, on fit les prieres & les céremonies ordinaires; après leſquelles on fit la lecture des canons ſur les ſacremens au nombre de trente, & du decret de la reformation qui contenoit quinze chapitres, qu'on va rapporter. AN. 1547.

XVI. Introduction aux canons ſur les ſacremens.

Les canons ſont précedez d'une introduction ou préface, dans laquelle le concile dit que pour achever de donner le dernier éclairciſſement à la doctrine de la juſtification qui a été declarée dans la précedente ſeſſion du conſentement unanime de tous les peres: il a été jugé à propos de traiter des ſacremens très-ſaints de l'égliſe, par leſquels toute vraïe juſtice ou prend ſon commencement, ou s'augmente lorſqu'elle eſt commencée, ou ſe repare quand elle eſt perduë. Dans ce deſſein donc, pour bannir les erreurs & extirper les hereſies qui ont paru de nos jours au ſujet des ſacremens, en partie reveillées & recuëillies des anciennes hereſies autrefois déja condamnées par nos peres; en partie auſſi inventées de nouveau, au grand préjudice de la pureté de l'égliſe catholique & du ſalut des ames. Le ſaint concile de Trente œcumenique & general, légitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les mêmes légats du ſiege apoſtolique y préſidans: s'attachant toujours *Labbe tom. 14. pag. 776.*

AN. 1547.

inviolablement à la doctrine des saintes écritures, aux traditions des apôtres, au sentiment unanime des autres conciles & des peres; a trouvé bon de prononcer & de déclarer les canons suivans, en attendant qu'avec le secours du Saint-Esprit, il publie encore dans la suite les autres qui restent pour la perfection de l'ouvrage qu'il a commencé.

XVII. Canons sur les sacremens en general.

I. CANON des sacremens en general.

Si quelqu'un dit que les sacremens de la nouvelle loi n'ont pas tous été instituez par notre Seigneur Jesus-Christ, ou qu'il y en a plus ou moins de sept, sçavoir, le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre, & le mariage; ou que quelqu'un de ces sept n'est pas proprement & veritablement un sacrement. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un

II. CANON.

dit que les sacremens de la loi nouvelle ne sont differens des sacremens de la loi ancienne, qu'en ce que les céremonies & les pratiques exterieures

III. CANON.

sont diverses. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que les sept sacremens sont tellement égaux entr'eux, qu'il n'y en a aucun plus digne que l'autre, de quelque maniere que ce soit. Qu'il soit

VI. CANON.

anathême. Si quelqu'un dit que les sacremens de la nouvelle loi, ne sont pas neceſſaires à salut; mais qu'ils sont superflus, & que sans eux, ou sans le désir de les recevoir, les hommes peuvent obtenir de Dieu par la seule foi, la grace de la justification; encore qu'il soit vrai de dire que tous ne soient pas neceſſaires à chaque particulier. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que

V. CANON.

les sacremens n'ont été instituez, que pour entretenir seulement la foi. Qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que les ſacremens de la nouvelle loi ne contiennent pas la grace qu'ils ſignifient, ou qu'ils ne conferent pas cette grace à ceux qui n'y mettent point d'obſtacle, comme s'ils étoient ſeulement des ſignes exterieurs de la juſtice ou de la grace qui a été reçuë par la foi, ou de ſimples marques de diſtinction de la religion chrétienne, par leſquelles on reconnoît & l'on diſtingue dans le monde les fideles d'avec les infideles. Qu'il ſoit anathême. ANN. 1547. CANON VI.

Si quelqu'un dit que la grace, quant à ce qui eſt de la part de Dieu, n'eſt pas donnée toujours & à tous par ces ſacremens, encore qu'ils ſoient reçus avec toutes les conditions requiſes : mais que cette grace n'eſt donnée que quelquefois & à quelques uns. Qu'il ſoit anathême. CANON VII.

Si quelqu'un dit que par les mêmes ſacremens de la nouvelle loi, la grace n'eſt pas conferées par la vertu & la force qu'ils contiennent ; mais que la ſeule foi aux promeſſes de Dieu ſuffit pour obtenir la grace. Qu'il ſoit anathême. CANON VIII.

Si quelqu'un dit que par les trois ſacremens, du baptême, de la confirmation & de l'ordre, il ne s'imprime point dans l'ame un caractere, c'eſt-à-dire, une certaine marque ſpirituelle & ineffaçable ; d'ou vient que ces ſacremens ne peuvent être réïterez. Qu'il ſoit anathême. CANON IX.

Si quelqu'un dit que tous les Chrétiens ont l'autorité & le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'adminiſtrer les ſacremens. Qu'il ſoit anathême. CANON X.

Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que l'égliſe fait, n'eſt pas requiſe dans les miniſtres des ſacremens, lorſqu'ils les font & les CANON XI.

AN. 1547. conferent. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit
que le miniſtre du ſacrement qui ſe trouve en
CANON XII. peché mortel ; quoique d'ailleurs il obſerve tou-
tes les choſes eſſentielles pour faire ou conferer
les ſacremens, ne fait ou ne confere pas le ſacre-
CANON XIII. ment. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que
les céremonies reçuës & approuvées dans l'égliſe
catholique, & qui ſont en uſage dans l'adminiſ-
tration ſolemnelle des ſacremens, peuvent être
ſans peché, ou mépriſées, ou omiſes, ſelon qu'il
plaît aux miniſtres ; ou changées en d'autres nou-
velles par tout paſteur quel qu'il ſoit. Qu'il ſoit
anathême.

XVIII. Autres canons ſur le baptême. Si quelqu'un dit que le baptême de ſaint Jean
avoit la même force que le baptême de Jeſus-
CANON I. Chriſt. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que
CANON II. l'eau vraïe & naturelle n'eſt pas de neceſſité pour
le ſacrement de baptême ; & pour ce ſujet, dé-
tourne à quelque explication metaphorique ces
paroles de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt : Si l'hom-
me ne renaît de l'eau & de l'Eſprit ſaint. Qu'il
CANON III. ſoit anathême. Si quelqu'un dit que l'égliſe Ro-
maine qui eſt la mere & la maîtreſſe de toutes les
égliſes, ne tient pas la vraïe doctrine du ſacre-
CANON IV. ment de baptême. Qu'il ſoit anathême. Si quel-
qu'un dit que le baptême donné même par les
heretiques au nom du Pere & du Fils & du Saint-
Eſprit, avec intention de faire ce que fait l'égliſe,
n'eſt pas un veritable baptême. Qu'il ſoit anathê-
CANON V. me. Si quelqu'un dit que le baptême eſt libre,
c'eſt-à-dire qu'il n'eſt pas neceſſaire à ſalut. Qu'il
CANON VI. ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme

baptiſé, ne peut pas, quand il le voudroit, perdre la grace, quelque peché qu'il commette, à moins de ne vouloir pas croire. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que ceux qui ſont baptiſez, ne contractent par le baptême que l'obligation à la foi ſeule, & non point à obſerver auſſi toute la loi de Jeſus-Chriſt. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que ceux qui ſont baptiſez, ſont tellement libres & exempts de tous les préceptes de la ſainte égliſe, ſoit qu'ils ſoient écrits, ou qu'ils viennent de la tradition, qu'ils ne ſont point obligez à les garder, à moins qu'ils n'aïent d'eux-mêmes voulu s'y ſoumettre. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'on doit de telle maniere rappeller dans la memoire des hommes le ſouvenir du baptême qu'ils ont reçu; qu'ils comprennent que tous les vœux qu'ils font depuis, ſont vains & inutiles, à cauſe de la promeſſe déja faite dans le baptême; comme ſi par ces vœux on dérogeoit & à la foi qu'on a embraſſée, & au baptême même. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que par le ſeul ſouvenir, & par la foi du baptême qu'on a reçu, tous les pechez qui ſe commettent depuis, ou ſont remis, ou deviennent veniels. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que le vrai baptême bien & dûëment conferé, doit être réïteré en la perſonne de celui qui aïant renoncé à la foi de Jeſus-Chriſt chez les infideles, revient à penitence. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que perſonne ne doit être baptiſé qu'à l'âge auquel Jeſus-Chriſt l'a été, ou bien à l'article de la mort. Qu'il ſoit anathême. Si quel-

AN. 1547.

CANON VII.

CANON VIII.

CANON IX.

CANON X.

CANON XI.

CANON XII.

CANON XIII.

AN. 1547.

quelqu'un dit que les enfans après leur baptême, ne doivent pas être mis au nombre des fideles, parce qu'ils ne ſont pas en état de faire des actes de foi; & que pour cela ils doivent être rebaptiſez lorſqu'ils ont atteint l'âge de diſcernement : ou qu'il vaut mieux ne les point baptiſer du tout, que de les baptiſer dans la ſeule foi de l'égliſe, avant qu'ils puiſſent croire par un acte de foi qu'ils produiſent eux-mêmes. Qu'il ſoit anathême.

CANON XIV. Si quelqu'un dit que les petits enfans ainſi baptiſez, doivent, quand ils ſont grands, être interrogez, s'ils veulent tenir & ratifier ce que leurs parrains ont promis pour eux, quand ils ont été baptiſez; & que s'ils répondent que non, il faut les laiſſer à leur liberté, ſans les contraindre à vivre en chrétiens par aucune autre peine que par la privation de l'euchariſtie, & des autres ſacremens, juſqu'à ce qu'ils viennent à reſipiſcence. Qu'il ſoit anathême.

XIX. Autres canons ſur la confirmation.

Si quelqu'un dit que la confirmation en ceux qui ſont baptiſez, n'eſt qu'une céremonie vaine & ſuperfluë, & qu'elle n'eſt pas un veritable & propre ſacrement; ou qu'autrefois ce n'étoit autre choſe qu'une eſpece de catechiſme ou d'inſtruction, où ceux qui étoient prêts d'entrer dans l'adoleſcence, rendoient compte de leur foi & de leur créance en preſence de l'égliſe. Qu'il ſoit anathême.

CANON I.

II. CANON. Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque vertu au ſaint chrême de la confirmation, font injure au Saint-Eſprit. Qu'il ſoit anathême.

III. CANON. Si quelqu'un dit que l'évêque ſeul n'eſt pas le miniſtre ordinaire de la ſainte confirmation;

tion ; mais que tout ſimple prêtre l'eſt auſſi. Qu'il ſoit anathême.

AN. 1547.

XX. Decret de la reformation.

Labbe ubi ſupra pag. 479. Pallav. lib. 9. cap. 18.

Après ces canons, on lut le decret de la reformation, renfermé dans quinze chapitres, avec cette preface à la tête. » Le ſaint concile, les mêmes légats y préſidans, voulant pourſuivre à la « gloire de Dieu & à l'accroiſſement de la religion chrétienne, ce qu'il a commencé au ſujet « de la réſidence & de la réformation, a jugé à « propos d'ordonner ce qui ſuit, ſauf toûjours en « toutes choſes l'autorité du ſaint ſiege apoſtolique. «

Chapitre I. Du choix des évêques.

» Aucun ne ſera élevé au gouvernement des égliſes cathédrales, qu'il ne ſoit né d'un legiti- « me mariage, & qui ne ſoit d'un âge mur, gra- « ve, de bonnes mœurs & ſçavant dans les let- « tres, ſuivant la conſtitution d'Alexandre III. « qui commence, *Cùm in cunctis*, publiée au con- « cile de Latran. » On peut remarquer ſur ce cha- « pitre que le choix des évêques a été recommandé de tout temps, comme un des points les plus importans de la diſcipline eccleſiaſtique, ſoit que le clergé & le peuple fuſſent en droit d'élire leurs paſteurs par communs ſuffrages, ou que le clergé ſeul ſans le peuple, ou que les princes ſeculiers aïent ordonné de leur élection, ou qu'ils aïent diſpoſé des prélatures par des privileges que des papes ont accordez. On croit que ce ne fut qu'au commencement de l'onziéme ſiecle que les papes commencerent à diſpenſer ſur le défaut de naiſſance. Quant à l'âge, l'article deuxiéme de l'ordonnance des Blois, porte que les évêques ſeront âgez de vingt-ſept ans pour le moins, ils doivent

AN. 1547.

aussi être docteurs ou licentiez dans quelque université. C'est un article du concordat.

Chapitre II. Défense d'avoir plus d'un évêché.

« Aucun non plus, de quelque dignité, grade » & préeminence qu'il puisse être, ne présumera » contre les regles des saints canons, d'accepter » ou de garder tout à la fois plusieurs églises me- » tropolitaines ou cathedrales, soit en titre ou en » commende, ou sous quelque autre titre que ce » soit, puisqu'un homme doit être estimé très- » heureux qui peut réussir à bien gouverner une » seule église, & à y procurer l'avancement du » salut des ames qui lui sont commises. Et pour » ceux qui possedent presentement plusieurs égli- » ses, contre la teneur de ce present decret; ils « seront obligez, en gardant seulement celle qu'il » leur plaira, de se défaire des autres dans six » mois, si elles sont à l'entiere disposition du sie- » ge apostolique; & si elles n'y sont pas, dans un » an: autrement lesdites églises seront censées » vacantes dès ce moment-là, à l'exception seu- » lement de celle qui aura été obtenuë la der- » niere.

Chapitre III. Du choix des beneficiers.

« Les autres moindres benefices, principale- » ment ceux qui ont charge d'ames, seront con- » ferez à des personnes dignes & capables, & » qui puissent résider sur les lieux, & exercer eux- » mêmes leurs fonctions, suivant la constitution « d'Alexandre III. au concile de Latran, qui com- » mence, *Quia nonnulli*, & l'autre de Gregoire X. » au concile general de Lyon, qui commence, » *Licet canon*. Toute collation ou provision de be- » nefice faite autrement sera nulle: & que le

Cap. 13. conc. Later. lib. 3. Decretal. de clericis non residentibus.

In Sexto de elect. & elect. potest. cap. licet.

« collateur ordinaire ſçache qu'il encourrera les » peines de la conſtitution du même concile » general, qui commence, *Grave nimis.*

AN. 1547.

Cap. grave nimis extra de prabend. & dignitat.

On lit dans le chapitre douziéme de la ſeſſion vingt-quatriéme, qu'aucun ne ſera promû à quelque dignité que ce ſoit qui ait charge d'ames, qu'il n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait paſſé quelque temps dans l'ordre clerical; qu'il ſera tenu de faire entre les mains de l'évêque ou de ſon grand vicaire une profeſſion publique de ſa foi dans le terme de deux mois, du jour qu'il aura pris poſſeſſion; & dans le chapitre dix-huitiéme, on preſcrit la maniere avec laquelle on doit proceder au choix & à l'examen des curez. Il eſt dit dans les declarations des cardinaux, qu'il faut avoir vingt-un ans paſſez pour tenir une dignité dans une égliſe cathédrale ou collegiale. La dix-ſeptiéme regle de la chancellerie qui eſt reçuë en France, porte que toutes conceſſions ou proviſions des canonicats ou prébendes dans les égliſes cathédrales accordées à toutes perſonnes qui n'auront point quatorze ans accomplis, ſeront nulles, s'il n'y a diſpenſe ſpeciale; & qu'à l'égard des prébendes & canonicats des égliſes collegiales, on aura dix ans accomplis. La dix-ſeptiéme regle du même pape Innocent VIII. ordonne que nul ne puiſſe être curé s'il ne parle & n'entend le langage du lieu. Une déclaration de Henri II. du neuviéme de Mars 1551. veut que les curez des villes choſes ſoient graduez. La conſtitution, *Quia nonnulli*, dont il eſt fait mention dans ce chapitre, défend de com-

AN. 1547.

mettre une égliſe à d'autres qu'à ceux qui peuvent réſider ſur les lieux, & en exercer les fonctions par eux-mêmes. Celle qui commence, *Grave nimis*, recommande que l'on choiſiſſe pour deſſervir les égliſes, les perſonnes qui en ſont capables, & qui en ont la volonté, & que l'on ne ſuive point dans ce choix les affections de la chair & du ſang, & qu'il s'en faſſe tous les ans dans un concile de la province une perquiſition exacte.

Chapitre IV. De l'incompatibilité des benefices.

» Quiconque à l'avenir préſumera d'accepter » ou de garder tout à la fois pluſieurs cures ou » autres benefices incompatibles, ſoit par voïe » d'union pendant leur vie, ou en commande » perpetuelle, ou ſous quelque autre nom ou titre » que ce ſoit contre les ſaints cânons, & particu- » lierement contre la conſtitution d'Innocent III. » qui commence, *De multa*, ſera privé deſdits « benefices, de droit même, ſuivant la diſpoſi- » tion de la même conſtitution, auſſi-bien qu'en » vertu du preſent decret.

Ce chapitre corrige un abus fort commun alors, qui eſt que la plupart des chanoines poſſedoient des cures qu'ils faiſoient deſſervir, & d'autres avoient deux benefices à charge d'ames. Ce qui eſt étonnant, c'eſt que la premiere partie de ce chapitre fait une loi pour l'avenir, ſans obliger les poſſeſſeurs de pluſieurs benefices à charge d'ames de s'en défaire & de n'en garder qu'un; ce qui ne ſurprend pas moins, c'eſt que le clergé de France, loin d'avoir reçu cette diſpoſition en toutes ſes parties, & ſelon ſon eſprit, nous voïons qu'il obtint une declaration du roi Henri IV. en

1610. & une autre de Loüis XIII. en 1620. qui leur permettent de tenir des cures & des prébendes du moins à l'égard de ceux qui en étoient alors pourvûs. La plûpart des chapitres des égliſes cathédrales avoient obtenu de ces ſortes de privileges pendant le ſchiſme & la réſidence des papes à Avignon : mais la juriſprudence des arrêts qui avoient autoriſé ces privileges, fondée ſur une decretale mal entenduë, a changé depuis : & l'on a ſouvent ordonné, que ſans avoir égard aux anciennes coutumes, un chanoine qui auroit une cure, opteroit lequel des deux benefices il vouloit garder, qu'autrement ils ſeroient tous deux impetrables. Le plus celebre de tous les arrêts ſur l'incompatibilité des cures & des prébendes, eſt celui d'Angers en 1654. contre Martineau.

AN. 1547.

Chapitre V. Qu'on procedera contre ceux qui ont des benefices incomparibles.

» Les ordinaires des lieux obligeront étroitement tous ceux qui poſſedent pluſieurs cures ou » autres benefices incompatibles, de faire voir » leurs diſpenſes ; & à faute de le faire, ils procederont contr'eux, ſuivant la conſtitution de Gregoire X. au concile general de Lyon, qui commence, *Ordinarii*, que le ſaint concile juge à » propos de renouveller, & qu'il renouvelle en effet; » y ajoutant de plus, que les mêmes ordinaires auront » ſoin de pourvoir par tous moïens, même par la » députation de vicaires capables, & par l'aſſignation d'une partie du revenu ſuffiſante pour leur » entretien, à ce que le ſoin des ames ne ſoit aucunement négligé ; & qu'il ſoit ponctuellement » ſatisfait aux fonctions & devoirs dont les benefices ſont chargez ; ſans que perſonne puiſſe ſe

AN. 1547.

» mettre à couvert à cet égard, par aucunes ap-
» pellations, privileges, exemtions, même avec
» commissions de juges speciaux, ni par leurs dé-
» fenses.

Cette constitution, *Ordinarii*, citée dans ce chapitre, porte que les ordinaires des lieux obligeront leurs sujets qui tiennent plusieurs dignitez ou benefices aïant charge d'ames, ou un personnat ou dignité avec un autre benefice, aïant aussi charge d'ames, de representer dans un temps competent & à la discretion des ordinaires, les dispenses qu'ils en auront obtenuës du saint siege. Que s'il n'apparoit d'aucune dispense, les benefices, personnats ou dignitez qui se trouveront détenus injustement & sans dispense, seront conferez par les collateurs ordinaires à des personnes capables. Mais si la dispense qui est representée, paroît évidemment bonne & valable, celui qui la presente, ne sera point troublé dans les benefices dont il a un titre canonique. Il sera néanmoins du devoir de l'ordinaire, de prendre garde que le soin des ames ne soit négligé dans ces églises, personnats, ou dignitez, & qu'on y fasse le service accoutumé. Si l'on doute de la validité de la dispense, on aura recours au saint siege.

Chapitre VI. Des unions des benefices.

« Les unions des benefices à perpetuité faites
» depuis quarante ans, pourront être examinées
» par les ordinaires, comme deleguez du siege
» apostolique, & celles qui se trouveront subrep-
» tices ou obreptices, seront declarées nulles. Or
» on doit présumer subreptices toutes celles qui
» aïant été accordées depuis ledit temps de quarante

ans n'ont pas encore eu leur effet ou en tout ou « en partie, auſſi-bien que celles qui s'accorderont « à l'avenir, à l'inſtance de qui que ce ſoit, s'il « n'eſt conſtant qu'elles aïent été faites pour des « cauſes legitimes & raiſonnables, verifiées de- « vant l'ordinaire du lieu, après y avoir appellé « ceux qui y ont interêt. C'eſt pourquoi telles « unions demeureront abſolument ſans force & « ſans effet, ſi le ſiege apoſtolique ne le declare « autrement. « AN. 1547.

Chapitre VII. Des vicaires perpetuels.

Les benefices cures qui ſe trouvent joints & unis « de tout temps à des égliſes cathedrales, collegiales « ou autres, ou bien à des monaſteres, benefices, « colleges, ou à d'autres lieux de devotions, quels « qu'ils puiſſent être, ſeront viſitez tous les ans par « les ordinaires des lieux, qui s'appliqueront avec « un ſoin particulier à pourvoir, comme il faut, au « ſalut des ames, par l'établiſſement de vicaires ca- « pables, même perpetuels, à moins que les ordi- « naires ne jugent plus à propos pour le bien des « égliſes, de faire autrement; avec application, « pour l'entretien deſdits vicaires, d'une portion « du revenu, comme du tiers, plus ou moins, ſelon « la prudence des ordinaires, à prendre même ſur « un fond certain, ſans que perſonne à cet égard ſe « puiſſe mettre à couvert par aucunes appellations, « privileges, exemptions, même avec commiſſion « expreſſe des juges, ni par leur défenſe. «

La congrégation des cardinaux diſtingue les monaſteres qui ſont cures par leur premiere inſtitution, à l'égard deſquels il faut ſuivre le chapitre 11. de la ſeſſion 25. de ce concile, qui permet aux reguliers

AN. 1547.

d'y exercer les fonctions curiales, & dans lesquels l'évêque a seulement droit de visite & de correction : mais en France on ne fait point cette distinction, & l'on observe generalement la disposition du concile de Clermont de l'an 1095. & de Latran, qui obligent les reguliers à nommer à l'évêque un prêtre séculier qui reçoive de lui la conduite des ames ; les chanoines reguliers ont été exceptez de cette regle, parce que leurs congrégations aïant été considerées comme des seminaires de prêtres, ils possedent des cures en qualité de curez titulaires, & non de vicaires perpetuels.

Chapitre VIII. De la visite & réparation des églises.

» Les ordinaires des lieux seront tenus de visiter » tous les ans, par autorité apostolique, toutes les » églises, de quelque nature qu'elles soient, & de » quelque maniere qu'elles soient exemtes ; & de » pourvoir par les voïes de droit qu'ils jugeront con- « venables, à ce que les choses qui auront besoin de » reparation, soient reparées, & qu'on ne manque » à rien de ce qui peut concerner le soin des ames, » si les églises en sont chargées, ni les autres fonc- » tions & obligations particulieres des lieux, le saint » concile déclarant non-receyables à cet égard tou- » tes appellations, privileges, coutumes même pres- « crites de tems immemorial, commissions de ju- » ges, & les défenses qu'ils en pourroient faire. »

Le but de la visite est l'instruction des peuples, la correction des abus, la reformation des mœurs, l'établissement de la pieté. On ne peut suspendre l'execution de la visite épiscopale ni par appel même au saint siege, ni par exemption, ni par exhibition. Le droit qu'a l'évêque de visiter le chapitre est fondé

AN. 1547.

dé ſur ce qu'il eſt partie du troupeau, *Pars gregis*, qui ne ſe peut ſouſtraire aux ſoins de ſon paſteur; l'évêque tient cela de Jeſus-Chriſt, & cela eſt de droit divin. Il y a pourtant des chapitres qui ſont exemts; le pape par privilege les aïant ſouſtraits de la juriſdiction de l'ordinaire, pour les ſoumettre directement au ſaint ſiege. L'importance eſt de juger ſi ces exemptions ſont valides, y en aïant beaucoup qu'on fait paſſer pour telles, qui ne le ſont pas; ſur quoi il faut obſerver les exemptions perſonnelles, ou de fondation, ou de tranſaction avec l'évêque. Afin que le titre de poſſeſſion immemoriale ſoit bon, il faut deux choſes. 1°. Que cette poſſeſſion n'ait été interrompuë par aucun acte de l'évêque. 2°. Que le chapitre n'ait point été *Acephale*, ou ſans chef, & ſans être ſoumis à un autre. Car étant une portion du troupeau, il faut neceſſairement qu'il ait un paſteur, ou viſiteur, ou un évêque; autrement il ſeroit évêque de lui-même, & tout enſemble paſteur du troupeau, & troupeau, ce qui ne ſe peut. Les canoniſtes diſent que le viſite fait partie de la juriſdiction, & que tout prélat qui a juriſdiction a droit de viſite.

Chapitre IX. Du ſacre des prelats.

« Ceux qui ſeront élevez à la conduite des égli- « ſes majeures, ſe feront ſacrer dans le temps preſ- « crit par le droit, ſans que les délais accordez aude- « là de ſix mois puiſſent valoir en faveur de qui que « ce ſoit.

Le concile dans cette ſeſſion n'ordonne aucune peine contre ceux qui ne ſe font pas ſacrer dans le temps preſcrit par le droit: il ſe contente de dire

AN. 1547.

que les délais accordez au de-là de ſix mois ne pourront valoir en faveur de qui que ce ſoit. Mais dans la ſeſſion vingt-troiſiéme chapitre deux, il montre toute la vigueur des anciens canons, en ordonnant que ceux qui auront été prépoſez à la conduite des égliſes cathedrales, quand même ils ſeroient cardinaux, ſi dans trois mois ils ne ſe font pas ſacrer, ſeront tenus à la reſtitution des fruits perçus, & que s'ils negligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils ſeront *ipſo facto*, privez de leurs égliſes. L'ordonnance de Blois eſt conforme à ce chapitre.

Ordonnance de Blois art. 8.

Chapitre X. Du pouvoir des chapitres, le ſiege vacant.

» Pendant le ſiege vacant, il ne ſera point permis » aux chapitres des égliſes, d'accorder dans le cours » de la premiere année permiſſion de faire les or- » dres, ni de donner des lettres dimiſſoires, ou *re-* » *verendes*, comme quelques-uns les appellent, ſoit » en vertu de la diſpoſition commune du droit, ou » de quelque privilege ou coutume particuliere, ſi » ce n'eſt en faveur de quelqu'un qui ſe trouveroit » preſſé par l'occaſion d'un benefice qu'il auroit ob- » tenu, ou qu'il ſeroit prêt d'obtenir. Si on en uſe » autrement, le chapitre qui aura contrevenu, ſera » ſoumis à l'interdit eccleſiaſtique; & ceux qui au- » ront été donnez de la ſorte, s'ils n'ont reçu que » les ordres moindres, ne joüiront d'aucun privi- » lege des clercs, principalement dans les affaires cri- » minelles; & s'ils ont reçu les ordres majeurs, ils » ſeront de droit ſuſpens de la fonction de leurs » ordres, tant qu'il plaira au prélat qui remplira » le ſiege.

Si l'on conſidere la pratique ancienne, il eſt

AN. 1547.

conſtant que c'étoit le metropolitain qui avoit l'adminiſtration de tout le diocéſe dans la vacance du ſiege épiſcopal, lequel s'y tranſportoit ou commettoit un des évêques de la province pour en prendre le ſoin en qualité de viſiteur. Le clergé avoit ſeulement l'inſpection ſur tous les biens de l'égliſe, afin d'en empêcher la diſſipation. Cet ordre étoit encore en vigueur en France ſur la fin du neuviéme ſiecle. Ce n'eſt que depuis environ quatre cens ans que les chapitres exercent la juriſdiction dans les diocéſes pendant la vacance du ſiege.

Chapitre XI. Des facultez pour être promû aux ordres.

Les facultez pour être promû aux ordres par « quelque prélat que ce ſoit, ne pourront ſervir qu'à « ceux qui auront une excuſe légitime, exprimée « dans les lettres mêmes, pour ne pas recevoir les « ordres de leurs propres évêques; & en ce cas ils « ne ſeront ordonnez que par l'évêque même du lieu « où ils ſe trouveront pour prendre les ordres, ou « par celui qui exercera en ſa place les fonctions « épiſcopales, & après avoir été auparavant ſoigneu- « ſement examinez.

Chapitre XII. Des diſpenſes d'être promû aux ordres.

Les facultez & diſpenſes pour être promû « aux ordres, ne pourront valoir au de-là d'une an- « née, excepté dans les cas exprimez par le droit. «

Chapitre XIII. De l'examen des beneficiers par l'ordinaire.

Ceux qui ſeront preſentez, élus, & nommez à « toutes ſortes de benefices, par quelques perſon- « nes eccleſiaſtiques que ce ſoit, même par les non- « ces du ſiege apoſtolique, ne pourront être reçus, « confirmez, ni mis en poſſeſſion, quelque prétexte « de privilege ou de coutume, même de temps im- « memorial qu'ils puiſſent alleguer, que premie- «

A.N. 1547.

» rement ils n'aïent été examinez & trouvez ca-
» pables par les ordinaires des lieux, ſans que la
» voïe d'appel puiſſe mettre à couvert perſonne
» de l'obligation de ſubir l'examen, à l'exception
» néanmoins de ceux qui ſont preſentez, élus, ou
» nommez par les univerſitez ou par les colleges
» generaux ouverts à toutes ſortes d'études.

Voïez les notes ſur le concile de Trente par Mr. Raſſicot, in-8. pag. 201.

Il ſeroit à ſouhaiter que le concile eut rétabli l'ancienne diſcipline, ſelon la demande faite au nom du roi Charles IX. par ſes ambaſſadeurs; qui étoit de n'ordonner aucun prêtre, qu'on ne lui conferât avec l'ordre un benefice ou un miniſtere eccleſiaſtique, conformément au concile de Chalcedoine. Lorſque cet uſage étoit obſervé dans l'égliſe, l'évêque qui ordonnoit un clerc examinoit en même-temps s'il étoit capable du miniſtere dans lequel il devoit deſſervir. Depuis que l'ordination a été diſtinguée de la collation du benefice, il a fallu obliger les pourvûs à un double examen, parce qu'il y a deux ordinations. L'une quand ils ont reçu les ordres ſacrez, & que l'évêque les a crû capables d'une fonction ſans leur en aſſigner aucune: l'autre quand il leur commet le gouvernement de certaine égliſe, & qu'il leur confere un certain benefice. En effet, Gratien ſe ſert du mot d'*ordinatio* dans l'une & dans l'autre ſignification. Les évêques étant fondez de droit commun à inſtituer les miniſtres de l'égliſe, ils doivent par une conſequence neceſſaire les examiner ou les faire examiner, afin de s'aſſurer de leur capacité: mais il y a eu beaucoup d'exception à cette regle, du côté des abbez, chapitres, p élarsin-

AN. 1547.

Chapitre XLV. De la connoiſſance des cauſes civiles des exemts.

ſérieurs : ce qu'on peut voir dans les canoniſtes.

Le ſaint concile a jugé à propos de renouvel- « ler, comme il renouvelle en effet la conſtitution « d'Innocent IV. touchant les cauſes des exemts, « qui commence *Volentes*, publiée au concile gene- « ral de Lyon. Veut & y ajoute de plus, que dans « les cauſes civiles, pour les ſalaires qui regardent « les pauvres gens, les clercs ſeculiers, ou les re- « guliers vivans hors de leurs monaſteres, de quel- « que maniere qu'ils ſoient exemts, quoiqu'ils aïent « ſur les lieux des juges particuliers commis par le « ſiege apoſtolique ; & dans les autres cauſes, s'ils « n'ont point de juge particulier établi, pourront « être aſſignez devant les ordinaires des lieux, com- « me déleguez du ſaint ſiege à cet effet, & contraints « par voïe de droit à païer ce qu'ils doivent, ſans « qu'aucuns privileges, exemptions, commiſſions, « ni défenſes des conſervateurs de leurs privileges, « puiſſent avoir aucune force contre ce qui eſt éta- « bli ci-deſſus. »

Il n'y a point en France de clercs exemts de la juriſdiction de l'évêque ; il n'y a donc proprement que les reguliers qui ne leur ſoient pas ſoumis. Les abbez & les moines l'étoient autrefois, de même que les clercs ; ce qui ſe voit en pluſieurs conciles : ainſi par le droit ancien les évêques avoient juriſdiction entiere ſur les reguliers, & ils étoient leurs ſujets nez & primitifs. Dans la ſuite des temps, les papes ont exemté les monaſteres de la juriſdiction de l'ordinaire ; & l'on croit que ce fut ſaint Gregoire qui commença. Il y a néanmoins beaucoup d'occaſions où les reguliers, quoi-

AN. 1547.

qu'exemts, ſont obligez de reconnoître l'autorité des évêques, & où ils ſont ſoumis à leur diſcipline. 1°. En tout ce qui concerne le ſoin des ames & l'adminiſtration des ſacremens, ils en doivent rendre raiſon à l'évêque, & ſont ſoumis à ſa viſite & à ſa correction. 2°. En matiere de foi ils doivent ſubir ſon jugement, nonobſtant toute exemption, parce qu'ils ſont les maîtres de la doctine. 3°. Quand il eſt queſtion de crime commis par un religieux, & d'agir *in formâ judicii*, la connoiſſance appartient à l'évêque, privativement à tout autre juge, par l'ordonnance d'Orleans art. 21. & par les déciſions des papes. 4°. Les évêques connoiſſent encore en France de toutes les fautes commiſes par les reguliers contre le ſacrement de l'euchariſtie. 5°. Selon l'ordonnance de Henri IV. ils ont droit d'obliger les reguliers de vivre ſelon leurs regles, & d'obſerver la diſcipline monaſtique; quand les ſuperieurs avertis par eux ne corrigent pas leurs ſujets, ils ont droit après ſix mois de les corriger eux-mêmes, & de remedier aux déſordres qui pourroient s'enſuivre. 6°. Si un religieux étoit notoirement excommunié *à jure* ou *ab homine*, l'évêque pourroit le dénoncer afin qu'on l'évitât. 7°. Les reguliers ſont auſſi ſujets à l'évêque autant & auſſi long-temps qu'ils ſont en prieurez, chapelles, & maiſons qui ſont de la juriſdiction épiſcopale. 8°. Ceux qui doivent regir les cures prennent leur *viſa* & leur inſtitution de l'évêque. 9°. Ils ne peuvent prêcher hors de leur égliſe ſans ſa permiſſion, ni dans les leurs propres, s'il s'y oppoſe, ni publier des indulgences, ni expo-

fer le ſaint ſacrement, ni abſoudre les excommuniez dénoncéz, ni quêter dans le diocéſe, ſans permiſſion de l'évêque. Enfin ils ſont ſes juſticiables, quand ils font des fautes notables dans la juriſdiction & dans l'adminiſtration des ſacremens; & en cas de refus on peut interdire leurs égliſes.

Chapitre XV. De la juriſdiction des ordinaires ſur les hôpitaux.

Les ordinaires des lieux auront ſoin, que « tous les hôpitaux generalement ſoient bien & « fidelement gouvernez par les adminiſtrateurs, de « quelque nom qu'ils ſoient appellez, & de quel- « que maniere qu'ils ſoient exemts, en gardant « toujours la forme de la conſtitution du conci- « le de Vienne, qui commence, *Quia contingit*, la- « quelle le ſaint concile a jugé à propos de renou- « veller, & renouvelle avec les dérogations qui y « ſont contenuës. »

C'eſt donc aux évêques d'avoir ſoin que les hôpitaux de leur diocéſe ſoient dûëment adminiſtrez. Ils ont droit d'avertir les adminiſtrateurs & de les contraindre à faire leur devoir, même de les exclure de leurs charges, & d'en ſubſtituer d'autres en leur place; de les viſiter, s'ils ne ſont point immediatement ſous la protection des rois, car en ce cas, ils doivent avoir leur permiſſion; d'appliquer leurs revenus à l'entretien des lépreux, des enfans expoſez, & s'il ne ſe trouve plus de ces ſortes de perſonnes dans le lieu, les emploïer à d'autres uſages pieux, en approchant le plus qu'on pourra du deſſein du fondateur. Ce qu'il doit faire de l'avis de deux du chapitre qu'il choiſira lui-même. Les évêques ne doivent jamais laiſſer les mêmes adminiſtrateurs plus de trois ans, & les doi-

AN. 1547.

vent obliger à la reſtitution des fruits ſans leur faire grace. Ce qu'on dit ici des hôpitaux, doit s'entendre de tous les autres lieux deſtinez pour le ſoulagement des pauvres : mais s'ils ſont érigez en titre, le titulaire n'eſt pas obligé d'en rendre compte, parce qu'il adminiſtre ſon bien. L'évêque doit ſeulement veiller à ce que les fondations ſoient executées, & y obliger le titulaire.

Tous ces chapitres aïant été lus & approuvez, le ſaint concile ordonna que la prochaine ſeſſion ſe tiendroit le jeudi d'après le dimanche *in albis* ou de la *Quaſimodo*, qui dans cette année tomboit le vingt-uniéme d'Avril.

XXI. Les légts propoſent la tranſlation du concile à Boulogne.

Pallavicin. hiſt. concil. Trid. lib. 9. cap. 13. n. 4. & 5.

Deux jours après que la ſeſſion ſeptiéme eut été terminée, les légats s'aſſemblerent & tinrent une congrégation pour y continuer à examiner la matiere des ſacremens. L'on commença par celui de l'euchariſtie ; mais l'examen ne fut pas long. Les eſprits allarmez de la mort aſſez ſubite de Henri Loffredi évêque de Capaccio & de pluſieurs autres, appréhendant qu'il n'y eut quelque malignité dans les maladies qui commençoient à regner à Trente, ne furent plus capables de s'occuper à des matieres auſſi ſerieuſes que celles qui devoient ſe traiter. Les peres ſongerent à ſe retirer & craignirent de demeurer dans une ville où l'on diſoit appercevoir des pronoſtics de peſte, d'autant plus qu'on menaçoit déja, diſoit-on, d'interdire toute communication au dehors. Soit que le ſujet de craindre fut réel, comme on le prétendoit, ſoit que l'allarme eut été donnée & reçuë trop legerement, les légats qui ſoupiroient après la tranſlation du

concile

concile saisirent cette occasion avec joïe : en quoi, disoit-on, ils ne faisoient qu'executer les ordres du pape, qui les avoit autorisés à chercher cette translation par une bulle, qu'ils auroient eu soin de tenir secrete. Mais pour colorer encore davantage cette démarche, du motif de la prudence & de la necessité même, ils consulterent Baudoüin medecin ordinaire du cardinal de Monté, & Fracastor medecin du concile, qui déciderent que la maladie qui regnoit à Trente pouvoit avoir des suites très-fâcheuses, & dégenerer en peste. Rejoüis d'avoir eu cette décision, les légats chargerent aussi-tôt Hercule Severole promoteur du concile, de dresser un procès verbal sur la maladie qui regnoit à Trente.

AN. 1547.

On vanta aussi-tôt la sagesse de ces précautions, qui ne tarda pas à être confirmée par les nouveaux bruits qui se répandirent, que le mal augmentoit, que tous les lieux d'alentour vouloient rompre tout commerce avec la ville de Trente, que plusieurs prélats demandoient la permission de se retirer, & que d'autres l'avoient déja fait sans congé. Ces bruits furent cause que les légats tinrent une congrégation le neuviéme de Mars, où après avoir exposez les divers sentimens agitez dans la derniere sur la question de l'eucharistie, le cardinal de Monté representa que le peril qui menaçoit le concile étoit grand, & que les peres étoient exposez à demeurer ensevelis à Trente avec la famine, & privez de tous les secours necessaires ; que déja douze évêques, sous prétexte de conserver leur vie, étoient partis quelques-uns même sans permission;

Pallav. lib. 9. cap. 13. n. 6.

AN. 1547.

que cependant ſans vouloir donner aucun conſeil, il étoit diſpoſé à ſuivre celui des autres, que lui & ſon collegue étoient prêts à tout, excepté à voir le concile ſe diſſoudre, parce que ſi l'on permettoit cette diſſolution, loin de pouvoir retenir les évêques Allemands, ces prélats ne voïant plus le concile general aſſemblé, ne manqueroient pas de ſe porter à convoquer un ſinode de leur nation pour regler ce qui concerne la foi & les mœurs. Qu'il étoit donc d'avis qu'on le transferât ſeulement dans quelque autre ville où l'on put être en ſûreté; & la-deſſus il fit lire le procès verbal du promoteur du concile, & les conſultations des deux medecins, & demanda enſuite aux peres quel étoit leur avis ſur cette tranſlation. Sur quoi pluſieurs proteſterent qu'ils vouloient partir, & qu'il falloit permettre à tous de ſe retirer.

XXII. Remontrances du cardinal Pacheco ſur la propoſition des légats.

Pallavicin ubi ſupra lib. 9. cap. 13. n. 7.

Raynald. ad hunc ann. n. 42.

Le cardinal Pacheco, qui dans l'abſence de l'ambaſſadeur de Charles V. & du cardinal Madrucce, agiſſoit pour l'empereur, répondit aux légats que l'affaire qu'on propoſoit étoit des plus importantes & des plus difficiles, eu égard à la ſituation des affaires & à la conjoncture des temps: qu'il doutoit fort qu'il fut permis d'agiter cette queſtion, ſans avoir auparavant conſulté le pape & l'empereur, puiſque le concile n'avoit été aſſemblé que ſur les demandes & par les ſoins du dernier; que ne ſe croïant pas aſſez habile pour donner ſon avis ſur le champ, il penſoit qu'il falloit y refléchir avant que de décider, & que cependant ſi on le preſſoit de ſe déclarer, ſa penſée étoit qu'on ne devoit rien entreprendre qu'après

avoir été informé des desseins du pape & de l'empereur, cette translation ne pouvant se faire que de l'autorité du premier & du consentement des princes. Cet avis de Pacheco fut embrassé par tous les évêques Espagnols, les archevêques de la Torre & de Palerme, les évêques de Calvi, de Fiesole, de saint Marc, de Siracuse, & quelques autres de la faction imperiale. Pour les autres ils opinerent qu'il falloit pourvoir à leur sûreté, & partir incessamment, le simple soupçon de peste étant suffisant pour autoriser leur départ. Pacheco voïant les sentimens partagez, demanda qu'on prît quelque tems pour déliberer, ce qui lui fut accordé par les légats, qui dans cet intervalle gagnerent quelques évêques en faveur de la translation.

AN. 1547.

XXIII. Congrégation où l'on délibere de la translation du concile.

Pallav. ubi supra lib. 9. cap. 14. n. 1.

Le lendemain on tint une autre congrégation generale, où le cardinal de Monté dit qu'il avoit examiné conjointement avec son collegue les differens avis que les peres avoient donnés dans la derniere congrégation, & qu'il croïoit que la suspension du concile ne pouvoit être admise, parce que ce seroit en effet une dissolution tacite qui priveroit l'église des avantages qu'elle commençoit à retirer, & qui seroient beaucoup plus grands dans la suite. Qu'il n'approuvoit pas le départ des évêques qui s'étoient retirés, ni que d'autres pensassent à les imiter; & que s'il falloit quitter Trente, comme plusieurs le souhaitoient, il étoit plus convenable de transferer le concile dans un endroit commode & sain, qui ne fut pas fort éloigné, afin de faciliter l'arrivée des évêques Allemands,

AN. 1547.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 2. versùs finem.

& où l'on put aiſément vivre. Enſuite il propoſa la ville de Boulogne, comme celle qui lui paroiſſoit renfermer ces avantages. On ajoute que le cardinal de Monté dit que dès le temps de l'ouverture du concile il avoit eu le pouvoir de propoſer cette tranſlation, & qu'il fit lire la bulle par laquelle le pape lui donnoit ce pouvoir. Elle étoit concuë en ces termes.

XXIV.

Bulle de Paul III. pour la tranſlation du concile.

Labbe in collect. conc. tom. 14. pag. 83. & ſeq.

Paul évêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu: A notre venerable frere Jean-Marie évêque de Paleſtrine, & à nos bien-amez fils Marcel du titre de Sainte-Croix en Jeruſalem, & Renault du titre de ſainte Marie en Coſmedin, diacres, cardinaux, & nos légats *à latere*, & du ſiege apoſtolique. Salut & benediction. Nous trouvant par la diſpoſition de Dieu prépoſez au gouvernement de l'égliſe univerſelle, quoiqu'avec un merite peu proportionné à un ſi haut emploi: nous eſtimons qu'il eſt de notre devoir dans les choſes importantes qui ſe preſentent à regler pour le bien du chriſtianiſme, d'avoir égard qu'elles ſe traitent non ſeulement dans un temps convenable, mais auſſi dans un lieu propre & commode. C'eſt ce qui nous porte aujourd'hui après avoir depüis quelque temps nommez & députez par l'avis & du conſentement des nos venerables freres les cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, légats *à latere*, de notre part, & du ſiege apoſtolique, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu dans pluſieurs & diverſes lettres que nous avons écrites à ce ſujet, & vous avoir envoïez comme des anges de paix dans la ville de Trente, au ſaint concile œcumenique & general,

AN. 1547.

où nous ne pouvions aller, ni nous trouver en personne pour des empêchemens légitimes que nous avions alors ; & lequel aïant été premierement convoqué par nous dans ladite ville, de l'avis & du consentement desdits cardinaux, pour les causes alors exprimées ; & puis aïant été ensuite, pour certaines autres causes aussi exprimées, suspendu, & remis du même avis & consentement à un autre temps plus propre & plus commode, dont nous nous reservions la déclaration, étoit enfin jugé en état de pouvoir être celebré suivant l'avis & du consentement des mêmes cardinaux : la principale raison de sa suspension étant levée depuis la paix faite entre nos chers fils en Jesus-Christ Charles empereur toujours auguste & François roi de France très-chrétien. C'est ce qui nous porte, voulant pourvoir comme il faut à ce qu'une œuvre si sainte telle que la célebration de ce concile, ne soit point arrêtée ou trop differée par l'incommodité du lieu ou par quelque autre empêchement que ce soit, à vous accorder de notre propre mouvement & de notre certaine science & pleine puissance apostolique, du même avis & consentement des cardinaux, comme par la teneur des presentes nous vous accordons de l'autorité apostolique, ou à tous trois ensemble, ou à deux d'entre vous, si peut-être le troisiéme se trouvoit absent ou légitimement empêché, plein-pouvoir & libre faculté de changer & transferer, quand vous le jugerez à propos, ledit concile de la ville de Trente, en telle autre ville plus commode, plus propre & plus sûre qu'il vous plaira, & de le rom-

AN. 1547.

pre & ſupprimer dans ladite ville de Trente, de défendre même ſous les peines & cenſures eccleſiaſtiques aux prélats & autres perſonnes qui compoſent ledit concile, d'y proceder plus outre dans ladite ville de Trente : comme auſſi de continuer, tenir & célebrer le même concile dans l'autre ville où il aura été changé & transferé, & d'y appeller, & convoquer les prélats & autres perſonnes qui le compoſent, même ſous les peines de parjure & autres exprimées dans les lettres de l'indiction du concile ; de préſider audit concile, ainſi changé & transferé au même nom & par la même autorité que deſſus ; & d'y proceder & agir dans toutes les choſes neceſſaires qui concernent le ſujet de l'aſſemblée. Enfin de regler, ordonner & executer ce que vous jugerez à propos ; ſuivant la teneur & le contenu des premieres lettres qui vous ont été adreſſées : déclarant que nous ratifierons & aurons pour agréable tout ce qui aura été fait, établi, ordonné & executé par vous à ce ſujet ; & qu'avec l'aide de Dieu nous le ferons obſerver inviolablement, nonobſtant toutes conſtitutions, ordonances apoſtoliques, & autres choſes à ce contraires. Que perſonne donc ne prenne la liberté de s'oppoſer au préſent pouvoir que nous accordons, ni d'y contrevenir par une entrepriſe témeraire ; & ſi quelqu'un ſe rendoit coupable d'un tel attentat, qu'il ſçache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout puiſſant, & des bienheureux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Donné à Rome dans ſaint Pierre & le huit avant les Calendes de Mars l'an 1547.

Le cardinal Pacheco peu content du deſſein qu'avoient les légats de transferer le concile, & de ce qu'ils s'autoriſoient de cette bulle du pape, pour n'etre point arrêtez dans cette tranſlation, dit que cette action alloit irriter toute la chrétienté ; qu'on les taxeroit avec raiſon d'avoir agi très-précipitamment & ſans un juſte fondement, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de quelques fievres qu'on taxoit de contagieuſes & de pourprées, pour mieux couvrir le deſſein de ſe tranſporter ailleurs. Qu'il s'étoit informé lui-même au curé de la paroiſſe de ſaint Pierre qui étoit très-nombreuſe, & remplie de petit peuple, des maladies dont on faiſoit tant de bruit, & qu'il en avoit appris que depuis un mois il n'avoit enterré que deux perſonnes dont l'une étoit un enfant, & l'autre un hydropique. Qu'aïant demandé la même choſe aux autres curez, tous lui avoient répondu qu'il n'y avoit pas eu plus de quarante malades dans la ville, parmi leſquels il n'y en avoit que cinq que l'on eut ſupçonnés être morts du pourpre. Que le concile pouvoit en nommer quelques-uns pour faire les mêmes informations, avant que de ſe déterminer ſur le ſeul témoignage de deux medecins étrangers, qui ne pouvoit prévaloir ſur celui des medecins de la ville, qui penſoient autrement & avoient refuſé de ſouſcrire à l'avis des premiers, quoique Fracaſtor les en eut priez. Qu'on ne devoit point transferer le concile ſans le conſentement unanime des peres, ſuivant la déciſion du cardinal Jacobatius, qui avoit écrit depuis peu ſur cette matiere. Qu'enfin il ne falloit rien entreprendre ſans ſçavoir l'avis

AN. 1547.

XXV.

Le cardinal Pacheco veut encore empêcher cette tranſlation.

Pallav. ubi ſupræ lib. 9. cap. 14. n. 2.

AN. 1547.

de l'empereur, qui, selon toutes les apparences, ne penseroit pas comme les légats, & ne voudroit pas ruiner son propre ouvrage.

XXVI. Réponse des légats au cardinal Pacheco.

Pallav. ibid. n. 3.

Le cardinal Cervin répondit en peu de mots à ces remontrances de Pacheco, que le rapport des medecins étrangers étoit inconteſtable, & que leur ſageſſe & leur reputation le rendoit d'un plus grand poids que celui des medecins du païs; que le deſſein qu'on s'étoit propoſé en indiquant le concile à Trente, étoit d'y attirer les Allemands, mais que cette raiſon ne ſubſiſtoit plus depuis que les Proteſtans avoient prononcé dans deux de leurs dietes; qu'ils ne regardoient point ce concile comme légitime, & qu'ils n'y vouloient point aſſiſter; que les catholiques excuſoient leur abſence, tantôt ſur la guerre, tantôt ſur la crainte des heretiques; & qu'il n'y avoit aucune eſperance de les y voir, à preſent que la peſte faiſoit de ſi grands ravages en Allemagne. Le cardinal de Monté reprenant les choſes de plus haut, dit qu'il étoit inutile de s'informer des curez pour ſçavoir le nombre des morts, qu'il n'y avoit qu'à jetter les yeux ſur les cimetieres, où l'on voïoit beaucoup de foſſes nouvellement couvertes, que pour rendre les effets de la maladie moins publics, & ne point allarmer les peres, il avoit défendu de ſonner les cloches, & de faire les funerailles en plein jour. Qu'il n'y avoit aucune comparaiſon à faire entre les medecins de la ville & Fracaſtor le plus habile de toute l'Italie; & que ſi ceux-là n'avoient pas voulu ſigner la conſultation, c'étoit pour ne point allarmer les habitans qu'ils avoient

avoient interêt de menager. Que quand on dit que pour transferer un concile, il faut un conſentement unanime des peres, on ne peut le prouver, ni par raiſon ni par autorité, ni par aucune loi, ſur tout quand il y a une neceſſité véritable, comme dans la conjoncture preſente, où il n'eſt pas juſte d'expoſer à la mort tous les membres d'un concile. AN. 1547.

XXVII. Les évêques Eſpagnols s'oppoſent à la tranſlation du concile.

Cependant la plûpart des évêques Eſpagnols furent de l'avis de Pacheco : l'évêque de Badajox entr'autres s'efforça de montrer aſſez au long, qu'il étoit neceſſaire de continuer le concile à Trente en faveur des Allemands ; qu'on n'avoit déja établi qu'un petit nombre de dogmes ſur la foi ; qu'il y en avoit moins ſur la reformation des mœurs. Il fit une longue énumeration de ce qui reſtoit à examiner, & montra que cette diſcuſſion ne pouvoit pas ſe faire ſi commodément ailleurs. Enfin ceux qui étoient de ſon avis proteſterent que n'y aïant aucun ſujet légitime de quitter Trente, ils n'en ſortiroient pas, & que l'autorité du concile ſubſiſteroit toujours & y demeureroit avec eux. Mais les légats autoriſez du bref par lequel le pape leur donnoit le pouvoir de transferer le concile dans le temps & de la maniere qu'ils jugeroient à propos, perſiſterent dans leur ſentiment.

Pallav. ibid. n. 5. Raynald. ut ſupra.

On s'aſſembla donc le lendemain dixiéme de Mars pour déliberer dans quel lieu le concile ſeroit transferé, mais on fut un peu embarraſſé pour ſe déterminer. On ſçavoit qu'il n'étoit pas poſſible de faire choix d'aucun lieu ſans la permiſſion du prince à qui il appartenoit, & l'on ne ſça-

AN. 1547.

voit puiſque à qui le demander. Dans cet embarras, on jugea qu'il étoit plus court & plus facile d'aller dans l'état eccleſiaſtique, & ce fut alors que les légats propoſerent la ville de Boulogne, qui fut aggréée de tous ceux qui ſouhaitoient la translation. Il n'y eut que ceux du parti de l'empereur qui s'y oppoſerent, & peu s'en fallut qu'ils ne fiſſent leur proteſtation. Mais on ne fit aucun cas de leur oppoſition. Le cardinal de Monté ſe chargea d'avoir l'agrément du pape; & quant à l'empereur & aux autres princes, il dit qu'en les nommant dans le decret, on ſatisferoit au reſpect qui leur étoit dû; il ajouta même que pour contenter ceux qui n'approuvoient pas la tranſlation, on mettroit quelque mot qui feroit eſperer qu'on retourneroit à Trente. Avant que de finir cette congrégation, on dreſſa le decret, dont on fit la lecture, & l'on indiqua la ſeſſion pour le lendemain matin qui fut le onze de Mars, après avoir chargé Severole promoteur du concile, de s'informer encore plus exactement de la maladie contagieuſe & de l'intemperie de l'air.

XXVIII. Huitiéme ſeſſion où l'on ordonne la translation du concile.

Pallav. ibidem. Labbe collect. concil. tom. 14. p. 784. & ſeq. Raynald. hoc an. n. 46. Extat in decret. conc. poſt. ſeſſ. 7. & in actis archiep. Aquenſ. Spond. hoc. anno. n. 4.

La huitiéme ſeſſion ſe tint le lendemain, ſelon qu'elle avoit été indiquée. Les peres s'aſſemblerent dans la ſalle de la grande égliſe, revêtus de leurs habits pontificaux; & après les céremonies & les prieres accoutumées, le cardinal de Monté repeta en peu de mots ce qu'il avoit dit la veille, & deux jours auparavant. Il confirma que lui & ſon collegue étoient aſſez diſpoſez à reſter à Trente, ou à en ſortir, ſelon le jugement du concile, quoiqu'ils euſſent paru panchez pour ce dernier parti, mais

il insista ensuite si fortement sur la maladie contagieuse que l'on disoit regner à Trente, sur le nombre des morts qu'elle avoit déja emportés, & sur le certificat des deux medecins étrangers, qui avoient declaré que tout étoit à craindre si l'on demeuroit plus long-temps à Trente; il insista, dis-je, si fortement sur cet article, qu'il fut aisé du juger qu'il panchoit encore pour le parti de la retraite, & que l'indifference qu'il affectoit de montrer n'avoit rien de réel; & en effet après avoir beaucoup parlé sur le sujet de la maladie, il fit lire le procès verbal qui en avoit été dressé, & la consultation des medecins. Après quoi il dit encore qu'après cela il n'y avoit pas d'autre parti à prendre, que de faire lecture du decret pour transferer le concile à Boulogne, qui avoit été approuvé par le plus grand nombre des évêques dans la derniere congrégation. Il étoit conçu en ces termes: « Trouvez-vous bon sur ce qui vous a été « exposé de la maladie qui court en ce lieu, & sur « ce qui en est manifestement & notoirement « connu de tout le monde, d'ordonner & déclarer « que les prélats n'y pouvant demeurer sans peril « de leur vie, ils ne peuvent ni ne doivent y être « retenus contre leur gré: & attendu aussi la re- « traite de plusieurs prélats depuis la derniere ses- « sion, & les protestations de plusieurs autres « dans les congrégations generales, qui voulant « absolument se retirer aussi dans l'apprehension « de cette maladie, ne peuvent être retenus avec « justice; de maniere que par leur départ ou le « concile seroit entierement dissous, ou l'assem- «

AN. 1547.

XXIX.

Decret pour la translation du concile à Boulogne.

Pallavicin. ibid. n. 2.

Labbe ut supra pag. 785.

AN. 1547.

» blée ſe trouveroit reduite à un ſi petit nombre » de prélats, qu'il ne s'y pourroit rien faire ; eu » égard enfin au peril évident de la vie, & autres » raiſons notoirement veritables & légitimes, al- » leguées par quelques-uns des peres dans leſdites » congrégations : Trouvez-vous bon d'ordonner » & de declarer pareillement, pour le maintien » & la conſervation du concile, & pour la ſure- » té de la vie des mêmes prélats, qu'il eſt neceſ- » ſaire de transferer le concile pour un temps en » la ville de Boulogne, comme au lieu le plus en » état, le plus ſain & le plus propre ; & qu'il y » ſoit dès à preſent transferé : Que la ſeſſion déja » aſſignée au vingt-uniéme d'Avril y ſoit tenuë » & celebrée, & qu'on continuë d'y examiner les » matieres, juſqu'à ce qu'il ſoit jugé à propos par » le très-ſaint pere & le ſaint concile, qu'il ſoit » ou remis en ce lieu ou transferé en quelqu'au- » tre après en avoir communiqué avec l'invin- » cible empereur, le roi très-chrétien, les autres » rois & princes chrétiens. Ils répondirent, nous le trouvons bon. *Placet.*

XXX.

Oppoſitions de Pacheco, & des évêques Eſpagnols à ce decret.

Fra Paolo hiſt du concile de Trente liv. 2. pag. 250. Pallav. ubi ſupra lib. 9. cap. 15. n. 3.

Ce decret fut approuvé par trente-cinq évêques & trois generaux d'ordres. Mais le cardinal Pacheco à la tête de quinze évêques, ſçavoir, Tagliavia archevêque de Palerme, Viguier de Sinigaglia, Martel de Fieſole, Martiran de ſaint Marc, de Heredia de Boſſe, Fonſeque de Caſtellamare, de Salazar de Lanciano, de Bologne de Syracuſe, Navarre de Badajox, Jacques de Alva d'Aſtorgas, Auguſtin d'Hueſca en Arragon, Bernard Diaz de Calahorra, Antoine de la Croix

AN. 1547.

des Canaries, Balthazar de Limpo de Porto en Portugal, Galeas Florimond évêque d'Aquin; s'oppoſerent au decret; & Pacheco dit que les témoins n'avoient pas été legitimement interrogez, le promoteur n'aïant reçu aucun ordre des peres du concile, dont pluſieurs demandoient que ce ſoin fût commis à des évêques. De plus que ces témoins avoient aſſuré ce qu'ils ignoroient, puiſque l'évidence convainquoit leurs dépoſitions de fauſſeté; qu'enfin les peres qui étoient du ſentiment contraire, n'avoient point été appellez. Il ajouta qu'on devoit avoir moins d'égard à la déciſion de deux medecins étrangers, qu'au jugement des habitans; que le départ de pluſieurs prélats venoit plûtôt d'ennui que de l'apprehenſion du danger, que le nombre des ſuffrages pour la tranſlation n'étoit pas ſuffiſant, n'allant pas aux deux tiers, ſuivant la déciſion du concile de Conſtance, parce que d'autres évêques s'étoient joints aux Eſpagnols; & que quand il y auroit une vraïe neceſſité de ſe tranſporter ailleurs, c'étoit une ville d'Allemagne qu'il falloit choiſir, parce qu'il n'eſt pas permis de paſſer d'une province dans une autre. Qu'il étoit donc d'avis qu'on prorogeât la ſeſſion, pour fournir aux peres un moïen de ſe délaſſer & de ſe délivrer de la vaine apprehenſion qu'ils avoient.

Les autres prélats Eſpagnols confirmerent ce que venoit de dire Pacheco; & l'évêque de la Torre dit qu'il étoit dangereux pour la religion de transferer le concile dans un temps où les victoires de l'empereur faiſoient eſperer de voir bien-

AN. 1547.

tôt une reduction entiere de toute l'Allemagne ; qu'il étoit prêt de ſe ſoumettre, quand l'autorité du pape interviendroit ; mais qu'à ſon défaut il s'en tiendroit aux raiſons qu'il avoit de demeurer à Trente, & qui étoient conformes aux canons. L'évêque d'Aſtorga ajouta qu'il n'y auroit aucune liberté à Boulogne : & tous les autres inſiſterent ſur le défaut d'autorité dans les légats, aſſurant qu'il falloit être auparavant informé des reſolutions du pape & de l'empereur ſur cette tranſlation. Mais Michel Sarraſin archevêque de Matera combattit toutes les raiſons des Eſpagnols, quoiqu'il fut ſujet de Charles V. & s'appliqua à juſtifier la conduite des légats, dans le parti qu'ils avoient pris de transferer le concile. Sur ce qu'on avoit objecté du concile de Conſtance qui défendoit ces ſortes de translations ſans le conſentement des deux tiers, Campegge évêque de Feltri, dit qu'un concile poſterieur comme celui de Trente, pouvoit reformer ce qu'un concile anterieur avoit établi ; mais tous ces raiſonnemens étoient inutiles, puiſque la tranſlation avoit été concluë par plus des deux tiers des ſuffrages. Les évêques de Brentinove & de Saluces refuterent auſſi ce que celui de la Torre venoit de dire ; & celui qui parla, dit-on, le mieux, fut Marc Viguier évêque de Sinigaglia.

XXXI. La translation eſt approuvée de trente-huit prélats.

Pallavicin. ubi ſupra lib. 9. cap. 15. n. 10.

Il dit qu'il croïoit neceſſaire de transferer le concile, mais que pour concilier les eſprits & les amener à l'unité, il jugeoit à propos de ne point laiſſer les peres partir de Trente, qu'ils ne s'obligeaſſent par ſerment à y revenir, dès que le pape

& le concile croiroient leur retour avantageux à la religion : Que ſi cela ne ſuffit pas pour éviter un ſchiſme entr'eux, & pour mettre les peres d'accord, il valoit mieux mourir à Trente, que de cauſer la moindre diviſion dans l'égliſe en voulant conſerver ſa vie. Claude de Guiſche évêque d'Agde, dit qu'il n'avoit point encore pris de reſolution ſur ce ſujet ; & comme Pacheco le preſſoit de ſe déterminer, ſe flattant peut-être que le ſuffrage de ce prélat entraîneroit ceux de ſa nation, un auditeur de la chambre apoſtolique, lui oppoſa, qu'il étoit permis à chacun de mettre en uſage l'ancienne formule, *Non liquet.* Qu'il en ſoit plus amplement informé. Enſuite le ſecretaire Maſſarel recuëillit les voix, & de cinquante-cinq peres qui étoient preſens, trente-huit opinerent par la tranſlation.

ANN. 1547.

XXXII. Départ des peres de Trente pour ſe rendre à Boulogne.

Pallav. ibid. lib. 9. cap. 17.

In diario conc. Trid. p. 214. apud. Raynald. hoc an. n. 53. & 54.

Le decret de la tranſlation du concile aïant été ainſi approuvé, les légats & les évêques qui leur étoient favorables ſe diſpoſerent à partir le lendemain douziéme de Mars, pour ſe rendre à Boulogne. Leur départ ſe fit avec les céremonies ordinaires, ils étoient précedez de la croix, & il arriverent dans cette ville le vingtiéme du même mois, avec un grand nombre d'évêques Italiens. Les Eſpagnols, & les ſujets de Charles V. ne voulurent pas quitter Trente, où ils attendoient, diſoient-ils, les ordres de ce prince. Les ambaſſadeurs du roi de France étoient partis dès le milieu du mois de Fevrier, & s'étoient retirez à Veniſe, prévoïant les troubles que cette tranſlation dont on parloit déja, cauſeroit dans le concile.

AN. 1547. L'évêque de Fiesole étoit demeuré à Trente avec ceux dont ont vient de parler : mais sa constance ne dura pas, il fut d'abord ébranlé par les reproches que lui en fit le premier légat, & bientôt après croïant avoir tout perdu, il se hâta de faire sa paix avec la cour de Rome qu'il croïoit très-irritée, & pour y réussir plus sûrement, il emploïa le crédit de ses amis les plus puissans, entr'autres celui des cardinaux Polus & Rodolphe. Ensuite aïant reçu une lettre du cardinal Farnese à ce sujet, il partit aussi-tôt pour Boulogne. Les évêques d'Agde & de Porto, conservèrent leur neutralité, & quitterent Trente pour s'en aller à Boulogne. Le premier, que François I. avoit nommé avant sa mort à l'évêché de Mirepoix, se rendit à Ferrare pour attendre les ordres du roi : mais ce prince étant mort, & Henri II. son fils qui lui avoit succedé n'étant pas encore au fait des affaires ; ce prélat demeura dans le lieu de sa retraite jusqu'au mois de Septembre, qu'il eut ordre de s'en aller à Boulogne avec les ambassadeurs de France. Dans le même-temps on y vit aussi arriver l'évêque de Porto qui jusqu'alors étoit demeuré à Trente ; mais la mort de deux de ses domestiques étant arrivée en moins de trois jours, il ne pensa plus qu'à se retirer, & à s'aller joindre aux évêques Italiens à Boulogne.

XXXIII. Jugement qu'on porte à Rome de la translation du concile.

Pallav. ubi supra cap. 17. n. 4. & seq.

Pendant que les partisans de la cour de Rome combloient de loüanges la conduite des légats, d'avoir délivré le siege apostolique des insultes ausquelles ils prétendoient qu'il étoit exposé à Trente, & de l'avoir transferé dans une ville su-

jette

jette au pape. Les Eſpagnols & les Imperiaux témoignerent leur indignation contre ce parti : ils en accuſoient principalement le cardinal Cervin, & ils publioient que cette tranſlation faite malgré les évêques de leur nation, & ſans avoir conſulté leur ſouverain, ſeroit très-pernicieuſe au pape, & à la cour de Rome. Ils diſoient au contraire qu'elle ne pouvoit tourner qu'à l'avantage de l'empereur, qui ſe voïant ainſi mépriſé par Paul III. ſe regarderoit par-là délivré de maintenir l'autorité pontificale, & pourroit plus facilement s'accommoder avec les Proteſtans au préjudice du ſaint ſiege. Le pape lui-même n'eut pas plutôt reçu la nouvelle de cette tranſlation, qu'il ſe ſentit agité de mouvemens differens. L'idée du bien qui lui en revenoit le combla d'abord de joïe. Il aſſembla la congrégation des cardinaux établie pour les affaires du concile. Il loüa fort le parti qu'avoient pris ſes légats, il approuva leur conduite comme remplie de ſageſſe & de prudence. Tous les cardinaux lui applaudirent, à l'exception de trois, dont deux étoient Eſpagnols, les évêques de Burgos & de Coria, & Sadolet qui étoit Italien : & ſur ce que ces trois prélats lui dirent, qu'il auroit fallu ne rien faire ſans l'avoir auparavant communiqué à l'empereur, il répondit avec émotion qu'on avoit très-bien fait, & qu'il étoit inutile de differer, après avoir attendu en vain les Allemands à Trente depuis deux ans. L'évêque de Coria aïant voulu repliquer : Il faut qu'un homme de votre état, lui dit le pape, ſoit exemt d'affections humaines.

AN. 1547.

AN. 1547.

XXXIV.

Le pape n'approuve pas en tout les légats.

Pallavicin ibid. cap. 17. n. 5.

Il ne parla ainſi en public que pour autoriſer ſes légats contre les accuſations de leurs adverſaires. Mais ſes penſées étoient bien differentes ; il prévoïoit les troubles que cette tranſlation alloit exciter. Et comme il aimoit fort le repos auquel il étoit plus porté par ſon penchant que par ſon grand âge, l'évenement modera beaucoup ſa joïe, & lui fit diminuer de l'approbation qu'il avoit donnée d'abord à ſes légats. Il leur fit même écrire par Maffée que s'ils avoient differé cette tranſlation de deux mois ſeulement, elle lui auroit été beaucoup plus agréable, parce qu'en deux ſeſſions on auroit achevé toutes les matieres qui concernent les dogmes de la foi & la reformation des mœurs ; & qu'alors on auroit pû non-ſeulement transferer le concile, mais même le diſſoudre ; qu'il ne lui ſembloit pas qu'on dût aujourd'hui précipiter l'examen des matieres, eu égard à l'état preſent du concile, puiſque dans les deux dernieres ſeſſions, on avoit pris toutes les meſures neceſſaires pour maintenir la dignité du ſaint ſiege & le reſpect qui lui eſt dû. On leur apprenoit auſſi par la même lettre les plaintes du cardinal Pacheco, qui avoit écrit à Rome que rien n'étoit plus mal fondé que le bruit qu'on avoit fait courir de la maladie contagieuſe à Trente, & que l'empereur demandoit avec inſtance qu'on y retablît le concile. Cette lettre de Maffée étoit dattée du dix-neuviéme de Mars. Le légat Cervin y répondit auſſi-tôt, & s'efforça de ſe juſtifier ſur ces reproches, ſa réponſe eſt du vingt-ſixiéme du même mois.

AN. 1547.

XXXV. Réponſe du cardinal Cervin au pape.

Pallavicin ut ſupra cap. 17. n. 7.

Il y repete une partie de ce que l'on a déja rapporté ; puis il ajoute : comme le concile a été transferé à Boulogne du conſentement du pape, il peut auſſi le rétablir à Trente quand il le voudra : ce qui appaiſeroit l'empereur. Je crois cependant qu'on ne doit rien précipiter, quand il s'agira de ce rétabliſſement, parce qu'il eſt toûjours fâcheux de revoquer ce qu'on a fait, quand la choſe eſt importante. Si le pape eſt dans ces ſentimens, il eſt de ſa prudence d'écouter ſes légats, qui lui apprendront ce qu'on n'oſe confier à l'écriture. Il ajouta qu'on ne peut rendre à l'empereur une réponſe plus honnête, & ſans courir aucun riſque, qu'en lui marquant que le concile aïant quitté Trente librement & de ſon plein gré, il ne devoit y retourner que de la même maniere. Que de-là il s'enſuivroit que l'empereur envoïeroit à Boulogne les évêques qui étoient reſtez à Trente, afin qu'ils ménageaſſent le retour ; ce qu'on pourroit perſuader aux peres plus facilement, en leur faiſant eſperer par-là la reconciliation de l'Allemagne qui ſe ſoumettroit aux decrets déja faits par le concile. Cervin diſoit encore que trois choſes étoient neceſſaires pour accréditer le concile de Boulogne ; la premiere, d'y envoïer un aſſez grand nombre de prélats pour compenſer l'abſence des Imperiaux, & rendre la majeſté de ce concile plus auguſte ; la ſeconde, que le pape vînt lui-même à Boulogne, ſi ſa ſanté le lui permettoit, & qu'il y demeurât quelques mois, ou du moins qu'il en laiſſât courir le bruit, ſuppoſé qu'il ne le pût faire à cauſe de ſon grand

AN. 1547.

âge ; la troiſiéme, que les principaaux dogmes de la foi aïant été déja décidez, on emploïât le reſte du temps à traiter ſeulement de la reformation des mœurs, ce qui ſeroit agréable à l'empereur.

XXXVI. Plaintes de l'empereur ſur la tranſlation du concile.

Pallav. ibidem lib. 9. cap 18. n. 1.

Le pape aïant fort goûté ces avis du cardinal Cervin, envoïa beaucoup d'évêques à Boulogne ; répandit le bruit qu'il iroit lui-même, & en écrivit à l'empereur. Pacheco avoit averti ce prince de la tranſlation du concile & l'avoit prié de lui faire ſçavoir quelle conduite les évêques Eſpagnols tiendroient. Charles en aïant reçu la nouvelle quatre jours après que le decret eut été approuvé, c'eſt-à-dire le ſeiziéme de Mars, avoit dépêché dans le moment un courier à Jean Vega ſon ambaſſadeur à Rome, à qui il manda d'emploïer tous ſes ſoins pour procurer au plûtôt le retour du concile, afin qu'on ſçût dans le public ſon retabliſſement auſſi-tôt que le départ des peres : le pape n'aïant fait encore aucune bulle pour autoriſer cette tranſlation. L'empereur ſe plaignoit en particulier qu'on eut transferé le concile ſans ſa participation, que c'étoit le moïen d'empêcher le ſuccès de ſes affaires en Allemagne, & le rétabliſſement de la religion : que la qualité de protecteur des conciles qu'il portoit, devenoit inutile, ne pouvant donner la même protection au concile aſſemblé à Boulogne, comme ſi on l'eût continué à Trente. Les légats pour juſtifier la tranſlation, répondirent auſſi-tôt à ces lettres dont ils envoïerent copie à Rome.

XXXVII. Lettre des légats au nonce du pape

Leur réponſe ſe fit à l'inſçu du pape, parce que l'affaire preſſoit. Ils mandoient au nonce Ve-

ralle, que ſa ſainteté étoit fachée qu'on n'eût pas continué le concile à Trente, mais qu'ils n'avoient pû y demeurer ſans être expoſez à tous momens à la mort, eux & tous les peres, pluſieurs aïant été emportez par la violence du mal contagieux. Qu'ils ſe flattoient, que ſi l'empereur vouloit examiner les choſes par lui-même, il connoîtroit qu'ils n'avançoient rien que de vrai; & ne ceſſeroit pas pour cela de travailler à ſoûmettre cette partie de l'égliſe d'Allemagne, dont Dieu l'avoit rendu maître. Que le pape offroit en ſon nom & en celui du concile d'embraſſer tout ce qui pourroit conduire cette bonne œuvre à ſa perfection. Que le même concile aïant quitté Trente très-librement, avec les ſuffrages de plus des deux tiers, ſi on le forçoit d'y retourner ce ſeroit lui ôter toute ſon autorité, & pour le paſſé & pour l'avenir, & le priver de cette liberté que le pape lui avoit toujours conſervée. Outre que dans un temps ou la maladie continuë de regner, il n'eſt pas juſte de s'expoſer à de nouveaux périls. Qu'au reſte auſſi-tôt que le concile ſe ſera déterminé librement de lui-même ou à retourner à Trente, ou à ſe tranſporter ailleurs, le pape y conſentira d'autant plus volontiers, qu'il ſçait que l'empereur le ſouhaite: mais que pour en venir à l'execution, il faut que le concile ſubſiſte entierement où il a été ſi légitimement transferé; que les peres qui ſont reſtez à Trente, ſe rendent à Boulogne; que cette derniere ville n'eſt point ſuſpecte, qu'ils y joüiront d'une liberté entiere, qu'ils y ſeront environnez de païs très-affectionnez à l'empereur, &

AN. 1547. auprès de l'empereur.

Pallav. ibid. n. 21

AN. 1547.

qu'ils y trouveront des citoïens attentifs à leur fournir toutes les commoditez de la vie. Que ſa majeſté Imperiale pourroit mêmes'y rendre avec le pape, pour confirmer ce que le concile ordonneroit d'utile à l'égliſe & à l'extirpation de l'hereſie. Que ſi ce prince aſsûre qu'il eſt de ſon devoir de proteger le concile, cela ne doit s'entendre que quand il y a neceſſité, & que les peres l'exigent; ce qui ne ſe rencontre pas à Boulogne où le pape eſt maître & pere commun. Les légats mandoient encore au nonce de prier l'empereur de n'ajouter aucune foi aux calomnies que des eſprits broüillons débitoient pour le prévenir contre le pape, & d'être perſuadé que ſi le ſaint pere ne lui accorde pas toujours ce qu'il demande, il ne le fait que par la neceſſité & pour le bien de la religion.

XXXVIII. L'empereur témoigne au nonce du pape ſon reſſentiment.

Pallav. ut ſupra lib 9. cap. 19. n. 1.

Dès le vingt-cinquiéme de Fevrier, le pape avoit nommé un légat pour être envoïé auprès de l'empereur, afin de concerter avec ce prince la reconciliation de l'Angleterre à l'égliſe. Un mois après aïant appris la mort de François I. il nomma un cardinal pour aller complimenter ſon ſucceſſeur Henri II. ſur la perte qu'il venoit de faire & ſur ſon avenement à la couronne. Le nonce Veraile étoit auſſi à Ulm auprès de Charles V. lorſqu'il reçut un courier du pape qui lui mandoit de ſonder ce prince s'il vouloit recevoir ſon légat, & lui ordonnoit de lui lire ſa lettre. Le nonce n'eût pas plûtôt reçu ces ordres, qu'il alla trouver l'empereur: mais il trouva ce prince fort irrité, & ſi prévenu contre tout ce qu'on pouvoit lui dire, qu'il refuſa d'abord de l'entendre,

Comme le cardinal Madrucce, étoit allé joindre ce prince auſſi-tôt après le départ des prélats pour Boulogne, on le ſoupçonna d'être la cauſe de cette prévention. On publia même que ce cardinal étoit faché de la tranſlation, parce que ſi le ſaint ſiege eut vaqué pendant qu'on tenoit le concile à Trente, l'élection d'un pape ſe ſeroit faite dans ſa ville, & que par-là il auroit pû avoir bonne part au pontificat. Quoi qu'il en ſoit, deux choſes avoient offenſé l'empereur. 1. Le ſpecieux prétexte qu'auroient les Allemands de rejetter le concile, pour la convocation duquel on n'avoit pas obſervé ce qui avoit été réſolu dans les diétes; ce qui le mettoit dans l'impoſſibilité de reduire les Proteſtans, & de procurer la paix dans l'empire. 2. Le mépris qu'on avoit fait de ſa dignité, en tranferant le concile dans une autre ville ſans l'avoir conſulté. AN. 1547.

XXXIX. Le nonce lit à ce prince la lettre du pape.

Pallav. ut ſuprà cap. 19. n. 3. & 4.

Le pape qui ſentit bien que ce prince ne devoit pas être content de ce qui s'étoit fait, cherchoit à l'adoucir dans la lettre qu'il lui écrivoit, & à s'excuſer lui-même: Je n'ai eu aucune part, lui mandoit-il, à ce qui s'eſt fait à Trente: Mes légats preſſez par la neceſſité ont agi d'eux-mêmes. La plûpart des évêques étant déja partis & les autres tous diſpoſez à le faire, il a été plus à propos de transferer le concile que de le diſſoudre entierement. J'ai eu aſſez de chagrin qu'on n'ait pû reſter à Trente pour y continuer le concile qui commençoit à être ſi avantageux à la religion pour l'établiſſement des dogmes de la foi & de la reformation des mœurs, & je ſuis per-

AN. 1547.

suadé que si votre majesté connoissoit les justes raisons que les légats ont eûës de faire cette translation, aïant autant de religion qu'elle en a, elle se soumettroit aux ordres de la providence, & prendroit des mesures avec moi pour le bien & les interêts de la religion. Mais l'empereur aïant entendu lire cette lettre, peu content des raisons que le pape y apportoit, & ne les regardant que comme de vaines paroles sans fondement, répondit avec chaleur au nonce, qu'on ne lui persuaderoit jamais que le concile eut été transferé sans la participation du pape, qu'il ne s'en tenoit qu'aux actions & non aux paroles. Et parce qu'il croïoit que le légat Marcel Cervin étoit l'unique auteur de cette entreprise, il se répandit en menaces contre ce cardinal. Le nonce lui aïant repliqué qu'on avoit été obligé de prendre ce parti pour ne pas dissoudre le concile, & qu'il étoit plus à propos qu'il fut à Boulogne, que de n'être en aucun endroit; l'empereur rejetta ces raisons, & dit qu'il sçavoit très-certainement combien elles étoient fausses & frivoles; que le pape n'agissoit qu'à sa tête, qu'il ne suivoit que sa fantaisie & son entêtement, & que ceux qui avoient promis obéissance au concile assemblé à Trente, avoient un juste sujet de ne pas obéïr à celui qu'on vouloit tenir à Boulogne.

Le nonce repartit qu'il prioit sa majesté de faire reflexion qu'on ne pouvoit qualifier d'opiniâtre un pape qui tant de fois & en tant d'occasions importantes lui avoit donné des preuves de son zele & de son attachement, qui, quoi-

qu'avancé

qu'avancé en âge, marquoit toujours une conduitetrès-ſage, & qui, tant qu'il vivroit, ne permettroit jamais la ruine de l'égliſe. Il ajouta que les évêques qui étoient à Boulogne, s'y étoient rendus volontairement ; mais que ceux qui demeuroient à Trente, y étoient retenus par les ordres même de l'empereur ; d'où il s'enſuivoit que ceux-là joüiſſoient d'une liberté entiere, & non pas ceux-ci : ce qui augmenta encore l'aigreur de ce prince. Sur ce que la lettre diſoit de la sûreté qu'il y avoit pour les peres à Boulogne, Charles V. répondit encore avec émotion, que le pape n'avoit que des paroles, & que Dieu renverſoit ſes deſſeins ; voulant parler de la mort de François I. Enfin ſur ce qu'il y avoit dans la même lettre, qu'on avoit tenu pluſieurs conciles à Rome, & que l'empereur étoit invité à s'unir au pape pour le bien commun de la religion. » J'irai à Rome, dit ce prince, & j'y » tiendrai le concile quand il me plaira. » Après quoi le nonce ſe retira. Les évêques Eſpagnols reſtez à Trente, délibererent entr'eux s'ils feroient quelque action ſynodale ; mais craignant de cauſer un ſchiſme, ils ne firent rien, & s'appliquerent ſeulement à étudier les matieres qu'on devoit traiter dans les ſeſſions ſuivantes, ſuppoſé qu'on continuât le concile. AN. 1547.

XL. Le pape invite les évêques à ſe rendre à Boulogne.

Cependant le pape dans la crainte d'être ſoupçonné d'avoir trop conſulté ſes propres interêts dans la tranſlation du concile à Boulogne, parce qu'il étoit maître abſolu de cette ville depuis que Jules II. l'avoit ôtée aux Bentivoglio, ce pontife

Pallavicin. hiſt. conc. Trid. lib. 9. cap. 20. n. 1. & ſeq.

AN. 1547. fit expedier le vingt-neuviéme de Mars une bulle dans laquelle, après avoir exposé les justes raisons pour lesquelles il prétendoit que le concile avoit dû être transferé à Boulogne, il invitoit les prélats à s'y rendre, pour le continuer, leur promettant en son nom toute sûreté, une demeure commode, une liberté entiere de s'en retourner quand ils voudroient, & un sejour tranquille pour eux & pour leurs domestiques. Il ordonna aussi à ses légats d'emploïer tous leurs soins pour faire revenir au plûtôt ceux qui étoient auparavant à Trente. Ils gagnerent facilement tous ceux que la crainte de la maladie en avoit déja fait partir, ou qui, favorables à la translation, s'étoient retirez dans les états de la republique de Venise, pour celebrer l'office de la semaine sainte dans leurs églises, ou pour d'autres raisons; mais ceux qui étoient arrêtez par leurs souverains, comme l'évêque d'Agde qui étoit à Ferrare, un Portugais & tous les évêques du parti de l'empereur, ne se rendirent point. Ceux qui étoient demeuré à Trente furent encore plus inébranlables. Aucuns ne voulurent répondre aux lettres des légats, & plusieurs même refuserent de les ouvrir sans la permission de Mendoza ambassadeur de l'empereur, qui avoit quitté Rome dès le temps de la translation du concile, & s'étoit rendu à Trente par ordre de son maître, pour signifier aux peres de ne point suivre les évêques Italiens, & de demeurer dans cette ville. Il n'y eut que Galeas Florimond évêque d'Aquin, qui se laissa gagner, & qui alla trouver ceux qui étoient à Boulogne,

où il assista à la session suivante. Les théologiens continuerent l'examen des questions qui concernoient les sacremens d'eucharistie & de pénitence : & pendant ce temps-là le pape fit écrire aux deux présidens, qu'il consentoit à la translation du concile ; qu'il approuvoit leur dessein de surseoir les définitions quant aux dogmes, en s'appliquant seulement à la reformation ; que le nouveau roi de France Henri II. apprehendant que le concile ne portât quelque préjudice aux privileges de l'église Gallicane, paroissoit fort porté à la suspension à laquelle le légat Cervin étoit fort contraire, dans la crainte que les Allemands ne saisissent aussi-tôt cette occasion pour convoquer un sinode de leur nation. Peu après le pape étant informé qu'il n'y avoit à Boulogne ni évêques ni ambassadeurs d'aucuns princes catholiques hors ceux d'Italie, & craignant que le concile qu'on y tiendroit ne passât pour particulier plûtôt que pour general ; il fut d'avis de faire suspendre les decrets, afin qu'ils fussent publiez dans la suite avec plus de solemnité. Il envoïa donc un courier aux prélats pour leur ordonner de ne rien faire & de proroger seulement la session.

AN. 1547.

XLI. Le pape défend de faire aucun decret dans la session suivante.

Pallav. ubi supra cap. 20. n. 3.

Suivant cet ordre elle ne se tint que le vingt-uniéme d'Avril dans l'église de saint Petrone. Sebastien Leccavela évêque de Naxe ou Naxia dans l'Archipel, y celebra solemnellement la messe, & Ambroise Catarin de l'ordre de saint Dominique évêque de Minorque, y prêcha. Outre les légats, il y avoit six archevêques & trente-deux évêques, un abbé du Mont-Cassin, & qua-

XLII. Neuviéme session du concile de Trente à Boulogne.

Diario conc. Trid. MS. arch. vatic. pag. 229.

Act. conc. Bonon. MS. card. Franc. Barber. per Massarel. pag. 6.

AN. 1547.

tre generaux d'ordres de religieux mandians. Philippe Archinto évêque de Saluces & Camille Mantuate évêque de Campagna dans le roïaume de Naples, retenus par la maladie, envoïerent leurs ſuffrages. Après les prieres accoutumées, l'archevêque de Naxia, monta dans la tribune & lut le decret ſuivant.

XLIII. Decret pour la prorogation de la ſeſſion.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 787. Raynald. ad hunc an. n. 63.

» Le ſaint concile œcumenique & general, » qui ſe tenoit depuis quelque temps en la ville » de Trente, & qui maintenant ſe trouve legitime- » ment aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit » en celle de Boulogne : Les mêmes légats apoſto- » liques *à latere*, les ſeigneurs Jean-Marie de Mon- » té évêque de Paleſtrine, & Marcel du titre de Sain- » te-Croix en Jeruſalem, prêtres cardinaux de la » ſainte égliſe Romaine y préſidant, au nom du » très-ſaint pere en Jeſus-Chriſt Paul III. pape » par la providence de Dieu. Conſiderant que » l'onziéme jour de Mars de la preſente année, » dans la ſeſſion publique & generale tenuë dans » ladite ville de Trente au lieu accoutumé, avec » toutes les obſervations & formalitez ordinaires, » pour cauſes preſſantes, urgentes & legitimes, » & ſous l'autorité du ſiege apoſtolique, par pou- » voir ſpecial accordé aux ſuſdits reverendiſſimes » préſidans, il auroit été ordonné & déliberé que » le concile ſeroit transferé dudit lieu de Trente » dans cette ville, comme en effet il y étoit » transferé ; & que la ſeſſion aſſignée à Trente » à ce preſent jour vingt uniéme d'Avril, pour y » prononcer & publier les canons touchant les » ſacremens, & diverſes matieres de reformation

dont il s'étoit proposé de traiter, se tiendroit « le même jour dans cette ville de Boulogne. Et « considerant de plus que quelques-uns des peres « qui ont assisté jusqu'ici à ce concile ; les uns « occupez dans leurs propres églises pendant ces « derniers jours de la semaine sainte & des fêtes « de pâques, les autres retenus par d'autres em « pêchemens, n'ont pû encore se rendre ici, où « néanmoins il est à esperer qu'ils se rendront « bien-tôt ; & que pour cela il est arrivé que les- « dites matieres des sacremens & de la reforma- « tion, n'ont pû être examinées & discutées dans « une assemblée de prélats aussi nombreuse que le « saint concile le désiroit : A ces causes, afin que « toutes choses se fassent avec poids, dignité & « mûre déliberation, il a jugé & juge à propos & « expedient, que la session qui devoit se tenir en « ce jour, ainsi qu'il a été dit, soit remise & dif- « ferée, comme il la remet & la differe jusqu'au « jeudi dans l'octave de la prochaine Pentecôte, « pour y regler les mêmes matieres qui ont été « désignées ; le saint concile jugeant ce jour très- « propre pour cela, & très-commode, particulie- « rement pour les peres absens : avec cette reser- « ve néanmoins, que le saint concile pourra, se- « lon son bon plaisir & volonté, & suivant qu'il « le trouvera expedient aux affaires de l'assemblée, « restraindre & abreger ce terme même dans « une congrégation particuliere, sans qu'il soit « besoin d'une generale.

AN. 1547.

Dans le même mois qu'on tint cette neuviéme session, Charles V. aïant fait passer l'Elbe à son

XLIV. L'empereur défait & prend pri-

AN. 1547.

armée pour atteindre l'électeur de Saxe qui fuïoit de ville en ville, il le surprit lorsque cet électeur le comptoit encore fort éloigné ; & quoiqu'il eut de bonnes troupes & que lui-même fut très-courageux, comme il n'avoit pas eu tout le temps convenable pour se disposer au combat, & que d'ailleurs les imperiaux agirent avec une valeur extraordinaire, son armée ne tarda pas à être mise en déroute & lui-même fut fait prisonnier avec Ernest duc de Brunswick, & amené à l'empereur. C'étoit le vingt-quatriéme Avril 1547. Comme l'électeur étoit à cheval, dès qu'il apperçut Charles V. il voulut descendre, & ôter son gant pour toucher la main du victorieux, suivant la coutume de la nation : mais l'empereur ne voulut pas qu'il descendît, parce qu'il étoit blessé. L'électeur se contenta donc d'ôter son chapeau, & de faire une profonde reverence en prononçant ces paroles. *Puisque la fortune le veut ainsi, puissant & clement empereur, je me rends votre prisonnier, & je vous prie de me donner une garde digne d'un prince* : A quoi les historiens rapportent que l'empereur répondit : *Maintenant vous me traitez donc d'empereur, & moi je vous traiterai selon vos merites*, lui reprochant par-là le nom qu'il lui avoit donné dans plusieurs écrits, ne l'appellant que *Charles de Gand, soi disant empereur*. L'électeur & le duc de Brunswick furent mis en la garde d'Alfonse Vives mestre de camp des Espagnols, qui les conduisit dans un lieu sûr assez proche de l'Elbe, jusqu'à nouvel ordre.

sonnier l'électeur de Saxe.

De Thou hist. lib. 4. n. 3.
Sleidan in comment. lib. 19. pag. 664. & seq.
Ant. de Vera hist. de Charles V. pag. 257. & seq.

XLV.
L'empereur for-

Après cette victoire l'empereur marcha vers

Vittemberg ou Jean Frideric, fils aîné de l'électeur s'étoit ſauvé avec pluſieurs autres, & quand il fut arrivé devant cette ville, il la fit ſommer de ſe rendre, & ſur le refus qu'elle en fit, il commanda à ſon armée de l'inveſtir, & de la tenir ſi bien bloquée qu'elle ne pût avoir aucune communication au-dehors. Cependant comme ce blocus pouvoit durer long-temps & que Charles vouloit terminer promptement, il reſolut de faire condamner à mort l'électeur de Saxe, afin que Sybille ſa femme & ſes enfans qui étoient auſſi dans Wittemberg, effraïez d'une telle ſeverité, euſſent recours à ſa clemence & lui livraſſent la place.

AN. 1547. me le ſiege de Wittemberg.

De Thou hiſt. lib. 4.

Sleïdan lib. 19. pag. 666.

On aſſembla donc le conſeil de guerre, & tous aïant été de l'avis de l'empereur, la ſentence de mort fut prononcée le huitiéme ou le douziéme de Mai en ces termes : » Nous Charles empereur, &c. Avons ordonné & ordonnons que Jean Frede- « ric autrefois électeur de Saxe, aura la tête cou- « pée pour le crime de felonie & rebellion con- « tenuë dans le ban de l'empire publié contre lui : « peine qu'il a encouruë & meritée, & afin que « ſa mort ſoit un exemple de terreur à tous les « méchans. » Le même jour à trois heures après midi le ſecretaire du conſeil de guerre vint prononcer cette ſentence au priſonnier qui étoit aſſis dans ſa tente avec Albert duc de Brunſwick, & lui declara qu'elle ſeroit executée le lendemain.

XLVI. L'électeur de Saxe eſt condamné à mort.

De Thou ubi ſupra Sleïdan ibidem.

L'électeur écouta la lecture de cette ſentence ſans paroître émû, & regardant le ſecretaire du conſeil avec un viſage tranquille : A quoi bon

AN. 1547.

» tout cela, lui dit-il, s'il faut que je meure, Wit-
» temberg ne se rendant pas ? car c'est cette pla-
» ce qu'on demande & non pas ma vie. Au reste
» tout ce procedé ne m'étonne point, & Dieu
» veüille que ma femme, mes enfans & mes amis
» que mes malheurs exposent à un plus grand pe-
» ril, ne s'épouvantent pas plus que moi : car tout
» ce qu'on donnera à l'ennemi à ma consideration,
» sera perdu pour eux & ne me servira de rien.
» Un vieillard déja cassé & qui doit mourir bien-
» tôt, n'a pas besoin d'un petit nombre de jours
» qu'on peut lui accorder pour prolonger sa vie.
» S'il m'étoit donc permis d'opter, j'aimerois
» mieux mourir promptement, & laisser à mes en-
» fans ce qui leur reste, que de vivre plus long-
» temps & les voir dépoüillez de tout. Je n'em-
» pêche pas néanmoins qu'ils ne satisfassent & à
» la pieté paternelle & à leur désir, pourvû qu'ils
» ne songent pas tant à moi, qu'ils oublient leur
» propre conservation. » Après ces paroles se tournant vers son page, il lui dit de lui apporter un jeu d'échecs, & s'étant mis aussi-tôt à joüer avec le duc Ernest de Brunswick, il témoigna beaucoup de joïe de lui avoir gagné deux parties.

XLVII. L'électeur de Brandebourg obtient la grace du prisonnier.

Joachim électeur de Brandebourg qui étoit à une demi-journée de Wittemberg, averti par la duchesse Sybille de la sentence qu'on avoit renduë contre son mari, se rendit aussi-tôt au camp avec Ernest, le duc de Cleves & d'autres. Durant quatre jours entiers ces princes ne firent autre chose que courir de la tente de l'empereur à celle du prisonnier, pour tâcher de trouver quel-

Sleïdan ubi supra. De Thou hist. ibid. Heiß hist. de l'empire tom. 1. liv. 3. pag. 388.

que

que voïe d'accommodement : & après de très-fortes inſtances, Charles V. accorda la grace du criminel à ces conditions, que Jean Frederic ratifia lui-même le dix-huitiéme de Mai. Qu'il renonceroit à la dignité électorale tant en ſon nom qu'en celui de ſes enfans, permettant à l'empereur d'en diſpoſer comme il le jugeroit à propos. Qu'il remettroit entre les mains de ce prince Wittemberg & Gotha avec leur canon, & un tiers des munitions de bouche ; qu'il ſeroit permis aux garniſons de ſe retirer où elles voudroient en poſant les armes : Qu'il mettroit en liberté le marquis Albert de Brandebourg auquel on rendroit tout ce qui lui auroit été pris : Que l'empereur en uſeroit de même à l'égard du duc Erneſt de Brunſwick, & de ſon fils : Que Frederic reſtitueroit aux comtes de Mansfeld & de Solms, & au grand maître de l'ordre de ſaint Jean en Pruſſe tout ce qui leur avoit été pris dans cette guerre. Qu'il renonceroit à tous ſes droits ſur Magdebourg, Halberſtat & Hall, avec promeſſe de ſe ſoumettre à la chambre imperiale, de contribuer à l'entretien des officiers de cette chambre, & de faire relâcher le duc Henri de Brunſwick & ſon fils, que le Lantgrave tenoit priſonniers, ſans pouvoir intenter aucune action contr'eux. Qu'il ſe déporteroit de toute alliance faite contre l'empereur & le roi des Romains, & qu'il n'en feroit aucune à l'avenir ſans les y comprendre. Qu'il lui ſeroit reſervé cinquante mille écus de penſion annuelle tant pour lui que pour ſes heritiers & deſcendans à perpetuité, à prendre ſur l'électorat

AN. 1547.

AN. 1547.

& autres terres qui seroient remises au duc Maurice. Que si sa majesté imperiale y vouloit consentir, il pourroit prendre pour lui & pour ses heritiers la ville de Gotha, à la charge qu'il en démoliroit les fortifications, sans en pouvoir faire de nouvelles. Enfin que sous ces clauses & conditions, l'empereur vouloit bien user de clemence envers l'électeur, lui faire grace de la vie, & le tenir quitte de la peine à laquelle il avoit été condamné, & de toute autre peine corporelle, à condition toutefois qu'il demeureroit en la garde de l'empereur, ou en celle du prince d'Espagne son fils, & satisferoit aux autres conditions du traité, en execution duquel la ville de Wittemberg seroit remise au pouvoir de l'empereur, après que la princesse Sybille de Cleves femme du prisonnier, son fils aîné & son beaufrere s'en seroient retirez avec la garnison.

On avoit mis au commencement de ce traité que l'électeur s'obligeroit d'observer les decrets que l'empereur ou le concile feroient touchant la religion : mais voïant qu'il n'y avoit aucun moïen de l'y faire consentir, quelques menaces qu'on emploïât pour l'y contraindre, l'empereur fit effacer cet article.

XLVII. Le duc Maurice est mis en possession de Wittemberg.

Trois jours après le duc Ernest frere de l'électeur, ses enfans & ses conseillers étant sortis de Wittemberg, le prisonnier remit aux trois mille fantassins & aux deux cens chevaux qui étoient dans cette ville, le serment qu'ils lui avoient fait, & leur commanda de se retirer dans trois jours. Le neuviéme de Mai trois regimens du colonel Ma-

De Thou hist. ibidem.
Sleïdan lib. 19. pag. 668.
Belcar. ibid. ut supra n. 39.

drucce entrerent dans la ville. Et le même jour la femme de l'électeur accompagnée de Catherine femme du duc Ernest, vint trouver l'empereur à qui elle demanda avec beaucoup d'instance & en repandant beaucoup de larmes, de permettre à l'électeur de passer le reste de ses jours avec elle, puisque Dieu les avoit unis pour vivre & mourir ensemble. L'empereur lui reprocha avec assez de force les fautes de l'électeur, & par combien de titres il avoit merité la mort, & il lui dit que si elle vouloit suivre son mari, il le lui permettoit, mais qu'il ne pouvoit lui accorder de la laisser vivre avec lui dans les lieux qu'il lui laissoit en Saxe. L'électrice ne pouvant rien obtenir davantage, alla trouver son mari pour le consoler, & de-là elle se rendit à Wittemberg pour y recevoir l'empereur, qui y fit son entrée le vingt-sixiéme de Mai. Ce prince alla voir l'électrice, & lui fit beaucoup d'accuëil : & peu de jours après elle sortit de Wittemberg avec tout ce qu'elle y avoit, & les habitans l'accompagnerent en pleurant. Le duc Maurice y entra le sixiéme Juin, & étant venu droit au château, il y appella le lendemain les bourguemestres & le conseil de la ville, dont il reçut le serment de fidelité, & il n'omit rien de ce qui fut en son pouvoir pour gagner l'affection de tous. Il confirma les privileges dont ils étoient en possession, il promit de faire rétablir l'université ; il fit revenir les païsans qui s'étoient retirez, & leur promit des materiaux pour bâtir & du grain pour semer, sans rien exiger des pauvres, Pour faire plaisir à l'empereur, il mit en possef-

ANN. 1547.

AN. 1547.

sion de l'évêché de Naümbourg Jules Phlug que l'électeur Jean Frederic avoit chassé six ans auparavant, & en exclut Nicolas Amstorf qui y avoit été installé par Luther. L'on donna en même-temps Frederic fils de l'électeur de Brandebourg pour coadjuteur à l'évêque de Magdebourg, qui avoit traité l'année précedente avec l'électeur Jean Frederic, & lui avoit cedé toutes ses terres contre la volonté de son chapitre. L'on celebra à Rome la victoire de l'empereur avec beaucoup de pompe par des processions solemnelles. Le pape Paul III. sur tout en témoigna une joïe extrême, & comme il avoit fait publier auparavant un jubilé pour l'extirpation de l'heresie; il en fit alors publier un nouveau pour rendre des actions de graces à Dieu des avantages que venoit de remporter l'empereur sur les heretiques.

XLIX. On veut établir l'inquisition à Naples.

De Thou hist. versùs finem lib. 3. Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 3. pag. 253. D. Antonio de Vera hist. de Charles V. pag. 267.

L'empereur étant encore à Wittemberg reçut un courier de D. Pedro de Tolede viceroi de Naples, qui lui donnoit avis de la sédition atrivée en cette ville à l'occasion de l'inquisition qu'on vouloit y établir. Depuis long-temps le pape Paul III. pressoit l'empereur d'eriger ce tribunal dans Naples pour y arrêter les progrez de l'heresie. Ce prince s'en étoit toujours excusé; mais enfin il en fut si fortement sollicité par le cardinal Farnese neveu du pape, qu'il eut la foiblesse d'y consentir: il en écrivit au viceroi, & lui ordonna d'établir l'inquisition dans ce roïaume, de concert avec Raynaud Farnese archevêque de Naples autre neveu du pape. De Tolede après en avoir conferé avec ce prélat, conclut avec lui qu'on pu-

blieroit dans l'égliſe cathedrale un jour de fête, la bulle du pape ſur la neceſſité d'établir l'inquiſition, ſans faire autre choſe cette premiere fois, pour voir ce que le peuple en penſeroit. La bulle fut publiée le matin du troiſiéme d'Avril qui étoit le dimanche des rameaux : & le peuple n'y aïant pas fait beaucoup de refléxion, parce qu'il étoit occupé aux céremonies de la ſemaine ſainté ; le viceroi & l'archevêque crurent qu'ils pouvoient aller plus loin, & établir ce tribunal dans toutes les formes. De Tolede fit aſſembler au ſon de la cloche dans la même égliſe le parlement, les députez des cinq ſieges au nombre de ſix de chacun, & les élus du peuple. AN. 1547.

S'étant rendu lui-même dans cette aſſemblée il déclara que l'intention de l'empereur conformément à celle du pape, étoit d'établir dans le roïaume le tribunal du ſaint office, qu'on jugeoit très-neceſſaire pour empêcher l'hereſie de s'y introduire. Le parlement aïant oüi cette propoſition commença à murmurer, & répondit ſeulement qu'on en délibereroit. Le lendemain on envoïa au viceroi douze députez pour lui déclarer que la ville ne vouloit point d'un tribunal dont le ſeul nom inſpire de la fraïeur, & qu'on ne pouvoit au plus exiger que dans un païs heretique & non pas dans un roïaume où il n'y avoit que des catholiques. Malgré ces remontrances, le viceroi, de concert avec l'archevêque, fit publier le quatriéme Mai au matin, un édit pour l'établiſſement du ſaint office, déclarant que ce tribunal ſeroit dreſſé dans le palais archiepiſcopal ; & l'édit

fut affiché à la porte de l'égliſe cathedrale.

AN. 1547.

L. Sédition arrivée à cette occaſion.

A la vûë de cette affiche, toute la ville ſe ſouleva, & un certain Thomas Anello de Sorente, accompagné d'une grande multitude de peuple, courut à l'égliſe cathedrale, déchira l'édit, & peu s'en fallut que le palais archiepiſcopal ne fut pillé. Le viceroi fit tous ſes efforts pour appaiſer la ſédition; mais le peuple proteſta qu'il ne quitteroit jamais les armes tant qu'on parleroit d'inquiſition. Le viceroi aïant mandé les chefs des vingt-neuf quartiers de la ville, tâcha de les appaiſer, & leur promit par un écrit ſigné de ſa main qu'on ne feroit plus aucune mention de ce tribunal. L'on en fit durant trois jours des feux de joïe, & l'on dépêcha auſſi-tôt à l'empereur le prince de Salerne avec Placide de Sangro homme de grande qualité: ce qui ne plût pas au viceroi qui haïſſoit extrêmement ce prince. Mais deux jeunes gens aïant dit quelques injures & jetté des pierres à quelques partiſans du viceroi, celui-ci voulut uſer de ſeverité; ce qui renouvella la ſédition le vingt cinq de May. Les corps de gardes furent mis dans les ruës, le peuple fut toute nuit ſous les armes. L'accommodement ſe fit par l'entremiſe du prince de Biſignano & de l'évêque ſon frere; & l'on convint qu'on oublieroit le paſſé & qu'il ne ſe feroit aucune innovation, juſqu'à ce que les députez, tant de la ville que du viceroi fuſſent revenus de la cour de l'empereur. Comme le député du viceroi arriva le premier vers Charles Quint, il prevint ſi fort l'eſprit de ce prince contre les habitans, que leurs députez ne purent avoir

Pallavicin. hiſt. concil. Trid. lib. 10. cap. 1. n. 4.

audience ; & que l'empereur commença à donner contr'eux des ordres ſéveres. Cependant Sangro un de ces députez fit tant d'inſtances, que Charles V. fut obligé de l'écouter, mais il le renvoïa ſi peu content , qu'étant de retour à Naples avec ſon compagnon , la ſédition recommença avec plus de violence qu'auparavant , & l'on ſe ſeroit porté à des extrémitez fâcheuſes contre la nobleſſe , ſans le crédit & l'autorité de Caraccioli , qui modera l'ardeur du peuple , en lui racontant la fable du loup & des brebis. AN. 1547.

LI. Amniſtie accordée par l'empereur , & fin de la ſedition.

L'empereur craignant que les Napolitains n'appellaſſent les François,& ne ſe miſſent ſous la protection de Henri II. conſentit enfin à l'excluſion du tribunal du ſaint office,& à pardonner à tous les habitans excepté un petit nombre qu'il nommoit. Auſſi-tôt que l'abolition fut publiée , cette multitude de revoltez ſe diſſipa , & chacun quitta les armes. Pendant trois jours les bourgeois ne firent autre choſe que de les porter dans la citadelle. Le lendemain , vingt-quatre députez & élus de la ville allerent trouver le viceroi & lui promettre obéiſſance : Quoiqu'il ne les aimât pas , il ne laiſſa pas de les recevoir avec beaucoup d'honneur , juſqu'à leur promettre qu'il ne manqueroit pas de faire ſçavoir à l'empereur le zele du peuple à rentrer dans ſon devoir. Cent perſonnes furent d'abord exceptées de l'amniſtie ; enſuite on réduiſit ce nombre à vingt-quatre , qui furent même quelque temps après remis en poſſeſſion de leurs biens, à l'exception de Caraccioli , de Mormile & de Seſſa. L'amende de cent mille écus à laquelle la

AN. 1547.

ville avoit été condamnée lui fut auſſi remiſe par l'empereur, qui cependant maintint toujours le viceroi dans ſa dignité.

LII. Dixiéme ſeſſion du concile, à Boulogne.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 789. Pallavicin. ubi ſupra cap. 2. n. 5. Spond hoc an. n. 5.

Le deuxiéme de Juin on tint la dixiéme ſeſſion du concile, avec les céremonies ordinaires : la meſſe fut célebrée par Olaüs Magnus archevêque d'Upſal. On y compta outre les deux légats, ſix archevêques, trente-ſix évêques, un abbé de la ſainte Trinité de Gayette & deux generaux d'ordre des Cordeliers & des Servites. Deux peres n'y pouvant aſſiſter parce qu'ils étoient malades, y envoïerent leurs ſuffrages. Tout ce qu'on fit dans cette ſeſſion fut de la prolonger par un decret ſemblable à celui de la précedente. Voici les termes dans leſquels étoit conçu ce decret.

» Quoique le ſaint concile œcumenique & ge-
» neral ait ordonné que la ſeſſion qui ſe devoit te-
» nir en cette célebre ville de Bologne le vingt-un
» d'Avril dernier, ſur les matieres des ſacremens
» & de la reformation, ſelon le decret prononcé
» en la ville de Trente dans une ſeſſion publique
» l'onziéme de Mars, ſeroit remiſe & differée au
» preſent jour, pour certaines raiſons particulieres,
» & ſinguliérement à cauſe de l'abſence de quel-
» ques peres, qu'on eſperoit devoir bien-tôt arriver:
» néanmoins voulant en uſer encore avec bonté à
» l'égard de ceux qui ne ſont pas venus ; le même
» concile légitimement aſſemblé ſous la conduite
» du Saint-Eſprit, les mêmes légats du ſaint ſiege
» apoſtolique, cardinaux de la ſainte égliſe Ro-
» maine y préſidant, ordonne & déclare que la
» même ſeſſion qui devoit ſe tenir ce jourd'hui

deuxiéme

deuxiéme jour de Juin de la preſente année « 1547. ſera remiſe & differée, comme il la remet « & differe au jeudi d'après la fête de la Nativité « de la ſainte Vierge, qui ſera le quinziéme de « Septembre prochain, pour y traiter les matieres « ſuſdites & autres; à condition néanmoins qu'on « ne laiſſera pas pendant ce temps-là de pourſuivre « l'examen & la diſcuſſion tant des choſes qui re- « gardent les dogmes, que de celles qui regardent « la reformation; & que le ſaint concile pourra « en toute liberté ou abreger ou étendre ce ter- « me, ſelon ſon bon plaiſir & volonté, même dans « une congrégation particuliere. «

AN. 1547.

LIII. Ordre de traduire les ouvrages des peres en langue vulgaire.

Quoiqu'on n'eût point traité des matieres de doctrine dans cette ſeſſion, ni dans la précedente, qui furent les deux ſeules qu'on tint à Boulogne; il y fut cependant réſolu de faire traduire en langue vulgaire les ſermons des peres de l'égliſe & des anciens docteurs; & comme cette entrepriſe parut devoir être très-utile, on en chargea Galeas Florimonte évêque de Seſſa, qui en conſequence fit imprimer à Veniſe en 1556. & en 1564. les ſermons de ſaint Auguſtin, de ſaint Jean Chryſoſtome, de ſaint Baſile & d'autres peres de l'égliſe, traduits par lui en Italien en deux volumes in 4°. On lit à la tête du premier de ces volumes une épitre adreſſée par Florimonte au cardinal Marcel Cervin; & c'eſt-là qu'on apprend cette particularité dont tous les hiſtoriens du concile de Trente n'ont fait aucune mention. Le travail de Galeas Florimonte fut continué par Raphaël Caſtrucci & Seraphin, tous deux religieux Benedic-

Fontanini della eloquenza Italiana. in 4. pag. 144.

AN. 1547.

tins de Florence, qui traduisirent en Italien d'autres sermons des peres de l'église, qu'on imprima dans la même ville de Florence dans l'année 1572. en deux volumes in-quarto.

LIV.
Arrivée de quelques personnes à Boulogne.

Pallav. ubi supra lib. 10. cap. 2. n. 6.

Après cette session, l'on vit arriver à Boulogne le fameux théologien Ambroise Pelargue religieux de l'ordre de saint Dominique dont on a parlé ailleurs. Après lui vint l'évêque de Labach en Autriche, pour demander aux peres leur avis sur sept articles dont on étoit en contestation dans la province de Carniole; mais ce qui causa plus de joïe à ces peres, fut l'arrivée du secretaire du nonce Dandini en France. Comme le pape avoit envoïé dans ce roïaume Jerôme Capodiferro cardinal de saint George, en qualité de légat auprès de Henri II. pour engager ce prince à reconnoître le concile de Boulogne; ce légat conjointement avec le nonce, avoit dépêché le secretaire du dernier à Rome; & ce fut en passant par Boulogne qu'il apprit aux peres que le roi de France paroissoit bien disposé; qu'il avoit déja nommé treize évêques de son roïaume, pour se rendre à Boulogne, & qu'il se déclaroit publiquement pour la translation du concile; il ajouta qu'il avoit déja promis de marier sa fille naturelle Diane à Horace Farnese duc de Castro frere d'Octave; ce que le pape souhaitoit ardemment pour ôter au roi de France tout soupçon de l'alliance d'Octave avec Charles V. & que celui-ci connût que Paul III. lui-même ne manquoit pas d'appui, en cas qu'il arrivât quelque division entre lui & l'empereur.

Il y avoit alors plusieurs cardinaux à la cour de

France, que differens motifs y avoient attirés, ou qui y demeuroient ſans autre raiſon que le deſir qu'ils avoient de vivre à la cour. On en comptoit juſqu'à douze, ſçavoir : Louis de Bourbon, Jean de Lorraine, Odet de Coligny de Châtillon, Claude de Givry, Jean du Bellay, Philippes de Bologne, Jean le Veneur, Antoine Sanguin de Meudon, Robert de Lenoncourt, Jacques d'Annebaut, George d'Amboiſe, & George d'Armagnac. Mais comme leur preſence ne laiſſoit pas aſſez de liberté aux nouveaux miniſtres qui gouvernoient ſous l'autorité du nouveau roi Henri II. qui n'avoit encore que vingt-neuf ans, ils prirent des meſures pour en écarter quelques-uns, & en peu de temps ils en firent envoïer ſept à Rome. Le prétexte que l'on prit pour les éloigner, fut que le pape étant déja de ſoi même aſſez porté pour la France, il étoit à propos qu'ils travaillaſſant à l'entretenir dans ces diſpoſitions, & même à les augmenter, & à fortifier le parti françois pour l'élection d'un pape qui fût dans les mêmes ſentimens, ſi Paul III. qui avoit déja près de quatre-vingt ans venoit à mourir. Ce qui n'étoit gueres qu'un prétexte parut au pape une marque réelle, & un témoignage aſſuré de l'amitié du roi & de ſa bonne intelligence avec le ſaint ſiege; & voulant lui faire connoître à ſon tour combien il en étoit reconnoiſſant, il envoïa le vingtiéme de Juillet le chapeau de cardinal à deux autres prélats François, ſçavoir, Charles de Vendôme prince du ſang, & Charles de Guiſe archevêque de Rheims.

Vers le même temps Henri II. fit publier plu-

ANN. 1547.

LV. Cardinaux François envoïez à Rome.

De Thou. lib. 3. versùs finem.

Belcar. in comment. lib. 25. n. 40. pag. 795.

Sleidan in comment. lib. 19. pag. 677.

AN. 1547.

LVI.
Edits de Henri II. avantageux à la religion.

sieurs édits importans en eux-mêmes & qui paroissoient necessaires alors pour reformer divers abus, ou arrêter plusieurs desordres dont les suites ne pouvoient être que très-dangereuses pour l'église & pour l'état. Par l'un il montroit sa juste indignation contre les blasphêmateurs & les assassins, & ordonnoit aux prévôts des maréchaux de France, de connoître de leurs crimes sans aucun appel. Par un autre, il renouvelloit les anciens édits contre le luxe des habits. Par un troisiéme, il regloit la police au sujet des pauvres, ordonnant aux échevins de la ville, d'emploïer aux ouvrages publics les plus forts & les plus robustes, & que les autres qui pour quelques infirmitez corporelles n'étoient pas propres au travail, seroient entretenus aux dépens des hôpitaux, sans qu'il fût permis à aucun de mendier en public. Ce qui avoit porté le roi à rendre cet édit, c'est que les Parisiens croïant se délivrer de l'importunité des mendians, s'étoient taxez, chacun selon ses moïens, à une certaine somme pour les soulager, ce qui, loin de remedier au mal dont ils se plaignoient, attiroit tous les jours à Paris une infinité de mendians de profession de tous les endroits du roïaume. Et parce qu'il y avoit des églises & des monasteres qui étoient obligez de faire à certains jours des aumônes publiques en argent ou en vivre, ce qui engageoit les pauvres artisans à quitter leur ouvrage; il fut encore ordonné que cet argent & ces vivres seroient distribuez selon la prudence des curez & des marguilliers aux malades, & aux infirmes qui seroient les plus proches de ces lieux-

là. Mais ce reglement si sage ne fut pas exactement suivi, & dura fort peu de temps. Enfin l'on défendit d'imprimer & de vendre les livres qui venoient d'Allemagne & autres lieux suspects d'heresie, avant qu'ils eussent été approuvez par la faculté de théologie de Paris. AN. 1547.

LVII. Le cardinal de saint George légat en France.

De Thou in hist. lib. 3. n. 3. in fine.

Le roi étoit occupé en partie à faire ces reglemens lorsqu'il reçut le cardinal de saint George que le pape lui envoïoit. Le motif de Paul III. dans cette légation, étoit de faire avec ce prince une ligue défensive, & de le remercier en particulier de la promesse qu'il lui avoit faite d'accorder en mariage Diane sa fille naturelle, qui n'étoit âgée que de neuf ans, à Horace Farnese son petit-fils. Le roi confirma la promesse du mariage; mais il ne voulut rien précipiter sur la ligue que le pape lui demandoit, ne jugeant pas à propos dans le commencement d'un regne, & avant que de bien connoître ses forces, de donner quelque sujet de mécontentement à l'empereur : ce qu'il fit toutefois étant retourné à Paris. Les pouvoirs du légat & les bulles de sa légation furent entregistrées au parlement de Paris sur la jussion qu'il en reçut du roi : parce qu'en France on ne reconnoît point les légats sans cette formalité, & ces légats y sont contraints de renoncer à celles de leurs prérogatives qui sont contraires aux libertez de l'église gallicane. Le parlement emploïa les mêmes modifications dont il s'étoit servi en verifiant les pouvoirs des cardinaux Alexandre Farnese & Jacque Sadolet. Elles contenoient plusieurs chefs, dont voici les plus importans. Qu'il ne seroit per-

AN. 1547.

LVIII. Modifications que le parlement fait aux bulles du légat.

De Thou ibidem.

mis au légat d'exercer aucune juriſdiction ſur les ſujets du roi laïques & eccleſiaſtiques, quand même ils y conſentiroient. Qu'il ne lui ſeroit permis de légitimer perſonne, ſi ce n'eſt pour recevoir les ſaints ordres & poſſeder des benefices. Qu'il ne pourroit faire aucune union de benefices, ni donner aucune diſpenſe au préjudice du droit des graduez. Qu'il ne pourroit charger aucuns benefices de penſion, pas même du conſentement des poſſeſſeurs, ſi ce n'eſt pour l'utilité de ceux qui reſignent ou pour aſſoupir quelque procès. Qu'il ne pourroit donner aucune abbaïe ni prieuré de l'un & de l'autre ſexe ni en titre ni en commende, ſoit à vie, ſoit pour un certain temps, ſans la nomination du roi ſuivant le traité fait avec Leon X. Qu'il ne pourroit conferer aucun benefice vacant au préjudice de l'indult accordé par le pape au parlement de Paris. Qu'il n'auroit aucune juriſdiction touchant les mariages, les uſures, les reſtitutions & autres. Qu'il ne connoîtroit point du crime d'hereſie, & ne pourroit abſoudre les ſujets du roi, ſi ce n'eſt dans ce qui regarde la conſcience & la pénitence. Qu'il ne dérogeroit point par ſes bulles au droit des ordinaires & des patrons. Qu'il ne pourroit déroger à la regle *de veriſimili notitiâ, & publicandis reſignationibus*. Qu'il ne lui ſeroit point permis d'évoquer à ſoi les cauſes eccleſiaſtiques ni d'en connoître. Qu'il ne pourroit condamner les laïques à aucune amende pecuniaire pour des crimes purement eccleſiaſtiques. Qu'enfin il ne feroit rien qui fût contraire aux ſaints decrets, aux concordats paſſez entre les rois & les papes, aux con-

ciles œcumeniques, aux droits, aux immunitez, aux libertez de l'égliſe gallicane, aux univerſitez & aux écoles publiques, & qu'il en feroit une promeſſe ſignée de ſa main. Cet acte étoit datté du vingt-troiſiéme de Juillet. AN. 1547.

LIX. Etat de la religion en Angleterre.

En Angleterre la religion catholique ſi mal traitée pendant les dernieres années du regne de Henri VIII. ſouffrit de plus grandes pertes ſous Edoüard VI. ſon fils & ſon ſucceſſeur. Edoüard Seymour oncle du nouveau roi, qui n'avoit qu'environ dix ans, lorſqu'il parvint à la couronne, ſe fit déclarer ſeul tuteur & protecteur du prince & du roïaume, & comme il étoit Zuinglien, de même que les deux precepteurs d'Edoüard Cox & Cheek, le peu qui reſtoit de la religion catholique en Angleterre fut bien-tôt aboli ſous ce nouveau regne. Cranmer archevêque de Cantorbery ceſſa pour lors de diſſimuler, & tout le venin qu'il avoit dans le cœur contre la vraïe doctrine parut au dehors. Tout fut ſoumis à la puiſſance roïale, l'épiſcopat, les ordinations, la forme même & les prieres de l'ordination tant des évêques que des prêtres furent reglées dans le parlement; on en fit autant de la liturgie ou du ſervice public, & de toute l'adminiſtration des ſacremens; on renverſa les images & les tableaux deplusieurs ſaints, dans quelques égliſes à la place du crucifix on mit les armes du roi. On examina l'inſtitution des meſſes pour les morts, à l'occaſion des funerailles de Henri VIII. & peu de temps après on les abolit. L'on propoſa d'envoïer des viſiteurs dans tout le roïaume avec des conſtitutions eccleſiaſtiques & des ar-

Sanderus de ſchiſm. Anglic. lib. 2.

AN. 1547.

ticles de foi ; ils devoient être accompagnez de prédicateurs qui enſeigneroient les articles de la nouvelle reforme, & l'on compoſa même un livre d'homelies au nombre de douze, pour apprendre au peuple de quelle maniere il pouvoit ſe ſauver ſelon la doctrine des reformateurs. Enfin la meſſe fut abolie, les images des ſaints briſées, les ſeuls miniſtres proteſtans eurent droit de prêcher; & tous ces changemens furent accompagnez de la guerre contre l'Ecoſſe défenduë par les François.

LX.
Viſite des univerſitez ordonnée par le roi d'Angleterre.

Sanderus de ſchiſ. lib. 2. pag. 240

Le protecteur d'Angleterre glorieux de pluſieurs conquêtes qu'il avoit faites, ne penſa plus qu'à confirmer l'établiſſement de la reforme ; le roi ordonna qu'on viſiteroit toutes les univerſitez & tous les colleges, & les viſiteurs abrogerent tous les ſtatuts établis par les fondateurs pour le maintien de la religion, de la diſcipline & des études, & en ſubſtituerent d'autres plus favorables à leur ſecte. Deux évêques, Bonner de Londres & Gardiner de Vincheſter aïant improuvé les mandemens des viſiteurs, furent mis en priſon pour n'avoir pas voulu conſentir au renverſement des images, & avoir condamné le livre des homelies dont on a parlé plus haut. La princeſſe Marie aïant écrit au protecteur qu'il manquoit de reſpect pour la memoire de Henri VIII. en détruiſant ſon ouvrage par tant de nouveautez dans la religion, on n'eût aucun égard à ſes remontrances. Et le parlement s'étant aſſemblé le quatriéme de Novembre, on y établit la communion ſous les deux eſpeces, on y confirma l'abolition des meſſes privées, l'on y fit

fit une ordonnance qu'à l'avenir ce ſeroit le roi qui diſpoſeroit des évêchez par ſes ſeules lettres patentes ; on regla de même la juriſdiction des officialitez qu'on ſoumettoit à la puiſſance roïale ; & l'on ne rougit pas, de demander aux évêques une déclaration expreſſe de faire profeſſion de la doctrine, ſelon que de temps en temps elle ſeroit établie & expliquée par le roi & par le clergé. Il eſt aſſez viſible que le clergé n'étoit nommé là que par céremonie, puiſqu'au fond tout ſe faiſoit au nom du roi. Enfin le reſte des fondations religieuſes fut donné à Edoüard, & l'on refuſa aux eccleſiaſtiques le droit d'envoïer des députez au parlement dans la chambre baſſe.

ANN. 1547.

Boſſuet hiſt. des variat. liv. 7. art 78. pag. 422.

La prétenduë reforme perdoit en Allemagne ce qu'elle gagnoit en Angleterre, du moins en partie. Charles V. lui avoit déja enlevé un protecteur puiſſant, en réduiſant l'électeur de Saxe à un état ſi borné ; il réduiſit de même le Lantgrave de Heſſe, à implorer ſa clemence & à ſe ranger ſous ſes loix. L'empereur ſollicité de ne le pas pouſſer à la derniere extrêmité, répondit qu'il étoit prêt de lui pardonner aux conditions ſuivantes.

LXI.
L'empereur reduit le Lantgrave de Heſſe à implorer ſa clemence.

De Thou. hiſt. lib. 4.
Sleïdan in comment. lib. 19. pag. 669.

Que le Lantgrave viendroit en perſonne demander pardon à genoux à l'empereur. Qu'il ſe comporteroit avec le reſpect & l'obéiſſance qu'il devoit à ſa majeſté Imperiale. Qu'il garderoit les decrets faits pour le bien de la republique. Qu'il ſe ſoumettroit au jugement de la chambre & contribueroit à ſon entretien. Que de même que les autres princes, il donneroit du ſecours contre les Turcs. Qu'il renonceroit à toutes ſortes de con-

AN. 1547.

fédérations, & particulierement à celle de Smalkalde, & qu'il en remettroit les expeditions à l'empereur. Qu'il ne feroit aucune alliance ſans y comprendre le même prince & le roi Ferdinand ſon frere. Qu'il défendroit l'entrée dans ſon païs à tous les ennemis de l'empereur. Qu'il n'entreprendroit la défenſe d'aucun de ceux que ce prince voudroit châtier ; qu'il puniroit au contraire ceux de ſes ſujets qui porteroient les armes contre lui. Qu'en cas de beſoin il lui donneroit paſſage par les terres de ſon obéiſſance. Qu'il rappelleroit ſes vaſſeaux ou ſujets qui ſerviroient contre ce même prince, & que ſi dans quinze jours après la ſommation faite ils ne lui obéiſſoient, il confiſqueroit leurs biens au profit de l'empereur. Que pour les frais de la guerre, il fourniroit dans quatre mois à Charles V. cent cinquante mille écus. Qu'il démoliroit entierement toutes ſes forteresſes & châteaux, excepté Zigenheim, & Caſſel, obligeant les garniſons d'entrer au ſervice de l'empereur. Que ſans ſa permiſſion, il ne fortifieroit à l'avenir aucunes places. Qu'il lui délivreroit toute ſon artillerie & attirail de guerre, dont ſa majeſté ne lui feroit part, qu'autant qu'elle le jugeroit neceſſaire pour la défenſe des places qu'elle lui laiſſeroit. Qu'il mettroit en liberté le duc Henri de Brunſwik & ſon fils, & lui reſtitueroit ſon païs, en déchargeant ſes ſujets du ſerment de fidelité, & en tranſigeant avec lui de ſon dédommagement. Qu'il rendroit tout ce qu'il avoit uſurpé, tant ſur l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem que ſur le Teutonique. Qu'il n'entreprendroit rien

contre le roi de Dannemark, ni contre aucun de ceux qui avoient ſuivi le parti de l'empereur & avoient donné ſecours à ſa majeſté. Qu'il renvoïeroit ſans rançon tous les priſonniers de guerre. Qu'il ſe preſenteroit en jugement pour ſatisfaire à ceux qui auroient à lui demander quelque choſe en juſtice. Que ſes enfans ratifieroient ces conventions, auſſi-bien que la nobleſſe & la bourgeoiſie du païs, en s'obligeant de livrer à l'empereur le Lantgrave, en cas qu'il n'obſervât pas ce qu'il promettoit dans ce traité. Que de toutes ces clauſes l'électeur de Brandebourg, le duc Maurice & le comte Palatin Wolfgang demeureroient garants, ſous promeſſe, en cas d'infraction, d'emploïer leurs forces pour l'obliger à la reparer. Ces articles furent envoïez au Lantgrave qui les reçut avec crainte, les lut avec dépit, & cependant fut obligé de s'y ſoumettre, à condition qu'on ne l'obligeroit à aucune autre choſe. L'empereur voïant cette affaire ſi bien diſpoſée, après avoir remis Vittemberg au duc Maurice, prit auſſi tôt le parti de s'avancer vers la Heſſe pour y entrer, en cas que le Lantgrave voulut retracter ſa parole. Mais celui-ci alla au-devant de ce prince, & le dix-huitiéme de Juin il ſe rendit à Hall, accompagné de l'électeur de Brandebourg & du duc Maurice de Saxe. Une heure après le duc Henri de Brunſwik & ſon fils Charles-Victor y arriverent auſſi. Le lendemain Chiſtophle Carlebitz ſecretaire d'état de l'empereur fut trouver le Lantgrave, & lui preſenta le traité pour le ſigner: mais il dit qu'il ne le pouvoit faire, parce qu'on y avoit ajouté

AN. 1547.

LXII.

Le Lantgrave ſe ſoumet aux conditions qui lui ſont impoſées.

Sleïdan ubi ſupra lib. 19. pag. 670.
De Thou hiſt. ibidem.

AN. 1547.

que c'étoit à l'empereur à interpreter les articles, comme il lui plairoit ; ce qui n'étoit point dans la copie qui lui avoit été apportée par Ebleb.

LXIII. Il se presente devant l'empereur, & lui demande pardon.

De Thou ibidem. Sleidan pag. 673.

L'évêque d'Arras ministre de l'empereur aïant fait réponse que cette omission ne venoit que de la négligence de celui qui avoit transcrit le traité, & que le copiste avoit oublié de l'ajouter au projet, le Lantgrave acquiesça, mais il ne voulut pas souscrire à la clause qui portoit qu'il obéïroit aux decrets du concile de Trente ; au lieu de quoi il mit, qu'il défereroit aux decrets d'un concile œcumenique & libre, où le chef se soumettroit à la reforme aussi-bien que les membres ; & il ajouta qu'il s'y soumettroit de la même sorte que l'électeur de Brandebourg & le duc Maurice de Saxe, parce qu'ils avoient promis de ne se séparer jamais de la confession d'Ausbourg. Le traité aïant été enfin signé de cette maniere, ces princes sur les cinq heures du soir conduisirent le Lantgrave vers l'empereur qui étoit assis sur son trône, aïant à son côté son chancelier. Après que le Lantgrave se fut mis à genoux devant Charles V. le chancelier lut un écrit par lequel le coupable demandoit pardon de l'offense qu'il avoit commise contre l'empereur, le prioit très-humblement de vouloir le recevoir en ses bonnes graces, & l'assuroit qu'il feroit tous ses efforts pour les meriter à l'avenir par sa fidelité, son respect & son obeissance. L'empereur fit répondre par George Helde, qu'encore que le Lantgrave eut merité un châtiment sévere, comme il l'avoüoit lui-même, il vouloit bien néanmoins accorder à l'interceſſion de quelques

princes, qu'il ne fut condamné ni au dernier ſupplice ni à la proſcription, ni à la perte de ſes biens, ſe contentant de ce qui avoit été mis dans le traité. Qu'il vouloit bien auſſi pardonner à ſes vaſſeaux & à ſes ſujets, pourvû qu'ils gardaſſent fidelement les conventions, & reconnuſſent, comme ils devoient, la grace qu'il vouloit bien leur accorder. L'archiduc Maximilien fils du roi Ferdinand, les ducs de Savoïe & d'Albe, le grand maître de Pruſſe, les évêques d'Arras, de Naümbourg & de Hildesheim, les princes de Brunſwik, Henri, Charles-Victor & Philippe, le légat du pape, les ambaſſadeurs des rois de Boheme & de Dannemark, du duc de Cleves, & des villes Hanſeatiques, & un grand nombre de grands ſeigneurs furent témoins de cette humiliante céremonie. AN. 1547.

LXIV. Le Lantgrave eſt arrêté contre ſon attente.

Le Lantgrave qui croïoit que le procedé de l'empereur étoit ſincere, l'en remercia, & comme on le laiſſoit trop long-temps à genoux, il ſe leva ſans ordre. Quelques heures après l'électeur de Brandebourg l'alla voir, & lui dit qu'ils ſouperoient enſemble avec le duc Maurice chez le duc d'Albe. Ils y allerent en effet & y ſouperent; après le repas, le Lantgrave ne ſe doutant de rien, paſſa dans une autre chambre, & ſe mit à joüer aux dez, pendant que le duc Maurice & l'électeur de Brandebourg s'entretenoient avec le duc d'Albe & l'évêque d'Arras; le ſujet de leur entretien étoit le deſſein que l'on avoit d'arrêter le Lantgrave, qui n'entendoit rien de ce qui ſe diſoit. Le duc Maurice & l'électeur plaiderent pour lui, mais voïant qu'ils ne pouvoient rien obtenir, ils

De Thou ut ſupra. Sleïdan. pag. 674. D. Anton. de Vera. hiſt. de Charles V. pag. 264.

AN. 1547.

firent dire au Lantgrave par Euſtache Schlieben, qu'aïant toujours executé fidelement ce qu'ils avoient promis, ils avoient crû de même qu'on ne leur manqueroit pas de parole. Que cependant l'évêque d'Arras & le duc d'Albe venoient de leur dire qu'il falloit neceſſairement qu'il paſsât la nuit avec des gardes dans le lieu où il étoit; qu'ils ne doutoient pas qu'il ne fût très-choqué de cette conduite; mais qu'ils eſperoient qu'en parlant à l'empereur ils accommoderoient cette affaire à ſon avantage, & qu'ils le feroient ſi fortement, qu'ils ſe flattoient d'obtenir ſa liberté. Le Lantgrave en colere les fit prier de venir le joindre & leur demanda où étoit la foi qu'ils lui avoient donnée, ſur l'aſsûrance de laquelle il étoit venu, & les pria d'avoir égard à leur honneur & de ſe reſſouvenir de ce qu'ils lui avoient promis, à ſa femme & à ſes enfans.

LXV.
Plaintes du duc Maurice & de l'électeur de Brandebourg à l'empereur.

De Thou lib. 4.

Pour le conſoler le duc Maurice & quelques-uns des conſeillers de l'électeur de Brandebourg demeurerent avec lui. Le lendemain ces deux princes mediateurs allerent faire leurs plaintes à l'empereur, & lui repreſenterent que leur reputation étoit engagée dans cette affaire; que s'ils en euſſent eu le moindre ſoupçon, ils n'auroient jamais conſeillé au Lantgrave de s'arrêter, & qu'ils l'auroient même empêché de venir dans un lieu où il devoit perdre la liberté. Que puiſqu'ils lui avoient aſsûré qu'elle lui ſeroit conſervée, ils le conjuroient d'avoir quelque égard à leurs prieres, & d'accomplir la parole qu'il avoit lui-même donnée, que le Lantgrave ne ſeroit point priſonnier. L'empereur

répondit qu'il ne ſçavoit pas ce qu'il leur avoit promis, qu'il ſe ſouvenoit ſeulement d'avoir aſſûré que ſa priſon ne ſeroit pas perpetuelle, mais non pas qu'il ne ſeroit point du tout priſonnier; ce qu'on pouvoit aiſement reconnoître en liſant les articles. Ces deux princes allerent enſuite trouver les miniſtres de l'empereur auſquels ils ſe plaignirent de ce changement, aſsûrant qu'on étoit convenu dans le projet du traité, de ne point agir ainſi envers le Lantgrave. Les miniſtres produiſirent l'écrit qui avoit été ſigné, & l'on connut qu'au lieu du mot Allemand *Einige*, qui veut dire *aucune*, avec une *n*, ils avoient fait mettre par ſurpriſe *Ewige* par un double *w*, qui ſignifie *perpetuelle*. Beaucoup d'hiſtoriens ont accuſé l'empereur d'avoir manqué de bonne foi en cette occaſion, quoique les Italiens & les Eſpagnols ſe ſoient fort appliquez à le juſtifier.

AN. 1547.

L'Allemand, Ohne Einige gefangniſſ. *ſans aucune priſon, & s'il y a* Ewige, *cette phraſe veut dire, ſans priſon perpetuelle.*

L'affaire aïant été débattuë avec beaucoup de chaleur, on conclut enfin que le Lantgrave pouvoit ſe retirer où il lui plairoit; mais aïant demandé un ſauf-conduit avec lequel il pût ſe retirer chez lui en toute ſûreté, il lui fut refuſé, quelques inſtances que purent faire les deux princes interceſſeurs pour l'obtenir, & deux jours après on lui vint annoncer qu'il eut à ſuivre l'empereur. Le Lantgrave encore plus irrité de ce nouveau procedé qui n'étoit au fond qu'une ſuite de la premiere injuſtice, conçut d'abord le deſſein de ne point obéïr: mais comme il n'étoit pas le plus fort, il ſuivit le conſeil plus ſage que lui donnerent le duc Maurice & l'électeur de Brandebourg, de pren-

AN. 1547.

dre patience & de ſe ſoumettre encore à ce nouvel ordre. Ils lui promirent d'emploïer leur crédit pour le faire revoquer, & de ne point quitter la cour qu'on ne lui eut rendu la liberté. Ils allerent donc avec l'empereur à Naümbourg, continuant leurs ſollicitations. Mais trois jours après ce prince leur fit faire défenſe de paſſer outre, avec menaces que s'ils venoient davantage lui parler de cette affaire, il feroit conduire le Lantgrave priſonnier en Eſpagne. Le duc Maurice & l'électeur chagrins de ſe voir ainſi rebutés, & ne ſçachant plus comment vaincre l'opiniâtreté de l'empereur, firent ſçavoir au Lantgrave la mauvaiſe iſſuë de leurs démarches & de leurs ſollicitations, & le prierent de les excuſer, s'ils ne ſuivoient pas davantage l'empereur, à cauſe des ordres qu'ils venoient de recevoir. Ils firent ajouter pour temperer en quelque ſorte la douleur que ſa triſte ſituation lui devoit cauſer, que la colere de Charles ne les empêcheroit pas de ſe trouver à la diete d'Auſbourg dans le mois de Septembre, & d'emploïer tous leurs ſoins en ſa faveur. Qu'ils croïoient cependant que s'il faiſoit païer les cent cinquante mille écus ſtipulez par le traité, & s'il donnoit ſûreté de faire executer les autres articles, cela pourroit beaucoup contribuer à ſa liberté. Le Lantgrave voulant à quelque prix que ce fut acheter cette liberté dont on le privoit, ſuivit l'ouverture que les mediateurs lui donnoient, & executa tout ce qu'ils venoient de lui propoſer. Mais quoique ſes places fuſſent démolies, l'argent compté & le canon délivré, il ne laiſſa pas de demeurer toujours priſonnier.

Cette

Cette conduite de l'empereur aïant un peu déconcerté la faction des Proteſtans, ce prince convoqua le troiſiéme de Juillet une diete des princes de l'empire à Auſbourg, & l'aſſigna pour le premier de Septembre. Dans ſon mandement il diſoit que les guerres l'avoient empêché de tenir cette diete au premier jour de Fevrier paſſé, comme il avoit été réſolu à Ratiſbonne ; que maintenant ces troubles étant appaiſez, & leurs auteurs entre ſes mains, il n'avoit pas voulu differer davantage, afin de pourvoir à la guériſon des plaïes que la republique en avoit reçuë. Qu'on y délibereroit ſur les matieres qui devoient être traitées l'année derniere à Wormes & à Ratiſbonne. Que cette diete devoit ſe tenir à Ulm, mais que la peſte avoit obligé de changer le lieu. Après cette convocation l'empereur vint de Bamberg à Nuremberg, où il ne voulut pas que l'électeur de Saxe & le Lantgrave entraſſent avec lui, dans la crainte qu'il n'y arrivât quelque déſordre, parce que ces princes y étoient fort aimez. C'eſt pourquoi il ordonna aux Eſpagnols, de les garder ſoigneuſement hors de cette ville, où les députez de Hambourg vinrent trouver l'empereur pour ſe remettre ſous ſon obéiſſance, & l'aſſurer qu'ils étoient prêts de renoncer à la ligue. L'empereur les reçut en grace moïennant la ſomme de cent mille écus qu'ils fournirent pour les frais de la guerre. Il publia le ſixiéme de Juillet un édit pour déclarer ce qui s'étoit paſſé entre lui & le Lantgrave, & pour défendre qu'on fît aucun tort à ſes biens & à ſes ſujets: Dans le même temps le duc Maurice reçut à Leipſik avec beaucoup de

AN. 1547.

LXVI. L'empereur aſſigne une diete à Ausbourg.

Sleïdan in comment. lib. 19. pag. 677. & ſeq.

AN. 1547.

LXVII. Reception que fait le duc Maurice aux théologiens de Wittemberg.

Sleïdan ubi supra lib. 19. pag. 678.

bonté les théologiens de Wittemberg, Melanchton, Pomeran, & d'autres qu'il y avoit fait venir. Après les avoir long-temps entretenus sur son attachement sincere à la religion, il leur recommanda de continuer leurs soins pour le bon gouvernement des églises & des écoles, il les exhorta de poursuivre comme ils avoient commencé, il leur assigna des appointemens, & après leur avoir fait quelques presens il les renvoïa.

LXVIII. Prague se rend à discretion au roi des Romains.

De Thou ibid. ut supra.
Sleïdan lib. 19. pag. 662. 663. 672. & 676. edit. ann. 1556.

Ceux de Boheme voïant que tout plioit sous les armes de l'empereur, députerent aussi quelques-uns d'entr'eux pour feliciter ce prince de ses victoires, & la ville de Prague se rendit à discretion au roi des Romains qui y fit son entrée au commencement de Juillet, & le sixiéme du même mois cinq cens bourgeois vinrent au château, se mirent à genoux devant le prince & lui demanderent avec larmes qu'il usât de clemence à leur égard. Ferdinand répondit en souriant que leurs larmes venoient trop tard, & qu'ils devoient les repandre lorsqu'ils voulurent prendre les armes. Cependant à la priere de l'archiduc Ferdinand son fils, du duc Auguste de Saxe frere de Maurice & des autres seigneurs qui l'accompagnoient, il fit grace du crime à chacun en particulier ; & commanda que tous ceux qui étoient presens fussent gardez dans le château, jusqu'à ce qu'il eut pris ses resolutions. Quatre jours après le dixiéme Juillet il leur fit dire à quoi ils étoient condamnez, sçavoir : Qu'en la premiere assemblée des états ils renonceroient à la ligue & en romproient tous les sceaux. Qu'ils apporteroient

AN. 1547.

toutes les patentes de leurs privileges que le roi pourroit revoquer, ou leur accorder de nouveau, comme il le jugeroit à propos. Qu'ils lui remettroient toutes les lettres touchant les droits des quartiers & des compagnies; ce qui avoit donné occasion aux troubles. Qu'ils rendroient toutes les places qu'ils occupoient, & renonceroient aux droits de jurisdiction & d'impôts. Qu'ils livreroient l'écrit de l'alliance faite avec le duc de Saxe. Que l'impôt mis sur la bierre, qu'ils avoient promis de païer durant trois ans, seroit perpetuel. Qu'ils feroient conduire au château toute leur artillerie & leurs munitions de guerre. Qu'ils mettroient dans la maison de ville toutes les armes des particuliers, pour être emploïées au service du public.

On retint dans le château tous ces bourgeois, jusqu'à l'entiere execution de ces articles; & l'affaire fut rapportée au peuple qui ratifia le tout après que Ferdinand en eut seulement relâché cinquante. Pour les autres, quelques-uns furent condamnez à mort, & plusieurs à une prison perpetuelle. Beaucoup de gentilshommes furent aussi citez en justice, & quelques-uns d'entr'eux furent condamnez par défaut comme traîtres & rebelles. Gaspard Phlug que les conjurez avoient élu pour chef, fut condamné comme coupable du crime de leze-majesté, l'on mit sa tête à prix, & l'on promit cinq mille écus d'or de recompense à celui qui l'apporteroit.

LXIX. Le cardinl Sfondrate légat auprès de l'empereur.

L'empereur étoit encore à Bamberg en Franconie, lorsque le cardinal Sfondrate légat du pape, vint le feliciter de la part de Paul III. sur

AN. 1547.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 10. cap. 3.

ſa victoire ; il en fut reçu fort honorablement ; & l'on eſperoit que cette légation alloit appaiſer toutes les diſcordes , parce que ce légat étoit chargé de convenir avec l'empereur des condition propoſées par Mendoza. Mais le ſuccès fut bien different. Sfondrate après ſon compliment voulut entrer en matiere , & lui parla du deſſein de faire la guerre à l'Angleterre , quoique l'empereur eut déja rejetté cette propoſition qui lui avoit été faite par le nonce au nom du pape , & par un envoïé du cardinal Polus. Le légat lui dit que quoiqu'il fut occupé à la guerre d'Allemagne contre les Proteſtans , le pape n'avoit pas laiſſé de le charger de lui propoſer une ſi bonne œuvre , parce qu'il eſperoit qu'avant ſon arrivée , l'Allemagne ſeroit reduite , & que le prince ſeroit libre pour tirer vengeance des inſultes faites à la dignité imperiale par les Anglois , & que rien ne pourroit empêcher le ſuccès d'une ſi glorieuſe entrepriſe. L'empereur lui repliqua qu'il avoit aſſez d'occupations en Allemagne pour ne ſe point embaraſſer d'autres affaires,qu'il lui falloit du temps pour recuëillir le fruit de ſes victoires , & qu'il étoit trop fatigué de la guerre pour vouloir en entreprendre d'autres. Le légat voïant qu'il ne goûtoit pas ce projet , ne lui en parla pas davantage.

LXX.

L'empereur & le légat conferent enſemble ſur le retour du concile à Trente.

Pallav. ibidem cap. 3. n. 3. & 2.

Il lui propoſa enſuite les avantages qui reviendroient à l'égliſe , ſi tous les peres étoient reünis dans le concile , & qu'il n'y eut plus de diviſion , & lui dit que le moïen d'y réuſſir étoit de mettre en pratique les temperamens que Mendoza ſon ambaſſadeur avoit approuvez à Rome. L'empe-

reur repliqua qu'il n'avoit entrepris la guerre par aucune vûë humaine, n'aïant eu d'autre deſſein que de ſoutenir la cauſe de Dieu : que le ciel l'avoit protegé, & que ſes intentions étant entierement pures & déſintereſſées, avoient été amplement recompenſées par des progrez auſquels il ne s'attendoit pas. Qu'on ne pouvoit regler les affaires de la religion en Allemagne, qu'en retabliſſant le concile à Trente. Que cela dépendoit entierement du pape, s'il étoit vrai, comme il l'aſſuroit, que ce concile eut été transferé à ſon inſçu ; puiſque dès-lors il n'avoit aucune raiſon de ſoutenir cette tranſlation, le pretexte du mal contagieux dont on s'étoit ſervi ne ſubſiſtant plus. Que ſi on s'obſtinoit à ne le pas faire, il prévoïoit de grands malheurs qui retomberoient ſur celui qui en étoit l'auteur. Le légat repartit qu'il ne convenoit pas, & qu'il étoit même impoſſible que le concile retournât à Trente où les peres demeuroient malgré eux, à moins qu'il n'en revînt un grand avantage à la religion qui rendît ce retour plus honnête & plus facile. Qu'on devoit ſuivre ce dont on étoit convenu avec Mendoza, ſçavoir qu'auparavant les Allemands ſe ſoûmiſſent aux decrets déja faits & à ceux qu'on feroit dans la ſuite ; ce qui feroit honneur à l'empereur, qu'on regarderoit comme l'auteur du retour du concile & de l'avantage qui en reviendroit à l'égliſe.

AN. 1547.

LXXI. Le légat demande à l'empereur de faire recevoir les decrets du concile.

Mais l'empereur qui ne vouloit pas s'en tenir à des promeſſes dont les conditions paroiſſoient ſi incertaines, dit que tout ce qu'on avançoit, n'étoit que pour éviter l'affaire, bien-loin de la

Pallav. ubi ſupra n. 4. & 5.

AN. 1547. vouloir executer ; puiſqu'il étoit évident que dans la diete qu'on alloit tenir , on ne manqueroit pas d'obſtacles pour arrêter l'execution. Si d'un côté le légat oppoſoit que c'étoit une indignité que de forcer le concile à retourner à Trente ſeulement en faveur des Allemands, qui le mépriſeroient dans la ſuite , la plûpart lui étant très-contraires , & tous voulant s'en abſenter , comme il étoit déja arrivé : & ſi de l'autre côté l'empereur ſoûtenoit que quelque choſe qui pût arriver , il n'y avoit que ce ſeul moïen pour juſtifier la conduite du pape devant Dieu & devant les hommes. Sfondrate fit de nouvelles inſtances pour engager l'empereur à faire recevoir en Allemagne les decrets du concile en faveur de la victoire qu'il venoit de gagner , puiſqu'il avoit combattu & vaincu pour la cauſe de Dieu : mais il n'eut point d'autre réponſe de ce prince , ſinon qu'il voïoit bien qu'il étoit venu bien inſtruit , & que pour lui tout ce qu'il avoit à lui dire, c'eſt qu'il ne manqueroit pas à ſon devoir dans tout ce qui pourroit contribuer à l'avantage de la religion , & qu'il ſouhaitoit que les autres fiſſent auſſi-bien le leur. Le légat dit que le pape étoit auſſi dans les mêmes ſentimens , qu'il penſoit comme l'empereur pour le fond de l'affaire , & qu'ils ne differoient entr'eux que dans la maniere de l'executer le plus avantageuſement ; & qu'il eſperoit que ſa majeſté, y penſeroit mûrement , puiſque ſon ambaſſadeur ſi habile dans les affaires , avoit conſenti aux conditions qu'on lui avoit propoſées. L'empereur repartit qu'il n'étoit pas ſurprenant que Mendoza

eut pû ſe tromper, & que cela n'avoit pas beſoin d'une longue meditation. Le légat peu ſatisfait de ces réponſes, & voïant l'empereur inflexible, lui demanda ſon congé, qu'il obtint. AN. 1547.

On le blâma à Rome de l'avoir demandé ſi promptement, & encore plus de n'avoir pû faire accepter par l'empereur des conditions que Mendoza avoit lui-même approuvées. Sfondrate ſe juſtifia ſur ces deux chefs, & en racontant dans ſa lettre la maniere dont la converſation s'étoit paſſée avec le prince, il inſinuoit qu'il ne convenoit pas d'arrêter les peres à Boulogne, parce que ne s'y trouvant que des évêques Italiens & très-peu d'étrangers, ce concile paſſeroit pour provincial plûtôt que pour œcumenique; que les peuples le regarderoient comme ſuſpect, parce que ceux qui le compoſoient étoient ſujets du pape, & aſſemblez dans ſes états: qu'enfin l'empereur l'aïant en averſion, il étoit à craindre qu'il ne produisît un ſchiſme. Il écrivit à Maffée ſecretaire du pape le trente-uniéme de Juillet, & lui manda que l'empereur ne ſe départiroit jamais de ſes premiers ſentimens pour rétablir le concile à Trente, quelques raiſons contraires qu'on lui pût alleguer. Ce qui embaraſſoit aſſez le pape, qui ne vouloit point conſentir à ce retour, & qui étoit bien aiſe que le concile fut aſſemblé dans une ville de ſes états. Il fallut donc attendre un temps plus favorable pour regler l'affaire du concile.

LXXII. Ouverture de la diete d'Ausbourg.

Cependant l'empereur ſe rendit ſur la fin du mois d'Août avec toutes ſes troupes à Auſbourg, pour y tenir la diete dont l'ouverture ſe fit le premier

Slei an in com-

AN. 1547.

de Septembre. Charles V. retint la grande égliſe & quelques autres endroits, laiſſant le reſte au ſenat & au peuple. Comme cette ville faiſoit une profeſſion publique du Lutheraniſme, on purifia les égliſes, & l'empereur chargea Michel Sidoine grand vicaire de l'archevêque de Maïence, du ſoin de prêcher dans la cathedrale. Sidoine s'acquitta de cet emploi avec beaucoup de zele. Il fit pluſieurs diſcours ſur le ſacrifice de la meſſe, qui furent enſuite imprimez; mais comme les peuples étoient toujours prévenus en faveur de l'hereſie, l'égliſe où il prêchoit étoit aſſez ſouvent deſerte. La diete fut très-nombreuſe, tous les électeurs s'y trouverent, Adolphe archevêque de Cologne, le duc Maurice nouvel électeur de Saxe & les autres. On y vit auſſi Ferdinand le jeune avec le cardinal de Trente, Henri de Brunſwick, le duc de Cleves & Marie ſœur de Charles V. accompagnée de ſa niéce la ducheſſe de Lorraine. La princeſſe Sybille femme de Jean Frederic priſonnier, ne manqua pas de s'y rendre dans le deſſein de voir le prince ſon mari, & de lui procurer la liberté s'il étoit poſſible.

ment. lib. 9. pag. 681.
De Thou hiſt. lib. 4. n. 7.
Heiſſ hiſt. de l'emp. lib. 3. pag. 393.
Belcar. in comment. lib. 25. n. 46.

LXXIII.
Diſcours de l'empereur à la diete.

Après que Maximilien d'Autriche eut parlé en peu de mots au nom de l'empereur, ſa majeſté fit expoſer ſes ſentimens par un ſecretaire. Il rappella les dietes paſſées tenuës à Wormes & à Ratiſbonne, & fit ſentir que ſi elles n'avoient eu aucun ſuccès, on ne devoit s'en prendre qu'aux artifices de gens mal intentionnez, qui ne ſe plaiſent que dans le trouble. Il ajouta que Dieu aïant fait ſi heureuſement réüſſir ſes bons deſſeins il n'avoit

Sleïdan ibid. ut ſupra pag. 682.
Belcar. ubi ſupra.
De Thou hiſt. lib. 4.
Spond. hoc an. n. 12.

n'avoit pas differé de publier cette diete, afin d'examiner de leur commun avis & conſentement ce qui ſera bon & utile à la republique ; & parce que les differends ſur la religion ſont, ajouta-t'il, la cauſe des troubles qui diviſent l'Allemagne, & que la paix ne peut regner, ſi on n'y établit la tranquillité, l'empereur, continua le ſecretaire au nom de ce prince, prie l'aſſemblée de délibe-rer ſur deux points de très-grande importance, pour leſquels la diete eſt convoquée, & qui regar-dent directement le bien de l'empire. Le pre-mier eſt que chacun témoigne ſon zele à chercher & embraſſer les moïens propres à rétablir la paix & l'union des eſprits ſi diviſez ſur le fait de la religion, pour laquelle il a fait aſſembler le con-cile à Trente: Diviſions qui ont tant fait répan-dre de ſang en deux guerres differentes, & ruiné tant d'états & de familles. L'autre point qui n'eſt pas moins important, eſt de travailler à retablir le libre exercice de la juſtice & l'autorité des loix, qui, l'une & l'autre, à la honte de la nation Allemande, ſe trouvent ſinon entierement rui-nées, du moins foulées aux pieds & mépriſées de tous, quoiqu'elles ſoient la baſe fondamentale de l'empire.

AN. 1547.

Il ajouta qu'il avoit été ordonné comment la chambre imperiale devoit être reglée, mais que des affaires ſurvenuës en avoient empêché l'exe-cution. Qu'il y avoit des princes & des villes qui depuis peu avoient promis de ſe ſoûmettre aux jugemens de cette chambre, & de contribuer aux frais. Qu'il les prioit donc tous de s'en rappor-

AN. 1547.

ter à ſes ſoins & à ſon zele, n'aïant point d'autre intention que d'établir des juges habiles & integres. Et parce que par l'interruption de ce tribunal, les procez ſe ſont beaucoup multipliez, & le nombre des cauſes fort augmenté; il dit encore qu'il croïoit convenable d'ajouter dix juges extraordinaires à ceux qui ordinairement compoſent la chambre. Qu'à l'égard de ce qui concernoit les plaintes des eccleſiaſtiques, à raiſon de leur juriſdiction & des biens qu'on leur a enlevez, il s'en reſervoit la connoiſſance, & qu'il feroit tout ce qui dépendroit de lui pour ôter tout ſujet de querelle & de diſpute. Quant au ſecours contre le Turc, qu'il jugeoit à propos de differer juſqu'à l'arrivée de ſon frere Ferdinand qui devoit apprendre quelles tréves l'on a accordées, & ce qu'on devra faire dans la ſuite. Enfin il dit toujours au nom de l'empereur, qu'il n'approuvoit pas les déliberations particulieres de quelques-uns, qui empêchoient les expeditions publiques, & faiſoient changer d'avis à pluſieurs; ce qui n'étoit ni honnête ni ſupportable dans des aſſemblées de l'empire, où chacun devoit dire en toute liberté & en public ce qu'il penſe. Après ce diſcours, il les pria de traiter incontinent de toutes ces choſes, & de déclarer là-deſſus leur ſentiment.

LXXIV.

L'empereur rétablit la religion catholique à Auſbourg.

De Thou in hiſt. lib. 4. n. 7.

Comme l'empereur avoit rétabli la religion catholique à Auſbourg, il remit dans ſes fonctions le cardinal Othon Truchſés de Waldpurg évêque de cette ville; l'on y rebenit auſſi les égliſes; & le culte divin y fut obſervé comme avant

l'hereſie. Mais les propoſitions de l'empereur touchant la religion n'y furent pas également bien reçuës. Les électeurs eccleſiaſtiques vouloient que ſur cet article on s'en rapportât entierement au concile de Trente. Les Proteſtans ne le refuſoient pas tout-à-fait, pourvu que ce concile fût libre, que le pape n'y préſidât pas, & que les évêques qui s'y trouveroient fuſſent diſpenſez du ſerment de fidelité qu'ils lui avoient fait ; de plus, que leurs théologiens y euſſent voix déliberative, & que les decrets déja faits fuſſent revûs & examinez de nouveau. D'autres vouloient que le concile fut continué, & que les Proteſtans munis d'un ſauf-conduit du pape & de l'empereur, y fuſſent reçus & entendus, & qu'ils s'obligeaſſent reciproquement d'obſerver ce qui ſeroit décidé. L'empereur pour réünir cette diverſité d'opinions donna ſa réponſe le vingtiéme d'Octobre, & demanda que tous generalement ſe ſoumiſſent au concile. Le duc Palatin qui craignoit, le duc Maurice qui ſouhaitoit la liberté du Lantgrave, & d'autres par differens motifs abandonnerent tout à la volonté de l'empereur ; enſorte que le vingt-ſixiéme d'Octobre, ils acquieſcerent à ſes demandes par un acte public. Mais il y eut plus de difficulté à reduire les villes imperiales, parce qu'elles voïoient d'un côté qu'en ſe ſoumettant au concile elles alloient expoſer leur nouvelle religion à de grands périls, & que de l'autre s'obſtiner à ne le pas faire, c'étoit irriter l'empereur qui paroiſſoit en état de ſe faire obéïr, ſurtout depuis ſa victoire. Enfin leurs députez preſenterent à l'empereur un écrit qui

AN. 1547.

LXXV. Il veut qu'on ſe ſoumette au concile.

AN. 1547.

LXXVI.
A quelles conditions les Proteſtans ſe ſoumettent.

Sleïdan. lib. 19. pag. 687.
De Thou hiſt. lib. 4.
Pallavicin. hiſt. conc. Trid. lib. 10. cap. 6. n. 3. 4. & 5.

contenoit les conditions auſquelles leurs villes étoient diſpoſées à recevoir le concile. L'empereur qui crut qu'ils ſe ſoumettoient ſans reſtriction, leur fit répondre qu'il recevoit leur ſoumiſſion avec beaucoup de joïe: mais ils donnerent un autre écrit dans lequel ils expoſerent encore plus clairement à quelles conditions ils prétendoient obéir. Cet acte étoit conçu en ces termes. » Que les princes & les » villes imperiales ſe ſoumettroient aux decrets » du concile qu'on celebreroit à Trente, comme » dans une ville avantageuſe aux Allemands, & » qui ne ſera pas recuſée par les autres nations: » Que dans ce concile on y traitera les matieres » ſelon la doctrine de l'écriture & des ſaints peres: » Que l'empereur comme protecteur & avocat de » l'égliſe promet qu'on y parlera avec une entiere » liberté, qu'on y demeurera en toute ſûreté, » tant les catholiques que ceux qui ſuivent la con- » feſſion d'Auſbourg: Que les évêques de toutes » les provinces chrétiennes, principalement ceux » d'Allemagne pour qui le concile ſe tient, y aſ- » ſiſteront ou par eux-mêmes ou par leurs procu- » reurs, s'ils ſont empêchez. » Comme il n'étoit point parlé du pape dans cet acte, le légat s'en plaignit, mais on lui répondit qu'on ne l'avoit pas nommé expreſſement de peur de renouveller les diſputes, & qu'on en avoit fait une mention tacite exprimée dans ces paroles, qu'on y traiteroit les matieres ſuivant la doctrine des peres; & ſur l'autre article qui fixoit le concile à Trente, on lui dit que la réſolution en étoit priſe, & que l'empereur ne ſe relâcheroit pas là-deſſus. Cette

LXXVII.
Le légat ſe plaint de l'acte de ſoumiſſion des Proteſtans.

Pallav. ubi ſupra Ex litteris Sfondrati ad Farneſium, ultimo Octobris ann. 1547.

affaire étant ainſi reſoluë, les électeurs tant catholiques que proteſtans, allerent trouver le légat qui ne les attendoit pas, & lui demanderent à dîner ſans être invitez, lui marquant toûjours beaucoup de reſpect & de déference.

AN. 1547.

L'empereur aïant conçu le deſſein d'emploïer toute ſon autorité pour rétablir l'ancienne religion en Allemagne & le concile à Trente, le cardinal Madrucce que l'on envoïoit à Rome, fut chargé d'emploïer ſon zele auprès du pape & ſon habileté dans les affaires, à lui remontrer au nom de l'empereur & du roi des Romains que quoiqu'il y eut de grandes difficultez ſur l'autorité que le ſiege apoſtolique exerçoit dans le concile de Trente, cette autorité étant ſuſpecte à l'une des parties; cependant la ſoumiſſion ſeroit abſoluë, ſans être reſtrainte par aucunes conditions. De plus il devoit faire reſſouvenir le pape qu'il avoit promis qu'auſſi-tôt que l'Allemagne accepteroit le concile, il le rétabliroit à Trente, & de le ſommer de tenir ſa parole, puiſque cette acceptation venoit d'être faite. Il devoit ajouter ou du moins faire ſentir que ſi le pape conſentoit à des demandes ſi juſtes, l'empereur n'oublieroit rien pour rétablir l'autorité du ſiege apoſtolique & maintenir la foi, comme il avoit ſi ſouvent promis. Mais que s'il le refuſoit, l'empereur ſeroit excuſé devant Dieu, devant le pape & devant tous les hommes, des fâcheuſes ſuites que la religion en ſouffriroit.

LXXVIII. Ordres donnez au cardinal Madrucce envoïé au pape.

Pallavicin. ubi ſupra n. 5. Spond. ad hunc an. n. 31.

Comme il n'y avoit pas d'apparence que l'affaire du retour du concile fut ſi promptement ter-

AN. 1547.

minée, & qu'il étoit important de regler en Allemagne les choſes qui concernoient la foi, & que le pape n'avoit delegué perſonne à ce ſujet; le légat devoit encore demander au pape qu'il nommât quelques perſonnes munies de ſes pouvoirs pour remedier aux maux autant qu'il ſeroit poſſible de le faire; & lui expoſer tout ce que le cardinal jugeroit neceſſaire pour la reformation des mœurs en Allemagne. Et parce que le pape ſur la demande du rappel du concile avoit ſouvent objecté, que s'il venoit à mourir, ce concile voudroit s'attribuer le droit de lui nommer un ſucceſſeur: Madrucce devoit l'aſſurer que l'intention de l'empereur étoit que l'élection ſe fiſt à Rome, ſelon le droit des cardinaux, & qu'il engageoit ſa foi qu'il feroit obſerver ce reglement; & qu'au cas que l'on fut obligé de proceder à cette élection, le pape pouvoit s'aſsûrer qu'on n'éliroit en ſa place qu'un ſujet digne du ſiege de ſaint Pierre, & qu'en cas de mort de l'empereur, Ferdinand ſon ſucceſſeur tiendroit la main à l'execution, & y engageoit ſa parole.

Pallav. ibid. n. 8.

La ſuite des inſtructions du cardinal Madrucce, étoit que s'il trouvoit que le pape fiſt trop de difficultez, il ſe joignît à l'ambaſſadeur Mendoza, & & qu'ils proteſtaſſent tous deux dans un conſiſtoire, ou autrement, comme ils le jugeroient à propos, en preſence des cardinaux, des ambaſſadeurs & d'autres perſonnes illuſtres, que l'empereur n'avoit rien oublié de ce qui concernoit ſa puiſſance pour procurer l'honneur de Dieu & l'avantage de la religion chrétienne; & qu'ils ſe

sentoient obligez de le leur faire connoître. Que si après toutes ces démarches, le pape obligeoit les peres de Boulogne à proceder contre le retour du concile à Trente, l'ambassadeur Mendoza protestât aussi selon la formule qu'on lui avoit prescrite. Avec ces instructions le cardinal Madrucce partit de Boulogne où il eut quelques entretiens avec Octave Farnese, & arriva à Rome le dix-septiéme de Novembre. Il presenta une copie de ses ordres au pape, qui avoit fait venir le cardinal Marcel Cervin de Boulogne pour concerter avec lui la réponse qu'il devoit faire. Il étoit arrivé à Rome le neuviéme de Novembre. Paul consulta encore là-dessus les cardinaux Sfondrate & de Monté. Il envoïa à ce dernier comme étant le plus proche une copie des ordres de l'empereur, & lui marqua que plusieurs des peres étoient portez à la suspension du concile. Sfondrate dans sa réponse faisoit voir les inconveniens qui naîtroient, soit qu'on remît le concile à Trente, soit qu'on le continuât à Boulogne, sans toutefois rien décider.

ANN. 1547.

LXXIX. Arrivée du cardinal Madrucce à Rome sans rien terminer.

Pallavicin ubi supra lib 10. *cap.* 6. *n.* 9. *&* 10. *& cap.* 7. *n.* 1. *&* 2.

Mais le cardinal de Monté s'expliqua plus clairement. Il conjectura, en voïant les ordres de l'empereur, que le dessein de ce prince étoit de faire retomber sur le pape & sur les cardinaux la faute du retardement, pour s'attribuer à eux-mêmes toute l'autorité du synode qu'on devoit assembler : mais il combattit cette raison, en faisant voir qu'elle n'avoit pas lieu, puisque le concile étoit déja assemblé ; & qu'aïant été transferé librement & de son plein gré, il n'étoit pas au

LXXX. Sentiment du cardinal de Monté sur le ordres de l'empereur.

Pallav. cap. 7. *n.* 2. *ex litteris Montani ad Cervinum.* 11. *&* 25. *Novemb.* 1. 6. *&* 7. *Decemb.* 1547.

AN. 1547.

pouvoir de l'empereur de le placer ſelon ſa fantaiſie dans l'endroit qu'il jugeoit à propos, malgré les peres, le ſouverain pontife & les princes chrétiens, parmi leſquels le roi de France l'avoit approuvé pour la ville de Boulogne, où il envoïoit de jour en jour pluſieurs évêques de ſon roïaume; & un grand nombre des cardinaux François à Rome, pour aſſiſter le pape contre les efforts des Imperiaux. Que les clameurs des heretiques qui veulent le concile à Trente, ne ſont pas une raiſon pour l'y rétablir, , puiſque tant d'évêques & de princes catholiques s'y oppoſent. Il ajoutoit que ſi les ordres de l'empereur avoient été remis au pape en particulier, comme on l'avoit toujours fait, il étoit d'avis qu'on lui auroit dû répondre avec beaucoup de moderation, en inſiſtant toûjours néanmoins qu'on ne vouloit point ôter au concile la liberté de demeurer où il jugeroit à propos. Qu'il n'eſt pas neceſſaire de juſtifier la tranſlation, puiſque l'empereur n'en dit rien. Que ſi les Imperiaux font de nouvelles inſtances, on leur aſſignera un jour auquel ils paroîtront dans un conſiſtoire, & y recevront leur réponſe. Mais qu'il faut la faire forte, claire, préciſe, & y ajouter des cenſures contre tous ceux qui empêcheront les évêques de ſe rendre au concile, ſans en excepter même l'empereur; & ne conſentir au retour à Trente ſous aucune condition; d'autant plus qu'y aïant eu autrefois du danger pour ceux qui y étoient, il y en auroit beaucoup plus aujourd'hui que l'empereur s'eſt ouvertement déclaré contre le pape depuis les troubles arrivez à Plaiſance.

Plaiſance. Mais on ne peut entendre ce dernier article ſans remonter un peu plus haut.

Le pape avoit été marié avant d'être engagé dans l'état eccleſiaſtique, & de ſon mariage il avoit eu une fille nommée Conſtance, & un fils nommé Pierre-Loüis Farneſe qu'il fit duc de Parme & de Plaiſance, en retranchant par ce moïen du patrimoine de l'égliſe, ces deux villes que les François lui avoient autrefois conſervées. Mais pour les remplacer il attacha au ſaint ſiege à titre d'échange la principauté de Camerino & la ſeigneurie de Nepi qu'il avoit donnez à ſon petit-fils Octavio, lorſqu'il épouſa Marguerite d'Autriche fille naturelle de Charles V. pour en joüir eux & leurs enfans. De plus il ordonna que pour le duché de Parme & de Plaiſance, on païeroit à la chambre apoſtolique huit mille écus par an.

Tout ce procedé déplût à l'empereur déja aigri contre Pierre-Loüis, qu'il accuſoit d'avoir eu part à la conjuration de Genes, qui avoit coûté la vie à Jannetin Doria; ainſi ce prince refuſa de ratifier ce qu'avoit fait le pape, qui fut ſi piqué de ce refus, qu'il rappella Octavio ſon petit-fils avec les troupes qu'il avoit envoïées en Allemagne contre les Lutheriens. L'empereur en fut très-irrité, craignant que les Proteſtans ne s'en prevaluſſent. Pierre-Loüis ne tarda pas à ſe faire connoître, il viola toutes ſortes de droits, s'attira la haine de la nobleſſe & du peuple, & devint un vrai tiran. Ses crimes infames donnerent occaſion à une conſpiration dans laquelle il fut aſſaſſiné: auſſi-tôt les troupes de l'empereur furent reçuës dans Plaiſan-

AN. 1547.

LXXXI.
Differend entre le pape & l'empereur au ſujet du duché de Parme & de Plaiſance.

De Thou lib. 4. Sleidan in comment. lib. 19.

AN. 1547.

ce, mais Parme fut conſervée au pape par les ſoins du comte Sforce de Sancta-Fioré, & du vicelégat de Boulogne. La nouvelle de la mort de Pierre-Loüis affligea ſenſiblement le pape, mais ſa ſainteté fut au moins auſſi touchée de la perte de Plaiſance, & ne penſa plus qu'à engager l'empereur à lui rendre cette ville; il y eut ſur cela pluſieurs négociations, mais toutes inutiles. Ce prince demeura ferme, & ne voulut entendre aucune propoſition.

LXXXII. On proroge la deuxiéme ſeſſion à un jour qu'on ne fixe pas.

Pallav. ubi ſupra cap. 5. n. 1. & 2. Fra Paolo hiſt du concile de Trente liv. 3. pag. 255.

Durant cette conſternation les légats qui étoient à Boulogne jugerent qu'il n'étoit pas poſſible de tenir la ſeſſion le quinziéme de Septembre, jour auquel elle avoit été aſſignée, & qu'il falloit interrompre toutes les actions ſynodales. La reſolution en étant priſe & tous les prélats aïant été convoquez le quatorziéme de Septembre dans le palais du cardinal de Monté, ce légat leur dit: Qu'à la verité le lendemain étoit le jour deſtiné pour la ſeſſion, mais que chacun voïoit l'embarras où étoit le concile: Qu'il y avoit beaucoup de prélats en chemin, ſurtout des François, & que les nouveaux venus n'avoient pas encore eu le temps de s'inſtruire des matieres; que ceux-même qui pendant tout l'été avoient aſſiſté aux diſputes des théologiens, n'étoient pas encore prêts. Que le meurtre tout recent du duc Pierre-Loüis tenoit tout le monde en ſuſpens, & les avertiſſoit de veiller à la ſûreté des villes de l'état eccleſiaſtique. Qu'il ſe réjoüiſſoit avec ſon collegue de s'être reſervé le pouvoir de differer la ſeſſion, d'autant plus que l'ambaſſadeur Mendoza les en ſollicitoit, & que

AN. 1547.

cela les exemtoit de la peine de la celebrer. Qu'il étoit d'avis de se servir de cette reserve dans le besoin present, & de proroger à l'heure même la session sans la tenir le lendemain. Et tous les peres furent de ce sentiment, sans en excepter aucun.

Mais comme il s'agissoit du jour auquel on devoit renvoïer cette session ; le légat dit qu'après avoir cherché long-temps, il n'avoit pû trouver un jour fixe & determiné pour pouvoir, dans l'intervalle, travailler constamment aux matieres qu'on devoit y traiter. Que les peres n'ignoroient pas que dans le temps qu'ils étoient assemblez à Trente, ils avoient emploïé sept mois à examiner la matiere de la justification, qu'on croïoit d'abord devoir être expediée en quinze jours, quoique souvent on tint deux congrégations par jour. Que quand on traite de la foi, & qu'il est question de condamner des heretiques, on ne peut prendre trop de précautions, ni s'arrêter trop long-temps à la discussion des termes. Qu'il ne pouvoit pas sçavoir certainement s'il seroit possible de tenir la session dans quelques jours, ou si l'on ne seroit pas obligé de la differer encore plusieurs mois : & qu'ainsi il trouvoit à propos de la proroger pour tout le temps qu'il plairoit au concile ; & qu'il lui sembloit que c'étoit là le seul parti qu'on pût prendre. Que si quelqu'un repliquoit qu'en sçachant le temps fixe & determiné, l'on prendroit mieux ses mesures pour examiner les matieres, il n'avoit point d'autre réponse à faire, si ce n'est que dans quelques jours on pourroit connoître quel seroit le progrès du concile, & qu'alors on se determi-

AN. 1547.

neroit. Tous les peres furent de cet avis, & le concile demeura ſuſpendu. Le lendemain on vit arriver à Boulogne un Portugais évêque de Porto ſuffragant de Bragues.

LXXXIII. Lettre des évêques d'Allemagne au pape pour demander le concile à Trente.

Pallav. lib. 10. cap. 6. n. 1.

Fra-Paolo hiſt. du conc. liv. 3. pag. 256.

Ext. littera in collection. archiep. Ajuenſ. data 14. Septemb.

Cependant les évêques d'Allemagne, ſollicitez par l'empereur, écrivirent au pape pour lui demander le rétabliſſement du concile à Trente. Après avoir montré dans cette lettre que les malheurs où l'Allemagne étoit plongée venoient des diviſions qui regnent par tout au ſujet de la religion, ils ajoutent : Qu'ils ne doutoient pas qu'on n'eût pû prevenir tous ces maux, en appliquant les remedes à propos : Que ce remede étoit le concile, ainſi qu'on l'avoit demandé tant de fois, & qu'ils eſperoient qu'on le tiendroit en Allemagne ; dont ils ne pouvoient s'abſenter long-temps. Que c'étoit la raiſon pour laquelle aucun d'eux n'étoit allé à Mantoüe, ni à Vicenſe, & très-peu à Trente, parce que cette ville eſt plûtôt d'Italie que d'Allemagne, principalement en temps de guerre. Qu'aujourd'hui qu'on joüiſſoit de la paix, & qu'on eſperoit de voir arriver le vaiſſeau heureuſement au port, ils avoient été fort ſurpris d'apprendre, que ce concile dans lequel ils mettoient toutes leurs eſperances, avoit été transferé ailleurs, pour ne pas dire diviſé : Enſorte qu'étant privez de ce remede, il ne leur reſtoit plus qu'à recourir à l'égliſe apoſtolique, en priant le pape de conſulter le ſalut de l'Allemagne, & de vouloir bien rétablir le concile à Trente ; après quoi il devoit attendre d'eux toutes ſortes de ſervices & d'obéiſſance. Que comme ils n'avoient

point d'autre reſſource dans les maux qui les menaçoient, ils le ſupplioient de ne leur pas refuſer la grace qu'ils lui demandoient avec inſtance ; parce qu'autrement ils prendroient d'autres meſures ſans ſa participation, pour terminer leurs differends. Enfin ils le prioient de prendre leurs remontrances en bonne part, parce que leur devoir & la conjoncture des affaires les obligeoient à lui écrire de la ſorte. Mais ces inſtances, ces vives ſollicitations ne firent point changer le pape, & le cardinal Madrucce n'aïant pû rien obtenir de lui s'en retourna à Auſbourg, & laiſſa ſes inſtructions à l'ambaſſadeur Mendoza, à qui Charles V. avoit donné ordre de quitter Sienne où il étoit pour accorder les differends de cette republique, & de ſe rendre inceſſamment à Rome : ce qu'il fit.

AN. 1547.

LXXXIV. Demandes de l'ambaſſadeur Mendoza pour rétablir le concile à Trente.

Cet ambaſſadeur obtint du pape d'être entendu publiquement dans un conſiſtoire qui ſe tint le quatorziéme de Decembre ; & où tous les ambaſſadeurs des princes furent appellez ; Mendoza y expoſa en termes modeſtes, mais prononcez avec feu, la neceſſité de rétablir le concile à Trente, & les inconveniens qui naîtroient en differant ; & ajouta qu'il avoit ordre de proteſter, que le ſynode de Boulogne n'étoit pas légitime, ſi le pape refuſoit de contenter ſon maître. Quoique le pape eut déja ſouvent répondu, qu'il falloit faire retomber tout le mal dont on ſe plaignoit ſur les peres reſtez à Trente qui ne vouloient pas ſe rendre à Boulogne, ou plûtôt qui en étoient empêchez, afin de déliberer tous enſemble ſur le lieu

Pallav. ubi ſupræ lib. 10. cap. 8. n. 3.

AN. 1547.

où l'on indiqueroit le concile pour être continué; cependant il chargea un de ſes ſecretaires de dire qu'il en conſulteroit avec les cardinaux, autant que l'importance de l'affaire l'exigeoit, & qu'on apprendroit à Mendoza dans un autre conſiſtoire ce qui auroit été déliberé. Il défendit en même temps d'inſcrire la demande & le diſcours de l'ambaſſadeur, que celui-ci n'eût entendu la réponſe qu'on devoit lui donner, parce qu'alors chacun pourroit donner librement ſon avis. L'ambaſſadeur étant ſorti, les cardinaux après avoir demandé au pape ſon ſentiment, convinrent tous qu'il falloit renvoïer l'affaire aux peres de Boulogne, & la laiſſer à leur jugement. Ce que le pape fit par un bref qu'on y envoïa auſſi-tôt.

LXXXV. Le pape écrit à Boulogne pour ſçavoir l'avis des peres.

Pallav. lib. 10. cap. 8. n. 5.

C'étoit le ſeiziéme de Decembre, & il fut rendu aux peres de Boulogne le dix-huitiéme, le pape après avoir rapporté tout ce qui étoit arrivé juſqu'alors, ordonnoit au cardinal de Monté ſon légat, de propoſer la choſe aux peres, & de lui envoïer au plûtôt leur avis. Le légat ſelon les lettres qu'il avoit reçuës de ſon collegue Cervin qui étoit à Rome, voïoit beaucoup de difficultez dans cette déliberation, il avoit déja expérimenté que quelques-uns des peres n'avoient pas un eſprit facile à manier, ce qui lui avoit fait opiner qu'il falloit neceſſairement transferer le concile à Rome. D'un côté il ſentoit combien il étoit important de maintenir la liberté & d'éviter la violence. Il prévoïoit d'ailleurs qu'un grand nombre excitez par differens motifs, & principalement dans la vûë de ne point irriter l'empereur, qui commandoit aux

deux tiers de la chrétienté, consentiroient au retour du concile : & c'est ce que le légat ne vouloit pas, dans l'appréhension que l'empereur ne fût trop puissant à Trente & n'y exerçât une autorité trop absoluë sur les peres, dont la plûpart seroient ses sujets assemblez dans une ville de sa domination : c'est ce que de Monté écrivit à Cervin, qui lui répondit qu'il avoit prévû le même danger, qu'il falloit toutefois hazarder cette assemblée, & s'opposer fortement aux maux qui en pourroient naître.

AN. 1547.

Ex litteris Cervini ad Montanum 21. Decemb.

LXXXVI. Congrégation des peres à Boulogne où le légat propose son sentiment.

Pallav. lib. 10. cap. 9. n. 1. & 2.

Le lendemain que le bref du pape arriva à Boulogne, c'est-à-dire le dix-neuviéme Decembre, le légat assembla les peres en congrégation generale, & fit lire d'abord les ordres de l'empereur donnez au cardinal Madrucce, le sentiment des cardinaux choisis à cet effet, l'approbation des autres pour déliberer, si le concile devoit retourner à Trente ou non, & le bref du pape touchant la même question. Il dit d'abord qu'il croïoit qu'il étoit de son devoir de proposer ses sentimens sur une affaire si difficile ; afin que tous fussent plus pleinement instruits : que les égards qu'on devoit avoir à la reconciliation de l'Allemagne, aux demandes de l'empereur, du roi des Romains, & de tous les ordres de l'empire, exigeoient qu'on y fist une particuliere attention ; mais qu'il falloit aussi considerer l'honneur du concile & l'exemple qui pouvoit être imité avec préjudice pour l'avenir. Que tous présens & absens sçavoient que le concile avoit été transferé à Boulogne, librement & sans qu'il y eut la moindre contrainte :

AN. 1547.

que cependant il y avoit encore plusieurs évêques à Trente qui y étoient restez au mépris du concile, & qui n'avoient pas voulu obéir aux decrets & aux lettres qui les invitoient à se joindre aux autres : Que l'on donneroit un exemple très-dangereux, si l'on obligeoit les prélats qui avoient en cela fait leur devoir, à aller trouver une troupe de rebelles & d'obstinez, & qu'il étoit bien plus juste que ces derniers se rendissent au lieu où le concile étoit légitimement transferé. Il dit en second lieu, qu'il étoit vrai que les Protestans promettoient de se soumettre au concile qu'on célebreroit à Trente, mais qu'ils ne parloient point de celui qui y avoit été célebré; de sorte qu'il falloit les obliger de s'expliquer plus clairement, pour ne point assujettir à un nouvel examen des points de foi inspirez par le Saint-Esprit, déja décidez, reçus par tous les catholiques, & confirmez d'une maniere si légitime. Que l'on ne pouvoit consentir à ce nouvel examen sans causer une espece de préjudice à la foi dont les décisions devoient être indépendantes des caprices des hommes & les assujettir aux-mêmes loix d'être traitées avec si peu de décence. En troisiéme lieu, il ajouta que le bruit couroit que les Protestans consentiroient à un concile chrétien, mais qu'ils n'expliquoient pas ce qu'ils entendoient par ce nom, y aïant beaucoup d'apparence qu'ils demandoient une assemblée du peuple, plûtôt qu'un concile composé d'évêques selon l'ancienne coûtume de l'église : Qu'ils n'avoient donc qu'à exposer clairement leurs pensées & d'une maniere précise, afin qu'on ne fut pas

trompé

trompé par leurs ſubterfuges. Quatriémement, il dit qu'il falloit pourvoir sûrement à la liberté du concile à Trente, & qu'il fût libre à tous les peres ou d'y reſter ou d'en ſortir. Cinquiémement, il fit remarquer que les ordres de l'empereur expoſez par le cardinal Madrucce, portoient qu'il ne falloit point entendre le concile; ce qui n'étoit point raiſonnable, puiſque ſa continuation ou ſa fin devoit entierement dépendre des peres, ſelon qu'il le jugeroit à propos. Le légat pria les prélats de peſer toutes ces raiſons devant Dieu, & d'avoir égard au ſalut des chrétiens, à la dignité du concile & aux pieuſes intentions du pape, qui ſouhaitoit, dit-il, avec ardeur, de voir l'Allemagne reconciliée, & l'empereur content.

AN. 1547.

LXXXVII. Reſultat de cette congrégation ſur la tranſlation du concile.

Cette aſſemblée étoit compoſée de quarante-huits prélats, archevêques ou évêques, outre celui de Mirepoix qui étoit malade, de ſix generaux d'ordres religieux, & de deux ambaſſadeurs du roi de France, Pierre d'Urfé, gentilhomme ordinaire de ſa chambre & bailli de Forêts, & Michel de l'Hôpital conſeiller au parlement de Paris, auſquels ce prince joignit Claude Deſpenſe docteur en théologie. Mais de tous ces évêques le plus grand nombre étoit d'Italiens, ſujets du pape. L'affaire que le légat venoit de propoſer, aïant été miſe en déliberation, tous à l'exception de ſix prélats, opinerent qu'on ne pouvoit conſentir au retour du concile à Trente ſans porter un préjudice conſiderable à la dignité & à la reputation du même concile, à moins que les prélats qui étoient à Trente, ne vinſſent à Boulogne, &

Pallav. ibid. cap. 9. n. 3.

AN. 1547.

n'y reconnuſſent l'autorité de la tranſlation. Que quand ils auroient fait cette démarche, l'on pourroit parler de retourner à Trente en faveur de l'Allemagne, mais à condition que cette nation donneroit caution ſuffiſante de ſa ſoumiſſion, tant aux decrets déja faits, qu'à ceux qui étoient à faire. Qu'on donneroit des aſſurances aux peres, que l'on garderoit le même ordre qui s'étoit autrefois inviolablement obſervé dans les ſynodes generaux, & qu'ils auroient la liberté de transferer encore le concile ſelon la pluralité des voix, & de le pouvoir finir, quand ils croiroient avoir ſatisfait au ſujet pour lequel il étoit convoqué. Le légat conclut qu'on écrivît une lettre qui ſeroit adreſſée au pape au nom du concile, conformément à cet avis, & qu'elle ſeroit luë le lendemain dans l'aſſemblée. Les ſix évêques qui avoient été d'un avis contraire, étoient ceux de Fieſole, de Motule, de Porto en Portugal, d'Aquino, de Worcheſter, & de Venoſa; ils avoient donné des raiſons du parti oppoſé qu'ils avoient crû devoir prendre, ſi l'on peut appeller oppoſé un avis temperé par des reſtrictions qui paroiſſoient très-peu favorables au retour du concile. En effet l'évêque de Worcheſter qui avoit dit d'abord, que quoiqu'il jugeât le retour à Trente fort à propos, il s'en remettoit toutefois au jugement du légat, revint bien-tôt après à l'avis commun.

LXXXVIII. Six évêques ſeulement opinent pour le retour à Trente.

Pallav. ibid. lib. 10. cap. 9. n. 3. & 5.

Baltazar Limpus évêque de Porto, & Galeas Florimonte d'Aquino demanderent auſſi le retour du concile, mais à condition ſeulement qu'on ne ſoumît pas à un nouvel examen les decrets qui avoient

été déja faits à Trente. Braccius Martellus évêque de Fieſole, & Alvare Quadrius de Venoſa, le ſeul Eſpagnol qui fût à Boulogne, perſiſterent dans leur ſentiment pour le retour. Enfin un évêque de Dalmatie appellé Ange Paſcal, crut qu'on pouvoit conſentir au retour, pourvû qu'on prît toutes les sûretez neceſſaires pour la liberté du concile, ſans aucun autre égard. La lettre que l'on étoit convenu d'écrire au pape fut compoſée de concert avec le ſecretaire Maſſarel, & quand on l'eut dreſſée telle qu'on la jugeoit convenable, elle fut luë publiquement dans une congrégation tenuë le vingtiéme de Decembre. Il y en eut qui reprirent quelques endroits de cette lettre : on écouta leurs avis, on ne fut point fâché de leurs difficultez, mais tous convinrent qu'elle ſeroit remiſe au légat pour y faire les corrections & changemens qu'il jugeroit à propos. Cette lettre qui étoit en latin, au nom du légat, partit pour Rome le vingt-uniéme de Decembre. Elle portoit que les peres du concile loüoient la ſollicitude paſtorale du pape, & le zele de l'empereur pour la religion, qu'ils prioient Dieu pour lui & pour la proſperité de l'empire, & qu'ils les ſupplioient tous deux de prendre leur réponſe en bonne part, n'aïant pas d'autre vûë que le ſalut & la paix de l'égliſe ; qu'après toutes les incommoditez conſiderables & toutes les fatigues tant du corps que de l'eſprit, que les peres avoient ſouffertes à Trente depuis près de trois ans, il leur paroiſſoit dur de vouloir les obliger à ſe rendre dans cette ville pour y eſſuïer les mêmes travaux, dans un temps où il y avoit lieu

AN. 1547.

LXXXIX. Lettre du concile de Boulogne au pape.

Pallav. ibid.

AN. 1547.

d'esperer bien-tôt la fin du concile, toutes les matieres étant discutées, examinées & préparées, pour être décidées dans la prochaine session. Que néanmoins il n'y en avoit aucun qui ne fut prêt de retourner à Trente, & de souffrir encore davantage pour répondre au zele religieux du pape & de l'empereur, & procurer le bien de la célebre nation Allemande, si, en se soumettant ainsi, on ne faisoit pas une plaïe mortelle à l'église, en l'exposant à de grands troubles & pour le present & pour l'avenir.

XC.

Le pape répond à Mendoza dans une assemblée de cardinaux.

Pallav. ibidem. lib. 10 *cap.* 10. *n.* 1.

Fra-Paolo hist. du concile de Trente liv. 3. *pag.* 259

Le pape eut à peine reçu cette lettre, que ne pouvant tenir de consistoire à cause des fêtes de Noël, il assembla les cardinaux dans sa chapelle dès le vingt-sixiéme du même mois de Decembre, fête de saint Etienne, & leur donna communication de ce que le concile venoit de lui écrire. Le lendemain matin vingt-septiéme, jour de la fête de saint Jean l'évangeliste, les mêmes cardinaux se rassemblerent au même lieu, & la plus grande partie aïant approuvé cette réponse du concile, le pape fit appeller l'ambassadeur Mendoza par son secretaire, & lui dit que le pape lui auroit répondu d'abord, mais que lui ambassadeur aïant signifié en presence des cardinaux les ordres qu'il avoit de l'empereur, il avoit cru qu'il étoit plus à propos de demander auparavant leur avis; ce qu'elle venoit de faire. Ensuite le pape lui exposa le dessein de consulter les peres du concile à Boulogne. Le bref qu'il y avoit envoïé pour cet effet, la diligence avec laquelle on y avoit satisfait, la conduite du président, & la réponse des

peres qui avoit paru très-raiſonnable au ſacré college, & conforme aux decrets des anciens conciles. Qu'il avoit extrêmement à cœur le ſalut de l'Allemagne, de quoi l'empereur devoit être convaincu plus que tous les autres par une infinité de témoignages qu'il lui en avoit donnez depuis pluſieurs années ; qu'il étoit prêt à les continuer, & à remplir tous les devoirs d'un bon paſteur ; parce qu'il étoit perſuadé que ni l'empereur, ni le roi des Romains ſon frere, ni tout l'empire, ne lui demanderoient que ce qu'il pouvoit faire ſans troubler l'égliſe & ſans la diviſer ; qu'au contraire ils contribueroient tous à la paix & à la concorde des autres nations ſans bleſſer la liberté de l'égliſe & du concile. On dit que le pape ajouta, qu'il eut deſiré pour l'amour de l'empereur & de Ferdinand, de leur pouvoir donner une réponſe plus agréable ; mais que l'on ne devoit attendre d'un pape & d'un chef de l'égliſe, que ce que le bon gouvernement & le bien public deſiroient : Qu'il ſe fondoit ſur la prudence & ſur le bon naturel de l'empereur, qu'il croïoit trop raiſonnable pour ne pas recevoir ce que tant de peres avoient jugé neceſſaire : Qu'il s'aſſuroit que ce prince commanderoit aux prélats Eſpanols qui étoient à Trente, de ſe rendre inceſſamment à Boulogne, & feroit tout ſon poſſible pour faire accepter à l'Allemagne les conditions propoſées par le concile, qu'il y envoïeroit au plûtôt les prélats de ſa nation, & donneroit ſa parole au concile, que les conditions demandées ſeroient obſervées.

AN. 1547.

AN. 1547.

XCI.
Charles de Guiſe fait cardinal, reçoit le chapeau à Rome.

Dans un conſiſtoire tenu le quatorziéme de Decembre à Rome, où fut admis le cardinal Madrucce pour ſignifier les ordres de l'empereur ; le pape donna le chapeau de cardinal à Charles de Guiſe archevêque de Rheims, fils de Claude de Lorraine premier duc de Guiſe, né le dix-ſeptiéme de Fevrier 1519. il y avoit déja quelque temps que Paul III. avoit accordé cet honneur à ce prélat, mais Henri II. l'avoit envoïé à Rome afin qu'il pût recevoir par lui-même le chapeau des mains du pape. Comme cet archevêque étoit très-éloquent, d'une profonde érudition, & d'une imagination belle & féconde qui le rendoit propre à toutes ſortes de ſciences, & capable de toutes les affaires les plus difficiles, il fit dans ce conſiſtoire, un diſcours fort éloquent, dans lequel il donna de grandes loüanges à Henri II. & aux autres rois ſes prédeceſſeurs, & étala avec pompe leur zele pour la vraïe religion, & leur affection pour les papes.

XCII.
Jules de la Rovere, promû au cardinalat.

Ciaconius in vitis pontific. tom. 3. p. 730.

Le ſecond cardinal que fit le pape dans cette année, fut Jules de la Rovere de Montfeltre, né le premier d'Avril, ou le cinq en 1535. qui par conſequent n'avoit alors que douze ans, trois mois & quelques jours, puiſque cette promotion ſe fit le vingt-ſeptiéme de Juillet 1547. elle ne fut toutefois publiée que le neuviéme de Janvier de l'année ſuivante. Son titre fut celui de ſaint Pierre aux Liens. Il eut enſuite l'évêché de Vicenſe, puis l'archevêché de Ravenne ſous Pie V. Ce fut pour lors qu'il rétablit l'uſage interrompu depuis deux cent cinquante ans, de tenir des ſyno-

des provinciaux, pour la reformation des mœurs du clergé, & le maintien de la diſcipline. Le pape ne fit que ces deux cardinaux dans cette année, quoique la mort en eut enlevé cinq. AN. 1547.

Le premier fut Robert Pucci Florentin, fils d'Antoine, frere du cardinal Laurent Pucci, mort en 1531. & oncle d'Antoine, auſſi cardinal, dont la mort arriva en 1544. Robert naquit à Florence en 1463. & ſe rendit fort recommandable dans cette republique par ſa prudence, ſa pieté, ſa ſcience, & ſon grand amour pour la juſtice. Il y fut gonfalonier. Alexandre de Medicis premier duc de Florence, l'admit au nombre des quarante-huit ſenateurs ou prudhommes qu'on ne choiſiſſoit que dans les familles les plus nobles & les plus diſtinguées; & il y donna beaucoup de preuves de ſa fidelité, & de ſon zele pour les interêts de l'état. Après la perte qu'il fit d'Eleonore Lenza ſa femme, dont il eut des enfans, il s'engagea dans l'état eccleſiaſtique, & vint à Rome où le pape Paul III. charmé de ſa prudence lui donna l'évêché de Piſtoye ſur la démiſſion du cardinal Antoine ſon neveu; & peu de temps après à la recommandation du même neveu, il fut mis par ce pape au nombre des cardinaux ſous le titre des ſaints Nerée & Achillée, le dernier du mois de Mai 1542. Il eut enſuite l'évêché de Melphi, & l'emploi de grand penitencier. Il mourut à Rome le dix-ſeptiéme de Janvier de cette année 1547. âgé de quatre-vingt trois ans, & fut enterré dans le cœur de ſainte Marie ſur la Minerve aux pieds du tombeau du cardinal Laurent ſon fre-

XCIII.
Mort du cardinal Pucci.

Ciaconius ubi ſupra tom. 3. p 679. Ughel in Italiæ ſacræ. Auberi hiſt. des cardinaux.

AN. 1547.

re, avec une épitaphe composée par Pandolphe Pucci son fils. On voit encore aujourd'hui à Florence un monument érigé à sa memoire dans la chapelle des Pucci en l'église de l'Annonciade, avec une célebre inscription. Ughel dit qu'il fut parrain du cardinal Bellarmin.

XCIV. Mort du cardinal Bembo.

Ciacon. ibid. tom. 3. pag. 653. Joan. de la Casa in vitâ Petri Bembi.

Le second fut Pierre Bembo, noble Venitien fils de Bernard Bembo, & de Helene Marcella, né à Venise le vingt-huit de Mai 1470. Son pere fut gouverneur de Ravenne, & la republique l'employa dans des négociations & dans des ambassades très-importantes. En 1481. il reçut ordre de mener du secours au pape Sixte IV. pressé par les troupes d'Alphonse d'Arragon : depuis aïant été envoïé en ambassade à Florence, il mena avec lui Pierre Bembo son fils, qui s'y forma dans cette délicatesse de stile, & dans cette pureté de langage Toscan qu'on admire dans ses ouvrages, il y a cependant des auteurs qui prétendent qu'il est quelquefois tombé dans le ridicule par une trop grande affectation de ne se servir que des termes de l'ancienne latinité, comme quand il dit qu'un pape a été élu par la faveur des dieux immortels ; quand il s'est servi du mot de déesse en parlant de la sainte Vierge, & tant d'autres que l'on a eu raison de reprendre. Comme il vouloit sçavoir la langue grecque, il alla à l'âge de vingt-deux ans l'étudier en Sicile sous le célebre Constantin Lascaris, & il y demeura trois ans. A son retour, il composa le dialogue de *Ætna* que nous avons encore, & qui roule en partie sur les embrasemens de la montagne de ce nom. Il avoit au moins vingt-

quatre

quatre ans quand il le fit, & non pas seize ni dix-huit comme plusieurs auteurs l'ont avancé. Etant à Ferrare où il fit sa philosophie sous Nicolas Leoniceno, il parut avec distinction à la cour du duc Hercule d'Est, & s'y fit aimer & considerer. Ce fut au milieu des applaudissemens qu'il y recevoit, qu'il écrivit ses *Asulanes ou Azolains*; ce sont des entretiens galands & en même temps philosophiques de l'amour, à la maniere de Platon, intitulez *Gli Asolani*, du nom d'un château dans la Marche Trevisane, nommé *Asola*, où l'auteur suppose que fut la scene. Ce livre eut dit-on un grand succès, & l'on auroit passé en Italie pour un novice en litterature si l'on n'en avoit pas eu connoissance. Bembo étoit bon poëte tant en Italien qu'en Latin; mais on le blâme justement d'avoir publié des poësies trop libres, & même obscenes. AN. 1547.

Il étoit continuellement dans son cabinet, & ne s'occupoit qu'à composer & à lire, lorsque le pape Leon X. élevé au souverain pontificat, le tira de sa solitude, & le choisit pour être son secretaire, ce qui l'exposa malgré lui à cet embarras d'affaires pour lesquelles il avoit témoigné tant d'aversion. Sa grande assiduité au travail, & ses veilles continuelles le jetterent dans des maladies fâcheuses dont il ne se tira qu'avec peine. On l'obligea d'aller changer d'air à Padoüe où il étoit en 1521. lorsqu'il reçut les nouvelles de la mort du pape. Bembo se retira à Venise où il vêcut agréablement parmi les livres & les gens de lettres, jusqu'à ce que le pape Paul III. le créa cardinal le vingt Decembre 1538. dans la cinquiéme promotion qu'il fit. Cette digni-

Ciacon. in vitis pontif. tom. 3. pag. 656. & seq.

té à laquelle il ne s'attendoit point, le surprit si fort,
AN. 1547. qu'il conçut, dit-on, le dessein de la refuser.

Bembo n'étoit point engagé dans les ordres sacrez, quoique quelques-uns aïent avancé sans raison qu'il étoit évêque de Bergamo lorsqu'il fut nommé à cette dignité. Lui-même s'en explique ainsi, écrivant à un de ses parens une lettre dattée du vingt-quatriéme Decembre 1539. Je serai sacré, lui dit-il, à ces fêtes de » Noel, & je prendrai l'ordre de prêtrise; ensui- » te je m'instruirai à célebrer la messe. Admi- » rez le changement que Dieu a eu la bonté de » faire en moi. » Le pape lui donna ensuite l'évê- ché d'Eugubio, qu'il quitta pour celui de Berga- mo. Il ne fut d'abord que cardinal diacre du ti- tre de saint Cyriaque, ensuite prêtre du titre de saint Chrysogone, qu'il changea pour celui de saint Clement. On assure qu'il ne negligea rien pour bien remplir tous les devoirs d'un bon pasteur. Il mourut le dix-huitiéme de Janvier 1547. âgé de soixante-seize ans, sept mois & vingt-neuf jours. Sa mort fut causée par une blessure qu'il reçut au côté en se froissant rudement contre une murail- le étant à cheval. Il fut enterré dans le chœur de l'église de la Minerve où son fils Torquato Bembo lui fit dresser le tombeau & l'épitaphe qu'on y voit; & Jerôme Quirini lui fit eriger un semblable monument dans la célebre église de saint Antoine à Padoüe. On trouve un dénom- brement exact de tous ses ôuvrages dans son his- torien Jean de la Casa. Entre les pieces Italiennes, le poëme qu'il a fait sur la mort d'un frere qu'il

F Ciaco. ubi supra pag. 657. & 658.

AN. 1547.

avoit, nommé Charles, eſt une des meilleures; & on peut dire qu'il n'y a rien de plus délicat & de plus paſſionné. On a blâmé avec raiſon la licence qu'il s'eſt donnée d'avoir appellé Jeſus-Chriſt un heros, en quelque ſens qu'il l'ait voulu faire entendre. On l'a auſſi accuſé d'avoir parlé de la parole de Dieu avec beaucoup de mépris. En 1535. n'étant pas encore cardinal, Bembo publia les lettres qu'il avoit écrites au nom de Leon X. dont il avoit été ſecretaire, & comme Paul III. étoit alors ſur le ſiege de Rome, il lui dédia ce recueil & le mit beaucoup au-deſſus de Leon X. pour la ſcience. Cet éloge fut trouvé mauvais : on crut y voir une flatterie outrée, & un défaut de reconnoiſſance pour un pape qui avoit été ſon bienfaicteur. Bembo ſenſible à ces reproches, répondit pour ſe juſtifier, qu'il n'avoit preferé Paul III. qu'à l'égard de la connoiſſance des belles lettres, où les malheurs du temps avoient empêché Leon X. de faire les progrez qu'il eut pû y faire dans un temps plus tranquille. Qu'il s'étoit bien gardé de décider lequel des deux avoit été ſuperieur en prudence, en fermeté, en bonté, en liberalité. Qu'il n'étoit pas difficile au reſte de reconnoître que Paul III. avoit plus d'érudition que Leon X. & qu'à l'égard de la reconnoiſſance il n'en avoit jamais manqué pour ce dernier, quoiqu'il ſe crut obligé d'avoüer qu'il avoit plus reçu du premier. Avant la publication de ces lettres, c'eſt-à-dire, en 1530. Navagero étant mort, le conſeil des dix à Veniſe, engagea Bembo à écrire l'hiſtoire de la republique, à laquelle cet auteur travailloit quand

AN. 1547.

il mourut. Quoique le travail fut pénible, ſur-tout pour un homme de ſoixante ans, & qu'on ne pût profiter de celui de Navagero qui avoit ordonné en mourant qu'on brûlât tous ſes écrits, Bembo aima mieux s'expoſer à s'incommoder, que de refuſer ce ſervice à ſa patrie. Il commença ſon ouvrage à l'an 1486. ou environ, où Sabellicus avoit fini le ſien, & le termina à la mort de Jules II.

XCV. Mort du cardinal Ardinghelli.

Ciacon. ubi ſupra tom. 3. pag. 704. Ughel in addit. ad Ciacon. & Italia ſacra. Aubery hiſt. des cardinaux.

Le troiſiéme cardinal mort dans cette année fut Nicolas Ardinghelli, fils de Pierre, de la premiere nobleſſe de Florence, né en 1500. ou en 1503. Il ſoutint ſa naiſſance par beaucoup de pieté & un grand amour pour la vertu : il entendoit parfaitement la langue latine & la grecque, & fut habile dans la ſcience du droit. Aïant été très-lié avec Alexandre Farneſe, celui-ci ne fut pas plûtôt promu au ſouverain pontificat ſous le nom de Paul III. qu'il le fit ſecretaire du cardinal ſon neveu. Ardinghelli étoit dans cet emploi lorſqu'il fut pourvû d'un canonicat de Florence, de la vicairie de la Marche d'Ancone, & de l'évêché de Foſſombrone. Il accompagna le cardinal Farneſe dans ſa légation en Eſpagne & en France ; & étant de retour à Rome le pape le fit cardinal du titre de ſaint Apollinaire en 1544. pour recompenſer ſon merite & ſes ſervices. Il ne joüit que trois ans de cette dignité, & au milieu des honneurs dont on le combloit, il fut enlevé du monde un mardy vingt-troiſiéme d'Août 1547. n'étant âgé que de quarante-quatre ans. Son corps fut inhumé dans l'égliſe de la Minerve, avec une épitaphe qu'Alexandre Ruſpoli ſon parent fils de Bar-

thelemy Ruſpoli & de Marie Ardinghelli fit graver ſur ſon tombeau en 1601. On a de lui quelques lettres qu'il écrivit au nom du cardinal Farneſe pendant qu'il fut ſon ſecretaire ; il a auſſi laiſſé un ouvrage de ſa negociation pour la paix entre François I. & Charles V. AN. 1547.

Le quatriéme fut Thomas Badia, de Modene, religieux de l'ordre de ſaint Dominique, où il enſeigna la théologie avec beaucoup de reputation, & ſe fit diſtinguer par ſon érudition, par ſa pieté & par la candeur de ſon ame. Dans la ſuite il devint maître du ſacré palais, & un des grands inquiſiteurs. Le pape Paul III. voulant recompenſer ſon merite le fit cardinal du titre de ſaint Sylveſtre au champ de Mars, le dernier jour de Mai 1542. mais cette dignité ne fit aucun changement dans ſa conduite. Elle fut toujours reguliere, il vêcut dans le cardinalat comme un ſaint religieux éloigné du faſte de la pourpre, & appliqué tout entier à l'étude, & à la contemplation des divins miſteres. Il mourut à Rome dans la ſixiéme année de ſon cardinalat le ſixiéme de Septembre, âgé de près de ſoixante quatre ans, & fut inhumé dans l'égliſe de la Minerve, auprès du tombeau du cardinal Cajetan qui avoit été auſſi religieux de ſon ordre, avec une épitaphe attachée au mur de l'égliſe, que François Badia ſon frere y fit placer. Il a écrit un livre de queſtions phyſiques & métaphyſiques, un commentaire ſur les huit livres de phyſique d'Ariſtote, ſur celui de l'ame, & ſur les métaphyſiques ; avec un traité de la providence de Dieu. Les originaux de ces ouvrages ſont conſervez dans la bibliotheque des Dominiquains de Florence.

XCVI. Mort du cardinal Badia.

Ciacon. ibid. tom. 3. pag. 685. Echard ſcriptores ord. prædicator. tom. 2. in-fol. pag. 132.

AN. 1547.

XCVII. Mort du cardinal Sadolet.

Ciacon. ubi supra tom. 3. p. 610.
Sixt.. Senens. in biblioteca sancta.
Ant. Posevin in appar.
Robert. Bellarm. de scriptor. eccles.

Le cinquiéme fut Jacques Sadolet, né à Modene en 1476. Son pere Jean Sadolet, qui enenseignoit le droit à Ferrare où il avoit été appellé par le duc Hercule d'Est, qui l'honoroit de sa bienveillance, voulut lui-même avoir soin des études de son fils : & comme le duc avoit attiré dans sa ville beaucoup de sçavans pour instruire les habitans & les étrangers qui y abordoient ou qui y faisoient leur résidence ; le jeune Sadolet y apprit les langues grecque & latine, & fit de grands progrez dans la philosophie sous Nicolas Leoniceno, sans negliger la poësie pour laquelle il avoit quelques talens. Son pere l'envoïa à Rome sous le pontificat d'Alexandre VI. il s'y fit connoître du cardinal Olivier Caraffe qui aimoit les gens de lettres, & qui le reçut au nombre de ses domestiques. Là Sadolet fit amitié avec Frideric Fregose évêque de Salerne, & Pierre Bembo depuis cardinal, dont on a parlé plus haut, tous deux en grande reputation pour leur esprit. Quelque-temps après il fut connu du pape Leon X. qui le fit un de ses secretaires, n'y aïant personne alors qui écrivît avec plus de délicatesse & de facilité. Il étoit tout à la fois théologien, orateur, philosophe, poëte : mais avec tous ces grands talens, il avoit si peu d'ambition, & étoit si peu interessé, que pouvant dans le poste & dans la faveur où il étoit, avoir des dignitez & des benefices, après que Leon X. lui eut conferé l'évêché de Carpentras dans le comtat d'Avignon pendant un voïage qu'il avoit fait à Notre-Dame de Lorette ; il eut besoin d'un commandement exprès de ce pape pour l'accepter,

Après la mort de ce pontife il ſe retira dans ſon evêché pour remplir les devoirs d'un bon évêque dans le gouvernement des peuples qui lui avoient été confiez. Mais Clement VII. aïant ſuccedé au pape Adrien VI. l'obligea de revenir à Rome. Le prélat n'obéït qu'à condition qu'après trois années d'abſence, il retourneroit à ſon égliſe ; & il l'executa. A ſon retour il paſſa à Lyon, où il ſalua le roi François I. qui lui témoigna une eſtime toute particuliere. En 1534. Paul III. ſucceſſeur de Clement VII. le voulut avoir à Rome, & il fallut encore quitter ſon égliſe. Le pape le mena à Nice avec lui, & l'envoïa nonce en France pour engager le roi à conclure la paix avec Charles V. Le pape extrémement ſatisfait de ſa conduite & de ſes negociations, l'honora de la pourpre Romaine le vingtiéme de Decembre 1536. & ce fut en qualité de cardinal qu'il aſſiſta à la conference que le même pape eut avec l'empereur à Parme : ſur la fin de ſes jours, ſe ſentant infirme, il ſe démit de ſon évêché en faveur de ſon neveu Paul de Sadolet, & ſe retira à Rome où il mourut le dix-huit d'Octobre de l'an 1547. âge de ſoixante-dix ans trois mois & ſix jours. Il fut enterré ſans aucune pompe, comme il l'avoit ordonné, dans l'égliſe de ſaint Pierre aux Liens qui étoit celle de ſon titre, avec une épitaphe ſur ſon tombeau. Le cardinal Caraffe fit ſon oraiſon funebre en preſence du pape ; & Jacques Gallo en fit une autre dans l'égliſe de ſaint Laurent. AN. 1547.

Ce cardinal a laiſſé beaucoup d'ouvrages, entr'autres un commentaire ſur l'épitre aux Romains XCVIII. Ouvrages de ce cardinal.

AN. 1547.

divisé en trois livres, qui fut imprimé pour la premiere fois à Basle chez Froben, & réimprimé ensuite à Lyon en 1536. On a encore de lui une explication morale des pseaumes 50. & 93. une lettre de la reforme de l'église écrite au senat & au peuple de Geneve, imprimée avec la réponse de Calvin, dont nous avons déja parlé. Une exhortation catholique aux princes & aux peuples d'Allemagne ; un livre du purgatoire qui n'a pas été imprimé. Ses autres écrits sont deux livres de l'éducation des enfans, un traité de la loüange de la philosophie ; deux discours sur la prise de la Hongrie, & sur la guerre contre le Turc, des consolations & des méditations dans l'adversité, & seize livres de lettres ; outre un seul à Paul Sadolet son neveu, une oraison contre Luther & les Lutheriens ; quelques petits traitez du peché originel, de la tranquillité de la vie, de la défense de l'église catholique, une homelie sur la mort du cardinal Frederic Fregose, & des sacremens contre Luther, qu'on croit être le même que sa defense de l'église. Son stile approche de celui de Ciceron ; & de tous ceux de ce temps-là qui ont voulu faire revivre la belle latinité, il est celui qui y a le mieux réussi. Il étoit doux, moderé, équitable, amateur de la paix, & zelé pour la réforme de la discipline. Il a aussi assez bien réussi en vers.

XCIX.
Mort de François Vatable.

De Thou hist. lib. 3. n. 8. Robert. Steph. præf. ad annotat. Vatabli.

Dans la même année mourut François Vatable ou Wateblé natif d'un bourg de Picardie nommé Gamache. Comme il étoit le plus habile homme de son tems dans la langue hebraïque, François I. aïant fondé en 1531. le college roïal qui subsiste encore à Paris,

ris, choisit Vatable pour remplir la place de professeur en hebreu. Et les Juifs mêmes venoient l'entendre, & l'admiroient. Il ne se bornoit pas seulement à interpreter les mots hebreux grammaticalement, il expliquoit aussi le sens litteral du texte avec beaucoup de netteté, & en peu de mots : ce qui engagea quelques-uns de ses auditeurs à recueillir ses notes sur l'écriture sainte. Le célebre imprimeur Robert Etienne en fit un recueil, qu'il joignit à la nouvelle version de la bible qu'il attribuë à Leon de Juda, qu'il imprima à côté de la vulgate à Paris en 1545. Il reconnoît dans la preface que si Vatable eut lui-même donné ses notes, elles eussent été beaucoup plus recherchées & plus exactes. Mais ce sçavant ne fit jamais rien imprimer par lui-même, soit par paresse, comme on le lui a souvent reproché, soit que sa mort qui arriva le seiziéme de Mars 1547. l'ait prévenu.

AN. 1547.

Dupin bibliot. XVI. siecle tom. 14. in 4. p. 175. & suiv.

Comme ces notes sur la bible avoient été altérées par Calvin, quoique le fonds de l'ouvrage fut de Vatable, le lieu d'où elles sortoient, la version d'un heretique à laquelle elles étoient jointes, & quelques endroits libres, les firent condamner par la faculté de théologie de Paris. Les docteurs de l'université de Salamanque plus favorables à cet ouvrage, le firent imprimer en Espagne avec approbation, & Robert Etienne défendit ces notes contre la censure des théologiens de Paris. Cependant Vatable offensé de l'impression de ces notes, s'en plaignit, dit-on, en justice, ce qui obligea Robert Etienne qui se sentoit coupable, & qu'on soupçonnoit d'ailleurs d'heresie, à quitter

la France & à se retirer à Geneve.

AN. 1547. Vatable étoit aussi très-sçavant en grec, & l'a fait assez connoître par la traduction qu'il a faite en latin de plusieurs ouvrages d'Aristote, entr'autres celle du traité de ce philosophe intitulé, *Parva naturalia*, qui a été imprimée. Ce fut aussi lui qui conseilla à Clement Marot de traduire les pseaumes de David en vers, & il l'aida dans cet ouvrage, en lui traduisant le texte mot pour mot sur l'hebreu. En mourant il laissa vacante l'abbaïe de Bellozane, de l'ordre de Premontré en Normandie à une lieuë de Gournay, qui fut donnée au célebre Amyot.

C. La faculté de théologie de Paris censure les notes de Vatable.

La censure que la faculté de théologie de Paris fit des notes de Vatable sur la bible, commença le dix-neuviéme d'Octobre 1547. dans une assemblée où l'on lut seulement les premiers articles tirez de la bible de Robert Etienne, qui furent presentez dans le mois de Novembre au conseil du roi à Fontainebleau, les autres articles ne furent consurez que le trente Avril de l'année suivante, & envoïez de même au roi Henri II. La faculté dit que c'est par ordre du roi & de son conseil qu'elle a examiné cet ouvrage. La censure est fort longue, on y entre dans le détail des notes, on qualifie chacune en particulier, on montre qu'il s'en trouve beaucoup qui sont contre les bonnes mœurs, contre la pieté, contre la doctrine des saints peres, & les decrets de la foi, ou avancées témerairement; qu'il y en a d'autres erronées, scandaleuses, impies, favorables aux Lutheriens, heretiques: on ajoute que

D'Argentré in collect. judic. de nov. error. tom. 2. in fol. pag. 144. & seq.

AN. 1547.

dans le texte de la bible, il y a beaucoup de choſes retranchées ou diminuées, d'autres ajoutées contre la vraïe leçon de l'écriture ſainte reçuë juſqu'à preſent dans l'égliſe. Enſuite on fait une liſte aſſez ample de ces fautes & de ces erreurs tirées des commentaires, des notes marginales & du texte du nouveau teſtament. Enfin la cenſure finit par la condamnation qu'elle fait de quelques propoſitions ſur l'euchariſtie, ſur la confeſſion ſacramentelle, le diſcernement des viandes, & le choix des jours, la juſtification, les œuvres, les traditions humaines, les images, l'invocation des ſaints, l'évangile, les quêtes pour les défunts, la foi, la crainte.

CI. Mort de Beatus Rhenanus.

Le ſecond auteur mort dans cette année eſt Beatus ou Bildius Rhenanus Allemand né à Scheleſtat en Alſace l'an 1485. Il etoit fils d'Antoine Bild, qui aïant quitté Rhenan pour venir demeurer à Scheleſtat, fut ſurnommé *Rhenan*. Son fils s'acquit une grande reputation parmi les ſçavans, il étoit très-verſé dans les belles lettres, & dans l'ancienne théologie : il avoit l'eſprit ſi moderé & ſi peu contentieux, qu'il a paſſé la meilleure partie de ſa vie à chercher les moïens de concilier les eſprits ſur le fait de la religion ; ce fut ce qui le lia étroitement avec Eraſme qui avoit les mêmes ſentimens & les mêmes vûës. Rhenanus fit imprimer les œuvres de Tertullien avec des notes & des prefaces ſur la plûpart des traitez de cet auteur. Ses notes ſont d'un grand uſage pour l'intelligence des termes & des phraſes difficiles ; & ſes préfaces ont été reconnuës comme judicieu-

De Thou in hiſt. lib. 3. n. 8.

Voſſius de hiſtoricis latin. lib. 3. cap. 15.

AN. 1547.

ſes & ſçavantes. Dans celle ſur le traité de la pénitence, il parle de l'exomologeſe avec beaucoup d'érudition. On a encore de lui une traduction des deux épitres de ſaint Gregoire de Nazianze à Themiſtius, une preface ſur les ouvrages d'Origene, un diſcours ſur l'apologie de Marſile de Padoüe pour Loüis de Baviere, dans lequel il déclame fort contre les uſurpateurs des biens de la cour de Rome, & une preface ſur les œuvres d'Eraſme, avec une deſcription des provinces de l'Illyrie.

Les auteurs profanes ſur leſquels il a fait auſſi des notes, ſont Pline, Tite-Live, Tacite, Seneque, Theophraſte, & Velleïus Paterculus, dont il a le premier donné les deux livres. Il eſt encore auteur d'une très-belle hiſtoire d'Allemagne qui parut en 1531. il mourut à Straſbourg le vingt de Mai 1547. âgé d'environ ſoixante-deux ans. Il n'avoit voulu ni ſe marier, ni entrer dans les charges publiques, & il laiſſa ſa bibliotheque qui étoit très-belle, à la ville de Scheleſtat lieu de ſa naiſſance.

CII.
Mort de quelques autres auteurs.

De Thou hiſt. lib. 3. n. 8.
Spond ad hunc an. n. 28.
Voſſius Mathem. pag. 451.
Cruſius in annal. Suevic.
Melchior Adam. in vit. Germ. juriſc.
Geſner in bibliot.

Le même jour auquel mourut Vatable, on perdit auſſi à Paris Jacques Touſſaint de Rheims. Ils avoient été tous deux choiſis le même jour pour être profeſſeurs dans le college roïal; l'un en langue hebraïque, & l'autre en langue grecque. Jean Schonner Allemand, né à Carleſtat dans la Franconie, mourut auſſi en cette année à Nuremberg où il s'étoit établi, il étoit âgé de ſoixante-deux ans. Il avoit enſeigné dans cette ville les mathematiques avec beaucoup de reputation, & il s'eſt fait connoître par les tables aſtronomiques qu'il publia après celles de Regiomontanus. On les appelle

Reſolutæ, à cauſe de leur clarté. On dit qu'il acquit auſſi quelque connoiſſance dans la pretenduë ſcience qui ſe donne la liberté de juger de la fortune des hommes par la poſition & les differens aſpects des aſtres ; & il a beaucoup enrichie cette ſcience frivole par ſes obſervations. On a de lui une introduction à l'aſtrologie judiciaire; un traité de l'uſage du globe céleſte, un planiſphere aſtronomique ou meteoroſcope, & d'autres écrits ſur la même matiere. On peut joindre à ce dernier Conrad Peutinger juriſconſulte d'Auſbourg, mort le vingt-huit Decembre 1547. âgé de quatre-vingt-deux ans. Ce long âge l'avoit tellement uſé & affoibli, qu'on peut dire de lui que pour avoir tant vêcu, il y avoit déja long-temps qu'il ne vivoit plus. Sa memoire a été comme renouvellée par la table qui porte ſon nom, c'eſt une carte dreſſée vers la fin du quatriéme ſiecle, ſous l'empire de Theodoſe le grand, où ſont marquées les routes que tenoient alors les armées Romaines dans la plus grande partie de l'empire d'Occident. On l'appelle la table de Peutinger ; parce que ce ſçavant qui la poſſedoit, l'avoit conſervée avec ſoin, & qu'elle fut imprimée quarante ans après ſa mort par les ſoins de Marc Velſer. Peutinger a laiſſez un aſſez grand nombre d'ouvrages, entr'autres *ſermones convivales*, &c.

AN. 1547.

CIII. Mort du corſaire Barberouſſe.

La Turquie perdit auſſi au mois de Mai de cette année le fameux Barberouſſe, roi d'Alger & grand amiral de l'empereur des Turcs. Il mourut à C. P. âgé de plus de quatre-vingt ans, pendant qu'il s'occupoit à remettre ſa flotte en mer,

AN. 1547.

& à faire conſtruire de nouvelles galeres. Soliman ſentit vivement cette perte, & choiſit Dragut pour le remplacer.

CIV. Mort de Fernand Cortez.

De Thou ibid. ut ſupra.
Spond. ad hunc an. n. 29.

On perdit encore cette année Ferdinand ou Fernand Cortez, ſi connu par la conquête qu'il fit du Mexique ou de la nouvelle Eſpagne en 1519. & dans les années ſuivantes. Il étoit fils d'un gentilhomme nommé Martin Cortez, & de Catherine de Pizara Altamirano. Né avec des inclinations guerrieres le joug aimable de l'étude des ſciences lui parut inſupportable, & après y avoir été aſſujetti ſeulement pendant deux années à Salamanque, il en fut dégoûté & le quitta. Pour ſuivre ſon penchant il paſſa aux Indes en 1504. & après avoir reſté quelque temps à ſaint Domingue, il ſe rendit à Cuba où ſes exploits furent heureux. Il y épouſa Françoiſe Suarer Pacheco, & fut fait alcade de la ville de San-Jago, enſuite capitaine general de l'armée que Diego Velaſquez gouverneur de l'Iſle de Cuba deſtinoit à la decouverte des nouvelles terres. Cortez réuſſit dans ces expeditions, il fonda la ville de Vera-Crux, il battit les Indiens en deux combats differens; & après la mort de Motezuma il ſe rendit maître du Mexique par la priſe de l'empereur Guatimoſin. Etant revenu dans ſa patrie il mourut le deuxiéme de Decembre à Caſtilleja de la Cueſta proche Seville, âgé de ſoixante-trois ans. On dit qu'à ſon occaſion & à la priere de l'empereur le pape ôta de la juriſdiction de l'égliſe de Seville toutes les cathedrales de la nouvelle Eſpagne, & des Indes Occidentales, du conſentement de l'archevêque, & établit des évê-

chez dans les grandes villes de ce païs-là. L'archevêché de Mexique ainſi fondé dans cette année 1547. eut pour évêchez ſuffragans, Guatimala, Mechoacan, Pucbla-de-los-Angelés, Merida, Guaxaca, Nicaragua, Guadalajara, Chiapa, Vera-pas, Durango, & Santa-Fé. Cet archevêché a cent trente-cinq lieuës d'étenduë entre le midi & le ſeptentrion, & ſoixante de largeur de l'Orient à l'Occident. Il enferme pluſieurs petites provinces dont Mexique eſt comme le centre.

AN. 1547.

CV. Fondation de l'archevêché de Mexique par Paul III.

Henri Martinez. hiſt. nat. de la Nueva Eſpag. Acoſta lib. 7. Oviedo lib. 17.

Ce fut vers le même temps que Vermilli, plus connu ſous le nom de Pierre Martyr paſſa en Angleterre. Il étoit né à Florence le huitiéme de Septembre 1500. & avoit pris l'habit de chanoine regulier de ſaint Auguſtin dans le monaſtere de Fieſole auprès de la même ville. La connoiſſance qu'il avoit de la langue grecque & de l'hebraïque, & ſon éloquence naturelle le firent conſiderer comme le chef de ſa congrégation, & comme l'un des plus habiles prédicateurs de l'Italie. Il prêcha dans les plus célebres villes avec applaudiſſement, & un grand concours de peuple. La lecture de quelques livres de Zuingle & de Bucer, commencerent à le pervertir à Naples, & les converſations frequentes qu'il eut avec Jean Valdés juriſconſulte Eſpagnol, acheverent de l'engager tout-à-fait dans les ſentimens de la nouvelle reforme. Il en fut accuſé à Rome où il ſe tira d'affaire par le crédit de ſes amis. Peu après il ſortit de Naples, & vint à Lucques où il étoit ſuperieur d'une maiſon de ſon inſtitut, & où il pervertit Emanuel Tremelius, Celſe Martinengue, Paul Laciſio, &

CVI. Commencement de Pierre Martyr.

Sander. hiſt. du ſchiſm. lib. 2.

AN. 1547.

Jerôme Zanchius, qui furent tous les compagnons de ſon apoſtaſie & de ſes impietez, après avoir corrompu pluſieurs Lucquois.

CVII.
Cranmer archevêque de Cantorberi le fait venir en Angleterre.

Sleïdan. in comment. lib. 19. pag. 690.

Pierre Martyr aïant ſçu que Paul III. après la conference avec Charles V. à Buſſeto, devoit paſſer à Lucques, en ſortit avec ſes compagnons, & ſe retirant chez les heretiques, il vint à Zurich, puis à Baſle; mais n'aïant pas trouvé de l'emploi dans ces villes, il s'arrêta à Straſbourg à la perſuaſion de Bucer, y enſeigna publiquement, y épouſa une jeune religieuſe nommée Catherine que le libertinage avoit fait ſortir de ſon monaſtere, & y demeura juſqu'en cette année 1547. qu'invité de la part du roi Edoüard par l'archevêque de Cantorberi, il paſſa en Angleterre, où il arriva ſur la fin de Novembre avec ſa femme. Il y fut profeſſeur dans l'univerſité d'Oxford pour y enſeigner la théologie.

CVIII.
Bernardin Ochin accompagne Pierre Martyr en Angleterre.

Florim. de Raymond liv. 3. ch. 5. n. 4.
Sander. hiſt. du ſchiſm. lib. 2.

Cet heretique en ſortant d'Italie avoit pris pour compagnon Bernardin Ochin qui avoit apoſtaſié étant general de l'ordre des Capucins. Cet apoſtat avoit pris l'habit ſéculier à Ferrare pour ſe rendre à Geneve, & étant arrivé en Angleterre avec ſon ami, il y fit valoir cette éloquence qui l'avoit fait regarder avant ſa deſertion, comme un des plus habiles prédicateurs de l'Italie. Il attira bientôt la curioſité des gens de la cour, & celle du peuple, ſur tout des femmes, qui ſe laiſſent prendre facilement aux doctrines curieuſes & nouvelles. On obligeoit la jeuneſſe d'aller l'entendre de même que Pierre Martyr, & d'aſſiſter tous les jours à leurs ſermons & à leurs leçons. Ces nouveaux

veaux docteurs profitans des vains applaudiſſemens qu'on leur donnoit, ne ſe contraignirent plus pour prêcher leurs impietez, & abuſant des talens qu'ils avoient, ils perſuaderent preſque tous ce qu'ils débitoient avec hardieſſe. Par-là, ils exciterent dans tous les eſprits une incroïable curioſité & un déſir inſenſé de diſputer des plus hauts miſteres, ſous le faux prétexte de rétablir la liberté chrétienne. Ainſi les jeunes gens tomberent ſans peine dans le mépris de la confeſſion, de la penitence, du jeûne & des autres ſaintes pratiques de l'égliſe. On communia ſous les deux eſpeces, on pria Dieu en langue vulgaire.

AN. 1547.

CIX. Traverſes que Calvin éprouve à Geneve.

Calvin qui avoit été fort ſenſible à la défaite des Proteſtans en Allemagne, craignant qu'elle ne cauſât la ruine entiere de la prétenduë reforme, ſe conſola en apprenant les progrès qu'elle faiſoit en Angleterre. Il étoit toujours à Geneve, où il ne vivoit pas dans une parfaite tranquillité, trouvant aſſez ſouvent beaucoup d'ennemis qui n'approuvoient pas ſa conduite, quelque grand crédit qu'il ſe fut acquis dans cette ville. Celui qui le perſecuta plus violemment dans cette année & la ſuivante, fut Amedée Perrin qui avoit été autrefois capitaine general de la ville. Il accuſa Calvin en plein ſenat d'enſeigner des fauſſetez, & de ſeduire les peuples par une doctrine erronée; mais l'accuſé eut aſſez de crédit pour faire condamner Perrin comme un calomniateur, & les deux miniſtres qui l'avoient porté à cette accuſation furent dépoſez. Cette victoire rendit Calvin plus fier & plus entêté de ſes ſentimens. Il ſe

Beze in vita Calvini ad hunc an. 1547.
Maimbourg hiſt. du Calvin. liv. 1. pag. 116.
Flor. de Raymond. liv. 7. ch. 17.

AN. 1547.

faiſoit craindre de tous ceux qui ne l'aimoient pas, & ſe creuſoit de plus en plus l'abîme que ſes erreurs n'avoient déja que trop rendu profond, & dans lequel la juſtice divine devoit enfin le faire perir lui-même.

CX.
Progrès de la compagnie de S. Ignace de Loyola.

Orlandin. in hiſt. ſociet. lib. 7. n. 1.

Pendant le même temps ſaint Ignace continuoit à Rome le ſoin de ſa congrégation naiſſante ; elle avoit déja trouvé des appuis chez preſque tous ceux qui tenoient quelque rang élevé dans cette grande ville. Jean Vega ambaſſadeur de Charles V. auprès du pape aïant écrit à Philippe Archinto évêque de Saluces en faveur d'Ignace & de ſa ſocieté ; ce prélat lui répondit qu'il avoit reçu ſa recommandation avec un vrai plaiſir, qu'il eſtimoit cette compagnie & ſon general, & qu'il ne lui cedoit en rien touchant l'inclination qu'il avoit à lui rendre ſervice. Le cardinal de Mendoza qui fut enſuite évêque de Burgos, voulant auſſi lui donner des marques de ſon zele & de ſon affection, conçut le deſſein de fonder un college à Salamanque, & de le donner aux Jeſuites ; il en écrivit à Michel Turrien qui avoit la principale autorité dans la ville, & lui recommanda fort de commencer ce college. Ignace au reſte ne paroiſſoit avoir que de bonnes intentions en cherchant à affermir ſon propre ouvrage, il marqua ſon déſintereſſement en pluſieurs occaſions. Ce fut dans cet eſprit qu'il défendit au recteur du college de Conimbre de ſolliciter un procès qu'on faiſoit à ſa maiſon, & qu'il lui ordonna de s'en remettre à la déciſion de l'ambaſſadeur du roi de Portugal. Il n'approuva pas non plus que l'exa-

men de ceux qu'on envoïoit aux ordres dépendît du jugement des peres ; & ſon avis étoit qu'ils ne devoient point prononcer ſi un ſujet étoit propre aux ordres ou non, mais ſe contenter de dire ce qu'ils penſoient de ſa ſcience & de ſes réponſes. Il ne ſouffroit pas auſſi qu'on introduisît rien de nouveau dans ſa compagnie : il s'y oppoſoit avec toute la vigueur poſſible, juſqu'à traiter de rebelles & d'ennemis ceux qui vouloient changer quelque choſe à l'inſtitut, ſous pretexte de le rendre plus parfait. Sa penſée n'étoit pas pourtant que ſes inferieurs ſe contentaſſent d'une ſainteté commune ; il vouloit que chacun acquît toute la perfection de ſon état ; & il les y excitoit ſans ceſſe, en leur propoſant ce que Dieu demandoit d'eux ſuivant l'eſprit de leur vocation.

AN. 1547.

CXL. Le pere le Jay s'arrête à Ferrare auprès du duc.

Sur la fin du mois de Juillet le pere le Jay revenant du concile aſſemblé à Boulogne, s'arrêta à Ferrare. Hercule d'Eſt qui en étoit duc, y faiſoit alors bâtir un college, & vouloit y mettre les compagnons d'Ignace : l'arrivée du pere le Jay lui parut fort à propos pour commencer à executer ſon deſſein, & ſans examiner s'il pouvoit être neceſſaire ailleurs, il le retint auprès de lui. Guidoni archidiacre de Modene auquel il s'étoit ouvert de ſon projet, l'approuva fort ; mais ne voulant rien faire ſans le conſentement du general, le duc en écrivit à ſaint Ignace, qui y conſentit avec joïe. Le refus que le pere le Jay avoit fait de l'évêché de Trieſte, l'avoit fait connoître en ce païs là. D'ailleurs ce pere étant François, devenoit par-là plus agréable à la ducheſſe de

Orlandin. ubi ſupra lib. 7. n. 34. & ſeq.

AN. 1547.

Ferrare, qui étoit fille de Louis XII. & assez favorable aux nouveaux reformateurs. Le duc obtint donc le consentement du pape & du general de la societé pour avoir le Jay dans ses états ; & celui-ci avant que de partir pour Ferrare écrivit à S. Ignace pour le consulter sur la maniere dont il devoit se conduire avec le duc. Le saint lui répondit qu'étant destiné par le pape au service d'un des plus illustres protecteurs de la compagnie, il devoit se consacrer entierement à ce prince & ne rien entreprendre dans ses états, sans l'avoir consulté auparavant, & sans avoir son agrément. Le duc regardant comme une grace que Dieu lui faisoit d'avoir chez lui le pere le Jay, songea à se reformer lui-même, & à mener une vie vraïement chrétienne, & s'appliqua sous sa conduite à des exercices spirituels. Le pere le Jay choisit sa demeure dans un hôpital, où il s'appliqua au soulagement des pauvres & des malades, & le cardinal Salviati évêque de Ferrare lui communiqua tous ses pouvoirs.

CXII.

Etat de la Compagnie de S. Ignace en Allemagne & ailleurs.

Orlandin. ibid. lib. 7. n. 39. & seq.

En Allemagne après les victoires de Charles V. Bobadilla s'emploïa à faire revivre la religion catholique, il alla à Passau & à Ratisbonne, où il obtint qu'on fist des prieres publiques pour la prosperité des armes de ce prince. Sorti de cette ville il revint à Ausbourg, pour y continuer la même œuvre, de là il vint à Cologne, où après l'exclusion de l'archevêque Herman, on pouvoit travailler avec moins de peine. Ceux qui étoient à Louvain, se trouvant dispersez en differentes maisons se réünirent dans cette année, & élurent

pour recteur Cornelius Wishave, en supposant le consentement du general. Il n'arriva rien de nouveau à Paris : le petit nombre des peres qui s'y trouvoit, logeoit alors chez les Chartreux, & s'appliquoit aux fonctions de leur état ; mais ils n'avoient point encore de demeure fixe. En Espagne tout étoit favorable à cette compagnie; Araoz fut élû second provincial. Alvarez celebre philosophe entra alors dans la societé, aussi-bien que Jacques Caballarius, Jean Sanctius & Pierre Tablares. Enfin cette même année vit les commencemens d'un college à Sarragosse. AN. 1547.

CXIII
Travaux de François Xavier dans les Indes.

Les progrez de la religion n'étoient pas moins considerables dans les Indes. François Xavier après avoir converti ceux du roïaume de Travancor, prit le chemin de Meliapor appellée par les Portugais la ville de saint Thomas ; il y fit quelques conversions de grand éclat ; & après y avoir beaucoup souffert pour l'amour de Jesus-Christ, & avoir visité avec dévotion le tombeau que les Indiens croïent renfermer le corps de saint Thomas apôtre, il prit la route de Malaca pour passer de là à Macassar autrement l'Isle des Celebes, qui est à plus de neuf cens cinquante lieuës de Meliapor. Sur toute sa route il ne fit que des actions de charité, & n'aborda à Malaca que le vingt-cinquiéme de Septembre 1545. Comme à Goa, il alla loger dans un hôpital, où il s'appliqua à servir les malades, sans négliger les instructions du peuple. Il vint à bout de gagner les grands & les petits par mille manieres engageantes que lui suggeroient son humeur gaïe, &

Turselin vie de S. Franc. Xavier liv. 2. ch. 14. & 16. Orlandin. liv. 5. n. 88.

AN. 1547.

sa grande douceur : Il instruisit la jeunesse dont il regla les mœurs suivant les préceptes de l'évangile, il fit traduire le catechisme & d'autres livres de pieté en la langue du païs ; & par le secours de plusieurs interpretes, il convertit un grand nombre d'Idolâtres, de Mahometans & de Juifs, dont les plus rebelles qui résistoient à sa doctrine se sentoient portez à ceder à la force de ses miracles.

CXIV.

Ce saint s'embarque pour Macassar & aborde à l'isle Ternate.

Turselin vie de S. Franc. Xavier liv. 2. ch. 18. sur la fin & liv. 3. chap. 1. Orlandin. lib. 6. n. 102. Bouhours vie de S. Xavier liv. 3. pag. 175.

Il reçut alors trois missionnaires de sa compagnie qui lui étoient envoïez par saint Ignace à la suite du nouveau viceroi des Indes Jean de Castro successeur d'Alphonse de Sousa. En attendant qu'il s'embarquât pour Macassar, il emploïa tout ce temps-là à prêcher dans les isles voisines qui étoient dépourvûës de ministres évangeliques ; & le premier jour de Janvier 1546. il monta un vaisseau qui faisoit voile aux isles de Banda. Il y convertit à la foi l'équipage entier ; & après six semaines de navigation il prit terre à Amboyne isle celebre pour le commerce ; & tirant toujours vers Macassar, il aborda l'isle de Ternate distante d'Amboyne d'environ deux cent milles, qui montent un peu plus de soixante lieües Portugaises. Ternate est la principale des cinq isles Moluques. Xavier y étant arrivé, se logea dans les fauxbourgs de la ville en une église de Notre-Dame appellée de Barra, où il commença à pratiquer ses exercices ordinaires de pieté. Dans un circuit de plus de trente lieües, il n'y avoit que sept villages de chrétiens naturels du païs, & pas un seul prêtre, parce que le dernier étoit mort de-

puis peu. Le ſaint commença à renouveller ces villages par les ſacremens & les inſtructions : & la parole de Dieu ſoutenuë de ſa puiſſance entre les mains de ſon ſerviteur, produiſit dans les Moluques des changemens merveilleux, & ſur les ames & ſur les corps. Il convertit les concubinaires, il fit faire reſtitution aux uſuriers : les mœurs des habitans furent reformées, les contrats injuſtes caſſez, les oreilles de la jeuneſſe tellement remplies de la doctrine chrétienne, que toutes les villes retentiſſoient des chanſons ſpirituelles qu'on avoit appriſes aux jeunes gens. AN. 1547.

CXV. Il paſſe aux iſles du More.

De Ternate il paſſa aux iſles du More, ou la Maurique, où les peuples étoient extrémement barbares, & où il ne laiſſa pas d'en gagner beaucoup à Jeſus-Chriſt parmi les dangers & les ſouffrances. Ses amis voulurent l'empêcher de faire ce voïage, dans l'apprehenſion que les habitans ne le ſacrifiaſſent à leur cruauté : mais rien ne fut capable d'arrêter ſon zele. Quelques-uns mêmes voulurent engager le gouverneur à lui refuſer un vaiſſeau ; il lui en parla, il lui expoſa les mêmes perils, & la certitude de la mort à laquelle il alloit s'expoſer. Le pere lui répondit qu'il ne craignoit ni dangers ni mauvais traitemens, lorſqu'il s'agiſſoit de l'honneur de Dieu & du ſalut des ames, & qu'il étoit réſolu de ſuivre la voix du ciel qui l'appelloit dans ce païs-là. Il prit donc congé de ſes amis ; & ſur le point de s'embarquer, il reçut une nouvelle qui lui cauſa beaucoup de joïe. Ce fut que neuf perſonnes de la compagnie étoient arrivées de Portugal à Goa, entre leſquelles il y

Turſelin ibid. ſub. fine cap. 1. lib. 3. Orlandin. lib. 7. n. 10. & ſeq. Turſelin. cap. 2.

AN. 1547.

avoit cinq prêtres, François Perez, Alphonſe Cyprien, Henri Henriquez, François Henri, & Nonio Ribera. Les quatre autres qui n'étoient pas encore engagez dans les ordres, étoient Balthazar Nonnius, Adam François, Nicolas Nounius, & Emmanuel Moralés. Il donna à chacun ſon quartier en differentes provinces : Enſuite il partit de Ternate dans le mois de Mai de l'an 1546. & arriva ſans aucun danger aux iſles du More.

CXVI. Il retourne à Ternate, à Malaca & enfin arrive à Goa.

Bouhours vie de S. Xavier liv. 3. pag. 102. & liv. 4. pag. 215.

Après avoir apprivoiſé les mœurs de ces ſauvages, & les avoir inſtruits de la religion chrétienne, en leur repreſentant d'une maniere vive les peines de l'enfer, où les méchans ſeront précipitez & damnez éternellement, pour être à jamais l'objet de la vengeance du Dieu qu'ils avoient abandonné ; moïen qu'il n'emploïoit que quand celui des complaiſances legitimes & des inſinuations dignes d'un apôtre chrétien lui devenoient inutiles ; & après y avoir baptiſé plus de vingt-cinq mille perſonnes ; il reprit le chemin des Moluques & arriva à Ternate, où il fut très-bien reçu des citoïens chez leſquels il demeura ſix mois, & y établit une réſidence de ceux de ſa compagnie par le ſecours du roi de Portugal. Il vint enſuite à Amboyne, dont il confirma les habitans dans la foi qu'il leur avoit déja prêchée, aïant fait bâtir ſur le rivage une petite chaumiere pour lui & ſon compagnon, avec une chapelle de même pour adminiſtrer aux matelots & aux voïageurs les ſacremens de la penitence & de l'euchariſtie. Il arriva dans le mois de Juillet 1547. à Malaca, où

où il trouva trois miſſionnaires de ſa compagnie qui alloient le joindre aux Moluques ſur les lettres qu'il avoit écrites pour avoir du ſecours. Il n'en partit que ſur la fin de l'année après avoir procuré aux Portugais du roïaume de Malaca par ſes prieres & par ſes avis, le gain d'un combat naval contre le roi d'Achem qui regnoit au Nord de la grande iſle de Sumatra, ennemi particulier de la religion chrétienne. Enfin il arriva à Goa au commencement de l'année 1548. pour y regler les affaires des Indes.

AN. 1547.

LIVRE CENT QUARANTE-CINQUIE'ME

AN. 1548.

I.

Le pape écrit aux évêques d'Allemagne au sujet de la translation du concile à Boulogne.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 10. cap. 10. n. 2. & seq.

Sleidan in comment. lib. 19. pag. 694.

De Thou hist. lib. 5. n. 1. ad hunc an.

Spond. ad hunc an. n. 1.

LE pape Paul III. craignant que l'affaire de la translation du concile à Boulogne, n'eût des suites fâcheuses de la part de l'empereur, qui vouloit absolument qu'on le rétablît à Trente, & considerant qu'il seroit dangereux de s'attirer le ressentiment des prélats d'Allemagne qui lui avoient déclaré par leur lettre, qu'ils seroient obligez de prendre sans sa participation d'autres mesures, il leur écrivit le premier de Janvier 1548. & après avoir tâché dans cette lettre de se justifier sur la translation du concile à Boulogne, il dit aux prélats d'Allemagne que s'il ne leur a pas répondu plûtôt, c'est parce que le cardinal Madrucce étoit venu à Rome pour traiter de cette affaire, & que ses demandes & celles de l'ambassadeur Mendoza s'accordant avec leur lettre, il étoit naturel de ne leur point répondre avant que de le faire à l'empereur. Il ajoute qu'il leur envoïoit une copie de la réponse faite à ce prince, par laquelle ils pourroient connoître les mesures qu'on devoit prendre, avant que de rien ordonner sur le retour des prélats à Trente, qu'on s'attendoit qu'ils donneroient dans cette occasion des preuves de leur équité, & de leur amour pour la verité & pour la justice, qu'il les exhortoit fort en consideration de leur ancien attachement au saint siége, à s'appliquer au rétablissement de la paix dans l'église, & de la vraïe religion en Allemagne. Qu'il les

prioit de conſiderer attentivement les demandes des prélats de Boulogne, d'y venir eux-mêmes, ou du moins d'y envoïer leurs procureurs pour y continuer le concile, ou en conſulter avec eux s'il falloit agir autrement.

Sur ce que les prélats d'Allemagne avoient dit que ſi le concile n'étoit pas rétabli à Trente, ils prendroient d'autres meſures ſans ſa participation, il répond qu'il ne peut rien ſoupçonner de mauvais ni d'eux ni de l'empereur, dont l'integrité & la conſtance pour le bien lui étoient ſi connuës. Que ſi néanmoins il s'en trouvoit quelques-uns qui vouluſſent attenter ſur l'autorité du ſaint ſiege, au mépris du vicaire de Jeſus-Chriſt, il ne pourroit les en empêcher, Jeſus-Chriſt l'aïant prédit; mais qu'ils devoient auſſi s'attendre que leurs entrepriſes ſeroient inutiles, le ſaint ſiege étant fondé ſur un rocher inébranlable.

II. François de Vargas & Martin de Velaſco envoïez à Boulogne.

Pallav. lib. 12. cap. 11. n. 1. De Thou lib. 5. Belcar. ut ſupra lib. 25. n. 8.

L'empereur qui connoiſſoit la fermeté du pape, avoit envoïé à Boulogne deux celebres juriſconſultes François de Vargas Mexia & Martin Soria de Velaſco, qui y arriverent dès le vingt-cinquiéme de Novembre 1547. Leur commiſſion eſt dattée du vingt-deuxiéme d'Août de la même année, & par conſequent quatre mois avant que l'ambaſſadeur Mendoza eut reçu la réponſe du pape à Rome. L'empereur par ſes ordres les chargeoit de faire leurs proteſtations, parce qu'il prévoïoit l'inflexibilité du pape, & qu'on ne reduiroit les Proteſtans que par la force, à ſe ſoumettre au concile; que d'ailleurs les peres lui

AN 1548.

aïant dénoncé, que s'il ne leur rendoit pas réponſe ſur le retour des peres de Trente à Boulogne, ils continueroient les ſeſſions, & publieroient la ſuite des decrets ſur la doctrine ; ce prince voulut les arrêter, pour éviter le ſchiſme.

III. Ils demandent à être écoutez dans une congrégation.

Pallav. ut ſupra cap. 11. *n.* 2. *Sleidan in comment. lib.* 19. *pag.* 697. *De Thou lib.* 5. *n.* 1. *Fra-Paolo liv.* 3.

Ces deux députez parurent dans une congrégation tenuë le ſeiziéme de Janvier, & demanderent à être entendus. Les peres après en avoir déliberé, renvoïerent l'affaire au légat de Monté, qui ne voulant pas s'expoſer par un refus ni à la colere de l'empereur ni au mécontentement du pape, jugea à propos d'admettre les deux envoïez à l'audience. Ils entrerent donc, & préſenterent au ſecretaire du concile les ordres de l'empereur ; dans leſquels ce prince diſoit, que ſe voïant obligé de proteſter pour la défenſe de l'égliſe & de la religion contre certaines perſonnes qui ſe diſoient légats apoſtoliques, & contre une certaine aſſemblée de prélats à Boulogne, qui prenoit le nom de concile ; & ne pouvant faire ſes proteſtations lui-même, parce qu'il étoit trop éloigné, il avoit nommé ſes deux procureurs pour la faire en ſon nom. Il faut remarquer que la lettre de l'empereur étoit adreſſée *Conventui Patrum Bononiæ*, à l'aſſemblée des peres de Boulogne. Vargas qui portoit la parole, demanda enſuite qu'on admit leurs notaires & les témoins. Les peres firent ſortir les deux députez pour déliberer entr'eux ; & il y eut alors partage de ſentimens. Les uns opinant pour l'affirmative ; d'autres ne voulant pas qu'on reçut les notaires & témoins qui étoient étrangers, pour ſuivre l'exemple des conſiſtoires

AN. 1543.

de Rome, où l'on obſervoit exactement cette regle, & inſiſtant ſur la dignité du concile que l'empereur combattoit par le titre de ſa lettre. On ſtatua de prendre un délai de deux jours pour répondre préciſement aux députez, parce qu'alors l'aſſemblée ſeroit plus nombreuſe; & on leur fit ſçavoir cette déliberation par les évêques de Matera, & de Naxe ou Naxos; mais les procureurs firent inſtance pour être admis dans ce jour; & on le leur accorda: ils furent donc reçus avec deux notaires & cinq témoins, à condition que ce qu'ils diroient ne ſeroit point inſcrit dans les actes.

IV. Précaution des peres avant que d'entendre les députez de l'empereur.

Pallav. lib. 10. cap. 11. n. 4. Sleïdan ubi ſupra De Thou hiſt. ibidem.

La précaution que prirent les peres avant que d'entendre les deux procureurs, fut de faire lire par le ſecretaire, que quoiqu'on ne pût contraindre par aucun droit le concile à leur donner audience, étant envoïez par l'empereur à une certaine aſſemblée d'évêques nullement legitime, & non pas au vrai concile de Boulogne; néanmoins ils vouloient bien les entendre, en proteſtant qu'on n'en pourroit tirer aucun avantage contr'eux, & que leur complaiſance ne leur porteroit aucun préjudice à l'avenir; de plus, qu'il ſeroit permis aux prélats de continuer le concile déja commencé, & d'ordonner contre ceux qui ne voudroient pas reconnoître ſon autorité, les peines qui ſont preſcrites par les ſaints canons ſuivant la rigueur des loix. Vargas demanda que cette proteſtation des peres fut miſe dans les actes publics, avant qu'on l'entendît; enſuite il leur dit que puiſqu'ils avoient vû les lettres de l'empereur ſon

AN. 1548.

maître, il ne lui restoit plus qu'à remplir sa commission. » Nous comparoissons donc à present devant vous, ajouta-t'il, pour traiter une matiere des plus importantes; & non pas nous » seuls, mais toute la republique chrétienne » vous supplie & vous demande avec instance » que vous procediez équitablement: vû que persistant dans une resolution prise un peu trop legerement, il est à craindre que la suite ne soit » très-funeste pour le bien public; au lieu que si » vous vous rendez aux justes desirs de l'empereur, il y a lieu d'esperer que tout se passera » heureusement: Et afin de vous faire mieux comprendre ce que je dois vous dire, je reprendrai » la chose dès son commencement. Il n'y aura » personne, comme je l'espere, qui ne voïe clairement le fâcheux état dans lequel vous vous » engagez, si vous ne prenez d'autres résolutions » & si vous n'entrez pas dans les sentimens de » l'empereur qui ne veut que le bien: je n'ajoute» rai rien à ses instructions. »

V. Protestation de l'empereur contre le concile de Boulogne.

Pallavicin. loco cit.
Sleïdan ubi supra.
Extat inter acta concil. Bonon. Ant. Massarelli. p. 45.
Raynald. ad hunc an. n. 7.

Vargas n'eut pas plûtôt fini son discours par ces paroles: *Nous nous presentons ici comme legitimes procureurs de sa majesté imperiale*; que le cardinal de Monté l'interrompit en disant. » C'est moi » qui suis ici pareillement le vrai légat du veritable & indubitable pontife, ces prélats sont de » même les peres du concile légitime & œcumenique assemblé & transferé légitimement pour la » gloire de Dieu & le bien de l'église. » Il ajouta qu'il étoit légat de Paul III. pour continuer ce concile dans cette ville, & que tous prioient

l'empereur de changer lui-même d'avis & de reprimer les perturbateurs; ſa majeſté ſçachant que ceux qui troublent les ſaints conciles, de quelque rang & de quelque dignité qu'ils ſoient, encourent les peines les plus rigoureuſes portées par les canons. « Car quelques menaces qu'on nous « faſſe, nous ſommes tous réſolus de défendre la « liberté de l'égliſe, l'honneur du concile & cha- « cun le notre en particulier. » Enſuite le préſident & le ſecretaire réïtererent les mêmes précautions qu'ils avoient déja priſes. Vargas donna à Maſſarel les ordres de l'empereur pour en faire la lecture; & ſon collegue Martin de Velaſco lut la proteſtation qui étoit aſſez longue, & qui contenoit ce qui ſuit en ſubſtance. AN. 1548.

L'on y diſoit que la religion étant ébranlée, les mœurs corrompuës, & l'Allemagne ſeparée de l'égliſe, l'empereur avoit inſtamment demandé un concile aux papes Leon X. Adrien VI. & Clement VII. Qu'après beaucoup de difficultez qu'on avoit ſurmontées avec peine, il l'avoit enfin obtenu de Paul III. premierement à Mantouë, enſuite à Vicenze, & enfin à Trente, afin que les Allemands pour leſquels il ſe tenoit particulierement, puſſent y venir avec plus de commodité & de ſûreté. Qu'il avoit emploïé tous ſes ſoins envers les princes d'Allemagne & les villes imperiales pour les engager à ſe ſoumettre aux decrets de ce concile, qu'il avoit fait aſſembler à leurs prieres, enſorte qu'il y avoit lieu d'eſperer que les Proteſtans y aſſiſteroient, après l'avoir ſi opiniâtrement refuſé juſqu'à preſent: Que néan-

AN 1548.

moins les légats, ſans en avoir aucun ordre du pape & même à ſon inſçû, ſans avoir conſulté l'empereur, avoient pour des cauſes legeres & frivoles transferé précipitamment ce concile à Boulogne contre l'attente de tout le monde. A quoi quelques évêques aiant voulu s'oppoſer en proteſtant qu'ils ne partiroient point de Trente; ces mêmes légats avec un petit nombre d'Italiens avoient ordonné la tranſlation & étoient partis le jour ſuivant pour ſe rendre à Boulogne.

On ajoutoit, que l'empereur en aiant été averti après la ſignalée victoire qu'il avoit remportée ſur les Proteſtans, n'avoit rien oublié pour engager le pape à rétablir le concile à Trente, lui remontrant le ſcandale & les maux qui en arriveroient, ſi le concile ne ſe continuoit pas dans cette ville; & que pendant ce temps-là, il avoit obtenu dans la diéte d'Auſbourg, que les Allemands ſe ſoumettroient aux déciſions du même concile. Que ſa majeſté avoit envoïé le cardinal Madrucce, pour en donner avis au ſouverain pontife, & le porter à conſentir au retour des évêques à Trente. Que D. Jacques de Mendoza ſon ambaſſadeur avoit redoublé les mêmes inſtances, ſur leſquelles ſa ſainteté avoit demandé du temps pour en communiquer avec les peres du concile, qui avoient fait une réponſe vaine, captieuſe, pleine de tromperie, & qui merite toute condamnation; d'où le pape en avoit fait une autre de même nature aux ambaſſadeurs de l'empire, qui n'étoit remplie que de tergiverſations & de délais, qui montroient le peu de ſoin qu'il prenoit des affaires

de

AN. 1548.

de la religion ; donnant à l'assemblé de Boulogne qui est illegitime, le nom de concile general, & lui attribuant une autorité entiere. Que les causes qu'on alleguoit de la translation, comme quelques petites fiévres, un peu de mauvais air, n'étoient fondées que sur les artifices de quelques medecins qu'on avoit gagnez par argent, quoiqu'il n'y eut pas d'apparence de maladie, comme l'évenement l'a fait assez voir : & quand il y auroit eu une vraie necessité de changer de lieu, on ne devoit pas le faire sans en avoir auparavant traité avec le pape & l'empereur qui est le protecteur des conciles ; au lieu que les peres sont allez si vite, qu'ils ne se sont pas seulement donné le temps de se consultet eux-mêmes.

L'on disoit encore, qu'on ne pouvoit en aucune maniere justifier le choix de Boulogne, où l'on étoit certain que les Allemands ne viendroient pas, cette ville leur paroissant suspecte, parce qu'elle est dans les états de l'église & sous la domination du pape, que chacun par consequent pouvoit refuser : ce qui conduisoit évidemment à la dissolution du concile. Que pour ces raisons l'empereur qui a le droit de proteger l'église & les conciles generaux voulant terminer les differends de l'Allemagne, & rétablir la discipline ecclesiastique en Espagne & dans ses autres roïaumes, par une entiere reformation des mœurs, demandoit que les évêques retournassent à Trente ; ce qu'ils ne pouvoient pas refuser, aïant promis de le faire, quand la crainte de la peste auroit cessé : Qu'autrement ils protestoient & decla-

AN. 1548.

roient par un ordre exprès de l'empereur, cette tranſlation pour nulle & illegitime, de même que tout ce qui s'y étoit déja fait, & s'y feroit à l'avenir, l'autorité des prétendus légats & des évêques préſens dans cette ville, n'étant pas aſſez grande pour donner la loi à toute la chrétienté ſur le fait de la religion & de la reformation des mœurs, & principalement à des peuples dont ils ne connoiſſoient ni le genie ni les coutumes. Qu'ils proteſtoient de même contre la réponſe de ſa ſainteté & de ſes légats, comme étant illuſoire, illegitime & frauduleuſe. Qu'ils déclaroient que tous les maux qui en étoient arrivez & qui en arriveroient, ne ſe pourroient jamais imputer à l'empereur, mais à cette aſſemblée qui s'appelloit concile, puiſqu'elle ne vouloit pas emploier le remede qui ſe preſentoit.

VI. Réponſe du cardinal de Monté à la proteſtation de l'empereur.

Pallav. lib. 10. cap. 11. n. 5. De Thou hiſt. lib. 5. n. 1. Sleidan ubi ſupra lib. 19. pag. 700. Belcar. lib. 25. n. 9.

Enfin l'on déclaroit qu'à leur défaut l'empereur y pourvoiroit avec toutes ſes forces, ſans abandonner en aucune maniere la protection de l'égliſe, à laquelle il étoit indiſpenſablement obligé par ſa dignité imperiale, conformément aux loix, au conſentement unanime des ſaints peres & de tous les peuples. Et les procureurs finirent leur proteſtation, en demandant une atteſtation publique de tout ce qu'ils avoient dit, & que cela fut inſeré dans les actes après en avoir donné une copie au ſecretaire; mais le diſcours de Velaſco ne fut pas ſans replique de la part du cardinal de Monté, qui dit que tout ce qui avoit été avancé par les procureurs contre la dignité des légats, la legitime tranſlation du concile, & en

faveur de la sûreté & de la liberté de la ville de Trente, n'étoit pas vrai ; qu'il en appelloit Dieu à témoin, & qu'il en donneroit des preuves certaines en temps & lieu. Que lui & son collegue étoient les vrais légats du siege apostolique. Que l'empereur, avec tout le respect qu'on doit à sa dignité, n'étoit que le fils de l'église, & non pas l'arbitre & le maître de son gouvernement. Qu'il le prioit donc de changer de sentiment, d'être favorable au concile, & de reprimer ceux qui le troubloient, en les condamnant aux peines les plus séveres, de quelque condition qu'ils pussent être. Qu'au reste quelques menaces qu'on emploïât pour intimider les légats & les peres du concile, ils ne manqueroient jamais à ce qu'ils devoient à l'église & à la dignité du concile, & qu'ils étoient tous prêts de souffrir le martyre, plûtôt que de permettre que par un exemple si pernicieux à la religion, des laïques fissent violence au concile & lui ôtassent la liberté. Enfin de Monté leur dit que comme leur protestation étoit fort longue, ils pouvoient revenir dans quatre jours pour en recevoir la réponse, qu'ils rendroient publique, s'ils refusoient de paroître. Mais les procureurs ne parurent point, & partirent dès le lendemain matin.

AN. 1548.

VII. On examine cette réponse avant que de la rendre publique.

Le légat aïant reflechi sur cette réponse, & considerant qu'il échappe en parlant, plusieurs termes qu'on adoucit, lorsqu'on les met par écrit, pour être inserez dans les actes publics, retrancha beaucoup de choses qu'il avoit prononcées dans la chaleur du discours, & qui auroient pû offen-

Pallav. ibidem cap. 11. n. 6.

AN. 1548.

ſer l'empereur ; & produiſit cette réponſe ainſi travaillée dans une congrégation des peres tenuë le dix-neuviéme de Janvier. Elle y ſubit un rigoureux examen : & comme on ne convenoit pas encore de l'état dans lequel on devoit la faire paroître, on choiſit d'abord un certain nombre de prélats de differentes nations pour la rediger, conformément à ce qu'ils avoient entendu, & en faire leur rapport : mais les peres aïant fait enſuite reflexion qu'il n'étoit pas à propos de ſe commettre avec un prince auſſi puiſſant que l'empereur, & que les paroles les plus meſurées pouvoient être ſuſceptibles de quelque mauvaiſe interprétation qui nuiroit beaucoup à leur cauſe, & fourniroit un prétexte pour l'irriter de nouveau ; après une déliberation qui dura quatre heures, on prit le parti de faire une réponſe courte qui ne contenoit que ces paroles. » Le ſaint concile dont l'au» torité & la puiſſance legitime ne peut être re» voquée en doute, répond ; que tout ce qui nous » a été expoſé au nom de l'empereur, étant tou» à-fait déraiſonnable, & contraire à l'eſprit & » aux ſentimens toûjours pieux & catholiques de » ſa majeſté imperiale, nous ſommes aſſurez que » tout cela s'eſt fait ſans l'ordre de ce prince, ou » que s'il y a quelque part, on l'a mal inſtruit de » l'état des affaires. C'eſt pourquoi on a reſolu » de lui ſignifier qu'on ne ſe départoit point des » précautions priſes dans l'aſſemblée du ſeiziéme » de ce mois. » Cette réponſe après un mûr examen fut approuvée le vingtiéme de Janvier dans une congrégation ; & l'après midi tous les peres

convinrent de la remettre aux députez de l'empereur: mais après les avoir inutilement attendus jusqu'à la nuit, on l'insera dans les actes, en y marquant qu'il n'avoit pas tenu au concile, que cette réponse n'eut été renduë. AN. 1548.

VIII. Arrivée du légat Marcel Cervin à Boulogne.

Pallav. lib. 10. cap. 12. n. 1.

Pendant que tout ceci se passoit à Boulogne, le cardinal Marcel Cervin y arriva le vingt-deuxiéme de Janvier; & dès le lendemain le pape lui manda, qu'il étoit assez évident que la continuation du concile ne pouvoit subsister à Boulogne sans s'attirer l'indignation de l'empereur, que les légats avoient toûjours blamé un smode oisif, en quoi ils avoient raison: Qu'ainsi les consulteurs à Rome aïant été d'avis qu'on fist venir plusieurs peres de Boulogne, pour instruire le saint siege de l'état des affaires; & les légats éloignez de ces conseils violens qui pourroient tendre à un schisme, opinant pour la suspension du concile, qui ôteroit à l'empereur les raisons specieuses qu'il avoit de le vouloir à Trente où il avoit été d'abord convoqué, & d'où il prétendoit qu'on n'avoit pû le transferer; le pape entroit fort dans les desseins de ses légats, en suspendant tout-à-fait le concile: Que si l'empereur après cette suspension, faisoit de nouvelles instances sur la necessité d'un concile, & vouloit l'assembler lui-même au défaut du pape; alors sa sainteté en revoquant la suspension, pourroit aussi-tôt convoquer le concile à Boulogne ou à Rome.

IX. Protestation de l'ambassadeur Mendoza à Rome.

Pallavicin ut

L'ambassadeur Mendoza qui de Sienne étoit venu à Rome par ordre de l'empereur, fut chargé par ce prince d'y faire une protestation pareille à

AN. 1548.

celle de Boulogne dans un consistoire en présence du pape, des cardinaux & des ambassadeurs des rois & princes qu'il y inviteroit. Cette protestation se fit sept jours après celle de Boulogne le vingt-troisiéme de Janvier. L'ambassadeur étant entré dans le consistoire, se mit à genoux devant le pape, & lut ensuite le discours qu'il avoit mis par écrit. Il commença par loüer la vigilance & les soins que l'empereur avoit apportez pour réunir la chrétienté divisée au sujet de la religion. Il raconta les sollicitations que ce prince avoit faites auprès des papes Adrien VI. Clement VII. & Paul III. pour les engager à convoquer le concile, & dit qu'il avoit par la force de ses armes, & par un effet de sa pieté, contraint les rebelles d'Allemagne à s'y soumettre: & que quoique le pape y eut contribué de quelque secours assez leger, pour ne pas paroître manquer à la cause publique, l'on pouvoit dire néanmoins avec justice, que cette guerre n'avoit été terminée que par les armes de l'empereur. Il ajouta: Que pendant que Charles V. étoit occupé à une si glorieuse entreprise, l'œuvre pieuse commencée à Trente avoit été interrompuë tout-à-coup par une pernicieuse résolution de transferer le concile sous de faux prétextes qui manquoient même de vrai-semblance, mais en effet pour empecher l'empereur de réussir à la paix d'Allemagne, quoique la plus saine partie des peres se fût opposée à cette nouveauté, & n'eût pas voulu quitter Trente. Que c'étoit à ces prélats qu'il falloit donner le nom de concile, & non pas à ceux de Boulogne que le pape honoroit de ce

supra cap. 12. n. 2. & seq.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 3. pag. 263.

Extat apud Goldast. tom. 2. inter. const. imperial. p. 562.

In act. concel. Bonon, p. 406.

AN. 1548.

nom ſeulement, parce qu'il ſuivoit aveuglement ſes volontez. Qu'il falloit que Paul III. ſe ſouciât bien peu du ſalut de l'Allemagne & de la converſion de tant de gens égarez, à la reduction deſquels il ne manquoit que le rétabliſſement du concile à Trente, puiſqu'il aimoit mieux complaire aux peres de Boulogne, qu'à toutes les prieres de l'empereur, de Ferdinand roi des Romains, & de tous les princes de l'empire.

Il dit encore que le pape avoit fait une réponſe pleine d'artifices aux demandes de l'empereur; de ſorte que voïant qu'il n'avoit tenu aucun compte des inſtances qu'il lui avoit faites le quatorziéme & le vingt-ſeptiéme de Decembre ſur la neceſſité de rétablir le concile à Trente, ni de celles qui avoient été faites à Boulogne le ſeiziéme de Janvier par deux autres miniſtres du même empereur, il proteſtoit que la tranſlation du concile étoit nulle & illégitime, ajoutant qu'outre le ſcandale qu'elle cauſoit déja, elle alloit diviſer l'égliſe qui en étoit déja défigurée, & mettre la religion catholique en danger. Que tous les déſordres, les troubles & les pertes qui en arriveroient, ne pourroient s'imputer qu'au pape ſeul, qui étant obligé d'y pourvoir au prix même de ſon ſang, en favoriſoit les auteurs. De ſorte que l'empereur pour ſuppléer à ce défaut, y apporteroit le remede convenable, ſelon la forme ordonnée par les ſaints peres, & obſervée de tout temps du conſentement de tous les peuples. Puis ſe tournant vers les cardinaux, il leur dit que puiſque le pape ſe déchargeoit du ſoin de procurer la paix de

AN. 1548.

la religion, l'union de l'Allemagne, & la reformation des mœurs ; s'ils negligeoient comme lui de faire leur devoir, il leur proteſtoit les mêmes choſes qu'il venoit de déclarer au pape. Il finit là ſon diſcours, & perſonne ne lui aïant répondu, il leur laiſſa l'écrit qu'il tenoit entre ſes mains, & ſe retira.

X. Réponſe du pape à la proteſtation de Mendoza.

Pallav. ut ſupra lib. 10. cap. 13. n. 2.

Sleïdan in comment. lib. 20. pag. 709.

De Thou hiſt. lib. 5. n. 1. in fine.

Raynald. ad hunc ann. n. 26.

In diario conc. Trid. & Bonon. p. 282.

Peu de temps après qu'il fut ſorti, le pape qui avoit été preſent à ſon diſcours ſans rien repliquer, lui fit dire par un de ſes ſecretaires Bloſius Palladius, & l'évêque de Fuligno, qu'il lui répondroit dans le prochain conſiſtoire. Pendant ce temps-là il reçut le ſentiment de ſes légats ; qui lui mandoient que dans l'affaire de la tranſlation, il falloit prendre le parti le moins odieux, & le plus conforme au reſpect qu'on devoit avoir pour l'empereur; qu'en ſupprimant le concile on accorderoit quelque choſe aux deſirs de ce prince, & la dignité du pape qu'il attaquoit ſeroit miſe à couvert. Ainſi le premier de Fevrier, Mendoza après avoir été appellé au conſiſtoire, s'y rendit & témoigna qu'il ne venoit que pour obéïr au pape, ſans y être obligé, & ſans préjudicier aux droits de ſon maître. Palladius lui fit lecture de la réponſe que le cardinal Polus avoit compoſée, & qui étoit contenuë en cinquante pages. Le pape y diſoit que le ſaint ſiege & les cardinaux avoient été fort touchez de ſa proteſtation, comme d'une action de très-mauvais exemple, & qui n'avoit jamais été faite que par ceux qui s'étoient ſouſtraits de l'obéiſſance de l'égliſe, ou qui avoient abandonné la religion. Que bien loin de croire que cela vint de l'empereur

AN. 1548.

l'empereur, & qu'il en eut même le moindre soupçon, il esperoit au contraire que ce prince rangeroit à leur devoir ceux qui ne vouloient pas reconnoître la légitime puissance de l'église, & qu'il les puniroit avec la severité que meritoit leur offense. Qu'aïant déja donné tant de preuves de ses pieuses intentions dans la guerre qu'il venoit de faire aux Protestans, où il avoit été particulierement assisté par les troupes du saint siege, il s'étonnoit qu'il eut si peu de reconnoissance pour une telle faveur. Que son déplaisir avoit néanmoins été adouci, après avoir vû ce que contenoient les ordres de l'empereur, où il avoit trouvé que ce prince n'avoit point chargé son ambassadeur de proteſter ni contre le pape, ni contre le college des cardinaux, mais seulement contre les prélats assemblez à Boulogne. Qu'ainsi Mendoza étoit allé au delà de sa commission, & qu'il faisoit injure à son maître, prince sage & moderé, qui n'avoit point entendu qu'on protestât contre d'autres que contre les auteurs de la translation du concile, & qui avoit jugé que s'il y avoit quelque differend à ce sujet, c'étoit au pape & non à d'autres à en décider.

Paul III. ajoutoit dans sa réponse, que s'il avoit refusé d'en juger après en avoir été pressé par l'empereur, la protestation contre lui pourroit avoir lieu. Mais que cela n'étant pas, ce que lui demandoit Mendoza, de casser sans connoissance de cause, le decret qui transfere le concile, étoit une demande injuste, & que c'est ce qui marquoit que l'ambassadeur avoit fait plus qu'on ne lui avoit

AN. 1548.

commandé. Que quant aux reproches qu'on lui faiſoit, d'être trop negligent dans ce qui concerne les interêts de l'égliſe, il n'envioit point à l'empereur la gloire qu'il avoit ſi juſtement acquiſe pour s'être emploïé dans cette affaire avec tant d'honneur, mais qu'il ne pouvoit auſſi ſouffrir qu'on le privât injuſtement de la ſienne. Que ſi Charles V. deſiroit la tenuë du concile, il avoit toujours eu le même deſir & la même intention; qu'il ſurpaſſoit même ce prince en diligence auſſi bien qu'en âge, puiſqu'il y avoit penſé le premier. Que l'effet en aïant été interrompu par la guerre d'Allemagne, il laiſſoit à juger lequel s'étoit montré plus ardent pour le faire réuſſir, ou l'empereur, qui par cette guerre avoit empêché qu'on ne pourſuivît ce qu'on avoit déja ſi heureuſement commencé à Trente, ou le pape, qui ne s'étoit attaché qu'aux ſeuls interêts de l'empereur qu'il avoit aſſiſté, & dont il ſembloit que l'heureux ſuccès dût contribuer à l'accompliſſement d'une œuvre ſi ſainte, n'aïant pas eu d'autre ſoin depuis ſon avenement au ſouverain pontificat, que d'établir la paix dans toute la chrétienté.

Qu'au reſte il ne falloit pas tant exagerer la retraite des prélats de Trente à Boulogne, puiſqu'ils n'avoient fait en cela que ce qui avoit été ordonné par la plus ſaine partie de l'aſſemblée, qui avoit le pouvoir de transferer le concile pour des cauſes juſtes & legitimes. Qu'il ne vouloit pas juger cette tranſlation legitime, mais qu'en cas qu'on voulut conteſter là-deſſus, il s'en reſervoit la connoiſſance, & qu'il ne laiſſeroit pas de donner le nom

de concile très-juſtement à l'aſſemblée de Boulogne. Qu'il n'avoit jamais abſolument refuſé le retour à Trente, mais qu'il avoit ſeulement ſouhaité qu'on le fiſt légitimement, c'eſt-à-dire ſans préjudicier à l'autorité eccleſiaſtique & ſans offenſer les autres nations. Que l'on ne pouvoit douter des ſoins qu'il prenoit pour le ſalut de l'Allemagne, puiſqu'il avoit déja aſſigné deux fois le concile à Trente; mais que cela avoit été inutile, puiſque les ambaſſadeurs de l'empereur s'en étoient retirez, & qu'il n'y étoit venu qu'un très-petit nombre des prélats d'Allemagne, quoiqu'il s'en fut trouvé pluſieurs de France, d'Eſpagne, & des provinces plus éloignées. Qu'il étoit fort aiſe que les affaires euſſent changé de face en Allemagne, & ravi d'entendre que les heureux ſuccès de l'empereur euſſent tant ajouté à ſon autorité & à ſa puiſſance, pour lui faire eſperer que ſi l'on retournoit à Trente, les Allemands ſe ſoumettroient au concile. Que cependant il étoit ſurpris qu'avec de ſi bonnes intentions, on voulut appliquer un remede ſi ſalutaire à l'enceinte d'une ſeule ville; vû que par la même raiſon, il faudroit auſſi un concile en Angleterre, en Dannemark, en Suede, puiſque ces païs étoient infectez du même mal. Que l'on ne prend pas la commodité de ceux pour qui les loix ſe font, mais de ceux qui les doivent faire, qui ſont les évêques. Qu'on avoit ſouvent tenu des conciles hors les provinces où étoit l'hereſie.

AN. 1548.

Qu'ainſi il étoit évident que cette proteſtation ſi violente & ſi précipitée, n'avoit point été

AN. 1548.

neceſſaire, & que les demandes des prélats de Boulogne n'étoient ni nouvelles ni déraiſonnables, puiſqu'elles étoient fondées ſur ce qui avoit été décidé non-ſeulement par les loix des papes, mais encore par celles des empereurs. Que c'étoit donc ſans ſujet que Mendoza avoit traité l'aſſemblée de Boulogne de frivole & d'illegitime. Que pour lui, quoique perſonne ne le puiſſe juſtement accuſer de negligence, cependant il ne ſera jamais fâché, que s'il manque en quelque choſe à ſon devoir, l'empereur ſe charge du ſalut public, pourvû qu'il ſe tienne dans les bornes qui lui ſont preſcrites, & qu'il ne faſſe rien qui ſoit contraire aux ſaints canons, & au conſentement univerſel de toute l'égliſe. Qu'il penétroit bien que ce qui déplaiſoit à l'empereur dans la réponſe qu'il avoit reçuë, étoit la clauſe : Que les decrets faits & à faire fuſſent reçus, & que l'on s'en tînt à la forme gardée depuis le temps des apôtres. Que ſi aux ſoins que lui pape doit au gouvernement de l'égliſe, l'empereur veut y joindre les ſiens, les fonctions de l'un & de l'autre bien diſtinguées ſeroient fort ſalutaires à l'égliſe. Que pour ce qui étoit de ſçavoir ſi la tranſlation eſt légitime, ce qui eſt le nœud de la queſtion, il s'en reſervoit la connoiſſance par le pouvoir qu'il avoit dans l'égliſe, & députoit les cardinaux du Bellay évêque de Paris, de Burgos, Polus & Creſcentio pour examiner la cauſe, leur commandant à chacun de ne rien innover pendant le procès, & donnant le terme d'un mois aux peres de Boulogne & de Trente pour produire leurs raiſons. Enfin, que

pour donner ſon attention aux beſoins de l'Allemagne, il y envoïeroit des légats, qui travailleroient au ſoulagement des peuples, pourvû que l'empereur & ceux de la nation l'approuvaſſent & l'euſſent pour agréable. AN. 1548.

XI. Nouvelle proteſtation de l'ambaſſadeur Mendoza.

Pallav. ubiſupra cap. 13. *n.* 11.

Après que Bloſius eut fait la lecture de cette réponſe du pape, Mendoza fit une nouvelle proteſtation contre tout ce qui y étoit contenu, pour maintenir le droit inviolable de l'empereur. On lui répondit en peu de mots, que le pape étoit fort fâché de cette conduite, non qu'il voulut conteſter à l'empereur le droit qui convenoit à ſa dignité, n'aïant jamais eu cette intention : mais qu'il étoit juſte que le pape de ſon côté, le ſiege apoſtolique & les cardinaux ſoutinſſent auſſi leurs droits inviolables, malgré les proteſtations reïterées de l'ambaſſadeur, auquel on avoit ſuffiſamment répondu. Qu'au reſte ce que Bloſius venoit de lire n'avoit pas beſoin de l'approbation de Mendoza, & ne pouvoit être affoibli par les oppoſitions qu'il y pouvoit former.

XII. Le pape défend aux peres de Boulogne de faire aucune innovation.

Pallav. ibidem lib. 10. *cap.* 14. *n.* 1.

Après ce conſiſtoire, on emploïa plus de quinze jours à chercher quelque voïe d'accommodement avec l'ambaſſadeur ; mais ce fut en vain : & il partit de Rome le jour des Cendres qui tomboit dans cette année le quinziéme de Fevrier : le lendemain le pape manda à ſes légats tout ce qui s'étoit paſſé avec Mendoza, & il ajouta, qu'encore qu'il ſouhaitât beaucoup qu'on finît au plûtôt le concile, cependant pour ne point manquer à ſon devoir, il jugeoit à propos d'évoquer l'affaire à ſon tribunal ; qu'ainſi il leur ordonnoit de lui

AN. 1548.

envoïer les actes de la translation, & d'exhorter les peres à lui députer trois d'entr'eux au moins, pour lui exposer en leur nom les raisons qu'ils avoient euës de transferer le concile. Toutes les actions furent donc sursises à Boulogne conformément à la défense du pape. Le bref de Paul III. y arriva le vingt-cinquiéme de Fevrier. Quelques évêques representerent que l'autorité qu'il s'attribuoit portoit préjudice à celle du concile, & le soumettoit au pape. Mais sans s'arrêter à cette remontrance on conclut qu'on lui envoïeroit les députez qu'il demandoit, & au lieu de trois on en nomma jusqu'à six.

XIII. Le pape écrit aux peres de Trente, & ils lui font réponse.

Pallav. ut supra cap. 14. & 15.
Apud Goldast. tom. 2.
Raynald. ad hunc an. n. 34. & 39.

Le pape adressa aussi un bref aux prélats assemblez à Trente, pour les prier de lui envoïer trois députez qui pussent lui faire connoître quelles raisons ils avoient de s'opposer à la translation du concile. Ces prélats répondirent le vingt-troisiéme de Mars qu'ils se promettoient de sa bonté & de sa prudence, qu'il reconnoîtroit aisément qu'en s'opposant à la translation du concile, & étant demeurez à Trente, ils n'avoient jamais eu la pensée de l'offenser. Qu'au contraire, ils ne s'étoient opposez aux autres, que parce qu'ils traitoient une affaire si importante à son insçu, sans faire aucun cas de l'empereur. Qu'ils ne croïoient pas que cette translation dût jamais agréer à sa sainteté, ni avoir son approbation. Qu'ils le supplioient de croire, que si l'empereur avoit prévenu leurs plaintes, il avoit tout fait de son propre mouvement, sans qu'ils se fussent adressez à lui, parce que cela le regardoit comme le protecteur de l'église. Qu'ils

AN. 1584.

n'auroient jamais penſé que le pape eut dû attendre d'eux cet avertiſſement qu'ils ſçavoient lui avoir été donné par ſes légats; vû que s'étant expliquez en public, & leur avis aïant été écrit par les notaires, il ne leur reſtoit plus qu'à garder le ſilence, comme ils ont fait, ne croïant pas que leur preſence fut neceſſaire à Boulogne, parce qu'il leur ſuffiſoit de ne pas conſentir à la tranſlation propoſée, & de s'abſtenir par modeſtie & par ſoumiſſion, d'importuner ſa ſainteté, dans l'eſperance qu'elle ne manqueroit à rien de ce qui concernoit l'avantage de la religion.

Ils ajoutoient que les légats aïant promis dans la ſeſſion, de retourner à Trente auſſi-tôt que le ſoupçon de la maladie ſeroit levé, ſur-tout ſi l'Allemagne ſe ſoumettoit au concile, l'un & l'autre étant arrivé, il n'y avoit plus de raiſon qui les obligeât à ſe rendre à Boulogne. Qu'ils s'étoient arrêtez à Trente, dans l'eſperance que les autres y reviendroient; à quoi ils s'attendoient avec d'autant plus de juſtice, que l'empereur protegé du ciel, avoit vaincu les Proteſtans, & obligé l'Allemagne à ſe ſoumettre au concile. Que ſi quelques-uns étoient ſcandaliſez, comme le diſoit ſa ſainteté, de ce qu'ils demeuroient à Trente, il leur ſuffiſoit de n'en avoir donné aucun ſujet; & qu'au contraire le départ des prélats qui ſont à Boulogne avoit ſurpris & troublé beaucoup de monde. Que leur nation avoit toujours reſpecté le ſucceſſeur de ſaint Pierre, envers lequel ils s'étoient toujours exactement acquitté de leur devoir. Qu'ils ſupplioient donc ſa ſainteté de ne les point blâmer,

AN. 1548.

& d'interpreter favorablement leur conduite, dans laquelle ils n'avoient eu que de bons deſſeins. Et comme le but que ſe propoſoit le concile étoit la paix, ils prioient le pape de ne les point mettre en procès, cette cauſe étant ou la leur propre ou celle de Dieu. Que ſi c'eſt la leur, ils ſont prêts de ſouffrir l'injure plûtôt que de la faire; ſi c'eſt celle de Dieu, comme elle l'eſt en effet, elle ne peut avoir un meilleur juge que le vicaire de Jeſus-Chriſt. Et là-deſſus ils conjurent Paul III. de renoncer à tout procès, de remettre ſur pied le concile interrompu, de faire retourner au plûtôt les légats & les peres à Trente, ſans s'amuſer inutilement à traiter de la tranſlation, le ſuppliant encore de prendre en bonne part leurs remontrances, n'aïant pas deſſein de lui apprendre ſon devoir, mais de lui faire entendre ſeulement ce qu'ils eſperent de ſa bonté paternelle.

XIV. Replique des députez de Boulogne à la lettre des peres de Trente.

Pallav. ubi ſupra cap. 15. n. 5. Fra-Paolo ibid. p. 268.

Cette réponſe des peres de Trente fut envoïée par le pape aux cardinaux nommez commiſſaires, qui la communiquerent aux députez de Boulogne. Ceux-ci y repliquerent auſſi-tôt, qu'ils étoient bien aiſe que les Eſpagnols reconnuſſent & le jugement & le juge, & ne vouluſſent point être parties. Que néanmoins leur réponſe avoit beſoin d'être refutée dans quelques articles, afin de mettre la verité dans tout ſon jour. Qu'il étoit inutile de dire que le concile ne devoit pas être transferé ſans en avertir le pape, les légats l'aïant fait en vertu d'une bulle expreſſe qu'on lut alors. Que l'on ne pouvoit pas dire que l'empereur eut été negligé ou mépriſé, puiſqu'on avoit eu pour lui

les

les mêmes égards que pour le pape. Que les progrez de la contagion dans la ville & dans les lieux circonvoisins, ne permettoient pas d'y demeurer plus long-temps, & que d'ailleurs il falloit ou rompre ou transferer le concile, d'où plusieurs peres s'étoient déja retirez, & d'où les autres vouloient partir, pour se garantir du mal attesté par les medecins, & particulierement par Fracastor, qui étoit le medecin du concile; outre la crainte qu'on avoit, que les villes voisines ne voulussent rompre tout commerce avec Trente, comme les actes publics en faisoient foi. Qu'après la publication du decret, les légats avoient invité les peres de se rendre à Boulogne, & les avoient ensuite sollicitez par leurs lettres, après y être arrivez. De sorte qu'ils ne devoient pas dire, qu'ils n'avoient pû suivre les légats, parce qu'ils ne convenoient pas avec eux de la translation, & qu'en conscience ils pouvoient être d'un avis contraire aux autres, les suffrages étant libres; parce que le decret aïant été rendu à la pluralité des voix, il falloit que chacun y accommodât sa conscience, sans quoi on ne finiroit jamais aucune affaire.

A l'égard de la promesse qu'on avoit faite de retourner à Trente, les deputez disoient qu'il étoit aisé d'en voir les conditions dans le decret. Que s'ils étoient restez, croïant que les autres retourneroient, pourquoi ne pas répondre aux lettres des légats qui les exhortoient de venir à Boulogne? Que selon toutes les apparences le mot de *prétendu soupçon de la peste*, leur étoit échappé sans reflexion. Que n'aïant pas autre chose à alle-

ANN. 1548.

AN. 1548.

guer contre la tranſlation, & n'obéiſſant pas au decret qui leur ordonne d'envoïer leurs procureurs à Rome, ils encouroient les cenſures. Que la diſtinction de la cauſe de Dieu & de la leur étoit frivole. Que quand même ce ſeroit la leur, perſonne n'avoit deſſein de leur faire tort: mais que ſi c'étoit celle de Dieu, on devoit l'éclaircir comme une choſe qui en effet n'étoit pas évidente. De ſorte que l'empereur aïant uſé du mot de *légats prétendus*, & appellé les peres de Boulogne, non pas un concile, mais une aſſemblée particuliere, avec beaucoup d'autres termes injurieux contre la tranſlation: la raiſon vouloit que ſa ſainteté évoquât à ſoi la cauſe, non pour fomenter les conteſtations, mais pour les aſſoupir. Que pour ſçavoir ſi le ſcandale venoit de la tranſlation ou de leur demeure à Trente, il n'y avoit qu'à conſiderer que leur opiniâtreté ſeule à y reſter en empêchoit le retour. Que ſi par le mot de *concile interrompu*, ils entendoient les congrégations accoûtumées, il n'y avoit jamais eu d'interruption; & s'ils vouloient parler de la publication des decrets, elle avoit été differée en leur faveur; outre qu'on avoit examiné tant de points, ſoit de doctrine ſoit de reformation, qu'on pouvoit aiſément en faire une ſeſſion fort longue. C'eſt pourquoi ils ſupplioient ſa ſainteté de prononcer la ſentence, conſiderant qu'aucun concile n'avoit duré autant que celui-ci, ſi ce n'eſt en temps de ſchiſme; & qu'il étoit juſte de rendre les évêques à leurs égliſes après une ſi longue abſence.

XV. Arrivée du non-

Cet écrit dont l'archevêque de Matera avoit

AN. 1548.

fait la lecture au pape dans un consistoire, fut envoïé à Trente sur la fin du mois d'Avril ; & les députez de Boulogne eurent ordre de continuer la procedure avec les cardinaux nommez à cet effet. Pendant que ce procès s'instruisoit assez lentement à Rome, le nonce Julien Ardinghellus que Paul III. avoit envoïé en Allemagne pour traiter & de la translation du concile & de la restitution de Plaisance, arriva à Rome, & rapporta au pape, qu'il y avoit beaucoup d'esperance d'adoucir l'empereur, qu'il écouteroit volontiers ceux qu'on lui envoïeroit pour traiter de la restitution de cette ville, en y ajoutant toutefois certaines conditions, ou en la compensant avec une autre ville. Qu'à l'égard de la translation du concile, ce prince ne parleroit plus du retour des peres à Trente, pourvû qu'on ne continuât point le concile à Boulogne, & qu'on fursît à Rome cette affaire : que cependant il falloit envoïer des légats en Allemagne avec d'amples pouvoirs, pour traiter avec l'empereur de treize chefs qu'il croïoit importans pour reconcilier les heretiques, & satisfaire aux demandes de la nation ; que par ce moïen on n'auroit plus besoin de ce concile, & l'on cesseroit toute dispute. Sur quoi les légats furent consultez, & répondirent qu'on ne pouvoit refuser à l'empereur ce que le pape avoit promis dans sa réponse à Mendoza ; mais qu'il n'y falloit envoïer qu'un seul légat avec deux autres qui lui seroient donnez pour ajoints ou conseillers, & ils désignerent Sfondrate pour légat, Jerôme Veralle & Sebastien Pighin pour ajoints, l'un archevêque de Rossano, l'autre évêque d'Alife.

ce Ardinghellus d'Allemagne à Rome.
Pallav ibid. lib. 10. cap. 16. n. 1.

AN. 1548.

XVI.
Le pape veut envoïer un légat & deux ajoints en Allemagne.

Pallav. ut supra cap. 15. n. 2.

Le pape étoit sur le point d'executer sa promesse, & d'envoïer ces trois prélats en Allemagne, lorsque les ambassadeurs de France, joints à quelques cardinaux qu'ils avoient gagnez, lui representerent, que l'empereur par cet artifice ne tendoit qu'à se rendre souverain dans toute l'Allemagne, afin de fondre ensuite sur le roi de France & sur les princes d'Italie, pour les opprimer; qu'il avoit déja assez marqué que c'étoit là son dessein en se saisissant de Plaisance, & que si on lui accordoit ce qu'il demandoit, c'étoit lui fournir un moïen de réduire en servitude toute la republique chrétienne. Sur ces remontrances le pape changea de résolution; mais ne voulant pas tout-à-fait déferer aux regles d'une prudence politique qui lui fit negliger le salut des fideles; il nomma un nouveau nonce auprès de Ferdinand roi des Romains, ce fut Prosper Santa-Crux évêque de Chysama, & auditeur de Rote; on le chargea d'ordres secrets de voir en passant Guillaume duc de Baviere, qui se plaignant aussi-bien que Paul III. du peu de reconnoissance que l'empereur avoit fait paroître des secours qu'on lui avoit fournis, vouloit se liguer avec quelque puissant prince pour reprimer la trop grande autorité de sa majesté Imperiale: mais la chose fut si secrete qu'il n'en parut jamais rien.

XVII.
Instruction du pape au nonce Santa-Crux en Allemagne.

Pallav. ibidem.

Ce qu'on connut des instructions données au nonce, fut qu'il s'emploïeroit à reconcilier les Bohemiens heretiques, qu'il traiteroit avec l'empereur sur le rapport fait par Ardinghellus; & qu'en passant par Boulogne, non-seulement il com-

AN. 1548.

muniqueroit aux légats les ordres qu'il avoit reçus, mais qu'il ſuivroit leur avis ſur ces mêmes ordres, & les reformeroit ſuivant leur conſeil. Ce qui arriva en effet ; les légats aïant changé beaucoup d'articles qui regardoient la tranſlation du concile, ſa continuation à Boulogne, & l'envoi des légats que l'empereur demandoit, & que le pape lui avoit promis. Le cardinal Madrucce demandoit à être de ce nombre, comme un prélat de la même nation, agréable à l'empereur & aux Allemands, & puiſſant dans l'empire. On avoit chargé le nonce de l'entretenir dans cette eſperance, en lui inſinuant qu'on pourroit le déclarer légat du pape en cas que les affaires d'Allemagne promiſſent un heureux ſuccès ; mais que dans les conjonctures preſentes le pape étoit arrêté, & n'oſoit le nommer ſon légat, ſur le bruit qui couroit que l'empereur l'avoit deſtiné pour être ſon ambaſſadeur en Eſpagne, afin d'y conduire ſa fille & la marier avec l'archiduc Maximilien fils aîné du roi des Romains, & par-là le pape ſe tira d'embarras.

XVIII. L'empereur penſe à faire dreſſer un formulaire de foi juſqu'à la déciſion du concile.

Pallav. lib. 10. cap. 17. n. 1.

Sleïdan in comment. lib. 10. pag. 715.

Maimbourg hiſt. du Luthéran. l. 5.

Santa-Crux étant arrivé en Allemagne trouva l'iſſuë fermée aux propoſitions qu'il devoit faire à l'empereur, par la publication que ce prince avoit fait faire d'un reglement concernant les affaires de la religion. En effet Charles V. aïant appris du cardinal de Trente, que le pape étoit réſolu de ne point tenir de concile hors de ſes états, parce qu'il s'y trouvoit, diſoit-il, engagé par le point d'honneur & par l'interêt du ſaint ſiege, & aïant vû la réponſe même du pape à Mendoza ſur la

AN. 1548.

fin de Decembre, à l'occasion de laquelle il lui avoit ordonné de faire ses protestations; enfin jugeant que Paul III. en demandant la restitution de Plaisance vouloit interrompre la negociation qui concernoit le concile, il résolut de ne point desarmer qu'il n'eut trouvé un moïen de pacifier les differends de la religion en Allemagne, ou de faire dresser un formulaire de foi, que les deux partis pussent agréer & suivre, en attendant la décision solemnelle du concile. La proposition en fut faite dans la diete d'Ausbourg, qui se tenoit encore; & elle ordonna qu'on choisiroit des personnes propres à travailler à une si bonne œuvre. Mais ceux qui avoient été nommez, ne s'étant pas accordez entr'eux, l'empereur à la priere de la diete en choisit lui-même trois, qui furent 1. Jules Phlug à qui l'on avoit rendu depuis peu l'évêché de Naümbourg que les Lutheriens lui avoient ôté, & qui s'étoit acquis beaucoup de reputation par ses sçavans ouvrages & particulierement par son livre de l'Institution de l'homme chrétien qu'il avoit écrit contre Luther. 2. Michel Helding évêque titulaire de Sidon & suffragant de l'archevêché de Maïence, homme aussi très-sçavant & très-catholique, dont le merite fut peu de temps après recompensé de l'évêché de Mersbourg. 3. Jean Agricola d'Islebe, celui-là même qui avoit travaillé dix-huit ans auparavant avec Melanchton & Brentius à la confession d'Ausbourg, qui s'étoit fait depuis chef de la secte des Antinomiens contre Luther, c'est-à-dire de ceux qui ne se croïoient pas obligez aux bonnes œuvres que la

foi preſcrit, & qui étoit actuellement prédicateur de Joachim II. électeur de Brandebourg.

AN. 1548.

XIX.

Il fait travailler à l'*interim* que le pape fait examiner à Rome & à Boulogne.

Ces trois théologiens après de longues & frequentes conferences auſquelles aſſiſterent encore quelques autres ſçavans, dreſſerent un formulaire de foi qui fut ſouvent retouché avant que d'être mis dans un état parfait, tantôt par des additions, tantôt par des retranchemens. On lui donna le nom d'*interim*, c'eſt-à-dire une eſpece de reglement pour la doctrine qu'il falloit croire dans l'empire, juſqu'à ce que le concile en eut plus clairement décidé. C'eſt un mot latin, qui ſignifie, *en attendant*, ou *cependant*, comme ſi l'on eut voulu dire que ſon autorité ne dureroit que juſqu'à la détermination d'un concile ſur les mêmes matieres.

Ce reglement fut communiqué tout dreſſé au nonce Sfondrate, afin qu'il le fit confirmer par le pape. Ce prélat l'envoïa donc à Rome & à Boulogne, où Paul III. le fit examiner, particulierement dans cette derniere ville. Il en commit l'examen à Catarin & Seripand, qui déciderent que la premiere partie contenant des articles déja définis par le concile de Trente, on devoit y emploïer les mêmes termes dont s'étoit ſervi ce concile, & n'en pas ſubſtituer d'autres. L'autre partie qui regardoit des matieres qu'on n'avoit pas encore décidées, leur parut remplie d'expreſſions ambiguës, & ils y firent diverſes remarques pour corriger l'ouvrage. Sur le jugement qu'ils en porterent, le pape fit dire à l'empereur par Sfondrate: qu'outre que ce n'étoit pas à lui à regler les affaires de la religion, il y avoit deux points dans ſon

AN. 1548.

reglement qu'on ne devoit pas permettre, dont l'un étoit contraire à la tradition apoſtolique, & l'autre depuis long-temps établi dans l'égliſe, ces deux points étoient le mariage des prêtres, & l'uſage de communier ſous les deux eſpeces dans les lieux où on l'avoit laiſſé ſubſiſter juſqu'à la déciſion du concile.

XX. L'empereur fait recevoir l'*interim* dans la diete d'Ausbourg.

Malgré cette réponſe du pape, l'empereur impatient d'établir la paix & l'union en Allemagne fit recevoir ſon *interim* dans la diete d'Auſbourg le quinziéme de Mai. Tous les électeurs l'approuverent ; & celui de Maïence chef & préſident en remercia Charles V. au nom de tous. Le nonce Santa Crux n'eut ſa premiere audience de ce prince qu'une heure après la publication de ce reglement; auſſi expoſa t'il aſſez froidement le ſujet de ſa commiſſion, & dit qu'étant venu exprès pour cette affaire, il étoit inutile qu'il en parlât, puiſqu'elle étoit conſommée. L'empereur s'excuſa ſur ce qu'on le preſſoit de finir la diete qui duroit depuis long-temps. Et le nonce aïant fait tomber la converſation ſur l'affaire de Plaiſance ; ce prince l'interrompit, & lui dit qu'il étoit obligé de preferer ce qui concernoit le public, à ce qui n'étoit que particulier à la famille des Farneſes, & qu'il ſe conduiroit en cela comme un prince catholique. C'eſt que l'empereur venoit de faire un traité avec ceux de Plaiſance, entiérement contraire aux interêts du pape & des Farneſes ; & Sfondrate en aïant porté ſes plaintes à Granvelle, celui-ci avoit répondu, que la neceſſité y avoit forcé ſon maître, voulant marquer qu'on ſoupçonnoit le roi de France

France d'avoir quelque deſſein ſur le Milanés. Le nonce n'aïant pas reçu d'autre réponſe de l'empereur, ſe retira.

XXI. Publication de l'*interim*, & ſes articles.

Sleïdan in comment. lib. 20. pag. 721. & ſeq.
Car. V. imp. Aug. INTERIM. *tom. 1. conſtit. imper. Goldaſti. pag. 518.*
Raynald, ad hunc an. n. 59.

L'*interim* après avoir été accepté dans la diete, fut auſſi-tôt imprimé avec une eſpece de déclaration imperiale à la tête, & publié en latin & en Allemand. Dans cette déclaration l'empereur expoſoit qu'il n'avoit rien oublié pour éteindre le ſchiſme, & rétablir la paix dans l'égliſe; qu'après avoir emploïé pluſieurs remedes inutiles, il avoit eu recours à un concile general qui avoit été commencé à Trente, & auquel il avoit obtenu des états de l'empire qu'on ſe ſoumettroit, lui remettant à lui-même le ſoin de terminer les differends de la religion par une paix ſolide, juſqu'à ce que le concile eut reglé toutes choſes. Que dans cette vûë des perſonnes d'une condition diſtinguée & d'un merite ſingulier lui avoient propoſé un formulaire, qui avoit été dreſſé & examiné par de très-habiles théologiens qui n'y avoient trouvé rien de contraire à la religion catholique, à la doctrine de l'égliſe & à ſes reglemens, excepté deux articles, l'un de la communion ſous les deux eſpeces, l'autre du mariage des prêtres, qu'on jugeoit à propos de tolerer ſeulement, juſqu'à ce que le concile auquel les états de l'empire avoient ſolemnellement promis de ſe ſoumettre, eut ſouverainement décidé de ces deux articles & de tous les autres conteſtez. En conſequence l'empereur requiert les états qui n'ont rien changé juſqu'à preſent dans la doctrine ni dans les pratiques de l'égliſe univerſelle, d'y perſiſter ſans rien innover,

AN. 1548.

& demande aux autres états qui ont fait quelque innovation, qu'ils se conforment aux états catholiques, ou du moins à ce formulaire, sans rien établir ou souffrir qui n'y soit pas conforme. Il exhorte en même temps tous les états de tolerer ce formulaire pour le bien de la paix, de ne pas souffrir que l'on écrive ou que l'on prêche contre, & d'attendre avec patience la décision du concile, au rétablissement duquel sa majesté promet de travailler, comme les états de l'empire l'ont demandé, afin de délivrer entierement la nation germanique du schisme qui la divise depuis si long-temps.

XXII. Les XXVI. articles dont l'*interim* est composé.

Dupin bibliot. des aut. eccles. tom. 12. in 4. pag. 79. Sleidan ubi supra pag. 722.

Ce formulaire ou reglement contenoit vingt-six articles dont le premier traitoit de l'état de l'homme avant sa chûte, créé en grace & dans la justice originelle sans cupidité, & entierement libre pour faire le bien & le mal, avantages qu'il auroit conservez, sans être sujet aux maladies, à la mort, à la douleur, & autres peines, s'il eut obéi aux commandemens de Dieu.

Le II. est de l'état de l'homme tombé dans le peché, où il a perdu pour lui & ses descendans la justice originelle, & est devenu sujet à la concupiscence de la chair qui le détourne du bien, & le porte au mal. Il ne laisse pas d'être libre dans cet état; mais cette liberté est affoiblie & blessée, & il ne peut sans la grace de la reparation, devenir veritablement juste aux yeux de Dieu; il est esclave du peché & des peines qui sont communes aux justes & aux pécheurs, mais qui font la punition des derniers, pendant qu'elles servent d'exercice aux premiers.

AN. 1548.

Le III. eſt de la redemption qui nous a été procurée par Jeſus-Chriſt, parce que Dieu étant riche en miſericorde, & ne voulant pas laiſſer périr l'homme qui étoit ſon ouvrage, a envoïé ſon fils pour le racheter. Ainſi c'eſt par lui ſeul que nous obtenons cette redemption; c'eſt en conſideration de ſon ſang que Dieu nous fait miſericorde.

Le IV. traite de la juſtification. Il y eſt dit que ceux à qui le merite de la paſſion de Jeſus-Chriſt eſt appliqué, ſont juſtifiez, c'eſt-à-dire, qu'ils obtiennent la remiſſion de leurs pechez, qu'ils ſont délivrez de la damnation éternelle, remplis du Saint-Eſprit, & rendus juſtes d'injuſtes qu'ils étoient. Car Dieu en juſtifiant l'homme, ne lui pardonne pas ſeulement ſes pechez : il le fait encore meilleur, en lui communiquant ſon Saint-Eſprit, il purifie ſon cœur, & l'excite par la charité qu'il y répand, à deſirer ce qui eſt juſte & à le faire. Ceux qui ſont juſtes ne laiſſent pas d'avoir encore la concupiſcence, ce qui fait qu'ils ne vivent point ſans peché, & qu'ils n'ont jamais une parfaite juſtice en ce monde. Le merite de Jeſus-Chriſt, & cette juſtice inherente concourent à nous faire bien vivre en ce monde; mais c'eſt ſur le merite de cet homme Dieu que nous appuïons principalement notre eſperance, & dans lequel nous mettons notre conſolation.

Le V. parle des fruits de la juſtification, qui ſont la paix avec Dieu, l'adoption, & le droit de ſucceder à l'heritage éternel.

Le VI. eſt de la maniere dont l'homme reçoit

AN. 1548.

la juſtification, non par les œuvres de la juſtice, mais gratuitement & par la miſericorde de Dieu, qui ne le meut pas, comme un tronc inanimé, mais l'attire volontairement, en pouſſant ſa volonté par ſa grace prévenante à deteſter le peché, en élevant enſuite ſon eſprit à Dieu par les mouvemens de la foi : l'homme qui croit ainſi aux promeſſes de Jeſus-Chriſt, & qui eſt touché de la crainte ſalutaire de la juſtice divine, conſiderant la miſericorde de Dieu & la redemption de Jeſus-Chriſt, mû par la grace de Dieu, conçoit une confiance & une eſperance qui lui fait croire contre l'eſperance de ſon propre merite, qu'il obtiendra miſericorde, & par-là eſt conduit à la charité, juſtifié par la foi, ſanctifié & regeneré par le Saint-Eſprit qui répand dans nos cœurs la charité, laquelle jointe à la foi & à l'eſperance, nous juſtifie d'une juſtice inherente, qui dépend tellement de ces trois vertus, foi, eſperance & charité, que ſi une des trois manque, la juſtice eſt imparfaite.

Le VII. eſt de la charité, de ſes fruits & de ſes effets qui ſont les bonnes œuvres. On reconnoît qu'elles ſont ſi neceſſaires pour le ſalut de chaque juſtifié, que celui qui ne les fait pas perd auſſi-tôt la grace : que Dieu les recompenſe par ſa miſericorde : que plus les hommes font de bonnes œuvres, plus ils croiſſent en juſtice : que quoiqu'on doive s'appliquer plus particulierement à l'obſervation des commandemens de Dieu, on doit auſſi recommander les actions conſeillées dans l'écriture, & qu'il ne faut pas confondre les œuvres de ſurérogation qui ſont au de-là du précepte,

avec les œuvres contraires au précepte.

AN. 1548.

Le VIII. eſt de la confiance qu'on a de la remiſſion de ſes pechez. On y dit qu'il faut prendre garde d'un côté à ne pas inſpirer trop de ſeverité & de confiance aux hommes, & de l'autre, à ne les pas jetter dans le deſeſpoir. Que quoiqu'on ne doive point avoir de fauſſe préſomption, on doit néanmoins avoir une entiere confiance au ſang de Jeſus-Chriſt, & au témoignage du Saint-Eſprit, qui nous enſeigne que nous ſommes les enfans de Dieu.

Le IX. eſt de l'égliſe; & l'on y établit qu'on ne peut être ſauvé hors de ſon unité & de ſa communion ſpirituelle: que quoique conſiderée comme le corps de Jeſus-Chriſt qui influë dans tous ſes membres, elle ne ſoit compoſée que de juſtes, auquel ſens elle eſt ſpirituelle & inviſible, elle eſt néanmoins ſenſible, elle a des évêques, & des paſteurs; elle eſt dépoſitaire de la parole de Dieu; elle a le pouvoir d'adminiſtrer les ſacremens, les clefs pour lier & pour délier, le droit d'excommunier, d'ordonner des miniſtres, de faire des canons: Que toutes ces choſes qui appartiennent à la partie ſenſible & exterieure de l'égliſe, doivent ſervir à la conſommation des ſaints: Qu'il y a dans cette égliſe des bons & des méchans, mais que les heretiques & ſchiſmatiques en ſont ſéparez.

Le X. explique les qualitez & les marques de la vraïe égliſe, qui ſont la ſainte doctrine, l'uſage légitime des ſacremens, ſon unité, ſon univerſalité & catholicité; c'eſt-à-dire qu'il faut qu'elle ſoit répanduë dans tous les lieux & dans tous les

AN. 1548.

temps, & qu'elle ait une ſucceſſion continuelle depuis les apôtres juſqu'à nous. C'eſt ainſi qu'on explique ces deux derniers termes.

Le XI. eſt du pouvoir & de l'autorité de l'égliſe; enſorte que c'eſt à elle à diſcerner les vraïes écritures des fauſſes; les interpreter, & en tirer les vrais dogmes. Elle a ſes traditions & ſes uſages auſquels on ne doit point toucher, elle a le pouvoir de contraindre & d'excommunier, de faire des loix, de décider les queſtions douteuſes, & de faire des canons dans des ſynodes.

Le XII. eſt des miniſtres de l'égliſe, que Jeſus-Chriſt a établi dès le temps des apôtres, où les fonctions ſacrées étoient reſervées aux miniſtres; enſorte qu'il ne faut pas confondre le ſacerdoce interieur de tous les chrétiens, avec le ſacerdoce exterieur & miniſteriel, qui n'appartient qu'à ceux qui ont été bien appellez, & qui ſont ordonnez légitimement.

Le XIII. eſt du ſouverain pontife & des évêques, & porte que quoique l'égliſe ait pluſieurs évêques, qui la gouvernent de droit divin; elle en a un qui eſt à la tête de tous les autres pour éviter le ſchiſme; que cette prérogative a été accordée à ſaint Pierre; & que celui qui occupe ſon ſiege, joüit du même droit de gouverner toute l'égliſe: Qu'il ne doit pas néanmoins ſe ſervir de ce pouvoir pour la deſtruction, mais ſeulement pour l'édification: Que Jeſus-Chriſt a donné cette plenitude de pouvoir à ſaint Pierre, de telle maniere qu'il a voulu que les autres évêques euſſent auſſi part au gouvernement; & qu'il les a établis de

droit divin évêques de leurs égliſes & de leurs diocéſes: Qu'enfin les chrétiens doivent obéir au pape & aux évêques. AN. 1548.

Le XIV. eſt des ſacremens en general, dont l'inſtitution a deux cauſes; l'une pour être des ſignes & des marques de cette grande congrégation qu'on appelle l'égliſe, & pour en ſignifier l'union; l'autre non-ſeulement pour ſignifier, mais auſſi pour ſanctifier & pour conferer la grace inviſible, non par la propre vertu des choſes exterieures, ni par le merite, mais par la vertu du Seigneur, qui a inſtitué le ſacrement, & qui opere ſecretement & interieurement. On conclut de ce principe que les mauvais miniſtres peuvent validement conferer les ſacremens, qu'on détermine au nombre de ſept.

Le XV. eſt du baptême; & l'on définit 1. Qu'il eſt neceſſaire pour le ſalut. 2. Qu'il remet le peché originel & les pechez actuels. 3. Qu'il conſiſte dans l'ablution de l'eau & dans la parole de Dieu. 4. Que ſa forme a été preſcrite par Jeſus-Chriſt; enſorte que ceux qu'on baptiſe avec cette forme ſont regenerez, que s'ils ſont adultes, ils doivent avoir la foi actuelle, & à l'égard des enfans, cette foi eſt ſuppléée par celle des parains & maraines, & de l'égliſe. 5. Que les baptiſez doivent ſçavoir qu'ils ſont conſacrez, ſanctifiez & reconciliez à Dieu par le baptême. 6. Que quoique la fonction de baptiſer appartienne au prêtre, toutefois un laïque peut baptiſer validement & utilement dans le cas de neceſſité: le baptême des heretiques eſt auſſi valable. 7. Qu'en-

AN. 1548.

core que le baptême ôte toutes les soüillures, il n'ôte pas toutes les langueurs de la nature corrompuë, puisqu'il laisse la concupiscence qui incline au mal, & qui ne cesse de combattre contre l'esprit pendant que nous sommes en cette vie. 8. Que la vertu du baptême fortifie l'esprit contre ces mouvemens de la concupiscence par le Saint-Esprit qu'elle nous communique.

Le XVI. est sur le sacrement de confirmation, qu'on reconnoît avoir été conferé par les apôtres en imposant les mains, & auquel l'église a ajouté l'onction quelque-temps après. On dit que c'est un usage qu'elle a toûjours approuvé; qu'elle croit que les regenerez par le baptême, sont confirmez dans ce sacrement par les dons du Saint-Esprit, & que c'est l'effet de ce sacrement. On y marque qu'il seroit à souhaiter qu'on ne le conferât qu'à des adultes bien instruits de la religion, & que ceux qui s'en approchent fussent à jeûn, & eussent confessez leurs pechez. Enfin on y déclare que le ministre de ce sacrement est l'évêque.

Le XVII. concerne la pénitence qui consiste dans l'absolution du prêtre, fondée sur les paroles de Jesus-Christ, qui lui donnent le pouvoir de remettre les pechez. Et parce qu'il n'a pas seulement le pouvoir de remettre, mais encore celui de lier; il faut qu'il juge s'il doit remettre ou retenir. Pour porter ce jugement il doit connoître la disposition du pecheur, ce qu'il ne peut sçavoir que par la confession & l'énumeration des pechez. Ainsi la confession est approuvée dans cet

article

article de même que la ſatisfaction ; & l'on y déclare que la forme de l'abſolution doit être conçuë en termes qui faſſent entendre que les pechez ſont remis par la vertu & par les merites de Jeſus-Chriſt. AN. 1548.

Le XVIII. qui parle du ſacrement de l'euchariſtie, dit que Jeſus-Chriſt l'a inſtitué ſous l'eſpece viſible du pain & du vin ; qu'il nous donne ſon vrai corps & ſon vrai ſang, & nous unit à lui par cette nourriture ſpirituelle comme à notre chef & aux membres de ſon corps : Que la forme de ce ſacrement conſiſte dans ces paroles de Jeſus-Chriſt: *Ceci eſt mon corps, ceci eſt mon ſang* : leſquelles étant prononcées ſur le pain & le vin, ceux-ci deviennent le vrai corps & le vrai ſang de Jeſus-Chriſt : la ſubſtance du pain & du vin étant changée au vrai corps & au vrai ſang. Qu'il faut approuver l'uſage de l'égliſe, de ne point recevoir ce ſacrement ſans s'être purifié de ſes pechez ; & que ce ſacrement a la vertu de confirmer dans le bien ſpirituel.

Le XIX. ſur l'extrême-onction dit, que Jeſus-Chriſt n'aïant pas voulu laiſſer l'homme ſans ſecours dans ſes maladies, a inſtitué l'onction ſacrée pour ſoulager ſon corps & munir ſon ame contre les attaques du demon ; que ſaint Jacques a publié cette pratique ; & que celui qui mépriſe ce ſacrement, ſemble mépriſer Jeſus-Chriſt même : Qu'il ne faut néanmoins l'adminiſtrer aux malades que dans les maladies où il y a danger de mort.

Le XX. ſur le ſacrement de l'ordre, dit que quoique tous les chrétiens ſoient des prêtres, &

AN. 1548.

qu'ils puiſſent offrir en tous lieux des victimes ſpirituelles, & invoquer utilement le nom du Seigneur, cependant on en a choiſi quelques-uns dès le commencement de l'égliſe pour le miniſtere eccleſiaſtique, qui en devoient faire les fonctions; & Dieu les a tellement diſtinguez, qu'ils n'ont pas tous le même pouvoir, de peur que cette égalité ne causât quelque trouble. C'eſt pour ce ſujet qu'il eſt dit dans cet article, que le ſacrement de l'ordre a été inſtitué, aïant pour ſigne l'impoſition des mains, & les autres rites convenables à ce ſacrement. Que ceux qui ſont ainſi conſacrez, reçoivent la grace neceſſaire pour faire les fonctions eccleſiaſtiques, & deviennent par-là capables d'adminiſtrer ces fonctions. Que ce ſacrement eſt fondé ſur les paroles de Jeſus-Chriſt. Que ceux à qui les évêques impoſent les mains, reçoivent le pouvoir de faire ces fonctions, qui ſont de deux ſortes, les unes d'ordre, & les autres de juriſdiction. Que le miniſtere de la parole de Dieu, l'adminiſtration des ſacremens, le gouvernement de l'égliſe ſont du premier genre; & que le pouvoir d'excommunier & d'abſoudre les pénitens eſt du ſecond. Que l'égliſe reconnoît ſept ordres qui ont chacun leurs fonctions differentes, & que ceux qui en retranchent ou les mépriſent, font injure à l'égliſe.

Le XXI du ſacrement de mariage, dit que Dieu l'avoit inſtitué dans le paradis terreſtre, pour unir l'homme & la femme par le lien d'une ſocieté perpetuelle & unique; que néanmoins ſous la loi, cette inſtitution avoit degeneré, parce

AN. 1548.

qu'on avoit accordé la permiſſion d'avoir pluſieurs femmes & de les répudier. Que Jeſus-Chriſt a remis les choſes dans le premier état, & rendu le mariage plus parfait & plus indiſſoluble. Que pour marquer la grace qu'il accorde aux mariez, on a donné un ſigne illuſtre, par lequel ils peuvent apprendre que n'étant pas ſeulement unis par l'autorité des hommes, mais par celle de Dieu, ils ont reçu des graces particulieres.

Le XXII. du ſacrifice de la meſſe, explique ainſi cette doctrine. Qu'il n'y a point de religion ſans cérémonies, & qu'entre ces cérémonies, la principale eſt l'oblation du ſacrifice. Que Jeſus-Chriſt s'eſt offert pour tous les hommes ſur la croix, & qu'ils ont été reconciliez à Dieu par cette unique oblation ; mais que le fruit de ce ſacrifice leur eſt appliqué par d'autres ſacrifices. Et comme avant la venuë de Jeſus-Chriſt, Dieu avoit preſcrit des ſacrifices pour faire ſouvenir les hommes de ce grand ſacrifice futur ; de même Jeſus-Chriſt a laiſſé à ſon égliſe l'oblation ſalutaire de ſon corps & de ſon ſang ſous les eſpeces du pain & du vin, afin de renouveller la memoire du ſacrifice de ſon corps offert, & de ſon ſang répandu ſur la croix, & de nous appliquer le fruit de ce ſacrifice ſanglant. C'eſt la même hoſtie qui a été offerte ſur la croix, qui eſt encore offerte ſur les autels d'une maniere non-ſanglante, non pour la remiſſion des pechez & le ſalut de nos ames, mais afin que rappellant dans la memoire la paſſion de Notre-Seigneur, nous rendions graces à Dieu pour le ſalut qu'il nous a obtenu ſur la croix,

AN. 1548.

& que nous nous appliquions & approprions la remiſſion des pechez & la redemption qu'il nous a meritée ſur la croix. Jeſus-Chriſt s'eſt le premier offert à Dieu ſous les eſpeces du pain & du vin, comme l'écriture & les peres l'ont enſeigné. Il faut donc diſtinguer deux ſacrifices de Jeſus-Chriſt; l'un ſanglant ſur la croix, l'autre non ſanglant ſous les eſpeces du pain & du vin: & l'on trouve dans ce dernier des loüanges de Dieu, des demandes du peuple, des actions de graces & des lectures de l'écriture ſainte.

Le XXIII. traite de l'interceſſion & de l'invocation des ſaints. L'égliſe en les honorant rend graces à Dieu de leur ſalut; elle eſpere encore être ſecourue par leur protection, perſuadée qu'étant les membres d'un même corps, & qu'aïant le même eſprit de charité, ils ſouhaitent notre ſalut, & ont compaſſion de nos maux; & par conſequent qu'ils interpellent continuellement Dieu le pere, & Jeſus-Chriſt ſon fils notre commun mediateur, pour nos beſoins. C'eſt dans cette créance que nous les prions & les invoquons, ne doutant point, 1. Que Dieu à qui toutes choſes ſont faciles, ne puiſſe faire, ſoit par le miniſtere des anges, ſoit par une autre voïe, que les ſaints ſoient informez de nos demandes; puiſqu'il eſt certain que les anges qui ſont dans le ciel, connoiſſent la converſion du pecheur & s'en réjoüiſſent. 2. Qu'à l'égard des merites des ſaints, ils ne ſont pas ſemblables à ceux de Jeſus-Chriſt; tout ce qu'ils ont de merite eſt puiſé dans la paſſion du Sauveur; ils peuvent néanmoins ſervir par la miſericorde

de Dieu pour nous obtenir des graces.

AN. 1548.

Le XXIV. eſt que l'égliſe fait encore memoire des défunts dans le ſacrifice. La charité que nous devons avoir pour les morts, nous unit encore à eux, & nous inſpire de prier pour eux : c'eſt un uſage ancien que Jeſus-Chriſt nous a inſinué ; & qui vient de tradition apoſtolique.

Le XXV. dit qu'il ſeroit à propos de renouveller l'ancien uſage ſur la communion, & que le prêtre ne fut pas le ſeul communiant ; mais que les diacres, les autres miniſtres, & les ſimples fidelles y communiaſſent auſſi du moins dans les jours ſolemnels.

Le XXVI. eſt des cérémonies & de l'uſage des ſacremens. Il y eſt ordonné que l'on conſervera les anciennes cérémonies du baptême, les exorciſmes, le renoncement, la profeſſion de foi, le ſaint chrême : Que rien ne ſera changé dans les cérémonies de la meſſe : Que dans les villes on dira au moins deux meſſes en chaque paroiſſe, & une au moins dans les villages les jours de dimanches & fêtes. Qu'on ne changera rien dans le canon de la meſſe, & que tout ſera obſervé ſuivant les anciennes regles : Que ſi toutefois il y a des choſes qui puiſſent donner lieu à quelques ſuperſtitions, on les retranchera. Les autels, habits ſacerdotaux, croix, chandeliers, images ſeront conſervées dans les égliſes, de même que le chant des pſeaumes & les heures canoniales ; mais on ne rendra point aux images un culte de latrie, & il n'y aura point de concours ſuperſtitieux. L'on celebrera les vigiles & les obſeques des morts ſui-

AN. 1548.

vant l'ancien uſage ; l'on ſolemniſera les fêtes ordinaires, l'on obſervera les jeûnes & les abſtinences preſcrites, les proceſſions, l'eau benite, les veilles de pâques & de la pentecôte. Enfin l'on ne condamnera point les benedictions, pourvû qu'on n'en attribuë l'effet qu'à la vertu de Dieu.

Sleïdan. lib. 20. pag. 723.

A l'égard des prêtres mariez, on attendra ſur cet article la déciſion du concile, ſans les obliger de quitter à preſent leurs femmes, à cauſe du trouble que pourroit apporter le changement qu'on voudroit faire ſur cet article. L'on ſouffrira auſſi juſqu'à ce que le concile en ait ordonné, l'uſage de communier ſous les deux eſpeces dans les lieux où il eſt établi ; à condition que ceux qui ſont dans cette pratique, ne condamneront point ceux qui communient ſous une ſeule eſpece. On ajoute à ces points de diſcipline, quelques propoſitions ſur le dogme ſçavoir, qu'il faut croire que Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous chaque eſpece ; qu'on doit l'adorer dans le ſacrement ; que ſon corps y eſt d'une maniere permanente, & y demeure juſqu'à ce qu'on le reçoive.

XXIII.

L'empereur publie un formulaire de reformation à Ausbourg.

Pallav. in hiſt. conc. Trid. lib. 11. cap. 2. n. 1. & ſeq.

A la fin de cet écrit on prioit l'empereur de faire faire dans la diéte un reglement pour la reformation de la diſcipline : ce qu'il accorda par un decret qui fut lû & accepté le quatorziéme de Juin, & qui contenoit vingt-deux articles touchant la reformation. I. De l'ordination & élection des miniſtres de l'égliſe, leurs mœurs, leur ſcience, leur âge. II. Du devoir des évêques, archidiacres, curez, &c. III. Des devoirs des doïens & chanoines. IV. De l'office divin & de la pſal-

modie. V. De la reforme des monasteres d'hommes & des filles. VI. Des universitez & colleges. VII. Des hôpitaux. VIII. De la prédication de l'évangile dans sa pureté selon l'interprétation des saints peres. IX. De l'administration des sacremens. X. L'on approuve l'usage de la langue latine. XI. On exhorte les évêques à donner la confirmation. XII. On approuve le canon de la messe, le baiser de paix, on ne doit rien chanter pendant l'élevation de l'hostie, on y regle ce qui concerne les ciboires & les tabernacles. XIII. On renouvelle l'obligation de se confesser une fois l'an à son propre pasteur. XIV. Ce qui concerne l'extrême-onction. XV. Pour le mariage. XVI. On apporte des raisons mistiques des cérémonies de l'église. XVII. On fait des reglemens touchant les mœurs des clercs & du peuple. XVIII. On condamne la pluralité des benefices. XIX. On regle la conduite du peuple. XX. De la visite des évêques. XXI. On rétablit les synodes diocésains tous les deux ans, & les conciles provinciaux tous les trois ans. XXII. On traite de l'excommunication; on recommande aux juges ecclesiastiques de ne la point prononcer que pour des causes criminelles, graves & mortelles, & seulement contre ceux qu'on ne peut corriger par une autre voïe.

AN. 1548.

XXIV. L'INTERIM generalement condamné des Catholiques & Protestans.

Tel fut le fameux reglement de Charles V. appellé *Interim*, qui fit tant de bruit dans toute l'Europe, & qui fut unanimement blâmé des deux partis. L'empereur ne laissa pas de bien recompenser les auteurs de cet ouvrage. Islebe reçut des

Sleidan initio lib. 21. pag. 736.

AN. 1548.

Pallav. ut supra lib. 11. cap. 1. n. 1.

présens considerables de ce prince & du roi des Romains, Michel de Sidon eut l'évêché de Merfbourg en Saxe. Quoiqu'il eut ordonné expressement qu'aucun ne fut assez hardi pour combattre ce reglement; on fit imprimer plusieurs livres qui en condamnoient la doctrine, & qui le faisoient passer pour un écrit très-dangereux. Les catholiques accuserent l'empereur de vouloir changer la religion, & de sa seule autorité renverser les decrets de tant de conciles & de papes. Pour rendre l'*Interim* plus odieux, on le compare. 1°. avec l'*Hexoticon*, ou édit d'union de Zenon, qui s'étoit laissé persuader en 488. par Pierre Mongus patriarche d'Alexandrie, & par Acace évêque de Cesarée, de faire des decrets en matiere de religion, pour appuïer en apparence par l'autorité seculiere, les canons des conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephese, mais en effet pour décrediter le concile de Chalcedoine. 2°. avec l'*Ecthese*, ou édit d'exposition de l'empereur Heraclius en 638. pour insinuer dans les esprits l'heresie des Monotheli-tes qui n'attribuoient qu'une seule volonté à Jesus-Christ, sous prétexte d'approuver la doctrine combattuë par les mêmes heretiques. 3°. avec le *Type* ou formulaire publié par l'empereur Constance successeur d'Heraclius en 684. sous prétexte de ramener tous les heretiques à la communion de l'église, en défendant de parler d'une ou de deux volontez en Jesus-Christ, mais en effet lui ôter la nature humaine dont on prétendoit supprimer la volonté.

Les Venitiens furent les premiers en Italie qui condamnerent

condamnerent ce reglement par un decret du conſeil datté du dix-neuviéme de Juillet 1548. avec défenſes à toutes perſonnes d'en garder aucun exemplaire ſous peine de punition corporelle, & promeſſe de recompenſe & de sûreté aux délateurs. A Rome le general des Dominiquains qui ſe nommoit Romæus, écrivit auſſi contre. En France Robert Cenalis évêque d'Avranches & celebre théologien de la faculté de Paris, refuta cet *Interim* par un livre intitulé *Antidote*, * & s'étendit fort ſur les deux articles qui permettoient le mariage aux prêtres & la communion ſous les deux eſpeces. Il y déclame auſſi beaucoup contre Bucer qui avoit épouſé une ſeconde femme. Le pere Bobadilla un des neuf premiers compagnons de ſaint Ignace de Loyola écrivit auſſi contre, pendant qu'il étoit à la cour de l'empereur; mais ſon action ne plut pas beaucoup à ſaint Ignace, qui lui témoigna quelque froideur lorſque Bobadilla eut été renvoïé en Italie. Charles V. accablé de tant d'écrits, fit dire pour toute réponſe à ces plaintes, que tout ce qu'il avoit fait en publiant les articles de l'*Interim*, ne regardoit en aucune maniere les Catholiques, qui demeuroient en pleine liberté d'obſerver leurs anciens uſages & coutumes : mais ſeulement les Lutheriens, qu'il vouloit par ce moïen remettre dans la bonne voïe, d'où ils s'étoient égarez. Qu'il ne prétendoit pas obliger les eccleſiaſtiques à ſe marier, & qu'ainſi ils pouvoient continuer de vivre dans le celibat, s'ils vouloient. Quant à la communion ſous les deux eſpeces, que cela ne regardoit auſſi que les Proteſtans,

AN. 1548.

XXV.

Pluſieurs auteurs catholiques écrivent contre cet édit.

Sleïdan lib. 21. pag. 729.

Spond. hoc an. n. 7.

Orlandin. in hiſt. ſociet. lib. 8. n. 35.

* *Son livre eſt intitulé :* Antidotum ad poſtulata Interim, *imprimé à Paris en 1549.*

AN. 1548.

les Catholiques n'étant pas obligez d'en uſer de la ſorte. En effet ce prince dans ce decret ordonnoit aux Catholiques de demeurer fermes & conſtans dans l'union de l'égliſe, comme ils avoient fait auparavant. Enfin ſes partiſans diſoient que l'empereur n'approuvoit pas les points contraires à la pratique de l'égliſe, mais qu'il les toleroit ſeulement pour un temps, & pour ceux qui étoient déja engagez dans l'hereſie ; ce qui étoit bien moins que de tolerer tout le Lutheraniſme ; & faiſoient voir que l'*Interim* n'avoit rien de commun avec le Type, l'Ecthese & l'Henotique ; puiſqu'il eſt évident que ces trois empereurs heretiques vouloient engager par ces édits tous leurs ſujets dans leurs erreurs.

XXVI. Le pape prend cette affaire aſſez tranquillement.

Paul III. avoit formé le deſſein d'envoïer quelques prélats à l'empereur, avec ordre de faire reformer ou ſupprimer ſon *interim* ; mais le cardinal Moron & quelques-uns des évêques aſſemblez à Boulogne, lui conſeillerent de n'en rien faire, & il aima mieux ſuivre leurs avis que de s'expoſer à toutes les ſuites que cette affaire pourroit avoir.

XXVII. Troubles que l'*interim* excite dans ſa cour.

Sa cour ne demeura pas ſi tranquille. Le cardinal Farneſe en fit faire des plaintes à Philippe fils de l'empereur & aux plus diſtinguez d'Eſpagne. * Un évêque dit au cardinal de Monté, que tout étoit perdu, & que c'en étoit fait de la religion. D'autres publioient hautement que ce formulaire contenoit en apparence une doctrine catholique, mais en étoit réellement bien éloigné : & entrant dans le détail, ils le cenſuroient ſur ce que dans les matieres du peché originel, de la juſtification,

Pallav. lib. II. *cap.* I. *n.* I.

* *Pallavicin l'appelle* Epiſcopus Nubilatenſis.

des ſacremens de baptême & de confirmation, il ne propoſoit point la doctrine établie par le concile. Car, diſoient-ils, puiſque cet écrit a été fait pour ſervir juſqu'à ce que le concile ait déterminé ce qu'il faut croire, & que ces articles ſont déja reglez, pourquoi donc preſcrit-il une autre doctrine, ſinon pour anéantir le concile? Ils ajoutoient qu'il falloit ſe défier plus que jamais des artifices de l'empereur, qui, dans le même temps qu'il ſollicitoit ſi fortement le retour du concile à Trente, ôtoit toute la force & la vigueur à ſes decrets. Ils condamnoient tout le corps du livre, qui contenoit des expreſſions ambiguës, qui pouvoient recevoir un bon ſens en apparence, mais qui dans le fond étoient peſtiferées. De plus, que l'on y affectoit d'expliquer certains points en termes generaux, afin que les Lutheriens puſſent aiſément les interpreter à leur maniere. Que le chapitre de la concupiſcence étoit purement Lutherien, de même que celui de la juſtification, qu'on faiſoit conſiſter toute entiere dans la confiance aux promeſſes de Dieu, attribuant outre cela tout à la foi.

AN. 1548.

Ils diſoient encore que l'article des œuvres ne faiſoit aucune mention du merite que les théologiens appellent *de condigno*, ſur quoi roule toute cette matiere. Qu'en parlant de l'égliſe, ſon unité n'eſt point tirée de ſon chef viſible, quoique ce ſoit l'eſſentiel; &, ce qui eſt plus mauvais, qu'on y faiſoit une égliſe inviſible fondée ſur la charité, qui enſuite devenoit viſible: grand ſecret pour détruire la hierarchie & pour établir l'o-

AN. 1548.

pinion Lutherienne : outre qu'aſſigner pour les marques de l'égliſe la ſaine doctrine & le legitime uſage des ſacremens, ſans parler de l'obéiſſance dûë au pontife Romain ; c'étoit fournir à toutes les ſectes un moïen pour s'obſtiner à croire être l'égliſe. Qu'il n'étoit pas ſupportable de prendre le pape ſeulement pour un remede du ſchiſme, & de faire les évêques de droit divin. Que l'on faiſoit un pur Lutheraniſme du ſacrement de la pénitence, quand on diſoit que l'homme croïant recevoir avec ce ſacrement ce que Jeſus-Chriſt a promis, reçoit ce qu'il croit. Que quant au ſacrifice de la meſſe l'on en ſupprimoit le principal qui eſt de ſervir d'expiation aux vivans & aux morts. Que de donner des femmes aux prêtres, & le calice aux ſéculiers, c'étoit renverſer toute la foi catholique. Enfin tous les partiſans de la cour de Rome crioient d'une même voix, qu'il s'agiſſoit du capital de la religion. Que les fondemens de l'égliſe étoient ébranlez. Qu'il falloit appeller tous les princes & tous les évêques au ſecours, & s'oppoſer conjointement à cet attentat, qui ſeroit ſuivi infailliblement non de la deſtruction de l'égliſe Romaine, choſe impoſſible, mais d'une horrible confuſion.

XXVIII. Les heretiques s'oppoſent auſſi vigoureuſement à cet *interim*.

Les Heretiques ne paroiſſoient pas plus contens de l'*Interim*. Les principaux prédicans Lutheriens proteſterent qu'ils ne le recevroient pas. Gaſpar Aquila miniſtre de Salvenda en Thuringe, le combattit par un écrit très-vif. Ce fut Iſlebe qui lui en fournit l'occaſion, en ſe vantant à ſon retour, qu'on alloit voir renaître le ſiecle

Sleidan in comment. lib. 21. pag. 737.

De Thou in hiſt. lib. 5. n. 2.

d'or,& qu'Aquila même recevroit ce reglement. Bucer miniſtre de Straſbourg ne le voulut jamais recevoir, parce que, diſoit-il, cet édit rétabliſſoit la papauté. Les autres miniſtres des principales villes proteſtantes, comme Volfgang Muſculus d'Auſbourg, Brentius de Hall, Oſiander de Nuremberg, & quelques autres aimerent mieux abandonner leur chaire & leur emploi, & ſe retirer ou en Pruſſe ou chez les Suiſſes, que de ſouſcrire à l'*Interim*. Le duc de Saxe Jean Frederic plus zelé Lutherien que tous les miniſtres, s'opiniâtra à le refuſer. Il y en eut même pluſieurs, principalement dans la Saxe & dans la Thuringe qui firent de ſanglans écrits contre cette conſtitution imperiale, auſſi-bien que Calvin qui dominoit toujours à Geneve. Jean Cochlée refuta ces libelles par une forte réponſe qu'il publia pour l'empereur, comme firent auſſi quelques autres ſçavans hommes qui entreprirent ſa défenſe.

ANN. 1548.

XXIX. L'empereur oblige ceux de Conſtance à recevoir l'*interim*.

Sleïdan ubi ſupræ lib. 21. *pag.* 738. *De Thou in hiſt. lib.* 5. *n.* 5.

Cependant l'empereur faiſoit tout ce qu'il pouvoit pour ſoutenir ſon ouvrage; il agiſſoit ſevérement contre ceux qui refuſoient de le reconnoître, & on le vit même ſévir pour cette raiſon contre les villes de Magdebourg & de Conſtance. Cette derniere laſſée d'être regardée comme ennemie, envoïa ſes députez à Auſbourg: mais leur aïant été propoſé des conditions qu'ils jugerent trop rudes, ils en avertirent le conſeil de leur ville, qui écrivit à l'empereur le onziéme de Juillet, & le ſupplia humblement de ne point forcer leur conſcience: Qu'ils ne meritoient pas d'être traitez plus rigoureuſement que les autres: Que les ſer-

AN. 1548.

vices qu'ils avoient rendus à la maiſon d'Autriche étoient aſſez connus : Qu'ils le prioient de s'en reſſouvenir, & d'agréer huit mille écus qu'ils lui offroient. Qu'ils demandoient auſſi que juſqu'à ce qu'on tînt le concile, il leur fût permis de vivre dans l'exercice de la religion dont ils faiſoient profeſſion. L'évêque d'Arras répondit en peu de mots, que puiſqu'il ne paroiſſoit pas qu'ils ſouhaitaſſent beaucoup la paix ; l'empereur prendroit une autre voïe pour les ranger à la raiſon. Ainſi les députez s'en retournerent ſans rien faire. Pluſieurs crurent que l'empereur n'étoit pas fâché que ceux de Conſtance ne vouluſſent pas recevoir ſon formulaire, parce qu'il avoit plus d'envie d'aſſujettir par les armes cette ville à la maiſon d'Autriche, que d'y établir la religion catholique par un traité. En effet, il donna ordre à Alphonſe Vivés de ſe ſaiſir de cette ville ; mais ce capitaine n'aïant pû réuſſir dans cette entrepriſe, & y aïant perdu la vie, l'empereur ſe contenta de mettre les habitans au ban de l'empire ; mais comme la diviſion ſe mit parmi eux, ils crurent qu'il étoit plus à propos de prévenir une ruine prochaine par la ſoumiſſion qu'on leur demandoit ; ainſi ils reçurent l'*Interim*, & le treiziéme d'Octobre on ſigna les articles de la reconciliation.

XXX. On ſollicite ceux de Strasbourg à recevoir l'*interim*.

Sleidan in comment lib. 20. *pag.* 732.

De Thou in hiſt. lib. 5. *n.* 2.

Le vingt-huitiéme de Juin Granvelle, ſuivant les ordres de l'empereur, appella les députez de Straſbourg, à la tête deſquels étoit Jacques Sturmius, & leur fit dire par Henri Haſius, que ſur leur requête, par laquelle ils prioient ce prince de

regler leur conduite ſur la religion juſques au concile, on avoit compoſé un formulaire, qui avoit été approuvé par les princes, à l'exception d'un très-petit nombre, & par les villes principales; qu'on étoit ſurpris qu'ils n'euſſent pas encore déclaré ce qu'ils en penſoient, & qu'on vouloit ſçavoir quel étoit leur ſentiment. Les députez s'étant excuſez ſur leur ſilence, preſenterent une lettre écrite à l'empereur par l'avis du conſeil de leur ville, dans laquelle on lui marquoit qu'on n'avoit pas de plus grand déſir que de ſe ſoumettre à ſes ordres; mais que leurs citoïens étoient ſi bien perſuadez qu'en recevant l'*Interim*, ils bleſſeroient leur conſcience, qu'ils le ſupplioient au nom de Jeſus-Chriſt que dans une choſe ſi importante, qui concerne le ſalut de leurs ames & la vie éternelle, il les laiſſât ſuivre la confeſſion d'Auſbourg, & qu'il ne les forçât point à confeſſer de bouche, ce qu'ils ne croïoient pas dans le cœur. Que de leur part ils s'appliqueront à entretenir la paix & le bon ordre dans leur ville, à en éloigner toute mauvaiſe doctrine, & à ne donner aucun ſujet de plainte à leurs voiſins. Qu'au reſte ils ne demandoient que ce qui avoit été accordé à beaucoup d'autres. Granvelle aïant lû cette lettre, leur fit dire que l'empereur avoit toujours penſé avantageuſement de leur ville, & que preſque tous aïant approuvé & ratifié le decret, ils ne devoient pas s'en croire exemts. AN. 1548.

XXXI. Fin de la diéte d'Ausbourg.

Les députez inſiſtant cependant ſur le refus du formulaire, Granvelle uſa de menaces, & tâcha de les intimider, ſans toutefois ébranler leur fer- *DeThou ibid. lib. 5.*

AN. 1548.

Sleïdan lib. 21. pag. 736.

meté ; enſorte que l'empereur mit fin à la diéte le dernier jour de Juin, après qu'il y eut été arrêté qu'on travailleroit à faire continuer le concile à Trente, & qu'on eût publié une ſeconde fois l'*Interim*, avec un commandement exprès de le recevoir ſans aucune reſtriction. En congediant la diéte, il pria les états & les princes de vouloir envoïer leurs députez au concile, dès que les obſtacles que le pape y apportoit, ceſſeroient. Il invita de même tous les eccleſiaſtiques, & les alliez de la confeſſion d'Auſbourg, à y venir ſous le ſauf-conduit qu'il leur donneroit, d'autant plus que les affaires s'y traiteroient ſelon les regles de la prudence chrétienne, & que les définitions ſeroient fondées ſur l'écriture ſainte & la doctrine des ſaints peres, ſans aucunes vûës humaines : Qu'enfin on leur accorderoit une audience favorable, comme la raiſon l'exigeoit.

Le troiſiéme du mois d'Août, l'empereur aïant fait venir les conſuls d'Auſbourg avec quelques-uns des principaux citoïens, Helde leur dit au nom de ce prince, que leur republique étoit agitée de grands troubles depuis pluſieurs années, parce que ceux qui étoient dans le gouvernement, étoient des gens ſans experience & de mediocre condition : Que l'empereur en étoit touché, & que pour y remedier il les dépoſoit, & en nommoit d'autres en leur place. La nomination faite, l'empereur fit prêter ſerment à ceux qui avoient été choiſis, & les exhorta à ſe comporter en gens de probité dans l'adminiſtration de leur charge, à obéir au decret de la religion, & à lui rendre toute

toute obéiſſance. Il abolit les corps de métier, dont il ſe fit apporter les privileges qu'il mit entre les mains de ce nouveau ſenat, & defendit ſur peine de la vie, de faire à l'avenir aucune aſſemblée de citoïens. Tous ces reglemens furent publiez à ſon de trompe, les portes de la ville étant fermées, avec une bonne garniſon de ſoldats poſtez en differens endroits. Le conſeil remercia l'empereur de ſon attention au bien de leur ville & lui promit toute obéiſſance. AN. 1548.

XXXII. Lettre de ceux de Strasbourg à l'empereur.

Sleïdan ibid. lib. 21. p. 741.

Ceux de Straſbourg ne marquerent pas tant de docilité & de ſoumiſſion. Ils avoient écrit en françois à l'empereur qui aimoit fort cette langue, qu'aïant fait examiner le decret de la religion par les théologiens de leur ville, & tous aïant reconnu qu'il contenoit certains articles contraires à la ſainte écriture, & expoſez de telle maniere qu'ils avoient beſoin d'une plus ample déclaration, ils ne pouvoient l'accepter ſans offenſer Dieu & ſans bleſſer leur conſcience, avant qu'on l'eût examiné de nouveau & qu'on eût entendu leurs théologiens. Que c'étoit une coutume pratiquée dès le commencement de l'égliſe, de déterminer les queſtions douteuſes dans des aſſemblées legitimes. C'eſt pourquoi ils demandoient avec inſtance, qu'il leur fut permis de vivre dans leur religion, juſqu'à ce que l'autorité du concile en eut décidé; n'y aïant pas d'autre voïe ni meilleure ni plus utile pour établir une paix durable. Mais l'empereur leur répondit de même que la premiere fois, qu'il étoit inutile de faire de nouvelles queſtions, qu'il falloit ſe ſoumettre, qu'on ne pou-

AN. 1548.

voit faire à preſent d'autres loix là-deſſus : qu'ils ſeroient entendus dans le concile ; & qu'enfin ils euſſent à ſe déclarer dans l'eſpace d'un mois pour tout délai. Sur cette réponſe qui étonna fort les ſenateurs, on aſſembla le grand conſeil, qui ne ſe tient que pour les affaires de grande importance ; & qui eſt compoſé de trois cens bourgeois tirez de chaque corps de métier, c'eſt-à-dire, quinze choiſis de chaque compagnie qui ſont au nombre de vingt.

XXXIII. Ils reçoivent l'*interim* à certaines conditions.

Sleïdan ubi ſupra lib. 21. pag. 745. De Thou hiſt. lib. 5. n. 2.

Comme l'on recuëilloit les voix, il s'en trouva pluſieurs au commencement qui rejetterent entierement *l'Interim*, ſans entrer en aucune compoſition. Mais quelques jours après, aïant appris que les troupes de l'empereur approchoient, ils commencerent à mollir, & écrivirent enfin à ce prince le ſeptiéme de Septembre, que puiſqu'on les renvoïoit au concile, & qu'ils y ſeroient entendus, ils ne refuſoient pas pour ne point paroître opiniâtres, que l'évêque de leur ville fit obſerver par ſes prêtres le formulaire en queſtion, & qu'ils promettoient de traiter avec lui des égliſes dont il auroit beſoin pour l'exercice de la religion Romaine, & d'ordonner que ni dans les diſcours publics, ni dans les inſtructions, on ne diroit, ni ne feroit rien qui pût cauſer du ſcandale ou du mécontentement, pourvû qu'il fut permis à chacun de vivre dans la religion qui lui ſembloit la meilleure. Ces conditions propoſées par Jacques Sturmius avec ſon éloquence ordinaire, furent agréées par l'empereur, qui leur donna ordre de s'accommoder avec leur évêque, ſe

reſervant toutefois la déciſion de leur differend, en cas qu'ils ne puſſent pas s'accorder. Comme ce prélat qui étoit de la maiſon de Limpurg dans la Franconie, ſe montra d'abord aſſez difficile : on fut contraint de prendre des arbitres de part & d'autre, qui condamnerent le conſeil de la ville à lui donner trois égliſes, & à recevoir en ſa protection les eccleſiaſtiques, qui moïennant une ſomme d'argent qu'ils donneroient chaque année, ſeroient exemts de toutes autres charges & impoſitions. Et l'évêque de ſon côté à la priere des profeſſeurs & de tous les habitans, quitta le college de ſaint Thomas pour lequel ils étoient en diſpute, & laiſſa les autres égliſes à la diſpoſition du conſeil.

AN. 1548.

XXXIV. L'empereur veut obliger ceux d'Ulm à recevoir l'*Interim*.

L'empereur étant à Ulm, dépoſa ceux du conſeil & en mit d'autres. Il commanda enſuite que les miniſtres Proteſtans fuſſent mis en priſon, ſur le refus qu'ils faiſoient d'accepter l'*Interim*, qui avoit été reçu par le ſénat dépendant de l'empereur. Entre ces miniſtres, il y en avoit un nommé Martin Frecht qui avoit enſeigné à Heidelberg, & qui depuis l'année 1528. prêchoit à Ulm. Durant la diete d'Auſbourg, le ſenat ſur la priere de Granvelle l'avoit prié de s'y rendre, pour travailler dans l'affaire de la religion, & de ſe joindre pour cet effet à Phlug, Sidon & Iſlebe : mais il le refuſa, regardant la choſe comme ſuſpecte, & ne voïant aucun miniſtre Proteſtant qui fût venu des autres villes. A l'arrivée de l'empereur le ſénat fit venir Frecht avec les autres miniſtres, & leur demanda ce qu'ils penſoient du

Sleïdan ibid. lib. 21. pag. 743.

AN. 1548.

decret. Ceux-ci répondirent en montrant ce qu'ils y approuvoient & ce qu'ils y condamnoient. On leur repliqua pourquoi ils n'imitoient pas les miniſtres d'Auſbourg qui l'avoient reçu avec ſerment, & ne laiſſoient pas néanmoins de ſuivre leur religion. A quoi ils repartirent, qu'ils ſe mettoient peu en peine de ce que les autres faiſoient, par ce que ce n'étoit pas à eux à en rendre compte: Que dès qu'ils avoient été appellez au miniſtere, ils avoient promis ſur leur foi d'annoncer l'évangile ſans rien falſifier dans ſa doctrine, & ſans y mêler des traditions humaines: Que ſi le ſenat n'approuvoit pas en cela leur conduite, ils le prioient de les diſpenſer de leur ſerment: ſur cette réponſe on leur ordonna de ſe retirer.

XXXV. On met les miniſtres en priſon, excepté deux qui ſe ſoumettent.

Sleïdan ubi ſupra lib. 21. pag. 744.

On les manda l'après dîné; & quelques députez leur dirent que l'empereur les conſtituoit priſonniers, & qu'on alloit les mener à ſon palais; qu'ils prioient Dieu qu'il les voulut conduire par ſon eſprit. Les miniſtres peu étonnez de cette nouvelle répondirent qu'ils ne craignoient aucun péril, & prierent auſſi Dieu pour eux. Ils furent donc conduits au palais où on les fit long-temps attendre au milieu d'une foule de peuple qui s'étoit aſſemblé autour d'eux: enſuite on les mena chez Georges Beſſerer qui avoit été conſul, & chez qui logeoient Granvelle & l'évêque d'Arras ſon fils. Ces deux miniſtres les entretinrent, & après de longues conteſtations, voïant qu'ils ne vouloient pas ſe ſoumettre à l'édit de l'empereur, on les chargea de chaînes, & on les enferma dans la priſon publique avec une bonne garde de ſoldats

AN. 1548.

Eſpagnols & Allemands commandez par Jean comte de Naſſau. Il y en eut deux cependant qui ſe ſoumirent & accepterent le decret. Frecht paſſant devant ſon logis pendant qu'on le conduiſoit en priſon appella ſon frere qui étoit à la fenêtre, auquel il recommanda ſa femme & ſa famille. Mais le frere fut mis auſſi en priſon, parce qu'il avoit exhorté Frecht à être ferme. Tout ceci arriva le ſeiziéme d'Août. Les priſonniers ne demeurerent que quatre jours dans la ville, & le cinquiéme, jour du départ de l'empereur, on les mit tous enchaînez ſur un chariot, pour être conduits à Kirchen, eſcortez de deux cent ſoldats Eſpagnols. Ils y furent environ huit jours ſous la garde d'Alteſteg capitaine Allemand, & enſuite livrez à Madron capitaine Eſpagnol. L'empereur vint d'Ulm à Spire à la fin du mois d'Août, & y reçut les douze pieces d'artillerie que ceux de Straſbourg avoient promis de lui livrer. Mais il n'y fut pas long-temps; s'étant rendu à Maïence où il ſe mit ſur le Rhin pour deſcendre dans la baſſe Allemagne, ménant toujours avec lui le duc de Saxe & le Lantgrave de Heſſe qui étoient ſes priſonniers, & qui étoient conduits en differens batteaux.

XXXVI.
Diviſions que cauſe l'*Interim* parmi les Lutheriens.

Spond ad hunc an. n. 8.

Telles furent les oppoſitions que ſouffrirt l'*Interim* dans toute l'Allemagne. Il ne laiſſa pas de cauſer une nouvelle diviſion dans le Lutheraniſme, les uns croïant qu'on devoit le recevoir, & les autres ſoutenant le contraire : les uns voulurent demeurer Lutheriens rigides, ſans ſouffrir que l'on fit le moindre changement dans la

AN. 1548.

doctrine de Luther ; les autres Lutheriens mitigez, & on leur donna le nom d'*Adiaphoriſtes*, ou indifferens, parce qu'ils ſoutenoient que les conſtitutions légitimes de l'égliſe & des conciles, les céremonies, le baptême des enfans, le jeûne, les prieres, & autres uſages étoient tels qu'on pouvoit s'en ſervir ou non, ſans riſquer ſon ſalut, qu'il n'étoit pas neceſſaire pour cela de s'expoſer à aucun danger, & qu'il valloit mieux s'y ſoumettre pour le bien de la paix afin de ne point exciter de troubles. Les principaux d'entre ceux-ci qu'on appella auſſi *Interimiſtes*, étoient Philippe Melanchton, Paul Eber, George Major, & autres miniſtres de Wittemberg ; qui corrigerent ſuppléerent, changerent, ou, comme leurs ennemis le leur reprochoient ; renverſerent & pervertirent la confeſſion d'Auſbourg, les écrits de Luther, & même *l'interim* de Charles V. Leurs plus ardens ennemis furent Matthias Flaccus, Nicolas Gaulus, Ampſdorff, & autres, qui accuſoient les Adiaphoriſtes de diſſimulation, & de tromperie, & de rétablir la papauté. Il y en eut enfin qui prirent un milieu entre ces deux extrêmitez : & on les partagea encore en deux ſectes, les uns appellez *imperiaux*, qui n'étoient Lutheriens que dans les deux points du mariage des prêtres, & de l'uſage de la coupe ; les autres nommez *Interimiſtes de Leipſik*, qui firent à leur mode un mélange de la doctrine catholique avec celle de Luther.

XXXVII. Concile d'Auſbourg tenu par le cardinal Othon.

Le decret de reformation qu'on a rapporté plus haut ne ſouffrit pas tant de contradiction, il fut ſuivi dans pluſieurs conciles provinciaux ; & l'on

en compte deux tenus dans cette année, celui d'Auſbourg ſous le cardinal Othon qui en étoit évêque. Ce concile fut aſſemblé à Dillinghen, lieu de la réſidence du prélat ſur le Danube, le douziéme du mois de Novembre, & ne dura que trois jours. Martin de Olave théologien Eſpagnol & chapelain de l'empereur, y fit le diſcours pour l'ouverture ſur ces paroles des actes des Apôtres chap. 20. dites par ſaint Paul. « Prenez garde à vous mêmes & à tout le troupeau ſur lequel le Saint-« Eſprit vous a établis évêques, pour gouverner « l'égliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon propre « ſang. L'évêque d'Auſbourg y préſidoit & n'a-« voit avec lui que l'évêque de Nazianze, qui faiſoit dans le diocéſe les fonctions pour le cardinal, quelques abbez, les prévôts, doïens & chanoines des chapitres, les curez & vicaires & autres prêtres. La premiere ſeſſion commença le douziéme de Novembre à ſept heures du matin, par une meſſe que le cardinal célebra dans ſa cathedrale, après laquelle tout le clergé ſe rendit en proceſſion à Dillinghen. Ce diſcours étant fini, le cardinal expliqua en peu de mots le ſujet pour lequel il aſſembloit ce ſynode, & exhorta tous les aſſiſtans à s'y comporter avec beaucoup de zele & ſans aucune paſſion humaine. Après lui Albert Widmanſtelter chevalier de l'ordre de ſaint Jacques en Portugal, juriſconſulte & chancelier du cardinal, fit lecture du formulaire de religion reçu dans la diete d'Auſbourg, après laquelle le prélat congedia les aſſiſtans, qui le conduiſirent juſques dans ſon palais.

ANN. 1548.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 566.

Dupin. bibliot. des aut. tom. 14. in 4. pag. 202.

AN. 1548.

XXXVIII. Articles de reformation déterminez dans le concile.

Labbe ibid. pag. 569.

L'après midi à trois heures, on se rassembla dans la même salle; & le même chancelier fit une exhortation, qui ne fut pas plûtôt finie, qu'il lut les articles de reformation contenant divers reglemens sur la discipline & sur les mœurs, au nombre de trente-trois, dont le premier expose la doctrine de l'église sur la Trinité, l'Incarnation, & autres points de la foi catholique suivant la tradition du saint siege. Le deuxiéme renferme l'acceptation de *l'interim* de Charles V. & son decret touchant la reformation: il y est aussi parlé d'autres articles de reformation établis par Laurent Campegge cardinal & légat du siege apostolique dans la diete de Ratisbonne en 1523. auxquels on ordonna que tous les diocésains se soumettroient. Le troisiéme regle l'élection d'un évêque d'Ausbourg & ordonne qu'il soit prêtre, ou qu'il promette de se faire ordonner incessamment. Le quatriéme dit, qu'on n'admettra aucune coadjutorerie ou résignation des benefices du diocése, sans attestation de vie & de mœurs de celui en faveur de qui se fera la coadjutorerie, ou la résignation. Le cinquiéme traite des qualitez de ceux qu'on doit ordonner, & dit: qu'avant que de leur conferer les ordres, on s'assurera de la pureté de leur doctrine & de leurs mœurs, de leur capacité, & de la vie qu'ils ont menée: Qu'on observera le même reglement envers ceux qu'on pourvoira de cures ou de prélatures dans l'église, s'ils ont l'âge requis, & qu'on ne recevra point d'argent pour cet examen. Le sixiéme, qu'on ne souffrira point que des

prêtres

AN. 1548.

prêtres étrangers ou des moines inconnus célebrent la messe & fassent quelque fonction dans le diocése, à moins qu'ils n'aïent des lettres de leurs superieurs, qui attestent de leur ordination & de leur bonne vie; & qu'ils n'aïent été admis par l'évêque ou son grand vicaire.

Le septiéme dit, que ceux que les Grecs appellent corévêques, & que les Latins nomment archidiacres, archiprêtres & doïens ruraux, veilleront sur les égliſes & sur les cures de leur archidiaconné & doïenné: qu'ils visiteront leurs égliſes tous les six mois; qu'ils prendront garde qu'il n'y ait aucun tableau ou image indécente, qu'on n'y conserve aucun livre heretique; & que les paroisses soient munies de rituels selon la doctrine catholique. Le huitiéme, que les curez auront soin d'instruire les peuples de la foi & de la religion, des sacremens, & des disposition pour les recevoir. Cet article ordonne encore que les pécheurs publics soient corrigez canoniquement, que les incorrigibles soient déferez au grand vicaire; & que les chapelains & vicaires soient soumis aux curez & leur portent beaucoup de respect. On indique pour le catechisme des enfans les livres de l'institution chrétienne de Pierre de Soto religieux Dominiquain. Le neuviéme, que les doïens des chapitres veilleront sur la conduite des chanoines, en puniſſant les yvrognes, les joüeurs, les débauchez, les concubinaires; que les écolâtres auront soin d'instruire ou de faire instruire la jeuneſſe; que les chanoines célebreront l'office divin avec décence; qu'on pourvoira à la subsistance de ceux qui étu-

AN. 1548.

dient dans les universitez ; que les jeunes clercs prendront des leçons du théologal, pour être instruits d'une maniere conforme à leur état. Le dixiéme, que tous les ecclesiastiques vivront dans la regle, & seront habillez modestement ; que leur table sera frugale ; qu'ils ne feront aucun commerce, qu'ils n'iront ni au cabaret ni à la chasse, qu'ils vivront chastement, sans avoir aucunes femmes chez eux, si elles ne sont leurs parentes, ou âgées de plus de quarante ans, sans aucun soupçon.

Le onziéme, qui traite de la pluralité des benefices, enjoint à ceux qui en ont plusieurs, de n'en garder qu'un ; de résigner les autres dans l'année. L'on veut que ceux qui obtiendront à l'avenir des dispenses pour en posseder plusieurs, les montrent à l'ordinaire ; & en cas que la dispense soit légitime, qu'ils laissent un revenu suffisant aux vicaires qu'ils mettront dans les benefices où ils ne peuvent résider. Que les religieux qui ont des cures seront soumis à l'ordinaire. Le douziéme ordonne la reforme des monasteres pour contenir les moines dans l'obéissance, & dans la pratique de leur regle. Qu'on châtiera les déreglez, yvrognes, impudiques, suspects d'heresie ; que dans l'espace de six mois on rétablira les études qui auront été interrompuës ; qu'on aura soin de la bibliotheque & des bâtimens. Que les religieuses ne sortiront point de leurs monasteres, qu'elles n'y laisseront point entrer d'hommes, sans une necessité indispensable. Que les chanoinesses qui sont obligées à la continence sans aucun vœu solemnel, auront un dortoir commun, & seront vêtuës modestement.

Le treiziéme avertit les prédicateurs d'expliquer l'écriture ſainte ſelon la doctrine des peres, de ne rien avancer de faux, de fabuleux, & de ſuſpect, de s'accommoder à la portée de leurs auditeurs, de s'abſtenir des queſtions difficiles, obſcures & embroüillées, & de ne jamais ſe répandre en injures & en invectives; mais d'avoir un ſtile modeſte, ſobre, grave, & nourri des paroles de l'écriture. Qu'ils inſtruiſent les peuples de la miſericorde, de la bonté, & de l'amour de Dieu pour les pécheurs, ſans oublier la juſtice qu'il exercera envers eux, s'ils ne ſe convertiſſent. Qu'ils les excitent à faire l'aumône, à la mortification, & autres bonnes œuvres; & qu'ils les inſtruiſent contre les hereſies. AN. 1549.

Le quatorziéme, qu'on fera l'office divin ſelon la maniere qui nous a été preſcrite par les ſaints peres, & par nos ancêtres, dans le ſacrifice de la meſſe, dans l'office pour les défunts, dans les heures canoniales, & les autres céremonies. Le quinziéme, qu'on obſervera un rit uniforme dans l'adminiſtration & l'uſage des ſacremens, en ſuivant les traditions apoſtoliques, les anciens canons, & les loix & l'uſage. Qu'on y retiendra l'uſage de la langue latine dans tout le diocéſe. Le ſeiziéme, qu'on n'omettra point les céremonies & les prieres uſitées dans l'égliſe catholique, lorſqu'on adminiſtrera le baptême, & qu'on les expliquera aux peuples. Que les parrains & marraines ſeront interrogez, & renvoïez s'ils ne ſont pas bien inſtruits & s'ils n'ont pas l'âge requis. Le dix-ſeptiéme, que les curez inſtruiront du ſacrement de confirmation, de ſon

AN. 1548.

origine, de son institution & de ses effets. Le dix-huitiéme, qu'on dira le canon de la messe à voix basse, c'est-à-dire, d'un ton moins élevé que l'oraison dominicale, le souhait de la paix, l'invocation de Dieu, & le dernier salut qu'on fait au peuple ; qu'on expliquera en Allemand les fêtes & dimanches, l'épitre & l'évangile au peuple, & que pendant ce temps-là on ne célebrera aucune messe pour ne se point détourner d'entendre la parole de Dieu. Que les orgues ne joüeront que des airs pieux. Qu'à l'élevation de l'hostie on ne chantera que des antiennes qui aïent rapport au sacrifice, quoiqu'il fut plus à propos de garder alors un profond silence. Que dans les processions solemnelles du saint sacrement, qu'on ne doit faire que selon les regles de l'église & pour des causes graves, on retranchera tout ce qui est profane, qu'on ne le portera point aux malades sans luminaire & sans la clochette.

Le dix-neuviéme, rapporte le canon, *omnis utriusque sexûs*, pour enjoindre aux fideles de se confesser dans le temps prescrit par l'église, & de se préparer à recevoir le sacrement de l'eucharistie : & l'on ordonne aux curez de publier tous les ans ce canon chaque dimanche de carême. Ensuite l'on rapporte qui sont ceux à qui on doit refuser, ou du moins differer la communion, tels que sont les Juifs, les Païens, les Heretiques, les excommuniez, ceux qui sont d'une autre paroisse, s'ils n'ont pas permission de leurs curez, les enfans qui n'ont pas l'âge de discretion, les infâmes, les bouffons, les femmes débauchées, celles qui se déguisent en

AN. 1548.

hommes avec un mauvais deſſein, ceux qui uſent de pratiques ſuperſtitieuſes, les pécheurs d'habitude, les yvrognes, les uſuriers, ceux qui ne ſçavent pas le catechiſme, qui ne païent pas la dixme, qui vendent à faux poids & à fauſſe meſure, & autres. Enfin l'on défend de recevoir de l'argent pour la confeſſion. Le vingtiéme parle de la maniere d'adminiſtrer le ſacrement de l'extrême-onction. Le vingt-uniéme, qu'on ne doit célebrer le mariage que dans l'égliſe, qu'il doit y avoir au moins trois bancs publiez. Le vingt-deuxiéme recommande aux curez de ne rien exiger & de ne faire aucun marché pour l'adminiſtration des ſacremens, ou pour les benedictions. Le vingt-troiſiéme regle les céremonies, la conſecration des vierges, des égliſes, des autels, des cimetieres, la benediction des vaſes, des habits ſacerdotaux, de l'eau, du ſel, des palmes, des fruits, des cierges, de l'agneau paſcal, qui doivent être faites par les prélats du diocéſe, ou ſuperieurs, avec certaines céremonies & prieres conſacrées à cet uſage.

Le vingt-quatriéme, confirme le decret du nombre des fêtes qu'on célebre dans le diocéſe, ſelon le reglement de l'évêque, prédeceſſeur du cardinal Othon, dont on rapporte le mandement, datté de l'année 1539. Le vingt-cinquiéme, défend de reciter l'oraiſon dominicale, la ſalutation angelique & le ſymbole des apôtres, en d'autres termes que ceux qui ſont uſitez, & cela à voix diſtincte & lentement, afin que le peuple ſuive aiſément celui qui les recite, & puiſſe apprendre ces prieres. Le vingt-ſixiéme, établit divers reglemens pour les

AN. 1548.

écoles, & les colleges, & dit qu'on doit éviter ceux qui ſont ſoupçonnez d'hereſie, qu'on n'y doit mettre que des profeſſeurs de bonnes mœurs & d'une ſaine doctrine; on renouvelle le decret du concile de Latran pour les études des chapitres: & l'on ordonne de donner un revenu honnête à ceux qui enſeignent. Le vingt-ſeptiéme parle de la conſervation des hôpitaux & de leurs revenus, qu'on ne doit emploïer qu'au ſoulagement des pauvres: il enjoint aux œconomes de rendre compte aux adminiſtrateurs une fois chaque année. Le vingt-huitiéme, recommande aux princes & aux magiſtrats de tenir la main à l'execution de ces decrets, de proteger la juriſdiction eccleſiaſtique; enſuite on exhorte le peuple à ſanctifier les dimanches & fêtes, les peres & meres à inſtruire leurs enfans dans la pieté. Le vingt-neuviéme, avertit les abbez, prévôts, doïens & tout le clergé, que ces reglemens ſont conformes aux intentions de l'empereur, & aux ſaints canons. Le trentiéme, ne veut pas qu'on ſe ſerve d'excommunication, ſi ce n'eſt pour des cauſes criminelles & graves. Le trente-uniéme, ordonne que les religieux ſoi diſant exemts, ſoient ſoumis à la juriſdiction ordinaire. Le trente-deuxiéme veut qu'on prie pour l'empereur, le roi des Romains, le pape Paul III. & autres. Enfin le trente-troiſiéme, dit qu'il y a lieu d'eſperer que par le moïen des ſynodes qu'on tiendra tous les ans, on procurera une reforme entiere. Après la lecture de tous ces reglemens, on aſſigna la ſeconde ſeſſion au lendemain.

Après que le doïen de l'égliſe de la ſainte Tri-

AN. 1548.

nité d'Auſbourg eut chanté la meſſe, le cardinal pria l'aſſemblée de nommer deux ou trois perſonnes d'entre les abbez, les chanoines & les doïens ruraux, pour dreſſer des articles ſur les abus qu'il y avoit à reformer, après en avoir fait une recherche exacte; & ſur les griefs que l'on pourroit avoir à propoſer contre l'évêque & ſes officiers. Le cardinal ajouta qu'il étoit prêt à prendre en bonne part & avec un eſprit tranquille, tout ce qu'on diroit, diſpoſé à obéir aux avis ſalutaires du ſaint ſynode aſſemblé dans le Saint-Eſprit. Tous aïant gardé le ſilence, l'on recueillit les ſuffrages; & les ſtatuts furent unanimement approuvez. L'après midi on propoſa la même choſe, l'on écouta les griefs contre le clergé, qui ne furent pas conſiderables, & l'on remit à un autre temps une plus ample information.

Il y eut une troiſiéme ſéance le quatorziéme de Novembre, qu'on commença par une meſſe ſolemnelle de la ſainte Vierge, les députez firent leur rapport, & ne trouverent rien à ajouter aux ſtatuts qu'on avoit lus la veille. Le cardinal demanda de nouveau qu'on choisît des commiſſaires pour examiner ſa conduite & celle de ſes miniſtres, pour ſçavoir s'il y avoit lieu de s'en plaindre. Mais tous répondirent qu'on n'avoit rien à y réprendre, & que la ſeule grace qu'on lui demandoit étoit de s'appliquer à l'obſervation de ces reglemens, & qu'étant à la tête de ſon clergé, il contînt un chacun dans ſon devoir. Le ſynode ſuivant fut indiqué pour le premier de Septembre de 1549. Le cardinal rendit graces à tous les aſſiſtans, & dit

AN. 1548.

qu'il prioit Dieu qu'il ne lui refusât pas son secours pour l'execution d'une œuvre si sainte, & si utile au bon ordre de l'église, & à la pieté des fideles. Ensuite on se sépara.

XXXIX. Concile de Treves.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 606. & seq. Dupin bibliot. tom. 14, in 4. pag. 204.

Dans le même temps Jean d'Isembourg archevêque de Tréves tint un autre synode pour la reformation de la discipline & des mœurs, le vingt-cinq de Novembre. Le mandement qui l'indique, est datté de Witlich le trentiéme d'Octobre. Le jour de l'indiction étant arrivé, les archidiacres, abbez, prevôts, archiprêtres, doïens, & autres du clergé se trouverent dans l'église cathedrale, aïant à leur tête l'archevêque accompagné de Nicolas évêque d'Azot, qui faisoit les fonctions dans le diocése. Celui-ci après avoir solemnellement béni les assistans, & recité quelques prieres, s'avança au milieu du chœur, & fit un discours solide & touchant par lequel il pria tous ceux qui étoient presens d'emploïer leur zele à une reformation salutaire de l'église de Tréves. Toutes ces céremonies furent suivies d'un sermon prêché par le docteur Pelargue pour exciter le clergé à être ferme dans sa foi au milieu des troubles que causoit l'heresie en Allemagne, pour empêcher l'erreur d'infecter leur diocése. Après ce discours, on se rendit en procession du chœur de la grande église à celle de la sainte Vierge qui étoit proche, & dans laquelle après que tous eurent pris leurs places, l'archevêque fit proposer par son grand vicaire les questions qu'on devoit traiter par rapport à la doctrine, à la discipline & aux mœurs; les exhortant à servir eux-mêmes de bon exemple à tous;

ce

ce qui fut agréé des peres. L'évêque d'Azot ſuffragant de Tréves ajouta, que parmi tous les ravages que l'hereſie avoit cauſez dans l'empire, l'égliſe de Tréves s'étoit toujours conſervée : ce qu'elle n'avoit obtenu du ciel que par les prieres des gens de bien, la vigilance de ſes paſteurs & la pieté de ſon clergé ; qu'il falloit en rendre graces à la miſericorde du Seigneur. Enſuite il pria l'aſſemblée de lui faire connoître en quoi il avoit manqué à ſon devoir dans l'exercice des fonctions dont il s'acquittoit pour l'archevêque. Quelques-uns après avoir loüé ſon zele & ſa vertu, le reprirent de ne pas obſerver aſſez exactement dans la collation des ordres, les regles preſcrites par les canons, en ne faiſant pas garder les interſtices. Mais il montra avec douceur qu'il avoit eu de bonnes raiſons qui l'avoient obligé quelquefois d'en uſer ainſi. AN. 1548.

On fit enſuite les reglemens ou ſtatuts ſynodaux, qui ſe trouvent précedez d'un mandement adreſſé à tous les abbez, prévôts, prieurs, doïens, curez & autres eccleſiaſtiques du diocéſe de Tréves, pour mettre ces ſtatuts à execution. Le premier concerne l'yvrognerie des clercs qu'on traite de peché honteux & abominable, auſſi-bien dans les laïques que dans les prêtres. Le deuxiéme, eſt contre les clercs concubinaires. Le troiſiéme preſcrit la peine qu'on doit leur impoſer. Le quatriéme parle des concubines, qui en quittant le crime veulent retourner dans leur famille & chez leurs parens. Le cinquiéme des concubinaires, qui après avoir renoncé au peché, y retombent. Le ſixiéme, des prêtres & des laïques qui emploïent la magie & les

AN. 1548.

sortileges. Le septiéme des apostats. Le huitiéme contre les protecteurs de ces mêmes apostats. Le neuviéme de ceux qui se marient après avoir fait le vœu solemnel de chasteté. Le dixiéme, de l'examen qu'on doit faire de ceux qu'on admet aux ordres sacrez, & de ceux qu'on en doit exclure pour toujours. Tous ces chapitres sont suivis de quelques avis au clergé, & d'un édit de l'électeur archevêque contre les prêtres concubinaires, qui ordonne qu'ils seront dépoſez & privez de leurs benefices. Enfin ce synode fut terminé par un statut contre ceux qui violent la liberté ecclesiastique, & qui attentent aux biens ou aux droits de l'église, qui seront punis comme des sacrileges.

XL. L'empereur demande des légats au pape.

Cependant le pape aïant donné ordre au cardinal Sfondrate de faire quelques remontrances à l'empereur & de se retirer, ce prince sollicité par le cardinal d'Ausbourg & quelques autres prélats, envoïa Mendoza vers le pape pour lui demander quelques légats en Allemagne, afin d'y maintenir le zele pour la religion & la veneration pour le saint siege. Le pape repartit qu'il étoit surpris, qu'on lui fit une pareille proposition après la publication de l'*interim*, puisqu'à present toutes les avenuës sembloient fermées à ses légats ; & par occasion il se plaignit de la conduite de l'empereur, qui sans attendre son nonce Santa-Crux, avoit publié son decret sur la religion, dans un temps où il pouvoit aisément conclure la diete sans un pareil édit, puisque bien-loin de l'avoir finie, elle subsistoit encore. Il lui fit connoître ensuite les inquietudes des peres de Boulogne, qui supportoient avec peine

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 11. *cap.* 2. *n.* 8.

de ſe voir plûtôt releguez dans un exil, qu'aſſemblez dans un concile, qui lui demandoient avec inſtance de prononcer ſur la tranſlation, afin qu'ils puſſent ſçavoir à quoi s'en tenir. Enfin il ſe plaignit que l'empereur pour qui il avoit toujours eu tant d'égards, eut ſi peu ſatisfait Ardinghelle, ſur la propoſition qu'il lui avoit faite de la reſtitution de Plaiſance, puiſque cette affaire ne regarde pas les Farneſes en particulier, mais le ſiege apoſtolique, & même l'état preſent de la republique chrétienne. Que rien ne lui a été plus nuiſible que de s'être trop confié dans la droiture de l'empereur, qu'il n'auroit pas encouru les reproches du public, d'avoir negligé des conſeils ſalutaires qui lui auroient fait aiſément recouvrer la ville qu'il demande avec tant de juſtice.

AN. 1548.

XLI. Le pape envoïe l'évêque de Fano en Allemagne.

Mais le pape ſe radoucit enſuite, & pour répondre à la demande de l'empereur, il nomma Pierre Bertanus évêque de Fano, qui, quoique dans les interêts du pape, étoit très-agréable à Charles V. & grand ami du cardinal Madrucce. Ce prélat partit vers la fin du mois de Juin, & pour ôter tout ſoupçon, il eut la précaution de ne point voir le cardinal de Monté en paſſant par Boulogne, parce qu'il ſçavoit combien ce légat étoit odieux aux Imperiaux. De Monté en fit ſes plaintes au cardinal Farneſe, & lui manda qu'une démarche ſi injurieuſe l'avoit fort décrédité auprès des peres du concile, qui ne faiſoient plus aucun cas de lui, dans un temps où il avoit beſoin d'en être eſtimé, pour empêcher par ſon autorité la diſſolution du concile dont on le menaçoit fort. Les inſtructions

Pallav. ubi ſupra lib. 11. cap. 1. n. 6. & 9.
Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 3. pag. 275.

AN. 1548.

que le pape donna à son nonce, étoient de s'entretenir avec l'empereur de tous les articles dont Mendoza venoit de lui parler ; & d'examiner, s'il étoit à propos d'envoïer des légats en Allemagne, comme ce prince le souhaitoit, s'ils y pouvoient paroître sans blesser leur dignité, & avec esperance de quelque fruit. Dans le même-temps Paul III. envoïa Jerôme Dandini évêque d'Imola en qualité de nonce auprès du roi de France, en apparence pour conclure le mariage d'Horace Farnese & de Diane fille naturelle de ce prince, mais en effet pour traiter des affaires du concile, & menager quelque alliance avec la France.

XLII. Il donne la légation de Boulogne au cardinal de Monté.

Sur ces entrefaites les cardinaux François qui menageoient cette ligue entre le pape & Henri II. proposerent au premier, qu'il ne convenoit pas de laisser le cardinal Moron à Boulogne avec une si grande autorité, & si proche de Rome, vû qu'il n'étoit point agréable à l'empereur, qui lui étoit si different & d'inclination & de naissance. Le pape profita de cet avis, & résolut dès-lors de nommer à la légation de Boulogne à la place de Moron le cardinal de Monté, qui se sentoit d'autant plus de penchant pour les François, qu'il avoit été plus maltraité des Imperiaux. Un autre motif qui l'y engagea, étoit de le dédommager par-là des revenus de son évêché de Pavie, que Gonzague gouverneur de Milan avoit saisis. Et pour recompenser Moron de la perte qu'il faisoit, il lui assigna une portion des revenus de la légation de Boulogne, & une autre portion dans les émolumens de la datterie. Moron témoigna beaucoup de joïe

Pallavic. ibid. lib. VI. cap. 2. n. 2.

de ce changement, ſe voïant par-là parvenu à ce qu'il ſouhaitoit, & à l'abri de beaucoup d'embarras que cauſoit cette légation dans les conjonctures preſentes. AN. 1548.

XLIII. L'empereur demande à entrer en negociation au ſujet de la tranſlation du concile.

Pallav. ubi ſupra cap. 2. n. 3.

Cependant l'empereur, peut-être auſſi inquiet que le pape au ſujet du concile, & craignant de s'être trop avancé dans le parti qu'il avoit pris ſur les affaires de la religion, propoſa à l'évêque de Fano de ne point parler pendant ſix mois de ce qui faiſoit la matiere des conteſtations entre lui empereur & le pape; que pendant cet intervalle le concile ſeroit ſuſpendu; que le pape envoïeroit en Allemagne des évêques ou des cardinaux avec des pouvoirs, & que Paul III. aïant mandé à Rome des évêques de toutes les nations, y feroit des reglemens pour la reformation des mœurs. Cette réponſe reçuë, le cardinal de Monté l'approuva, jugeant que l'empereur aïant fait trop d'avances pour vouloir reculer, on ne feroit que l'irriter davantage en s'obſtinant: & qu'outre le ſcandale public il étoit à craindre qu'on ne fût obligé d'accorder aux heretiques plus qu'ils n'avoient jamais obtenu d'aucun pape, quelques précautions que les théologiens puſſent y apporter; qu'ainſi il étoit d'avis qu'on s'en rapportât au jugement des évêques qui ſeroient commis à l'examen de cette affaire, & pour établir des reglemens de diſcipline; que par ce moïen on ſe tireroit d'embarras avec honneur.

Quant à ce qui concernoit l'envoi des prélats que demandoit l'empereur, avec les pouvoirs neceſſaire, le cardinal de Monté dit qu'il croïoit plus con-

AN. 1548.

nable d'y envoïer des cardinaux dont la miſſion ſeroit plus honorable, & peut-être plus avantageuſe, quoique l'envoi de ſimples évêques dût ſe faire avec moins de frais. Que parmi ces cardinaux il falloit choiſir un des légats du concile, & que ce choix devoit tomber ſur Marcel Cervin, & non pas ſur lui, qui n'étoit nullement propre pour un tel emploi. Qu'il pouvoit ſans temerité eſperer cet honneur, comme le plus ancien, dans l'eſperance de ſe reconcilier avec l'empereur, & de rétablir la concorde entre le pape & ce prince; mais qu'un autre réuſſiroit mieux que lui. A l'égard de la tranſlation, il dit que ſi l'on differoit de terminer cette affaire avec l'empereur, & qu'on la laiſsât ſans déciſion, il étoit à craindre que le ſaint ſiege venant à vacquer, Charles V. ne ſe ſervît de ce prétexte pour aſſurer que le concile étoit toujours aſſemblé à Trente, & que c'étoit à lui à faire l'élection d'un pape. Ce qu'il falloit pourtant tenir ſecret, de peur que ce prince ne perſiſtât à ſoutenir ſa proteſtation; enſorte que les choſes pourroient conduire à un ſchiſme. Le pape parut entrer dans les raiſons du cardinal de Monté; mais il fut ferme à ne point vouloir envoïer de cardinaux en Allemagne, dans la crainte d'offenſer Madrucce, qui ſeroit obligé de leur ceder: il deſtina donc pour aſſociez de Bertanus évêque de Fano, Lippoman coadjuteur de Verone, & Pighin transferé depuis peu à l'évêché de Ferrentino; tous deux du nombre des députez que les peres de Boulogne avoient envoïez à Rome pour ſoutenir la tranſlation.

Le pape, du consentement des cardinaux, chargea ces deux derniers évêques d'une bulle dattée du dernier jour du mois d'Août, par laquelle il leur donnoit commission de declarer à ceux qui voudroient retourner à l'obéissance de l'église, qu'il étoit prêt de leur pardonner, pourvû qu'ils ne voulussent plus lui imposer des loix, mais les recevoir. Il remettoit à la discretion de ces prélats, de relâcher quelque chose de l'ancienne discipline, quand ils croiroient le pouvoir faire sans scandale public, & leur permettoit d'absoudre publiquement toutes sortes de seculiers, même les rois & les princes, les ecclesiastiques, les reguliers, les colleges & les communautez, de toutes les excommunications & censures, même des peines temporelles encouruës pour cause d'heresie, quand ils seroient relaps, de dispenser des irregularitez, de quelque nature qu'elles fussent, sans en excepter la bigamie, & de les rétablir dans leurs honneurs & dignitez; avec pouvoir de moderer ou remettre entierement les pénitences dûës, d'exemter de l'abjuration, de liberer les communautez & les particuliers de toutes sortes de pactes & de conventions illicites faites avec les heretiques; de les absoudre des sermens & des hommages prêtez, & même des parjures dont ils seroient coupables pour l'inexecution de leurs promesses & de leurs engagemens; d'absoudre les reguliers de l'apostasie, leur donner la permission de porter l'habit regulier sous celui de prêtres seculiers. De plus ils pouvoient permettre à toutes sortes de personnes de manger des viandes défenduës en carême, & les jours de

ANN. 1548.

XLIV.

Bulle dont le pape charge ses deux nonces en Allemagne.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente pag. 275. liv. 3.

AN. 1548.

jeûne, de l'avis du medecin corporel & ſpirituel, ou ſeulement du ſecond, & même ſans cela, s'ils le jugeoient à propos; moderer le nombre des fêtes, accorder la communion du calice à vie ou pour un temps à ceux qui l'aïant déja reçuë, en demanderoient humblement la continuation, confeſſant que l'égliſe la refuſe juſtement aux laïques, mais à condition qu'ils communieroient ſéparément, & dans un temps autre que celui auquel on communie par le commandement de l'égliſe; enfin unir les benefices aux écoles, aux univerſitez ou aux hôpitaux; abſoudre ceux qui ſe ſeroient ſaiſis des biens eccleſiaſtiques, après qu'ils en auroient rendu le fonds, compoſant avec eux pour les fruits uſurpez & conſumez, & communiquer les mêmes pouvoirs à d'autres perſonnes conſiderables, comme aux évêques. L'on dit en effet que ce pouvoir fut communiqué à l'évêque de Strasbourg.

XLV. Cette bulle eſt deſapprouvée par pluſieurs.

Ceux qui rapportent cette bulle, ajoutent qu'elle fut mal interpretée par beaucoup de perſonnes; que l'on attribuoit à une extrême preſomption la clauſe de rétablir les rois & les princes dans leurs honneurs & dignitez. L'on reprenoit encore la contradiction d'abſoudre de ſermens illicites, puiſqu'ils n'ont pas beſoin d'abſolution; parce qu'ils ſont nuls par eux-mêmes, & que par conſequent ils n'engagent point. L'on trouvoit pareillement de la contradiction à accorder le calice ſeulement à ceux qui croiroient que l'égliſe avoit droit de le refuſer aux laïques. On attaquoit encore pluſieurs autres articles de cette bulle.

Les

AN. 1548.

Les deux nonces Lippoman & Pighin partirent pour ſe rendre auprès de l'empereur, vers la fin de Septembre, & ſe rendirent à Boulogne dix-ſept jours après leur nomination, comme leurs lettres en font foi. L'évêque de Fano qui y étoit avant eux, trouva qu'il n'étoit pas facile d'executer les demandes de l'empereur. Le roi de France ne conſentoit pas à la ſuſpenſion du concile, comme les peres de Boulogne l'avoient propoſée, il lui ſembloit que tant qu'on le laiſſeroit ſubſiſter, Charles V. le regarderoit comme un nuage qui venant à crever formeroit quelque tempête; Henri II. avoit même promis d'envoïer les évêques de ſon roïaume à Rome pour déliberer ſur le rétabliſſement de la diſcipline, & s'étoit plaint au nonce que pour plaire à l'empereur on laiſsât ainſi le concile inutile. Le nonce avoit répondu qu'on n'en agiſſoit ainſi que pour le bien de la paix & pour rétablir l'union dont le roi lui-même pourroit tirer de grands avantages. Mais cette réponſe n'aïant pas ſatisfait ce prince, le pape en devenoit plus inquiet, parce qu'il avoit interêt de le menager.

Pour conſerver Parme au milieu de ces troubles le pape, en l'ôtant à Octavio Farneſe ſon petit-fils, & le transferant à Horace Farneſe duc de Caſtro, étoit déja convenu avec le cardinal de Guiſe, d'ôter les abus qui s'étoient introduits dans la juriſdiction eccleſiaſtique par rapport à la Provence, la Bretagne, le Dauphiné, la Savoïe & le Piemont; mais avant que de paſſer plus avant, il vouloit auſſi que l'argent qu'il demandoit au roi de France fût dépoſé par ce prince, & que l'alliance

AN. 1548.

de Henri avec les Suiſſes fut faite, pour ſe mettre en état de ne pas craindre les armes de l'empereur.

XLVI. Négociation des nonces en Allemagne ſur la tranſlation.

Pighin en paſſant à Trente y vit les prélats Eſpagnols qui s'ennuïoient fort d'une demeure ſi peu gratieuſe, où ils manquoient de tout. En avançant ſon chemin vers l'Allemagne, il y apperçut quelques pratiques exterieures de religion auſquelles on s'étoit ſoûmis dans l'apprehenſion des édits de l'empereur; mais ſans que le cœur y eut aucune part. On célebroit la meſſe ſans auditeurs, & il ne paroiſſoit pas qu'on s'empreſsât beaucoup à faire uſage des pouvoirs fort étendus que le pape avoit accordez à ſes nonces. Ce qui lui fit comprendre que toutes les meſures qu'on avoit priſes ſeroient inutiles, & qu'on ſeroit obligé d'avoir encore recours aux armes pour reduire ces peuples. Enfin étant arrivé à la cour de l'empereur, il trouva l'eſprit de ce prince aſſez diſpoſé à terminer les differends ſurvenus à l'égard de la tranſlation du concile; ce qui lui fit eſperer un heureux ſuccès. L'évêque de Fano en aïant écrit au cardinal Cervin, lui manda que l'empereur conſentiroit volontiers que quelques-uns des évêques de Trente ſe rendiſſent à Rome, pour y travailler conjointement avec les autres à la réformation des mœurs: mais qu'il faiſoit beaucoup de difficultez ſur les pouvoirs des nonces, parce qu'ils n'étoient pas conformes à ſes demandes: Qu'ainſi avant que de commencer à s'en ſervir, il falloit que le pape reformât ſon bref. Auſſi très-peu de gens s'adreſſerent à eux pour avoir des abſolutions.

Pallav. ibidem. cap. 2. n. 16.

Ex litteris Montani ad Cervinum.

AN. 1548.

L'empereur vouloit que le pape déclarât par ſon bref, que les pouvoirs accordez à ſes nonces n'auroient de force que juſqu'à la déciſion du futur concile; ce que le pape ne vouloit pas accorder, parce qu'il craignoit que le concile n'eût plus d'autorité que lui, & ne s'attribuât le droit de ratifier ou d'annuller ſes permiſſions; il croïoit que l'empereur devoit être content qu'on ne ſe fût pas rendu difficile à ſuivre les avis des prélats ſur ſes demandes. On fit cependant dans la ſuite quelque changement au bref, & on laiſſa les nonces maîtres d'abreger le temps que dureroit la permiſſion de communier ſous les deux eſpeces; mais toutes ces condeſcendances ne déterminerent pas l'empereur à ordonner aux peres de Trente de ſe rendre à Rome: ce qui augmenta les ſoupçons du cardinal de Monté, qui craignoit que ces peres n'euſſent quelque mauvais deſſein en cas que le pape vînt à mourir. Il reprit donc ſon premier deſſein, & voulut engager Paul III. à declarer par un écrit, que s'étant attribué la cauſe de la tranſlation pour éviter un ſchiſme, & craignant à cauſe de ſon grand âge, que la mort ne le prévînt avant que d'avoir fini cette affaire, il jugeoit la tranſlation bonne & legitime, & obligeoit chacun à la reconnoître comme telle, ſous peine d'encourir les cenſures. Mais Marcel Cervin repreſenta qu'il falloit differer, que la crainte de Monté étoit ſans fondement, puiſque l'empereur avoit declaré dans les ordres donnez à Madrucce, qu'en cas de vacance du ſiege l'élection d'un pape appartiendroit aux cardinaux, quand même le concile ſub-

AN. 1548.

sisteroit. Cet avis fut cause qu'on ne détermina rien.

XLVII.
Le pape fait cardinal le prince Charles de Bourbon.

Ciaconius in vitis ontific. tom. 3. p. 732. & seq.
Sainte-Marthe hist. genealog. de la maison de France tom. 2. in fol.

Le pape ne fit qu'un seul cardinal dans cette année le lundi neuviéme de Janvier. Ce fut Charles de Bourbon-Vendôme frere de Loüis prince de Condé, & d'Antoine roi de Navarre, & cinquiéme fils de Charles de Bourbon duc de Vendôme, & de Françoise d'Alençon. Il étoit né à la Ferté-sous-Joüarre en Brie le vingt-deuxiéme Decembre de l'an 1523. Le roi l'avoit pourvu en 1540. de l'évêché de Nevers, il n'avoit que vingt-cinq ans lorsqu'il fut élevé au cardinalat. Il eut le titre de cardinal diacre du titre de saint Sixte, qu'il changea peu de temps après pour celui de cardinal prêtre du titre de saint Crysogone.

XLVIII.
Mort du cardinal Trivulce.

Ciacon. tom. 3. p. 410.
Gibert; Bembo & Sadolet in epistolis.
San-Marthanus in Gallia Christ.
Ughel in Italia sacra.
Aubery hist. des cardinaux.

Peu de temps après cette promotion le college des cardinaux perdit Augustin Trivulce Milanois fils de Jean Trivulce & d'Angele Martinengue, frere de Pierre archevêque de Reggio metropole de toute la Calabre, & de Philippe archevêque de Ragusе. De camerier de Jules II. il devint son protonotaire; & Leon X. le fit cardinal diacre du titre de saint Adrien dans cette nombreuse promotion de l'année 1517. On croit que ce fut en partie à la recommandation du maréchal Jean-Jacques Trivulce son cousin, quoique son merite personnel & l'ancienne liaison qu'il y avoit entre la maison des Medicis & celle des Trivulce, y eussent aussi beaucoup contribué. On lui confia le gouvernement de plusieurs églises, celle de Toulon, de Perigeux, selon quelques-uns, de Marseille, de Lavaur en France, de Bobio, d'Ast,

& de Novarre dans le duché de Milan ; de Reggio dans la Calabre, de Brugneto dans l'état de Genes. Il y a même des auteurs qui le font archevêque de Milan. Il eut auſſi l'adminiſtration de l'évêché de Baïeux en France, dont François I. lui donna les proviſions dattées de Compiegne le dix-ſeptiéme de Septembre 1531. vacant par la mort de Pierre Martignac ; & treize ans après, il prit poſſeſſion par procureur de l'archevêché de Roüen. Clement VII. le nomma légat de la Campagne de Rome pendant la guerre des Colonnes ; & l'on trouve beaucoup de lettres que le dataire Matthieu Gibert lui écrivit alors de la part du pape, qui le fit enſuite archiprêtre du vatican. Il fut chargé à Rome des affaires de l'ordre de Cîteaux, auſſi bien que de celles de France après la mort du cardinal Scaramutia Trivulce.

AN. 1548.

Bembus & Sadolet tous deux cardinaux furent ſes intimes amis, auſſi-bien que le cardinal Cajetan. Il avoit compoſé une hiſtoire des papes & des cardinaux, qu'il avoit dreſſée ſur d'anciens titres, & que la mort ne lui permit pas de faire imprimer. Antoine Lelius ſon ſecretaire l'avoit beaucoup aidé dans cette compoſition, & Onuphre Panvini avouë que cet ouvrage lui a été d'un grand ſecours, ſur-tout pour les cardinaux depuis Urbain VI. juſqu'à Paul III.

XLIX. Mort du cardinal Cortez.

Dans la même année mourut auſſi le cardinal Gregoire Cortez dont on a quelques ouvrages, il étoit Italien ſorti d'une illuſtre famille de Modene, & ſe fit religieux Benedictin dans l'abbaïe de Padolyrone proche Mantouë, après avoir exer-

Ciacon. ut ſupra tom. 3. pag. 683. Victorel. in addit. ad Ciacon.

AN. 1548

Aubery hiſt. des cardinaux.
Anton. Sander. in elog.
Dupin bibliot. des aut. eccl. tom. 14 XVI. ſiecle in 4. p. 180.

cé l'emploi d'auditeur auprès de Leon X. lorſque celui ci n'étoit encore que cardinal de Medicis. Cortez aïant embraſſé la regle de ſaint Benoît, demeura quelque-temps à Lerins, & fut enfin élu abbé du Mont-Caſſin. Son érudition dans les langues grecque & latine & dans le droit civil & canonique lui aïant acquis beaucoup d'amis diſtinguez, comme les cardinaux Bembo & Sadolet; Paul III. l'envoïa en qualité de nonce en Allemagne, & le fit cardinal à ſon retour, le dernier jour de Mai 1542. avec le titre de ſaint Cyriaque. Le pape le choiſit avec d'autres cardinaux commiſſaires à Rome pour les affaires du concile, & lui donna l'évêché d'Urbin. Sa dignité ne diminua rien de ſa candeur, de ſa ſimplicité & de ſes bonnes manieres, qui lui attiroient l'amitié de tout le monde; il continua de mener comme il avoit fait juſqu'alors, la vie innocente d'un homme appliqué à l'étude. & aux œuvres de pieté. Il mourut à Rome le vingt-uniéme de Septembre de l'an 1548. & fut enterré dans la baſilique des douze apôtres devant l'autel de ſainte Eugenie. On dit qu'étant près d'expirer, il dit à ſon domeſtique: Me voilà proche de la mort, il m'eut été ſans doute plus avantageux de quitter la vie avec le pauvre habit religieux, que dans la pourpre.

Les ouvrages qui nous ſont reſtez de ce cardinal, montrent qu'il écrivoit avec élegance, & agrément; qu'il étoit ſçavant, moderé, équitable, & qu'il avoit toutes les qualitez qu'on peut ſouhaiter dans un honnête homme & dans un habile écrivain. On a de lui un livre de l'inſtruction théolo-

gique, un traité de la puiſſance eccleſiaſtique, un livre d'hymnes & de poëſies, le traité de ſaint Cyprien de la virginité, traduit, des lettres en Italien : mais ſon principal ouvrage eſt un traité pour montrer que ſaint Pierre eſt venu à Rome. Il eſt dedié au pape Adrien VI. Sa niéce Herſilia Corteſia le fit imprimer à Veniſe en 1573. avec ſes lettres latines. Cortez dans cet ouvrage examine. 1. Si S. Pierre a pû aller à Rome. 2. Si l'on prouve par des témoignages dignes de foi, qu'il y ſoit effectivement venu. Il montre la poſſibilité du premier point par un recit abregé de ce que l'écriture dit des actions de ſaint Pierre, & place ſa venuë à Rome dans la ſeconde année de l'empereur Claude. Il prouve le ſecond point par les auteurs les plus anciens & les plus exacts. Après avoir ainſi établi le fait, il répond aux raiſons de celui qui combattoit cette opinion. Il refute auſſi ce que cet auteur avoit dit, que la lettre de ſaint Pierre étoit écrite d'une Babylone ville d'Egypte.

AN. 1548.

Sigiſmond V. roi de Pologne mourut auſſi cette année le jour de pâques premier d'Avril dans ſa quatre-vingt-deuxiéme année, après quarante-deux ans de regne. Il étoit fils de Caſimir IV. & frere de Jean Albert & d'Alexandre tous deux rois, & ſes belles actions lui meriterent le nom de grand. Il avoit épouſé en 1512. Barbe fille d'Etienne comte de Scepus & vaivode de Tranſylvanie, morte en 1515. à l'âge de vingt ans. En ſecond lieu Bonne Sforce fille de Jean Galeas duc de Milan, qui ne mourut qu'en 1558. Du premier lit il eut deux filles, Hedwige mariée à Joa-

I.
Mort de Sigiſmond roi de Pologne.

Sleïdan in comment. lib. 20. pag. 708.
Belcar. lib. 25. n. 5.
Neugebaver hiſt. Polon. lib. 7. ad finem. & lib. 8. initio.

AN. 1548.

chim II. électeur de Brandebourg, & Anne morte au berceau. Du ſecond, Sigiſmond ſurnommé auguſte qui lui ſucceda, enſuite Eliſabeth mariée à Jean Zapol roi de Hongrie, Sophie qui fut épouſe du duc de Brunſwik, Anne qui épouſa Etienne Batori qui devint roi de Pologne, & Catherine mariée à Jean III. du nom roi de Suede.

LI. Le roi de France va en Piémont dans la vûë d'engager le pape à une ligue.

De Thou lib. 5. 7.

En France Henri II. pour mieux faire valoir la négociation du cardinal de Lorraine auprès du pape, après avoir viſité vers la fin d'Avril les provinces de Picardie & de Champagne, & la Savoïe, paſſa en Piémont, mit de bonnes garniſons dans toutes les places, & les pourvut de toutes ſortes de munitions. Le cardinal aſſura même le pape, que le roi étoit déja aux portes du Milanez, & qu'il n'entreprendroit rien qu'après avoir rétabli la maiſon Farneſe à Parme & à Plaiſance. Mais le pape faiſant reflexion à ſon grand âge, crut que ce ſeroit agir contre ſon propre interêt auſſi-bien que contre celui de l'égliſe, d'entreprendre la guerre contre Charles V. & jugea qu'il falloit s'accommoder au temps. Henri II. voïant donc qu'il ne concluoit rien & que ſa preſence étoit inutile en Italie, repaſſa les monts, & s'en retourna en France, dans le deſſein d'agir contre l'Angleterre & de recouvrer la ville de Boulogne en Picardie, que les Anglois lui avoient enlevée dans la derniere guerre, pendant la vie de François I. ſon pere.

LII. Soulevement en pluſieurs provinces de France.

Pour fournir aux frais de cette guerre, il fut obligé de mettre ſur ſes ſujets des impôts conſiderables, & de les charger d'un grand nombre

de

de ſubſides. Mais ſes peuples déja épuiſez par les guerres précedentes, ſe ſouleverent en pluſieurs endroits à l'occaſion de la gabelle, & des vexations que commettoient ceux qui étoient chargez de lever les deniers du ſel. Les premieres provinces qui ſe ſouleverent furent l'Angoumois & la Xaintonge, où plus de vingt mille païſans s'attroupérent, & élurent pour leurs chefs un bourgeois de Blanſac appellé Bois-menil, & qu'on ſurnommoit Balaffré, avec un gentilhomme appellé Puy-Moreau. Ces mutins ravagerent tout le païs, Xaintes leur ouvrit ſes portes. Le bruit de la revolte s'étant répandu dans le Perigord, l'Agenois, le Limouſin, le Poitou & la Gaſcogne, en moins d'un mois, il ſe trouva plus de cinquante mille hommes portant les armes contre leur roi. Ces troupes ſéditieuſes aïant été reçuës dans Bourdeaux par le peuple avec beaucoup de joïe, chacun prit les armes dans toute la ville au ſon du tocſin. On maſſacra un grand nombre de commis & l'on pilla leurs maiſons. Pour arrêter ces excez, Henri II. envoïa Anne de Montmorency connétable de France & François de Lorraine duc d'Aumale, avec mille hommes d'armes & dix mille fantaſſins, & un ordre de châtier les ſéditieux, dont le procès aïant été inſtruit le vingt-ſixiéme d'Octobre, on rendit une ſentence qui portoit que les Bourdelois déclarez atteints & convaincus du crime de ſedition, de rebellion & de leze-majeſté, ſeroient privez de leurs immunitez & privileges, juriſdiction, poſſeſſions communes, dont les actes ſeroient jettez au feu en préſence des principaux bourgeois ; que

AN. 1548.

Sleidan ubi ſupra lib. 21. pag. 247. Belcar. ut ſupra lib. 25. n. 16.

LVII. Sentence prononcée contre les Bourdelois revoltez.

Belcar. ibid. lib. 25. n. 17. & 18. De Thou ubi ſupra.

AN. 1548.

l'hôtel de ville seroit rasé, en la place duquel on bâtiroit une chapelle où l'on feroit annuellement un service, & où l'on diroit des messes à perpetuité pour l'ame du feu sieur de Moneins, qui avoit été tué dans la sédition. Que toutes les cloches de la ville & des autres lieux qui s'étoient revoltez, seroient enlevées & portées dans les deux châteaux. Que les jurats avec six-vingt des plus notables bourgeois portant chacun une torche allumée, vêtus de deüil, & suivis de tout le peuple, iroient en procession dans l'église des Carmes, & y prendroient le corps du sieur de Moneins pour être porté dans l'église cathédrale, où il seroit honorablement inhumé; & que là on lui feroit un service tous les ans. Que pour les frais de l'armée du roi, ils païeroient la somme de deux cens mille livres. Que les deux châteaux seroient fortifiez & entretenus de vivres & de munitions aux dépens des habitans. Et qu'enfin la ville armeroit & entretiendroit deux vaisseaux pour la garde du port, & que le parlement seroit interdit. Après cette sentence prononcée, le connétable fit punir quelques-uns des coupables. Un nommé Guillon fut brûlé vif, un autre convaincu d'avoir sonné le beffroy fut pendu au marteau de la cloche. Les deux freres de Saux eurent la tête tranchée.

Cependant le roi modera cette sentence en retranchant l'article de la démolition de l'hôtel de ville, à l'exception du bâtiment où étoit la cloche qui avoit servi à sonner le tocsin & qui fut abbattu. L'amende pecuniaire fut aussi remise à sa volonté: mais l'interdit du parlement subsista, pour n'a-

voir pas fait ſon devoir dans cette occaſion. Sa majeſté nomma des commiſſaires d'autres parlemens pour y exercer la juſtice : mais cet interdit fut levé à l'entrée de l'an 1550. & la ville fut rétablie dans ſes immunitez & privileges : on accorda une amniſtie generale du paſſé pour toute la province de Guienne, en exceptant ſeulement ceux qui auroient mis la main ſur les magiſtrats & officiers roïaux. Les provinces de Poitou, Xaintonge, Angoumois, Limouſin & Perigord, traiterent dans la même année avec le roi, pour l'extinction de la gabelle, moïennant la ſomme de quatre-vingt mille livres tous les ans, & deux cens mille écus que ces peuples fourniroient comptans pour être emploïez ſuivant les beſoins de l'état.

AN. 1548.

LIV. Affaires de la religion en Angleterre.

En Angleterre la religion étoit extrêmement troublée, depuis qu'Edoüard comte d'Herford, & oncle maternel du jeune roi, qu'on nommoit le duc de Sommerſet, s'étoit fait declarer protecteur, & que s'étant acquis un grand crédit ſur l'eſprit du prince, & beaucoup d'autorité ſur les ſeigneurs, il favoriſoit les Proteſtans de concert avec Thomas Cranmer archevêque de Cantorberi. Après avoir jetté quelques fondemens de leur doctrine, ſur-tout parmi la nobleſſe, par le moïen de quelques-uns de leurs docteurs, Pierre Martyr & Okin dont on a déja parlé, & Martin Bucer qui ſe rendit cette année à Londres ; Edoüard aſſembla le parlement qui abolit la meſſe par un decret public, mais on n'en vint là que par degrez.

Burnet hiſt. de la reform. liv. 1. tom. 2. pag. 82. in 4. & pag. 102. & ſuiv.
Sander. hiſt. du ſchiſm. lib. 2. pag. 255.

L'archevêque de Cantorberi dès le mois de Fe-

AN. 1548.

vrier commença par le renverſement des images, qui cauſoient, diſoit-il, tous les jours beaucoup de diſputes, & qui ne ſervoient qu'à entretenir la ſuperſtition. Durant l'hyver un certain nombre d'évêques & de théologiens fut choiſi pour examiner & pour corriger les offices de l'égliſe. Le ſacrement de l'euchariſtie occupa les premieres déliberations, de même que la communion. On décida que ceux qui ſe confeſſeroient à un prêtre ne devoient pas cenſurer ceux qui s'en tiendroient à une confeſſion generale faite devant Dieu & en préſence de l'égliſe ; que de même ces derniers ne devoient point condamner l'uſage de la confeſſion auriculaire. On abolit entierement les indulgences. Cranmer compoſa un catechiſme, pour donner aux jeunes gens, diſoit-il, une teinture des fondemens principaux de la religion chrétienne, qui, ſelon lui, étoit la même que la proteſtante, à l'exception qu'il y reconnoiſſoit une puiſſance de reconcilier les hommes à Dieu, & que l'inſtitution des évêques & des prêtres étoit de droit divin. Cet ouvrage eſt dédié au roi. On ordonna la communion ſous les deux eſpeces, & l'office en langue vulgaire, afin, diſoit-on, que le peuple entendit ce qui ſe chantoit dans l'égliſe. Enfin l'on reforma entierement l'office, & l'on fit une nouvelle liturgie, où l'on rejetta la conſecration, ou plûtôt la benediction de l'eau, du ſel, du pain, de l'encens, des cierges, du feu, des cloches, des égliſes, des images, des autels, des croix, des vaiſſeaux, des habits ſacerdotaux, des rameaux. Voici l'ordre qu'on garda dans cette

nouvelle liturgie qui fut imprimée sous le regne d'Edoüard.

AN. 1548.

LV.
On publie une nouvelle liturgie en Angleterre.

On commença l'office par les prieres du matin & du soir, & on leur donna la même forme qu'elles ont encore aujourd'hui; sinon que la confession des pechez ni l'absolution n'y étoient pas prononcées à la tête du service, comme à present. On se contentoit de le commencer par l'oraison dominicale. On ne disoit pas non plus les commandemens de Dieu dans le service de la communion, ainsi qu'on le fait presentement. Mais à cela près, l'office qui fut publié alors, & celui que les Anglois ont aujourd'hui sous le titre de *liturgie*, ou *livre des prieres publiques*, sont assez semblables. On y insera dès-lors pour la communion, tout ce qui avoit été établi dans un reglement fait auparavant sur cette matiere. L'offertoire devoit être de pain & de vin mêlé d'eau. On disoit ensuite la priere generale pour la prosperité de l'église universelle, où entr'autres circonstances, on témoignoit sa reconnoissance à Dieu de la grace extraordinaire qu'il avoit communiquée à ses saints, à la bien-heureuse vierge, aux patriarches, aux prophetes, aux apôtres & aux martyrs. On y recommandoit encore à sa bonté infinie les fideles trépassez, afin que ceux qui prioient & ceux pour qui ils prioient, pussent tous ensemble s'asseoir à la droite de Jesus-Christ au grand jour de la resurrection.

La priere dont on se sert maintenant dans la consecration de l'eucharistie, étoit jointe à cette priere generale, comme en faisant partie. Seule-

AN. 1548.

ment on y trouvoit alors ces paroles qu'on accompagnoit de signes de croix, mais qui ont été retranchées. *Benis, ô Dieu, & sanctifies ces presens & ces créatures de pain & de vin, afin qu'elles soïent pour nous le corps & le sang de ton très-cher fils, &c.* Les actions de graces suivoient, telles qu'on les voit encore dans la liturgie anglicane. L'élevation du saint sacrement, pour marquer d'abord que Jesus-Christ a été élevé sur la croix, & depuis pour faire adorer l'hostie, fut absolument défenduë. L'office de la communion devoit être lû tous les jours de fêtes, encore qu'il n'y eut point de celebration. Le pain devoit être fait sans levain, de figure ronde, sans aucune empreinte, & un peu plus grand que les hosties; & le prêtre devoit le mettre lui-même dans la bouche des communians, au lieu de le faire prendre dans la main. On dressa aussi des litanies composées d'oraisons très-courtes & interrompuës par des répons entre le prêtre & le peuple; & l'on y demandoit d'être délivré de la tyrannie du pape. Quant au baptême, outre les ceremonies qui sont encore en usage en Angleterre, on faisoit d'abord le signe de la croix sur le front & sur l'estomac de l'enfant, en conjurant le démon, & lui ordonnant de sortir du corps de cet enfant & de n'y plus revenir. On le plongeoit trois fois dans l'eau, ou s'il étoit trop foible on se contentoit de lui jetter de l'eau sur le visage. Après quoi le prêtre l'aïant vêtu d'une robe blanche, lui versoit un peu d'huile sur la tête, & accompagnoit cette action d'une priere, où il demandoit pour lui à Dieu l'onction du Saint-Esprit.

LVI. Articles de cette liturgie sur les sacremens.

AN. 1548.

Dans la confirmation, après avoir interrogé l'enfant ſur le catechiſme qui étoit le même qu'à préſent, l'évêque faiſoit ſur lui le ſigne de la croix & lui impoſoit les mains, en diſant : *Je te ſigne du ſigne de la croix, & je t'impoſe les mains au nom du pere, &c.* Les malades qui ſouhaitoient l'onction, la recevoient ſur le front & ſur leſtomac ſeulement avec quelques prieres. Aux enterremens, on recommandoit à Dieu l'ame du défunt, & on lui demandoit la remiſſion de ſes pechez, ſon élevation dans le ciel, & la reſurrection de ſon corps au dernier jour. On eut ſoin auſſi de donner ordre que ceux à qui un empêchement legitime ne permettoit pas d'aſſiſter aux aſſemblées publiques, ne fuſſent point privez de l'uſage des ſacremens, & que les malades ſeroient communiez dans leurs maiſons. On faiſoit une petite aſſemblée dans la chambre du malade pour y conſacrer & lui donner l'euchariſtie. Il y avoit à la tête de cette liturgie une préface qu'on y voit encore, où l'on traitoit de l'uſage des ceremonies, qu'on diſtribuoit en deux claſſes. Dans l'une on mettoit les ceremonies qui avoient été introduites dans un bon deſſein, mais que la ſuperſtition, diſoit-on, avoit corrompuës : dans l'autre on plaçoit celles qui devant déja leur naiſſance à la vanité des hommes ou à leur ſuperſtition, étoient encore devenuës plus dangereuſes. On rejetta les dernieres, & on conſerva les premieres, pour donner au ſervice divin une forme juſte qui fût capable d'édifier. Ce qui ne ſe fit pas ſans beaucoup de contradictions : on retint auſſi

AN. 1548.

l'uſage du ſigne de la croix, comme les anciens s'en étoient ſervis. La queſtion de la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie étoit aſſez importante pour meriter l'attention de ceux qui dreſſerent cette nouvelle liturgie; mais comme ils craignoient les troubles qui étoient arrivé en Allemagne ſur ce ſujet, ils n'oſerent pas encore parler ouvertement comme les prétendus reformateurs, & ils s'en tinrent à ces termes, que le ſacrement eſt le vrai corps & le corps entier de Notre-Seigneur. Ils parlerent plus clairement dans la ſuite, c'eſt-à-dire, plus conformément aux nouvelles hereſies. Cependant on oſa dire que cette liturgie avoit été achevée par l'aſſiſtance du Saint-Eſprit, & quand on eut vû la ſurpriſe où cette expreſſion blaſphematoire jettoit toutes les perſonnes non prevenuës qui l'entendoient, on crut en être quitte pour dire, qu'on n'avoit point entendu parler d'une aſſiſtance ou d'une inſpiration ſurnaturelle.

LVII. Continuation de la guerre entre les Anglois & les Ecoſſois.

Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 732.
De Thou in hiſt. lib. 5. n. 11.
Buchanan in hiſt. Scotiæ.

Cependant la guerre qui étoit déja commencée entre l'Angleterre & l'Ecoſſe, s'alluma davantage par l'enlevement que les François firent de la jeune reine pour la marier au dauphin de France. Cette princeſſe n'avoit encore que ſix ans, ou environ. Les Anglois & les François la demandoient avec empreſſement. Mais la regente Marie de Lorraine, mere de la jeune princeſſe, qui étoit Françoiſe & catholique, craignant que ſa fille ne fut envoïée dans un païs heretique, s'emploïa ſi efficacement à gagner les principaux ſeigneurs d'Ecoſſe, que les Anglois furent abſolument refuſez,

fusez, & que ce mariage fut arrêté avec le dauphin. André de Montlamberg seigneur d'Essé passa dans ce roïaume avec six mille hommes, & y arriva sur la fin de Juin. Leon Strozzi grand prieur de Capouë fut chargé de conduire en France la jeune princesse. Il alla jetter l'ancre à la hauteur de Dunbritton où la reine tenoit sa cour. Il la reçut dans son vaisseau, & la conduisit heureusement en Bretagne avec un convoi fort honorable, malgré les embuches que les Anglois lui avoient dressées. De-là elle se rendit à petites journées à la cour de France, où elle arriva dans le mois d'Août, & fut reçuë avec l'honneur dû à sa naissance, & au rang qu'elle devoit tenir un jour dans ce roïaume. AN. 1548.

Cet enlevement ne servit qu'à rendre la guerre plus violente entre les Ecossois & les Anglois; ceux-ci s'étoient rendus maîtres de la ville d'Hadington, qui étoit comme au milieu du roïaume, ils l'avoient fortifiée de bastions & de bonnes tours, avec une garnison de cinq cens chevaux afin de faire des courses jusques à Edimbourg, & ravager le païs des environs. D'Essé conjointement avec les Ecossois vint assieger cette place. Sur cette nouvelle le protecteur en attendant que son armée de terre fut en état, ordonna à l'armée navale de faire des descentes dans le païs; & son frere qui étoit amiral conduisit cette expedition; mais après trois descentes sans succès, il fut obligé de prendre la route d'Angleterre avec perte & chargé de confusion. On n'avoit plus d'autre ressource que dans l'armée de terre, qui en

AN. 1548.

effet entra en Ecoſſe ſous la conduite du comte de Schrewſbury. D'Eſſé remporta d'abord quelque avantage ; mais il fut à la fin obligé de lever le ſiége, abandonné des Montagnards qu'on appelle Orcadiens, & de la plûpart des Ecoſſois, qui manquant de vivres, ſe retirerent chez eux ; enſorte qu'il ne lui reſtoit que cinq mille hommes tant François qu'Allemands, avec leſquels il alla ſe camper à quatre lieuës de-là, dans un endroit fort d'aſſiette, pour y être en ſûreté contre l'ennemi. Pour les Anglois après avoir ravitaillé Hadingtон & reparé les fortifications, ils s'en retournerent dans leur païs, au lieu de pouſſer juſqu'à Edimbourg, où tout étoit en combuſtion.

D'Eſſé aïant reçu un renfort de quinze mille Ecoſſois, tenta de ſe rendre maître de Hadington par ſurpriſe ; & il en ſeroit venu infailliblement à bout ſans un deſerteur François, qui apprehendant la punition s'il étoit pris, mit le feu à une piéce d'artillerie, qui fit croire aux François qu'ils étoient découverts. Le deſſein du general étoit de s'emparer du château de Bronghty, & de reprendre Dundye ; mais un ordre de la reine regente l'obligea de faire irruption en Angleterre, où après quelques legers combats dans leſquels les Anglois furent battus, les François & les Ecoſſois pouſſerent juſqu'à Newcaſtle, & firent un grand butin. D'Eſſé remporta encore un autre avantage ſur les Anglois qui, au nombre de huit cens hommes furent tous tuez ou faits priſonniers. Telle fut la fin de la campagne avec laquelle finit auſſi le commandement de ce general en

Ecoſſe; ſur quelques plaintes de la reine mere & du regent, il fut rappellé; & l'on envoïa en ſa place Paul de Termes avec un renfort de cent hommes d'armes, deux cens chevaux legers, & mille fantaſſins. Montluc évêque de Valence qui revenoit de ſon ambaſſade de Conſtantinople, ſe rendit en même temps en Ecoſſe pour préſider au conſeil avec le titre de chancelier: mais ſentant qu'il n'étoit pas agréable à la nation, il n'y fut pas long-temps, & reprit bien-tôt la route de France. Cette guerre dura encore deux ans, & ne fut terminée par un traité qu'en 1550. AN. 1548.

LVIII. Parlement d'Angleterre où l'on permet le mariage des prêtres.

Sanderus. de ſchiſm. lib. 2. pag. 267.

Le parlement d'Angleterre avoit été convoqué pour le quinziéme d'Octobre, mais il ne s'aſſembla que le vingt-quatriéme de Novembre, à cauſe de la peſte. Le mariage des eccleſiaſtiques occupa les premieres ſéances. On ne propoſa d'abord que de permettre aux gens mariez de recevoir l'ordre de prêtriſe, & le projet en fut lû trois fois, les troiſiéme, cinquiéme & ſixiéme de Decembre. Depuis on en fit un autre pour permettre aux prêtres de ſe marier. Les communes après l'avoir bien examiné dans cinq ſéances, l'approuverent & l'envoïerent aux ſeigneurs, qui le laiſſerent ſur le bureau juſqu'au neuviéme de Fevrier de l'année ſuivante. Enfin après l'avoir lû deux fois, ils le remirent à des commiſſaires qui furent les évêques d'Ely & de Weſtmunſter, le grand chef de juſtice & l'avocat general du roi. Le dix-neuviéme toute la chambre l'approuva à la reſerve de neuf évêques, de Londres, de Durham, de Norwich, de Carliſle, de Hereford, de Worcheſter, de Briſtol, de

AN. 1548.

Chicheſter & de Landaff ; outre quatre autres ſeigneurs, Morlay, Dacres, Windſor & Wharton. Le roi y donna enſuite ſon conſentement. Ainſi ſous l'autorité d'un roi enfant, & d'un protecteur entêté de la nouvelle hereſie, les prêtres furent déchargez de la continence, & les moines de tous leurs vœux ; enſorte que de ſeize mille eccleſiaſtiques dont le clergé d'Angleterre étoit compoſé, les trois quarts renoncerent à leur celibat ſous le regne d'Edoüard, qui ne dura pas ſix ans.

L'édit du parlement étoit precedé d'une préface où l'on diſoit : « Qu'il vaudroit mieux que les prê-» tres & tous les autres miniſtres de l'égliſe vêcuſ-» ſent dans la chaſteté hors de l'état du mariage, » que d'y entrer : Qu'ils s'acquitteroient beaucoup » mieux alors des fonctions de leur miniſtere, parce » que les ſoins du monde leur cauſeroient moins » de diſtractions : Qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'ils » gardaſſent le célibat : Que néanmoins puiſque la » neceſſité du célibat les plongeoit dans toutes » ſortes d'impuretez, & cauſoit tant d'inconve-» niens, il étoit plus à propos de leur permettre de » ſe marier que de le leur interdire. Que dans cet-» te vûë tous les reglemens & tous les canons faits » contre le mariage des gens d'égliſe, étoient re-» voquez : Qu'ainſi les eccleſiaſtiques, dans quel-» ques degrez qu'ils fuſſent, pourroient legitime-» ment ſe marier, pourvû qu'ils le fiſſent ſelon » les conſtitutions de l'égliſe d'Angleterre. On joignit à cette loi une clauſe particuliere : Que » comme depuis l'ordonnance des ſix articles, les » mariages de pluſieurs prêtres avoient été inva-

AN. 1548.

lides & declarez nuls ; & qu'apparemment les « femmes ſeparées s'étoient remariées ailleurs, ces « divorces & les ſuites qu'ils auroient eûës ſubſiſ- « teroient dans leur force. « L'affaire aïant été « portée devant le clergé, paſſa à la pluralité des voix.

LIX. Ordonnance qui confirme la nouvelle liturgie.

Le deſſein d'autoriſer le nouvel office occupa enſuite les premiers ſoins du parlement. Le projet de l'ordonnance qu'il falloit faire pour cela, fut preſenté aux communes le neuviéme de Decembre, & le lendemain aux ſeigneurs. Mais ils ne conclurent rien là-deſſus que le quinziéme de Janvier ſuivant : encore le comte de Derby, les évêques de Londres, de Durham, de Norwich, de Carliſle, de Hereford, de Worcheſter, de Weſtmunſter & de Chicheſter ; les milords Dacres & Windſor proteſterent contre la réſolution de leur chambre. Dans cette ordonnance on établit pour fondement : Que comme il y avoit eu diverſes formes de ſervices dans l'égliſe d'Angleterre ; & que depuis peu l'adminiſtration des ſacremens, auſſi-bien que la celebration des autres parties du culte divin, ne ſe faiſoit pas d'une maniere uniforme, il étoit impoſſible d'empêcher les peuples de s'écarter des coutumes établies. Que le roi n'avoit pas puni ces novateurs, dans la penſée qu'ils agiſſoient par un bon principe : mais qu'enfin l'archevêque de Cantorberi, & d'autres ſçavans évêques ou théologiens nommez par le roi de l'avis du protecteur & du conſeil, avoient eu ordre de dreſſer une forme de ſervice qui eut cours dans tout le roïaume. Qu'en cela le roi les

AN. 1548.

avoit chargez de conſerver la pureté de la doctrine de Jeſus Chriſt contenuë dans la ſainte écriture, & en même-temps d'avoir égard à la pratique de l'égliſe primitive. Que ces commiſſaires en avoient heureuſement achevé l'ouvrage d'un conſentement unanime, & par l'aſſiſtance du Saint-Eſprit.

Sur quoi le parlement après avoir examiné le nouvel office, & les choſes qui y étoient ou retenuës ou changées, remercioit très-humblement le roi de ſes ſoins. Il le ſupplioit auſſi de pardonner à tous ceux de ſes ſujets qui s'étoient rendus coupables en cette rencontre, hormis à ceux qui étoient dans les priſons de la tour. Il ordonna qu'à compter du jour de la pentecôte ſuivante, le ſervice ſeroit celebré par tout ſuivant le nouveau reglement: Que ceux des eccleſiaſtiques qui ne s'y conformeroient pas, ſouffriroient à la premiere faute une priſon de trois mois, & la confiſcation d'une année du revenu de leurs benefices: Que pour la ſeconde, ils perdroient leurs benefices; & demeureroient un an en priſon: Et que le châtiment de la troiſiéme ſeroit la priſon perpetuelle. A l'égard de ceux qui combattroient le nouvel office par écrit, ou dans des ouvrages publics, ou qui feroient des menaces aux eccleſiaſtiques pour les empêcher d'obéïr à l'ordonnance; le parlement veut qu'on les condamne à cent trente livres d'amende pour la premiere offenſe; au double pour la ſeconde, & à la confiſcation de tous leurs biens pour la troiſiéme, outre la priſon perpetuelle. Par un autre article de la même

loi, il étoit permis de lire le ſervice en latin ou en grec dans les univerſitez, à la reſerve de l'office pour la communion. Enfin il étoit auſſi déclaré que pourvû qu'on ſe conformât à cette ordonnance, on pourroit uſer dans le même temps d'autres pſeaumes & d'autres prieres, à condition qu'elles ſeroient tirées de l'écriture. Cette permiſſion avoit en vûë la coutume nouvellement introduite de chanter ordinairement les pſeaumes, depuis qu'ils avoient été traduits en vers anglois. Le parlement aïant été ajourné du vingt-deuxiéme Decembre au deuxiéme jour de Janvier 1549. nous ne parlerons de ſes autres reglemens, que dans l'année ſuivante.

AN. 1548.

LX. Le Lutheraniſme établi en Pologne.

Lubien. hiſt. ref. eccleſ. Polon. lib. 5.

En Pologne Sigiſmond auguſte aïant ſuccedé à ſon pere cette année 1548. n'eut pas le même zele pour la conſervation de la religion catholique, & ſouffrit que le Lutheraniſme s'inſinuât peu à peu dans ſon roïaume. Comme il avoit peu de capacité pour les affaires, & beaucoup d'averſion pour s'y appliquer, les heretiques en ſçurent profiter. Sa paſſion pour Barbe Radzivil fille de George caſtelan de Vilna, & veuve de Gaſtold palatin de Lithuanie, les enhardit beaucoup; car ce prince aïant voulu l'épouſer malgré preſque toute la nobleſſe de ſon roïaume, il ne trouva d'appui que dans ceux qui étoient de la religion prétenduë reformée, ou qui la favoriſoient, & en reconnoiſſance, il leur permit d'envoïer leurs enfans dans les univerſitez heretiques de l'Allemagne.

Le nombre de ceux qui embraſſoient la nou-

AN 1548.

LXI. Quelques-uns veulent établir l'heresie en Italie.

Lubieniſcki hiſt. ref. eccleſ. Polon. Bibliot. Antitrinitariorum. p. 18.

velle reforme s'augmentoit auſſi en Italie. Dès l'année 1546. quarante perſonnes des plus diſtinguées par leurs rangs, leurs emplois & leurs talens, avoient établis une eſpece d'academie à Vicence ville de l'état Venitien, pour y conferer enſemble ſur les matieres de la religion, & particulierement ſur celles qui faiſoient alors plus de bruit. Rien ne les retenant dans les bornes de la foi & du reſpect dû à l'égliſe, ils prirent la liberté de revoquer en doute une bonne partie des articles de notre créance. Ils niérent la divinité du fils de Dieu, qu'ils reconnoiſſoient ſeulement pour un homme au-deſſus des autres, né d'une vierge par l'operation du Saint-Eſprit, mort par l'ordre de Dieu pour nous procurer la remiſſion des pechez, reſſuſcité par la puiſſance du pere & glorieux dans le ciel. Ils reconnoiſſoient que ceux qui étoient ſoumis à ce Jeſus, étoient juſtifiez de la part de Dieu, que ceux qui avoient de la pieté en lui, recevoient en lui l'immortalité, qu'ils avoient perduë dans Adam; qu'il étoit lui ſeul le ſeigneur & le chef du peuple qui lui étoit ſoumis, le juge des vivans & des morts, & qu'il reviendroit à la conſommation des ſiécles. Ces ſeuls points faiſoient toute leur religion; ils regardoient tout le reſte comme des points de la philoſophie des Grecs, qui n'appartenoit point à la foi.

LXII. Decret contre les heretiques, renouvellé par les Venitiens.

De Thou hiſt. lib. 5. n. 7.

Ces aſſemblées ne purent être ſi ſecretes, qu'une republique auſſi policée & auſſi vigilante que celle de Veniſe, n'en fut informée; & apprehendant les ſuites fâcheuſes inſeparables des

nouveautez

AN. 1548.

nouveautez en matiere de religion, elle fit décreter contre ceux qui se trouvoient à ces assemblées & ordonna de s'en saisir. Deux furent pris & executez à mort, Jules Trevisan & François de Rugo ; on les étouffa. Okin, Lelio, Socin, Pazula, Gentilis, Jacques de Chiari, Alciat, l'abbé Leonard & d'autres se sauverent, les uns en Suisse, les autres en Turquie ou ailleurs. La republique se trouva obligé de renouveller le vingtiéme de Juillet de cette année, l'ordonnance qu'elle avoit déja faite en 1521. lorsqu'on fit une aussi rigoureuse recherche dans le territoire de Bresse, de ceux qui étoient suspects d'heresie, que s'ils eussent été des empoisonneurs. Cette ordonnance enjoignoit à tous ceux qui avoient des livres heretiques, de les porter dans huit jours à des personnes qui seroient députées pour les recevoir : qu'autrement on en feroit une exacte perquisition, & que les coupables seroient punis avec toute sorte de severité. Et afin de les découvrir plus facilement, il étoit dit par la même ordonnance, que les accusateurs non-seulement ne seroient jamais revelez, mais qu'ils seroient encore largement récompensez. La republique fit cet édit sur les remontrances du nonce du pape : mais elle y mit cette restriction, que les évêques ni les inquisiteurs ne pourroient pas juger seuls de ce crime ; & qu'ils seroient obligez d'appeller à ce jugement les gouverneurs & les juges des lieux, pour examiner les témoins, & prendre garde que sous prétexte de religion, on ne fist aucun tort à ses sujets.

LXII. Decret contre les heretiques, renouvellé par les Venitiens.

De Thou hist. lib. 4. n. 7.

AN. 1548.

LXIII.
Zele des Venitiens contre Paul Vergerio.

Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 749.
Maurocen. hiſt. Venet. lib. 6.
De Thou hiſt. lib. 5. n. 7.
Spond ad annum 1548. n. 23.
Pallav. hiſtoria conc. Trid. lib. 15. cap. 10. n. 13.

Les Venitiens ne firent pas paroître moins de zele à l'égard de Pierre-Paul Vergerio évêque de Juſtinopoli, aujourd'hui Capo-d'Iſtria. Ce prélat déja ſuſpect depuis long-temps de favoriſer les nouvelles erreurs, aïant enfin éclaté, & craignant l'inquiſition, s'étoit ſauvé à Mantoüe, & de-là à Trente où on ne voulut pas l'admettre dans le concile. Ce refus le détermina à aller à Veniſe, d'où il ſortit encore dans le deſſein de ſe ſauver chez les Griſons. Etant à Padouë où il ſejourna peu de temps, il fut témoin de la mort de François Spiera avocat & juriſconſulte de cette ville, qui après avoir abjuré le Lutheraniſme entre les mains de Jean Caſa archevêque de Benevent, mourut en déſeſperé. Vergerio touché de cette mort & craignant encore plus les pourſuites des inquiſiteurs, ſe retira d'abord dans le territoire de Bergame, d'où il ſe rendit chez les Griſons: mais avant qu'il abandonnât l'Italie, ſon frere évêque de Pola mourut avec le ſoupçon qu'il avoit été empoiſonné. Vergerio étant dans le païs des Griſons, fut quelque-temps prédicateur ou miniſtre dans la Valteline, d'où il fut appellé à Tubinge par Chriſtophle duc de Wittemberg

LXIV.
François de Borgia duc de Gandie entre dans la ſocieté.

Orlandin. hiſtoria ſociet. lib. 7. n. 55. & lib. 8. n. 69.
Vie de François de Borgia compoſée par le pere Verjus.
Ribadeneira vita Franc. Borgia.

Ce fut dans cette année 1548. que François de Borgia duc de Gandie embraſſa l'inſtitut de ſaint Ignace. Dès l'année précedente l'inſtituteur avoit obtenu du pape la permiſſion de recevoir ce ſeigneur au nombre de ſes compagnons, conformément au vœu qu'il en avoit fait, après la mort de ſa femme. Suivant cette conceſſion ce duc prononça ſes vœux dans la chapelle de ſon palais en cette

AN. 1548.

année 1548. en preſence de peu de perſonnes. Le pape lui permit de les faire avec les marques de ſa dignité & de garder encore ſes biens durant trois ans.

LXV. On veut ſupprimer en Eſpagne le livre des exercices ſpirituels de ſaint Ignace.

Le livre des exercices ſpirituels de ſaint Ignace qui avoit touché ce duc & lui avoit donné un ſi grand amour pour la ſocieté des Jeſuites, trouva quelques oppoſitions dans le monde. Dom Juan Martinez Siliceo archevêque de Tolede croïoit y voir une doctrine dangereuſe, il voulut ſupprimer en Eſpagne la pratique de ces exercices. Saint Ignace aïant eu avis de ce deſſein, chercha les moïens d'en arrêter l'execution, & fit approuver ce livre par une bulle du pape dattée de Rome dans le palais de ſaint Marc le dernier du mois de Juillet 1548. le quatorziéme de ſon pontificat. Voici les termes de cette bulle.

LXVI. Bulle du pape Paul III. qui approuver ce livre.

Orlandin. ut ſupræ lib. 8. n. 1. ad an. 1548 ubi extat bulla.

« Comme le devoir de paſteur univerſel du troupeau de Jeſus-Chriſt & le zéle de la gloire de Dieu nous obligent d'embraſſer tout ce qui regarde le ſalut des ames ; & leur avancement ſpirituel : nous ne pouvons nous diſpenſer d'exaucer les prieres de ceux qui nous demandent des choſes capables d'entretenir la pieté & la ferveur des fideles. Notre cher fils François de Borgia duc de Gandie, nous a repreſenté depuis peu qu'Ignace de Loyola general de la compagnie de Jeſus établie par nous dans notre ville de Rome, & confirmée par notre autorité apoſtolique, a écrit certains enſeignemens ou exercices ſpirituels avec une methode & dans une forme toute propre à toucher les cœurs. Il «

AN. 1548.

» nous a déclaré encore qu'il ne ſçait pas ſeu-
» lement par le bruit commun que ces exerci-
» ces ſont très-utiles pour le profit & pour la
» conſolation des ames ; mais qu'il en eſt per-
» ſuadé par ce qu'il a vû lui-même à Barcelonne
» & à Gandie. Il nous a ſupplié enſuite de les faire
» examiner, & de les approuver, ſi nous les trou-
» vions dignes d'approbation & de loüange, afin
» que le fruit s'en étendît d'avantage, & que les
» fideles les pratiquaſſent avec plus d'ardeur. Nous
» les avons fait examiner, & ſur le témoignage
« qui nous en a été rendu par notre cher fils Jean
» du titre de ſaint Clement prêtre cardinal évê-
» que de Burgos & inquiſiteur de la foi, par no-
» tre venerable frere Philippe évêque de Saluces
» notre vicaire general au ſpirituel dans Rome,
» & par notre cher fils Giles Foſcarari maître du
» ſacré palais : Nous avons trouvé ces exercices
» remplis de l'eſprit de Dieu & très-utiles pour
» l'édification & pour le profit ſpirituel des fide-
» les Aïant auſſi égard, comme nous devons
» l'avoir, aux grands biens qu'Ignace & la com-
» pagnie qu'il a fondée, ne ceſſent de faire dans
» l'égliſe, parmi toutes ſortes de nations ; & con-
» ſiderant d'ailleurs combien le livre des exerci-
» ces leur ſert pour cela : de notre ſcience certai-
» ne nous approuvons par l'écrit preſent, nous
» loüons & nous confirmons avec l'autorité apoſ-
» tolique tout ce qui eſt contenu dans ce livre.
» Nous exhortons même tous les fideles de l'un &
» de l'autre ſexe, en quelque lieu du monde qu'ils
» ſoient, à pratiquer devotement des exercices ſi

chrétiens, & nous permettons que le livre ſoit « imprimé par tel libraire qu'il plaira à l'auteur « de choiſir ; enſorte néanmoins qu'après la pre- « miere édition, ni le libraire qui aura été choiſi « d'abord, ni aucun autre ne puiſſe l'imprimer « une ſeconde fois ſans le conſentement d'Ignace « ou de ſes ſucceſſeurs ; ſur peine d'excommuni- « cation, & de cinquante ducats d'amende. Don- « né à Rome, &c. «

AN. 1548.

LXVII. Etabliſſement d'un college de la compagnie à Meſſine & à Palerme.

Suivant cette approbation, on fit imprimer ce livre traduit de Caſtillan en Latin ; & l'on prit la verſion d'André Fruſius, qui exprimoit mieux les ſentimens de l'auteur, & paroiſſoit d'un plus grand uſage. L'impreſſion rendit cet ouvrage plus celebre que jamais, & augmenta beaucoup la réputation de celui qui l'avoit compoſé ; enſorte que de tous les endroits, on lui demandoit quelques uns des ſes compagnons. Loüis Mendozze ſeigneur de Tivoli les établit dans ſa ville. Dom Juan de Vega viceroi de Sicile ne fut pas plûtôt à Meſſine, qu'il penſa à y fonder un college de la compagnie. Palerme ſuivit auſſi-tôt l'exemple de Meſſine ; & ces deux colleges furent après celui de Gandie les premiers où l'on enſeigna. Pierre Caniſius Allemand, André Fruſius François, Jerôme Nadal Eſpagnol & d'autres furent ceux qu'on deſtina pour gouverner ces colleges. Le Saint les mena lui-même au pape avant leur départ, afin qu'ils demandaſſent ſa benediction ; & le pape leur témoigna beaucoup de bonté, & les exhorta à s'oppoſer fortement à l'erreur. *Orlandin. ubi ſupra lib. 8. n. 7. & ſeq.*

Cependant Melchior Cano Dominiquain ce-

AN. 1548.

LXVIII.
S. Ignace juſtifie ſa ſocieté des accuſations de Melchior Cano.

lebre par ſa ſcience & par ſa pieté, craignoit les progrès de cette nouvelle ſocieté, & s'efforçoit de les faire craindre aux autres & de les arrêter autant qu'il étoit en lui. Il débitoit ſur le compte de cette ſocieté naiſſante, & néanmoins déja ſi répanduë, je ne ſçai quels préſages ſiniſtres qui ſembloient menacer toute l'égliſe de maux funeſtes dont les diſciples d'Ignace devoient être la cauſe, & qui n'avoient pas plus de réalité que les imaginations de ce religieux ſur la fin du monde prochaine, & ſur l'arrivée de l'antechriſt; ſon zéle, ſes lumieres & ſa pieté donnerent du crédit à ſes paroles.

Orlandin. ut ſupra lib. 8. n. 45. & ſeq.

Saint Ignace craignant néanmoins que cette tempête ne nuisît à ſa compagnie; écrivit aux peres d'Eſpagne, de faire voir à Melchior Cano la bulle de leur inſtitut, & de lui repreſenter avec modeſtie que le roïaume de Jeſus-Chriſt ſeroit diviſé, ſi ſon vicaire approuvoit une ſocieté qui fût oppoſée à Jeſus-Chriſt même: Que de ces hommes qu'il regardoit comme des precurſeurs de l'antechriſt, le pape Paul III. en avoit choiſis deux pour être ſes théologiens au concile de Trente, & qu'il en avoit nommé un autre pour être ſon légat apoſtolique dans les Indes. En même-temps il envoïa en Eſpagne des copies de quelques ſentences qu'Ignace avoit obtenuës en faveur de ſa compagnie; il y joignit un bref du pape qui établiſſoit l'évêque de Salamanque protecteur de la réputation de ſon ordre, mais toutes ces preuves ne firent point changer d'avis à Melchior Cano.

AN. 1548.

LXIX.
Travaux apoſtoliques de François Xavier à Goa.

François Xavier trouvoit moins de contradictions à Goa. Il y étoit arrivé de Malaca au commencement de cette année, après s'être arrêté quelque-temps dans l'iſle de Ceylan, où il fit de grandes converſions, du nombre deſquelles fut celle du roi de Candy, qui embraſſa la religion de bonne foi, & avec beaucoup de déſintereſſement. Xavier paſſa par Cochin d'où il écrivit à Rome & en Portugal pour avoir du ſecours; il vint à Cranganore, en-deça du Golfe de Bengale, d'où faiſant voile il aborda enfin à Goa au commencement du mois de Mars de cette année ſelon Turſelin. Il y avoit déja pluſieurs peres de cette compagnie dans le college dont le pere Nicolas Lancelot étoit recteur, François Perez préfet des penſionnaires, & le pere Paul principal du ſeminaire. Xavier y fut reçu comme le pere commun de tous avec beaucoup de joïe. Il y regla promptement toutes les affaires de la chrétienté des Indes, il diſtribua ſes compagnons par les provinces de terre ferme & des iſles, marqua les emplois & le départemens de ceux qu'on devoit lui envoïer encore de l'Europe, reconcilia ſa compagnie avec le viceroi Jean Caſtro, qui ſur de faux rapports ne la favoriſoit plus comme auparavant. On dit qu'il aſſiſta ce viceroi à la mort. Il y convertit auſſi deux celebres Portugais, & ſe diſpoſa à partir pour le grand voïage du Japon, pour lequel il s'embarqua dans le mois d'Avril de l'année ſuivante, malgré les remontrances de ſes amis, qui vouloient le détourner de cette navigation, eu égard aux périls auſquels il alloit être expoſé.

Orlandin. ubi ſupra lib. 8. n. 111. & 112.
Turſelin in vitâ B. Franc. Xaverii lib. 3. cap. 14.
Maffée in hiſt. lib. 13. ſupra finem.

AN. 1548.

LXX. Missionnaires Jesuites envoïez à Congo par le roi de Portugal.

Orlandin. ubi supra lib. 7. n. 76. lib. 8. n. 94. lib. 13. n. 59.

Le roi de Portugal dès l'année précedente avoit envoïé des missionnaires de la compagnie à Congo, roïaume d'Afrique, qui a au midi le Monomotapa & la côte des Cafres, au septentrion le païs des Negres. Ces missionnaires étoient au nombre de quatre, George Vaize, qui étoit à leur tête, Christophle Biberius, Jacques Diaz & Jacques Soüeral. Comme la religion y étoit en grand danger depuis la mort du roi Alphonse, ils y trouverent ample matiere à leur zéle; le souverain du païs étoit à la verité catholique, ce qui fit que ces peres furent d'abord reçus avec beaucoup de bonté, & qu'ils trouverent peu d'obstacles à la prédication de l'évangile: mais parce que ce prince n'étoit catholique que de nom, qu'il ne faisoit aucun exercice de la religion chrétienne, & qu'il souffroit que ses sujets fissent profession de l'idolatrie, sans toutefois abolir entierement la foi catholique; le succès ne répondit pas aux heureux commencemens des peres, & l'inconstance du roi fut cause qu'on les chassa tous du roïaume.

LXXI. Barthelemi de las Casas se plaint des cruautez commises par les Espagnols dans les Indes.

Sandoval in hist. Caroli V.
Garcilaso hist. des Incas.

Comme la religion continuoit à être fort maltraitée dans les Indes par la cruauté & l'avarice des Espagnols, Barthelemi de las Casas Dominiquain, resolut de venir s'en plaindre au conseil de Charles V. Ce religieux avoit accepté l'évêché de Chiappa en 1544. & depuis plus de quarante ans, il s'emploïoit pour les Indes avec un zele extraordinaire. Mais leurs afflictions le touchoient. Il sentoit autant qu'eux la pesanteur du joug qui les accabloit, & persuadé que pour travailler efficacement à leur salut, il devoit commencer par

travailler

travailler à leur liberté, il prit la resolution de tenter toute voïe legitime pour la leur procurer. Il tenta d'abord celle de representer au conseil de Charles V. toutes les injustices & les cruautez que ceux de sa nation exerçoient sur ceux pour qui il s'interoissoit, & il representa l'inhumanité des Espagnols avec tant de force, il en rapporta tant de traits, & de si horribles, que l'empereur en fut touché, & fit de très salutaires ordonnances en faveur des Indiens, avec ordre de les publier dans le païs & de punir très-severement ceux qui y contreviendroient. La cour étoit en ce temps-là à Valladolid; mais tous ces reglemens si favorables ne furent point executez. Les gouverneurs ou plûtôt les tyrans Espagnols, continuerent à exercer leurs rapines & leurs violences. L'évêque de Chiappa continua aussi d'en informer la cour, & fit même un ouvrage intitulé, *De la destruction des Indes*, qui fut imprimé à Seville en 1552. approuvé du college de saint Gregoire de Valladolid, & des universitez de Salamanque & d'Alcala. Ce livre a été depuis traduit en plusieurs langues.

AN. 1543.

LXXII. Sepulveda écrit en faveur des Espagnols qui persecutoient les Indiens.

Ce prélat avoit en vûë de refuter les raisons d'un docteur nommé Sepulveda, qui, gagné par quelques Espagnols qui avoient exercé ces tiranies dans les Indes, entreprit de défendre leur cause. Ce docteur assuroit que le procedé des Espagnols étoit fondé sur les constitutions divines & humaines, & sur les droits de la guerre; qu'ils avoient quelques raisons d'user de toutes ces rigueurs contre ces peuples barbares, sur-tout s'ils refusoient d'embrasser la foi de Jesus-Christ, par-

AN. 1548.

ce que le pape les avoit mis sous leur puissance avec leurs biens, à condition de les convertir, comme Dieu avoit mis en celle des Israëlites la terre de Chanaam & ses habitans, afin d'en disposer comme ils le jugeroient à propos ; en un mot, qu'encore qu'ils se fussent ainsi conduits, ils ne laissoient pas de posseder justement les terres & les personnes, parce que les états possedez même sans titre & avec injustice, se prescrivoient par laps de temps. Pour donner plus de poids à des sentimens si éloignez de la doctrine de l'évangile & de la conduite des apôtres, ce docteur publia qu'il ne songeoit uniquement qu'à établir les droits que les rois de Leon & de Castille avoient de s'emparer du domaine des Indes. Il presenta son livre au conseil roïal pour obtenir permission de le rendre public, ce qu'il demanda avec beaucoup d'instances, & ce que le conseil lui refusa plusieurs fois. Mais comme il étoit prêt de le faire imprimer l'évêque de Chiappa & celui de Segovie s'y opposerent fortement, parce que ce livre tendoit à autoriser toutes les cruautez qu'on exerçoit dans les Indes, & pouvoit avoir de très-facheuses suites.

LXXIII. On nomme des théologiens pour examiner le livre de Sepulveda.

On tint sur ce differend plusieurs assemblées en Espagne ; & les membres du conseil croïant que cette matiere appartenoit à la théologie, renvoïerent l'examen du livre de Sepulveda aux universitez de Salamanque & d'Alcala. Cet examen se fit en 1547. & les théologiens déclarerent qu'on ne devoit point imprimer ce livre, parce qu'il ne contenoit qu'une mauvaise doctrine ; mais Sepul-

Nicolas Antonio bibliot. Hispan. Echard de script. ordin. Pradicat.

veda n'en demeura pas-là : il envoïa ſon livre à Rome à quelques amis qui le firent imprimer. L'empereur en étant averti donna un ordre exprès pour le défendre, & en fit ſaiſir tous les exemplaires qui ſe trouverent dans ſes états. Et comme on ne pût empêcher qu'ils ne s'en répandît pluſieurs parmi le peuple, l'évêque de Chiappa ſe crut obligé de refuter ce livre par l'ouvrage dont nous avons parlé plus haut. Il contient d'abord une relation de toutes les cruautez & tyrannies exercées par les Eſpagnols dans les roïaumes & provinces des Indes. Il y entre dans un grand détail, il les dépeint ſans foi, ſans loi, ſans pitié, ſans religion, aïant été plus inhumains & plus barbares envers ces peuples, que n'auroient été les bêtes les plus feroces. Enſuite on y voit un memoire du même auteur adreſſé à Charles V. pour montrer que toutes ces cruautez ſont contraires aux vrais interêts de l'état, à la juſtice, & à la religion. A ce memoire il joint trente propoſitions qui touchent des points très-délicats & fort curieux touchant les droits des princes ſouverains & des peuples, & qu'on trouve aſſez au long dans M. Dupin. AN. 1548.

L'empereur voulant faire ceſſer cette diſpute, permit à Sepulveda qui perſiſtoit toujours dans ſon opiniâtreté, & à l'évêque de Chiappa de ſe trouver au conſeil roïal des Indes, pour y dire leurs raiſons de part & d'autre; & il envoïa Dominique Soto ſon confeſſeur pour en être comme l'arbitre. Les deux contendans parlerent pluſieurs jours de ſuite devant le conſeil, de las Caſas em-

AN. 1548.

ploïa lui ſeul cinq audiences. Après quoi Soto fit un rapport ſommaire des raiſons avancées des deux côtez ; ſur quoi le conſeil ordonna à l'évêque de Chiappa de mettre toutes ſes raiſons par écrit, afin d'être envoïées à l'empereur ; ce qui fut executé : mais Charles V. qui étoit accablé d'autres affaires & qui avoit pluſieurs guerres à ſoutenir, laiſſa cette affaire indéciſe ſans rien déterminer ; enſorte que les cruautez des Eſpagnols dans les Indes furent par-là du moins tolerées : & que Barthelemy de las Caſas ne voïant plus d'eſperance de réuſſir dans le deſſein de ſoulager ces malheureux, revint en Eſpagne en 1551. après avoir travaillé dans ce païs-là avec beaucoup de zele pendant cinquante ans, remit ſon évêché entre les mains du pape, & ſe retira à Madrid, où il vêcut encore une quinzaine d'années, n'étant mort qu'en 1566. âgé de quatre-vingt-deux ans.

LXXIV. François de Victoria refute les raiſons de Sepulveda.

Franc. de Victoria thologic. recollectiones. Recoll. 5. & 9. §. 8.

François de Victoria théologien célebre de l'ordre de ſaint Dominique, répondit à Sepulveda avec beaucoup de hardieſſe & de liberté ; & lui montra par beaucoup de raiſons & d'autoritez. 1°. Que la comparaiſon que ce docteur avoit faite des Iſraëlites & des Chananéens, étoit hors du ſujet, y aïant beaucoup de difference entre un commandement exprès de Dieu, & la déciſion d'un pape. 2°. Que ce n'avoit jamais été l'intention des papes, que ces peuples fuſſent traitez ſi cruellement. 3° Qu'il ne leur appartient pas non plus qu'à l'empereur de donner le païs des Indiens. 4°. Que ſi les papes ont quelque autorité ſur eux, elle ne peut être temporelle qu'indirectement au bien

ſpirituel ; ce qui eſt même contredit par beaucoup d'auteurs, qui enſeignent nettement que le pape ne peut donner le païs des infideles pour les convertir, parce qu'il n'a aucune juriſdiction ſur eux. 5°. Que quand même les Indiens refuſeroient de reconnoître ſon autorité, il ne peut pour cela donner le pouvoir de leur faire la guerre, de les priver de leurs biens, & beaucoup moins de la vie : & loin que ces malheureux s'oppoſaſſent à l'évangile, ils étoient plûtôt très-diſpoſez à recevoir ſa doctrine, ſi l'on s'y fut pris avec moins de rigueur. 6°. Que leur infidelité & leurs crimes ne les empêchent pas d'être ſeigneurs de leurs biens ; ſous ce prétexte perſonne n'a droit de les en dépoüiller, ou de les maſſacrer, s'ils ne font aucun tort. 7°. Qu'on peut bien negocier dans leur païs ſans les ſubjuguer, & ſans uſer de fraude & de tromperie. Enfin qu'il eſt bon de les porter à embraſſer la foi, mais par de douces remontrances, & par de bonnes raiſons, & non pas par la contrainte ; la foi devant être volontaire & non forcée. Ce fut ainſi que ce ſçavant religieux refuta les vains titres dont les Eſpagnols ſe flattoient pour uſurper les biens & le païs de cette nation.

AN. 1548.

LXXV. Charles V. part d'Allemagne pour aller en Flandres.

Quelque-temps après, Charles V. quitta Auſbourg, & conçut le deſſein d'aller en Flandres, afin d'être plus à portée d'attaquer la France, s'il étoit neceſſaire, & de pourvoir à tout ce qui pourroit arriver par le duc de Saxe Jean Frederic, & par le Lantgrave de Heſſe. On le reçut à Bruxelles avec de grands témoignages de joïe & d'affection. Quelques jours après ſon arrivée, il envoïa le Lantgra-

Sleïdan ibid. lib. 21. p. 746.

AN. 1549. ve en prison dans la citadelle d'Oudenarde, escorté par deux cens Espagnols que commandoit Dom Jean de Guevara ; un mois après on le transfera dans la citadelle de Malines avec la même escorte, où il demeura jusqu'à ce qu'il eut obtenu sa liberté. Pour Jean Frederic, l'empereur voulut qu'il le suivît par tout où il alloit, avec une bonne garde. Charles voïant l'empire entier réduit sous son obéissance, voulut joüir de la consolation de voir Philippe son fils, qu'il souhaitoit de faire connoître à ses états d'Italie & des Païs-bas, & l'avoir auprès de lui pendant quelque-temps pour l'instruire de ce qui concernoit le gouvernement : le prince Philippe aïant reçu les ordres de son pere, fit toute la diligence qui lui fut possible, & il arriva à Bruxelles le premier d'Avril de l'année suivante.

Sleïdan pag. 747.

LXXVI. Nouvelles mesures qu'on prend sans succès pour la reddition de Plaisance.

Pallav. lib. 11. cap. 13. n. 1.

Les affaires du concile demeuroient toujours dans le même état. L'empereur crut que la ville de Plaisance qu'il occupoit seroit comme un attrait pour faire venir le pape à son but : mais au contraire le pape en devenoit plus soupçonneux, & moins disposé à répondre aux vûës de l'empereur, ensorte qu'il ne voulut rien déterminer. Plusieurs de ses partisans crurent que cette lenteur ne provenoit que de la forte envie qu'il avoit de recouvrer cette ville, pour la procurer à sa famille à de meilleures conditions ; & c'étoit le sentiment du cardinal de Monté, & de quelques prélats attachez au concile. Mais ceux qui pénetroient plus avant dans les intentions du pape avoient d'autres pensées, & comprenoient que dans les contesta-

tions, la timidité eſt une preuve de la prudence, qui ſert à arriver plus ſûrement à ſes fins. Paul III. aima donc mieux mettre cette affaire en negociation, comme un moïen plus convenable au chef de l'égliſe & moins dangereux, ce fut pour cela qu'il envoïa Jules des Urſins à l'empereur; & ce miniſtre en revint avec de bonnes eſperances, croïant l'affaire preſque conſommée. En effet, Charles V. plus fin que les légats du pape, fit entendre à Bertanus évêque de Fano, que pour la décharge de ſa conſcience & ſa juſtification dans le public, & pour voir s'il n'y auroit pas quelque moïen de contenter le pape, ſans faire aucun tort à ſon honneur, il ſouhaitoit d'être inſtruit des prétentions que l'égliſe avoit ſur Parme & Plaiſance. Il ne faiſoit cette démarche que par politique & pour gagner du temps, eſperant que ſa ſainteté qui étoit dans un âge avancé, pourroit mourir avant qu'on en vînt à la concluſion de l'affaire: car il n'ignoroit pas de quoi il s'agiſſoit, en étant peut-être mieux inſtruit que le pape lui-même.

AN. 1549.

LXXVII. L'empereur demande à être inſtruit des droits de l'égliſe ſur cette ville.

Pallavicin. n. 2.

Cependant dès que Paul III. eut été informé des demandes de l'empereur, il ne voulut point y répondre, ſçachant que ces ſortes de conteſtations ſur les droits qu'on a de poſſeder, ſont d'une longue diſcuſſion, & fâcheuſes à celui qui ne joüit pas, lorſque le poſſeſſeur lui-même eſt juge: c'eſt pourquoi il fit répondre à ce prince par ſon nonce, que l'égliſe avoit pluſieurs juſtes prétentions ſur ces deux villes, outre une poſſeſſion ancienne & pacifique qui lui ſuffiſoit; qu'il n'étoit donc pas neceſſaire de produire juridiquement ſes raiſons,,

AN. 1549.

qu'auparavant on n'eut rendu Plaiſance au ſaint ſiege, ſans aucune ſentence de juge. Le légat aïant fait cette réponſe à l'empereur, quelque-temps après il lui fit dire, qu'il n'avoit pas deſſein d'en venir à aucun jugement public, n'aïant demandé cet éclairciſſement que pour ſatisfaire à quelque doute de conſcience; & qu'ainſi le pape ne devoit faire aucune difficulté de lui complaire dans une choſe ſi juſte; d'autant plus qu'il ne le faiſoit que pour l'obliger & lui rendre ſervice. Après cette nouvelle réponſe de l'empereur que le légat envoïa à Rome, le pape fit aſſembler extraordinairement le conſiſtoire, & y propoſa la demande de ce prince, qui vouloit ſeulement être inſtruit, ſans ſoumettre l'affaire à la déciſion des juges.

LXXVIII. Le pape lui envoïe ſes prétentions ſur Parme & Plaiſance.

Pallav. ut ſupra cap. 13. n. 2.

Les cardinaux furent d'avis, que non-ſeulement il n'y avoit pas lieu de refuſer à l'empereur ſa demande, mais qu'il étoit de l'honneur du ſaint ſiege de faire connoître à tout le monde ſes droits, & particulierement à l'empereur. Il fut donc réſolu de lui donner ſatisfaction là-deſſus, & on choiſit d'habiles gens pour dreſſer la réponſe qu'on lui devoit faire. Elle porte en ſubſtance, que les droits de l'égliſe ſur Plaiſance, étoient fondez ſur la ceſſion que lui en avoit faite l'empereur Maximilien I. aïeul paternel de Charles V. en 1511. ſous le pontificat de Jules II. du conſentement du roi catholique aïeul maternel du même, qui avoit confirmé ſolemnellement cette ceſſion par le traité de 1521. Cette réponſe fut jugée ſuffiſante par le conſiſtoire. Et pour donner plus de

ſatisfaction

AN. 1549.

satisfaction à l'empereur, on en fit voir les actes autentiques à Mendoza son ambassadeur, qui étoit pour lors à Sienne, & qui ne manqua pas d'en faire son rapport à ce prince. Mais Charles fit bien voir qu'il n'avoit pas besoin d'instructions sur ce sujet, par la réponse qu'il fit donner.

LXXIX. Réponse de l'empereur à ces prétentions du pape.

Pallav. ubi supra cap. 13. n. 2.

En effet Jules des Ursins étant retourné en Allemagne, Granvelle, le cardinal Madrucce, & Pierra Soto confesseur de Charles V. lui répondirent au nom de ce prince, que l'on n'avoit produit aucun acte quelque autentique qu'il fut, à son ambassadeur, au sujet des prétentions de l'église sur la seigneurie de Plaisance, qu'il ne fut en état d'en faire voir de plus autentiques & en plus grand nombre en faveur de l'empire. Que tout ce qu'on disoit en faveur du saint siege, prouvoit que Parme & Plaisance avant Maximilien étoient du duché de Milan, & n'appartenoient en aucune maniere au siege apostolique. Que puisqu'on ne produisoit pas de donation plus ancienne, Maximilien n'avoit pû nuire à ses successeurs. Et il ajouta qu'enfin supposant que l'église & l'empire eussent des prétentions égales sur ces deux villes, il vouloit bien dédommager le saint siege, en lui accordant pour ces mêmes prétentions quarante mille écus tous les ans, à prendre sur le roïaume de Naples : somme qui excedoit de beaucoup les revenus que l'empereur tireroit de ces deux villes.

LXXX. Le pape répond à l'empereur.

25. Julii. extat in 3. tom. literarum. ad principes.

Le pape aïant reçu cette réponse, s'en trouva beaucoup offensé, & croïant que l'empereur le joüoit, le lendemain vingt-cinquiéme Juillet, il assembla le consistoire, & y fit de grandes plaintes

AN. 1549.

apud Pallav. lib. 11. cap. 13. n. 4.

de ce prince. Mais comme perſonne ne voulut s'attirer la haine de ce monarque, & que tous ſçavoient que le pape ne s'échauffoit pas ainſi pour les interêts de l'égliſe, mais pour ceux de ſa famille, ils lui laiſſerent le ſoin de faire à l'empereur telle réponſe qu'il jugeroit à propos. Il fit donc la ſuivante. Qu'il avoit réſolu de quitter & même d'étouffer tout-à-fait les juſtes ſujets de reſſentiment qu'il venoit de recevoir, étant perſuadé que ſa majeſté Imperiale ſe dépoüilleroit de toute paſſion, & ſe reconcilieroit avec Dieu d'une maniere convenable. Qu'en cette affaire il étoit la partie offenſée, puiſque ſa majeſté prétendoit ôter à l'égliſe ce qui lui appartenoit ſi legitimement. Qu'il ne doutoit pas, que, ſi elle vouloit mettre la main ſur ſa conſcience, elle ne prit ſur le champ la réſolution de rendre Plaiſance au ſaint ſiege. Qu'elle devoit conſiderer, comme ſes prédeceſſeurs l'avoient toujours fait, qu'un prince qui entreprend de priver l'égliſe de ce qu'elle a de plus précieux, ſouvent même par la force & par la violence, ne peut pas eſperer de voir proſperer ſon regne. Il rapporte enſuite toutes les démarches que la ſeule complaiſance pour l'empereur lui a fait faire, & dit qu'il abandonne ſa cauſe au jugement de Dieu & des hommes qui jugeront en ſa faveur, en ſçachant les conditions honnêtes qu'il a propoſées.

LXXXI.

Le pape fait propoſer la republique de Sienne en échange.

Pallav. ut ſupra cap. 3. n. 5.

Comme on étoit convaincu que l'empereur vouloit garder Plaiſance, & qu'il faiſoit aſſez connoître par ſes diſcours & par ſa conduite, qu'il avoit envie de ſe rendre maître de Parme; on trouva un

moïen de contenter les deux parties, en cedant l'une & l'autre ville à Charles V. qui les croïoit neceſſaires à la conſervation du duché de Milan, à condition que la republique de Sienne ſeroit démembrée des états de l'empereur, & donnée au ſiege apoſtolique, & à Octave Farneſe en proprieté, pour en joüir lui & ſes deſcendans. Cette republique ne paroiſſoit pas fort attachée au parti de l'empereur, quoiqu'il n'épargnât ni ſoin ni argent pour la mettre dans ſes interêts; & d'ailleurs le pape ſe flattoit d'y faire conſentir le duc de Florence, qui aimoit mieux voir cette ville dans la puiſſance des Farneſes, qui n'étoient que de petits princes, que d'avoir auprès de ſes états une republique aguerrie, & toujours attachée à quelque ſouverain. C'eſt pourquoi ſa ſainteté fit écrire à Bertanus évêque de Fano ſon légat auprès de l'empereur, d'inſinuer comme de lui-même cet échange à ce prince, ſans compromettre la dignité du ſaint ſiege, afin que le refus parut moins honteux. AN. 1549.

Pendant qu'on faiſoit toutes ces propoſitions d'accommodement, qui cependant n'eurent aucun ſuccès, quelques prélats d'Allemagne tinrent des ſynodes dans la vûë d'y faire recevoir le nouvel édit de l'empereur touchant la religion, & celui de la reformation: changeant ſeulement la forme pour mieux l'accommoder à l'uſage de chaque diocéſe. Adolphe électeur de Cologne qu'on avoit mis en la place d'Herman, ouvrit le ſien le onziéme de Mars au commencement du Carême, & le fit durer juſqu'au ſixiéme d'Avril. L'archevêque dans le diſcours qu'il fit à l'ouverture, expoſe d'abord le be-

LXXXII. Concile provincial de Cologne.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 629. & ſeq.

AN. 1549.

soin que le clergé avoit d'être reformé, pour se tenir en garde contre l'erreur & les heresies, qui n'avoient déja pris que de trop grands accroissemens dans le diocése. Il ajoute ensuite que l'Allemagne avoit mis toutes ses esperances dans le concile de Trente, qui avoit été si heureusement commencé; mais que par malheur la discorde survenuë entre les peres au sujet de sa translation inopinée, l'aïant interrompu; l'empereur, pour s'acquitter de son devoir, après avoir dompté les rebelles, avoit rétabli la doctrine & les céremonies catholiques, remettant seulement au concile la détermination de deux articles, & avoit ordonné la réformation du clergé. En execution de quoi il auroit mandé les évêques comprovinciaux, ses suffragans, & son clergé, pour travailler tous de concert à une œuvre si pieuse. Ensuite il propose six moïens pour la reformation de la discipline & des mœurs, qui concernent le rétablissement des universitez & des études, l'examen de ceux qui se presentent pour les ordres sacrez ou pour des benefices; les devoirs & les fonctions de chaque ordre pour s'en acquitter dignement: les visites des archevêques évêques & archidiacres; la frequente célebration des synodes, & le recouvrement de la jurisdiction ecclesiastique presque anéantie.

LXXXIII. Du rétablissement des études & des universitez.

Le premier de ces moïens comprend dix chapitres. On dit en premier lieu qu'on aura soin de ne confier l'instruction des jeunes gens qu'à des personnes dont la pureté de la foi & des mœurs soit connuë; & qui n'aïent été examinées par l'ordinaire ou par d'autres qu'il ait commis à cet effet.

Labbe collect. ibid. pag. 633. & seq.

AN. 1549.

2. Qu'on n'enſeignera dans les écoles, dans les colleges & dans les univerſitez, que la grammaire, la poëſie, la rhetorique, la dialectique, l'arithmetique, & les autres arts liberaux; que les fêtes & dimanches l'on expliquera dans les claſſes les épitres & évangiles, les pſeaumes, les proverbes de Salomon, les cantiques de l'égliſe: mais que la philoſophie, la juriſprudence, la medecine & la théologie ſeront enſeignées dans les ſeules univerſitez. 3. Qu'on n'y fera voir aucun auteur ſuſpect & contagieux, en ne s'attachant dans les écoles, qu'aux livres qui auront été approuvez par le doïen de la faculté des arts de l'univerſité la plus proche. L'on y défend certaines formules d'entretiens familiers compoſez en haine de la vie monaſtique & des pratiques de l'égliſe, qui n'ont d'autre vertu que celle de corrompre l'eſprit des jeunes gens, de les éloigner des exercices de pieté, & des inſtituts de la vie religieuſe. On voit bien que les colloques d'Eraſme ſont déſignez dans cet endroit, ſans être nommez. 4. On défend de ſe ſervir de livres heretiques, qui ſous de belles expreſſions cachent le venin, & ſont propres à corrompre les lecteurs: & ce concile nomme les auteurs heretiques dont il ſe faut défendre, Luther, Bucer, Calvin, Oecolampade, Bullinger, Melanchton, Capiton, Brentius, Pomeran, Pellican, Oſiander, Hedion, & d'autres de mêmes ſentimens auſſi dangereux. 5. On regle ce qui regarde les chanoines, & l'on dit qu'ils doivent étudier dans les univerſitez aux dépens des chapitres, c'eſt-à-dire, qu'ils recevront les revenus en-

AN. 1549.

tiers de leur prébende à l'exception des distributions journalieres. 6. On ordonne que ceux qui étudieront ainsi dans les universitez, donneront caution suffisante, qu'ils ne veulent point quitter l'état ecclesiastique, ou qu'en cas qu'ils le quittent, ils restitueront entierement les fruits qu'ils auront perçus. 7. On marque les colleges des universitez dans lesquelles on doit envoïer ces étudians. 8. On désigne ceux qui peuvent joüir des privileges des universitez; ensorte que ceux qui n'auront fait aucun progrès dans leurs études, seront privez de ces privileges. 9. On parle de l'établissement d'un théologal dans les chapitres, & du revenu honnête qu'on doit lui donner. 10. On ordonne de rétablir les leçons de théologie dans l'université de Cologne.

LXXXIV. De l'examen des ordinans & des beneficiers.

Collect. concil. ibid. pag. 638. & seq.

Le second qui traite de l'examen des beneficiers & de ceux qui se presentent aux ordres, contient aussi dix chapitres. Le premier établit la necessité de cet examen. Le 2. marque qui sont ceux à qui il appartient de le faire, les évêques, les écolâtres, & ceux qui seront nommez par l'ordinaire. 3. Qu'on n'accordera aucun dimissoire pour recevoir les ordres hors du diocése, si l'on n'a été auparavant examiné. 4. On ordonne la publication des bans pour ceux qui veulent être promûs aux ordres sacrez. 5. On marque le temps auquel les ordinans doivent donner leurs noms, & être examinez quatre jours avant l'ordination pour le diaconat & soudiaconat, & cinq jours pour la prêtrise: & l'on doit apporter une attestation de son curé, de ses professeurs, & d'autres personnes

AN. 1549.

de probité. 6. On veut auſſi que ceux qui ſont pourvûs de quelques dignitez ou de cures, ſe ſoumettent à l'examen. 7. De même que ceux qui ont leurs benefices par réſignation ou permutation, pour voir s'il n'y a ni fraude ni ſimonie. 8. On preſcrit les formules propres pour l'examen, par rapport aux differens degrez d'ordres ou de dignitez. 9. On prend la réſolution de demander au pape la révocation des collations de plein droit faite par des prélats eccleſiaſtiques, à moins que le pourvû n'ait été examiné & approuvé par l'évêque. 10. On déclare nulles les collations faites par des laïques, qui uſurpent la puiſſance de conferer de plein droit des benefices, s'ils agiſſent contre les regles & par voïe de fait.

Le troiſiéme des fonctions eccleſiaſtiques, & du devoir de chaque ordre, eſt contenu dans onze chapitres. 1. Il eſt inutile d'être ordonné légitimement, ſi l'on n'eſt pas en état de s'acquitter de ſes fonctions. 2. On déſigne qui ſont ceux que les archidiacres peuvent commettre en leur place. 3. On défend aux prélats de donner ces commiſſions pour de l'argent. 4. On enjoint aux juges eccleſiaſtiques d'impoſer des peines canoniques pour les pechez, & de ne pas les remettre pour de l'argent. 5. On ordonne aux prevôts des chapitres de remplir leur charge. 6. On défend aux doïens de s'abſenter. 7. On fait la même défenſe aux abbeſſes des chapitres de filles qu'on appelle chanoineſſes, qui ſont d'autant plus obligées à la réſidence, que les filles ont plus de beſoin qu'on veille ſur leur conduite : & l'on ordonne à celles qui

AN. 1549.

ont deux benefices, d'en quitter un. 8. L'on preſcrit aux abbez de ne point s'éloigner de leurs monaſteres. 9. L'on reſtraint la pluralité des benefices qui ont charge d'ames. 10. Si un curé n'a pas un revenu ſuffiſant pour vivre, on enjoint aux patrons des benefices de ſuppléer à ce qui lui manque, ſelon le reglement qu'en fera l'évêque ; afin que ce curé puiſſe utilement remplir ſes devoirs. 11. On défend aux chapitres, monaſteres & autres conſtituez en dignité, d'affermer leurs terres, vignes, bois, prez, & droits de cenſive aux curez plus offrans, afin qu'ils n'aviliſſent pas leur miniſtere par des emplois ſi ſerviles ; ce qui n'eſt que trop commun dans pluſieurs villages, à la honte de l'état eccleſiaſtique.

LXXXV. De la viſite des évêques & archidiacres.

Le quatriéme, de la viſite des archevêques, évêques & archidiacres, n'a que ſept chapitres. Dans le premier on parle de la fin de la viſite qui eſt de corriger les vices & de rétablir la pureté des mœurs & la diſcipline. 2. On preſcrit que celui qui viſite prendra un notaire avec lui. 3. On parle de la viſite des exemts & non exemts. 4. Du privilege accordé par l'empereur aux évêques, de viſiter les hôpitaux qui ſe diſent exemts. 5. De l'autorité que doivent avoir ceux qui font les viſites épiſcopales. 6. De la maniere dont on doit faire les informations & les enquêtes dans les viſites. 7. Quoique ceux qui ſont viſitez doivent fournir à la dépenſe des viſiteurs, ſelon ſaint Paul, cependant pour ne pas rendre ce devoir onereux aux curez & autres, on exhorte les évêques comprovinciaux à n'avoir qu'un petit nombre de domeſtiques

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 346. & ſeq.

domeſtiques dans leurs viſites, & à faire venir au prochain doïenné les curez dont les benefices ſont d'un revenu très-modique, enſorte qu'à peine y ont-ils de quoi vivre.

AN. 1549.

Le cinquiéme, de la célebration des ſynodes, renfermé en trois chapitres, montre dans le premier la neceſſité de tenir des ſynodes pour rétablir l'unité, conſerver l'integrité du corps, & traiter de ce qui concerne la reforme du chef & des membres, la foi, la pieté, la religion, le culte divin, les mœurs, la diſcipline, l'obéiſſance, & tout ce qui eſt neceſſaire pour vivre chrétiennement, afin qu'on puiſſe dire avec raiſon que les ſynodes ſont le ſalut de l'égliſe, la terreur de ſes ennemis, & le ſoutien de la foi catholique; on pourroit même les appeller les nerfs du corps de l'égliſe. Dans le 2. on établit que les doïens & les curez tireront de leurs chapitres & de leurs paroiſſes de quoi ſubſiſter pendant le tems qu'ils ſeront au ſynode, ſuivant le nombre des jours qu'il durera. Dans le 3. on regle les nouveaux ſtatuts qu'on doit faire dans ces ſynodes, pour retrancher les abus, & regler les mœurs. L'on y pourra auſſi renouveller les anciens ſtatuts, s'il eſt neceſſaire.

LXXXVI. De la celebration des ſynodes.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 649.

Le ſixiéme, du rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique, eſt compris dans trois chapitres, dont nous rapporterons ſeulement les titres 1. On rappelle les conſtitutions ſynodales du premier concile de Cologne tenu ſous Herman en 1536. 2. Contre ceux qui empêchent l'execution des ſentences des juges eccleſiaſtiques. 3. On dé-

LXXXVII. Du rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique.

Collect. concil. ibid. pag. 650. & 651.

AN. 1549.

fend aux juges ſeculiers de connoître des cauſes de mariage & autres ſpirituelles. Ces ſix moïens ſont ſuivis de trente-huit reglemens. 1. Contre les religieux & religieuſes qui ont quitté leurs monaſteres. 2. Contre les moines, moniales, & prêtres mariez. 3. Contre les concubinaires. 4. Contre les moines qui hors de leur obedience célebrent la meſſe & conferent les ſacremens. 5. Contre les religieuſes qui quittent leur habit pour ſe vêtir en ſeculieres. 6. De la recherche qu'on doit faire des apoſtats. 7. De l'abjuration de l'hereſie, & du ſoin qu'on doit avoir d'éviter toute communion ſchiſmatique. 8. Que les prêtres qui quittent l'hereſie ne doivent pas être auſſi-tôt réhabilitez. 9. Qu'il faut attirer les heretiques à l'égliſe en leur faiſant eſperer le pardon. 10. Qu'il faut contraindre les refractaires & ceux qui perſiſtent dans l'erreur. 11. Des apoſtats qui ſous prétexte de diſpenſe ont quitté leurs vœux & leur religion. 12. Qu'on doit faire rendre compte à ceux qui adminiſtrent les biens eccleſiaſtiques. 13. Enjoindre aux Sacriſtains de s'acquitter fidelement de leurs fonctions. 14. De la benediction des fonts, & des enfans qu'on doit baptiſer au temps de pâques. 15. Où & en quel temps on doit baptiſer les enfans. 16. Qu'il n'eſt pas permis aux religieux d'être parrains & d'aſſiſter aux nôces. 17. Qu'on ne doit point admettre de repreſentations de comedies dans les parloirs des monaſteres. 18. On reprime les abus du peuple en entendant la meſſe. 19. Quand & où il convient que pluſieurs prêtres diſent la meſſe enſemble;

AN. 1549.

& l'on ordonne que les baſſes meſſes finiront avant l'évangile de la meſſe ſolemnelle, & ne commenceront qu'après la communion, afin que le peuple ne ſoit pas diſtrait de l'attention qu'il doit à la grande meſſe ; que l'on ne dira point de meſſe non plus pendant la prédication. 20. Que l'on retranchera des funerailles où il y a trop de pompe, les repas qu'on y fait. 21. Que l'on ſe comportera avec pieté & modeſtie dans les proceſſions, qu'on en bannira tout ce qui n'eſt pas propre à exciter la devotion, & qu'on n'y portera qu'une image de chaque ſaint. 22. Que le peuple n'ira point déjeuner dans les proceſſions, pendant qu'on fait la ſtation dans une égliſe. 23. Qu'on ne donnera de diſtributions qu'à ceux qui ſont préſens à tout l'office. 24. & 25. Qu'on fera modeſtement les proceſſions de la campagne pendant les rogations. 26. Que les curez de campagne obéiront à leurs doïens ruraux. 27. Que les magiſtrats ſeculiers ne troubleront pas les curez dans leurs fonctions. 28. Qu'ils ne chargeront point les religieux & les monaſteres de corvées. 29. De même que les fermiers des égliſes. 30. Que dans le jugement des procez, ils ſeront équitables pour les frais à l'égard des clercs. 31. Qu'on ne ſouffrira point de mariages clandeſtins. 32. Que le curé célebrera les mariages après la publication de trois bans. 33. Qu'on obligera ceux qui ſe marient de le faire en face de l'égliſe hors les temps défendus. 34. Qu'on ſe confeſſera à ſon curé ; & qu'on recevra de lui la communion ſous une ſeule eſpece, du moins une fois

AN. 1549.

l'an. 35. Que les religieux mendians ne confeſſeront point, qu'ils n'aïent été preſentez à l'évêque, & qu'il ne les ait approuvez. 36. Qu'il y aura dans chaque égliſe cathedrale un pénitencier. 37. Qu'on donnera deux ou trois fois l'année des confeſſeurs extraordinaires aux religieuſes. 38. On prive de la ſepulture eccleſiaſtique ceux qui negligeront de recevoir l'extrême-onction étant malades.

LXXXVIII. L'empereur approuve ces decrets.

Labbe collect. concil. ut ſupra p. 627.

Comme les Païs-bas hereditaires avoient l'archevêque de Cologne pour metropolitain, l'empereur fit examiner les decrets de ce ſynode par ſon conſeil & par des théologiens; & ſur leur rapport il les approuva par ſes lettres patentes datées de Bruxelles le quatriéme de Juillet, ordonnant à tous ſes ſujets de les recevoir & de les obſerver, & à ſes officiers de prêter la main à l'execution, quand ils en ſeroient requis.

LXXXIX. Concile provincial de Maïence.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 667.

Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 759.

Sebaſtien Henſenſtein archevêque & électeur de Maïence, tint auſſi un concile dans cette année, mais qui eſt beaucoup plus conſiderable que le précedent, parce qu'il ne contient pas ſeulement des reglemens ſur la diſcipline; mais auſſi des déciſions ſur la foi. Il fut convoqué par ce prélat pour le ſixiéme de Mai; Maurice évêque d'Eichſtat y aſſiſta en perſonne, & les autres évêques de la province ſeulement par députez, avec les principaux du clergé. Le prélat qui étoit archichancelier de l'empire, dit dans ſon mandement que dans ces temps où l'iniquité triomphe, il ne veut point être accuſé de pareſſe & de negligence, qu'il veut au contraire augmenter ſes ſoins

& ſa ſollicitude paſtorale pour défendre ſon peuple contre les ravages de l'hereſie, & pour former ſes mœurs, parce que le Seigneur a dit par un de ſes prophetes. » Que ſi la ſentinelle voïant venir l'é- « pée, ne ſonne point de la trompette, & que le « peuple ne ſe tenant point ſur ſes gardes, l'épée « vienne & leur ôte la vie, ils ſeront pour eux « ſurpris dans l'iniquité, mais néanmoins Dieu « redemandera leur ſang à la ſentinelle. » C'eſt ce « devoir qu'il a toûjours eu la volonté d'accomplir depuis que le Seigneur l'a appellé à la conduite de ſon égliſe: mais les troubles & les guerres l'ont arrêté juſqu'à préſent, que par la providence divine l'égliſe paroît à couvert des traits de ſes ennemis par les victoires du très-invincible & très pieux empereur, qui l'a délivrée d'une ruine prochaine.

ANN. 1549.

Ezech. cap. 33. v. 6.

Les déciſions de ce concile ſont compriſes en deux parties, dans l'une deſquelles il y a quarante-ſept articles qui concernent la doctrine, & dans l'autre cinquante-ſept qui regardent la reformation. Le premier explique la foi de l'égliſe touchant le miſtere de la ſainte Trinité, ſelon les trois ſymboles, des apôtres, de Nicée, & de ſaint Athanaſe. Le 2. décide que Dieu étant l'auteur & le conſervateur du monde, n'eſt point auteur du mal que nous commettons par notre faute. Le 3. Que l'homme a été créé avec la juſtice & la grace; mais avec la liberté par laquelle il pouvoit faire le bien & le mal. Le 4. Que ce premier homme aïant violé le commandement de Dieu, a perdu par un juſte jugement tous les dons que Dieu lui avoit départis. Le 5. Que ſon peché s'eſt étendu ſur tous ſes deſcendans; enſorte

XC.
Decrets de ce concile au nombre de quarante ſept, qui concernent la foi.

Labbe collect. concil. ut ſupra p. 672. & ſeq.

XCI.
De la chûte de l'homme & de ſa juſtification.

AN. 1549.

qu'ils ſont naturellement enfans de colere & coupables de damnation éternelle. Le 6. Que les hommes ne ſont délivrez de ce peché originel, qu'étant juſtifiez en Jeſus-Chriſt qui a ſouffert pour nos pechez, & auquel nous ſommes entez par le baptême & purifiez par le Saint-Eſprit. Le 7. Qu'étant ainſi juſtifiez par les merites de Jeſus-Chriſt, ils ſont renouvellez ſelon l'homme interieur : que cette juſtification vient de la grace de Dieu qui eſt donnée avant tout merite ; & qu'en conſentant & cooperant à cette grace, ils ſe diſpoſent à la juſtification qui ſe fait quand l'homme reçoit du Saint-Eſprit avec la foi, la charité & l'eſperance ; dons qui étant permanens en lui, non-ſeulement le font reputer & appeller juſte, mais le rendent effectivement tel. Le 8. Que la charité qui juſtifie n'eſt pas oiſive & inutile, mais qu'elle doit être accompagnée de bonnes œuvres, dont la grace eſt la ſource & le principe. Le 9. Que par cette grace les commandemens de Dieu deviennent poſſibles, non ſelon l'infirmité de la nature qu'on a commune avec les autres hommes, mais ſelon la grace de Jeſus-Chriſt dont nous ſommes remplis, & avec le ſecours du Saint-Eſprit que les juſtifiez ont reçu ; enſorte que plus ils ont de grace, plus les commandemens de Dieu leur ſont poſſibles. Le 10. Cette liberté que nous procure la loi de l'eſprit qui eſt la charité, fait que nous accompliſſons les commandemens non par la crainte des peines, & par l'empire de la loi, mais de bon cœur, & de bonne volonté.

XCII. Du ſacrement de baptême.

L'onziéme article commence à traiter de la doctrine des ſacremens, dont on établit le nombre de

sept, & l'on décide qu'ils ne sont pas de simples ceremonies, comme quelques impies se le sont imaginé, mais des signes efficaces de la grace qu'ils conferent par l'operation divine à ceux qui les reçoivent bien disposez. Le 12. declare que le baptême remet tous les pechez, ensorte qu'il ne reste rien dans le baptisé qui puisse l'empêcher d'entrer dans le ciel; & que la concupiscence qui nous est laissée pour le combat, n'est pas un peché, n'étant ainsi nommée que parce qu'elle a été causée par le peché, qu'elle est un reste du peché, & qu'elle nous porte au peché. Le 13. que le baptême donné aux enfans dans la foi de l'église pour ôter le peché originel & obtenir le salut, est efficace & necessaire pour ces effets, & qu'il ne peut se réïterer, aïant été conferé dans la forme prescrite par l'église avec une droite intention. Le 14. Qu'il doit être administré avec les exorcismes & les ceremonies ordinaires, les onctions, & de l'eau solemnellement benite. Le 15. avertit les curez de suppléer aux ceremonies & aux onctions qu'on n'a pas faites à ceux qui ont été baptisez dans le cas de necessité, & marque les endroits du corps où ces onctions doivent être faites. Le 16. ordonne d'administrer le baptême le matin pendant l'office divin ou après, & jamais l'après dîné, à moins qu'il n'y ait necessité, & que les enfans ne soient en danger: & l'on exhorte les magistrats à défendre ces festins qui se font en quelques endroits, après qu'on a baptisé les enfans.

AN. 1549.

XCIII. Du sacrement de confirmation.

Le dix septiéme traite du sacrement de confirmation, & déclare qu'il a été institué par Jesus-Christ, observé par les apôtres & laissé à l'église; que par

AN. 1549.

lui on reçoit le Saint-Esprit, selon la promesse du fils de Dieu, avec un nouveau surcroît de graces, & de nouveaux dons, afin d'être fortifiez contre les attaques du démon, plus éclairez pour comprendre les misteres de la religion, & plus fermes à confesser Jesus-Christ, ce qui a été accordé aux apôtres le jour de la Pentecôte, & communiqué à d'autres par leur ministere en imposant les mains, comme le témoigne l'histoire des actes des apôtres. C'est pourquoi l'église catholique observe la regle de faire administrer ce sacrement par les évêques. Le 18. enjoint aux pasteurs d'instruire les peuples des raisons pour lesquelles la confirmation donnée au commencement par la seule imposition des mains, a été aussi conferée avec l'onction du saint crême, même du temps des apôtres; parce qu'au commencement le Saint-Esprit se donnant aux fideles d'une maniere visible pour confirmer la foi, on n'avoit pas besoin d'onction exterieure; mais la foi se trouvant établie, & les signes exterieurs cessant de paroître, le Saint-Esprit ne se communiquant plus d'une maniere visible, ces signes ont cessé, & l'on a eu recours à l'onction, pour marquer les effets que le Saint-Esprit produit dans l'ame par sa grace. Le 19. ordonne de n'admettre qu'un seul parrain soit dans le baptême, soit dans la confirmation.

XCIV. Du sacrement de pénitence.

Le vingtiéme & les suivans exposent la doctrine du sacrement de pénitence, & ses trois parties. Ce sacrement y est appellé la seconde planche après le naufrage, pour nous obtenir la grace de la reconciliation & la remission des pechez, par le moïen de la contrition, de la confession & de la satisfaction,

AN. 1549.

tion, qui font ces trois parties. Le 21. dit que le peché n'eſt point pardonné, ſi celui qui l'a commis ne s'en repent pas. Le 22. déclare que les miniſtres aïant reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir de remettre & de retenir les pechez, de lier & délier le pecheur, il faut faire le dénombrement de ſes pechez, afin qu'ils jugent de la maniere dont ils doivent exercer leur miniſtere. Le 23. dit qu'en parlant de la ſatisfaction on n'entend pas celle qui efface la coulpe du peché, & délivre de la peine éternelle, ce qui vient de la ſeule propitiation de Jeſus-Chriſt; mais que nous ſommes ſoumis à cette ſatisfaction qui nous remet la peine temporelle qui demeure après la remiſſion de la coulpe, & qui s'acquitte par les aumônes, les jeûnes & autres bonnes œuvres, qui tirent pourtant leur efficace du merite de la paſſion de Jeſus-Chriſt. Le 24. détermine & preſcrit la forme de l'abſolution, qui doit être précedée de quelques prieres. Le 25. exhorte les évêques à ne nommer pour entendre les confeſſions, que des prêtres integres & habiles, & défend aux religieux mendians de confeſſer, s'ils ne ſont auparavant approuvez par l'ordinaire. Le 26. accorde aux curez & aux religieux approuvez tous les cas reſervez, à l'exception de l'homicide, de l'hereſie & de l'excommunication. Le 27. défend aux religieux de donner la communion aux laïques ſans le conſentement du curé, & aux curez de l'adminiſtrer à ceux qui ne ſont pas du nombre de leurs paroiſſiens. Le 28. ordonne qu'on n'admettra aucun étranger à la communion, s'il n'a pas une atteſtation de ſon paſteur. Le 29. condamne à une priſon perpetuelle dans un monaſtere

AN. 1549.

les prêtres qui reveleroient les confeſſions, & les prive de leurs benefices. Le 30. avertit les confeſſeurs d'impoſer des ſatisfactions proportionnées, & qui aïent rapport aux pechez qu'on a commis : aux avares des aumônes, aux intemperans des jeûnes, afin que leurs vices ſoient gueris par des vertus contraires.

XCV. Du ſacrement de l'euchariſtie,

Le trente-un commence ce qui regarde le ſacrement de l'euchariſtie, & définit d'abord que le vrai corps & le vrai ſang de Jeſus-Chriſt, ſont réellement contenus ſous les eſpeces du pain & du vin, que Jeſus-Chriſt n'eſt point diviſé, ni ſon ſang ſéparé de ſa chair, parce qu'il ne meurt plus ; qu'ainſi il eſt contenu tout entier ſous chaque eſpece, & les fideles reçoivent autant ſous une ſeule eſpece que ſous toutes deux. Le 32. dit que comme aucun fidele ne doute que la vertu de l'euchariſtie ne dépend point des eſpeces, mais de la chair vivifiante & du ſang de Jeſus-Chriſt, on ne doit point douter non plus que la coutume de communier ſous une ſeule eſpece, ne ſoit auſſi efficace, que de recevoir les deux, puiſqu'il eſt conſtant qu'on ne reçoit pas moins ſous une ſeule eſpece ; ce dernier uſage étant auſſi ancien que l'égliſe. Cependant on permet aux fideles de ſuivre en cela l'uſage de leurs égliſes.

XCVI. De l'extrême-onction, de l'ordre, & du mariage.

Le trente-troiſiéme article défend aux curez & autres prêtres d'accorder l'euchariſtie à ceux qui ne ſont pas à jeûn, hors le cas de maladie, ou de neceſſité. Le 34. explique les effets de l'onction des malades, & déclare qu'elle les ſoulage, efface les pechez legers, purifie des reſtes des grands pechez, fortifie contre les infirmitez corporelles, & les terreurs de la

conſcience, & rend l'eſprit plus content & plus tranquille. Le 35. définit que l'ordination eſt conferée par l'impoſition des mains, comme le ſigne viſible par lequel la grace & le pouvoir de faire les fonctions ſont donnez; & que les bons & les méchans reçoivent également ce pouvoir. Le 36. après avoir établi l'inſtitution & la neceſſité du mariage, décide que les mariages des enfans de famille, contractez ſans le conſentement de leurs parens, ne doivent pas être déclarez nuls. Le 37. veut cependant qu'on avertiſſe les enfans qui ſont en puiſſance de pere & de mere, de ne ſe point marier malgré eux & ſans leur agrément. Le 38. article, & afin qu'on rende à ce ſacrement l'honneur qui lui eſt dû, ordonne qu'il s'adminiſtrera dans l'égliſe avec les céremonies ordinaires, après la publication de trois bans, en preſence de tout le peuple.

AN. 1549.

XCVII. Des céremonies, des images, des reliques & prieres des morts.

Le trente-neuviéme établit l'ancien uſage de l'égliſe, de bénir le ſel, l'eau, & autres choſes pour l'uſage des fideles; coutume qu'on doit conſerver, pourvû que les paſteurs aïent ſoin d'avertir les fideles d'attribuer leur effet à l'invocation du nom de Dieu, & à l'operation de la vertu divine. Le 40. veut que l'on retienne les céremonies qui excitent les peuples à s'occuper de Dieu, comme celles des ſacremens, les égliſes, les autels, les images, les bannieres, les habits ſacrez, les vaſes. Le 41. dit que l'uſage des images eſt pour l'inſtruction des fideles, qu'il faut donc les retenir, pourvû qu'on avertiſſe le peuple qu'on ne les adore pas, mais qu'elles rappellent dans la memoire celui qu'on doit adorer. On défend auſſi d'expoſer dans les égli-

AN. 1549.

ſes des images qui inſpirent plûtôt la vanité que la pieté. Le 42. dit que cet uſage étant utile & légitime, on doit le contenir dans de juſtes bornes, enſorte qu'on ne doit adorer ces images ni mettre ſa confiance en elles : & voulant retrancher toute ſuperſtition, on enjoint aux curez que s'il ſe fait quelque part un concours de peuples à quelque image ou ſtatuë de ſaint, à qui l'on voïe qu'on lui attribuë quelque ſorte de divinité, que l'image ſoit ôtée ou changée en une autre differente, après avoir conſulté toutefois des théologiens habiles, afin que le peuple ne s'imagine pas que Dieu ni les ſaints faſſent ce qui leur eſt demandé par le moïen de cette image, & ne le feroient pas autrement. Le 43. propoſe le culte des reliques des ſaints, comme un moïen propre à inſpirer aux fideles l'imitation de leurs vertus, & l'aſſociation à leurs merites, en les priant d'être nos mediateurs auprès de Jeſus-Chriſt. Le 44. parle des pelerinages de dévotion, & dit qu'on doit les permettre, pourvû que les paſteurs n'en abuſent pas. Le 45. dit que les ſaints doivent être honorez d'un culte de ſocieté & d'affection, en s'aſſociant à eux pour imiter leurs vertus. Le 46. établit la priere pour les morts, & apporte quelques raiſons pour montrer qu'il y a un purgatoire. Enfin le 47. recommande la loi du jeûne & de l'abſtinence, & établit le précepte de l'égliſe ſur ce ſujet.

XCVIII. Chapitres pour reformation de diſcipline & des mœurs.

La ſeconde partie qui regarde la reformation des mœurs contient 57. chapitres dont la plûpart ſont tirez du precedent concile de Maïence, c'eſt pourquoi nous ne rapporterons ici que les titres. 1. Des conſtitutions de l'égliſe. 2. De ceux qu'on doit ad-

mettre à la prédication. 3. De l'attention que doivent apporter les curez ſur leur maniere d'inſtruire. 4. Des livres dont les curez & les prédicateurs doivent ſe ſervir. 5. Que les magiſtrats doivent obliger les peuples à aſſiſter à l'office de l'égliſe & au ſermon. 6. Des heures canoniales. 7. De l'attention, & du reſpect qu'il faut apporter au ſaint ſacrifice de la meſſe. 8. Avec quelle dévotion les prêtres doivent célebrer. 9. Qu'ils doivent ſe confeſſer auparavant s'il eſt neceſſaire. 10. Qu'on ne doit point dire de meſſe pendant la prédication ou la grande meſſe. 11. Qu'on doit inſtruire le peuple de la maniere d'aſſiſter à ce ſacrifice. 12. Comment & en quelle poſture il faut entendre la meſſe. 13. Qu'il ne faut point faire de feſtins dans l'offrande des premices. 14. Que les ſolemnitez des ſaints doivent ceder aux dimanches. 15. Des livres de l'écriture qu'il faut reconnoître ou qu'on doit corriger. 16. De l'examen qu'on doit faire des prélats. 17. De ceux qui ont pluſieurs cures. 18. Du rétabliſſement des études, & des jeunes gens qu'on doit entretenir dans les colleges. 19. Des études dans les monaſteres. 20. Des profeſſeurs de théologie dans les égliſes collegiales. 21. Des patrons & de la collation des benefices. 22. De ceux qu'on doit pourvoir des benefices, & de leur réſignation. 23. Des revenus eccleſiaſtiques. 24. De la réſidence des prévôts, doïens, écolâtres, chantres, & ſacriſtains. 24. Des diſtributions journalieres. 26. Des promenades dans les égliſes pendant l'office divin. 27. De la modeſtie des clercs. 28. Du paiement des dixmes & offrandes. 29. Du tribunal competant, & des immunitez eccléſiaſtiques. 30. Des

ANN. 1549.

AN. 1549.

personnes commises par les évêques & les archidiacres. 31. Des reguliers. 32. De la clôture des monasteres de filles. 33. Des qualitez des vicaires perpétuels. 34. De ceux qu'on doit promouvoir aux ordres 35. Des attestations qu'ils doivent avoir. 36. De ceux qui n'ont point reçu les onctions dans le baptême, ausquelles on doit suppléer avant que de leur conferer les ordres. 37. De ceux qui sont ordonnez hors leurs diocéses. 38. De l'honneur qu'il faut rendre aux prélats. 39. Des chanoines qui doivent être capitulans. 40. Sur les sermens qu'il faut restraindre & exiger rarement. 41. On défend aux chanoines d'appliquer à leur profit l'argent qui doit être emploïé au bien des égliſes. 42. Du soin qu'on doit avoir de l'égliſe. 43. Des fabriques des paroisſes. 44. De la simonie. 45. De l'administration gratuite des sacremens. 46. Des droits des curez primitifs & autres. 47. Des clercs étrangers. 48. Des chapellains des seigneurs. 49. Des maîtres d'école. 50. Des testamens & dernieres volontez. 51. Défense de vendre & acheter les dimanches & les fêtes. 52. De l'impression des livres. 53. De la peine qu'on doit imposer à un clerc qui en frappe un autre. 54. De la peine des sorciers, magiciens, devins & autres. 55. Des clercs concubinaires. 56. De l'excommunication. 57. Des occasions où l'on doit éviter les excommuniez.

Ce qu'il y a de particulier dans ces chapitres, est que dans le 31. on veut que les moines apostats qui rentreront dans leur devoir & reviendront dans leurs monasteres, soient traitez avec douceur & bonté. Que dans le 14. où il est défendu de solemniser les fêtes des saints les jours de dimanche, on ex-

cepte les fêtes de la sainte Vierge, des apôtres, & les autres grandes solemnitez. Que dans le 32. on défend aux religieuses de sortir de leurs convens, sans une grande necessité, & une permission expresse de l'évêque. Que dans le 48. on interdit la prédication & l'administration des sacremens dans les chapelles des châteaux. Que dans le 49. on exhorte fortement que les maîtres d'école soient bons catholiques, & nullement suspects d'heresie. Que dans le 52. on ordonne que les livres soupçonnez d'erreur, & sans nom de l'auteur, soient supprimez & confisquez. Dans le 56. que l'on ne prononcera point d'excommunication, qu'après les monitions canoniques, & sans une grande necessité. Enfin dans le 57. on renouvelle le decret du concile de Basle touchant le commerce avec les excommuniez qui ne sont pas dénoncez. AN. 1549.

Il y eut un troisiéme concile provincial tenu encore dans cette année à Tréves le treiziéme de Mai par Jean d'Isembourg électeur, qui en étoit archevêque. Il étoit composé des députez des évêques de Toul, de Metz & de Verdun ses suffragans, & du chapitre de son église metropolitaine. L'archevêque dit dans son mandement, que pour suivre les traces de ses prédecesseurs, & veiller au salut du troupeau que le Seigneur a confié à ses soins; ils a assemblé ses collegues & son clergé, après avoir pris le conseil de son chapitre, & des députez de ses suffragans; afin de renouveller les anciens statuts, & en faire de nouveaux dans ces temps malheureux où l'iniquité marche la tête levée, & se répand par tout. Ensuite le concile entre dans le détail des besoins du diocése, & se réduit à vingt articles dont tous ne regardent que la

XCIX. Concile provincial de Treves.

Labbe collect. concil. tom. 14. pag. 705. & seq.

AN. 1549.

reformation, à l'exception du premier qui établit la foi orthodoxe qu'il faut ſuivre conſtamment, en s'attachant non-ſeulement à ce qui eſt contenu dans les ſaintes écritures, mais encore à ce qui nous eſt enſeigné par la ſainte égliſe catholique, approuvé du conſentement de tous les orthodoxes; enſorte qu'on ne s'éloigne jamais de ce qu'elle croit & enſeigne, & qu'on y perſévere juſqu'à la mort.

Le ſecond article enſeigne que perſonne ne doit prêcher, qu'il n'ait reçu ſa miſſion de l'évêque ou de ſon grand vicaire. Et ſi quelque religieux muni d'un pouvoir du ſaint ſiege, vouloit le faire, il ſera obligé de produire ce pouvoir ou à l'évêque ou à ſes vicaires pour juger de ſa validité. On défend de même aux laïques, d'uſurper le pouvoir de prêcher, de tenir des aſſemblées ſecretes, & d'abuſer de la ſimplicité des prêtres. Que ſi la neceſſité demande qu'on deſtituë quelque curé ou comme inutile à ſon troupeau, ou comme indigne de le conduire: cette deſtitution, comme l'inſtitution, eſt du droit de l'évêque, qui en obſervant toutes les formalitez requiſes, fera ſon devoir. Tous ceux qui, ſoit en public, ſoit en particulier auront aſſez de temerité pour vouloir uſurper le miniſtere de la parole, ſont excommuniez; & s'ils ne ſe corrigent, on les ſoumettra à de plus grandes peines.

Le troiſiéme enjoint aux évêques d'examiner ceux à qui ils donneront le pouvoir d'enſeigner & de prêcher. Il y eſt dit qu'ils prendront garde que ces miniſtres ne ſoient infectez des nouvelles doctrines; & il leur eſt recommandé de choiſir non ceux qui ſont les plus éloquens, mais ceux qui ont plus de pieté & dont les mœurs ſont plus reglées; pourvû qu'ils ne

ſoient

AN. 1549.

ſoient pas tout-à-fait incapables d'inſtruire les peuples. On remarque que ces précautions ſont d'autant plus neceſſaires à l'égard de ceux qui impoſent au public par leur éloquence & par leurs beaux diſcours, qu'ils ſont plus en état de nuire & de tromper ſous prétexte d'enſeigner les autres.

Le quatriéme comprend pluſieurs avis touchant la prédication, & dit, que les prédicateurs doivent prêcher la parole de Dieu fidelement & ſelon la pureté de l'évangile, ſans y mêler des choſes inutiles, & incapables d'édifier : qu'ils doivent prendre garde de ne pas aſſurer des opinions douteuſes, comme des choſes certaines & indubitables ; qu'ils ne doivent point avancer d'hiſtoires apocriphes, ni publier en chaire des choſes que l'égliſe a jugé devoir paſſer ſous ſilence ; qu'ils ne débiteront point de fables comiques, pueriles & ſouvent immodeſtes ; plus propres à faire rire qu'à toucher le cœur : qu'ils inſtruiront avec un eſprit de paix, ſans faire paroître aucune paſſion de haine, d'envie, d'interêt & d'ambition : qu'ils ne ſe déchireront point par des médiſances, ni ne ſe refuteront point mutuellement ; mais que ſi un prédicateur découvre qu'un autre ait avancé des choſes capables de ſcandaliſer les fideles, il en avertira l'évêque ou ſon grand vicaire, ou l'inquiſiteur, ou l'official : qu'ils enſeigneront tout ce qui peut contribuer à la paix & à la tranquillité de l'égliſe, tout ce qui eſt à la portée du peuple, comme l'explication du ſymbole, du décalogue, des ſacremens, des ceremonies de l'égliſe, de l'orai-

AN. 1549.

son dominicale, des exhortations à la pénitence, en représentant les bienfaits de Jesus-Christ, & les peines éternelles, des consolations tirées de la misericorde de Dieu, & autres sujets édifians. On leur recommande aussi de proposer les exemples des Saints, & de consoler par la confiance en leurs intercessions: enfin on les avertit de tirer leur morale des épitres & évangiles, & des leçons qui se recitent dans l'office tous les dimanches & les fêtes.

Le cinquiéme en parlant du culte divin dont on doit s'acquitter avec pieté & exactitude, regle la discipline du chœur des églises; le culte exterieur étant le signe & la manifestation du culte interieur. On recommande donc la psalmodie, & le chant de l'office avec ordre & devotion, on rapporte ce que S. Augustin dit de S. Ambroise, qui avoit établi dans l'église de Milan le chant ecclesiastique, selon la coutume des églises orientales: ce qui fut imité par beaucoup d'autres avec un grand zéle. On cite cet endroit de saint Augustin attendri par le chant des pseaumes. « Combien, dit-il, versai-
» je de pleurs, par la violente émotion que je ressentois, lorsque j'entendois dans votre église
» chanter des hymnes & des cantiques à votre
» loüange? En même-temps que ces sons si doux
» & si agréables frappoient mes oreilles, votre ve-
» rité se couloit par eux dans mon cœur: elle ex-
» citoit dans moi des mouvemens d'une devotion
« extraordinaire; elle me tiroit des larmes des yeux,
» & me faisoient trouver du soulagement & des
» delices dans ces larmes.

S. August. lib. 9. confess. cap. 6. versùs finem.

Le sixiéme ordonne à tous ceux qui sont obli-

AN. 1549.

gez aux heures canoniales, de les reciter avec recuëillement, enſorte qu'en les prononçant à voix haute, ou les chantant, ils ne s'occupent que de Dieu, pour éviter ce reproche d'un prophete. » Ce peuple m'honore des levres, mais ſon cœur » eſt bien éloigné de moi, & cet autre. » Maudit eſt celui qui s'acquitte de l'œuvre de Dieu avec négligence. Ainſi l'on doit chanter l'office gravement, en gardant les pauſes au milieu des verſets; eu égard à la grandeur des differentes ſolemnitez, & n'anticipant point un verſet ſur un autre. On défend auſſi de lire d'autres livres que le breviaire pendant qu'on chante, & l'on ordonne que ceux qui contreviendront à ce reglement, ſeront réputez comme abſens, & privez de la rétribution.

Iſai. XXIX.

Jerem. XLVIII.

Le ſeptiéme défend de ſe promener dans l'égliſe, & de s'y entretenir de choſes profanes. On y entre dans un grand détail des choſes qui peuvent troubler l'office: & l'on ordonne aux ſuffragans & aux chapitres de tenir la main à l'execution.

Le huitiéme article s'appuïant ſur l'autorité des conciles generaux qui ont ordonné que tout ſe fiſt dans la maiſon de Dieu avec ordre, veut qu'il y ait deux tables dans les égliſes cathédrales & collegiales, dans l'une deſquelles on marquera la diſcipline qui doit être obſervée, quand & de quelle maniere on doit aſſiſter à l'office; & dans l'autre qui ſera attachée dans la ſacriſtie, on déſignera ce qu'on doit lire ou chanter au chœur & ce qu'on reïterera chaque ſemaine: on y regle auſſi ce qui concerne les aſſiſtances du chœur, & comment on doit ſe comporter dans les chapitres.

AN. 1542.

Le neuviéme parle de la maniere de celebrer la meſſe ; & marque que dans les meſſes ſolemnelles le chœur ne doit point interrompre en chantant, pendant qu'on lit l'épitre, que durant l'élevation de l'hoſtie & du calice, & juſqu'à l'*agnus Dei*, les orgues ne doivent point joüer, qu'on ne doit rien chanter, mais qu'il faut demeurer dans le ſilence, à genoux, ou proſterné, pour s'occuper de la paſſion de Jeſus-Chriſt, & remercier Dieu des graces qu'il nous a méritées par ſa mort. Que l'on ne doit point dire de meſſe baſſe pendant qu'on chante la grande ; & qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eut tous les jours quelqu'un qui communiât : ce qu'on n'oſe eſperer ; & ce qui ne doit pas empêcher les prêtres de celebrer tous les jours. Enfin il eſt ordonné de ſe ſervir du miſſel du diocéſe dans lequel on demeure, & à ſon défaut prendre celui de Treves.

Le dixiéme dit que les fêtes aïant été tellement multipliées, que la plûpart des fideles les négligent, même impunément, & que les pauvres ne vivant que du travail de leurs mains, s'en plaignent ; l'on a jugé à propos d'en moderer le nombre, en reduiſant les jours auſquels on doit ceſſer tout travail aux dimanches, aux fêtes de Noël, de ſaint Etienne, de ſaint Jean, des apôtres, de la circonciſion, de l'épiphanie, de la purification, de l'annonciation, de l'aſſomption, la nativité de la Vierge, de pâques avec les deux jours qui ſuivent, l'aſcenſion, la pentecôte & les deux jours ſuivans, la fête-Dieu, ſaint Jean-Baptiſte, ſainte Magdelaine, ſaint Laurent, l'exaltation de ſainte Croix,

saint Michel, la Touſſaint, saint Martin, sainte Catherine, saint André, saint Nicolas & saint Thomas: & dans la ville de Treves de même que dans les autres lieux, les fêtes des patrons & de la dedicace. On parle enſuite d'autres fêtes qu'on ne doit ſolemniſer que juſqu'à midi, & l'on explique la maniere dont on doit paſſer ces fêtes. AN. 1549.

Le onziéme preſcrit pluſieurs reglemens pour la reforme des moines & des religieuſes; on défend d'admettre aucun à entrer au noviciat avant l'âge de quinze ans; de ne point recevoir à prononcer les vœux que l'année d'épreuve ne ſoit entierement accomplie: qu'on leur donne des maîtres de novices qui les inſtruiſent ſur l'obſervance de la regle, & qui les forment dans la célebration de l'office divin, & dans les lettres. Qu'ils aïent l'âge & la ſcience requiſes pour être promus aux ordres: Enfin qu'on les reçoive à la profeſſion ſans rien exiger ni recevoir, & ſans aucune convention; ce qui eſt expreſſément défendu. Il y a un article qui interdit aux moniales tout confeſſeur qui ne ſera pas du même ordre; & qui ne ſuivra pas la même regle; un autre qui défend aux religieux de ſe mêler d'affaires ſeculieres & de commerce. Un autre qui regle les quêtes.

Le douziéme eſt contre les violences qu'on exerce contre les monaſteres. On fait défenſes aux religieux de gouverner les cures, ſans y être appellez par les ordinaires, & à condition qu'ils pourront être revoquez par leurs ſuperieurs. On permet aux égliſes & aux monaſteres qui ont des cures unies, de les faire deſſervir par des vicaires

AN. 1549. amovibles ou perpetuels. On ordonne aux religieux mandians de se conformer aux constitutions des papes dans l'administration du sacrement de penitence, dans la prédication de la parole de Dieu & dans les autres exercices publics de religion. On leur défend d'absoudre des cas reservez, ou d'administrer les sacremens de penitence & d'eucharistie dans le temps de pâques, sans la permission des curez.

Le treiziéme parle des doïens de chrétienté & des archiprêtres, entre les mains desquels les curez doivent prêter serment avant la fin de l'année de leur prise de possession; & assister au synode indiqué par le doïen rural, dont on fixe la taxe à trois florins du Rhin. Il y a aussi quelques reglemens pour les vicaires & chapellains, touchant leurs revenus.

Le quatorziéme regle ce qu'on doit donner aux curez pour leurs fonctions; & douze deniers sont marquez pour l'administration du sacrement de l'extrême-onction; & il leur est défendu d'exiger au-delà de la taxe, quoiqu'il leur soit permis de recevoir ce qu'on voudra leur donner volontairement. Il y a de même pour le baptême, les mariages, les funerailles & autres.

Le quinziéme est sur les maîtres d'écoles, & sur les études des chanoines. Il recommande fort d'instruire la jeunesse de l'électorat de Treves non seulement dans les lettres, mais encore dans la pieté, ce qui demande le rétablissement des écoles, la conservation de celles qui sont déja érigées, & le soin de choisir de bons maîtres qui soient

d'une vie ſans tâche, & qui enſeignent ce qui convient à chaque âge, en retranchant tout ce qui peut être ſuſpect & contagieux. C'eſt pourquoi l'on enjoint aux curez d'y veiller. On regle enſuite ce qui concerne les études des chanoines : on veut que ceux qui auront des diſpoſitions pour les ſciences, ſoient envoiez dans des univerſitez catholiques au choix du chapitre, & qu'on leur accorde le revenu de leurs prébendes, en déduiſant les charges, pourvû qu'ils donnent caution, que ces fruits ſeront reſtituez, s'ils ne continuent pas leurs études, & qu'ils quittent leur état pour retourner dans le ſiecle. AN. 1549.

Le ſeiziéme eſt contre ceux qui attirent les eccleſiaſtiques aux tribunaux des juges ſeculiers. Le concile dit que c'eſt un abus contraire aux anciens ſtatuts de la province, & aux reglemens des prédeceſſeurs. Que ſi un laïque en agit ainſi, il ſera déchu de ſon droit, un juge ſera caſſé, & un clerc excommunié. Et le juge qui contraindra directement ou indirectement un clerc, de paroître devant lui pour être jugé, encourra l'excommunication.

Le dix-ſeptiéme maintient l'immunité des perſonnes & des biens eccleſiaſtiques, & veut que ceux qui les violeront, ſi après une monition canonique, ils ne ſe retiennent pas, ſoient punis des cenſures eccleſiaſtiques par les ordinaires des lieux.

Le dix-huitiéme défend de faire aucunes loix ni aucuns ſtatuts contre la liberté des égliſes, & caſſe tous ceux qui auront été faits juſqu'alors,

AN. 1549.

ſans que les auteurs ſoient pour cela exemts des peines portées contr'eux dans les conciles.

Le dix-neuviéme rapporte le reglement fait à Auſbourg pour ordonner la reformation aux archevêques, évêques & autres prélats, comme étant conforme aux ſaints canons. On ajoute qu'on le reçoit, & qu'on l'approuve, ſans préjudice de l'autorité du ſiége apoſtolique, & qu'il ſera publié dans le diocéſe de Treves, & dans ce ſynode, & qu'il ſera executé.

Enfin le vingtiéme ordonne qu'on publiera les ſtatuts de ce concile, & que l'on en donnera des copies aux doïens ruraux, aux prélats, aux ſuperieurs de monaſteres & aux curez de la province, afin qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance. Que ces ſtatuts ſeront executez, ſur peine d'excommunication contre tous ceux qui refuſeront de le faire : & l'archevêque ſe reſerve à lui & à ſes ſucceſſeurs le droit d'y ajouter & retrancher, corriger, interpreter & expliquer les mêmes decrets, toutes les fois qu'il ſera neceſſaire. Tous ces chapitres furent approuvez dans l'égliſe cathédrale de Treves le treiziéme de Mai. Beaucoup d'autres metropolitains catholiques publierent les mêmes édits imperiaux d'Auſbourg tant pour l'*Interim*, que pour la reformation du clergé ; mais on n'a pas leurs actes.

C. Edit du roi de France contre les Proteſtans.

Le roi de France voulut auſſi donner des preuves de ſon zéle pour la reformation. Car après avoir fait ſon entrée à Paris le quatriéme de Juillet, il ordonna une proceſſion generale, dont il rendit raiſon au peuple par un édit dans lequel il diſoit

Nouveau recuëil de ce qui s'eſt paſſé contre les Proteſtans en France par

disoit, que c'étoit dans le dessein de faire voir à tout le monde qu'il prenoit la protection de la religion catholique & du saint siege, & la défense de l'ordre ecclesiastique : Qu'il avoit en horreur les nouveautez du temps, & qu'il vouloit conserver inviolablement la foi de l'église Romaine, & ne souffrir aucun heretique dans son roïaume. Il envoïa cet édit dans toutes les villes de ses états, & permit à tous les évêques de tenir des assemblées provinciales pour reformer leurs églises. Ce qui offensa la cour de Rome, qui interpretoit cette action si chrétienne à un dessein de rendre l'église de France indépendante du saint siege. Il avoit déja rendu un autre édit le quatriéme de Fevrier contre la négligence des juges des présidiaux ou leurs lieutenans, touchant le procès des Lutheriens : & au commencement de l'année suivante il renouvella l'édit fait contr'eux par François I. son pere, ordonnant de très-rigoureuses peines contre les juges qui negligeroient de les découvrir & de les punir. Je ne trouve aucune censure de la faculté de théologie dans cette année, si l'on excepte une correction qu'elle fit à un religieux carme le deuxiéme de Septembre, pour n'avoir pas dit l'*Ave Maria* en prêchant le jour de l'assomption ; ce qu'elle lui ordonna de faire à l'avenir.

AN. 1549.

le Fevre. in 4. Fra-Paolo hist. du conc. de Trente l. 3. pag. 480. Sleidan in comment. lib. 21. pag. 763

Le pape étoit toujours fort incertain sur le parti qu'il prendroit à l'occasion de la translation du concile à Boulogne, où les peres étoient fort oisifs, aussi-bien que ceux de Trente. Avant que de se déterminer, il avoit fait une promotion de

CI. Promotion de quatre cardinaux par le pape Paul III.

Ciacon. in vit. pontif. tom. 3. p. 735. & seq.

AN. 1549.

quatre cardinaux le huitiéme d'Avril, qui furent 1°. Jerôme Veralli Romain, fils de Jean-Baptiſte Veralli, & de Julie ſœur du cardinal Dominique Jacobatii. Il fut évêque de Porto, d'Aſcoli, puis de Caſerte & archevêque de Roſſano, enfin cardinal prêtre du titre de ſaint Martin aux Monts, & enſuite du titre de ſaint Marcel. 2°. Jean-Ange de Medicis Milanois archevêque de Raguſe, prêtre cardinal du titre de ſainte Pudentianne, puis de ſaint Etienne *in monte Cœlio*, & devint enfin pape ſous le nom de Pie IV. Ce fut ſous lui que finit le concile de Trente. 3°. Philibert Ferrero de Verceil, évêque d'Ivrée, prêtre cardinal du titre de ſaint Vital. 4°. Bernardin Maffée noble Romain évêque de Maſſa, puis archevêque de Chieti, prêtre cardinal du titre de ſaint Cyriaque.

CII.
Mort du cardinal Ferrero.

Ciacon. ut ſupra pag 727.
Aubery hiſt. des cardinaux.
Franc. Sanſovin famil. Ital.

De ces quatre cardinaux, le troiſiéme nommé Philibert Ferrero, ne joüit de la pourpre qu'un peu plus de quatre mois, étant mort le quatorziéme d'Août de la même année de ſa promotion. Il étoit neveu de Jean-Etienne, & de Boniface, tous deux cardinaux, l'un mort en 1508. & l'autre en 1510. & frere de Pierre-François auſſi cardinal évêque de Verceil, qui ne mourut qu'en 1566. Il fut encore oncle d'un autre cardinal nommé Guy, fils de Sebaſtien marquis de Romagnano, & de Magdelaine Borromée, que Pie IV. honora de la pourpre en 1565. Philibert dont nous parlons ici avoit les mœurs très-reglées & l'eſprit cultivé. Il étoit évêque d'Ivrée lorſque Paul III. le fit cardinal; auſſi l'appelloit-on le cardinal d'Ivrée. Ce fut à Rome qu'il mourut

AN. 1549.

assez promptement, & on l'enterra dans l'église de sainte Marie de la paix. Ses os furent transportez à Biele ville de Piemont la patrie de Jean-Etienne son oncle & de Pierre-François son frere, & on les déposa dans le tombeau de ses ancêtres. Il avoit administré en qualité d'abbé les monasteres de Chiuso dans la republique de Sienne, de saint Benigne, de saint Etienne d'Ivrée, & avant son cardinalat il avoit été envoïé en qualité de nonce auprès de Charles duc de Savoïe. Il y eut encore cinq autres cardinaux qui moururent cette année, sçavoir Hubert Gambara, Ascagne Parisano, Barthelemi Guidiccioni, Benoît Accolti & Ennio Philonardi.

CIII. Mort d'Hubert Gambara cardinal.

Guicciardin. hist. lib. 8. & 16.
Ciacon. tom. 3. p. 666. & seq.
Aubery hist. des cardinaux.
Ughel Italia sacr.

Hubert Gambara Italien de la premiere noblesse de la ville de Bresse, étoit fils de Jean-François comte de Pratalbuino, qui avoit abandonné le parti des Venitiens en 1509. après la bataille de la Ghiara-d'Adda, & s'étoit joint aux François pour sauver la ville de Bresse sa patrie. Cette désertion irrita contre lui la republique de Venise, qui fut appaisée par le pape Leon X. grand ami de ce comte. Ce pontife voulut avoir auprès de sa personne le jeune Hubert Gambara qu'il fit d'abord protonotaire apostolique, le mit ensuite au nombre de ses conseillers, & l'envoïa nonce en Portugal. Il se conduisit avec tant de sagesse & de prudence dans cette nonciature, qu'après la mort de ce pape & d'Adrien VI. Clement VII. l'envoïa d'abord en France auprès de François I. & ensuite en Angleterre auprès de Henri VIII. en 1527. pour y solliciter une ligue contre l'empe-

AN. 1549.

reur Charles V. qui tenoit ce pape priſonnier. Gambara s'acquitta ſi bien de cette commiſſion, que Clement pour lui marquer ſa reconnoiſſance, lui donna l'évêché de Tortonne & la légation de Boulogne, où il ſe trouva lorſque l'empereur y reçut la couronne des mains du pape. Il fut fait cardinal en 1539. par Paul III. qui lui fit exercer la légation de Parme & de Plaiſance, afin de favoriſer adroitement les deſſeins des Farneſes qui prirent poſſeſſion de ces états. Il ſe démit de ſon évêché de Tortonne en 1548. en faveur de Ceſar ſon neveu, & mourut à Rome âgé de ſoixante ans un jeudi quatorziéme de Fevrier 1549. ſon corps fut porté à Breſſe où l'on voit ſon tombeau & ſon épitaphe dans l'égliſe appellée Notre-Dame des graces. Leandre Alberti parle de lui comme d'un grand politique, qui aimoit les lettres & les ſçavans, & qui avoit une memoire ſi heureuſe, qu'il n'oublioit rien de ce qu'il avoit appris.

CIV.
Mort du cardinal Aſcagne Pariſano.

Ciacon. ubi ſupra tom. 3. pag. 667.

Aſcagne Pariſano, étoit de Tolentin en Italie, & propre aux grandes affaires. Clement VII. le fit évêque de Cajazzo, enſuite de Rimini par la ceſſion du cardinal de Monté. Enfin Paul III. l'honora du chapeau de cardinal en 1539. & on le nomma le cardinal de Rimini. En 1542. il eut la légation de Perouſe & d'Ombrie, enſuite celle de la Campanie & d'autres. Il mourut à Rome un mercredi troiſiéme de Fevrier 1549. & fut inhumé en l'égliſe de ſaint Marcel dans une chapelle qu'il avoit fait bâtir : & comme il étoit protecteur des Servites, ces religieux celebrent tous les ans pour le repos de ſon ame, un ſervice ſo-

lemnel dans leur égliſe le treiziéme du mois d'Août. Pour empêcher ſes heritiers d'aliéner ſon palais, il le légua par ſon teſtament à l'égliſe de ſaint Marcel où il fut enterré, en cas que ſa famille fut éteinte faute d'heritiers. AN. 1549.

CV.
Mort du cardinal Guidiccioni.

Ciacon. ibid. tom. 3. pag. 672.
D'Attichy. hiſt. cardin.
Orlandin. in hiſt. ſociet. Jeſu. lib. 2. n. 24.
Ughel Italia ſacra.
Aubery vie des cardinaux.

Barthelemi Guidiccioni ſortoit d'une de meilleures familles de la ville du Lucques en Toſcane, où il naquit l'an 1470. Après avoir fait de grands progrès dans les belles lettres, dans la théologie, & dans la juriſprudence, il ſe fit connoître à la cour de Rome, où il fut d'abord domeſtique du cardinal Farneſe qui le fit vicaire general dans l'évêché de Parme. Ce cardinal étant devenu pape ſous le nom de Paul III. rappella Guidiccioni qui s'étoit retiré à la campagne près de Lucques, où il ne s'occupoit qu'à l'étude & aux exercices de pieté : & lui donna le douziéme Decembre 1539. le chapeau de cardinal avec les évêchez de Chiuſi, de Theramo & de Lucques, & le fit gouverneur de Rome, dataire & grand pénitencier. Il remit les deux premiers évêchez au pape, & réſigna le dernier à ſon neveu. On a dit ailleurs qu'il fut un des plus oppoſez à l'établiſſement de la compagnie de ſaint Ignace, parce qu'il étoit ſi ennemi de toutes ſortes de nouveautez, que bien loin d'agréer les nouvelles religions, il croïoit qu'on devoit éteindre quelques-unes des anciennes & les reduire toutes à quatre ; mais Guidiccioni changea dans la ſuite & devint un des plus zélez partiſans de cette ſocieté. Il mourut à Rome âgé de quatre-vingts ans le vingt-huitiéme jour d'Août, comme le porte ſon épitaphe, & ſon

AN. 1549.

corps fut porté dans son église de Lucques, où on lui érigea un tombeau. On a recueilli de lui vingt volumes de droit avec plusieurs petits traitez, qui sont conservez dans la bibliotheque du vatican à Rome. On le jugeoit si digne du souverain pontificat, que quand il mourut, le pape Paul III. dit que son successeur étoit mort. Il étoit d'une vertu très-austere.

CVI. Mort du cardinal Accolti.

Ciacon. ut supra tom. 3. pag. 477. Aubery vie des cardinaux. Ughel. Italia sacra. Jer. Rossi. in hist. Raven. Bemb. & Sadolet in epist.

Benoît Accolti d'Arezzo, d'une très-ancienne famille de Toscane, étoit neveu du cardinal Pierre Accolti, & fils de Michel & de Lucrece Alemanni, qui le mit au monde le vingt-neuviéme d'Octobre 1497. Il fit ses études à Florence, & devint si habile dans la connoissance du droit & dans la langue latine, qu'on l'appelloit le Ciceron de son temps. La faveur de son oncle Pierre, & son propre merite lui procurerent de grands amis à la cour de Rome, où il fut aimé des souverains pontifes à cause de sa pieté & de son érudition. Leon X. le fit abbreviateur apostolique & lui donna ensuite l'évêché de Cadix en Espagne. Adrien VI. le pourvût de celui de Cremone, ensuite de l'archevêché de Ravenne par la démission de son oncle, & le fit secretaire des brefs. Enfin n'aïant que trente ans Clement VII. le fit cardinal du titre de saint Eusebe le troisiéme de Mai 1527. lui donna l'administration des évêchez de Policastro & de Bovino dans le roïaume de Naples, avec l'abbaïe de saint Barthelemi dans le Ferrarois en commande, & le fit gouverneur perpetuel de Fano, où il se comporta avec beaucoup de prudence & d'équité. Il eut un differend avec Hyppo-

lite cardinal de Medicis pour la légation de la Marche d'Ancone. Ce fut à la perſuaſion de Clement VII. qu'il écrivit un traité des droits du pape ſur le roïaume de Naples. Il laiſſa d'autres ouvrages & même des poëſies qui ſont imprimées dans un recuëil qu'on fiſt à Florence en 1562. Paul III. en 1535. le quinziéme d'Avril le fit enfermer dans le château ſaint-Ange, d'où il ne ſortit que ſix mois après, aïant été condamné à païer cinquante neuf mille ducats d'or, & à demander pardon de ſa faute au pape. On ne marque pas quelle étoit cette faute. Il mourut à Florence le vingt-uniéme de Septembre 1549. âgé de cinquante-deux ans, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint Laurent. Ficin, Trithéme & le Pogge ont parlé de lui avec éloge. AN. 1549.

CVII. Mort du cardinal Philonardi.

Ciacon. ibid. tom. 3. pag. 607. Anbery vie des cardinaux.

Ennius Philonardi, étoit né à Bucca ville de l'Abruzze dans le roïaume de Naples, d'une famille aſſez obſcure, enſorte qn'il ne dût ſon élevation qu'à ſon merite. Après avoir été élevé & fait ſes études à Rome avec quelques progrès, principalement dans le droit, il ſe fit connoître à la cour du pape Innocent VIII. qui occupoit alors le ſiege de ſaint Pierre. Sa réputation s'étant accruë, Alexandre VI. lui donna l'évêché de Veruli dans la campagne de Rome. Jules II. le fit abbé de Caſemare, vicelégat de Boulogne & gouverneur d'Imola. Leon X. l'envoïa nonce en Suiſſe; & il y ſervit le ſaint ſiege avec tant de zele pour le maintien de l'autorité pontificale, qu'il fut continué dans le même emploi ſous Adrien VI. & Clement VII. Enfin Paul III. recompenſa ſes ſer-

AN. 1549.

vices, en le faiſant gouverneur du château ſaint Ange, & lui donnant le chapeau de cardinal le vingtiéme Decembre 1536. avec le titre de ſaint Ange. Il fut enſuite évêque d'Albano, & gouverna l'égliſe de Monte-Feltro pendant dix ans, après leſquels il la remit à ſon neveu avec l'agrément du ſouverain pontife. Il fut auſſi nommé par le même pape légat de l'armée du ſaint ſiege pour reprendre le duché de Camerino ſur le duc d'Urbin, & on l'emploïa dans les légations de Parme, de Plaiſance & d'autres, après leſquelles étant retourné à Rome, il mourut dans le château ſaint Ange un jeudi dix-neuviéme de Decembre 1549. âgé de quatre-vingt-trois ans. Et comme on ténoit alors le conclave pour donner un ſucceſſeur à Paul III. qui étoit mort trois ſemaines auparavant, comme on dira bien-tôt, les deux neveux de Philonardi, Antoine évêque de Veruli & Saturnin, profiterent de ce temps-là pour faire tranſporter le corps de leur oncle à Bucca ſa patrie, où l'on voit encore aujourd'hui ſon tombeau & ſon épitaphe.

CVIII. Mort de Jean de Gaigny, ou Gagnée.

Duboulay hiſt. univ. Paris. tom. 6. pag. 951. Le Maire de ſcrip. tor. ſæculi XVI. Dupin bibliot. des aut. eccl. tom. 14. in 4. p. 182. & ſuiv.

Dans le même mois de Decembre, le vingt-cinquiéme jour de Noël, mourut encore un auteur eccleſiaſtique qui s'eſt rendu recommandable par ſes ouvrages ſur l'écriture ſainte. C'eſt Jean de Gaigny, ou Gagnée Pariſien, neveu d'un premier préſident du parlement de Paris du même nom, qui fut enſuite chancelier de France. Gaigny étudia les langues ſous le celebre Pierre Danez, & la théologie au college de Navarre, & aïant été élu recteur de l'univerſité en 1531. il prit alors

AN. 1549.

alors le bonnet de docteur ; & dès-lors s'appliqua beaucoup à l'étude de l'écriture sainte dont il fit des explications publiques. Le roi François I. le choisit pour son lecteur & son prédicateur, & peu de temps après le fit son premier aumônier, emploi qu'il ne crut pas incompatible avec la dignité de chancelier de l'église de Paris qu'il accepta en 1546. & qu'il conserva jusqu'à sa mort. Outre les langues & la théologie auxquelles il s'étoit adonné, il composoit aussi assez bien en vers latins, dans lesquels il mit les pseaumes. On a de cet auteur. 1. Des notes sur tout le nouveau testament assez courtes, mais justes & d'un grand usage pour ceux qui veulent entendre le texte : il suit le grec, & avec cet ouvrage on peut se passer de plus longs commentaires, parce qu'on y trouve une critique exacte, & le sens litteral expliqué par une espece de paraphrase. 2. Ses scholies sur les évangiles, les actes des apôtres & les épitres de saint Paul. Il commença par ces dernieres qu'il dédia au cardinal de Lorraine qui l'avoit engagé à ce travail, & qu'il fit imprimer à Paris en 1539. Il en donna en 1543. une nouvelle édition plus ample, qui contient aussi les scholies sur les épitres canoniques & l'apocalypse ; mais les scholies sur les évangiles & sur les actes ne furent imprimées qu'après sa mort en 1552. par les soins de François Aleaume. Il s'y attache sur-tout aux auteurs Grecs, quoiqu'il ne néglige pas saint Jerôme, & les peres Latins. Il y maltraite Cajetan & loüe beaucoup Catharin & Pighius, dont il suit les sentimens sur la grace & la prédestination :

AN. 1549.

& reprend quelquefois Eraſme & le Févre d'Etaples.

Les pſeaumes de David qu'il a donnez, ſont compoſez de differentes ſortes de vers lyriques qu'il a mis à côté du texte de la vulgate, éclairci par les differences de l'hebreu. On a encore de lui une traduction des commentaires de Primaſius ſur les épitres de ſaint Paul, qu'il mit en notre langue par ordre du roi François I. & qu'il publia à Paris en 1540. Il y a encore de cet auteur une autre traduction des ſermons de Gueric abbé d'Igny, qui fut imprimée à Lyon en 1543. & des ſermons françois ſur les dernieres paroles de Jeſus-Chriſt attaché à la croix, avec un endecaſillabe ſur le ſacrement de l'euchariſtie. Enfin il publia les poëſies d'Alcimus Avitus & de Marius Victor, & les trois livres de l'hiſtoire de la priſe de Jeruſalem, écrite par Apollonius Collectius prêtre de Navarre, qui furent auſſi imprimez à Paris en 1540. Il avoit expliqué le livre des ſentences de Pierre Lombard dans le college de Navarre en 1529. & ſes écrits font connoître qu'il ſçavoit les langues & qu'il avoit aſſez d'érudition, un eſprit net, & un jugement ſolide, avec beaucoup de pieté & de religion.

CIX. Mort de Marguerite reine de Navarre.

De Thou hiſt. lib.

Brantôme memoire des dames illuſtres. pag. 319. & 320.

Cette même année mourut Marguerite d'Orleans ou de Valois, ducheſſe d'Alençon, puis reine de Navarre, & ſœur du roi François I. Elle étoit née à Angoulême le onziéme d'Avril 1492. & avoit été élevée à la cour de Loüis XII. ſon oncle. Devenuë veuve de Charles dernier duc d'Alençon, que François I. avoit fait reconnoître

premier prince du ſang, & qu'il avoit honoré de la charge de connétable, ce monarque la maria en 1527. à Henri d'Albret roi de Navarre & prince de Bearn ; & de ce mariage elle eut Jeanne d'Albret qui épouſa Antoine de Bourbon pere du roi Henri IV. Cette reine avoit beaucoup de connoiſſance des belles lettres, compoſoit très-bien en vers & en proſe, & avoit ſur tout une facilité admirable à faire des deviſes. Comme elle avoit beaucoup de penchant pour la nouvelle doctrine, elle protegea toûjours ceux qu'on perſecutoit en France à cette occaſion ; & elle reçut à Nerac dans le duché d'Albret le fameux Jacques le Févre & Gerard Rouſſel heretiques, qui lui communiquerent leurs ſentimens. Elle fit un livre qui fut cenſuré par la faculté de théologie de Paris ; il étoit intitulé : *Le miroir de l'ame pechereſſe*, & fut imprimé en 1533. Elle avoit pris des meſures qui l'euſſent peut-être portée à favoriſer ouvertement les Proteſtans, ſi l'inſolence de quelques étourdis qui afficherent des placards en 1534. contre le ſacrement de l'euchariſtie, n'eut porté le roi ſon frere à devenir un des plus zélez perſecuteurs de l'hereſie. Ce qui obligea cette princeſſe à ſe conduire d'une maniere que les Heretiques condamnoient hautement, parce qu'elle n'agiſſoit plus ſelon leurs vûës, & que les Catholiques ont interpretées en bonne part, en publiant qu'elle étoit parfaitement revenuë de ſes erreurs. On a écrit que ſur la fin de ſa vie, elle frequentoit ſouvent les ſacremens de penitence & d'euchariſtie. Elle mourut le vingt-uniéme de Decembre dans le châ-

AN. 1549.

AN. 1549.

teau d'Odos en Bigorre, & elle fut inhumée à Pau dans le Bearn. Charles de Sainte-Marthe lieutenant general d'Alençon fit son oraison funebre, & l'on a un volume entier d'épitaphes qu'on fit pour elle. On l'a cru auteur d'un livre intitulé : Les meditations pieuses de l'ame chrétienne, qui fut traduit en Anglois par la reine Elisabeth, & imprimé à Londres.

CX. Theodore de Beze est fait professeur à Lauzanne.

Ant. de la Faie de vita & obitu Theod. Bezæ pag. 9. & seq.

Ce fut dans cette année que la nouvelle doctrine des reformez acquit un nouveau professeur à Lauzanne, dans la personne de Theodore de Beze, qui devint un des principaux pilliers de l'heresie, & comme un second Calvin dans ce païs-là, ce fut le premier emploi qu'il eut dans la reforme. Il étoit né à Vezelay ville du duché de Bourgogne d'une famille noble, le vingt-quatriéme de Juin 1519. Son pere s'appelloit Pierre de Beze, & sa mere Marie Bourdelot; & il dit lui-même dans l'épitre dédicatoire de sa confession de foi qu'il adressa à Wolmar, que ses ancêtres étoient riches depuis plusieurs generations, & qu'ils avoient laissé beaucoup de bien à l'église. Il n'avoit pas deux ans que Nicolas de Beze son oncle conseiller au parlement de Paris, le fit venir dans cette ville, & prit soin de son éducation. Il étoit dans sa dixiéme année lorsque cet oncle l'envoïa à Orleans auprès de Melchior Wolmar Allemand, qui avoit de grands talens pour élever la jeunesse. Il passa sept ans chez lui, où il fit des progrès extraordinaires dans les humanitez, mais il prit du goût pour la nouvelle doctrine que lui inspira Wolmar qui en étoit infecté.

AN. 1549.

Sa principale occupation étoit de lire les auteurs grecs & latins & de faire des vers. Il avoit de bonnes qualitez ; il ſçavoit ſe concilier l'amitié de tous les hommes de lettres qui le connoiſſoient, autant par ſa politeſſe que par ſon eſprit : & pluſieurs poëtes de ſon ſiecle ont parlé de lui avec éloge dans leurs ouvrages. Après avoir achevé ſon cours de droit à Orleans, & reçu le bonnet de docteur à l'âge de vingt ans, il ſuivit le penchant qu'il avoit pour la poëſie, & compoſa des épigrammes & d'autres pieces de vers latins, qui lui acquirent la qualité de bon poëte. Il en donna des preuves dans ſes *Juvenilia*, qui parurent en 1548. Il dédia ces poëſies à Melchior Wolmar ſon profeſſeur. Elles conſiſtent en ſilves, élegies, épitaphes, tableaux, & épigrammes. Elles ſont écrites avec delicateſſe. Mais il y en a parmi de fort obſcénes.

Ses études étant achevées, Theodore de Beze vint à Paris. Il y avoit alors ſept ans que ſon oncle conſeiller au parlement étoit mort, ſur la paroiſſe de ſaint Côme, où il fut enterré en 1532. Ce fut un malheur pour lui d'avoir perdu ce guide fidele qui l'auroit peut-être retenu dans la religion de ſes peres : en effet, il l'avoit deſtiné à l'état eccleſiaſtique, & l'avoit déja fait pourvoir d'un benefice aſſez conſiderable dans le Beaujolois, & d'un autre moindre. Il fut auſſi dans la ſuite prieur de Long-jumeau, à cinq lieuës de Paris ; & il avoit ſujet d'eſperer encore d'autres dignitez par le moïen d'un autre oncle nommé Claude de Beze qui étoit abbé de Froimont dans le diocéſe de Beauvais, & qui ſongeoit à lui reſigner ce benefi-

AN. 1549.

ce qui valoit, dit-on, quinze mille livres de rente. Outre ces avantages, la mort de son frere qui arriva pour lors, & qui augmenta considerablement ses revenus, le rendirent pendant quelque-temps irresolu sur le parti qu'il devoit prendre par rapport à la religion : mais son esprit & ses amis le perdirent : Il prit le parti de quitter la France. Il se défit de son prieuré de Long-jumeau, & se retira à Geneve auprès de Calvin dans le mois de Novembre de 1548. Monsieur Bayle dit qu'il y arriva le vingt-quatriéme d'Octobre ; & qu'avant que de fixer à quoi il se destineroit, il alla voir à Tubinge Melchior Wolmar son ancien maître. On dit qu'il se faisoit nommer Thibaud de May, & que Jean Crispin qui étoit son ami particulier le suivit dans ce voïage. C'est le même qui a écrit le prétendu martyrologe à l'usage des Protestans. Ils résolurent tous deux d'établir une imprimerie à Geneve, & de la rendre célebre par leurs ouvrages. Mais Beze étant de retour de Tubinge changea de dessein, aïant été prié par les habitans de Lauzanne d'enseigner chez eux les lettres grecques ; ce qu'il fit avec beaucoup de réputation pendant neuf ans ; & ce fut durant ce temps-là qu'il composa la tragicomedie d'Abraham sacrifiant, & qu'il commença de travailler à la traduction en vers des pseaumes de David que Marot n'avoit pu achever. Il avoit coutume d'aller à Geneve pendant les vacances pour y voir Calvin, qui l'exhortoit fort à consacrer ses talens au service de l'église, & qui lui conseilla nommément d'achever l'ouvrage de Marot.

AN. 1549.

CXI. Disputes entre les Lutheriens à l'occasion de l'*interim*.

Sleidan in comment. lib. 21. pag. 758.

Bossuet. hist. des variations tom. 1. liv. 8. n. 15. pag. 466.

La dispute qui s'éleva en cette année dans les églises de Saxe parmi ceux qu'on appelloit Adiaphoristes ou indifferens, à l'occasion de l'*Interim*, & les Lutheriens rigides, donna quelque relief à la réputation de Calvin qui fut consulté sur cette affaire. Les ministres des églises de Lubec, de Lunebourg & de Hambourg, firent une longue refutation du decret d'Ausbourg, qui fut imprimée. Bien-tôt après les docteurs de Magdebourg, Nicolas Amstorff, Matthias Flaccius Illyricus & Nicolas le Cocq s'opposerent vivement à ceux de Wittemberg & de Leipsik, & les accuserent dans plusieurs ouvrages imprimez, de dissimuler la verité, & de fraïer le chemin à la religion du pape par les voïes d'accommodement qu'ils vouloient établir. Ils établissoient cette regle, que toutes les ceremonies & tous les rites quoiqu'indifferens de leur nature, ne sont plus tels à present qu'ils donnent occasion à l'impieté. Cet Illyricus avoit été pendant quelque temps disciple de Melanchton, mais quand ce differend fut survenu, il se retira à Magdebourg, où il fit imprimer un livre pour rendre raison de sa conduite & de ses sentimens. Ceux de Magdebourg écrivirent de même à ceux de Wittemberg, & particulierement à Melanchton, entrant dans un grand détail de ce qu'on appelloit neutre ou indifferent, & faisant voir ce qu'on pouvoit admettre. Ils les prierent d'écrire & d'exposer de leur côté ce qu'ils comprenoient sous ce nom, afin qu'on sçût à quoi s'en tenir, & qu'on eût un sentiment fixe pour le suivre sans aucune variation; dans la crainte que sous prétexte de neutralité, on

AN. 1549. ne se portât à beaucoup d'erreurs. Melanchton répondit à cette lettre, & dit qu'il y avoit une servitude qu'on pouvoit souffrir, quand il n'y avoit rien d'impie.

CXII. Calvin est consulté sur ce different.

Beze in vita Calvini ad an. 1549.

Ce fut à l'occasion de ce different, qu'on s'adressa à Calvin, pour le prier de dire librement son avis sur cette matiere: ce qu'il fit. Il avertit Melanchton de son devoir, & sur ce que quelques-uns l'accusoient d'avoir trop de molesse; Calvin aïant examiné l'affaire avec plus de soin, connut que c'étoit sans raison qu'on lui faisoit ce reproche, qui n'étoit que l'effet d'un mauvais genie, & de toute la cabale d'Illyricus. Mais la guerre des Interimistes & des Adiaphoristes n'aïant pas fini pour cela; au contraire s'étant plus animée en Allemagne, comme il s'y agissoit particulierement d'opinions contraires touchant l'eucharistie, quelques-uns se persuaderent que Calvin favorisoit la consubstantiation; ce qui fut un grand sujet de plaintes aux Zuingliens de Zurich, où Bullinger avoit succedé à Zuingle. Il y eut donc une conference à Zurich même entre les ministres de cette église & ceux de Geneve. Calvin & Farel s'y rendirent, & après beaucoup de disputes, ceux-ci voulurent qu'on crût qu'ils n'étoient pas d'un sentiment different de celui des autres. Il y eut donc un accord de l'approbation des églises de Suisse & de celles des Grisons, l'union devint plus forte qu'auparavant entre Zurich & Geneve, Bullinger & Calvin, & elle dure encore aujourd'hui.

Calvin écrivit en ce temps-là deux lettres très-

sçavantes

AN. 1549.

ſçavantes à Lelio Socin premier auteur de la ſecte Socinienne, qui étoit alors à Zurich. Il étoit fils de Marianus Socin petit-fils d'un autre Marianus Socin juriſconſulte celebre, qui avoit enſeigné le droit canonique à Padoüe, enſuite à Sienne avec beaucoup de reputation, & qui fut député au pape Pie II. qui le declara avocat conſiſtorial, & qui lui donna des marques d'une eſtime particuliere. Lelius Socin naquit à Sienne l'an 1525. & étant parvenu à un certain âge, il fut deſtiné par ſon pere à l'étude du droit, & commença dès-lors à vouloir changer de communion, croïant ſans raiſon que celle de Rome enſeignoit beaucoup de choſes contraires à la foi. Voulant penetrer enſuite le vrai ſens de l'écriture ſainte, en quoi certainement il erra prodigieuſement, il étudia le grec, l'hebreu & même l'arabe, & ſortit promptement de l'Italie pour s'en aller dans des païs Proteſtans, afin d'y ſuivre en liberté ſes ſentimens pernicieux & heretiques, qu'il n'eut pû faire éclater dans ſa patrie ſans s'expoſer à des dangers qui ne pouvoient manquer de lui être funeſtes.

CXIII. Calvin écrit à Lelio Socin à Zurich.

De Beze in vita Calvini hoc anno.

Ce fut vers le même temps que Nicolas de Lorraine évêque de Metz, fils d'Antoine duc de Lorraine & de Bar & comte de Vaudemont, quitta ſon évêché pour épouſer le premier de Mai de cette année Marguerite d'Egmond fille de Jean III. du nom comte d'Egmond, & de Françoiſe de Luxembourg. L'évêché de Metz par ce moïen tomba entre les mains du cardinal de Lorraine.

CXIV. L'évêque de Metz renonce à ſon évêché.

Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 754.

La religion reformée faiſoit toûjours de grands progrès en Angleterre. Le parlement aſſemblé

CXV. Continuation du parlement en Angleterre.

AN. 1549.

Burnet hiſt. de la reform. tom. 2. in 4. liv. 1. pag. 144.

depuis le vingt-quatriéme de Novembre de l'année précedente, avoit été ajourné du vingt-deuxiéme Decembre au deuxiéme Janvier de cette année 1549. & le ſeptiéme du même mois les communes préſenterent une adreſſe au protecteur, pour le prier de rétablir Latimer dans l'évêché de Worcheſter; mais ce fut ſans ſuccès. Le quatriéme de Fevrier, l'archevêque de Cantorberi & les évêques d'Ely & de Chicheſter eurent ordre d'examiner un projet de loi portant défenſes de manger de la chair ſoit en carême, ſoit les jours de jeûne; & ſur leur rapport le parlement ordonna ſous differentes peines de ne point manger de viande les vendredis & les ſamedis, aux quatre-tems, en carême, ni les autres jours déclarez maigres, & cela à commencer du premier Mai ſuivant. Ce ne fut pas dans la vûë de ſe mortifier & de faire penitence qu'on fit ce reglement, l'interêt en fut le motif, & la loi elle-même l'avoüe en declarant que l'obſervation du carême étoit neceſſaire pour ſoutenir le negoce de la pêche, & pour conſerver le bétail en certain temps de l'année. Les malades, les perſonnes foibles & ceux qui auroient diſpenſe du roi étoient exemts de cette obſervance; & les infracteurs ne devoient être pourſuivis que trois mois après la faute commiſe. Il y eut beaucoup d'autres projets de loix qui furent rejettez: on conçut auſſi le deſſein de faire un corps de droit coutumier; mais il n'y eut rien d'executé.

CXVI. Commencement de la diſgrace de

Il y eut une ordonnance plus conſiderable qui coûta la vie à l'amiral frere du protecteur. Envi-

ron un mois & demi après la mort de Henri VIII. cet amiral avoit épouſé la veuve de ce prince, quoique les nôces n'en furent celebrées que quelques mois après pour lui donner le temps de s'affermir dans l'autorité de ſa charge ; mais étant devenu veuf dès le mois de Septembre 1548. il conçut le deſſein d'épouſer la princeſſe Eliſabeth pour qui il avoit depuis long temps une forte paſſion. Soit qu'il crut donc que cette princeſſe ne pouvoit le refuſer, ſoit que ſa paſſion lui ôtât toute reflexion, il alla trouver Eliſabeth, & ne tarda pas à lui faire entrevoir quel étoit ſon deſſein. Cependant le protecteur en aïant eu connoiſſance, & prévoïant que ſi ſon frere parvenoit à la couronne, il ne ſeroit plus rien lui-même, ou du moins il verroit ſon crédit extrémement diminué & ſa charge anéantie, réſolut de s'oppoſer à ce mariage. A cet effet il obligea le parlement à faire une loi qui declaroit, que quiconque entreprendroit d'épouſer aucune des ſœurs du roi, ſans une expreſſe permiſſion de lui & du conſeil, ſeroit reputé coupable de haute trahiſon, & tous ſes biens confiſquez. L'amiral voïant toutes ſes eſperances renverſées, & que ſon frere étoit cauſe de tout, conçut le chimerique projet d'enlever le roi, de le mener dans ſon château de Holt à la campagne ; & là de forcer ce prince de lui permettre d'épouſer Eliſabeth en ſa preſence, & de dépoüiller ſon frere de la charge de protecteur, & ainſi de ſe rendre maître des affaires. Suivant cette vûë il amaſſa des armes de tous côtez ; il mit dix mille hommes ſur pied ; & publia un manifeſte pour ſe plaindre

AN. 1549.

l'amiral frere du protecteur.

Burnet. ut ſupra pag. 149.
Sander. hiſt. du ſchiſm. Angl. lib. 2.

AN. 1549. des malheurs où le protecteur avoit plongé le roïaume, de l'eſclavage où il l'avoir reduit, l'accuſant de n'entretenir tant de troupes étrangeres que pour ſe rendre le tyran de l'Angleterre, & y être le maître abſolu.

CXVII. L'amiral eſt arrêté & conduit à la tour.

Ce prétexte fut ſuffiſant pour attirer pluſieurs grands ſeigneurs dans ſon parti. L'amiral promit aux uns qu'on les admettroit dans le conſeil, aux autres qu'on leur donneroit des charges. Le protecteur l'avoit ſouvent averti du danger où il ſe précipitoit; mais quand on s'apperçut qu'il perſiſtoit toûjours dans ſon entrepriſe, & que ſon ambition étoit ſans remede, ſur un ordre ſigné de tout le conſeil, on l'arrêta & on le conduiſit à la tour. Le jour ſuivant on lui ôta les ſceaux de ſa charge qu'on remit au chevalier Smith ſecretaire d'état. Dès lors les plaintes & les accuſations parurent en foule contre lui; on l'accuſa d'avoir voulu exciter un ſoulevement dans le roïaume, & enlever le roi. On reçut les dépoſitions des témoins contre lui, l'affaire dura juſqu'au dix-huitiéme de Fevrier; ſon accuſation conſiſtoit en trente-trois chefs qui furent prouvez. Le conſeil ſe tranſporta à la tour: on fit venir le criminel dans la ſalle de l'appartement du roi, où le chancelier lut devant lui tous les chefs d'accuſation l'un après l'autre, le priant d'y répondre préciſement; mais pour toute réponſe il dit qu'il demandoit d'être jugé ſelon les loix du roïaume, qui vouloient qu'on lui préſentât ſes accuſateurs; & l'on n'en pût tirer autre choſe. Le lendemain le conſeil fut en corps informer le roi de ce qui s'étoit paſſé. Enfin après toutes les for-

malitez qui devoient être obſervées, on proceda à ſa condamnation.

Le projet de ſon arrêt fut mis ſur le bureau; tous les juges declarerent que les chefs de l'accuſation rendoient le coupable criminel de lezemajeſté. Le vingt-ſeptiéme du mois on envoïa ce projet à la chambre des communes; mais pluſieurs n'approuverent pas la conduite de la chambre haute, & voulurent que l'amiral fut jugé ſelon les formes ordinaires, qu'on l'amenât à la barre, & qu'on entendît ſes faits juſtificatifs. Mais ſur ce que le roi leur répreſenta que la préſence de l'amiral n'étoit pas neceſſaire; l'aſſemblée au nombre de près de quatre cens députez approuva la condamnation. Cependant cinq jours s'étant paſſez ſans rien faire, la chambre haute fit des inſtances au roi pour preſſer cette execution: A quoi ce prince répondit, qu'ils n'avoient qu'à la faire eux-mêmes ſans lui en parler; ſur cette réponſe, on envoïa l'évêque d'Ely à la tour pour préparer l'amiral à la mort. Tous les pairs du roïaume, ſans en excepter l'archevêque de Cantorberi ni le protecteur lui-même avoient ſigné l'arrêt, en conſequence duquel il eut la tête coupée dans la place de la tour, le dixiéme de Mars. Telle fut la fin de Thomas Seymour amiral d'Angleterre, homme de beaucoup d'eſprit, mais de peu de jugement, d'une humeur violente & d'une ambition démeſurée. On trouva fort mauvais que Cranmer qui étoit archevêque eut ſigné la ſentence de mort.

Le parlement après avoir accordé quelques ſub-

ANN. 1549.

CXVIII. Il eſt condamné à avoir la tête tranchée.

Burnet hiſt. de la reform. tom. 2. liv. 1. pag. 151.

Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 755. place cette execution le 20. de Mars.

AN. 1549.

CXIX. Reforme de ceremonies qu'on établit en Angleterre.

sides au roi, fut prorogé du quatorziéme de Mars au quatriéme de Novembre. On fit quelques reglemens pour le ton de voix qu'il falloit observer dans le chant de l'office : on retrancha quelques ceremonies, comme de baiser l'autel, faire des signes de croix, porter la bible d'un côté de l'autel à l'autre ; on commanda au peuple de renoncer à la recitation du chapelet. Comme plusieurs prêtres celebroient encore en secret des messes pour les morts, aïant toûjours un communiant avec eux pour ne point encourir les peines portées par l'ordonnance, les trentains de messes furent défendus ; on défendit aussi d'avoir plus d'une communion en un même jour, à l'exception du jour de pâques & du jour de noël ; on défendit de tenir marché dans l'enceinte des égliſes, d'acheter ou vendre durant le service divin. Telles furent les instructions données pour la visite du roïaume par ordre du roi. Cranmer fit celle de sa province. Le conseil chargea l'évêque de Londres de faire en sorte que l'égliſe de saint Paul sa cathédrale servît d'exemple aux autres ; qu'on n'y dît aucune messe à l'honneur des saints, qu'il ne s'y fit qu'une communion, même au grand autel durant la grande messe. Ainsi la nouvelle liturgie fut reçuë par tout d'un consentement universel.

CXX. La princesse Marie refuse de se soumettre à ces ordonnances.

Il n'y eut que la princesse Marie fille de Henri VIII. qui continua de faire dire la messe dans son hôtel. On voulut l'inquieter là-dessus, le conseil dont cette princesse déclinoit l'autorité, la voulut faire obéir aux reglemens comme les autres sujets. L'archevêque de Cantorberi & Bucer qui

Burnet. hist. de la ref. tom. 2. in 4. l. 1. pag. 157.

étoit en Angleterre depuis l'année précedente, lui rendirent pluſieurs viſites pour l'engager à ſe ſoumettre : mais tous leurs ſoins furent inutiles : elle ſe plaignit fortement du procedé des miniſtres, & ſoutint qu'elle n'étoit ſujette à aucun d'eux, qu'elle n'obéïroit point à leurs loix ; elle depêcha un courier à l'empereur pour le prier d'empêcher qu'on ne la forçât d'agir contre ſa conſcience ; & toute la réponſe qu'on pût tirer d'elle, fut qu'aïant été nourrie & élevée dans la religion catholique par ordre du roi ſon pere, & ſon inclination étant entierement conforme à ſon éducation, rien ne ſeroit capable de la faire changer. Elle fit la même réponſe au roi qui lui en parla ; & elle continua toûjours à faire dire la meſſe chez elle avec un plus grand concours de peuple qu'auparavant. AN. 1549.

CXXI.
On examine en Angleterre la préſence réelle.

Burnet ubi ſupra pag. 158. Sleidan pag. 762.

L'ouvrage de la reformation ne pouvant être parfait ſans établir auparavant un ſyſtéme de doctrine qui embraſſât tous les points fondamentaux de la religion, une partie conſiderable de l'année fut emploïée à examiner pluſieurs points particuliers ; & l'on s'attacha ſur-tout à celui de la préſence de Jeſus-Chriſt dans le ſacrement de l'euchariſtie. Pierre Martyr Florentin fut chargé d'éxaminer cette matiere, & comme il étoit Zuinglien, la doctrine qu'il propoſa ſur ce ſujet ſe reduiſoit à ces trois choſes. 1°. Qu'il n'y avoit point de tranſubſtantiation. 2°. Que le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt n'étoient pas corporellement dans l'euchariſtie ni ſous les eſpeces. 3°. Qu'ils étoient unis ſacramentalement (c'eſt-à-dire figurément

AN. 1549.

ou tout au plus en vertu) au pain & au vin. Bucer qui étoit auſſi venu en Angleterre avec Paul Fagius, n'approuva point la ſeconde theſe: car il vouloit bien qu'on exclût une préſence locale, mais non pas une préſence corporelle & ſubſtantielle. Il ſoutenoit que Jeſus-Chriſt ne pouvoit pas être éloigné de la cene, & qu'il étoit tellement au ciel, qu'il n'étoit pas ſubſtantiellement éloigné de l'euchariſtie. Pierre Martyr croïoit que c'étoit une illuſion d'admettre une préſence corporelle & ſubſtantielle dans la cene, ſans y admettre la réalité que les Catholiques ſoutenoient avec les Lutheriens : & quelque reſpect qu'il eut pour Bucer le ſeul des Proteſtans qu'il conſideroit, il n'eut pas toutefois la complaiſance de déferer à ſon avis.

CXXII. Diſpute à Oxford où le ſentiment de Pierre Martyr prévaut.

Boſſuet hiſt. des var. tom. 1. in 4. liv. 7. n. 82. pag. 425.

Sanderus de ſchiſm. Angl. lib. 2. pag. 279.

Il y eut des diſputes publiques ſur cette matiere à Oxford & à Cambrige. Pierre Martyr fut ſommé par un docteur nommé Smith, de paroître dans une conference reglée pour examiner la queſtion. Martyr ne voulut pas s'y engager ſans la permiſſion du roi & de ſon conſeil. On y conſentit, le conſeil nomma des commiſſaires pour préſider à la diſpute : mais Smith eut une affaire qui l'empêcha de paroître & l'obligea de ſe retirer en Ecoſſe & de-là en Flandres. Pierre Martyr ſoutint cependant ſon opinion en préſence des commiſſaires qui furent l'évêque de Lincoln, le docteur Cox chancelier de l'univerſité, & quelques autres : les propoſitions furent attaquées, Pierre Martyr les défendit ; & l'on dreſſa une formule ſuivant ſon ſentiment. « On y diſoit que le corps de » Jeſus-Chriſt n'étoit qu'au ciel ; qu'il ne pouvoit

pas

pas être réellement preſent en divers lieux ; « qu'ainſi on ne devoit établir aucune préſence « réelle ou corporelle de ſon corps & de ſon ſang, « dans l'euchariſtie. » Mais l'on changea encore « depuis d'autres commiſſaires qui furent envoïez à Cambrige avec Ridley à leur tête. Ils y aſſiſterent les vingtiéme, vingt-quatriéme & vingt-ſeptiéme de Juin à des diſputes publiques : & l'on y agita ces deux propoſitions. 1°. Que l'on ne ſçauroit prouver la tranſubſtantiation par des paſſages précis & clairs de l'écriture ; qu'on ne peut pas même l'en tirer par des conſequences neceſſaires ; & qu'elle n'eſt point appuïée de l'autorité des peres. 2°. Que l'euchariſtie ne renferme point d'autre ſacrifice ni d'autre oblation, que le ſacrifice de nos actions de graces, & de la commémoration des ſouffrances de Jeſus-Chriſt : Et après trois ſeances où l'on diſputa beaucoup, Ridley prononça contre la preſence réelle.

AN. 1549.

CXXIII. Perſecution en Angleterre contre les Catholiques.

Sander. ubi ſupra lib. 2. pag. 282.

Toutes ces déciſions ſi contraires à la foi orthodoxe que les Anglois avoient toujours ſuivie depuis que le ſaint moine Auguſtin avoit porté le chriſtianiſme dans leur roïaume, cauſerent beaucoup de perſecutions contre les catholiques. Les évêques qui avoient autrefois cedé au torrent ſous Henri VIII. firent paroître un courage & une conſtance extraordinaire à défendre la cauſe de Dieu. Ils s'étoient inſtruits par des évenemens inopinez, & leurs fautes leur avoient fait prendre de meilleurs conſeils. Auſſi Edmond Bonner évêque de Londres, Etienne Gardiner évêque de

AN. 1549.

Wincheſter, Cutbert Tonſtal évêque de Durham, Nicolas Hels évêque de Worceſter & quelques autres prélats furent dépoſez & arrêtez priſonniers. Mais le plus grand nombre fut de ceux qui ſe condamnerent à un exil volontaire. Jean Storée docteur en droit fut un des premiers ; & dans la ſuite, il fut honoré de la couronne du martyre ſous le regne d'Eliſabeth. Enſuite Jean Clement, medecin très-habile & ſçavant dans le grec, Guillaume Raſtal juriſconſulte celebre, Nicolas Harpesfielde & Antoine Bonviſi natif de Lucques, que ſon negoce avoit établi en Angleterre, & qui pour ſa probité & ſon integrité dans la foi s'étoit attiré l'eſtime & l'amitié du chancelier Thomas Morus. Ce dernier ſe retira lui & ſa famille à Louvain, qui étoit alors l'azile des Anglois perſecutez pour la foi.

CXXIV.
Procedure contre les Anabaptiſtes. en Angleterre.

Burnet hiſt. de la ref. liv. 1. tom. 2. pag. 168. & ſuiv.

Les Anabaptiſtes que les troubles d'Allemagne avoient conduits en grand nombre en Angleterre, ne furent pas plus épargnez que les Catholiques. On nomma des commiſſaires pour informer contr'eux. L'archevêque de Cantorberi & quelques évêques, auſquels on joignit des docteurs, en firent la recherche, de même que de tous ceux qui décrioient la nouvelle liturgie. Ceux qu'ils découvroient, ils tâchoient de les convertir, & s'ils demeuroient obſtinez, ils les excommunioient, les faiſoient empriſonner & les livroient au bras ſéculier pour être punis ſeverement. Jeanne Bocher connuë ſous le nom de Jeanne de Kent fut condamnée à être brulée le deuxiéme jour de Mai. Un autre Anabaptiſte nommé George Van-Pare

fut accuſé d'avoir avancé que Dieu le pere étoit le ſeul Dieu, & que Jeſus-Chriſt ne l'étoit pas veritablement ; & ſur le refus qu'il fit de ſe rétracter, il ſouffrit le même ſupplice. Les autres Anabaptiſtes qui ſe contentoient de rejetter le baptême des enfans, ne furent pas punis avec la même rigueur. On écrivit divers traitez contr'eux ; & ils repliquerent à quelques-uns. Ce furent là à peu près toutes les erreurs qu'on entreprit de refuter. On fit auſſi en Angleterre quelque adouciſſement ſur le dogme de la prédeſtination, pour combattre le ſentiment de ceux qui abuſant de ce dogme, en tiroient des conſequences monſtrueuſes, & entr'autres celle-ci ; que s'il eſt vrai que toutes choſes ſont arrêtées dans les decrets de Dieu, puiſque ces decrets ſont infaillibles, les hommes doivent s'y abandonner entierement, ſans ſe mettre en peine de ſe ſervir des moïens que l'écriture, la religion & la prudence même demandent pour arriver à la gloire & éviter le mal. Ce qui fit que les uns ſe plongerent dans l'impieté, les autes tomberent dans le déſeſpoir.

AN. 1549.

CXXV. Revoltes pour la religion en quelques provinces d'Angleterre.

Dans cette année le protecteur fut obligé de prendre les armes pour remettre dans le devoir pluſieurs provinces revoltées, principalement celles de Cornoüaille & de Devonshire. Les peuples de ce païs-là, ne pouvoient ſouffrir qu'on baptiſât leurs enfans d'une maniere nouvelle & contraire à celles de leurs ancêtres, que l'on abolît les meſſes, que l'on détruisît les autels, qu'on renverſât les images. Ils s'aſſemblerent d'abord au nombre de plus de dix mille hommes, & leur ar-

Burnet ubi ſupra tom. 2. liv. 1. p. 175.

Sander. de ſchiſ. Angl. liv. 2. pag. 273.

Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 765.

AN. 1549.

mée s'étant beaucoup accruë, ils aſſiegerent Exceſter ; ils mirent le feu à une des portes de la place. Mais milord Ruſſel fit lever le ſiege & diſſipa ces rebelles. Il y eut d'autres mouvemens dans les provinces de Norfolk, de Suffolk, d'York & de Sommerſet, cauſées en partie pour le fait de la religion, & en partie par l'injuſtice des grands, qui enfermoient dans leurs parcs, les terres des villages ſans dédommager les proprietaires. Les païſans eurent recours aux armes, ils couperent les haies, arracherent les paliſſades des parcs, lâcherent les étangs ; & quelques châteaux furent pillez ; il y eut même des gentilshommes qui y perdirent la vie. Mais le trouble ceſſa quelque-temps après ; & le protecteur eut ſoin d'envoïer par tout des lettres d'abolition, pour rétablir la tranquillité dans le roïaume. Cette amniſtie fut donnée le vingt-uniéme du mois d'Août ; il n'en excepta que les priſonniers dont on vouloit faire un exemple.

CXXVI. La France attaque l'Angleterre.

Belcarius in comm. lib. 25. Sleidan in comm. lib. 21. pag. 765.

Dans ces circonſtances, le roi de France Henri II. réſolut d'attaquer les Anglois par mer & par terre. Ce prince entra lui-même dans le Boulonnois avec une puiſſante armée, & ſe rendit maître des forts que les Anglois avoient faits conſtruire autour de Boulogne pour fortifier cette ville : Sellacque, Blanconnet, Montlanbert, & d'autres furent abandonnez, d'autres rendus par compoſition. Avant la priſe de ces forts il y eut une action ſur mer entre les deux nations du côté de l'iſle de Jerſey, où les François furent victorieux. Henri II. campa enſuite devant la ville de Boulogne ;

mais le contagion qui se mit dans son camp l'obligea d'en partir, & de laisser le soin du siege à Chatillon. Il continua jusqu'en automne, dont les pluïes en augmenterent la difficulté ; de sorte qu'à l'approche de l'hyver, il se contenta de bloquer la ville, & d'empêcher que rien n'y entrât. AN. 1549.

CXXVII. Les Anglois sont du dessous en Ecosse & abandonnent Hadington.

Les affaires des Anglois alloient aussi en décadence du côté de l'Ecosse. De Thermes que le roi de France y avoit envoïé, se rendit maître du fort château de Broughty avant la fin de l'hyver, & en passa presque toute la garnison au fil de l'épée. Le conseil changea les gouverneurs de la frontiere des provinces meridionales. Et comme on se plaignoit du chevalier Bower, qui dans l'année précedente n'avoit pas fait son devoir pour secourir Hadington, milord Dacres fut envoïé en sa place. De même le comte de Rutland eut ordre de prendre le commandement de l'armée que l'on ôta à milord Gray, parce qu'il avoit laissé échapper l'occasion de la retraite des François. Rutland fit une irruption en Ecosse, & mit toutes sortes de munitions de guerre & de bouche dans Hadington : mais les Allemands & les Espagnols qu'il avoit dans son armée furent battus ; les premiers perdirent leur bagage ; les autres furent presque tous taillez en pieces, & leur commandant demeura prisonnier de guerre. Le conseil d'Angleterre faisant reflexion que la ville d'Hadington seroit très-difficile à conserver ; qu'on y emploïeroit beaucoup d'argent, que la compagne des environs étant toute ravagée, la garnison ne pourroit avoir des vivres, si elle n'en recevoit d'An-

De Thou histor. lib. 6. n. 3. in fine.

AN. 1549.

gleterre ; & qu'il falloit que les convois fiſſent près de trente milles avant que d'arriver, il fut réſolu d'abandonner la place ; ce que l'on executa le premier d'Octobre ; auſſi-tôt de Thermes l'alla aſſieger, & s'en rendit aiſément maître.

CXXVIII. L'Angleterre veut menager une alliance avec l'empereur.

Dans un deſordre ſi general, il ne reſtoit preſque aucune reſſource aux Anglois que de faire quelque traité d'alliance avec Charles V. dont le ſecours toutefois paroiſſoit fort douteux, parce que la reformation n'étoit point de ſon goût. Le protecteur étoit auſſi d'avis qu'on rendît Boulogne à la France pour une ſomme d'argent, & qu'on fit la paix avec cette couronne & avec l'Ecoſſe. Mais les ennemis du protecteur & d'autres conſeillers ſoutinrent que ce ſeroit une honte à l'Angleterre, ſi pour de l'argent on abandonnoit une place ſi importante. Paget controlleur de la maiſon du roi, fit un diſcours raiſonné ſur ce ſujet dans le conſeil pour ſoutenir l'avis du premier, & le réſultat fut de l'envoïer lui-même à la cour de l'empereur pour y agir de concert avec le chevalier Hobby ambaſſadeur d'Edoüard VI. tâcher de renouveller le traité conclu entre l'empereur & Henri VIII. & demander que les états de Flandres le ratifiaſſent. Paget aïant accepté cette commiſſion, partit dans le deſſein de l'executer & arriva heureuſement en Flandres. Mais il ne fut pas reçu auſſi favorablement à la cour de l'empereur qu'il avoit lieu de l'eſperer. On le fit attendre long-temps avant que de lui accorder une audience & enfin on nomma pour l'entendre l'évêque d'Arras & deux préſidens du conſeil de Charles V.

Ces commiſſaires vinrent donc trouver Paget, & eurent une premiere conference avec lui, & une ſeconde quelques jours après, l'une & l'autre aſſez longue, mais le tout ſe termina à refuſer à Paget toutes ſes demandes ; ce qui l'obligea de s'en retourner en Angleterre, fort mécontent. AN. 1549.

CXXIX. Ceux de Magdebourg réſiſtent à l'empereur.

Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 755.

De Thou in hiſt. lib. 6. n. 1.

Ceux de Magdebourg n'avoient pas lieu d'être plus contents de l'empereur, qui les regardoit toujours comme ſes ennemis & les traitoit ſelon cette idée ; il eſt vrai qu'ils n'avoient pas voulu ſe ſoumettre juſqu'alors à ſon decret ſur la religion, & il vouloit les y obliger non par la perſuaſion ; mais par la violence. Peu ſatisfait des anciennes procedures qui avoient déja été faites contr'eux, il n'y eut ſorte d'hoſtilités que l'on ne permit contre ce peuple, juſqu'à abandonner le païs au pillage. Le conſeil de la ville s'étant plaint pluſieurs fois inutilement de ces violences, réſolut enfin de publier une apologie au nom des habitans, dans laquelle après avoir montré que c'étoit ſans raiſon qu'on les accuſoit de refuſer la paix, & qu'on attribuoit à leur opiniâtreté les troubles & les malheurs de l'Allemagne, ils ſe juſtifient du mieux qu'ils peuvent de tout ce qu'on leur reprochoit, & à l'égard du formulaire d'Auſbourg, ils diſoient dans cette requête, que s'ils ne pouvoient ſe reſoudre à l'accepter, c'eſt qu'il ne tendoit qu'à les remettre ſous le joug du pape qu'ils avoient cru devoir ſecoüer, & qu'à faire enſorte que les erreurs découvertes & condamnées par les témoignages de l'écriture, fuſſent reçuës dans l'égliſe de Dieu.

AN. 1549. Cet écrit qui fut auſſi-tôt publié & envoïé à tous les ordres de l'empire, arrêta les hoſtilitez pour quelque temps : mais la perſécution recommença bientôt après. Ceux de Lubec & de Lunebourg ſe tranſporterent à Magdebourg avec la permiſſion des lieutenans de l'empereur, pour tâcher de concilier les eſprits & les engager à ſe ſoumettre ; mais ce fut inutilement. C'eſt pourquoi craignant la tempête qui les menaçoit, ils publierent encore un écrit, où ſe ſervant des mêmes raiſons, ils tâchoient de prouver qu'on ne les pouvoit convaincre de rebellion ni par le droit divin, ni par le droit humain ; & qu'au contraire ceux qui prenoient les armes contr'eux, faiſoient la guerre à Jeſus-Chriſt. Enfin ils s'efforçoient de refuter les accuſations intentées contr'eux ; prétendant que c'étoient autant de calomnies inventées pour les perdre. Mais toutes ces apologies ne leur obtinrent gueres plus de tranquillité, & leurs broüilleries avec l'empereur durerent encore long-temps.

CXXX. Ligue entre la France & les Suiſſes.

Sleidan ut ſupra ibid. De Thou ibidem.

Belcarius in comment. lib. 25. n. 22.

La ligue offenſive & défenſive entre la France & les Suiſſes intriguoit auſſi fortement l'empereur. Ce prince averti de cette negociation, avoit fait tous ſes efforts pour la rompre, & tout ce qu'il avoit obtenu, étoit d'avoir empêché les cantons de Zurich & de Berne d'entrer dans cette ligue. Tous les autres y conſentirent, & le traité fut conclu du côté du roi par Jacques Menage ſeigneur de Cagné maître des requêtes, & Guillaume du Pleſſis-Liancourt ſes députez ; du côté des Suiſſes par les députez des cantons, ceux de Vallais & de Mulhauſen, & des trois Ligues Griſes, aux conditions ſuivantes.

ſuivantes. Que l'on garderoit pendant la vie du roi & cinq ans après ſa mort l'alliance qui avoit été faite avec François I. Que les uns & les autres ſeroient obligez de ſe ſecourir reciproquement. Que pour la conſervation des païs du roi tant au deça qu'au de-là des Alpes, ou de quelque maniere qu'on fiſt la guerre pour ce ſujet, ſoit pour ceux dont il joüiſſoit, ou pour ceux que ſon pere avoit poſſedez, ou pour ſes nouvelles conquêtes, les Suiſſes ne fourniroient pas moins de ſix mille chevaux, ni plus de ſeize mille hommes de pied; ſi ce n'étoit de leur conſentement. Que les troupes ſeroient païées tous les mois. Que la France ne fourniroit aucun ſecours contre le pape & le ſaint ſiege, l'empire, les rois de Portugal, d'Ecoſſe, de Dannemark, de Pologne & de Suede, contre la republique de Veniſe, & les ducs de Lorraine & de Ferrare; de même que les Suiſſes n'en donroient point contre le pape, le ſaint ſiege, le college des cardinaux, l'empire, la maiſon d'Autriche & celle de Bourgogne, ſuivant leur ancienne alliance; ni en enfin contre la republique de Florence & la maiſon de Medicis: mais ils promirent du ſecours contre les Anglois, pour le recouvrement de Boulogne. Ce traité fut fait à Soleurre en Suiſſe le ſeptiéme ou le douziéme de Juin, & ratifié par le roi le ſixiéme d'Octobre. AN. 1549.

CXXXI. Proceſſion ſolemnelle à Paris où aſſiſte le roi Henri II.

Le deuxiéme de Juillet après l'entrée du roi Henri II. & de la reine à Paris, ce prince accompagné des princes du ſang, du chancelier & des maîtres des requêtes, alla au parlement où il tint ſon lit de juſtice; deux jours après l'on fit une

De Thou in hiſt lib. 6. n. 2. in fine

AN. 1549.

Sleïdan ut supra lib. 21. pag. 263.

procession generale pour demander à Dieu la conservation de l'état & de la personne du prince, pour l'ame du roi François I. son pere & de ses ancêtres, pour le rétablissement de l'union de l'église, & pour l'extirpation de l'heresie. La procession commença à l'église de saint Paul qui n'est pas loin du palais des Tournelles où la cour étoit alors, & alla jusqu'à l'église cathedrale de Notre-Dame. Après la messe le roi dîna en public dans le palais épiscopal ; & lorsqu'il eut dîné, il vit en s'en retournant aux Tournelles, le supplice de quelques miserables qui avoient été condamnez au feu, comme convaincus de soutenir la doctrine de Luther. Ce qu'il ne fit pas tant par inclination, aïant beaucoup de douceur, & étant ennemi de la séverité, que pour complaire à quelques personnes qui étoient avec lui, & qui l'y engagerent contre toute bienséance.

CXXXII.

Le pape ordonne aux peres de Trente de se rendre à Rome.

De Thou ubi supra lib. 6. n. 1.

Cependant le pape Paul III. toujours occupé du bien & de l'élevation de sa famille, étoit fort inquiet, non-seulement pour le recouvrement de Plaisance ; mais encore pour la conservation de Boulogne & de Perouse. D'un côté les Bentivoglio appuïez par le duc de Ferrare, n'oublioient rien pour rentrer dans cette premiere ville d'où ils avoient été chassez par Jules II. d'un autre côté Rodolphe Baglioné vouloit reprendre Perouse dont il se souvenoit que le pape Leon X. avoit dépoüillé ses prédecesseurs, & il l'auroit entrepris, si le duc de Florence qui lui avoit donné deux ans auparavant la conduite des troupes qu'il envoïa en Allemagne pour le secours de l'empe-

reur, ne l'en eut détourné en lui faiſant des promeſſes très-avantageuſes. Mais le pape qui avoit eſperé juſqu'alors que l'empereur lui donneroit la ſeigneurie de Sienne pour le dédommager de Plaiſance, s'apperçut enfin qu'il avoit été trompé, & que l'on n'avoit cherché qu'à l'amuſer juſqu'à ſa mort que l'on croïoit prochaine à cauſe de ſon grand âge. Irrité de ce procedé, & ſe rappellant tous les autres ſujets de plainte qu'il croïoit avoir contre ce prince : il commanda expréſſement, pour lui faire de la peine, aux prélats qui étoient à Trente, de ſe rendre au plûtôt à Rome, ſous prétexte de vouloir les emploïer, comme il l'avoit promis, à commencer la reformation de l'égliſe, & à regler ſa diſcipline, conjointement avec les évêques des autres nations. AN. 1549.

CXXXIII. Conditions que propoſe l'empereur pour le retour des peres de Trente à Rome. *Pallav. ibidem. ut ſupra.* *Ex litteris Farneſii ad Bertanum.*

Mais l'empereur ne voulut jamais permettre aux évêques qui étoient à Trente, de ſe rendre à Rome, pour répondre aux ordres du pape, qu'à deux conditions, que la cour de Rome ne pouvoit accepter. La premiere, que les reglemens de diſcipline qu'on y feroit, ne ſeroient point contraires à l'*interim*, & aux ſtatuts de reformation pour le clergé d'Allemagne qu'on avoit faits dans les diétes. La ſeconde, que le pape reconnoîtroit par un acte public, que les prélats de Trente étant arrivez à Rome comme des évêques particuliers, la tranſlation étoit nulle. Ces deux conditions ſembloient être propoſées, non dans l'eſperance qu'on les accorderoit, mais pour couper court à toute negociation, & que cependant il ne parut pas que l'empereur eut changé quelque choſe dans

AN. 1549.

ſes promeſſes. Le pape voïant donc que l'empereur vouloit que l'aſſemblée de Boulogne fut caſſée, & que le concile fut continué à Trente ; que le roi de France ſoutenoit celui de Boulogne, que la cour de Rome craignoit que lui-même venant à mourir, les prélats de Trente ne vouluſſent faire l'élection d'un pape ; que ſes broüilleries avec l'empereur augmentoient tous les jours à l'occaſion de la ville de Plaiſance, & que les prélats qu'il avoit envoïez en Allemagne y étoient inutiles ; qu'enfin toutes ſes menaces contre les peres de Trente étoient ſans effet, & qu'on n'en faiſoit aucun cas, le pape, dis-je, changea de deſſein, & réſolut de prendre d'autres meſures.

CXXXIV. Le pape écrit à quatre des peres de Trente, & à quatre de Boulogne.

Pallav. ibid. cap. 4. n. 2.

Ex diario. 25. Aug. 12. & 16. Septemb.

Ce fut d'envoïer deux lettres differentes, l'une à quatre évêques d'entre ceux qui étoient à Trente, & l'autre à quatre de Boulogne. Ceux de Trente étoient le cardinal Pacheco, évêque de Jaën, Pierre Tagliavia archevêque de Palerme, François Navarre évêque de Bajadox & Jean Diaz évêque de Calahorra. Ceux de Boulogne, Olaüs Magnus archevêque d'Upſal, Sebaſtien Leccavela évêque de Naxi, Grec, Jean Hangeſt ou Huger évêque de Noyon, & Richard Path évêque de Worcheſter. Le pape leur manda que dans le deſſein de tenir une congrégation à Rome pour les beſoins de l'égliſe, il vouloit l'illuſtrer par leur preſence, & ſe ſervir de leurs conſeils : que celui des cardinaux n'étant pas ſuffiſant pour une affaire de cette importance, il ſouhaitoit d'y joindre des évêques comme eux recommandables par leur vertu. C'eſt pourquoi il les invitoit & leur

ordonnoit même ſur peine de déſobéiſſance, d'ſe rendre à Rome dans quarante jours, pour lui faire part de tout ce qu'ils jugeroient neceſſaire ſur l'état preſent de l'égliſe, & ſur la reforme generale à laquelle on vouloit travailler. Un eccleſiaſtique fut député pour porter ces lettres, il rendit d'abord celle qui étoit adreſſée aux peres de Trente, & à ſon retour il fit la même choſe à Boulogne, où les peres obéirent auſſi-tôt aux ordres du pape auprès duquel ils ſe rendirent. AN. 1549.

CXXXV. Les peres refuſent d'obeir au pape pour ſe rendre à Rome.

Mais les quatre prélats de Trente aïant attendu les ordres de l'empereur, ne répondirent que le vingt-uniéme jour après avoir reçu la lettre de Paul III. Ils lui manderent que ſes lettres leur avoient été renduës, & qu'ils les avoient reçuës avec beaucoup de reſpect, qu'ils ne ſouhaitoient rien avec plus d'ardeur que de lui marquer leur ſoumiſſion & leur obéiſſance, dans le moment même; mais qu'il n'ignoroit pas qu'étant aſſemblez à Trente par les ordres mêmes du pape, pour y tenir un concile general, & pourvoir d'un commun conſentement au bien de l'égliſe, ils y attendoient le retour de ce même concile, afin que toutes diſputes finies, on continuât l'affaire de la religion dans le même endroit où on l'avoit commencée; que le ſujet qui les arrêtoit à Trente ne lui étoit pas inconnu, & qu'il n'étoit ni neceſſaire, ni même convenable d'en dire d'avantage là-deſſus; qu'ainſi ils le prioient de recevoir leurs excuſes, ſi, les choſes étant en cet état, ils ne ſe rendoient pas à Rome & n'obéiſſoient pas à ſes ordres. Ce fut Mendoza lui-même qui voulut être

Pallav. ut ſupra. Ex litteris Farneſii ad Bertanum. 11. Septembris.

AN. 1549. porteur de cette réponſe, & qui ſe plaignit aſſez vivement au pape d'avoir écrit aux peres de Trente à l'inſçu de l'empereur ; ce prince fit les mêmes plaintes à Bertanus évêque de Fano. Le pape répondit que bien loin de croire qu'on dût ſe plaindre de ce qu'il avoit fait, qu'il n'en attendoit au contraire que des remercimens ; qu'aïant conçu le deſſein de travailler à la reformation des mœurs, demandée par toutes les nations, & ſouhaitée en particulier par l'empereur, il n'avoit pas cru mieux faire que d'appeller à Rome autant d'évêques qu'il pourroit, afin de rendre les reglemens plus ſolemnels. Qu'il ne ſçavoit ſur quoi pouvoit être fondé le refus des peres de Trente, & principalement du cardinal Pacheco, qui étant honoré de la pourpre, & de plus conſeiller du ſacré college, devoit ſe rendre à ſes ordres. Il écrivit une ſeconde fois à ces peres pour leur marquer qu'il ſçavoit bien qu'il ne ſeroit pas obéi, mais qu'il le faiſoit afin qu'on ne prît pas ſon ſilence pour une approbation tacite de leurs excuſes.

Ces lettres furent portées le 18. de Septembre.

CXXXVI.

Le pape irréſolu ſur le parti qu'il prendra à l'occaſion du concile.

Au reſte le pape en voulant attirer beaucoup d'évêques à Rome pour travailler de concert à une reforme generale, avoit en vûë de ſe juſtifier dans l'eſprit de preſque tous les peuples qui la ſouhaitoient & qui le ſoupçonnoient de ne la pas vouloir, & de l'éloigner autant qu'il lui étoit poſſible. Mais une autre affaire l'occupoit beaucoup plus, & c'étoit la conduite qu'il devoit tenir à l'égard du concile, s'il le transfereroit à Rome, comme le lui conſeilloit le cardinal de Monté, ou s'il ſuivroit l'avis de l'autre légat Marcel Cervin, qui croïoit

Pallav. ibidem. lib. 11. cap. 4. n. 4.

AN. 1549.

qu'il ſuffiſoit que le pape levât la défenſe qu'il avoit faite aux peres de Boulogne de ne rien faire, & qu'on continuât les congrégations à l'ordinaire, ſans néanmoins tenir de ſeſſion ; ou enfin s'il le ſuſpendroit, parce qu'en le tenant ainſi languiſſant & tout-à-fait oiſif, il fourniſſoit aux évêques un ſujet de ſe plaindre, & ſe rendoit mepriſable à toute la chrétienté ; d'autant plus qu'aïant deſſein de faire venir les évêques à Rome pour l'affaire de la reformation, un concile ne pouvoit pas ſe tenir alors. Ce fut ce dernier parti qu'il prit, il donna donc ordre au cardinal de Monté de renvoïer les peres de Boulogne, & de leur ſignifier que l'intention de ſa ſainteté étoit qu'il n'y eût plus de concile, parce qu'elle avoit réſolu de faire travailler à Rome aux decrets neceſſaires pour la reforme des mœurs & de la diſcipline. De Monté s'acquitta de cette commiſſion le dix-ſeptiéme de Septembre.

CXXXVII. Il ordonne la ſuſpenſion du concile.

Raynald. hoc an. n. 21.

Mais le pape ne fut pas par-là délivré de toutes ſes inquiétudes ; l'affaire de Plaiſance l'occupoit toujours très-fortement, auſſi-bien que l'impoſſibilité d'obtenir Sienne en échange de cette premiere ville. Mendoza qui y commandoit pour l'empereur, fit réſoudre les Siennois d'envoïer des députez à ce prince ; & l'on en nomma deux, dont l'un fut Lelio Pucci du nombre des neuf qui ont l'autorité ſouveraine dans la republique : l'autre Alexandre Guglielmi qui n'étoit qu'un ſimple bourgeois, mais qui avoit plus d'eſprit que ſon collegue, & étoit entierement à la dévotion de Mendoza. Leur inſtruction portoit de remercier

CXXXVIII. L'empereur a deſſein de faire bâtir une citadelle à Sienne.

De Thou in hiſt. lib. 6. n. 4.

AN. 1549. très-humblement l'empereur du choix qu'il avoit fait d'un ſi digne gouverneur de leur ville ; de le ſupplier de retirer la garniſon Eſpagnole qui incommodoit beaucoup les habitans, & de pourvoir par quelque autre moïen à la sûreté de la ville. Le but qu'on avoit dans cette députation, étoit d'engager l'empereur à rendre la charge de Mendoza plus abſoluë, & qu'il lui commandât de faire bâtir dans Sienne une citadelle ſuivant le plan qu'on lui envoïoit, & qui ſeroit auparavant communiqué à Ferdinand de Gonzague. Guglielmi étoit auſſi chargé de conſeiller à l'empereur d'envoïer des garniſons Eſpagnoles dans les villes qui ſont ſur les côtes de la mer, comme dans Porto-Hercole, Orbitello, & autre places.

CXXXIX. Octavio Farneſe veut ſe rendre maître de Parme.

Octavio Farneſe aïant été informé de cette députation, & ſe voïant fruſtré de l'eſperance qu'on lui avoit donnée de la principauté de Sienne pour recompenſe de Plaiſance & de Parme, ne voulut point conſentir aux volontez du pape qui lui demandoit de rendre Parme à l'égliſe ; de ſorte que n'y aïant plus aucune eſperance de réuſſir de part & d'autre, il réſolut de ſe rendre maître de Parme ou par ſurpriſe ou par force, contre la volonté du pape, & à l'inſçu même de ſon frere. Ainſi avec un petit nombre de ſes gens, il prit le chemin de Parme où il n'étoit point attendu, & Sforce Santa-Fiore s'y trouva en même-temps pour favoriſer ſon deſſein auquel il avoit part, & dont peut-être il étoit l'auteur. Camille Urſin qui commandoit dans la place pour le pape, aïant eu depuis peu ordre de ſa ſainteté de ne livrer

De Thou ibidem. Pallav. hiſtoria concil. Trid. lib. 11. cap. 6. n. 2.

Vide Adrian. lib. 7.

livrer la ville & la citadelle à qui que ce ſoit, non pas même à ſes enfans, mais de la garder au nom du ſaint ſiege, diſpoſa de telle ſorte les ſoldats de la garniſon, qu'Octavio ne pût rien faire. Il s'imagina donc que pour gagner Urſin, il falloit l'inviter à un repas où l'on avoit réſolu de l'arrêter ou de le tuer : mais il refuſa.

AN. 1549.

Enſuite Octavio s'adreſſa à celui qui commandoit dans la citadelle, & tâcha de lui perſuader de lui en accorder l'entrée. Mais il lui répondit qu'il ne pouvoit le faire ſans ordre du pape & du gouverneur, de qui il dépendoit. Enſorte que voïant qu'il n'avoit aucune eſperance de réüſſir, il ſe retira plein de colere, réſolu d'emploïer la force, puiſque la douceur lui avoit été inutile. Le pape en étant informé, ſe fâcha beaucoup, & lui ordonna de ſe rendre inceſſamment auprès de lui ; & voïant qu'il ne vouloit pas obéir, il chargea le cardinal de Monté qui étoit encore à Boulogne, de l'aller trouver, & de l'exhorter à rentrer dans ſon devoir. De Monté aïant reçu ces ordres alla auſſi-tôt à Torchiara qui eſt un château appartenant aux Pallavicins, où Octavio s'étoit retiré, & s'acquitta de ſa commiſſion. De là il paſſa à Parme pour ordonner à Camille Urſin & à celui qui commandoit dans la citadelle, de ne point recevoir Octavio, s'ils ne voïoient un ordre exprès du pape, & aux habitans de n'obéir qu'à Camille.

CXI.
Le pape l'empêche de réuſſir dans ſon deſſein.

De Thou ubi ſupra.

In diario 24. Octob. Pallav. ibidem. n. 3.

Toutes ces précautions firent réſoudre Octavio qui ſe voïoit privé par-là de Parme, & de toutes ſes autres prétentions, à écouter les propoſitions

AN. 1549.

qui lui avoient été faites par Jean de Luna, lorſque ſa famille perdit Plaiſance, & qu'il avoit alors rejettées, parce que, le meurtre de ſon pere Pierre Louis étant trop recent, il croïoit ne pouvoir penſer avec honneur à aucun accommodement qui le mît hors d'état d'en tirer vengeance. Mais aïant encouru la diſgrace du pape ſon aïeul, il crut qu'il valloit mieux remettre à ſe venger dans un autre temps, & s'attacher pour le preſent à la fortune de l'empereur & de ſes miniſtres, plûtôt que d'entrer dans les ſentimens du pape, qui étoit proche de ſa fin, & qui manquoit par la tête, à ce qu'il diſoit. Il dépêcha donc Hyppolite Pallavicin à Ferdinand de Gonzague qui étoit allé à Mantouë avec le cardinal Madrucce pour aſſiſter aux nôces de François * ſon neveu avec Catherine d'Autriche fille de Ferdinand roi des romains. Gonzague promit de bon cœur à Octavio ſes ſervices & ſon amitié, tant que les interêts de l'empereur ne ſeroient point bleſſez; & renvoïa Pallavicin lui en porter la nouvelle. Octavio aïant reçu cette réponſe, en écrivit, avant que de rien conclure, au cardinal Farneſe ſon frere, pour le prier d'informer le pape, de l'état de ſes affaires, & l'engager à lui rendre Parme; qu'autrement il alloit traiter avec Ferdinand de Gonzague, & qu'il ſe ſerviroit de la faveur & des armes de l'empereur pour tâcher de recouvrer ce qu'on lui avoit ſi injuſtement ravi. Les conditions que lui avoit impoſées Gonzague étoient, ou que Parme demeureroit au pouvoir de l'empereur en faiſant à Octave une honnête compenſation; ou que ſi on lui

* *Il étoit fils de Frederic duc de Mantoüe.*

remettoit cette ville, il ne la tiendroit qu'au nom de l'empereur.

AN. 1549.

CXLI. Il prend la résolution de traiter avec Ferdinand de Gonzague.

Le cardinal Farneſe aïant reçu la lettre de ſon frere Octave, ne put s'imaginer qu'il parlât ſincerement, & jugeant que ce n'étoit qu'un artifice qu'il vouloit emploïer pour contraindre le pape à lui rendre Parme, il lui porta cette lettre & la lui fit lire. Mais Paul III. qui étoit alors à Monte-Cavallo, en aïant fait la lecture, eut des penſées bien differentes de celles du cardinal. Le mépris que ce pape voïoit qu'on faiſoit de lui étouffa toutes les raiſons d'alliance, de parenté, d'affection & de tendreſſe; ce fut, dit Pallavicin, comme un poiſon qui s'inſinua dans ſon cœur, & qui le fit tomber auſſi-tôt en foibleſſe; la douleur, la colere, l'indignation le ſaiſirent entierement; ceux qui étoient auprès de lui l'aïant ſoutenu, le mirent ſur un lit, où il demeura quatre heures ſans parler. Revenu à lui-même, & ſentant qu'il n'avoit pas encore long-temps à vivre, il appella les cardinaux, les exhorta à prendre ſoin des interêts de l'égliſe, leur dit que pendant qu'il vivoit encore, ils euſſent à s'aſſembler pour regler ce qu'ils croiroient avantageux; & ſur le point de mourir, ſoit par un zele pour la juſtice ou plûtôt par tendreſſe pour ſa famille, il ordonna qu'on remît Parme à Octave; & qu'on en expediât le bref, qui ſeroit porté à Camille Urſin par Marc Antoine Elius un de ſes ſecretaires, qui étoit alors évêque de Pola. Le bref fut porté en effet; mais Camille, ſoit par attachement pour le ſaint ſiege, ſoit qu'il fut irrité contre Octave qui l'avoit vive-

Pallavicin ut ſupra cap. 6. n. 3. & 5.

AN. 1549.

ment menacé, regarda ce bref comme une piece supposée, puisqu'il en avoit reçu depuis peu du pape un autre tout-à-fait contraire. Dans ces conjonctures le pape mourut : & Camille refusa de rendre Parme, parce que le pape n'étoit pas en son bon sens, quand il en avoit ordonné la restitution à Octave.

CXLII. Mort du pape Paul III.

Ciaconius in vitis pont. tom. 3. p. 537.

Pallav. hist. lib. 11. cap. 6. n. 3. & 4.

Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 769.

La mort de Paul III. arriva le dixiéme de Novembre de l'année 1549. à l'âge de quatre-vingt-un an, huit mois & dix jours, après avoir tenu le saint siege quinze ans & dix-neuf jours. On croit que s'il eut vêcu un peu plus long-temps, il se seroit ouvertement déclaré en faveur de la France, dans le dessein de tirer vengeance de la mort de son fils Pierre-Louis Farnese dont il soupçonnoit fort l'empereur. Aussi dit-on, que quand le courier apporta la nouvelle de cette mort à Charles V. qui étoit toûjours à Bruxelles, à peine eût-il achevé de lire, qu'il dit au prince Philippe son fils qui lui demanda s'il y avoit quelque chose de nouveau. Qu'il étoit mort à Rome un bon François : & lui aïant donné la lettre à lire, il ajouta. Je suis assûré, mon fils, que si les parens du pape ont fait ouvrir son corps pour l'embaumer, on y aura trouvé trois fleurs de lys gravées sur son cœur. Après sa mort il fut porté dans la chapelle de saint Sixte où il demeura trois jours ; ensuite on l'enterra au Vatican avec les ceremonies ordinaires, & ses obseques durerent neuf jours suivant la coutume. Comme il avoit eu toujours pour sa famille une affection aveugle qui lui avoit fait commettre beaucoup de fautes, on dit qu'il détesta l'ingratitude de ses

AN. 1549.

parens, étant prêt d'expirer, & qu'il repeta ces paroles de David au pſeaume 18. *Si les miens n'avoient pas dominé ſur moi, je ſerois ſans tache, & exemt d'un très-grand peché.* Ce pape ſçavoit aſſez pour ſon temps, il écrivoit poliment en vers, & l'on a de lui pluſieurs lettres d'érudition qu'il écrivoit à Eraſme, à Sadolet & à d'autres; il avoit même compoſé des remarques ſur quelques épitres de Ciceron.

CXLIII. Le conclave eſt differé à cauſe de l'abſence de quelques cardinaux.

De Thou hiſt. lib. 6. n. 4.
Ducheſne hiſt. des papes. pag. 406.

Les cardinaux qui ſelon la coutume devoient entrer dans le conclave dix jours après ſa mort, differerent juſqu'au vingt-huitiéme de Novembre à la ſollicitation des cardinaux François, qui firent de grandes inſtances pour obliger le ſacré college à attendre leurs compatriotes qui étoient déja en chemin. Le cardinal Pacheco n'arriva au conclave que le quatriéme de Decembre, n'aïant pas voulu quitter Trente ſans un ordre exprès de l'empereur. Les cardinaux du Bellay, de Vendôme, de Chatillon, & de Guiſe s'y rendirent le douziéme; & furent quelque-temps après ſuivis des cardinaux d'Amboiſe, de Lorraine & de Bourbon: le cardinal Madrucce qui étoit à Mantouë, Salviati, de Mantouë, Cibo, d'Auſbourg, Doria & de la Rovere qui étoient au concile de Trente, vinrent en diligence à Rome, & y arriverent aſſez tôt pour aſſiſter aux funerailles du pape. Tous ces cardinaux joints aux autres, au nombre de quarante-neuf qui entrerent au conclave, étoient partagez en trois factions, dont l'une étoit des imperiaux, l'autre des François, & la troiſiéme des créatures du défunt pape, dont le cardinal Farneſe ſon neveu étoit à la

AN. 1549.

tête. Son parti étoit le plus puiſſant, tant pour le nombre que parce que les cardinaux les plus experimentez & qui avoient plus de crédit s'étoient engagez avec lui, & que quoique jeune, il avoit beaucoup de penetration, & beaucoup plus d'adreſſe à manier les grandes affaires, qu'on ne devoit attendre d'une perſonne de ſon âge : ce qui faiſoit juger à ceux qui connoiſſoient le ſacré college, qu'il ſeroit maître de l'élection, auſſi-tôt qu'on ſeroit au conclave.

CXLIV. Entrée au conclave pour l'élection d'un pape.

Pallavicin hiſt. lib. 11. cap. 6. n. 5. Sleidan in comment. lib. 21. pag. 774.

On y entra donc le vingt-huit ou le vingt-neuviéme de Novembre. Le cardinal Farneſe y obtint de ſes collegues, qui avoient beſoin de lui, qu'on manderoit au nom du conclave à Camille Urſin de remettre Parme entre les mains d'Octavio, conformément aux ordres que le pape avoit donnez en mourant, & dont l'évêque de Pola avoit été chargé : mais Camille ſans avoir égard ni aux ordres du défunt pape, ni à la lettre des cardinaux, perſiſta toûjours à dire qu'il conſervoit cette place au nom du ſaint ſiege, & qu'il ne la remettroit jamais que par l'ordre de celui qui ſeroit élu pape. Quelques-uns lui reprocherent ſon ingratitude ; mais ceux qui jugeoient ſainement des choſes, le loüoient de ſa fidelité & de ſa conſtance, qui l'obligeoient d'avoir moins d'égard à ſes amis, qu'au bon droit & au repos du public ; vû que Ferdinand de Gonzague le ſollicitoit dans le même temps de livrer Parme à l'empereur, moïennant la ſomme de trente mille écus qu'il lui offroit. Et comme après la mort du pape, Camille Colonne avoit repris Palliano & quelques places qui appartenoient à ſa maiſon, cela

fit apprehender aux Romains quelques plus grands mouvemens ; quoiqu'il publiât par tout qu'il n'étoit pas rentré dans ces villes pour entreprendre la guerre, mais seulement pour empêcher que le prince de Sulmone qui y prétendoit, s'en emparât, & pour conserver son droit. AN. 1549.

CXLV. Avis differens qu'on y donne au cardinal Farnese.

On ne laissa pas de commettre la garde de Rome à Horace Farnese avec quatre mille hommes, & l'on destina cinq cens Italiens sous les ordres du comte de Pitigliano avec les Suisses ordinaires pour garder le vatican. Le grand crédit du cardinal Farnese fit que les Imperiaux & les François tâcherent également de gagner son amitié. Cependant quelques démarches qu'ils pussent faire auprès de lui, il ne voulut jamais se déterminer que par l'avis de ceux de sa faction. Il en confera avec quelques-uns des plus habiles, & trouva leurs sentimens partagez. Les uns lui dirent qu'il ne devoit s'engager dans aucun des deux partis, puisque le sien étoit assez puissant pour réüssir dans tout ce qu'il entreprendroit ; que si néanmoins il vouloit prendre des laisons avec l'une des deux factions, ce ne devoit jamais être avec celle de l'empereur, qu'on accusoit d'avoir eu quelque part à la mort de Pierre-Loüis Farnese. Qu'il devoit toutefois dissimuler, & s'unir secretement avec les François, pour ne pas obliger l'empereur à rompre ouvertement avec lui. Les autres soutenoient au contraire qu'il devoit se declarer ouvertement pour les François contre l'empereur, que par ce moïen il lui seroit plus aisé d'élever au souverain pontificat une personne qui

AN. 1549. lui fût agréable ; qu'il témoigneroit prendre avec chaleur les interêts de son oncle ; qu'il obligeroit le roi de France de se déclarer le protecteur de sa maison ; & qu'il pourroit par ce moïen recouvrer Parme & Plaisance dont on avoit dépoüillé Octave Farnese. D'autres repliquoient, qu'il étoit dangereux, en se déclarant ouvertement pour les François, de s'attirer la colere de l'empereur, qui pourroit aisément perdre les Farneses, & qu'il devoit juger de l'avenir par l'experience du passé. Que si le roi de France uni avec le défunt pape, n'avoit pû resister aux forces de l'empereur, il ne devoit pas attendre un succès plus favorable dans un temps où tous les princes d'Italie étoient liguez contre les François : Qu'il sembloit que l'empereur avoit voulu étouffer la haine, que ceux de sa maison avoient conçuë contre lui, à cause du meurtre de Pierre-Loüis, en mariant sa fille Marguerite avec Octave : Que par cette alliance il se trouveroit engagé à proteger leur maison, & qu'il ne prendroit pas seulement les interêts d'Octave, mais encore ceux de son pere, de son oncle & de tous ceux de sa maison. Ces raisons empêcherent le cardinal Farnese de se déclarer, quoique sous main il favorisât les François.

CXLVI. Les Imperiaux pensent à élire pour pape le cardinal Polus.

De Thou hist. lib. 6. n. 4.

Raynald. ad an. 1550. tom. 21. annal. 2. part.

Sander. hist. de schism. lib. 2. pag. 287.

Le conclave commença dans toutes les formes le premier de Decembre. Après qu'on eut dit la messe du Saint-Esprit, Farnese s'assembla avec ceux de son parti, & leur dit que les Imperiaux jettoient la vûë sur le cardinal Polus qui étoit du sang roïal d'Angleterre, & qui joignoit à son illustre naissance une grande probité & une doctrine éminente ;

AN. 1549.

éminente : Qu'ils ne devoient faire aucune difficulté de l'élire, parce qu'il ne s'étoit jamais attaché à aucune faction. Ce cardinal avoit beaucoup d'amis, entr'autres ceux de Trente, Sforce, Crescentio, qui negocioient pour lui avec tant de chaleur, qu'ils dirent ouvertement aux cardinaux Moroné & Mafféi, qu'il le falloit proposer au premier scrutin, & que personne ne s'opposeroit à son élection. Leur dessein étoit de profiter de l'absence des cardinaux François. Mais Mafféi ne jugea pas à propos de se déclarer si-tôt, dans la crainte d'obliger ceux du parti contraire à lui donner l'exclusion. Polus connoissant qu'on pensoit à lui, qu'il avoit non-seulement les suffrages des Imperiaux, mais encore ceux de la faction des Farneses, & même que le cardinal de Guise chef du parti François, étoit prêt de se joindre aux autres, avertit ceux qui venoient déja lui en faire leur compliment, de ne pas prendre dans une affaire si importante, une résolution précipitée, ni mêlée d'aucun interêt humain, & de se proposer seulement la gloire de Dieu, & le bien de son égliſe. Un jour Loüis Priuli gentilhomme Venitien son domestique, qu'il aimoit à cause de sa vertu, l'aïant éveillé pour lui dire que les cardinaux étoient là, & qu'ils venoient sans doute pour lui annoncer qu'on alloit l'élire, il le blâma doucement, & dit à ces cardinaux, qu'il ne vouloit pas qu'une chose de si grande consequence, & qui étoit plus à craindre qu'à désirer, se fist si promptement & à la legere, mais avec maturité & avec ordre : Que la nuit n'étoit pas propre pour

AN. 1549.

une telle action, que Dieu étoit le Dieu de la lumiere & non pas des tenebres ; qu'enfin il falloit differer juſqu'au lendemain, & que Dieu en ſeroit mieux honoré.

CXLVII. Les vieux cardinaux ſe déclarent contre lui.

De Thou ibid. ut ſupra.

Mais ſes competiteurs craignant qu'une modeſtie ſi rare & preſque inoüie, ne fit reſoudre tous les cardinaux à l'élever d'un commun conſentement ſur le ſaint ſiege, & regardant avec envie le choix qu'on vouloit faire d'un homme qui n'étoit pas d'un âge fort avancé, ce qui auroit été une excluſion perpetuelle pour pluſieurs d'entre eux, ſe déclarerent contre lui, & ſe conduiſirent avec tant d'adreſſe qu'ils firent entrer dans leur ſentiment la plûpart des jeunes. Ils inſinuerent à pluſieurs qu'il falloit attendre l'arrivée des cardinaux qui étoient en chemin, & parmi leſquels il y avoit pluſieurs François. Les Imperiaux avertis de ce deſſein, réſolurent de s'aſſembler le neuviéme de Decembre à neuf heures, & de faire propoſer Polus dont ils croïoient pouvoir faire reüſſir l'élection, étant en nombre ſuffiſant. Néanmoins comme ſaint Marcel & Veralli qui étoient les principaux de leur faction, étoient malades, quelques-uns furent d'avis de ne rien faire ſans leur participation ; ce qui fut cauſe qu'on remit l'affaire au lendemain, étant aſſurez d'avoir des voix de reſte, ſi tous leur tenoient parole. Ils ne purent prendre cette réſolution ſi ſecretement que les cardinaux de Monté, Cœſis & Gaddi qui prétendoient au pontificat, n'en euſſent connoiſſance. Ils en donnerent auſſi-tôt avis aux François, afin qu'ils s'y oppoſaſſent. Salviati alla auſſi-

tôt parler à ſes amis, & les pria de faire differer le ſcrutin, eſperant de pouvoir donner l'excluſion à Polus pourvû qu'il eut le temps de negocier : mais n'aïant pû l'obtenir, il les pria au moins de ne ſe pas déclarer pour ce cardinal. Ces pratiques n'empêcherent pas qu'il n'eut vingt-ſix voix, tant au ſcrutin qu'à l'*acceſſit* : mais comme il y avoit quarante-neuf cardinaux dans le conclave, il lui en falloit trente-trois. Ainſi il n'y eut rien de conclu ce jour-là. AN. 1549.

Les Imperiaux jugeant de quelle conſequence il étoit pour eux après ce premier ſcrutin de ne point attendre les cardinaux François, s'aſſemblerent le lendemain dans la chapelle, & après avoir demandé avec beaucoup d'inſtance qu'on prit les ſuffrages, ce qui leur fût accordé : ils mirent après la meſſe leurs bulletins dans le calice qui étoit ſur l'autel. Lorſqu'on les ouvrit, on trouva que Polus n'avoit que dix-huit voix ; mais à l'*acceſſit*, il en eut juſqu'à vingt-ſix. Ceux du parti contraire virent bien qu'il ne ſeroit pas élu. Mais ce qui acheva de l'exclure, fut que le cardinal Caraffe publia fauſſement que Polus avoit de mauvais ſentimens ſur la religion, & qu'étant légat à Viterbe il avoit agi trop mollement avec ceux qui étoient ſoupçonnez d'hereſie ; & là-deſſus il proteſta contre ſon élection. Ce rapport quoique mal fondé, fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit des cardinaux, que depuis ce jour-là on ne parla plus du cardinal Polus. Ceux qui ne croïoient pas devoir s'attendre à un changement ſi promt, avoient déja fait ôter les meubles de ſon appartement, de peur qu'ils ne fuſſent

CXLVIII. Le cardinal Polus eſt accuſé de Lutheraniſme.

Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 774.

De Thou lib. 6. n. 4.

AN. 1549.

pillez : & cela avoit fait tant de bruit, que les barons Romains & le peuple s'étoient déja rendus à saint Pierre pour apprendre le nom du nouveau pape. Ils avoient aussi fait dire à leurs amis que Polus seroit infailliblement élu ; ce qui fit qu'ils apprirent avec étonnement qu'on lui eût donné l'exclusion. Lui seul n'en parut point touché, tant il étoit éloigné de toute ambition & peu sensible à l'élevation.

CXLIX.
On propose le cardinal Salviati, qui est aussi exclu.

Cette exclusion donna moïen au cardinal Salviati de prétendre au souverain pontificat. Les cardinaux François le proposerent conjointement avec Rodolfi tous deux Florentins. Mais cette concurrence nuisoit reciproquement à l'un & à l'autre ; Rodolfi étoit appuïé de la reine de France Catherine de Medicis, mais Salviati étoit beaucoup plus considerable par son autorité & par la grande connoissance qu'il avoit des affaires. La faveur même des François ne lui manquoit pas, non plus que celle de Ferdinand de Gonzague, du cardinal son frere & de Mendoza, à qui l'empereur avoit commis la direction de toute cette affaire, ensorte que tous les trois emploïerent leurs soins pour engager le parti Imperial à lui être favorable. Ce qui les encourageoit, étoit l'esperance que Salviati avoit donnée à Gonzague de lui procurer de grandes terres dans la Lombardie, & à Mendoza de lui faire avoir la principauté de Sienne en propre, qu'il possedoit seulement au nom d'autrui.

Mais le duc de Florence s'opposoit fortement à l'élection de l'un & de l'autre. Il étoit irrité con-

tr'eux à cauſe des differends qui étoient arrivez au commencement qu'il avoit été ſouverain dans la Toſcane. Le cardinal Farneſe n'étoit pas non plus trop favorable à Salviati, qui, pour l'attirer dans ſon parti, gagna Ranuce frere de ce cardinal par le moïen de ſa propre niéce qui avoit épouſé Ranuce. Salviati auroit en effet réuſſi par cette voïe, ſi l'affaire traînant en longueur n'eut donné lieu à d'autres intrigues qui la firent échoüer. Le cardinal Farneſe profitant de ces délais députa Hyppolite Pallavicini à l'empereur pour lui remontrer & de ſa part & de celle d'Octavio ſon frere, que ſes miniſtres Ferdinand de Gonzague & Mendoza ſe trompoient en favoriſant le cardinal Salviati ; & qu'ils ne comprenoient pas le tort qu'ils faiſoient aux interêts de leur maître. Sur cet avis Charles écrivit à l'un & à l'autre de ne plus pourſuivre l'élection du cardinal Salviati.

AN. 1549.

Après ces excluſions du cardinal Salviati & de Polus, on paſſa quelques jours à nommer differens ſujets pour leur faire honneur ſeulement, parce qu'on ſçavoit bien qu'ils n'auroient pas aſſez de voix pour être élus. On propoſa le cardinal de Tolede frere du viceroi de Naples, qui outre ſa vertu qui le rendoit reſpectable, étoit encore fort conſideré de l'empereur & du duc de Florence, qui avoit épouſé Eleonore ſa niéce. Le cardinal Farneſe étoit aſſez porté pour Marcel Cervin ; mais l'empereur n'en vouloit point. Le cardinal de Guiſe fut mis auſſi ſur les rangs, quoiqu'il fut fort jeune, parce qu'on ſçavoit bien qu'ils n'auroient pas aſſez de voix pour être élus. On propoſa le cardinal de Tolede frere du viceroi de Naples, qui outre ſa vertu qui le rendoit reſpectable, étoit encore fort conſideré de l'empereur & du duc de Florence, qui avoit épouſé Eleonore ſa niéce. Le cardinal Farneſe étoit aſſez porté pour Marcel Cervin ; mais l'empereur n'en vouloit point. Le cardinal de Guiſe fut mis auſſi ſur les rangs, quoiqu'il fut fort jeune, parce qu'on ſçavoit bien qu'ils n'auroient pas aſſez de voix pour être élus. On propoſa le cardinal de Tolede frere du viceroi de Naples, qui outre ſa vertu qui le rendoit reſpectable, étoit encore fort conſideré de l'empereur & du duc de Florence, qui avoit épouſé Eleonore ſa niéce. Le cardinal Farneſe étoit aſſez porté pour Marcel Cervin ; mais l'empereur n'en vouloit point. Le cardinal de Guiſe fut mis auſſi ſur les rangs, quoiqu'il fut fort jeune, parce qu'on faiſoit beaucoup de cas de ſon merite : mais il ne fut pas non plus choiſi. Enfin comme

AN. 1549.

CL. Moïen qu'on propose d'élire un pape, qui n'est point accepté.

on ne finissoit rien, les trois factions demeurerent d'accord de nommer neuf cardinaux entre lesquels les Imperiaux choisiroient celui qu'ils voudroient. Les François en proposerent trois, sçavoir ceux de Lorraine, de Tortonne & Bella. Les indifferens nommerent Salviati, Rodolfii & Trani : & les Imperiaux, Caraffe, de Monté & saint Marcel. Sforce fit publier dans la ville ce qui venoit d'être résolu, étant assuré que le peuple se déclareroit pour le cardinal de Monté, quoiqu'il fut le moins agréable aux Imperiaux. Un cardinal de la derniere promotion de Paul III. tâcha d'insinuer au cardinal de Guise de s'opposer à l'élection de Monté. Il fit même plus, il écrivit à l'ambassadeur de France que ce cardinal étoit indigne de la tiarre, & qu'aussi-tôt qu'il seroit élevé au souverain pontificat, il embrasseroit ouvertement les interêts de l'empereur : ce qui seroit préjudiciable à ceux du roi son maître. Cependant les Imperiaux ne voulurent aucun des neuf cardinaux qu'on avoit nommez : mais comme ils n'avoient plus d'esperance de faire élire Polus, ils jetterent les yeux sur Sfondrate. Les cardinaux François qui venoient d'arriver, voulurent aussi tenter la fortune en leur faveur ; mais leur négociation n'eut pas un grand succès. Le cardinal de Guise fit aussi quelque tentative pour celui de Lorraine son oncle : Il en parla aux François & à Farnese, qui promit de le servir de telle maniere qu'il n'auroit pas beaucoup de peine à réüssir. Mais les Imperiaux en aïant été aussi-tôt avertis, agirent si fortement auprès du cardinal Farnese, qu'ils l'obligerent à ne s'en plus mêler.

AN. 1549.
CLI.
On recommence les brigues pour faire élire Salviati.

Le cardinal Sforce qui ſouhaitoit avec paſſion que Salviati fut élu, & qui avoit été puiſſamment ſollicité par ſes deux freres, voulut faire un dernier effort en ſa faveur. Il en parla ſecretement à ſes amis, & il trouva plus de facilité qu'il n'avoit cru; le bruit courut même qu'il étoit élu; ce qu'on fit à deſſein pour donner l'allarme à Farneſe. Et cela produiſit l'effet que s'en étoient promis ceux qui avoient debité cette nouvelle. Il alla auſſi-tôt trouver pluſieurs des anciens dans leſquels il avoit beaucoup de confiance; & ceux-ci le raſſurerent. Maffei & Cornelio étant ſurvenus dans le même-temps, tous enſemble lui dirent qu'il ne ſe mît pas en peine de tous ces faux bruits, & qu'il demeurât perſuadé qu'on ne feroit point de pape qui ne lui fût agréable. Sforce & les amis de Salviati, voïant qu'il n'y avoit plus rien à faire pour lui, prirent d'autres meſures. Sforce alla trouver Farneſe, & lui dit, que tous les cardinaux commençoient à s'ennuïer de la longueur du conclave; & que ſi les trois factions ne vouloient pas s'accorder, les indifferens feroient un pape à leur mode & ſans conſulter les trois chefs de parti: Qu'il y avoit pluſieurs ſujets d'un grand merite, & entr'autres ſaint Marcel homme d'une vertu conſommée & d'une vie exemplaire; & que s'il vouloit le propoſer de la bonne maniere, peu de perſonnes s'y oppoſeroient. Farneſe qui avoit déja jetté les yeux ſur le cardinal de Monté, ne goûta point cette propoſition; mais il ne voulut pas s'ouvrir à Sforce, & ne lui rendit aucune réponſe poſitive.

On parla encore du cardinal de Ferrare qui fut

AN. 1549.

appuïé par Sforce : mais comme il vit que ſa protection ne lui étoit pas tout-à-fait avantageuſe ; il s'adreſſa à Farneſe, & lui dit qu'il étoit informé de ſon deſſein en faveur du cardinal de Monté, qu'il travailloit à le faire élire, & qu'aïant la même penſée que lui, il venoit apprendre ce qu'il devoit faire pour y réüſſir. Farneſe donna dans ce piége, & le chargea de parler à quelques-uns pour ſonder leurs ſentimens. Le cardinal de Ferrare aïant executé ce qui lui avoit été propoſé par Farneſe, trouva tous ceux auſquels il parla très-bien diſpoſez en faveur de Monté, à la reſerve du cardinal de Guiſe qui avoit d'autres deſſeins. Sforce qui étoit ami de Monté, voïant que tout lui étoit favorable, commença à lui ménager les ſuffrages des autres. Ce qui étant venu à la connoiſſance du cardinal de Guiſe, il lui dit qu'il étoit ſurpris de voir la conduite qu'il tenoit envers un ſujet contre lequel il avoit dit & écrit tant de choſes, dont il pourroit ſe ſouvenir étant devenu pape : & après lui avoir allegué beaucoup d'autres raiſons pour l'en détourner, il ajouta qu'il feroit bien mieux d'agir pour Salviati, qui étoit ſon ancien ami & ſon parent, & lui offrit, s'il vouloit y travailler, de le ſeconder avec tous ceux de ſon parti. Sforce lui répondit qu'il avoit vû combien l'on avoit perdu de temps inutilement pour tâcher de faire réüſſir le choix de Salviati, à cauſe des oppoſitions qu'y avoit formées Farneſe, & qu'il ne pouvoit abandonner les interêts du cardinal de Monté, après la promeſſe de le ſervir, qu'il avoit donnée au neveu du défunt pape : Il lui offrit en même

CLII. On commence à agir pour le cardinal de Monté.

même temps de faire sa paix avec de Monté avant qu'il fut élu, étant inutile de s'y opposer. AN. 1549.

Le cardinal de Guise ne put tenir contre les discours persuasifs de Sforce ; il se laissa entraîner à son avis, & lui aïant promis pour le cardinal de Monté, toutes les voix des François, il le pria de lui ménager une entrevûë avec Farnese. Elle se fit secretement par l'entremise de Sforce près de la chapelle du scrutin, & là les deux cardinaux s'étant fait quelques civilitez, sur ce qu'ils avoient paru d'avis opposez, ils resolurent d'un commun accord l'élection du cardinal de Monté. Elle auroit même été publiée sur le champ, si Farnese n'eût demdéna quelque temps pour retirer la parole qu'il avoit donnée aux Imperiaux. Mais la chose ne pût être si secrete, que plusieurs en aïant connoissance, n'allassent en feliciter de Monté dans sa chambre. Le cardinal Capo-di-Ferro qui n'étoit pas ami de ce cardinal, & qui étoit dans les interêts de l'empereur, aïant appris cette nouvelle, alla trouver les Imperiaux, & leur dit qu'ils avoient eû tort de n'en avoir pas averti les ministres de l'empereur, & qu'ils devoient faire differer l'élection jusques au lendemain, ou du moins jusques à l'après diné du même jour, afin que lui & ses amis pussent lui donner leurs voix, & qu'il ne parut pas qu'elle eût été faite malgré eux.

CLIII. Il est élu pape, & prend le nom de Jules III.

Farnese qui craignoit que ce ne fut un artifice pour faire donner l'exclusion à de Monté, dit à ceux qui lui en parlerent, que s'ils ne vouloient pas aller à ce qu'on nomme fort improprement l'adoration, on ne laisseroit pas de la faire sans

Ciacon. in vit. pontif. tom. 3. p. 741.

Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 777.

AN. 1550.

eux. Il ſe rendit auſſi-tôt à la chambre de Maffei avec tous ſes amis. Le cardinal de Guiſe s'y trouva auſſi, & voulant que les Imperiaux s'y rendiſſent avez eux, il paſſa enſuite dans la chambre du cardinal de Bourg dont il étoit fort proche ; & lui aïant rendu compte de ce qui s'étoit paſſé, il l'obligea d'aller à la chapelle avec les autres Imperiaux à la reſerve des cardinaux Madrucce & Pacheco qui demeurerent ſeuls. On ne laiſſa pas de faire la céremonie de la premiere adoration ſans eux. Le nouveau pape après avoir dit qu'il vouloit prendre le nom de Jules III. en memoire de Jules II. qui avoit fait ſa fortune en élevant ſon oncle au cardinalat, embraſſa tous ceux qui avoient le plus traverſé ſon élection, & leur fit connoître, en leur accordant des graces, qu'il n'en avoit conſervé aucun reſſentiment. Il donna des dépoüilles du cardinal de Ravenne quatre mille écus à Ferdinand frere de Gonzague, quoiqu'il eut fait ſaiſir les revenus de ſon évêché. Il fit remettre à Madrucce dix mille écus des deniers de la chambre apoſtolique pour le dédommager des dépenſes & des pertes qu'il avoit faites pendant le concile tenu à Trente ſa ville épiſcopale, oubliant toutes les inſultes qu'il lui avoit faites étant premier légat pendant la tenuë du concile.

CLIV. Son commencement & l'ouverture du jubilé.

Cette élection du nouveau pape ſe fit le huitiéme de Fevrier. Le ſaint ſiege avoit vaqué deux mois & dix jours. Jules III. ſe rendit enſuite à ſaint Pierre ſuivi de quarante-deux cardinaux ; & aïant été revêtu des habits pontificaux dans la chapelle de ſaint André, il y reçut la ſe-

Ciacon. ubi ſupra tom. 1. pag. 744.
Sleidan in comment. lib. 21. pag. 774.
Duchesne hiſt. d'

conde adoration. De-là s'étant rendu au grand autel, il y celebra la meſſe pontificalement. Le cardinal Cornelio dit l'évangile, & Cibo les litanies. Quatorze jours après ſon élection, c'eſt-à-dire le vingt-deuxiéme de Fevrier, il fut couronné par les mains du cardinal Cibo le premier des cardinaux diacres, devant la porte de l'égliſe de ſaint Pierre; & deux jours après le vingt-quatriéme du même mois, fête de ſaint Matthias, il fit l'ouverture du jubilé en ouvrant la porte ſainte, avec un grand concours de peuple & d'étrangers qui attendoient depuis deux mois qu'on fiſt cette cérémonie. Ce jubilé ne dura qu'un peu plus de dix mois, pendant leſquels les égliſes principales de Rome furent viſitées par un grand nombre de pelerins. Le pape n'ouvrit que la porte de ſaint Pierre; & celle de ſaint Paul, de ſaint Jean & de ſainte Marie majeure furent ouvertes par les cardinaux archiprêtres ou protecteurs de ces mêmes égliſes, qu'on devoit viſiter pour gagner les indulgences; voulant néanmoins que les indulgences ordinaires qui leur avoient été accordées, auſſi-bien qu'aux autres égliſes de Rome, demeuraſſent en vigueur, & ſuſpendant toutes les autres accordées hors de Rome dans toute la chrétienté, à l'exception de celles qui avoient été obtenues par la compagnie de ſaint Ignace.

AN. 1550.

papes pag. 407. Belcar. in comment. l. 25. n. 25.

Le nouveau pape s'appelloit Jean-Marie Giocchi, & étoit né à Rome dans le quartier del Parione d'une famille très-mediocre originaire de Monte-Sanſavino en Toſcane, dans le diocéſe d'Arezzo. Et ce fut de-là que ſon oncle Antoine,

CLV. Caractere du nouveau pape.

Ciacon. ut ſupra. Onuph. in Julium III.

AN. 1550.

que Jules II. honora de la pourpre Romaine en 1511. prit le nom de cardinal del Monté ; & que Jean-Marie le porta enſuite. C'étoit un eſprit ferme & intrepide, que les difficultez ne rebutoient jamais. Il s'acquit de la réputation dans ſes premiers emplois, donnant peu à ſes plaiſirs & beaucoup aux affaires. Auſſi fut-il nommé préſident & premier légat du concile qu'on tint à Trente. Quoiqu'avant ſon élevation au pontificat, il eut agi avec tant de ſéverité dans toutes les affaires, que les cardinaux ne le mirent qu'avec peine ſur le trône de ſaint Pierre : cependant on le vit depuis changer de manieres.

CLVI. Il rend la ville de Parme à Octavio Farneſe.

Pallavicin. hiſt. concil. Trid. lib. II. cap. 7. n. 1.
Sleïdan lib. 21. pag. 777.

Pour témoigner aux Farneſes ſa reconnoiſſance de la part principale qu'ils avoient eûë dans ſon élection, non-ſeulement il rendit la ville de Parme à Octave, ſuivant la loi qu'on s'étoit impoſée dans le conclave avec ſerment que le pontife élu feroit auſſi-tôt cette reſtitution ; mais pour en rendre l'execution plus facile, il païa à Camille Urſin vingt mille écus de ſes propres revenus. Octave n'étant pas en état de le faire, & Urſin ne voulant pas rendre la ville qu'à cette condition. Mais il n'en fut pas de même de Plaiſance que l'empereur gardoit toûjours, & qui fut cauſe dans la ſuite de la guerre entre ce prince & la France.

CLVII. Il ſe deshonore par la promotion d'un cardinal.

Pallav. ibid. lib. II. cap. 7. n. 4.
Ciaconius in vit. pontif. tom. 3. pag. 759.
Raynald. in an-

Quoique le nouveau pape s'appliqua fort peu aux affaires, paſſant les jours entiers à ſe promener dans ſes jardins, & à faire des projets de bâtir des maiſons de plaiſance : rien ne ternit d'avantage ſa réputation au commencement de ſon pontificat, que l'élection qu'il fit d'un membre du

sacré college. Comme c'est une ancienne coutume que le pape nouvellement élu donne son chapeau de cardinal à celui qu'il veut, il accorda le sien avec son nom & ses armes à un jeune avanturier qui étoit son domestique, sans aucune autre charge que de gouverner un singe dans sa maison, & qu'on appelloit Innocent, d'une famille si obscure qu'on ne l'a jamais connuë. Ce jeune homme étoit de Plaisance, & cherchant à se placer en quelque endroit pendant que le cardinal de Monté étoit gouverneur de cette ville, ce cardinal l'aïant vû le prit en affection, eut soin de le faire élever, le fit adopter par son frere Baudoüin, l'aima comme s'il eut été son propre neveu, lui donna la prévôté de l'église de Plaisance, selon d'autres, d'Arezzo, & le mena à Trente, où il fut attaqué d'une grande maladie qui le reduisit à l'extrémité. Etant devenu convalescent, de Monté, selon l'avis des medecins, l'envoïa à Verone pour changer d'air. Innocent y recouvra entierement sa santé, & quelque-tems après retourna à Trente. Le jour qu'il y devoit arriver, le légat sortit de la ville par forme de promenade, accompagné d'un grand nombre de prélats, & l'aïant rencontré, il le reçut avec des témoignages excessifs de joïe & de tendresse. De Monté avoit coutume de dire, qu'il l'aimoit comme l'ouvrier de sa fortune, parce que les astrologues avoient prédit de grandes richesses & de hautes dignitez à cet enfant, & qu'il n'y pouvoit arriver que par son éxaltation au pontificat.

ANN. 1550.

nal. tom. 21. parte 2. hoc an. n. 50.

Les cardinaux fâchez de voir cet inconnu, sans

AN. 1550.

naissance & sans merite, revêtu de la pourpre, en firent de fortes remontrances au nouveau pape. Le cardinal Caraffe lui représenta en termes assez vifs, qu'il alloit ternir l'honneur du sacré college, d'y admettre un jeune homme sans nom, qui n'avoit d'autre merite que celui de lui plaire, & qui n'avoit aucune qualité pour le rendre digne d'être élevé à un si haut rang ; que le monde alloit en murmurer, & que le public ne manqueroit pas de s'en divertir à ses dépens. Il emploïa encore beaucoup d'autres raisons pour détourner Jules III. de cette entreprise ; mais voïant qu'on ne l'écoutoit pas, il ne se trouva pas au consistoire où Innocent devoit être promu, & se contenta d'écrire au pape pour lui en faire ses excuses. Quand d'autres se plaignirent qu'il leur eut donné pour collegue un homme de néant ; il leur répondit assez plaisamment : qu'il ne sçavoit pas aussi lui-même, quel merite ils avoient trouvé en lui pour le faire chef de l'église. Avançons donc ce jeune homme, continua-t'il, il le meritera. On dit que comme Innocent servoit dans la maison du cardinal de Monté à divertir le singe & qu'il avoit soin de lui ; les malins le nommerent le cardinal *Simia*, qui signifie singe. Sa vie déreglée dut faire repentir le pape d'une promotion si bizarre & si contraire à toutes les regles de la bienséance.

Fin du Tome Vingt-neuviéme.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

TABLE DES MATIERES.

A

ABBEZ auſquels on accorde voix déliberative & déciſive au concile, *page* 11. Conteſtations dans le concile à l'occaſion de leurs ſuffrages, 32. Ils demandent d'être reçus en croſſe & en mitre : ce qu'on refuſe, *la même.*

Accolti (Benoît) d'Arezzo, ſon hiſtoire, ſes ouvrages & ſa mort, 678.

Adiaphoriſtes. Les mêmes que les Lutheriens mitigez par rapport à l'*Interim*, 581.

Adolphe, électeur de Cologne, tient un concile. *Voiez* Cologne.

Albert cardinal & archevêque de Maïence, ſon hiſtoire & ſa mort, 17.

Ambaſſadeurs de France, leur arrivée à Trente pour le concile, 254. On y délibere ſur leur reception, *la même.* On diſpute ſur leur preſſeance au deſſus de ceux du roi des Romains, 255. Ils en ſont irritez & s'en plaignent, *la même.* Ils ſont reçus & placez après les ambaſſadeurs de l'empereur, 257.

Anabaptiſtes. On procede contre eux en Angleterre, 698.

Angleterre. Etat de la religion dans ce roïaume, 226. Changemens conſiderables qu'on y fait, 455. Le roi ordonne la viſite des univerſitez, 456. Lettre de la princeſſe Marie au protecteur ſur ces changemens, *la même.* Suite des affaires de ce roïaume qui concerne la religion, 611. On y publie une nouvelle liturgie, 613. Guerre entre les Anglois & les Ecoſſois, 616. Mariage des prêtres permis par le parlement, 619. La religion reformée y fait de grands progrez, 689. Le parlement condamne l'amiral à avoir la tête tranchée, 693. Reglemens qu'il fait concernant la religion, 694. On examine l'article de la préſence réelle, 695. On y perſecute beaucoup les Catholiques, 697. On y procede contre les Anabaptiſtes, 698. On y adoucit le dogme de la prédeſtination, 699. Revoltes dans quelques provinces, *la même.*

Anglois. Ils ſont attaquez par les François, 700. Leurs affaires vont en décadence en Ecoſſe, 701. Ils veulent ménager une alliance avec l'empereur, 702.

Ardinghelli cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 500 *& ſuivantes.* Autre Ardinghelli nonce en Allemagne revient à Rome, 547. Il

informe le pape des disposítions de l'empereur, *la même.*

Astorga (évêque d') s'oppose au président du concile qui veut changer un decret, 78.

Avalos (Gaspard d') cardinal, son histoire & sa mort, 15.

Ave-Maria. Prédicateur corrigé par la faculté de théologie pour l'avoir omise en prêchant, 673.

Avenement de Jesus-Christ conduite de Dieu dans ce mystere 296.

Aussbourg. L'empereur y convoque une diéte, 465. Ouverture de cette diéte, 471. L'empereur y fait un discours, 472. Il y rétablit la religion catholique, 474. Le cardinal Othon y tient un concile, 582. Articles de réformation qu'on y détermine, 584.

B.

BADIA (Thomas) cardinal son histoire & sa mort, 501.

Baptême. Question sur les enfans qui meurent sans l'avoir reçu, 161. De ceux qui sont tombez après le baptême, & de leur réparation, 307. On propose dans le concile l'examen des articles de ce sacrement, 343. Examen de ces articles, 358.

Barberousse fameux corsaire sa mort. Dragut lui succede, 509.

Bembo (Pierre) cardinal, son histoire & sa mort, 496. Ses ouvrages de poësies & autres, 497. *& suiv.*

Benefices. Des unions qu'on en peut faire, 398. Avis differens des prélats du concile sur leur pluralité, 371. Beaucoup d'abus qu'on veut reformer sur les benefices, 379. De leur incompatibilité, 396. Qu'on procedera contre ceux qui ont des benefices incompatibles, 397.

Beneficiers. De leur choix & des sujets qui le peuvent être, 394. De leur examen par l'ordinaire, 413.

Beton cardinal de saint André, est assassiné en Ecosse, 220. *& suiv.*

Beze (Theodore de) sa patrie, sa famille & ses commencemens, 684. Son ouvrage appellé *Juvenilia*, 685. Les benefices qu'il a eús, *la même.* Il se retire à Geneve, & embrasse la nouvelle reforme, 686. Il continuë la traduction des pseaumes de Marot, *la même.* Il est professeur à Lauzane, *la même.*

Bible de Robert Etienne, examinée en Sorbonne par ordre du roi, 225.

Bitonte (Evêque de) son discours à l'ouverture du concile de Trente, 3.

Bobadilla Jesuite, écrit contre l'*Interim* de Charles V. 569. Il en est repris par S. Ignace, *la même.*

Bohemiens. Demandes que leur fait Ferdinand, & leur réponse, 334. Font une ligue pour conserver leur liberté, 335. L'empereur leur écrit, 339.

Bonner évêque de Londres dépose & arrêté prisonnier avec d'autres, 697 *& suiv.*

Borgia (François de) duc de Gandie fonde un college dans sa ville pour les Jesuites, 232. Il fait ses vœux dans la societé en conservant l'habit seculier, 626.

Boucherat (Nicolas) religieux de Cîteaux, censuré par la faculté de théologie de Paris, 19.

Boulogne en Italie, le concile de Trente

Trente y eſt transferé, 423. On y tient la neuviéme ſeſſion, 435. Et la dixiéme, ſans y rien décider, 448. On y propoſe le retour à Trente ſur une lettre du pape, 486. Ce concile écrit au pape contre ce retour, 491. Les peres de Boulogne répondent à une lettre de ceux qui étoient reſtez à Trente, 544.

Bourbon (cardinal de) archevêque de Sens, reçoit une lettre de la faculté contre les heretiques de ſon diocéſe, 20. Charles de Bourbon-Vendôme frere du roi de Navarre, fait cardinal, 604.

Bourdelois revoltez. Sentence prononcée contr'eux, 609.

Bucer un des théologiens Proteſtans de la conference de Ratiſbonne, 72.

C.

CALVIN. Sa lettre à la reine de Navarre, 25. Traverſes qu'il eſſuïe à Geneve, 513. Accuſé d'enſeigner des erreurs par Amedée Perrin, *la même.* Conſulté ſur le differend entre les Lutheriens à l'occaſion de l'*Interim*, 587. Il écrit deux lettres à Lelio Socin, 689.

Cano (Melchior) Dominiquain ennemi des Jeſuites, dont il débite beaucoup de mal, 630.

Cardinaux François que le roi de France envoïe à Rome, 451.

Caſas (Barthelemi de las) ſe plaint des cruautez des Eſpagnols dans les Indes, 633. Il compoſe un ouvrage là-deſſus, *la même.* Il écrit contre Sepulveda qui juſtifioit les Eſpagnols, 633.

Caſtel-alto ambaſſadeur du roi des Romains au concile de Trente, 8.

Catarin (Ambroiſe) Dominiquain, ſon diſcours à la troiſiéme ſeſſion du concile, 63. Son ſentiment ſur la prédeſtination, 282. Sur l'intention du miniſtre des Sacremens, 355.

Cava (évêque de la) ſes emportemens juſqu'à frapper l'évêque de Chiron dans le concile, 267. Les légats le font enfermer dans un monaſtere, 268. Le pape envoïe à ſes légats pouvoir de l'abſoudre, *la même.* L'on fait informer contre lui & entendre les témoins, *la même.*

Cenalis (Robert) évêque d'Avranches écrit contre l'*Interim* de Charles V. 569. Cenſures de la faculté de théologie de Paris, 18.

Cervin (Marcel) cardinal & légat du concile, travaille à le faire transferer, 273. Son arrivée à Boulogne, 533.

Chapitres de chanoines, les ordinaires ont droit de les viſiter, 323. De leur pouvoir dans la vacance du ſiége, 402.

Charles V. empereur, écrit au concile pour le prier d'agir lentement contre les heretiques, 58. Il fait tenir une conference de théologiens à Ratiſbonne, 71. Il écrit à ceux de cette conference, 73. Il envoïe François de Tolede pour ſon ambaſſadeur à Trente, 100. Viſite du Lantgrave au ſujet de la guerre dont on menaçoit les Proteſtans, 117. Ce qu'il fait répondre à ce Lantgrave, 118. Autre entrevûë avec le même, 126. Son ambaſſadeur s'oppoſe dans le concile à l'examen de la doctrine, 152. L'empereur arrive à Ratiſbonne, 186. Il ouvre la diéte dans cette

ville, *la même*. Il envoïe Madrucce cardinal de Trente à Rome, 189. Il fait écrire à plusieurs villes des Protestans, 190. Il propose au pape une ligue contre eux, 191. Il la lui fait signer par le cardinal de Trente, 194. Il publie un manifeste pour justifier ses armes, 196. Il écrit à l'archevêque de Cologne pour l'empêchet d'entrer dans cette guerre, 201. Il prend Dillengen, Donavert, & d'autres villes, 207. Il investit Maurice de l'électorat de Saxe, 210. Les Protestans lui demandent la paix, 213. Mais il exige trop d'eux, 214. Il écrit au duc de Vittemberg, qui lui répond, 216. Il se rend maître d'Ulm, 217. Il pardonne à l'électeur Palatin, *la même*. Il fait mettre garnison dans Francfort, 218. Il s'oppose à la translation du concile, 273. Il fait connoître son opposition, 277. Ce qu'il répond à l'éloignement du cardinal de Trente qu'on lui demande, *la même*. Il fait sa paix avec le duc de Vittemberg, 324. Il apprend la mort d'Henri VIII. & de François I. & n'en est pas fâché, 333. Il est reçu dans Nuremberg, 338. Il se plaint vivement de la translation du concile à Boulogne, 428. Il témoigne son ressentiment au nonce du pape, 430. Le nonce lui lit la lettre du pape, 431. Il se répand en menaces contre le cardinal Cervin, & traite le pape d'opiniâtre, 432. Il défait & prend prisonnier l'électeur de Saxe, 437. Il forme le siége de Vittemberg, 439. Il condamne à mort l'électeur de Saxe, *la même*. Il mande à de Tolede, viceroi de Naples l'établir l'inquisition, 444. Sédition qui en arrive, 446. Amnistie qu'il accorde aux séditieux, 447. Il reduit le Lantgrave à implorer sa clemence, 457. Il lui pardonne à plusieurs conditions fort dures, 458. Il le fait arrêter, fondé sur une équivoque du traité, 461. Il convoque une diéte à Ausbourg, 465. Son discours à l'ouverture de cette diéte, 472. Il établit la religion catholique à Ausbourg, 474. Il veut qu'on se soûmette au concile, 475. Il envoïe le cardinal Madrucce à Rome pour faire rétablir le concile à Trente, 477. Son differend avec le pape au sujet du duché de Parme & Plaisance, 481. Il envoïe deux jurisconsultes à Boulogne pour y faire ses protestations 523. Il fait faire les mêmes protestations à Rome par son ambassadeur, 533. Il fait dresser un formulaire de foi jusqu'à la décision du concile, 549. C'est ce formulaire qu'on appelle le fameux *Interim*, 551. Jugement qu'on en porte à Rome & à Boulogne, *la même*. Il le fait publier dans la diéte d'Ausbourg, 552. Il fait aussi publier un formulaire de reformation, 566. Son *Interim* est attaqué par les Catholiques & les Protestans, 567. Sa réponse à tout ce qu'on publioit contre, 569. Il oblige ceux de Constance à le recevoir, 573. Il fait faire les mêmes instances à ceux de Strasbourg, 574. Il conclut la diéte d'Ausbourg, 575. Il veut obliger ceux d'Ulm à recevoir son *Interim*, qu'ils refusent, 579. Il demande des légats au pape, 594. Il veut entrer en négociation au sujet de la

tranſlation du concile, 597. Il néglige de reprimer les cruautez que les Eſpagnols éxerçoient dans les Indes, 636. Il part d'Allemagne & va en Flandres, 637. Il demande au pape qu'il l'inſtruiſe des droits du ſaint ſiége ſur Plaiſance, 639. Il s'offre à dédommager le ſaint ſiége, 645. Il approuve les decrets du concile de Cologne, 652. Les Anglois lui font propoſer une alliance qu'il refuſe, 702. Il veut obliger ceux de Magdebourg à recevoir ſon *Interim*, 703. Conditions qu'il propoſe pour le retour des peres de Trente à Rome, 709. Il a deſſein de faire bâtir une citadelle à Sienne, 711.

Clarius (Iſidore) ſon avis ſur les textes de l'écriture ſainte, 94.

Cleves (duc de) s'emploïe ſans ſuccès à la reconciliation du duc de Saxe, 340.

Clodia (évêque de) ne veut pas qu'on reçoive l'écriture & la tradition avec un pareil reſpect, 107.

Cochlée écrit contre Bucer, & adreſſe ſon ouvrage aux princes & députez des villes catholiques, 21. Autres traitez du même auteur contre les Lutheriens, 22.

Cologne (archevêque de) pour qui s'intereſſent les princes Proteſtans & s'aſſemblent à Veſel, 68. Il eſt excommunié par le pape pour avoir embraſſé la nouvelle reforme, 128. Son affaire ſe termine ſans bruit, 328. Il ſe démet volontairement de ſon électorat, 329.

Cologne, l'électeur y tient un concile, 643. On y fait des reglemens pour les études & univerſitez, 644. D'autres ſur l'examen des ordinans & des beneficiers, 646. D'autres ſur les viſites des évêques & des archidiacres, 648. D'autres ſur le rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique, 649.

Commandemens de Dieu, leur obſervation neceſſaire & poſſible, 304.

Conception de la ſainte Vierge, diſputes ſur cette queſtion dans le concile, 167. Le concile laiſſe cette queſtion indéciſe malgré les avis differens, 168. Difficultez touchant le decret qu'on en veut faire, 182.

Concile de Cologne, *voïez* Cologne.

De Maïence, *voïez* Maïence.

De Treves, *voïez* Treves.

De Trente, ou commence ſon ouverture, 1. Diſcours de l'évêque de Bitonte à cette ouverture, 3. Premiere ſeſſion de ce concile, 4. Exhortation des légats aux peres du concile, 5. Premiere congrégation generale où l'on propoſe quelques reglemens, 8. Le pape nomme les officiers du concile, 9. Autres congrégations du concile, 11. Ordres du pape à ſes légats pour le concile, 12. Congrégation avant la ſeconde ſeſſion, 32. Conteſtations ſur les abbez, *la même*. Reglemens ſur les ſuffrages par procureurs, 33. Grande diſpute ſur le titre qu'on donneroit au concile, 34. On propoſe de ſupprimer le nom de légats à la tête des decrets, 36. Les évêques de France demandent que leur roi ſoit nommé dans les decrets, 37. Propoſition ſur la maniere d'opiner, 39. Deuxiéme ſeſſion du concile,

40. On y publie un decret pour les reglemens ſur les mœurs, 41. On renouvelle la diſpute ſur le titre des decrets, 46. On propoſe l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres, 48. L'on convient qu'on traiteroit enſemble le dogme & la reformation, 55. Le pape envoïe à ſes légats des ordres contraires, 57. Congrégation pour lire les lettres aux princes, & ſur le cachet du concile, 59. On diviſe les évêques du concile en trois claſſes, 60. On propoſe le délai de l'examen du dogme & de la reformation, 60. *& ſuiv.* Un évêque propoſe de faire un decret pour la publication du ſymbole, 61. On y conſent, *la même*. Troiſiéme ſeſſion où Ambroiſe Catarin fait le diſcours, 63. On y publie le decret du ſymbole, 65. Suite des congrégations du concile, 77. Le préſident propoſe les queſtions qu'on doit examiner, 79. On commence par les livres de la ſainte écriture, 80. On examine enſuite la tradition, 83. Differentes diſputes à ce ſujet, 84. Examen qu'on fait des livres de l'écriture ſainte, 89. *& ſuiv.* Sentiment des théologiens, 94. *& ſuiv.* Examen des ſens & des interpretations de l'écriture ſainte, 97. Congrégation où l'on reſout ces queſtions, 99. Autre pour mettre la derniere main aux decrets, 104. Le concile répond à l'ambaſſadeur de l'empereur, 106. Quatriéme ſeſſion, où l'on publie les canons des livres de l'écriture ſainte, 108. Decret touchant les livres canoniques, 109. Autre touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrez, 111. On n'y prononce rien contre les évêques abſens, 114. Congrégations après la ſeſſion, 129. On y propoſe l'établiſſement des théologaux, 133. On y parle de l'exemption des reguliers, 134. On regle leurs pouvoirs, 136. De la faculté qu'ils auront de prêcher dans leurs égliſes, 148. De la réſidence des évêques, 149. On ſe diſpoſe à traiter des dogmes de la foi, 151. L'ambaſſadeur de l'empereur s'y oppoſe, 152. On commence par l'examen du peché originel, de ſa tranſmiſſion, de ſes maux, du remede, &c. 154. Embarras des peres pour en former le decret, 162. Examen qu'on en fait dans une congrégation, 163. Ce qu'on y établit comme de foi, 166. On y laiſſe indeciſe la queſtion de la conception de la ſainte Vierge, 168. Cinquiéme ſeſſion ſur le peché originel, 171. Canons ſur ce peché au nombre de cinq, *la même*. Decret touchant les lecteurs en théologie, 175. Sa ſeconde partie ſur les prédicateurs & quêteurs, 178. Difficultez ſur le decret où l'on parle de la conception de la ſainte Vierge, 182. Autres difficultez ſur le decret de la reformation, 184. Congrégation où l'on propoſe à examiner la matiere de la juſtification, 239. Autre où l'on propoſe la queſtion de la réſidence, 241. Six articles de la juſtification, qu'on examine, 243. Propoſitions des Lutheriens ſur cette matiere, 245. On délibere ſur les articles de la juſtification, 247. Diverſité des ſentimens des théologiens, 248. On propoſe de re-

cevoir les ambaſſadeurs du roi de France, 254. Harangue de Pierre Danez un d'entr'eux, 257. Réponſe du premier légat à ſon diſcours, 260. Congrégation où l'on examine la queſtion des œuvres, 261. On nomme quatre prélats pour dreſſer le decret de la juſtification, 263. On propoſe la translation du concile, 264. Deux évêques de la Cava & de Chiron ſe querellent vivement, 266. Les peres s'aſſemblent pour déliberer ſur les emportemens du premier, 267. On fait informer & l'on rend une ſentence contre lui, 268. Conteſtation ſur la tranſlation du concile, 270. Le cardinal Cervin y travaille, 270. Réponſe que fait le pape aux oppoſitions de l'empereur, 273. *& ſuiv.* On reprend l'examen des queſtions de foi, 28. On traite de la liberté contre Luther, 279. Et de la prédeſtination, 280. On expoſe le ſentiment de Catarin, 282. Cenſure des autres articles, 283. On reprend la queſtion de la réſidence, & on l'examine, 285. Le pape défend qu'on la décide, & l'on execute ſes ordres, 286. *& ſuiv.* On renouvelle la diſpute ſur le titre des decrets du concile, 288. L'on change les decrets concernant la foi, 291. Sixiéme ſeſſion du concile, 293. On y publie les decrets de la juſtification, 295. Ils ſont contenus en ſeize chapitres, 296. Canons ſur la juſtification, 312. Decrets ſur la reformation en cinq chapitres, 318. Congrégation après la ſixiéme ſeſſion, 341. On prend des meſures pour traiter de la foi & des mœurs, 342. On propoſe les articles des ſacremens, *la même.* Autres articles ſur le baptême, 343. Autres touchant la confirmation, 344. Articles touchant l'abus de ces deux ſacremens, 364. On dreſſe là-deſſus les canons, 366. Congrégation ſur l'examen des articles de la reformation, 369. Memoire préſenté au concile par les évêques Eſpagnols, 376. Les légats l'envoïent au pape, 377. Ils en reçoivent la réponſe, 380. Difficultez ſur le decret de la reformation, 383. Septiéme ſeſſion, où l'on publie les decrets ſur les ſacremens, 386. Canons ſur les ſacremens en general, le baptême & la confirmation, 388. *& ſuiv.* Decrets de la reformation, 393. Les légats propoſent la tranſlation du concile à Boulogne, 408. Le cardinal Pacheco fait ſes remontrances là-deſſus, 410. L'on délibere dans une congregation ſur cette translation, 411. On s'aſſemble pour la déterminer ſur une bulle du pape, 417. Huitiéme ſeſſion, où cette tranſlation eſt ordonnée, 418. On en publie le decret, 419. Il eſt approuvé de trente-huit prélats, 422. Les peres partent de Trente pour ſe rendre à Boulogne, 423. Les Eſpagnols & les Imperiaux ne veulent pas les ſuivre & reſtent à Trente. *la même.* Neuviéme ſeſſion à Boulogne, où l'on ne fait aucun decret, 435. Decret pour la prorogation de la ſeſſion, 436. Dixiéme ſeſſion du concile à Boulogne, 448. Prorogation de la ſeſſion à un jour indéterminé, 482. Congrégation ſur une lettre qu'on y

reçoit du pape, 487. *Voiez* Boulogne

Conclave après la mort du pape Paul III. 718. On en propose plusieurs qui toutefois ont l'exclusion, 720. *& suiv.* On parle de Polus, Salviati, Ferrare, de Guise & d'autres, 722. *& suiv.* On commence à agir pour le cardinal de Monté, 728. Il est élu pape & prend le nom de Jules III. 730. *Voiez* Jules III.

Concupiscence qui demeure après le baptême, ce que c'est, 159

Confirmation, ses articles au nombre de quatre, sont examinez dans le concile, 344. Canons qu'on publie sur ce sacrement, 491

Confiance vaine des heretiques, 302

Constantinople, succession de ses patriarches Grecs, 28

Contarin (Jules) évêque de Belluno, son opinion sur la justification désapprouvée dans le concile, 250

Correction des ecclesiastiques seculiers & reguliers, 322

Cortez (Fernand) sa mort, 510. Gregoire Cortez cardinal, son histoire, sa mort & ses ouvrages, 605

Coutan (Nicolas) à qui la faculté fait défense d'assister aux actes publics, 19

Cranmer, archevêque de Cantorbery, accusé auprès du roi d'Angleterre, 227. Le roi le protege & mortifie ses ennemis, 228. Il détruit les restes de la religion catholique sous Edoüard VI. 612

Curez, on propose dans le concile de leur accorder le pouvoir d'approuver les reguliers pour prêcher chez eux. 147

D

DANE'S, (Pierre) ambassadeur de France au concile de Trente, 257. Sa reception dans ce concile, & discours qu'il y fait, *la même*. Réponse que lui fait le premier légat, 260

De Monté, cardinal, premier légat du concile à Trente. *Voiez* Monté

Desé, envoïé en Ecosse avec des troupes par le roi de France, 617

Diaz (Jean) Espagnol, son assassinat par ordre de son frere, 115. *& suiv.*

Diaz (Bernard) évêque de Calahorra, son explication sur la justification dans le concile, 250

Dispenses. Avis differens des peres du concile sur cette matiere, 373

Dominiquains chassez de Florence par le duc, ensuite rétablis, 28.

Doria, conspiration à Genes contre ceux de cette maison, 326

E

ECOSSOIS, leur guerre avec les Anglois, 616. On leur enleve la jeune princesse Marie fille de la regente, 617. Le roi de France leur envoïe des troupes, *la même*

Ecriture sainte, on examine ses livres au concile de Trente, 80. Differens avis sur cet examen, 81. On nomme des commissaires pour examiner ses endroits alterez, 89. Abus qu'on remarque dans les versions de l'écriture sainte, 89. *& suiv.* Dispute sur le texte original. 91. Beaucoup de théologiens opi-

nent pour la vulgate, 93. Reſolution du concile ſur cette matiere, 99. On y traite de l'abus des paroles de l'écriture ſainte, 103. Canon des livres de l'ecriture publié dans le concile, 110

Egliſes, de leur viſite, & de leurs réparations, 400

Eſpagnols, preſentent un memoire au concile, 376. S'oppoſent à la tranſlation du concile à Boulogne, 417

Ethiopie, le roi envoïe un député au pape Paul III. pour ſe ſoumettre à l'égliſe Romaine, 29.

Etienne (Robert) la faculté par ordre du roi examine ſa bible avec la verſion de Leon de Juda, 225

Evêques, ne doivent faire aucune fonction épiſcopale hors de leurs diocéſes, 323. Du choix qu'on en doit faire, 393. Le concile leur défend d'avoir plus d'un évêché, 394. Du ſacre des évêques & autres prélats, 401. De leur juriſdiction ſur les hôpitaux, 407

Exemts, on traite dans le concile de ce qui concerne leurs cauſes, 405

F

FACULTE' de théologie de Paris, ſes cenſures, 18. Sa lettre à la faculté de Louvain, 19. Autre qu'elle écrit au cardinal de Bourbon, 20

Fano (évêque de) envoïé par le pape en Allemagne, 595. Ses negociations au ſujet de la tranſlation du concile à Boulogne, 602

Farneſe (Octavio) tente de ſe rendre maître de Parme, 712. Le pape l'en empêche, 713. Il veut s'attacher à l'empereur & fait agir pour cela, 714. Il penſe à traiter avec Ferdinand Gonzague, 715. Il en écrit au cardinal Farneſe ſon frere, 714. & 719. Horace Farneſe à qui l'on confie la garde du conclave, 719

Ferdinand roi des Romains, ſes demandes aux Bohemiens, & leur réponſe, 334. Se rend maître de Prague, & y fait ſon entrée, 466.

Ferrero (Philibert) évêque d'Yvrée, créé cardinal par Paul III. 674. Sa mort & ſon hiſtoire, *la même*

Fieſole (évêque de) parle dans le concile contre l'exemtion des reguliers, 134. Le préſident lui répond, 135. Il fait d'autres remontrances qui ne ſont pas bien reçuës, 139. Il parle fortement en faveur du pouvoir des évêques, 141. Sa diſpute avec le préſident, *la même.*

Florentins, leurs broüilleries avec Paul III. au ſujet des Dominiquains, 27

Foi. Divers ſens dans leſquels ce mot eſt pris dans l'écriture, 251. Changemens qu'on fait aux decrets concernans la foi, 291. Impuiſſance de la nature & de la foi pour la juſtification, 296. La foi ne ſe perd pas par le peché mortel, 308

France, ſoulevement dans pluſieurs provinces de ce roïaume, 608

François I. envoïe ſes ambaſſadeurs au concile de Trente, 257. Sa mort & ſa poſterité, 332. Dans quels ſentimens l'empereur apprit cette mort, 333

G

GABRIEL (Antoine) avocat consistorial du concile à Trente, 9

Gagnée (Jean) ou Gaigny, auteur ecclesiastique, sa mort & ses ouvrages, 680

Gambara (Hubert) cardinal. Son histoire & sa mort. 675

Gandie, college fondé dans cette ville pour les Jesuites, 232

Garcias de Loaysa, cardinal, son histoire & sa mort, 222

Gardiner, évêque de Vinchester, disgracié par Henri VIII. 230

George (cardinal de saint) légat en France, 453. Le parlement modifie ses bulles, 454

Grace, se perd par le peché mortel, 308

Granvelle, s'assemble chez l'électeur Palatin avec le Lantgrave, 123

Grassis (Achilles de) nommé avocat consistorial du concile, 10

Grimani (Marin) cardinal, son histoire & sa mort, 223

Guidiccioni (Barthelemy) cardinal, son histoire & sa mort, 677

Guillaud, recommandé à l'université de Louvain par la faculté de théologie de Paris, 19

Guise (cardinal de) reçoit le chapeau à Rome, 494

H

HENRI II. roi de France, succede à François I. 257. Envoïe plusieurs cardinaux François à Rome, 451. Publie plusieurs édits avantageux à la religion, 452. Reçoit le cardinal de saint George pour légat, 453. Son édit contre les Protestans, 672. Il attaque l'Angleterre, 700. Il fait une ligue avec les Suisses, 704. Il assiste à une procession solemnelle à Paris, 705. Il tient son lit de justice au parlement, *la même*

Henri VIII. Cranmer accusé auprès de ce prince, 227. Il lui accorde ensuite sa protection, & mortifie ses ennemis, 228. Il écoute les plaintes qu'on lui fait de la reine son épouse, *la même*. Il écoute sa justification, & s'adoucit à son égard, 229. Il fait mettre à la tour le duc de Norfolk, & le comte de Surrey, 230. Son testament pour établir la succession, 231. Legs pieux qu'il fit dans ce testament, 232. Sa mort sur laquelle les auteurs ont beaucoup varié, 331. Edoüard VI. son fils lui succede, 332

Heresie, ses progrez en Italie, 27. Le cardinal de Mantouë les arrête, *la même*

Heretiques brûlez à Meaux, 219

Heuscastein (Sebastien) électeur de Maïence, assemble un concile. *Voiez* Maïence.

I

JAI (Claude le) Jesuite, assiste au concile de Trente comme théologien du cardinal d'Ausbourg, 34. Il est nommé par Ferdinand à l'évêché de Trieste, 233. Il parle dans le concile touchant la justification, 253. Il établit un college à Ferrare, 515.

Jesuites, commencent à enseigner à Gandie & dans l'Europe, 232. Ils s'engagent à renoncer aux évêchez, 233. Raisons de ce renoncement, *la même*. Etat de leur compagnie en Allemagne, en Flandres, à Paris & ailleurs, 516. Leur établissement à Messine

&

& à Palerme, 629. Le roi de Portugal envoïe des miſſionnaires Jeſuites à Congo, 632

Ignace. Sa ſocieté commence à enſeigner en europe, 232. Il fait renoncer ſes diſciples aux évêchez, 233. Il délivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes, 234. Il reçoit Guillaume Poſtel au nombre de ſes compagnons, 235. Il envoïe deux de ſes peres à Trente par ordre du pape, 238. Progrez de ſa compagnie, 514. Son deſintereſſement dans un procès qu'on faiſoit à une de ſes maiſons, *la même.* Ses diſciples s'établiſſent à Ferrare, 515. Il reçoit le duc de Gandie dans la ſocieté, 626. On veut ſupprimer en Eſpagne ſon livre des exercices ſpirituels, 627. Le pape l'approuve autentiquement par une bulle, *la même.* Il juſtifie ſa ſocieté des accuſations de Melchior Cano, 630

Illyricus (Matthias Flaccius) écrit contre les Lutheriens interimiſtes, 687

Impuiſſance de la nature & de la foi dans la juſtification, 296

Indes, cruauté des Eſpagnols dans ce païs, 633

Innocent domeſtique du cardinal de Monté, chargé d'avoir ſoin d'un ſinge, 733. Il eſt fait cardinal, ſon maître étant devenu pape, *la même.*

Inquiſition, qu'on veut établir à Naples, 444. Ce qui y excite une ſédition, 446. L'empereur accorde une amniſtie aux ſédicieux, 447

Intention. Voïez ſacrement.

Interim, Formulaire que Charles V. fait dreſſer, & envoïe au pape, 551. Jugement qu'on en porte à Rome & à Boulogne, 551. Il eſt publié dans la diete d'Ausbourg, *la même.* Quels ſont ſes articles, 553. Ils ſont au nombre de vingt-ſix, 554. *& ſuiv.* Il eſt déſapprouvé & attaqué par les catholiques & les Proteſtans, 508. Troubles qu'il excite à la cour de Rome, 570. Les heretiques s'y oppoſent vigoureuſement, 572. L'empereur force ceux de Conſtance à le recevoir, 573. On y veut obliger de même ceux de Strasbourg, 574. Ce qu'ils écrivent à l'empereur pour le refuſer, 577. Diviſions qu'il cauſe parmi les Lutheriens, 581 & 687

Iſembourg. Electeur de Tréves y tient un concile, 663 *Voïez* Tréves

Jules III. ſon élection au ſouverain pontificat, 730. Son couronnement, & l'ouverture qu'il fait du Jubilé, 731. Son caractere, 732. Il rend la ville de Parme à Octavio Farneſe, *la même.* Il ſe deshonore en faiſant cardinal un jeune avanturier ſon domeſtique, 733. Ses foibleſſes à l'égard de ce jeune homme, *la même.* Efforts que font les cardinaux pour le détourner de cette nomination, 734

Juſtification, traitée dans le concile de Trente. *Voïez* concile, 239 On en publie le decret, 295. Qui ſont ceux qui ſont juſtifiez en Jeſus-Chriſt, 297. Comment ſe fait la juſtification dans la loi de grace, 27. De ſa préparation, & d'où elle procede, 298. Comment on s'y prépare, *la même.* Quelles en ſont les cauſes, 299. Comment

l'impie eſt juſtifié gratuitement par la foi, 301. Son accroiſſement après l'avoir reçuë, 303. Son fruit, & en quoi il conſiſte, 309. Canons, touchant la juſtification, 312

L

LANTGRAVE, écrit à Granvelle ſur la guerre qu'on veut faire aux Proteſtans, 68. Réponſe que lui fait Granvelle, 69. Il vient trouver l'empereur, 117. Réponſe de l'empereur, & replique du Lantgrave, 118. Il refuſe de ſe ſoûmettre au concile, 119. Ses demandes dans une aſſemblée chez l'électeur Palatin, 124. Autre entrevûë qu'il a avec l'empereur, 126. Il implore la clemence de Charles V. 457. Celui-ci lui pardonne à certaines conditions fort onereuſes, 458. Il s'y ſoumet & les accepte, 459. Il paroît devant l'empereur, & lui demande pardon, 460. Il eſt arrêté ſur un mot équivoque du traité, 461

Laynez (Jacques) envoïé au concile de Trente par ordre du pape, 238

Légats du concile : leur exhortation aux peres, 5. Ils leur propoſent quelques reglemens, 8. Demandes qu'ils font au pape, 12. On propoſe de ſupprimer leurs noms à la tête des decrets, 37. Plaintes que les peres font d'eux, 38. Leur remontrance au cardinal Farneſe ſur des ordres du pape, 57. Ils demandent au pape la permiſſion de ſe retirer, 103. Ils lui écrivent pour le conſulter, 131. Remontrance du premier légat aux évêques Italiens, 143. Ils envoïent au pape un memoire des évêques Eſpagnols, 377. Ils ſont fort embarraſſez ſur la réponſe de ſa ſainteté, 382. Ils écrivent au nonce auprès de Charles V. pour engager ce prince à approuver la tranſlation du concile, 429

Lecteurs en théologie. Decret du concile qui les concerne, 175

Liberté, on traite cette matiere dans le concile contre Luther, 276

Ligue entre l'empereur & le pape contre les Proteſtans, 194. Articles du traité de cette ligue, 195

Liturgie nouvelle publiée en Angleterre ſous Edoüard VI. 613. Articles de cette liturgie ſur les ſacremens, 614. Ordonnance du parlement d'Angleterre qui la confirme, 621

Lorraine (Nicolas de) évêque de Metz, quitte ſon évêché pour ſe marier, 689. Le cardinal de Lorraine eſt mis en ſa place, *la même*

Lunelle (Vincent) Cordelier. Son avis ſur les traditions, 85

Luther écrit contre les 32. articles des docteurs de Louvain, 22. Ses expreſſions furieuſes & inſolentes dans cet ouvrage, 24. Il écrit auſſi contre les Zuingliens, *la même*. Sa mort à Iſlebe, 74. Variations ſur les circonſtances de cette mort, 75. Ses ſentimens ſur les Zuingliens, 76

Lutheriens, leurs propoſitions touchant la juſtification, 245. Diviſion que l'*interim* cauſe entr'eux,

M 581

MADRUCCE cardinal de Trente aſſiſte au concile, 2. L'empereur l'envoïe à Rome, 189. Son arrivée en cette ville, 193. Il fait ſigner au pape la ligue con-

tre les Proteſtans, 194. Le pape fait demander à l'empereur ſon éloignement de Trente, 277. Ce qu'on lui refuſe, *la même*. L'empereur le renvoïe à Rome pour demander au pape le rétabliſſement du concile à Trente, 477. Il arrive à Rome, & ne peut rien obtenir, 479

Maffée (Bernardin) noble Romain, créé cardinal par Paul III. 674

Marguerite reine de Navarre, ſa mort, 682. Elle protegea ceux de la nouvelle reforme, 683. Elle a compoſé quelques ouvrages de pieté, *la même*.

Mariage des prêtres permis par le parlement d'Angleterre, 619

Marie fille de la reine regente d'Ecoſſe, conduite en France, 617

Marie d'Angleterre refuſe de ſe ſoumettre aux loix du parlement, 694

Marinier (Antoine) religieux carme, ſon ſentiment ſur la tradition au concile de Trente, 86. Le cardinal Polus combat ce ſentiment, 78. Son opinion touchant la concupiſcence, 160. Réponſe qu'on lui fait, 161

Martyr (Pierre) dit Vermilly, ſa naiſſance & ſes commencemens, 511. Il eſt appellé en Angleterre par Cranmer archevêque de Cantorbery, 512. On l'y charge d'examiner l'article de la preſence réelle, 695. Diſpute là-deſſus à Oxford, où ſon ſentiment prévaut, 696

Maſſarel (Ange) nommé par le pape ſecretaire du concile, 10

Maurice inveſti de l'électorat de Saxe par l'empereur, 210. Il aſſemble ſes états, & fait écrire au Lantgrave qui lui répond. 211. Ses entrepriſes ſur la Saxe, 212. L'empereur le met en poſſeſſion du duché de Wittemberg, 442. Il ſe plaint fortement de la détention du Lantgrave, 462. Reception qu'il fait aux théologiens de Wittemberg, 466

Maience. L'électeur y tient un concile, 652. Decrets qui concernent la foi, 653. Et les ſacremens, 654. Sur les céremonies, images, reliques & prieres pour les morts, 659. Autres chapitres de la reformation de la diſcipline & des mœurs, 660

Meaux, on y brûle un grand nombre d'heretiques, 219

Medicis (Jean Ange de) créé cardinal par Paul III. 674

Mendoza ambaſſadeur d'Eſpagne ſe retire à Veniſe, 267. Il fait ſa proteſtation à Rome contre la translation du concile, 533. Il renouvelle la même proteſtation en preſence du pape, 541. Réponſe du pape à cette proteſtation, *la même*

Melanchton, favoriſe l'*interim*, 687

Mettayer (Adrien) repris par la faculté de théologie de Paris, 18

Mexique érigé en archevêché par Paul III. 511

Miniſtre des ſacremens. *Voiez* ſacrement.

Mœurs. Le concile publie un reglement qui les concerne, 41

Monté (cardinal de) premier légat du concile, 2. Son ſentiment ſur les ordres de l'empereur, 479. Son avis ſur une let-

tre du pape touchant le retour à Trente, 487. Il répond à Boulogne à la proteſtation de l'empereur, 530. Cette réponſe eſt examinée, enſuite renduë publique 531, Il reçoit du pape la légation de Boulogne, 596. Il eſt propoſé dans le conclave pour ſucceder à Paul III. 728. Il eſt élu, & prend le nom de Jules III. *Voiez* Jules III. 730

Montholon, garde des ſceaux après la condamnation du chancelier Poyet, 31

Moret (Jean) cenſuré par la faculté de théologie de Paris, 586

Mort de Jeſus-Chriſt pour tous les hommes, ſans que tous reçoivent la bienfait de ſa mort, 297.

Muſſy, (Cornelius) évêque de Bitonte, fait le diſcours à l'ouverture du concile de Trente, 3. Il y compare le concile au cheval de Troye, 4

N

NORFOKL (duc de) mis en priſon dans la tour par ordre d'Henri VIII. 230

O

OCHIN (Bernadin) accompagne Pierre Martyr en Angleterre, 512

Oeuvres, decret du concile ſur leur merite, 309

Oleaſter (Jerome) religieux Dominiquain harangue le concile, 10. Envoïé du roi de Portugal, il preſente les lettres de ce prince, *la même*,

Ordres. Faculté pour y être promû, 403

Othon Truchſés cardinal, évêque d'Ausbourg, aſſemble un concile à Dillingen, 582

P

PACHECO (cardinal) ſon avis ſur le titre des decrets du concile de Trente, 47. Son avis contre les verſions de l'écriture ſainte, 91. Il propoſe l'établiſſement des théologaux, 133. Son avis ſur la réſidence des évêques, 137. Son differend avec le préſident du concile, 138. Ses raiſons pour proroger la ſixiéme ſeſſion, 266. Il s'oppoſe à la translation du concile, 271. Ses remontrances ſur cette translation, 410. Il veut l'empêcher malgré la bulle du pape, 415. Réponſe que lui font les légats, 416. Ses oppoſitions reïterées, & celles des évêques Eſpagnols qui ſe joignent à lui, 420

Palatin (électeur) reçoit la nouvelle reforme dans ſes états, 67. Ses ſentimens & ſa converſation avec Granvelle, 125. Il veut empêcher la guerre entre l'empereur & les Proteſtans, 200. L'empereur lui accorde le pardon, 217

Pariſano, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 676

Pariſio, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 15

Parme & Plaiſance, broüilleries entre le pape & l'empereur au ſujet de ces deux places, 481. Octavio Farneſe tente de ſe rendre maître de Parme. *Voiez* Farneſe, 712

Paul III. nomme les officiers du concile de Trente, 9. Avis qu'il donne aux légats pour la conduite, du concile 12. Il fait une promotion de

cardinaux, 14. Il ſe broüille avec les Florentins, 27. Il reçoit un député du roi d'Ethiopie, 29. Il écrit à ſes légats contre le parti qu'ils avoient pris d'examiner la réformation, 56. Leur réponſe l'appaiſe, 58. Il invite les Suiſſes au concile, 127. Ses légats lui écrivent pour le conſulter, & ce qu'il leur répond, 132. Ce qu'il répond ſur les conteſtations des peres, 142. Sa réponſe ſur l'oppoſition des Imperiaux à l'examen de la doctrine, 153. Sa bulle en faveur des évêques, 169. Il fait écrire au concile ſur l'édition de la vulgate, 170. L'empereur lui propoſe une ligue contre les Proteſtans, & il la ſigne, 194. *& ſuiv.* Sa lettre aux Suiſſes, 198. Sa bulle contre les Proteſtans, 202. Il rappelle de l'armée de l'empereur le cardinal Farneſe ſon neveu, 209. Il publie un jubilé à Rome, 273. Il apprend les oppoſitions de l'empereur à la tranſlation du concile, *là-même.* Sa lettre à ſes légats là-deſſus, 274. Il mande de ne la point propoſer, 276. Et de ne rien décider ſur la réſidence, 286. De ne prononcer que des canons ſur les ſacremens, 368. Par une bulle il évoque à Rome l'affaire de la réformation, 375. Il reçoit le memoire des évêques Eſpagnols, 377. Il y répond, 380. Sa bulle pour la tranſlation du concile, 412. Il n'approuve pas en tout ſes légats ſur cette tranſlation, 426. Réponſe qu'il reçoit du cardinal Cervin, 427. Il écrit à ſon nonce auprès de l'empereur ſur cette tranſlation, 431. Il invite les évêques à venir à Boulogne, 433. Il défend d'y faire aucun decret, 435. Il preſſe l'empereur d'établir l'inquiſition à Naples, ce qui cauſe une ſedition, 444. Il ſe broüille avec l'empereur au ſujet de Parme & de Plaiſance, 481. Les évêques Allemands lui écrivent pour le retour du concile à Trente, 484. L'ambaſſadeur Mendoza lui fait la même demande, 485. Il écrit à Boulogne pour ſçavoir l'avis des peres, 486. Ils lui répondent, & il communique cette réponſe à Mendoza, 491. & 492. Il donne le chapeau au cardinal de Guiſe, 494. Il fait Jules de la Rovere cardinal, *là-même.* Il érige un archevêché dans le Mexique, 511. Il répond à la lettre des évêques d'Allemagne au ſujet de la tranſlation, 522. Sa reponſe à la proteſtation de l'empereur, 536. Il défend aux peres de Boulogne de faire aucune innovation, 541. Il écrit aux peres de Trente qui lui font réponſe, 542. Replique des peres de Boulogne à la lettre de ceux de Trente, 544. Il envoye Santa-Crux en qualité de nonce en Allemagne, 548. Inſtructions qu'il lui donne, *là-même.* Il reçoit l'*Interim* de l'empereur, 569. L'empereur lui demande des légats pour traiter de la tranſlation du concile, 594. *& ſuiv.* Il envoye l'évêque de Fano en Allemagne, 595. Il donne la légation de Boulogne au cardinal de Monté, 596. Bulle dont il charge ſes nonces qu'il envoye en Allemagne, 599. Pluſieurs deſapprouvent cette bulle, 600. Il fait cardinal Charles de Bourbon, 604. Bulle pour approuver le livre des exercices ſpirituels de S. Ignace, 627. Il envoye à l'empereur les titres du ſaint ſiege ſur Parme &

Plaiſance, 640. Il fait propoſer la republique de Sienne en échange de ces villes, 642. Il fait une promotion de quatre cardinaux, 673. Il ordonne aux peres de Trente de ſe rendre à Rome, 706. Ils refuſent de lui obéir en cela, 707. Il en demande ſeulement quatre qui refuſent de même, 708. Il ne ſçait quel parti prendre ſur le concile, 710. Il ordonne enfin ſa ſuſpenſion, 711. Il empêche Octavio Farneſe de ſe rendre maître de Parme, 713. Il tombe malade, & près de mourir il ordonne qu'on lui remette Parme, 715. Camille Urſin qui commandoit dans cette ville ne veut pas la rendre, 716. Le pape meurt, 716. 717

Peché originel, qu'on examine dans le concile, 154. De ſa tranſmiſſion d'Adam en nous, 157. Des maux qu'il a cauſez, *là-même*. Du remede à ces maux, 158. Embaras pour en faire le decret, 172. Quels ſont les points de foi, 166. Canons du concile ſur ce peché, 172.

Pelargue prêche au concile de Trente, 592

Pernocel (Jean) Cordelier, repris par la faculté de théologie de Paris, 18. Se fait Proteſtant, *là-même*.

Peutinger (Conrad) juriſconſulte, ſa mort, ſa table & ſes autres ouvrages, 509

Philonardi (Ennius) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 679

Pighin (Sebaſtien) eſt d'avis qu'on accorde aux évêques un pouvoir ſur les monaſteres en qualité de ſubdeleguez du ſaint ſiege, 186. Il paſſe à Trente où il voit les prélats d'Eſpagne, 602. Il s'avance en Allemagne où il eſt témoin des ravages cauſez par l'hereſie, *là-même*.

Plaiſance, meſures pour faire revenir cette ville au pape, 638. L'empereur lui en demande les titres, 640. On les lui envoye, & il les reçoit en ſe moquant du pape, 641.

Pologne. Le Lutheraniſme y eſt établi ſous Sigiſmond auguſte, 623

Polus cardinal, legat au concile de Trente, 2. Il s'eleve contre le ſentiment d'un Carme ſur la tradition, 87. Les Imperiaux penſent à le faire pape, 720. Les vieux cardinaux ſe declarent contre lui, 722. Il eſt accuſé de favoriſer le Lutheraniſme, 723. Il a l'excluſion ſans en paroître touché, 724

Portugal. Lettre du roi au concile, 10

Poſtel (Guillaume) ſon hiſtoire, & ſon entrée dans la ſocieté de S. Ignace, d'où il eſt chaſſé, 235. On lui conſeille la lecture de S. Thomas pour ſe guerir de ſes viſions, 237

Poyet chancelier de France, ſon crime & ſa condamnation, 31. Il eſt puni du dernier ſupplice, *là-même*.

Prague ſe rend à diſcretion au roi des Romains, 466

Predeſtination, dont on examine les articles dans le concile de Trente, 280. Sentiment de Catarin ſur cette queſtion, 282. Il n'en faut pas préſumer temerairement, 306

Prédicateurs. Decret du concile qui concerne leurs fonctions, 179. Les reguliers ne pourront prêcher ſans l'approbation de l'ordinaire, 181

Preſſéance des ambaſſadeurs de France au-deſſus de ceux du roi des Romains, 255

Proteſtans répondent au manifeſte de l'empereur qui arme contr'eux, 196. Ils mettent une armée en campagne : quels en ſont les chefs, 197. Leur lettre inſolente à l'empereur contre le pape & le concile, 200. Ils écrivent au marquis de Brandebourg, & ſa réponſe, 201. Bulle du pape contr'eux, 202. Leurs troupes ſe mettent en campagne ſous la conduite du Lantgrave, 203. Ils ſe rendent maîtres de Dillingen & de Donavert, 204. On pourſuit ceux de leur ſecte en Ecoſſe, 220. On en brûle à Meaux, 219. Ils veulent faire la paix avec l'empereur, 213. Les conditions de ce prince ſont refuſées, 214. L'électeur de Saxe quitte leur armée & retourne dans ſes états, 215. A quelles conditions ils promettent de ſe ſoumettre au concile, 475

Proteſtation de l'empereur contre la tranſlation du concile à Boulogne, 526. Le premier légat répond à cette proteſtation, 530. Autre proteſtation de l'ambaſſadeur Mendoza à Rome, 533. Le pape y répond, 536

Pucci (Robert) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 494

Q

QUETA ambaſſadeur du roi des Romains au concile de Trente, 8

Quêteurs. Decret du concile qui les regarde, 178. Ils ne pourront prêcher par eux-mêmes nonobſtant tous privileges, 182

R

RATISBONNE, conference qu'on y tient entre les théologiens Catholiques & Proteſtans, 71. Elle eſt rompuë ſans avoir rien conclu, 74. L'empereur y tient une diete, 187. Grande diviſion entre les envoïez des électeurs à cette diete, 188

Reformation, differens avis des peres du concile à ce ſujet, 49. *& ſuiv.* Decret touchant la reformation, 175. Difficultez ſur ce decret, 184. Remarques ſur ce même decret, 185. Ce qui concerne la refomation eſt évoqué à Rome par le pape, 375. Difficultez du concile ſur un decret qui la regarde, 386. On publie ce decret dans la ſeſſion, 393. Formulaire de reformation publié par l'empereur à la ſuite de l'*interim*, 566.

Reforme. Commencement des égliſes de la prétenduë reforme en France, 26

Reguliers, on traite dans le concile, de leurs exemtions, 134. On y regle leurs pouvoirs, 136. On parle de permettre aux curez la faculté de les approuver pour leurs paroiſſes, 147. S'ils peuvent prêcher dans leurs égliſes ſans la permiſſion de l'ordiniaire, 148. Ce qui leur eſt défendu, 181

Réſidence des évêques. Diſcours, & divers ſentimens ſur cette queſtion, 149. *& ſuiv.* On reprend cette queſtion dans le concile, 241. On la ſoumet à l'examen, 285. Le pape défend à ſes légats de la laiſſer décider, 286. L'on n'y décide rien en effet, 287. Peines contre ceux qui ne réſident pas, 318. Réſidence des curez, & d'autres au-deſſous des évêques, 321

Rhenanus (Beatus) auteur eccleſiaſtique, ſa mort & ſes ouvrages, 507

Rovere (Jules de la) fait cardinal par Paul III. 494

Rutland (comte de) prend le commandement de l'armée en Ecoſſe en la place de milord Gray, 701. Son armée eſt battuë, & lui même demeure priſonnier, *la même*

S

SACREMENS. Leurs articles qu'on examine, 342. Examen de leur nombre, 345. De leur neceſſité, 346. De leur excellence, 348. De la maniere dont ils produiſent la grace 349. S'ils effacent les pechez, *la même*. S'ils produiſoient la grace, étant inſtituez auſſi-tôt après le peché, 350. De leur caractere, 351. De la probité du miniſtere, 352. Si tous peuvent les adminiſtrer, 353. De l'intention du miniſtre, 354. Du changement dans la forme, *la même*. Articles ſur leurs abus, 364. Canons auſquels on travaille, 366. Canons ſur les ſacremens en general, 388. Sur le baptême, 390. Sur la confirmation, 392

Sadolet (Jacques) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 502. Ses ouvrages eccleſiaſtiques, 503

Salmeron (Alphonſe) envoïé par ſaint Ignace au concile de Trente par ordre du pape, 238

Salviati, cardinal, propoſé pour être pape ; on lui donne l'excluſion, 724

Santa-Crux (Proſper) nonce en Allemagne auprès de l'empereur, 548. Ordres & inſtructions qu'il reçoit du pape, *la même*

Saxe (électeur de) ſe rend maître de la Turinge, de la Miſnie, &c. 328. Demande du ſecours aux rois de France & d'Angleterre, 330. Exhorte ceux de Strasbourg à être fermes 334. Prend priſonnier Albert de Brandebourg, 336. Veut renouveller l'alliance avec les Bohemiens, 337. L'empereur lui fait la guerre, le bat & le prend priſonnier, 437. Condamné à mort par le conſeil de guerre, 439. L'électeur de Brandebourg obtient ſa grace, 440. A quelles conditions. 441 *Voiez* Maurice,

Schoner Jacques, Allemand, ſes tables aſtronomiques & ſa mort, 508. Ses autres ouvrages, 509

Sepulveda, ſon écrit pour juſtifier Les cruautez des Eſpagnols dans les Indes, 633. Barthel. de las caſas & Franc. Victoria écrivent contre lui, 636. Les théologiens ont ordre d'examiner ſon livre, 634

Seymour amiral d'Angleterre, prétend épouſer Elizabeth, 691. Son frere le protecteur s'y oppoſe, *la même*. L'amiral leve des troupes pour dépoſſeder ſon frere, *la même*. Il eſt arrêté & mis à la tour, 692. On lui coupe la tête, 693.

Sfondrate cardinal légat auprès de l'empereur, touchant la translation du concile, 467. Il demande qu'on faſſe recevoir les decrets du concile, & ſe plaint des conditions des Proteſtans, 479. & 456

Sienne. Le pape demande à l'empereur cette republique en échange de Plaiſance, 642. L'empereur y veut faire bâtir une citadelle, 711

Sigiſmond roi de Pologne, ſa mort après quarante-deux ans de regne, 608. Sigiſmond Auguſte

ſon

ſon fils lui ſuccede, & introduit le Lutheraniſme dans ſes états, 623.

Socin (Lelius) ſes commencemens : il quitte l'Italie, & ſe retire chez les Proteſtans, 689

Sommerſet (duc de) protecteur d'Angleterre, favoriſe les Proteſtans, 611. Il fait couper la tête à ſon frere. *Voyez* Seymour

Soto Dominiquain aſſiſte au concile, 33. Son opinion ſur les ſens & interprétations de l'écriture ſainre, 98. Sa diſpute en faveur de la ſcholaſtique, 146. Son avis ſur la juſtification par la foi, 252

Stella (Thomas) évêque de Salpi, prêche à la ſixiéme ſeſſion à Trente, 294

Strasbourg. Ceux de cette ville ſont contraints de recevoir l'*interim*, 574. Ils le font à certaines conditions, 578

Succeſſion en Angleterre, reglée par le teſtament d'Henri VIII. 231.

Subdelegnez du ſaint ſiege. Qualité que le concile donne aux évêques pour exercer leurs pouvoirs, 286

Suiſſes, le pape leur écrit & les invite au concile de Trente, 127. Il leur écrit une ſeconde fois ſur la même choſe, 198. Ligue entr'eux & la France, 704. Articles de cette ligue, 705

Symbole, decret du concile de Trente ſur le ſymbole ou profeſſion de foi, 65

T

TAVERA de Pardo cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 16

Théologal, dont on propoſe l'établiſſement dans le concile de Trente, 133

Théologie ſcholaſtique. Ce que que Soto dit en ſa faveur dans le concile, 146

Titre du concile, comme repreſentant l'égliſe univerſelle. Diſputes à cette occaſion 34. Renouvellement de cette diſpute. 288

Touſſaint (Jacques) de Rheims ſa mort, 508.

Tradition, examen qu'on en fait dans le concile de Trente, 83. Diſputes des théologiens à ce ſujet, 84

Traduction des ouvrages des peres, que le concile ordonne à Boulogne, 449

Tranſlation du concile de Trente à Boulogne reſoluë dans la huitiéme ſeſſion, 418. *Voyez* concile. Jugement qu'on en porte à Rome, 424. Le pape ne l'approuve pas en tout, 426. L'empereur s'y oppoſe fortement. *Voyez* Charles V.

Trente, ouverture du concile que le pape Paul III. y aſſemble. *Voyez* concile

Tréves (archevêque de) envoïe un procureur au concile de Trente, & ſon arrivée, 145. Conciles aſſemblés à Tréves par Jean d'Iſembourg archevêque, 592. Leurs reglemens, & ſtatuts ſynodaux, 593 675

Trivulce (Auguſtin) cardinal, ſon hiſtoire, ſa mort, & ſes ouvrages, 604

V

VARGAS (de) proteſte au nom de l'empereur contre le concile de Boulogne, 526

Vatable (François) ou Wateblé ſa mort, & ſes ouvrages ſur la bible, 504. Cenſure de ſes notes par la faculté de théologie de Paris, 506

Vega (André) ſon avis ſur les textes de l'écriture ſainte , 96. Il eſt ſuivi dans le concile , 97

Venitiens , condamnent l'*interim* de Charles V. par un decret , 569. Leurs ſoins pour chaſſer l'hereſie de leurs états , 624

Veralli (Jean) Romain , créé cardinal par le pape Paul III. 674

Verger, ou Vergerio(Paul)évêque de Capo-d'Iſtria , *ibid.* Ses ſentimens erronnez 101. Il vient à Trente où on lui refuſe l'entrée du concile, 102. Il ſe retire chez les Griſons , d'où il eſt appellé à Tubinge , 626

Vicaires perpetuels, qu'on doit établir dans les cathedrales & collegiales , 399

Vicence. Les heretiques s'y aſſemblent pour conferer des matieres de religion , 624. La republique de Veniſe s'y oppoſe , *la même*

Victoria(François) auteur eccleſiaſtique , ſa mort & ſes ouvrages 223

Viguier (Marc) évêque de Sinigaglia , ſon ſentiment ſur la juſtification , 248

Viſite des chapitres par les ordinaires , 323

Ulm. L'empereur veut obliger ceux de cette ville à recevoir ſon *Interim* , 579. Ses miniſtres ſont mis en priſon , excepté deux qui ſe ſoumettent , 580

Union qu'on peut faire des benefices, ce qu'on y doit obſerver, 398

Vulgate, ce qu'on en dit dans le concile de Trente, 93. Lettre du cardinal Farneſe au concile ſur la vulgate. *Voyez* écriture ſainte , 170

Wittemberg (duc de) fait ſa paix avec l'empereur , 324

X

XAVIER (François) ſes travaux dans les Indes, 517. Il aborde à l'Iſle Ternate dans les Moluques, 518. Il paſſe aux iſles du More , 519. Il arrive à Goa , 520 Converſions qu'il fit dans l'ile de Ceylant , 631. Autres converſions qu'il fit à Goa , & ailleurs , 632. Il ſe diſpoſe à partir pour le Japon , où il a beaucoup à ſouffrir , *la même*

Z

ZANNEZTIN , évêque de Chiron , maltraité & même frappé par l'évêque de la Cava dans le concile , 267

Zuingliens maltraitez par Luther dans quelques ouvrages , 24.

Fin de la table du Vingt - neuviéme Tome.

ERRATA.

PAge 19. lig. dern. ce qui la porte , *liſez* ce qui doit la porter. Pag. 43. lig. dern. dereglez , *liſez* dereglez. Pag. 84. lig. 27. étoient , *liſez* étoit. Pag. 85. lig. 1. Clodia , *liſez* Chiozza. Pag. 181. lig. 12. en , *liſez* ne Pag. 211. lig. 22. Fernand , *liſez* Ferdinand Pag. 229. lig. 23. vous inſtruire , *liſez* nous inſtruire. Pag. 296. lig. dern. *après* tous , *ajoutez* tous. Pag. 309. lig. 7. ſodomiſtes , *liſez* ſodomites. Pag. 327. lig. penult. ever , *liſez* lever. Pag. 415. lig. 7. *effacez à la fin de la ligne* agit. Pag. 495. lig. 18. Elonore , *liſez* Eleonore , lig. 26. Achille , *liſez* Achillée. Pag. 504. lig. 29. Watable *liſez* Wateblé. Pag. 505. *lig.* 1. celle , *liſez* la place. Pag. 616. *lig.* 9. tirent , *liſez* tinrent. Pag. 682. lig. 14. Exdecaſyllabe , *liſez* Endecaſyllabe. Pag. 687. lig. 4. ridiges , *liſez* rigides. Pag. 691. lig. 8. depuis du , *liſez* depuis long. Pag. 716. lig. 9. 1539. *liſez* 1549. Pag. 717. lig. 4. ce prince , *liſez* ce pape.

APPROBATION.

J'A i lû par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, *le Vingt-neuviéme Volume de la Continuation de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Monſieur l'Abbé Fleury*; Je n'y ai rien trouvé qui ne ſoit conforme à la foi & aux bonnes mœurs. Fait à Paris ce 2. May 1731.

CERTAIN.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien amé PIERRE-FRANÇOIS EMERY, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous aïant très-humblement fait remontrer que nous avions accordé à ſon pere nos Lettres de Privilege pour l'impreſſion de pluſieurs Ouvrages, & entr'autres l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du feu ſieur Abbé Fleury notre Confeſſeur, ſans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuſcrit intitulé: *Hiſtoire Eccleſiaſtique des trois derniers Siecles, Quinze, Seize & Dix-ſeptiéme Siecles avec le commencement du Dix-huitiéme*, ce qu'il ne peut faire ſans que Nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege qu'il nous a fait ſupplier de vouloir lui accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Preſentes. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery, & l'engager à Nous donner la ſuite de ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant des vingt premiers Volumes dudit feu ſieur Abbé Fleury notre Confeſſeur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Préſentes, d'imprimer ou faire imprimer la ſuite de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, à commencer au quinziéme Siecle juſqu'à preſent, qui eſt compoſée par le Sieur ***, en tels volumes, forme, marge & caractere, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel deſdites Preſentes, & de les vendre, faire vendre, & débiter par tout notre Roïaume, pendant le temps de quinze années conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites Préſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance; comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer,

vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique ci-deſſus ſpecifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Roïaume & non ailleurs; & que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion de ladite Hiſtoire, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le ſieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres; & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes aïant cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & neceſſaires ſans demander autre permiſſion & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-cinq, & de notre regne le onziéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

SAMSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre VI. de la Chambre Roïale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 644. fol. 278. conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du 28. Fevrier 1723. A Paris, le 24. Decembre 1725.

BRUNET, *Syndic.*

J'ai cedé à Madame la veuve GUERIN & à Monſieur HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, ſon fils, Libraires à Paris, un tiers dans le préſent Privilege; un autre tiers à Monſieur JEAN MARIETTE auſſi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN mes beaux freres & moi ſouſſigné. A Paris le quatre Janvier mil ſept cens vingt-ſix. P. FR. EMERY.

Regiſtré ſur le Regiſtre VI. de la Comunauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 283 conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du 13. Août 1703. A Paris le quatriéme Janvier 1726. BRUNET, *Syndic.*

BIBLIOTHEQUE ROYALE